

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

**ARRETE
du 29 août 2013
portant publication de la traduction de lois et règlements locaux
maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

**ANNEE 2013
N° Spécial
29 août 2013**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2013 - N° Spécial

29 août 2013

S O M M A I R E

INFORMATIONS GENERALES

Les textes cités peuvent être communiqués ou consultés dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

**Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :
<http://www.bas-rhin.pref.gouv.fr> rubrique « publications officielles »**

ACTES ADMINISTRATIFS

	Page
- Arrêté du 29 août 2013 portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1 ^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	
Annexe au décret n° 2013-776 du 27 août 2013	
➤ Ordonnance du Gouverneur général d'Alsace-Lorraine du 18 avril 1871 sur l'enseignement	7
➤ Code pénal local du 15 mai 1871	9
➤ Loi du 30 décembre 1871 concernant l'organisation de l'administration	10
➤ Instruction pour les écoles élémentaires du 4 janvier 1874, art.8	16
➤ Loi n° 1257 du 30 juin 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts	17
➤ Décision du 17 mai 1881 modifiant l'instruction pour les écoles élémentaires du 4 janvier 1881	20
➤ Loi d'Empire du 22 mars 1888 sur la protection des oiseaux	21
➤ Loi pénale du 9 juillet 1888 sur la police rurale	24
➤ Proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 sur le renouvellement de la location de la chasse par les communes	35
➤ Loi du 1 ^{er} mai 1889 sur les associations coopératives	37
➤ Loi du 2 juillet 1890 relative à l'exécution de la loi d'Empire du 22 mars 1888 sur la protection des oiseaux	73
➤ Ordonnance du 16 juillet 1890 concernant le gibier nuisible	74
➤ Loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux	75
➤ Arrêté du 1 ^{er} mai 1892 concernant le repos dominical dans les professions commerciales	85
➤ Ordonnance ministérielle du 1 ^{er} avril 1893 concernant la protection du tétras-lyre	88

➤ Ordonnance du 5 février 1895 relative aux exceptions à l'interdiction du travail dominical dans l'industrie	89
➤ Ordonnance ministérielle du 24 avril 1895 concernant la capture des canards sauvages au moyen de filets rabattants et d'appelants	111
➤ Loi du 15 juin 1895 sur les rapports de droit privé dans la navigation intérieure	112
➤ Code civil local du 18 août 1896	135
➤ Loi du 10 mai 1897 d'introduction du code du commerce	151
➤ Ordonnance ministérielle du 4 février 1899 concernant l'exercice de la chasse	154
➤ Loi du 9 juillet 1900 relative à l'entretien des taureaux reproducteurs	155
➤ Loi du 26 juillet 1900 sur les professions	157
➤ Ordonnance du 22 avril 1902 étendant la compétence du Conseil impérial	199
➤ Loi du 22 avril 1902 relative à la compétence en matière d'eaux et d'améliorations hydrauliques	201
➤ Loi du 11 juin 1902 relative à l'exécution en commun, par plusieurs communes, de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation	202
➤ Loi du 21 juin 1905 relative au droit public des associations et des réunions	203
➤ Proclamation ministérielle du 9 juin 1906 concernant le renouvellement de la location des chasses communales	207
➤ Ordonnance du 8 juillet 1909 concernant la protection de la caille	208
➤ Loi du 11 décembre 1909 relative aux traitements des instituteurs des écoles élémentaires publiques	209
➤ Code des assurances sociales du 19 juillet 1911	212
➤ Loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés	340
➤ Loi du 5 août 1912 d'exécution du code des assurances sociales	342
➤ Loi du 10 juin 1914 modifiant les articles 74,75 et s. du code de commerce allemand.	349

ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE DU BAS-RHIN

ARRETE

en date du 29 août 2013

portant publication de la traduction de lois et règlements locaux
maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924
dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

*LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN*

- VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment son article 12 ;
- VU la loi du 1er juin 1924 portant introduction des lois commerciales françaises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, notamment son article 10 ;
- VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2013-776 en date du 27 août 2013, publié au JORF du 29 août 2013, portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur par les lois du 1^{er} juin 1924 dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : En application des dispositions du décret n° 2013-776 du 27 août 2013 sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin les textes mentionnés à l'article 1 dudit décret.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le 29 août 2013

Le Préfet,

signé

Stéphane BOUILLON

**Annexe au décret n° 2013-776 du 27 août 2013
portant publication de la traduction de lois et règlements locaux maintenus en vigueur
dans les départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle**

Ordonnance du Gouverneur général d'Alsace-Lorraine du 18 avril 1871 sur l'enseignement

Art. 1

Tout représentant légal d'un enfant est tenu, lorsque l'enfant a atteint l'âge de six ans, de veiller à ce qu'il fréquente régulièrement une école publique, ou une école libre dont le personnel enseignant soit pourvu des diplômes officiels et dont le programme corresponde à celui des écoles publiques, à moins qu'un enseignement régulier équivalent ne soit assuré dans sa famille.

L'autorité scolaire est autorisée, dans les cas particuliers et pour des motifs sérieux, à permettre que l'époque de l'entrée à l'école soit différée ou que la fréquentation soit interrompue.

Art.2

L'enfant devra continuer à fréquenter l'école jusqu'au jour où l'autorité scolaire l'aura jugé apte à pouvoir en sortir. Cette aptitude sera reconnue à la suite d'un examen qui aura lieu à la fin de chaque semestre scolaire.

Les garçons ne seront admis à cet examen qu'à l'âge de 14 ans révolus et les filles à l'âge de 13 ans révolus. Lors de la sortie de l'école, chaque enfant reçoit un certificat qui sera délivré sans frais.

Art.3

Les enfants soumis à l'obligation scolaire ne pourront être occupés régulièrement dans une fabrique ou dans un rapport de travail analogue qu'avec l'agrément de l'autorité scolaire, les détails seront réglés par la loi.

Art.4

Tout représentant légal qui ne veille pas à la fréquentation de l'école, conformément aux prescriptions de la présente loi, par l'enfant dont il a la charge sera puni d'un avertissement officiel, d'une somme pouvant s'élever jusqu'à 10 francs et, en cas de manquement continu à son devoir, d'un emprisonnement d'une semaine au plus.

En cas d'insolvabilité, l'amende est convertie en emprisonnement, une amende d'un franc ou inférieure à un franc étant considérée comme équivalente à six heures d'emprisonnement. Pour les indigents assistés sur des fonds publics, cette peine peut aussi être prononcée à la place de l'amende.

Art 5

Le maître peut accorder trois jours de congé au cours d'un mois. L'approbation du directeur de cercle est nécessaire pour un congé d'une durée plus longue.

La maladie et les empêchements tenant à des phénomènes naturels sont des causes d'excuse.

Aucun autre motif d'excuse ne sera admis sans l'agrément du directeur du cercle.

Art.6

Chaque mois le maître dressera la liste des absences et la présentera avec son avis et les pièces justificatives au chef de la commune (maire). Pour les élèves qui se rendent coupables d'absences continues, le directeur de cercle peut prescrire que la liste soit présentée tous les 14 jours.

Art 7

Les représentants légaux des enfants qui ont manqué l'école sans motif d'excuse reconnu comme suffisant par le chef de la commune sont convoqués par écrit à se présenter devant celui-ci pour être jugés. La convocation doit observer un délai de deux jours francs et contenir la mention expresse qu'il ne sera tenu aucun compte des moyens de preuve qui ne seraient pas produits sur le champ.

Les convocations et significations sont effectuées par les gardes de police ou communaux ou par les facteurs des postes.

Art.8

Si l'inculpé comparait, il est procédé au débat oral ; le jugement est immédiatement prononcé en sa présence .S'il ne comparait pas, le jugement est rendu sur pièces et signifié. Le jugement doit être brièvement motivé.

Si le directeur de cercle refuse son approbation à un jugement d'acquiescement qui, aux termes de l'article 5 phrase dernière, doit être approuvé par lui, il fixe lui-même la peine.

Art.9

La décision du chef de la commune peut être portée en appel devant le directeur de cercle ; les décisions du directeur de cercle ne peuvent être frappées d'appel devant l'autorité supérieure que si une peine d'emprisonnement a été prononcée.

L'appel doit être interjeté auprès du chef de la commune dans les trois jours à compter du prononcé du jugement ou, si le jugement est signifié, du jour de la signification ; il doit être formulé par écrit ou par une déclaration orale prise en procès-verbal.

Art.10

Les décisions du directeur de cercle et des autorités supérieures sont prises sur le vu des pièces du dossier ou après une nouvelle enquête par écrit qu'ils ordonneront.

Art.11

L'amende et les frais seront recouverts de la même manière que les taxes communales.

L'exécution de la peine d'emprisonnement a lieu sur un mandat d'arrêt portant la date de la décision, qui sera délivré par le chef de la commune et visé par le directeur de cercle.

Art.12

La procédure et le jugement ont lieu sans frais et sont exempts de timbre ; les déboursés effectifs sont à la charge du condamné.

Art. 13

Les dispositions ci-dessus sont applicables par analogie, en ce qui concerne l'absence, à l'enseignement religieux donné par un ecclésiastique pendant la durée de l'obligation scolaire.

Art.14

Les écoles libres sont soumises, en ce qui concerne la fréquentation, aux mêmes dispositions que les écoles publiques.

Art.15

Les autorités recevront des instructions pour l'exécution de la présente ordonnance.

Code pénal local du 15 mai 1871

Article 128

La participation à une association dont l'existence, l'organisation ou le but doivent rester secrets pour le gouvernement de l'État ou dont les membres s'engagent à prêter obéissance à des chefs inconnus ou à prêter obéissance absolue à des chefs connus emportera à l'égard des membres de l'association, la peine de l'emprisonnement pendant six mois au plus, et, à l'égard des fondateurs et des chefs, un emprisonnement d'un mois à un an. Les fonctionnaires publics pourront, en outre, être déclarés incapables de remplir des fonctions publiques pendant la durée d'un an à cinq ans.

Article 129

La participation à une association dont le but ou l'activité tend à empêcher ou paralyser par des moyens illégaux les mesures prises par l'administration ou l'exécution des lois, sera punie, à l'égard des membres de l'association, d'un emprisonnement d'un an au plus, et à l'égard des fondateurs et des chefs, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Les fonctionnaires publics pourront, en outre, être déclarés incapables de remplir des fonctions publiques pendant la durée d'un an à cinq ans.

Article 130a

Tout ecclésiastique ou autre ministre du culte qui, soit dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, publiquement devant une foule, soit dans une église ou tout autre lieu affecté à des assemblées religieuses, devant plusieurs personnes, se livre, au sujet des affaires de l'État, à des déclarations ou discussions de nature à porter atteinte à la paix publique est passible de l'emprisonnement ou de la détention dans une forteresse pendant deux ans au plus. Sera puni de la même peine tout ecclésiastique ou autre ministre du culte qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura émis ou répandu un écrit contenant, au sujet des affaires de l'État, des déclarations ou discussions de nature à porter atteinte à la paix publique.

Article 167

Celui qui, par voies de fait ou menaces, empêche une personne d'exercer le culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, ou qui, dans une église ou dans un autre lieu destiné à des assemblées religieuses, empêche ou trouble par tapage ou désordre, volontairement, le culte ou certaines cérémonies du culte d'une communauté religieuse établie dans l'État, est passible d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Article 361

Seront punis de la détention simple:

9° Ceux qui laissent commettre par leurs enfants ou d'autres personnes sur lesquelles ils ont autorité alors que ces enfants ou ces personnes sont soumis à leur surveillance et demeurent avec eux, des vols ainsi que des infractions aux lois de douane ou d'impôts, aux lois relatives à la protection des forêts, des récoltes de la chasse ou de la pêche. Les dispositions de ces lois relatives à la responsabilité pour les amendes et autres condamnations pécuniaires encourues par le délinquant continueront à être observées.

Dans le cas du numéro 9, une demande qui n'excédera pas 150 marks pourra être substituée à la peine de la détention simple.

Loi du 30 décembre 1871 concernant l'organisation de l'administration

Division territoriale administrative

Districts

Article 1^{er}

L'Alsace-Lorraine est divisée en trois districts administratifs :

Le district de Basse-Alsace, comprenant l'ancien département du Bas-Rhin et les parties des cantons de Schirmeck et de Saales annexés à l'Allemagne ;

Le district de Haute-Alsace, comprenant les parties de l'ancien département du Haut-Rhin annexées à l'Allemagne ;

Le district de Lorraine, comprenant les parties devenues allemandes, de l'ancien département de la Moselle et les anciens arrondissements de Château-Salins et de Sarrebourg

Cercles

Article 2

Les districts sont divisés en cercles.

I. Le district de Basse-Alsace comprend :

1° Le cercle de Strasbourg-ville, formé par la commune de Strasbourg ;

2° Le cercle de Strasbourg-campagne, formé des cantons de Brumath, Hochfelden, Schiltigheim, Truchtersheim ;

3° Le cercle d'Erstein, formé des cantons de Benfeld, Erstein, Geispolsheim, Obernai ;

4° Le cercle d'Haguenau, formé des cantons d'Haguenau, Bischwiller, Niederbronn ;

5° Le cercle de Molsheim, formé des cantons de Molsheim, Rosheim, Wasselonne et des parties des cantons de Schirmeck et de Saales annexées à l'Allemagne ;

6° Le cercle de Sélestat, formé des cantons de Barr, Marckolsheim, Sélestat et Villé ;

7° Le cercle de Wissembourg, formé des cantons de Lauterbourg, Seltz, Soultz, Wissembourg, et Woerth ;

8° Le cercle de Saverne, formé des cantons de Bouxwiller, Drulange, la Petite-Pierre, Marmoutier, Saverne et Sarre-Union.

II. Le district de Haute-Alsace comprend :

1° Le cercle de Colmar, formé des cantons de Colmar, Andolsheim, Munster, Neufbrisach et Wintzenheim ;

2° Le cercle de Ribeauvillé, formé des cantons de Ribeauvillé, Kaisersberg, Sainte-Marie-aux-Mines et La Poutroye ;

3° Le cercle de Guebwiller, formé des cantons d'Ensisheim, Guebwiller, Rouffach et Soultz ;

4° Le cercle de Thann, formé des cantons de Saint-Amarin, Thann, Sentheim, et des parties du canton de Masevaux annexées à l'Allemagne ;

5° Le cercle de Mulhouse, formé des cantons de Mulhouse, Habsheim, Landser et Huningue ;

6° Le cercle d'Altkirch, formé des cantons d'Altkirch, Hirsinger, Ferrette et des parties, devenues allemandes, des cantons de Dannemarie et Fontaine.

III. Le district de Lorraine comprend :

- 1° Le cercle de Metz-ville, formé par la commune de Metz ;
- 2° Le cercle de Metz- campagne, formé des premier, deuxième et troisièmes cantons de Metz à l'exception de la ville, des cantons de Pange, Verny, Vigy et des parties, devenues allemandes, des cantons de Briey et de Gorze ;
- 3° Le cercle de Thionville, formé des cantons de Thionville, Cattenom, Metzerville, Sierck et des parties, devenues allemandes, des cantons d'Audun et Longwy ;
- 4° Le cercle de Sarrebourg, formé des cantons de Sarrebourg, Fénétrange, Phalsbourg et des parties, annexées à l'Allemagne, des cantons de Lorquin et Rechicourt ;
- 5° Le cercle de Château-Salins, formé des cantons de Delme, Albestroff, Dieuze et des parties, devenues allemandes, des cantons de Château-Salins et Vic ;
- 6° Le cercle de Boulay, formé des cantons de Boulay, Faulquemont et Bouzonville ;
- 7° Le cercle de Sarreguemines, formé des cantons de Sarreguemines, Volmunster, Bitche et Rohrbach ;
- 8° Le cercle de Forbach, formé des cantons de Forbach, Saint- Avold, Sarralbe et Grostenquin.

Article 3

Les changements de limites des districts et des cercles, la réunion de plusieurs cercles ou la formation de nouveaux cercles auront lieu par ordonnance impériale.

Les changements de limites des cantons, la réunion de plusieurs d'entre eux ou la formation de nouveaux cantons seront ordonnés par le Chancelier de l'empire.

Lorsque, dans les lois, il est parlé de départements et arrondissements, on lira à l'avenir districts et cercles.

Article 4

L'autorité administrative suprême en Alsace-Lorraine est constituée par le président supérieur, avec résidence à Strasbourg.

Celui-ci est directement subordonné au Chancelier de l'Empire. Il organise la délégation de ses pouvoirs; pour les cas d'empêchement, d'après un règlement édicté par le Chancelier

Article 5

Le président supérieur surveille les différentes administrations du pays ainsi que les fonctionnaires qui les composent ou qui en dépendent.

Il doit veiller à l'exécution uniforme des lois, ordonnances et instructions du Chancelier et faire en sorte que l'administration s'exerce régulièrement et s'inspire des principes concordants.

Il tranche les désaccords survenus, entre les administrations qui lui sont directement subordonnées, dans les questions qui les concernent en commun.

Il instruit les réclamations contre les administrations et leurs décisions ; s'il n'y a pas lieu à décision conformément à l'article 8 ; il statue ou provoque une décision du Chancelier de l'Empire.

Il lui appartient, en ce qui concerne le budget des recettes et dépenses du pays, lequel doit être établi chaque année par voie législative, d'en préparer le projet et de le présenter au Chancelier de l'Empire avant le commencement de l'exercice.

Article 6

Le président supérieur a dans sa compétence directe :

- 1° Toutes les affaires non réservées au Chancelier de l'Empire qui concernent plusieurs districts et qui ne sont pas susceptibles d'être divisées territorialement d'après la délimitation des districts
- 2° Tous les établissements publics communs à plusieurs districts ;
- 3° Les travaux du Rhin et de la Moselle, et les travaux des canaux de navigation qui n'ont pas été attribués par le Chancelier aux autorités de district ;

4° Les affaires qui sont du ressort à la fois des autorités civiles et des autorités militaires ou qui intéressent en commun, et qui sont, au point de vue militaire, de la compétence du général commandant le corps d'armée.

Le Chancelier peut en outre lui déléguer, en tout ou partie, les attributions qui, d'après les lois françaises restées en vigueur, appartenaient aux divers ministères.

Article 7

Seront nommés près le président supérieur des conseillers et adjoints en nombre suffisant, qui expédieront les affaires d'après ses instructions.

Article 8

Pour remplir les fonctions attribuées par les lois au Conseil d'Etat en ce qui concerne les recours formés contre les décisions contentieuses des conseils de district, les conseillers nommés près le président supérieur constitueront un conseil dénommé « Conseil impérial en Alsace-Lorraine ».

Les décisions doivent être prises par cinq membres au moins.

Elles sont définitives.

Le président supérieur a la présidence du Conseil, mais il est autorisé à se faire remplacer ; il a la voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les débats sont publics. Le Chancelier arrêtera le règlement des travaux du Conseil impérial, l'organisation du ministère public et de la représentation des parties, ainsi que le tarif des frais.

Article 9

Les appels comme d'abus en matière ecclésiastique qui, d'après la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes et les lois qui l'ont complétée, doivent être soumis au Conseil d'Etat, seront déferés au Conseil fédéral qui statuera sur le rapport de sa commission de justice.

Un règlement spécial interviendra sur les conflits de compétence entre les autorités judiciaires et administratives.

Les fonctions administratives du Conseil d'Etat, à l'exception de celles attribuées par les lois à d'autres autorités, sont dévolues au président supérieur.

Président de district

Article 11

A la tête de l'administration de chaque district sera placé un président de district. Il aura les pouvoirs exercés jusqu'ici par les préfets. Le Chancelier pourra lui déléguer certaines des attributions appartenant aux divers ministères en vertu des lois existantes. Le président du district de Basse-Alsace aura sa résidence à Strasbourg, celui de Haute-Alsace à Colmar, celui de Lorraine à Metz.

Seront nommés près le président de district des conseillers et adjoints en nombre suffisant, qui expédieront les affaires d'après ses instructions.

Sous ses ordres, un directeur des contributions dirigera l'administration des impôts directs du cadastre du district. Si le directeur, sur les affaires de sa compétence, est en désaccord avec le président du district, il peut en référer au président supérieur qui statuera.

Le président de district décidera des mesures à prendre en attendant cette décision.

Le président de district déterminera, avec l'approbation du président supérieur, les règles de son remplacement en cas d'empêchement.

Administration des impôts directs

Article 12

Le directeur des contributions exercera les fonctions qui, d'après les lois existantes, appartiennent au directeur départemental des contributions directes. Sous sa surveillance, le cadastre du district est dirigé par un inspecteur du cadastre.

Il sera nommé des contrôleurs des contributions pour surveiller la perception des impôts et la tenue du cadastre. Le nombre de ces contrôleurs sera fixé par la loi de finances, l'étendue et les limites de leurs circonscriptions seront déterminées par le président supérieur.

Les attributions des percepteurs et l'étendue de leurs ressorts seront déterminées par le président supérieur.

Conseils de districts

Article 13

Le conseil de préfecture sera remplacé par un collège comprenant le président de district et les conseillers nommés près de lui, y compris le directeur des contributions et le conservateur des forêts, et dénommé « conseil de district ».

Le président de district en aura la présidence, mais pourra se faire remplacer.

Trois membres au moins, y compris le président, doivent prendre part aux décisions. En cas de partage des voix en matière contentieuse, le président a la voix prépondérante.

Les séances des conseils de district sont publiques pour toutes les affaires qui étaient jusqu'ici débattues publiquement devant les conseils de préfecture.

Le Chancelier de l'Empire arrêtera le règlement des travaux des conseils de district, déterminera la procédure à suivre devant ces conseils, les règles pour l'exercice des fonctions du ministère public, les délais et la forme des recours contre les décisions rendues, ainsi que le tarif des frais.

Directeurs de cercle

Article 14

L'administration de chaque cercle sera confiée à un directeur de cercle auquel sera adjoint le personnel subsidiaire nécessaire, notamment un fonctionnaire ayant qualité pour le suppléer.

Dans les cercles de Strasbourg-ville et de Metz-ville, le président de district remplira les fonctions de directeur de cercle, la police sera dirigée, sous la surveillance du président de district, par un directeur de police pour tout ce qui ne sera pas laissé à l'administration communale par les instructions du président supérieur.

Dans la ville de Mulhouse, un directeur de police dirigera la police dans les conditions indiquées ci-dessus ; le directeur de cercle pourra en remplir les fonctions.

Les directeurs de cercle auront les fonctions attribuées par les lois existantes aux sous-préfets. Ils ont leur résidence dans la localité dont leur cercle porte le nom.

Le Chancelier de l'Empire pourra leur conférer certaines des fonctions qui, en vertu de la loi, appartiennent actuellement aux autorités de district.

Enseignement.

Article 15

En ce qui concerne l'enseignement, le président supérieur exerce les pouvoirs qui, d'après les lois existantes, appartiennent, pour la discipline et la nomination des maîtres et des employés dans tous les établissements d'enseignement de l'Etat et dans les établissements de l'enseignement secondaire, au

ministre de l'instruction publique, et, pour la discipline et la surveillance, aux recteurs et inspecteurs d'académie et au conseil académique. En ce qui concerne l'enseignement primaire, les présidents de district exercent les fonctions des inspecteurs départementaux. Des conseillers compétents seront adjoints au président supérieur et aux présidents de districts pour surveiller l'enseignement ; la surveillance de l'enseignement primaire sera exercée, dans les cercles, par des inspecteurs scolaires de cercle.

Travaux publics

Article 16

Pour la conduite et l'exécution des travaux sur les cours d'eau et canaux dont l'article 6 confie l'administration directe au président supérieur, il sera nommé près de ce dernier un fonctionnaire compétent, avec le titre de directeur des travaux fluviaux, assisté d'adjoints en nombre nécessaire. Pour le contrôle et les travaux sur place, il sera formé des circonscriptions dont le président supérieur déterminera les limites et dont chacune sera confiée à un ingénieur de district.

Les constructions et les ponts et chaussées, ainsi que les travaux communaux, feront l'objet d'une réglementation ultérieure.

Article 17

L'administration des douanes, des impôts de consommations, de l'enregistrement, y compris la conservation des hypothèques, des revenus domaniaux, du timbre y compris impôts sur les successions, ainsi que le recouvrement et l'administration des autres revenus de l'État jusqu'ici réunis à l'enregistrement, seront confiés à un directeur des douanes et contributions indirectes en résidence à Strasbourg.

Il lui sera adjoint le personnel subsidiaire nécessaire. Un règlement du Chancelier déterminera sa compétence. Jusque-là, le directeur exercera les fonctions attribuées par la loi française aux directions générales et aux directeurs départementaux des administrations sus-indiquées. Les circonscriptions des receveurs des impôts indirects et de l'enregistrement et des conservateurs des hypothèques seront déterminées par le directeur avec l'approbation du président supérieur.

Article 18

Une ordonnance impériale pourra transférer aux autorités centrales et de district certains des pouvoirs qui, d'après les lois françaises, appartiennent au chef de l'Etat.

Caisse principale de district. Caisse centrale d'Alsace-Lorraine.

Article 19

Au chef-lieu de chaque district, il y aura, sous la surveillance du président, une caisse principale de district dirigée par un trésorier principal.

Tous les revenus du district perçus pour le compte de l'État seront versés à la caisse principale, sauf ceux dont le recouvrement est attribué à une autre caisse.

La caisse principale effectuera et portera en compte les différents paiements du district sur le mandat des directions compétentes et les paiements des communes et des corporations, que le président de district a, en vertu de la loi ou par délégation, qualité pour mandater.

La caisse principale de district à Strasbourg fera en même temps fonction de caisse centrale d'Alsace-Lorraine. Elle centralisera les recettes du pays et les excédents des caisses principales de district. Elle effectuera et portera en compte les paiements sur le mandat du président supérieur.

Le fonctionnement des caisses sera réglementé par le Chancelier.

Article 20

Pour les années 1871 et 1872, la Cour des comptes de l'Empire assurera le contrôle des opérations budgétaires en examinant et arrêtant les comptes de recettes et dépenses. Les dispositions de la loi du 28 octobre 1871 relatives à cette Cour seront applicables au contrôle du budget d'Alsace-Lorraine.

Les comptes des receveurs des communes et des corps publics seront examinés et arrêtés en dernier ressort par les conseils de district. Leurs décisions sont susceptibles de recours devant le Conseil impérial dans les cas où les décisions de la Cour des comptes pouvaient, d'après les lois existantes, faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Désignation et nomination des fonctionnaires

Article 21

Les fonctionnaires administratifs supérieurs, y compris les conseillers titulaires près le président supérieur, près les présidents de district et près les directions des administrations, les directeurs de cercle, les directeurs de police, les trésoriers principaux seront nommés par l'Empereur. Le Chancelier de l'Empire nommera les inspecteurs du cadastre, et de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques, inspecteurs en chef des douanes et les membres des bureaux principaux des douanes, les inspecteurs des contributions et les inspecteurs scolaires de cercle.

Le personnel adjoint de l'administration supérieure sera désigné par le président supérieur.

Les employés moyens seront nommés par le président supérieur sur la proposition de la direction de l'administration intéressée ; les expéditionnaires et autres employés inférieurs seront nommés par les directions.

Les employés de l'administration des impôts indirects, des douanes et de l'enregistrement autre que ceux désignés ci-dessus seront nommés par le directeur de cette administration.

Les dispositions relatives à la préparation des employés aux examens et aux autres conditions d'admission seront édictées par le Chancelier.

Article 22

Les autorités existant actuellement continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouvelles autorités.

Les dates auxquelles les différentes administrations cesseront de fonctionner et seront remplacées par les nouvelles seront publiées par le président supérieur.

Article 23

Au cas où il serait nécessaire de procéder à des actes ou d'exercer des fonctions que les lois françaises attribuent à des autorités, des corps représentatifs ou des commissions ayant cessé d'exister, et si la législation de l'Empire n'a pas autrement pourvu, le président supérieur prendra provisoirement les dispositions nécessaires pour les remplacer.

Instruction pour les écoles élémentaires du 4 janvier 1874

Article 8 – Enseignement religieux.

1) L'histoire biblique constitue le fondement de l'enseignement religieux. Ses différents éléments seront présentés de manière progressive et planifiée aux élèves des différents niveaux scolaires. Ils seront enseignés aux élèves du cours préparatoire par le biais de récits oraux. Pour les élèves du cours élémentaire et du cours moyen, l'on utilisera la même méthode assortie de l'utilisation d'un manuel adapté. Cet enseignement visera essentiellement à présenter les personnages clés de l'Ancien Testament et, à l'exception des écoles israélites, un portrait concret et sommaire de la vie de Jésus selon les Evangiles.

2) Le catéchisme est dispensé par les ecclésiastiques et les ministres de la religion dans le cadre de l'enseignement religieux, mais en dehors des heures de classe ; le catéchisme pourra cependant être dispensé, en tant qu'il sera jugé nécessaire à la préparation de l'enseignement religieux, par les ecclésiastiques et les ministres de la religion. Pour atteindre ce but, le catéchisme sera enseigné en utilisant des exemples clairs et concrets qui facilitent une compréhension appropriée et correcte.

3) L'enseignement religieux comprend en outre :

a) Dans les écoles chrétiennes, l'apprentissage par cœur d'un petit nombre de chants d'église et de séries d'histoires adaptées aux enfants ainsi que d'exposés appropriés assortis des explications et des instructions nécessaires. Il comprend en outre, en complément à l'enseignement biblique et catéchétique, la mémorisation des citations bibliques. Dans les écoles catholiques, la mémorisation de prières, un enseignement relatif aux fêtes liturgiques et au déroulement de l'Office divin et dans les écoles protestantes, la lecture de passages importants de la Bible feront également partie du programme.

b) Dans les écoles israélites, l'apprentissage par cœur de passages de la Bible, de psaumes et de prières, un enseignement relatif à l'année hébraïque et à ses fêtes et au déroulement de l'Office divin, ainsi que l'explication de passages importants de la Bible.

4) Dans les écoles interconfessionnelles, l'enseignement religieux sera dispensé aux élèves par un instituteur de leur confession. Lorsqu'il n'y a qu'un seul instituteur affecté dans l'école, les ecclésiastiques et ministres des religions concernées dispenseront l'enseignement religieux aux élèves de leur confession.

Loi du 30 juin 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts

Article 1er

Dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires et auxquelles le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale et le Code des faillites sont applicables, il sera accordé aux témoins et experts des indemnités selon les prescriptions suivantes.

Article 2

Il sera accordé au témoin une indemnité pour perte de temps devenue nécessaire à raison de chaque heure commencée. L'indemnité sera calculée en tenant compte du gain perdu par le témoin et pour chaque jour elle ne pourra dépasser l'indemnité correspondant à une perte supérieure à 10 heures. Il est à rechercher par libre appréciation et en tenant compte de la situation et de l'activité régulière du témoin, s'il y a eu perte de gain. Les personnes, qui cherchent à gagner leur vie par des simples travaux manuels, par des travaux d'artisan ou une petite entreprise industrielle, ou des personnes qui se trouvent dans des situations analogues, recevront l'indemnité calculée sur la base la plus basse, même si une perte de gain n'a pas eu lieu.

Article 3

L'expert recevra pour son expertise une indemnité pour la perte de temps devenue nécessaire à raison de chaque heure commencée. Lorsque les travaux sont d'une difficulté exceptionnelle, la somme pourra être augmentée jusqu'à (montant évalué chaque année) par heure commencée. L'indemnité sera à calculer en tenant compte de la situation professionnelle de l'expert. En outre sont à rembourser à l'expert les frais dépensés en vue de la confection de son expertise ainsi que la valeur des objets et des outils usés à l'occasion d'une recherche.

Article. 4

Lorsqu'il existe pour les travaux à exécuter un prix courant, ce prix doit être accordé à l'expert s'il le requiert et en outre pour la participation aux audiences, l'indemnité à allouer conformément à l'art. 3, alinéa 1, phrase 1, et alinéa 2. Lorsque l'expert ne fait que participer à des audiences, il ne recevra que l'indemnité fixée par l'article 3.

Article. 4 a.

Lorsque dans des instances civiles (et commerciales) les parties se sont déclarés d'accord devant le tribunal de payer une somme déterminée pour les travaux de l'expert, cette indemnité sera à allouer, à condition qu'une caution suffisante aura été déposée au Trésor public.

Article. 5

Est en outre à considérer comme perte de temps du témoin et de l'expert, le temps pendant lequel ils n'ont pas pu reprendre leurs occupations habituelles.

Article 6

Lorsque le témoin ou l'expert est obligé de se transporter à titre distance de plus de 2 kilomètres en dehors de sa résidence, il recevra, outre les indemnités fixées par les articles 2 à 5, une indemnité pour frais de voyage et pour frais de séjour, occasionnés par son absence du lieu de sa résidence, selon les prescriptions suivantes.

Article 7

En tant que d'après la situation personnelle du témoin ou de l'expert ou d'après des circonstances étrangères l'usage de moyens de transport est jugé à propos, il leur est à allouer comme frais de voyage les frais qui, dans chaque cas, sont équitablement considérés comme devenus nécessaires. Dans les autres cas, les frais de voyage sont de [montant évalué chaque année] pour chaque kilomètre commencé tant à l'aller qu'au retour.

Article. 8

L'indemnité pour frais de séjour occasionnés par l'absence du lieu de résidence est à calculer d'après la situation du témoin ou de l'expert ; néanmoins la somme pour chaque jour d'absence du témoin ou de l'expert ne devra dépasser [montant évalué chaque année] et celle pour chaque nuit en dehors de la résidence ne devra dépasser [montant évalué chaque année].

Article 9

Lorsque le témoin ou l'expert était obligé de se transporter à une distance de plus de 2 kilomètres de sa résidence, il lui sera alloué une indemnité de voyage pour tout le parcours suivant la prescription de l'article 7.

Article. 10

Lorsque le témoin ou l'expert n'a pu faire le parcours nécessaire sans se servir d'un moyen de transport, il lui sera alloué, même en dehors des cas prévus aux articles 6 et 9, les frais qui équitablement sont considérés comme devenus nécessaires.

Article. 11

Les droits perçus pour l'usage d'un chemin sont à rembourser dans tous les cas.

Article 12.

Lorsqu'à cause de sa jeunesse ou à cause de maladie le témoin a besoin d'être accompagné par une autre personne, les indemnités sont à allouer à tous les deux.

Article 12 a

En tant qu'ils ne se rapportent pas aux frais de séjour occasionnés par l'absence en dehors du lieu de résidence, les déboursés nécessaires pourront être remboursés au témoin et à l'expert d'après une appréciation équitable. Cette prescription s'applique notamment aux frais d'un remplacement devenu nécessaire.

Article 13

Lorsque pour certaines catégories d'experts il existe des taxes spéciales qui seront calculées tant au lieu du tribunal devant lequel l'expert est cité qu'au lieu de sa résidence, elles seules devront être allouées. Lorsque de telles taxes n'existent que pour l'un de ces lieux ou lorsque pour ce lieu il y a différentes taxes, l'expert pourra demander qu'il lui soit appliqué les taxes les plus favorables pour lui. Si l'expert n'est pas fonctionnaire public, il pourra dans les cas prévus à l'alinéa 1 demander qu'au lieu de calculer l'indemnité totale suivant la taxation spéciale, il lui soit allouée l'indemnité totale conformément aux prescriptions de la présente loi. Les interprètes recevront les indemnités des experts conformément aux prescriptions de la présente loi, à moins que leurs travaux ne tombent sous les devoirs d'une fonction qu'ils occupent.

Article. 14

Les fonctionnaires publics recevront des indemnités de séjour et de voyage conformément aux prescriptions relatives aux déplacements de service, lorsqu'ils sont convoqués :

- 1) pour être entendus comme témoins sur des faits dont ils ont eu connaissance en exécution de leurs fonctions;
- 2) pour être entendus comme experts, s'ils sont cités à cause de leur fonction et si l'exécution de la science, de l'art ou de la profession, dont la connaissance est la condition requise pour l'expertise, fait partie de leur fonction. En tant qu'il n'existe de prescriptions relatives aux déplacements de services, l'administration supérieure pourra prendre des dispositions sur l'allocation des indemnités de séjour et de voyage à accorder aux fonctionnaires publics devant les Tribunaux dans les cas prévus par l'alinéa 1er. Lorsque des indemnités du séjour et de voyage sont allouées d'après les prescriptions du présent article, d'autres indemnités ne seront plus accordées au témoin ou à l'expert. Les prescriptions ci-dessus sont applicables aux militaires. Les prescriptions relatives aux déplacements sont applicables aux fonctionnaires des communes (réunion de communes), à moins que l'administration supérieure n'ait pris des dispositions sur l'allocation de leurs indemnités de séjour et de voyage devant les tribunaux. L'administration supérieure pourra déléguer à d'autres administrations le droit de prendre les dispositions conformément aux alinéas 2 et 5.

Article 15

Lorsqu'un expert est assermenté pour la confection des expertises en général, les indemnités pour les affaires à traiter devant les tribunaux déterminés pourront être fixées d'un commun accord.

Article 16

Les indemnités des témoins et experts ne seront allouées que sur leur demande. Leur action se prescrira par trois mois à compter du dernier acte de leur activité devant le tribunal ou du dépôt de l'expertise au tribunal compétent.

Article17

Les indemnités à allouer à un témoin ou à un expert seront fixées par ordonnance du tribunal, si, soit le témoin ou l'expert, soit le Trésor public, en demandent la fixation ou si le Tribunal le juge convenable. La taxe pourra être rectifiée d'office lorsqu'après avoir été payés par le Trésor public, les montants n'auront pas été remboursés. Sont compétents pour la fixation et la rectification des indemnités le tribunal ou le juge devant lequel le débat a eu lieu, et pour la rectification, aussi le tribunal de l'instance supérieure. Contre la décision judiciaire pourvoi pourra être interjeté conformément à l'article 567, alinéa 2, des articles 568 à 575 du Code local de procédure civile, et en matière pénale conformément aux articles 346 à 352 du Code de procédure pénale.

**Décision du 17 mai 1881
modifiant l'instruction pour les écoles élémentaires du 4 janvier 1881**

Article 3 a

Les dispositions existantes régissant la création d'écoles distinctes pour les différentes confessions (*article 36 alinéa 5 de la loi sur l'enseignement du 15 mars 1850*) demeurent en vigueur.

Loi d'Empire du 22 mars 1888 sur la protection des oiseaux

Article 1^{er}

La destruction et l'enlèvement des nids ou couvées des oiseaux, la destruction et l'enlèvement des œufs, l'enlèvement et la mise à mort des petits sont interdits.

Sont pareillement interdits l'achat, la vente, l'entremise pour l'achat ou la vente, la mise en vente, l'importation, l'exportation, le transit et le transport des nids, œufs ou couvées des différentes espèces d'oiseaux qui vivent en Europe.

Toutefois, le propriétaire et celui qui a droit à la jouissance, ainsi que leurs mandataires, sont libres de détruire les nids que les oiseaux ont construits dans ou contre les maisons d'habitation ou les autres bâtiments et dans l'intérieur des cours.

L'interdiction ne s'applique pas non plus à la récolte, à l'achat, à la vente, à l'entremise pour l'achat ou la vente, à la mise en vente, à l'importation, à l'exportation, au transit et au transport des œufs de mouette et de vanneaux, à moins qu'elle ne soit étendue, dans certains Etats particuliers, aux œufs de ces oiseaux par une loi ou par un règlement de police visant certaines localités particulières ou certaines époques déterminées.

Article 2

Il est interdit en outre :

- a) De capturer des oiseaux, par quelque moyen que ce soit, aussi longtemps que le sol est couvert de neige ;
- b) De capturer des oiseaux au moyen de glu ou de lacets ;
- c) De capturer et de tuer des oiseaux pendant la nuit, à l'aide de filets ou d'armes ; la nuit s'entend du temps qui commence une heure après le coucher du soleil et finit une heure avant son lever ;
- d) De capturer des oiseaux à l'aide de graines ou autres pâtures, auxquelles seraient mêlées des matières narcotiques ou vénéneuses, ou à l'aide d'appelants aveuglés ;
- e) De capturer des oiseaux au moyen de cages ou de caisses à coulisses, de nasses, de grandes trappes et de tirasses, comme aussi au moyen de filets mobiles et portatifs, tendus sur le sol ou au travers des champs, des bois taillis, des roseaux ou des chemins.

Le Conseil fédéral est autorisé à prohiber également l'emploi d'autres modes déterminés de capture, ainsi que la capture à l'aide de procédés rendant possible une destruction d'oiseaux en masse.

Article 3

Sont interdits d'une manière générale, pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 1^{er} octobre, la capture et la mise à mort d'oiseaux, ainsi que l'achat, la vente et la mise en vente, l'entremise pour l'achat et la vente prohibés, l'importation, l'exportation et le transit des oiseaux morts ou vivants appartenant à des espèces vivant en Europe ; est interdit également, pendant la même période, le transport de ces oiseaux dans un but commercial.

Cette interdiction, en ce qui concerne les mésanges, les sittelles et les grimpeaux, s'étend à l'année entière.

Le Conseil fédéral est autorisé à prohiber, même en dehors de la période fixée à l'alinéa 1^{er}, la capture et la mise à mort d'espèces d'oiseaux déterminées, ainsi que la mise en vente et la vente de ces espèces, soit d'une manière générale, soit pendant certaines périodes de temps ou pour certaines circonscriptions déterminées.

Article 4

Est assimilée à la capture, au sens de la présente loi, toute pose d'engins destinés à prendre ou à tuer les oiseaux, notamment la pose de filets, lacets, gluaux ou autres engins propres à les capturer.

Article 5

Les oiseaux qui poursuivent le gibier à poil et à plume et leurs couvées ou petits, ainsi que ceux qui poursuivent le poisson ou les alevins, peuvent être tués par les titulaires de la chasse ou de la pêche, ainsi que leurs mandataires, conformément aux dispositions des lois des différents Etats sur la chasse et sur la pêche.

Lorsque des oiseaux causent des dégâts dans les vignobles, les jardins, les champs emblavés, les semis et plants d'arbres et les réserves dans les forêts, les autorités désignées par les Gouvernements particuliers peuvent permettre aux propriétaires et ayants droit à la jouissance des fonds ainsi qu'à leurs mandataires ou aux gardes publics (gardes forestiers, gardes champêtres, messiers, etc.), dans la mesure où cela est nécessaire pour écarter le dommage, de tuer lesdits oiseaux avec des armes à feu, dans l'étendue des localités intéressées, même pendant la période mentionnée à l'article 3, alinéa 1^{er}. La mise en vente et la vente des oiseaux tués en vertu d'une permission de ce genre sont interdites.

Les autorités désignés à l'alinéa 2 peuvent également, dans des cas particuliers, accorder des permissions constituant des exceptions aux dispositions des articles 1^{er} à 3 de la présente loi, dans un but scientifique ou d'instruction ou en vue de repeupler avec certaines espèces d'oiseaux déterminées, comme aussi elles peuvent le faire à l'égard de certains oiseaux d'agrément, pour une période de temps et dans des localités déterminées.

Le Conseil fédéral précisera les conditions auxquelles les exceptions prévues aux alinéas 2 et 3 pourront être admises.

Le Conseil fédéral pourra, dans certains districts déterminés, suspendre, d'une façon générale, l'application de la disposition contenue dans l'article 2 a).

Article 6

Les contraventions aux dispositions de la présente loi ou à celles des règlements édictés par le Conseil fédéral en vertu de la présente loi seront punies d'une amende de 150 marks au plus ou de la détention simple.

La même peine sera encourue par ceux qui négligeront d'empêcher que des enfants ou d'autres personnes soumises à leur puissance, se trouvant sous leur surveillance et vivant avec eux, ne contreviennent auxdites dispositions.

Article 7

En outre de l'amende ou de la détention simple, on peut prononcer la confiscation des oiseaux, nids et œufs pris, mis en vente ou vendus en violation des prohibitions qui précèdent, ainsi que la confiscation des engins employés ou destinés à capturer ou à tuer des oiseaux, à détruire ou enlever les nids, les couvées ou les œufs, sans qu'il y ait lieu de distinguer si les objets à confisquer appartiennent ou non au condamné.

S'il est impossible de poursuivre ou de condamner une personne déterminée, les mesures prévues à l'alinéa précédent pourront néanmoins être ordonnées.

Article 8

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

- a) Aux oiseaux de basse-cour possédés par des particuliers ;
- b) Aux oiseaux-gibier aux termes de la législation des Etats particuliers ;
- c) Aux espèces d'oiseaux énumérées dans le tableau suivant :
Rapaces diurnes, à l'exception des crécerelles, aigles criards, pygargues, buses et milans royaux ;
Grands-ducs ;
Pies-grièches ;
Moineaux ;
Corvidés (corneilles noires, corbeaux mantelés, freux, pies voleuses, geais glandivores) ;
Pigeons sauvages (ramiers, colombins, tourterelles) ;
Poules d'eau (poules d'eau et foulques) ;
Hérons (hérons cendrés, bihoreaux et butors) ;

Harles ;

Toutes les espèces de mouettes qui ne nichent pas dans l'intérieur des terres ;

Cormorans ;

Plongeurs et grèbes.

Toutefois, l'interdiction de capturer des oiseaux à l'aide de lacets est maintenue à l'égard des espèces énumérées ci-dessous sous a), b), c).

Article 9

Les dispositions des lois particulières des différents Etats, contenant d'autres prohibitions édictées dans l'intérêt de la protection des oiseaux, sont maintenues. Toutefois, les peines applicables en vertu de ces lois ne peuvent pas dépasser le maximum des peines édictées par la présente loi.

Loi pénale du 9 juillet 1888 sur la police rurale

Titre premier – Dispositions pénales

Règles générales du Code pénal

Article 1er

Les faits déclarés punissables par la présente loi sont soumis aux dispositions suivantes et, en tant que les dites dispositions n'y apportent pas de dérogation, à celles du Code pénal.

Délinquants juvéniles

Article. 2

La réduction de peine prévue à l'article 57, n° 3, du Code pénal en cas de condamnation d'individus qui, à l'époque où l'acte a été commis, avaient plus de 12 ans révolus et moins de 18 ans révolus ne s'applique pas en cas d'infractions à la présente loi.

Responsabilité des tiers

Article 3

Pour la réparation pécuniaire allouée, aux termes de la présente loi (art 5), à la partie lésée, et pour les frais auxquels sont condamnés des individus qui sont sous la puissance, la surveillance- ou au service d'une autre personne, dans la famille dans laquelle ils demeurent, cette personne en sera déclarée responsable, en cas d'insolvabilité du condamné, sans préjudice des condamnations dont elle-même pourrait être l'objet en vertu de la présente loi ou de l'article 36-1 n° 9, du Code pénal: Dans les cas où il y aura lieu de déclarer responsables les représentants légaux (maris, père et mère, tuteurs) du condamné, leur responsabilité s'étendra aussi à l'amende. S'il est établi que la personne mise en cause comme responsable ne pouvait empêcher l'acte, la responsabilité ne sera pas encourue. Pour les personnes déclarées responsables conformément aux dispositions précédentes, l'amende ne pourra être convertie en peine privative de liberté.

Article 4

Si l'auteur n'a pas encore atteint l'âge de 12 ans révolus, la personne responsable aux termes, de l'article 3 sera condamnée, comme directement responsable, au paiement de l'amende, de la réparation pécuniaire et des frais.

Il en sera de même si l'auteur a plus de 12 ans, mais moins de 18 ans révolus et qu'il doive être acquitté faute d'avoir acquis le discernement nécessaire pour comprendre la culpabilité de son acte, ou s'il doit échapper à la peine à raison d'un état excluant le libre exercice de sa volonté.

Réparation pécuniaire (Busse)

Article 5

Dans les cas d'infractions à la présente loi, lorsqu'il en est résulté un dommage, la personne lésée pourra demander qu'indépendamment de la peine, une réparation pécuniaire lui soit allouée jusqu'à concurrence de 100 marks. L'allocation d'une réparation pécuniaire exclut tout droit à réclamer ultérieurement des dommages-intérêts. Les personnes condamnées à la réparation pécuniaire répondent du paiement comme débiteurs solidaires.

Article 6

Les vols champêtres, la complicité subséquente et le recel en ce qui concerne lesdits vols, de même que les dommages champêtres causés illicitement et volontairement et la complicité subséquente en ce qui concerne lesdits dommages, ne tombent sous le coup de la présente loi que lorsque la valeur des objets dérobés ou le dommage ne dépasse pas 10 marks.

Complicité par assistance

Article 7

La complicité par assistance à un vol champêtre ou à un dommage volontaire est punie de la même peine que l'infraction.

Tentative, complicité subséquente, recel

Article 8

La tentative de vol champêtre, la complicité subséquente et le recel en ce qui concerne un tel vol, ainsi que la complicité subséquente en ce qui concerne un dommage volontaire et punissable d'après la loi, sont punis de la même peine que le vol champêtre ou, respectivement, le dommage volontaire.

Vol Champêtre

Article 9

Sera puni pour vol champêtre d'une amende jusqu'à 100 marks ou de la détention simple jusqu'à quatre semaines quiconque, dans des parcs et jardins de toute nature, vignobles, vergers, pépinières, clos ensemencés, prés, prairies, places, eaux, chemins ou fossés, dérobe des fruits, récoltes ou d'autres produits du sol non encore rentrés.

Article 10

Quiconque, en Alsace-Lorraine, ayant été, en vertu de la présente loi, par un jugement passé en force de chose jugée, condamné pour vol champêtre ou tentative ou pour complicité par participation ou aide subséquente ou pour recel en ce qui concerne un tel vol, commettra de nouveau, dans les deux années qui suivront, un de ces mêmes faits, sera en état de récidive.

Se trouvera en état de seconde récidive ou de récidive ultérieure quiconque, après une condamnation passée en force de chose jugée à raison d'une première, seconde ou ultérieure récidive, commettra de nouveau, dans les deux années qui suivront, un des faits susmentionnés.

Article 11

Le vol champêtre est puni de l'amende de 5 à 150 marks ou de la détention simple :

1. Lorsqu'il est commis un dimanche ou un jour de fête, entre le coucher et le lever du soleil ;
2. Lorsque l'auteur a employé des manœuvres pour ne pas être reconnu ;
3. Lorsque l'auteur refuse de faire connaître son nom ou son domicile au garde champêtre ou autre agent compétent ou à la partie lésée, ou donne de fausses indications sur ses nom ou domicile ou ceux de ses complices, ou que, au lieu de s'arrêter sur l'appel des personnes susmentionnées, il prend la fuite ou continue de fuir ;
4. Lorsque l'auteur s'est servi de cognées, scies, couteaux, bêches ou instruments analogues ;
5. Lorsque l'auteur a refusé de remettre les instruments destinés à commettre le vol champêtre ;
6. Lorsque, en vue du vol champêtre, un outil, un véhicule ou un animal de charge, permettant m'enlèvement de grandes quantités, ont été amenés.

En outre, lorsque le vol champêtre :

7. Est commis avec escalade dans un endroit clos
8. A pour objet des bois résineux, de la résine, de la sève, des racines, de l'écorce ou des pousses d'arbres sur pied, ou des cepes, en tant qu'il n'est pas punissable comme vol forestier ;
9. A pour objet des raisins à l'intérieur des vignobles ;
10. Est commis en état de récidive.

Article 12

Le vol champêtre est puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois :

- 1° Lorsque l'auteur était porteur d'armes ;
- 2° Lorsque le vol a été commis avec effraction dans un endroit clos ;
- 3° Lorsque, pour s'ouvrir l'accès d'un endroit clos, l'auteur a employé de fausses clefs ou d'autres outils dont on ne se sert pas régulièrement pour ouvrir ;
- 4° Lorsque le vol a été commis en commun par trois personnes ou plus ;
- 5° Lorsqu'il a été commis dans le but de vendre les produits du vol ou les objets fabriqués avec ces produits ;
- 6° Lorsque le vol pour objet des arbres, arbrisseaux à fruits ou d'ornement sur pied, s'il n'est pas punissable comme vol forestier ;
- 7° Lorsqu'il a été commis par un surveillant dans le fonds confié à sa surveillance ;
- 8° En cas de seconde récidive.

Article 13

L'emprisonnement prononcé sera d'une semaine jusqu'à une année :

- 1° Lorsqu'en cas de vol champêtre le coupable se trouve en état de troisième récidive ou de récidive ultérieure
- 2° Lorsque le recel est commis par profession ou habitude ;

Article 14

S'il existe des circonstances atténuantes, la peine prononcée pourra, dans le cas de l'article 11 être une amende inférieure à 5 marks, dans le cas de l'article 12 une amende jusqu'à 150 marks ou la détention simple, dans les cas de l'article 13 la détention simple.

Article 15

Dans les vols champêtres (art. 9 à 14), les dispositions de l'article 247 du Code pénal s'appliqueront par analogie, Lorsque les conditions de l'article 370, n°5 du Code pénal sont réunies, la poursuite n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

Article 16

Dans le cas de l'article 12 n°1, la confiscation des armes dont l'auteur était porteur au moment de l'infraction doit, conjointement avec l'amende ou la peine privative de liberté, être prononcée, sans qu'il y ait lieu de distinguer si ces armes appartiennent au coupable ou non. Dans tous les cas des articles 9 à 14, les outils pouvant servir à commettre l'infraction punissable, dont l'auteur était porteur lors de l'infraction, sont confisqués, sans qu'il y ait lieu de distinguer s'ils appartiennent au coupable ou non. Les animaux et les autres objets destinés à l'enlèvement des choses volées, et que l'auteur a amenés avec lui, ne sont pas soumis à la confiscation, Si la poursuite peut être exercée ou la condamnation prononcée contre une personne déterminée; la confiscation peut néanmoins être ordonnée.

Autres cas d'appropriation.

Article 17

Est puni de l'amende, jusqu'à 30 marks ou de la détention simple jusqu'à huit jours quiconque, sans y être autorisé :

- 1° Ramasse des " matières " d'engrais dans les champs, prés, prairies, jardins, vergers ou vignobles ;
- 2° Fait usage d'instruments agricoles, ne lui appartenant pas laissés dans les champs.

Dans le cas du n°2, la poursuite n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

Article 18

Est puni de l'amende jusqu'à 10 marks ou de la détention simple jusqu'à trois jours quiconque, sans y être autorisé :

- 1° Coupe ou arrache des herbes ou autres fourrages poussant sur ou dans les limites, chemins, pacages ou fossés, ou des roseaux dans les étangs ou autres propriétés privées ;
- 2° Cueille des feuilles ou brise des branches d'arbres, arbustes ou haies, en tant qu'il en résulte un dommage.

La poursuite n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

Article 19

Est puni de l'amende jusqu'à 50 marks ou de la détention simple jusqu'à dix jours quiconque :

- 1° Dans les endroits où la coutume du glanage n'existe pas, ou sur des fonds enclos, ou dans des vignobles contrairement à une décision du Conseil municipal, pratique le glanage ;
- 2° Dans les endroits où la coutume existe, pratique le glanage, mais sans observer les arrêtés de police locale qui en réglementent l'exercice, ou avant que la moisson soit complètement terminée et enlevée, ou entre le coucher et le lever du soleil.

Contraventions de pâturage

Article 20

Est puni de l'amende jusqu'à 50 marks ou de la détention simple jusqu'à 14 jours quiconque fait paître du bétail sur un fonds sans y être autorisé.

Article 21

La peine sera l'amende de 5 à 150 marks ou la détention simple lorsque la contravention de pâturage est commise :

1. Sur des fonds dont l'accès est interdit par des signes de défend ;
2. Sur des fonds enclos ;
3. Dans des champs labourés ou dans les prairies sur lesquelles des installations artificielles pour l'irrigation ou pour le drainage ont été exécutées ou sont en voie d'exécution, dans les jardins, pépinières, vignobles, sur les talus des fossés ou des canaux ;
4. Entre le coucher et le lever du soleil ;
5. Lorsque l'auteur, dans les deux années qui ont précédé l'infraction, a été, en Alsace-Lorraine, en vertu du présent article ou de l'article précédent, l'objet d'une condamnation passée en force de chose jugée.

Négligence du pâtre

Article 22

Est puni de l'amende jusqu'à 10 marks ou de la détention simple jusqu'à trois jours le pâtre qui laisse sans surveillance ou met sous la surveillance d'une personne inapte les bestiaux confiés à ses soins.

Responsabilité pour la faute du pâtre

Article 23

En ce qui concerne l'amende, l'indemnité et les frais auxquels le pâtre est condamné en vertu des articles 20, 21 et 22, le possesseur des bestiaux est responsable aux termes des articles 3 et 4, alors même que le pâtre ne vivrait pas dans la famille dudit possesseur

Bétail non surveillé. Pigeons

Article 24

Est puni de l'amende jusqu'à 10 marks ou de la détention simple jusqu'à trois jours quiconque :

1. Laisse circuler sans la surveillance convenable, en dehors des fonds enclos, du bétail ou des volailles, en tant que les circonstances ne permettent pas de supposer qu'il n'en résultera pour les tiers aucun danger de dommage :

2. Ne tient pas enfermés ses pigeons au temps des semailles ou des moissons pendant la période déterminée par la police locale et annoncée au public.

Les pigeons qui, contrairement à la prescription du n°2, seront trouvés sur un fonds appartenant à autrui seront considérés comme gibier nuisible au sens de l'article 2 de la loi sur la police de la chasse du 7 mai 1883.

Droits de pâturage

Article 25

Est puni de l'amende jusqu'à 30 marks ou de la détention simple jusqu'à huit jours quiconque, dans l'exercice de ses droits de pâturage communal, de vaine pâture ou de parcours :

1. Contrevient aux arrêtés de police rendus à cet égard ;

2. Fait pâturer autrement qu'attachées des chèvres non conduites en troupeau ;

3. Fait sortir des taureaux reproducteurs avec le troupeau communal.

Dommages

Article 26

Est puni de l'amende jusqu'à 150 marks ou de la détention simple jusqu'à trois jours quiconque, sans y être autorisé :

1° En dehors des cas de l'article 30.5 du Code pénal, endommagement des chemins publics de toute nature ou des chemins privés appartenant à autrui ou leurs dépendances ;

2° En dehors des cas de l'article 274, n°2 du Code pénal et de l'article 59 de la loi sur le cadastre du 31 mars 1884 enlève, détruit, renverse; endommagement ou rend méconnaissables des pierres, poteaux, écriteaux, bouchons de paille, ou signes de défend, buttes, fossés ou autres marques ou signes analogues servant à délimiter, interdire ou mesurer des fonds ou chemins, de même des indices destinés à marquer un niveau d'eau, ainsi que des poteaux indicateurs de routes ;

3° Endommagement ou détruit des clôtures naturelles ou artificielles, des barrières ou des installations servant à interdire des voies ou des accès dans des fonds enclos ;

4° En dehors des cas de l'article 304 du Code Pénal, endommagement des arbres, arbustes, plantes ou produits du sol, des poteaux ou autres installations servant à la protection d'arbres, vignes ou houblons.

Dépôts sur les chemins

Article 27

Est puni de l'amende jusqu'à 50 marks ou de la détention simple jusqu'à trois jours quiconque :

1° En dehors des cas de l'article 366 n°9 du Code Pénal, sur des chemins publics ou des chemins privés appartenant à autrui, ou leur dépendances, dépose, sans y être autorisé et sans qu'il y ait nécessité, de la terre, des pierres, du bois, des décombres, du fumier ou d'autres matières, ou répand de la paille, des feuilles, de la litière, ou jette sur de tels chemins des amas de pierres, ou d'autre manière dépose des immondices, ou rend leur utilisation plus difficile ;

2° Sur les chemins spécifiés au n°1, conduit une charrue dont le soc n'est pas relevé ;

3° Sur les chemins spécifiés au n°1, éloigne ou dérange les pierres, fascines ou autres marques posées pour indiquer la voie.

Troubles de la possession

Article 28

Est puni de l'amende jusqu'à 80 marks ou de la détention simple jusqu'à huit jours quiconque, sans y être autorisé :

1° En dehors des cas de l'article 366 n°7 du Code Pénal, jette ou supporte sur des fonds des pierres, débris, décombres ou ordures ;

2° Etend ou dépose de la toile, du linge ou des objets analogues pour les blanchir, les sécher ou pour d'autres buts de ce genre ;

3° Creuse des fossés sur des fonds appartenant à autrui, ou perce des trous dans la glace sur des étangs appartenant à autrui

4° S'introduit avec escalade ou effraction dans des jardins ou autres fonds appartenant à autrui, entourés de murs, de haies ou de clôtures ;

5° Ouvre ou laisse ouverte les installations servant à interdire ;

6° jette des pierres ou d'autres objets sur des arbres appartenant à autrui.

Article 29

Est puni de l'amende jusqu'à 10 marks ou de la détention simple jusqu'à trois jours quiconque :

1° En dehors des cas de l'article 123 du Code Pénal, se trouvant sans autorisation sur un fonds, ne s'en éloigne pas sur l'invitation qui lui en est faite par l'ayant droit ;

2° En dehors des cas de l'article 368, n° 9, du Code pénal, sans autorisation, va à cheval, charrie, conduit ou mène du bétail, traîne du bois, tourne sa charrue sur des fonds, ou passe sur des champs dont la façon est préparée ou commencée ;

La poursuite n'a lieu que sur plainte. La plainte peut être retirée.

Dans le cas du n°2, le contrevenant n'est pas passible de peine, lorsque le mauvais état d'un chemin traversant un fonds et destiné à l'usage commun ou un autre obstacle se trouvant sur le chemin l'a obligé à pénétrer sur le fonds, ou lorsque, en tournant sa charrue, il n'a causé aucun dommage.

Trouble du régime des eaux

Article 30

Est puni d'amende jusqu'à 150 marks ou à de la détention simple :

1. Quiconque, en empêchant ou modifiant le cours naturel et régulier de l'eau, inonde un fonds appartenant à autrui ou le rend marécageux, ou, d'une manière nuisible, retire l'eau d'un fonds appartenant à autrui ou d'un établissement, appartenant à autrui, ayant droit à l'usage de l'eau ;
2. Quiconque, en dehors des cas des articles 321 et 326 du Code pénal, sans autorisation, détourne l'eau servant à l'irrigation de fonds, ou créé, modifie, endommage, ouvre ,bouche ou supprime des fossés, rigoles ou autres installations servant à amener ou enlever l'eau.

Article 31

Est puni de l'amende jusqu'à 30 marks, ou de la détention simple jusqu'à huit jours quiconque contrevient aux clauses du titre de concession ou de l'arrêté de police relatives au droit aux eaux des usines ou autres établissements sur les cours d'eau, notamment en ce qui concerne la hauteur du niveau d'eau, les heures de retenue et de levée des eaux, ou aux arrêtés de police ayant pour objet de prévenir les inondations, de répartir l'eau des cours d'eau non navigables ni flottables entre les ayants droit à l'irrigation ou entre l'agriculture et l'industrie ,ou d'assurer l'entretien ou le curage de ces cours d'eau.

Si l'infraction a eu pour conséquence de produire l'un des effets mentionnés à l'article 30, n°1, la peine prononcée sera l'amende de 150 marks ou la détention simple.

Carrières

Article 32

Est puni de l'amende jusqu'à .50 marks, ou de la détention simple quiconque, en dehors des cas de l'article 367, n°12 du Code pénal, contrevient aux arrêtés des autorités en omettant:

1. De clore ou de combler les carrières, argilières, sablonnières, ballastières, marnières, fosses à chaux, glaisières, puits de mine, trous de fouille ou trous provenant du déracinement des souches, lorsqu'il était tenu de les clore ou de les boucher ;
2. et de marquer par des signes visibles pour en empêcher l'approche, les trous qu'il a faits aux endroits indiqués par l'autorité.

Ruches

Article 33

Est puni de l'amende jusqu'à 150 marks ou de la détention simple jusqu'à quatorze jours quiconque établit des ruches contrairement aux arrêtés de police.

Cadavres d'animaux

Article 34

Est puni de l'amende jusqu'à 30 marks ou de la détention simple à huit jours quiconque :

- 1 Contrevient aux arrêtés de police relatif à l'enfouissement d'animaux morts ou abattus, ou, à défaut de tels arrêtés, néglige, dans les vingt-quatre heures de leur mort, d'enfouir dans sa propriété désigné par la police locale de tels animaux lui appartenant, en les recouvrant d'une épaisseur de terre d'au moins 1 mètre ;
- 2 Laisse à l'air libre des cadavres de taupes, chats, chiens, des tas de souris morte, ou des cadavres d'autres animaux de ce genre tués par lui ou lui appartenant;
- 3 Déterre sans la permission de la police locale des animaux ou des os d'animaux qui ont été enfouis.

Bans de récoltes

Article 35

Est puni de l'amende jusqu'à 50 marks ou de la détention simple jusqu'à quatorze jours quiconque, sans y être autorisé :

1° Fait tremper des peaux dans les cours d'eau pour les amollir ou les nettoyer ;

2° En dehors des cas de l'article 366 n°10 du Code pénal, souille des cours d'eau ;

3° Souille l'eau d'une source ou l'eau de réservoirs destinés à l'usage public ;

La même peine est applicable à quiconque :

4° Contrevient aux arrêtés de police interdisant de jeter dans les cours d'eau des cadavres d'animaux.

Saillie d'animaux

Article 36

Est puni de l'amende jusqu'à 10 marks ou de la détention simple jusqu'à trois jours quiconque contrevient aux arrêtés de la police locale sur la disposition des endroits où la saillie des chevaux ou bovins peut être effectuée ou, à défaut de tels arrêtés, laisse, dans l'intérieur d'une localité, effectuer, sur des voies ou places publiques la saillie des chevaux ou bovins.

Animaux et plantes utiles et nuisibles

Article 37

Est puni de l'amende jusqu'à 150 marks ou de la détention simple quiconque, en dehors des cas punissables en vertu de l'article 368 n° 2 du Code pénal, ou d'autres lois spéciales, contrevient aux arrêtés de police ayant pour objet la protection des animaux ou plantes utiles ou la destruction des animaux ou plantes nuisibles.

Bans de récoltes

Est puni de l'amende jusqu'à 10 marks ou de la détention simple jusqu'à trois jours quiconque, en dehors des cas de l'article 368 n°1 du Code pénal, contrevient aux arrêtés de la police locale sur l'époque des récoltes

Titre II : Procédure pénale et saisie

Tribunaux d'échevins – Chambre d'appel

Article 39.

Les infractions à la présente loi sont de la compétence des tribunaux d'échevins. Dans les cas des articles 12 et 13, il peut être procédé au débat principal sans la présence du prévenu. Dans ces cas, les chambres correctionnelles, composées de trois membres y compris le président, jugent et statuent sur l'appel.

Confiscation

Article 40

Les tribunaux de baillage, sans l'adjonction d'échevins, jugent et statuent sur la confiscation dans le cas de l'article 16 alinéa 3.

Ordonnance pénale

Article 41

Pour la condamnation concernant la responsabilité aux termes des articles 3, 4 et 23 ainsi que pour la réparation pécuniaire, il peut être procédé par ordonnance pénale.

Saisie

Article 42

Si des bêtes non surveillées ou des bêtes de passage appartenant à autrui sont trouvées sur des fonds où elles n'ont pas droit de paître, ou si des volailles sont trouvées sur un fonds appartenant à autrui où elles peuvent faire du dommage, elles peuvent, sur le champ ou par une poursuite immédiate, être saisies par le garde champêtre ainsi que par la personne lésée et par les personnes qui exercent la surveillance sur le fonds ou appartiennent à la famille ou au service de la personne lésée ou qui sont occupées à travailler pour elle sur le fonds. Les animaux saisis sont amenés au maire de la commune sur le territoire de laquelle la saisie a été effectuée, en vue des mesures à prendre pour la garde.

Article 43

Les animaux qui ont fait l'objet d'une saisie régulière répondent des dommages, de la réparation pécuniaire et de tous les frais occasionnés par la saisie et la garde ainsi que par la constatation des dommages.

Article 44

La saisie doit être dénoncée dans les vingt-quatre heures au juge de baillage, lequel doit en donner immédiatement connaissance aux intéressés connus s'ils n'étaient pas présents à la saisie. Si la dénonciation n'a pas été faite au juge de baillage, le saisi peut réclamer les animaux saisis. Le saisissant n'a dans ce cas aucun droit à demander le remboursement des frais occasionnés par la saisie.

Article 45

Le juge de baillage peut donner mainlevée des animaux saisis, lorsqu'une sureté est fournie pour couvrir le montant des sommes dont ils répondent. La prestation de sureté peut, au choix du juge de baillage, être effectuée par la consignation en espèces ou en valeurs par une constitution de gage ou par la présentation comme caution de personnes offrant garantie suffisante.

Article 46

Si les animaux saisis ne sont pas réclamés dans les cinq jours de la saisie, le juge de baillage peut en ordonner la vente aux enchères par l'huissier ou par le maire du lieu de garde. La vente doit être publiée au moins vingt-quatre heures à l'avance par l'huissier ou le maire qui doit y procéder et, en tout cas, aussi au domicile du propriétaire des animaux lorsqu'il est connu. Les frais de garde et des enchères sont taxés par le juge de baillage et prélevés sur le montant de la vente ; le surplus est retenu et déposé jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction par une décision passée en force de chose jugée.

Titre III ; Arrêtés de police

Ruches, cadavres d'animaux, mauvaises herbes.

Article 47

Les arrêtés de police prévus par les articles 34, 35 n°4 et 37 de la présente loi et par l'article 368, n°2 du Code pénal seront pris par les autorités de police locale et pour le territoire de tout le district ou de plusieurs communes par les présidents de districts. Les autorités susindiquées sont autorisées à faire exécuter aux frais des parties en retard les mesures ordonnées et à recouvrer les frais par la voie administrative d'après les dispositions applicables au recouvrement des deniers publics.

Bans de récoltes

Article 48

Les arrêtés de police prévus par l'article 38 de la présente loi et par l'article 368, n°1 du Code pénal ,sont pris par le maire avec l'assentiment du conseil municipal. A cet effet, pendant une période déterminée qui précédera le commencement des vendanges, le droit d'accès des propriétaires à leurs vignobles pourra être réglementé, et notamment limité à certains jours et certaines heures. Sauf pour les dispositions concernant les vignobles, il ne pourra être pris d'arrêtés pour l'époque des moissons que dans les communes où l'usage en existait antérieurement et seulement pour réglementer l'accès et la sortie des charrois.

Limitation de la vaine pâture et du parcours

Article 49

Par arrêté du président de district rendu, après avis du conseil de district, pour tout le district ou pour des communes déterminées, il pourra être décidé, relativement à l'exercice de la vaine pâture et du parcours :

1° Que des modes de clôture autres que ceux spécifiés à l'article 6 de la section IV du titre I de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, seront aussi de nature à exclure l'exercice de ces droits ;

2° Qu'en outre des fonds déjà exceptés par l'article 9 de la section IV du titre I de la loi des 28 septembre – 6 octobre 1791 et par l'article 6 de la loi du 11 mai 1877, devront aussi être exceptés de l'exercice de ces droits les fonds qui, par un travail spécial du sol, auront été transformés en prairies, ou encore les prairies sur lesquelles des installations artificielles de drainage ou d'irrigation sont en voie d'exécution ;

3° Que l'exercice en sera prohibé à certaines époques déterminées.

Police des campagnes en général – Inspection des foyers

Article 50

Il appartient au maire de veiller à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité des campagnes. Les maires doivent au-moins une fois l'an inspecter ou faire inspecter les foyers ou cheminées de tous bâtiments éloignés de moins de 200 mètres des habitations , après que le jour de l'inspection aura été rendu public au moins une semaine à l'avance. Après l'inspection, le nettoyage, la réparation ou la démolition des foyers ou cheminées qui ne répondent pas aux prescriptions de l'article 368, n°4, ou de l'article 369, n° 3, du Code pénal pourront être ordonnés.

Titre IV : Disposition finales

Lois abrogées

Article 51

Sont abrogés :

1° L'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 1759, qui défend à tous pâtres ou conducteurs de bestiaux de les conduire en pâturage ou de les laisser répandre sur les bords des grands chemins plantés d'arbres et de haies d'épines ;

2° L'article 8 de la section VII du Titre I et le titre II de la loi concernant les biens et usages ruraux des 28 septembre – 6 octobre 1791 ;

3° La loi sur l'échenillage des arbres du 26 ventôse an IV ;

4° Les articles 457, 471 n°7, 9, 10 n les articles 472, 473, 475, n° 1 et 15, l'article 479 n°10, 11, 12 du Code pénal.

Les dispositions de la loi du 28 avril 1880 concernant le droit pénal forestier et la procédure pénale forestière ne sont pas modifiées par la présente loi.

Entrée en vigueur de la loi

Article 52

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1889.

Proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les communes

Le 1^{er} février 1889, expirera le temps de la location des chasses louées conformément aux dispositions de la loi sur l'exercice du droit de chasse du 7 février 1881. Expireront également à la même date les contrats de location de la chasse conclus avant l'entrée en vigueur de cette loi et déposés, dans les trois mois, depuis son entrée en vigueur, conformément au §8, alinéa 2, à la direction de l'arrondissement après avoir été enregistrés en bonne et due forme, en tant que ces contrats ne sont pas expirés plus tôt.

J'invite Messieurs les présidents de département à donner aux directeurs d'arrondissement et dans les villes de Strasbourg et de Metz, également aux maires, les instructions nécessaires pour le renouvellement de la location de la chasse par les communes.

J'ajouterai les observations suivantes :

1° Avant de procéder au renouvellement de la location, il faudra que les autorités communales déterminent les terrains de la circonscription communale qui sont exclus de la location. Pour faire cette détermination, le §1^{er} de la loi est applicable. Par suite, sont exclus de la location :

- a/ les terrains de l'administration militaire et ceux de l'administration des chemins de fer de l'Empire ;
- b/ les forêts de l'Etat, ainsi que les forêts appartenant par indivis à l'Etat et à d'autres propriétaires ;
- c/ les terrains entourés d'une clôture continue empêchant toute communication avec les propriétés voisines.

D'après cela, les dispositions de la loi ne sont pas applicables, notamment aux bâtiments ainsi qu'aux cours et jardins entourés de clôtures et faisant partie des bâtiments.

2° Dès qu'il est établi quelle superficie de la circonscription communale est sujette à location conformément au §1^{er}, le maire fixera et publiera le jour de la délibération à prendre au sujet de l'emploi du produit de la location (§ 6, al.1). Il suffira que cette publication soit faite par affiches selon l'usage local. Il sera loisible aux autorités communales d'employer encore d'autres modes de publication.

Devront être convoqués à la délibération sur l'emploi du produit de la location, les cas prévus au §5 exceptés – les propriétaires intéressés des terrains de la circonscription communale soumis aux dispositions de la loi.

Quiconque est intéressé à la délibération à prendre pourra se faire représenter dans l'assemblée par un fondé de procuration. Pour la procuration, la légalisation de la signature par le maire du domicile suffira. Le maire présidera les délibérations. Il sera dressé procès-verbal des débats. Ce procès-verbal devra indiquer :

- a/ le nombre des propriétaires des terrains de la circonscription communale soumis à la loi ;
- b/ le nombre des propriétaires qui, d'après le §5, ne participent pas aux délibérations ;
- c/ la superficie totale des terrains de la circonscription communale soumis à la loi ;
- d/ le nombre des propriétaires qui ont voté en faveur de l'abandon du produit de la location à la commune ;
- e/ l'ensemble de l'étendue de la superficie des terrains possédés par ces mêmes propriétaires.

Sera considéré, en cas de doute, comme propriétaire celui qui comme tel est inscrit sur le registre du cadastre. Pour l'étendue des terrains, le cadastre est également décisif.

Le maire établira un tableau portant les noms de tous les propriétaires à prendre en considération, avec l'indication de l'étendue totale de la propriété foncière de chacun. Ce tableau sera mis à la disposition des membres de l'assemblée le jour de leur réunion. Ceux des propriétaires qui voteront en faveur de l'abandon du produit de la location à la commune, le constateront en apposant leur nom sur le tableau à l'endroit où ils sont inscrits.

Le tableau, ainsi que les procurations qui auront été présentées, seront joints au procès-verbal ; ce dernier relatera également les réclamations faites relativement au mode de procéder.

Le produit de la location de la chasse d'une circonscription communale restera à la commune, dès que cela aura été décidé par les deux tiers au moins des propriétaires intéressés et qui, en même temps, possèdent plus des deux tiers des terrains de la circonscription communale soumis aux dispositions de la loi. Cette décision est valable pendant tout le temps de la location.

Les terrains visés à l'article 5 de la loi, qu'une commune possède dans une autre circonscription communale ne seront pas pris en considération lorsqu'il s'agit d'établir les deux tiers des terrains de la circonscription communale de cette dernière commune.

3° Le maire portera par écrit, et sans tarder, le résultat des délibérations à la connaissance des propriétaires fonciers auxquels sera applicable le §3, en tant que ces propriétaires lui sont connus. Le temps dans lequel cette communication est faite n'est d'aucune influence sur le cours du délai de dix jours accordé pour la réserve de chasse (§6 al. 2). Les maires des communes qui possèdent dans d'autres circonscriptions communales des terrains dans les conditions du §3, sont tenus, dès qu'il a été décidé que le produit de la location de la chasse de cette dernière circonscription communale doit tomber dans la caisse communale, de convoquer au plus tôt le conseil municipal pour qu'il décide si la commune veut se réserver à elle-même l'exercice du droit de chasse sur lesdits terrains.

Le maire en remettra la déclaration écrite au maire de la commune dans laquelle les terrains se trouvent avant l'expiration du délai de dix jours. Le droit de chasse réservé doit être exercé par voie de location.

La chasse sur des terrains que la communauté possède dans sa propre circonscription devra être donnée en location avec la chasse sur le ban de la commune, alors même que les dispositions du §3 seraient applicables à ces terrains.

4° De la prescription du §6, d'après laquelle, lorsque les terrains à réserver s'étendent sur la circonscription territoriale de plusieurs communes, la déclaration de la réserve doit être faite au maire de chacune de ces communes, il ressort que relativement à la question de savoir s'il s'agit d'une superficie de terrains continue de 25 ou de 5 hectares, il est indifférent que ces terrains soient situés dans la même circonscription communale.

5° La division d'une circonscription communale en plusieurs circonscriptions de chasse, dont chacune comprend au moins 200 hectares, est admissible.

Sur la question de savoir si la circonscription communale doit être divisée en plusieurs circonscriptions de chasse, il ne pourra être décidé qu'après l'expiration du délai prévu au §6 al. 2, en faveur des propriétaires qui ont le droit de se réserver pour eux-mêmes l'exercice du droit de chasse.

6° L'attention des autorités communales doit être appelée sur le cahier des charges rédigé au ministère pour la location de la chasse par les communes et accompagné d'un modèle pour le procès-verbal à dresser sur la location, afin qu'ils puissent servir de base à la location de la chasse.

Le fait que les communes, au lieu de choisir la formule 2 de l'article 3 du cahier des charges, préfèrent présenter aux enchères plusieurs circonscriptions de chasse réunies en lots plus grands et utilement délimités, ne fournit pas de motif pour ne pas approuver le contrat.

L'article 7 donne à la commission de location l'autorisation de refuser l'adjudication en cas d'offres insuffisantes. La question de savoir si les offres sont insuffisantes se règlera d'après la mise à prix fixée par le conseil municipal. Si l'offre arrive jusqu'à la mise à prix, l'adjudication ne pourra pas être refusée. Si, lors de l'adjudication, l'expérience fait voir que la mise à prix fixée ne sera pas non plus obtenue dans une nouvelle adjudication, elle devra être abaissée par le conseil municipal avant de procéder à une nouvelle adjudication. Dans tous les cas, l'adjudication au plus offrant aura lieu lors de la seconde adjudication. Les cahiers des charges qui ne contiennent pas de prescriptions conformes aux dispositions des articles 19 et suivants du cahier des charges relativement aux dommages et intérêts pour dégâts causés par le gibier, ne devront être approuvés qu'exceptionnellement dans les cas où des circonstances locales toutes particulières font désirer que de telles prescriptions ne soient pas inscrites dans le cahier des charges.

8° Il sera de l'intérêt des communes de ne pas ajourner la location des chasses jusqu'à la clôture de la chasse en 1889, mais d'y procéder plus tôt, et cela au plus tard avant la fin du mois de novembre de l'année courante. Il faudra veiller à ce qu'il en soit ainsi, afin que, par un retard dans les mesures préparatoires à prendre, la location ne soit pas remise au-delà de cette époque.

Loi des 1^{er} mai 1889 sur les associations coopératives de production et de consommation

Section I. - Formation de l'association coopérative

Article. 1er.

Acquièrent les droits d'une association coopérative inscrite, aux termes de la présente loi, les sociétés dont le nombre d'adhérents n'est pas fermé, et qui ont pour but, au moyen d'opérations en commun, de pourvoir aux intérêts de la production et de la consommation de leurs membres (associations coopératives), notamment :

- 1° Les sociétés de prêts et de crédit ;
- 2° Les sociétés pour l'approvisionnement en matières premières ;
- 3° Les sociétés pour la vente en commun de produits agricoles ou industriels (associations de vente, magasins) ;
- 4° Les sociétés pour la production et la vente en commun d'objets (associations coopératives de production) ;
- 5° Les sociétés pour l'achat commun en gros et la vente au détail d'objets nécessaires à la vie et aux besoins domestiques (sociétés de consommation) ;
- 6° Les sociétés pour l'acquisition et pour l'usage en commun d'objets servant à l'exploitation agricole ou industrielle ;
- 7° Les sociétés pour la construction d'habitations.

Article. 2

Les associations coopératives peuvent être formées de telle manière que :

- 1° Chacun des membres (associés) est responsable sur tous ses biens envers l'association et directement envers les créanciers de celle-ci, pour les engagements de l'association (association coopérative inscrite à responsabilité illimitée) ;
- 2° Les associés sont bien responsables sur tous leurs biens, mais non directement envers les créanciers de l'association, n'étant obligés qu'à verser à celle-ci les sommes supplémentaires nécessaires pour satisfaire les créanciers (association coopérative inscrite avec obligation illimitée de faire des versements supplémentaires) ;
- 3° La responsabilité des associés pour les engagements de l'association est limitée à l'avance, tant envers celle-ci qu'envers les créanciers à une somme déterminée (association coopérative inscrite à responsabilité limitée).

Article. 3.

La raison sociale de l'association doit nécessairement être tirée du but de l'entreprise, et contenir en outre, selon que l'association rentre dans l'une ou l'autre des catégories de l'article 2, la désignation qui y correspond.

Le nom des associés ou autres personnes ne peut pas figurer dans la raison sociale. Toute nouvelle raison sociale doit nécessairement se distinguer nettement de toutes les raisons sociales d'associations inscrites, déjà existantes dans la même localité ou dans la même commune.

Article. 4

Le nombre des associés doit nécessairement être de sept au moins.

Article. 5.

Les statuts de l'association doivent être rédigés par écrit.

Article. 6

Les statuts doivent nécessairement contenir :

1° la raison sociale et le siège de l'association ;

2° l'objet de l'entreprise ;

3° des dispositions sur le mode de convocation de l'assemblée des associés, ainsi que sur le mode de dresser acte de leurs résolutions et sur la présidence de la réunion ;

4° des dispositions sur la forme, dans laquelle doivent être faites les publications émanant de l'association, ainsi que sur les feuilles publiques dans lesquelles elles doivent être insérées.

Article. 7

Les statuts doivent, en outre, nécessairement stipuler :

1° si les associés seront soumis à la responsabilité illimitée, ou seulement à l'obligation illimitée de faire des versements supplémentaires, ou à la responsabilité limitée ;

2° le montant à concurrence duquel chacun des associés peut participer aux apports (part sociale), de même que les versements sur la part sociale, auxquels chaque associé est obligé ; ces versements doivent nécessairement être fixés, quant à leur quotité et à leur échéance, jusqu'à concurrence du montant total d'un dixième au moins de la part sociale ;

3° les règles générales pour l'établissement et la vérification du bilan ;

4° la constitution d'un fonds de réserve, destiné à couvrir une perte résultant du bilan, de même que le mode de cette constitution, spécialement la part du bénéfice net annuel qui doit être inscrite au fonds de réserve, et le montant minimum de ce fonds qu'il y aura lieu de pourvoir par ces prélèvements.

Article. 8

Doivent figurer dans les statuts les dispositions aux termes desquelles :

1° la durée de l'association est limitée à un temps déterminé ;

2° l'acquisition et la conservation de la qualité de membre sont subordonnées à la condition d'un domicile dans une circonscription déterminée ;

3° l'exercice annuel, spécialement le premier, comprendra une année ne coïncidant pas avec l'année du calendrier, ou une période plus courte qu'une année ;

4° pour certaines matières l'assemblée générale ne pourra prendre de résolutions à la simple majorité des voix, mais seulement à une majorité plus forte, ou en satisfaisant à d'autres exigences ;

5° des personnes, qui ne sont pas membres de l'association, pourront être admises à participer aux avantages des opérations sociales.

Les associations coopératives dont l'entreprise a pour objet de faire des prêts ne peuvent étendre leurs opérations aux personnes qui ne sont pas membres de l'association, en tant que ces opérations consistent dans un prêt fait en conformité de cet objet. Les prêts qui n'ont pour objet que de placer les fonds de caisse ne tombent pas sous cette prohibition.

N'est pas considérée comme une extension des opérations la conclusion d'affaires avec des personnes qui ont déjà signé la déclaration d'adhésion à l'association et ont été admises par elle.

Article. 9

L'association doit nécessairement avoir un Conseil d'administration et un Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance doivent nécessairement être des associés. Si plusieurs associations inscrites font partie de l'association comme membres, ou si elles la composent exclusivement, leurs membres peuvent être appelés à faire partie du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance.

Article. 10

Les statuts, ainsi que les membres du Conseil d'administration, doivent être inscrits sur le registre des associations coopératives, près le tribunal dans le ressort duquel l'association a son siège.

Le registre des associations coopératives est tenu par le tribunal compétent pour tenir le registre de commerce.

Article. 11

La déclaration aux fins d'inscription incombe au Conseil d'administration.

À la déclaration, il y a lieu de joindre :

1° les statuts, qui doivent nécessairement être signés par les associés, avec une copie desdits statuts ;

2° une liste des associés ;

3° une copie des pièces concernant la nomination des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil d'administration doivent en même temps donner leur signature devant le tribunal ou présenter leur signature légalisée.

La copie des statuts est certifiée par le tribunal et rendue à l'association, revêtue de l'attestation que l'inscription a été effectuée. Les autres pièces sont conservées au tribunal.

Article. 12

Les statuts inscrits seront publiés en extrait par le tribunal.

La publication doit nécessairement contenir :

1° la date des statuts ;

2° la raison sociale et le siège de l'association ;

3° l'objet de l'entreprise ;

4° la forme dans laquelle doivent être faites les publications émanant de l'association, ainsi que les feuilles publiques dans lesquelles elles doivent être insérées ;

5° la durée de l'association, au cas où elle est limitée à un temps déterminé ;

6° l'exercice annuel, au cas où, mis à part le premier exercice, il comprendrait une année ne coïncidant pas avec l'année du calendrier, ou une période plus courte qu'une année ;

7° les noms et domiciles des membres du Conseil d'administration.

En même temps, il doit être fait connaître que toute personne pourra examiner la liste des associés aux heures de service du tribunal.

Si les statuts déterminent dans quelle forme le Conseil d'administration manifesterá ses déclarations de volonté et signera pour l'association, il y a lieu de publier également cette disposition.

Article. 13

L'association coopérative ne possèdera les droits d'une association inscrite qu'après l'inscription effectuée au registre des associations coopératives de son siège.

Article. 14

Chaque succursale doit nécessairement être déclarée au tribunal dans le ressort duquel elle se trouve, aux fins de son inscription au registre des associations coopératives.

La déclaration doit contenir les indications prescrites à l'article 12. Il y a lieu d'y joindre deux copies certifiées des statuts, et une copie de la liste des associés, certifiée par le tribunal du siège principal. La disposition de l'article 11, alinéa 3 est applicable.

Le tribunal doit rendre une copie des statuts, revêtue de l'attestation que l'inscription a eu lieu, et donner au tribunal du siège principal avis de l'inscription au registre des associations coopératives.

Article. 15

Après la déclaration des statuts au registre des associations, tout nouvel entrant pour acquérir la qualité de membre, doit souscrire une déclaration d'adhésion sans réserves.

En cas d'admission du nouveau membre, le Conseil d'administration doit présenter au tribunal cette déclaration aux fins de son inscription sur la liste des associés. Il doit être procédé sans retard à l'inscription.

L'inscription qui a lieu en vertu de la déclaration et de sa présentation, confère au nouvel entrant la qualité de membre.

Le tribunal doit donner avis de l'inscription aux associés et au Conseil d'administration. La déclaration d'adhésion est conservée en original au tribunal. Si l'inscription est refusée, le tribunal doit en donner connaissance au Conseil d'administration, ainsi qu'au requérant, en rendant à ce dernier sa déclaration d'adhésion.

Article. 16

Une modification des statuts ou une prolongation d'une association, dont la durée a été limitée à un temps déterminé, ne peut être décidée que par une résolution de l'assemblée générale.

Pour une modification de l'objet de l'entreprise, de même que pour l'augmentation de la part sociale, il faut une majorité des trois quarts des associés présents. Les statuts peuvent encore formuler d'autres exigences. Pour les autres modifications des statuts, il faut une majorité des trois quarts des associés présents, en tant que les statuts ne forment pas d'autres exigences.

En ce qui concerne la déclaration et l'inscription de la résolution, les prescriptions de l'article 11 s'appliquent par analogie avec cette différence qu'il y a lieu de joindre à la déclaration deux copies de la résolution. La publication de la résolution n'a lieu qu'en tant que celle-ci a pour objet l'une des dispositions désignées à l'article 12, alinéas 2 et 4.

La résolution n'a pas d'effet juridique tant qu'elle n'aura pas été inscrite au registre des associations coopératives du siège de l'association.

Section II. - Rapports juridiques de l'association et des associés

Article. 17

L'association coopérative inscrite a comme telle ses droits et obligations propres ; elle peut acquérir le droit de propriété et d'autres droits réels sur les immeubles, ester en justice comme demanderesse ou défenderesse.

Les associations sont considérées comme des commerçants au sens du Code de commerce en tant que la présente loi ne contient pas des dispositions contraires.

Article. 18

Les rapports juridiques de l'association et des associés sont déterminés, en premier lieu, par les statuts. Ceux-ci ne peuvent s'écarter des dispositions de la présente loi qu'en tant que celle-ci l'autorise expressément.

Article. 19

Le gain ou la perte de l'exercice résultant pour les associés du bilan approuvé se répartit entre eux. La répartition a lieu, pour le premier exercice en proportion des versements faits par eux sur la part sociale, et pour chaque exercice suivant en proportion de leur part active, établie en ajoutant le gain ou en diminuant la perte à la fin de l'exercice précédent. Il y a lieu d'ajouter le gain jusqu'à ce que le montant de la part sociale soit atteint.

Les statuts peuvent stipuler que le gain et la perte seront répartis dans une autre proportion, et déterminer dans quelle mesure le gain pourra être distribué aux associés, avant que le montant de la part sociale soit atteint. Aucun gain ne sera distribué tant que le montant de la part active, s'il a été diminué par une perte, n'aura pas été reconstitué.

Article. 20

Il peut être établi dans les statuts que le gain ne sera pas distribué, mais qu'il sera inscrit au fonds de réserve.

Article. 21

Pour la part active, les associés ne pourront bénéficier d'intérêts fixes, alors même qu'ils auraient fait des versements plus élevés que ceux auxquels ils étaient tenus.

Les associés, qui auraient fait des versements plus élevés que ceux dont ils étaient tenus, ne peuvent pas non plus, en cas de perte, s'en prendre aux autres associés parce que ces derniers n'auraient fait que les versements obligatoires.

Article. 22

Une réduction de la part sociale, ou des versements à effectuer sur cette part, ou une prolongation des délais fixés pour ces versements ne pourront avoir lieu qu'en observant les dispositions qui, en cas de dissolution, règlent la répartition de l'actif social.

Tant qu'un associé continue à faire partie de l'association, sa part active ne pourra lui être remboursée par celle-ci, ni prise en gage dans les opérations sociales ; on ne pourra faire remise d'un versement dû.

L'associé ne peut faire valoir une compensation pour se dispenser de ce versement.

Article. 23

Les associés sont tenus des engagements de l'association aux termes de la présente loi.

Quiconque entre dans l'association est tenu même des engagements contractés avant son entrée.

Toute convention contraire aux dispositions précédentes est sans effet juridique.

Section III. - Représentation et gestion

Article. 24

L'association est représentée judiciairement et extrajudiciairement par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se compose de deux membres et est élu par l'assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir un nombre plus élevé ainsi qu'un autre mode de nomination.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être rémunérés ou non. Ils peuvent être révoqués à tout moment, sans préjudice de leur droit de réclamer une indemnité aux termes des conventions existantes.

Article. 25

Le Conseil d'administration doit manifester ses déclarations de volonté et signer pour la société dans la forme déterminée par les statuts. S'il n'a rien été stipulé à cet égard, la déclaration et la signature doivent nécessairement être données par tous les membres du Conseil d'administration. Le nombre des membres désignés à cet effet ne peut être inférieur à deux.

La signature est donnée en cette forme que les signataires ajoutent l'apposition de leur nom à la raison sociale de l'association et à la mention du Conseil d'administration.

Article. 26

L'association est liée activement et passivement par les actes juridiques conclus en son nom par le Conseil d'administration ; peu importe que l'acte ait été conclu expressément au nom de l'association ou qu'il résulte des circonstances que, dans l'intention des contractants, il devait être conclu pour l'association.

Pour légitimer les pouvoirs du Conseil d'administration vis-à-vis des autorités, il suffit d'une attestation du tribunal que les personnes qui y sont désignées sont inscrites au registre des associations coopératives comme membres du Conseil d'administration.

Article. 27

Le Conseil d'administration est tenu vis-à-vis de l'association de respecter les limitations qui ont été établies par les statuts ou par des résolutions de l'assemblée générale, en ce qui concerne l'étendue de son pouvoir de représenter l'association.

Vis-à-vis des tiers, toute limitation du pouvoir du Conseil d'administration de représenter l'association est sans effet juridique. Il en est notamment ainsi pour le cas où la représentation ne doit s'étendre qu'à certains actes ou à certaines catégories d'actes, ou n'avoir lieu que sous certaines conditions, ou pour un certain temps ou dans des localités déterminées, ou pour le cas où il sera besoin pour certains actes de l'approbation de l'assemblée générale, du Conseil de surveillance ou d'un autre organe de l'association.

Article. 28

Toute modification du Conseil d'administration, ainsi que la cessation du pouvoir de représentation d'un membre dudit Conseil doivent être déclarées par le Conseil d'administration aux fins d'inscription ou registre des associations coopératives. Il y a lieu de joindre à la déclaration une copie des pièces relatives à la nomination d'un membre du Conseil d'administration ou à la cessation de son pouvoir de représenter ; cette copie sera conservée au tribunal.

Les membres du Conseil d'administration doivent donner leur signature devant le tribunal ou présenter leur signature légalisée.

Article. 29

Toute modification du Conseil d'administration, toute cessation du pouvoir de représentation d'un membre dudit Conseil, ainsi que toute modification des statuts en ce qui concerne les formes requises pour les déclarations de volonté du Conseil d'administration, ne peuvent être opposées par l'association aux tiers, tant qu'elles n'ont pas été inscrites au registre des associations coopératives, et portées à la connaissance du public, à moins que les tiers n'aient eu connaissance de la modification ou de la cessation.

Après l'inscription et la publication, la modification ou la cessation sont nécessairement opposables aux tiers, à moins que ceux-ci ni ne la connussent ni ne dussent nécessairement la connaître.

Pour les opérations sociales avec une succursale inscrite au registre des associations coopératives, l'inscription et la publication au sens des présentes dispositions sont effectuées par le tribunal de la succursale.

Article. 30

Le Conseil d'administration doit dresser une liste des associés et la tenir d'accord avec celle déposée au tribunal.

Article. 32

Les sociétés de consommation ou les commerçants, qui, en union avec celles-ci, fournissent des marchandises à leurs membres, ne peuvent émettre des jetons, ou autres bons ou billets ne portant aucun nom de bénéficiaire, qui, remplaçant l'argent monnayé, peuvent être, par les membres, échangés contre des marchandises.

Article. 33

Le Conseil d'administration est obligé de veiller à ce que les livres de l'association soient régulièrement tenus.

Dans les six mois qui suivent l'expiration de chaque exercice, il doit nécessairement publier le bilan de l'exercice, le nombre des membres entrés ou sortis au cours de l'année, ainsi que le nombre des associés faisant partie de l'association à la fin de l'année. Avis de la publication doit être présenté au registre des associations coopératives.

Article. 34

Les membres du Conseil d'administration doivent apporter les soins d'un homme d'affaires normal.

Les membres qui manquent à leurs obligations répondent personnellement et solidairement, vis-à-vis de l'association, du dommage qui en est résulté.

Ils sont tenus notamment de rembourser les paiements lorsque, contrairement aux prescriptions des articles 19 et 22, le gain ou la part active ont été distribués.

Les actions à intenter en vertu des dispositions précédentes se prescrivent par cinq années.

Article. 35

Les prescriptions édictées pour les membres du Conseil d'administration valent aussi pour leurs suppléants.

Article. 36

Le Conseil de surveillance, à moins que les statuts ne fixent un chiffre plus élevé, se compose de 3 membres qui seront élus par l'assemblée générale. Le nombre requis pour prendre valablement une résolution sera déterminé par les statuts.

Les membres ne peuvent pas toucher une rémunération proportionnelle au résultat des opérations (Tantième).

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués par l'assemblée générale même avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été élus. La résolution doit être prise à la majorité des trois quarts des associés présents.

Article. 37

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent être en même temps membres du Conseil d'administration ou, d'une manière durable, suppléants de ces derniers ; ils ne peuvent pas non plus gérer les affaires de l'association en qualité d'employés. Le Conseil de surveillance ne peut désigner que pour une période déterminée à l'avance quelques-uns de ses membres pour suppléer des membres du Conseil d'administration empêchés ; pendant cette période et jusqu'à ce que le suppléant ait reçu décharge, celui-ci ne peut exercer aucune activité comme membre du Conseil de surveillance.

Les membres sortants du Conseil d'administration ne peuvent, avant d'avoir obtenu décharge, être élus membres du Conseil de surveillance.

Article. 38

Le Conseil de surveillance doit contrôler la gestion du Conseil d'administration dans toutes les branches de l'administration, et, dans ce but, s'enquérir de la marche des affaires de l'association. Il peut en tout temps demander au Conseil d'administration la rédaction d'un rapport sur ces affaires et, par lui-même ou par quelques-uns de ses membres qu'il désignera, examiner les livres et écritures de l'association, ainsi que vérifier l'avoir en caisse et les avoirs en effets, papiers de commerce et marchandises. Il doit contrôler le compte annuel, les bilans et les propositions de répartition du gain et de la perte et en faire rapport à l'assemblée générale avant l'approbation du bilan.

Il doit convoquer l'assemblée générale lorsque l'intérêt de l'association le requiert.

Les statuts détermineront les autres attributions du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent déléguer à d'autres personnes l'exercice de leurs attributions.

Article. 39

Le Conseil de surveillance a pouvoir de représenter l'association lors de la conclusion de conventions avec le Conseil d'administration et de conduire contre ses membres les procès qui sont résolus par l'assemblée générale.

L'approbation du Conseil de surveillance est requise pour toute ouverture de crédit à un membre du Conseil d'administration, en tant que les statuts ne subordonnent pas cette ouverture à d'autres conditions encore ou ne l'excluent pas. Il en est de même pour l'acceptation du membre du Conseil d'administration en qualité de caution pour une ouverture de crédit.

Dans les procès contre les membres du Conseil de surveillance, l'association est représentée par des fondés de pouvoir, qui sont élus en assemblée générale.

Article. 40

Le Conseil de surveillance est autorisé, s'il le juge à propos, à relever provisoirement de leurs fonctions des membres du Conseil d'administration, jusqu'à ce qu'il soit statué par une assemblée générale qui sera convoquée sans retard, et à prendre les mesures nécessaires pour qu'en attendant, la continuation de leurs fonctions soit assurée.

Article. 41

Les membres du Conseil de surveillance doivent apporter les soins d'un homme d'affaires normal.

Les membres qui manquent à leurs obligations sont tenus personnellement et solidairement vis-à-vis de la société du dommage qui en est résulté.

Ils sont notamment obligés, dans les cas de l'article 34, alinéa 3, de rembourser le paiement, lorsque celui-ci a eu lieu à leur connaissance et sans opposition de leur part.

Les actions à intenter en vertu des dispositions qui précèdent se prescrivent par cinq années.

Article. 42

La gestion des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être attribuées encore à d'autres fondés de pouvoir ou employés de l'association. Dans ce cas, leur pouvoir se détermine d'après la procuration qui leur est donnée ; en cas de doute, il s'étend à tous les actes juridiques que l'exécution d'affaires de ce genre comporte habituellement.

Il ne peut être constitué de procuristes ou de mandataires commerciaux pour l'ensemble des opérations.

Article. 43

Les droits qui appartiennent aux associés dans les affaires de l'association, notamment en ce qui concerne la gestion des affaires, le contrôle du bilan et la répartition du gain et de la perte, seront exercés dans l'assemblée générale par voie de résolution prise par les associés présents.

Chaque associé a droit à une voix.

L'associé n'a pas le droit de vote dans la résolution par laquelle il doit être déchargé ou libéré d'une obligation. Il en est de même pour le vote sur une résolution concernant la conclusion d'un acte juridique avec un associé.

Les associés ne peuvent exercer le droit de vote par l'intermédiaire de fondés de pouvoir. Cette disposition ne s'applique pas à des incapables, à des corporations, à des sociétés commerciales, à des associations ou à d'autres sociétés de personnes, ni, si les statuts excluent les femmes de l'assemblée générale, à celles-ci. Un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un associé.

Article. 44

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration à moins que, d'après les statuts ou la présente loi, le droit de convocation ne soit encore attribué à d'autres personnes.

L'assemblée générale doit être convoquée, en dehors des cas expressément indiqués dans les statuts ou dans la présente loi, toutes les fois que l'intérêt de l'association paraît l'exiger.

Article. 45

L'assemblée générale doit nécessairement être convoquée sans retard, si un dixième des associés, ou un nombre moindre fixé à cet effet dans les statuts, demande, dans une requête signée, sa convocation avec indication du but et des motifs.

De la même manière, les associés ont le droit de demander que les matières qui doivent faire l'objet d'une résolution de l'assemblée générale soient portées à l'ordre du jour.

S'il n'est pas satisfait à leur demande, le tribunal peut autoriser les associés qui ont présenté la requête, à convoquer l'assemblée générale ou à mettre l'objet à l'ordre du jour. Avec la convocation ou l'ordre du jour, il y a lieu de faire connaître l'autorisation de justice.

Article. 46

La convocation de l'assemblée générale doit nécessairement avoir lieu de la manière prescrite par les statuts, au moins une semaine à l'avance.

Le but de l'assemblée générale doit chaque fois être indiqué lors de la convocation. Sur les objets dont la discussion n'a pas été portée à l'ordre du jour, de la manière prescrite par les statuts ou par l'article 45, alinéa 3, au moins trois jours avant l'assemblée générale, il ne peut être pris de résolution. Sont exceptées, toutefois, les résolutions portant sur la présidence de l'assemblée, ainsi que sur les propositions tendant à convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Pour le dépôt de propositions et pour des discussions qui ne doivent pas être suivies de résolution, il n'est pas besoin de mise à l'ordre du jour.

Article. 47

Les résolutions de l'assemblée générale doivent être inscrites sur un registre des procès-verbaux, que tout associé et l'autorité de l'État doivent nécessairement pouvoir examiner.

Article. 48

L'assemblée générale doit prendre des résolutions pour l'approbation du bilan et fixer le montant qui, sur le gain ou la perte, revient aux associés.

Le bilan, ainsi que le compte établissant le gain et la perte de l'année doivent être, au moins une semaine avant l'assemblée, déposés et mis à la disposition des associés dans les bureaux de l'association ou dans tout autre lieu convenable que le Conseil d'administration fera connaître, ou portés à leur connaissance de toute autre manière. Chaque associé est autorisé à demander à ses frais une copie du bilan ainsi que du compte annuel.

Article. 49

L'assemblée générale doit fixer :

1° le montant total que les prêts de l'association et les dépôts qu'elle reçoit comme caisse d'épargne ne doivent pas dépasser ;

2° les limites dans lesquelles des ouvertures de crédit pourront être consenties aux associés.

Article. 50

En tant que les statuts obligent les associés à faire des versements sur la part sociale sans en fixer ni le montant ni l'échéance, cette fixation doit avoir lieu par voie de résolution prise par l'assemblée générale.

Article. 51

Les résolutions de l'assemblée générale peuvent être attaquées par voie d'action pour cause de violation de la loi ou des statuts. L'action doit nécessairement être intentée dans le délai d'un mois.

Ont qualité pour attaquer la résolution tout associé présent à l'assemblée générale, en tant que, par une déclaration prise en procès-verbal, il a fait opposition à la résolution, ainsi que tout associé non présent, en tant que, sans droit, il n'a pas été admis à l'assemblée générale, ou en tant qu'il fonde son action en annulation sur le fait que la convocation de l'assemblée générale ou la mise à l'ordre du jour de l'objet de la délibération n'a pas eu lieu d'une manière régulière. En outre, le Conseil d'administration et, au cas où la résolution a pour objet une mesure dont l'exécution ferait encourir aux membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance une pénalité ou les rendrait responsables vis-à-vis des créanciers de l'association, chaque membre du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance ont qualité pour l'attaquer.

L'action doit être dirigée contre l'association. L'association est représentée par le Conseil d'administration, si ce n'est pas lui qui intente l'action, et par le Conseil de surveillance. A compétence exclusive pour statuer sur la demande, le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'association a son siège. Le débat oral n'a pas lieu avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1. S'il y a plusieurs procédures en annulation, il y a lieu de les joindre pour qu'il soit en même temps débattu et statué.

Le dépôt de l'action ainsi que la fixation de l'audience pour le débat oral doivent être publiés sans retard par le Conseil d'administration dans les feuilles désignées pour les publications de l'association.

Le jugement passé en force de chose jugée qui déclare la nullité de la résolution a effet vis-à-vis des associés qui ne sont pas parties. Si la résolution était inscrite au registre des associations coopératives, le Conseil d'administration doit présenter le jugement au tribunal (art. 10) aux fins de son inscription. Il doit être donné publiquement avis de cette inscription, si la résolution inscrite était publiée.

Article. 52

Les demandeurs qui, attaquant sans motifs la résolution, auront agi dans un but malveillant, seront tenus solidairement, vis-à-vis de l'association, du dommage qui en résulte.

Section IV. - Révision

Article. 53

Les services de l'association et leur gestion dans toutes les branches de l'administration doivent être vérifiés au moins tous les deux ans par un réviseur compétent n'appartenant pas à l'association.

Article. 54

Pour les associations qui appartiennent à une union satisfaisant aux prescriptions ci-après, le droit de nommer le réviseur appartient à cette union.

Article. 55

L'union doit nécessairement avoir pour but la révision des associations qui en font partie et peut aussi avoir pour but d'assurer autrement la sauvegarde commune de leurs intérêts désignés à l'article premier, et notamment d'entretenir entre elles des relations d'affaires. L'union ne peut poursuivre d'autres buts.

Article. 56

Les buts de l'Union doivent nécessairement être indiqués dans les statuts. Les statuts doivent nécessairement faire connaître que l'Union est en état d'assurer d'une manière satisfaisante la révision qui lui est imposée. Les statuts doivent notamment déterminer la circonscription de l'Union ainsi que le nombre maximum et minimum des associations que l'Union peut comprendre, et renfermer des dispositions sur le choix et la nomination des réviseurs, le mode et l'étendue des révisions, ainsi que sur la formation, le siège et les pouvoirs du Conseil d'administration et sur les autres organes de l'Union.

Article. 57

Le Conseil fédéral, lorsque la circonscription de l'Union s'étend sur le territoire de plusieurs États confédérés, et, dans le cas contraire, l'autorité centrale de l'État confédéré, concèdent le droit de nommer le réviseur.

Les modifications aux statuts de l'Union doivent être présentées à l'autorité compétente aux termes de l'alinéa 1.

Article. 58

Les statuts accompagnés d'une copie légalisée de l'acte de concession, ainsi que, tous les ans, au mois de janvier, une liste des associations faisant partie de l'Union, doivent être présentées par le Conseil d'administration aux tribunaux dans le ressort desquels ces associations ont leur siège ainsi qu'à l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle le Conseil d'administration a son siège.

Article. 59

Les assemblées générales de l'Union ne peuvent être tenues que sur le territoire de la circonscription de l'Union.

Elles doivent être notifiées au moins une semaine à l'avance, avec dépôt de l'ordre du jour, à l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle le Conseil d'administration a son siège ainsi qu'à l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle l'assemblée doit être tenue.

Cette dernière autorité a le droit de déléguer un représentant à l'assemblée.

Article. 60

Le droit de nommer le réviseur peut être retiré à l'Union :

1° quand elle se rend coupable d'actes illégaux qui compromettent l'intérêt public ou lorsqu'elle poursuit d'autres buts que ceux désignés à l'article 55 ;

2° lorsque l'Union ne satisfait pas à l'obligation qui lui incombe de faire la révision.

Le retrait est prononcé après que le Conseil d'administration de l'Union aura été entendu par l'autorité compétente pour concéder le droit.

Avis de retrait devra être donné aux tribunaux désignés à l'article 58.

Article. 61

Pour les associations qui ne font pas partie d'une union de révision le réviseur est nommé par le tribunal Le Conseil d'administration de l'association doit provoquer la nomination.

La nomination a lieu après que l'autorité administrative supérieure aura donné son avis sur la personne du réviseur. Si l'autorité déclare qu'elle est d'accord pour accepter une personne proposée par l'association, cette personne devra être nommée comme réviseur.

Article. 62

Le réviseur a un droit d'action contre l'association pour le remboursement de ses simples déboursés équitablement évalués, et pour la rémunération de son travail en proportion du temps qu'il a dû y consacrer.

À défaut d'accord, les déboursés et la rémunération du réviseur nommé par le tribunal seront fixés par ce dernier. Les prescriptions de l'article 104, alinéa 2, de l'article 105 et l'article 794 n° 3 du Code de procédure civile sont applicables.

Article. 63

Le Conseil d'administration de l'association doit permettre au réviseur d'examiner les livres et écritures de l'association et de vérifier l'avoir en caisse ainsi que les avoirs en effets, papiers de commerce et marchandises. Le Conseil de surveillance doit être appelé à assister à la révision.

Le Conseil d'administration doit présenter, pour être inscrit au registre des associations, une attestation du réviseur constatant que la révision a eu lieu, et, lors de la convocation de la plus prochaine assemblée générale, porter à l'ordre du jour comme objet de résolution le rapport sur la révision. Dans l'assemblée générale le Conseil de surveillance doit faire une déclaration sur le résultat de la révision.

Le réviseur nommé par une union doit présenter au Conseil d'administration de l'Union une copie du rapport de révision.

Article. 64

Le Chancelier d'Empire est autorisé à donner des instructions générales d'après lesquelles les rapports de révision devront être établis.

Section V. - Sortie individuelle des associés

Article. 65

Chaque associé a le droit de déclarer au moyen d'une dénonciation sa sortie de l'association.

La dénonciation n'a lieu que pour la fin d'un exercice. Elle doit nécessairement être donnée par écrit au moins trois mois à l'avance. Les statuts peuvent fixer un délai plus long de préavis, qui toutefois ne pourra pas dépasser deux ans.

Toute convention contraire aux dispositions précédentes est sans effet juridique.

Article. 66

Le créancier d'un associé qui, après avoir tenté sans résultat, durant les six derniers mois, une exécution forcée sur le patrimoine de l'associé, a obtenu la saisie et l'attribution de la part active revenant à cet associé en cas de liquidation de ses droits dans l'association, peut exercer, en vue d'obtenir satisfaction, le droit de dénonciation de l'associé à la place de ce dernier, si le titre de créance n'est pas exécutoire seulement par provision.

Une copie certifiée du titre de créance et des pièces relatives à l'exécution forcée entreprise sans résultat doit nécessairement être jointe à la dénonciation.

Article. 67

Si, aux termes des statuts, la qualité de membre est attachée à la condition d'avoir son domicile dans une circonscription déterminée, un associé qui cesse d'avoir son domicile dans cette circonscription peut déclarer par écrit qu'il sortira à la fin de l'exercice.

L'association peut de même déclarer par écrit à l'associé qu'il doit sortir de l'association à la fin de l'exercice.

Pour justifier du changement de domicile, il faut produire l'attestation d'une autorité publique.

Article. 68

Un associé peut être exclu de l'association pour la fin de l'exercice en raison de la perte des droits civiques, ainsi qu'en raison de sa qualité de membre d'une autre association qui fait des opérations analogues dans la même localité. S'il s'agit de sociétés de prêt et de crédit, l'exclusion en raison de la qualité de membre d'une autre de ces associations peut avoir lieu même si cette association ne fait pas ses opérations dans la même localité.

D'autres motifs d'exclusion peuvent être fixés par les statuts.

La résolution par laquelle l'associé est exclu doit lui être notifiée sans retard par le Conseil d'administration au moyen d'une lettre recommandée.

À partir du moment où cette lettre est envoyée, l'associé ne peut plus participer à l'assemblée générale ni être membre du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance.

Article. 69

Le Conseil d'administration est tenu de déclarer au tribunal (art. 10), pour mention sur la liste des associés, la dénonciation de l'associé ou du créancier au moins six semaines avant la fin de l'exercice pour la clôture duquel elle a eu lieu. Il doit en même temps donner l'assurance écrite que la dénonciation a eu lieu en temps utile. Il y a lieu de joindre à la dénonciation du créancier les pièces désignées à l'article 66, alinéa 2, ainsi qu'une copie certifiée de la résolution relative à la saisie et à l'attribution.

De la même manière, le Conseil d'administration doit, dans le cas de l'article 67, présenter au tribunal, en même temps que l'attestation, la déclaration de l'associé ou la copie de la déclaration de l'association, ainsi que, dans le cas d'exclusion, une copie de la résolution. La présentation doit être effectuée au plus tard au moment désigné à l'alinéa premier et, si la déclaration ou la résolution intervient postérieurement, sans aucun retard.

Article. 70

Il y a lieu d'inscrire sans délai sur la liste, le fait qui motive la sortie de l'associé et la clôture de l'exercice qui résulte des pièces.

Par suite de l'inscription, l'associé sort de l'association à la fin de l'exercice mentionné sur la liste ; toutefois, si l'inscription n'est effectuée qu'au cours d'un exercice ultérieur, il ne sort seulement qu'à la clôture de ce dernier exercice.

Article. 71

À la requête de l'associé et, dans le cas de l'article 66, à la requête du créancier, le tribunal doit mentionner sans retard sur la liste le fait en vertu duquel la sortie est demandée et la clôture de l'exercice pour laquelle elle est demandée.

Si le Conseil d'administration reconnaît la demande en forme légalisée ou s'il est condamné par jugement passé en force de chose jugée à la reconnaître, il y a lieu d'en ajouter la mention à la pré notation, lors de la présentation de la reconnaissance ou du jugement. En conséquence de quoi, la sortie ou l'exclusion est considérée comme inscrite au jour de la pré notation.

Article. 72

Le tribunal doit informer le Conseil d'administration et l'associé, et aussi, dans le cas de l'article 66, le créancier, de l'inscription ainsi que de la pré notation ou du refus de l'opérer.

Les pièces présentées en vue de l'inscription ou de la pré notation restent conservées au tribunal.

Article. 73

La liquidation des droits du membre sortant dans l'association se détermine d'après le montant de l'actif social et le nombre des membres lors de sa sortie.

La liquidation est effectuée d'après le bilan. La part active de l'associé doit lui être versée dans les six mois après sa sortie, il n'a aucun droit à faire valoir sur le fonds de réserve ni sur les autres biens de l'association. Si le patrimoine y compris le fonds de réserve et toutes les parts actives ne suffisent pas pour couvrir les dettes, le membre sortant doit payer à l'association, la part du déficit qui lui incombe ; sauf disposition contraire, cette part est calculée par tête d'après le nombre des membres.

Article. 74

L'action du membre sortant en vue d'obtenir le versement de sa part active se prescrit par deux ans.

Article. 75

Si l'association est dissoute dans les six mois qui suivent la sortie de l'associé, cette sortie sera considérée comme non avenue.

Article. 76

Un associé peut, à tout moment, même au cours d'un exercice, céder à un tiers sa part active, au moyen d'une convention écrite, et ainsi sortir de l'association sans liquidation de ses droits dans l'association, pourvu que l'acquéreur devienne associé en ses lieux et places, ou qu'il soit déjà associé et que sa part active à ce moment, augmentée du montant à y ajouter, ne dépasse pas la part sociale. Les statuts peuvent interdire une telle cession ou la subordonner à d'autres conditions.

Le Conseil d'administration doit présenter sans retard la convention au tribunal, et, si l'acquéreur est déjà associé, donner en même temps l'assurance écrite que sa part active à ce moment, augmentée du montant à y ajouter, ne dépasse pas la part sociale.

La cession doit être inscrite sans retard sur la liste en regard de l'associé cédant. Est considéré comme date de la sortie le jour de l'inscription. Cette inscription, si l'acquéreur n'est pas encore associé, ne peut avoir lieu qu'en même temps que l'inscription de ce dernier. Les prescriptions des articles 15, 71 et 72 s'appliquent par analogie.

Si l'association est dissoute dans les six mois qui suivent la sortie de l'associé, celui-ci, en cas de déclaration de faillite, doit faire les versements supplémentaires au paiement desquels il aurait été tenu, dans la mesure où l'acquéreur ne peut les faire.

Article. 77

En cas de décès d'un associé, l'associé est considéré comme membre sortant à la clôture de l'exercice dans lequel le décès a eu lieu. Jusqu'à ce moment, la qualité de membre appartenant au décédé est continuée par ses héritiers. S'il y a plusieurs héritiers, le droit de vote peut être exercé par un fondé de pouvoir.

Le Conseil d'administration doit présenter sans retard au tribunal (art. 10), un avis du décès de l'associé pour mention sur la liste des associés.

Les prescriptions de l'article 70, alinéa 1, des articles 71 à 75 s'appliquent par analogie.

Section VI. - Dissolution et nullité de l'association

Article. 78

L'association peut être dissoute à tout moment par résolution de l'assemblée générale ; la résolution doit être prise à la majorité des trois quarts des associés présents. Les statuts peuvent, en dehors de cette majorité, établir encore d'autres exigences.

La dissolution doit être déclarée sans retard par le Conseil d'administration aux fins d'inscription au registre des associations coopératives.

Article. 79

Au cas où la durée de l'association est limitée par les statuts, la dissolution de celle-ci a lieu à l'expiration du délai fixé.

La prescription de l'article 78, alinéa 2, est applicable.

Article. 80

Si le nombre des associés est inférieur à sept, le tribunal, sur la requête du Conseil d'administration et, lorsque la requête n'est pas présentée dans les six mois d'office, après avis du Conseil d'administration, doit prononcer la dissolution de l'association.

La résolution doit être notifiée à l'association. Elle peut être frappée de pourvoi immédiat par celle-ci aux termes du Code de procédure civile. La dissolution produit effet à partir du moment où la résolution a acquis force de chose jugée.

Article. 81

Lorsque l'association se rend coupable d'actes ou d'omissions contraires à la loi, qui compromettent l'intérêt public ou lorsqu'elle poursuit d'autres buts que ceux fixés à ses opérations par la présente loi (art. 1), elle peut être dissoute sans qu'il en résulte un droit à indemnité.

La procédure et la compétence des autorités se déterminent d'après les prescriptions de la législation locale applicables aux matières administratives contentieuses. Là où il n'existe pas de procédure administrative contentieuse, les prescriptions des articles 20 et 21 du Code des professions sont applicables avec cette différence qu'il est statué en première instance par l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle l'association a son siège.

L'autorité qui statue en première instance doit donner au tribunal avis de la dissolution.

Article. 82

Le tribunal doit sans retard inscrire au registre des associations la dissolution de l'association.

Les liquidateurs doivent nécessairement la faire connaître à trois reprises différentes par des insertions dans les feuilles désignées pour les publications de l'association. La publication doit en même temps sommer les créanciers de se déclarer à l'association.

Article. 83

Le Conseil d'administration procède à la liquidation, si d'autres personnes n'en sont pas chargées par les statuts ou par résolution de l'assemblée générale.

Il y a lieu de nommer deux liquidateurs au moins.

À la requête du Conseil de surveillance ou du dixième au moins des associés, la nomination des liquidateurs peut être faite par le tribunal.

Le tribunal peut révoquer les liquidateurs dans les conditions établies pour leur nomination. Les liquidateurs qui ne sont pas nommés par le tribunal peuvent être révoqués aussi par l'assemblée générale avant l'expiration du délai pour lequel ils sont nommés.

Article. 84

En vue de l'inscription au registre des associations, le Conseil d'administration déclare les premiers liquidateurs, les liquidateurs déclarent tout changement dans les personnes des liquidateurs ainsi que la cessation de leur pouvoir de représentation. Doit être jointe à la déclaration et conservée près le tribunal une copie des pièces relatives à la nomination des liquidateurs ou au changement de leurs personnes.

L'inscription de la nomination ou de la révocation des liquidateurs par justice a lieu d'office.

Les liquidateurs doivent apposer personnellement leur signature devant le tribunal ou présenter leur signature légalisée.

Article. 85

Les liquidateurs doivent manifester leurs déclarations de volonté et signer pour la société dans la forme déterminée lors de leur nomination. S'il n'a rien été stipulé à cet égard, la déclaration et la signature doivent nécessairement émaner de tous les liquidateurs. Deux liquidateurs au moins doivent être désignés à cet effet.

La disposition y relative doit être déclarée avec la nomination des liquidateurs, pour être inscrite au registre des associations.

Les signatures sont données en cette forme que les liquidateurs ajoutent l'apposition de leur nom à l'ancienne raison sociale, qui sera désignée désormais comme raison sociale de la liquidation.

Article. 86

Les prescriptions portées à l'article 29 relatives aux rapports avec les tiers sont applicables en ce qui concerne les liquidateurs.

Article. 87

Jusqu'à la clôture de la liquidation, malgré la dissolution, les rapports juridiques entre l'association et les associés sont régis par les prescriptions des sections II et III de la présente loi, en tant que le contraire ne résulte pas des dispositions de la présente section et de la nature de la liquidation.

Le statut de juridiction qu'avait l'association au temps de sa dissolution reste maintenu jusqu'à ce que le partage du patrimoine ait été effectué.

Article. 88

Les liquidateurs doivent terminer les affaires en cours, remplir les obligations de l'association dissoute, recouvrer ses créances et convertir en numéraire le patrimoine de l'association ; ils représentent judiciairement et extrajudiciairement l'association. Pour terminer les affaires en cours, les liquidateurs peuvent aussi conclure de nouvelles affaires.

Article. 89

Les liquidateurs ont le droit et les obligations du Conseil d'administration résultant des articles 26, 27, de l'article 33, alinéa 1, de l'article 34, des articles 44 à 47, de l'article 48, alinéa 2 et de l'article 51 et, comme lui, sont soumis au contrôle du Conseil de surveillance. Ils doivent, immédiatement après le commencement de la liquidation, et ensuite chaque année, dresser un bilan. Le premier bilan doit être publié ; l'avis de publication doit être présenté au registre des associations.

Article. 90

La répartition de l'actif entre les associés ne peut être effectuée avant que les dettes soient éteintes ou couvertes, et au plus tôt à l'expiration d'une année à partir du jour où, dans les feuilles à ce destinées (*art. 82, al. 2*), a été publiée pour la troisième fois la sommation aux créanciers.

Lorsqu'un créancier connu ne se déclare pas, il y a lieu de déposer au nom du créancier le montant de la dette, s'il y a autorisation de faire le dépôt. Si le règlement d'une obligation ne peut être réalisé pour le moment, ou si une obligation est litigieuse, la répartition de l'actif ne peut avoir lieu que lorsqu'une sûreté aura été donnée au créancier.

Les liquidateurs qui contreviennent à des prescriptions sont, en outre de l'association, tenus personnellement et solidairement, vis-à-vis des créanciers, de les indemniser du dommage qui en est résulté pour eux. La même obligation incombe aux membres du Conseil de surveillance, lorsqu'il a été contrevenu à ces prescriptions à leur connaissance et sans opposition de leur part. L'obligation n'est pas levée vis-à-vis des créanciers par le fait que la contravention reposerait sur une résolution de l'assemblée générale.

Article. 91

La répartition de l'actif entre les divers associés est effectuée jusqu'à concurrence du montant total de leur part active, établi sur la base du premier bilan de liquidation (*art. 89*) et proportionnellement à cette part. Dans le calcul des parts actives individuelles il n'y a pas lieu, pour la répartition du gain ou de la perte afférents à la période intermédiaire entre le dernier bilan de l'année (*art. 33*) et le premier bilan de liquidation, de prendre en considération les versements effectués depuis le dernier bilan annuel. Le gain afférent à cette période doit être ajouté aussi à la part active dans la mesure où le montant de la part sociale est ainsi dépassé.

Les excédents qui dépassent le montant total de cette part active doivent être répartis par tête.

Les statuts peuvent stipuler que la répartition de l'actif sera exclue ou effectuée selon une autre proportion.

Article. 92

L'actif net, restant lors de la dissolution de l'association sans pouvoir être partagé (*art. 91, al. 3*), échoit à la commune dans laquelle l'association avait son siège, à moins que les statuts ne l'aient attribué à une personne physique ou juridique pour une affectation déterminée.

Article. 93

Après la clôture de la liquidation, les livres et écritures de l'association dissoute devront être donnés en garde pour une durée de 10 années à l'un des anciens associés ou à un tiers. À défaut d'une disposition des statuts ou d'une résolution de l'assemblée générale, l'associé ou le tiers est désigné par le tribunal . Celui-ci peut autoriser les associés et leurs ayants droit ainsi que les créanciers de l'association, à examiner les livres et écritures.

Article. 94

Lorsque les statuts ne renferment pas les dispositions requises essentielles, ou si l'une de ces dispositions est nulle, tout associé et tout membre du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance peuvent intenter une action pour que l'association soit déclarée nulle.

Article. 95

Sont considérées comme essentielles au sens de l'article 94 les dispositions des statuts mentionnées aux articles 6, 7 et 131, à l'exception de celles relatives aux formes dans lesquelles les résolutions de l'assemblée générale doivent être constatées authentiquement et à la présidence de cette assemblée, ainsi que de celles réglementant la rédaction et la vérification du bilan.

S'il y a une lacune en ce qui concerne l'une des dispositions essentielles des statuts au sens du précédent alinéa, il peut y être remédié par une résolution de l'assemblée générale prise en conformité des prescriptions de la présente loi relatives aux modifications des statuts.

Lorsque la lacune porte sur les dispositions relatives à la forme de la convocation, la convocation de l'assemblée générale se fait par une insertion dans les feuilles publiques désignées pour la publication des inscriptions portées au registre des associations du siège de l'association.

Si, dans une association à responsabilité limitée, la lacune porte sur les dispositions relatives à la somme jusqu'à concurrence de laquelle on est tenu, les dispositions prises pour y remédier ne peuvent avoir pour effet de réduire le montant total de la responsabilité assumée par chacun des associés.

Article. 96

La procédure relative à l'action en déclaration de nullité et les effets du jugement sont réglés par les prescriptions de l'article 51, alinéas 3 à 5, et de l'article 52.

Article. 97.

Si la nullité d'une association est inscrite au registre des associations, les prescriptions édictées pour le cas de dissolution s'appliquent par analogie pour la liquidation des rapports qui en dérivent.

La validité des actes juridiques contractés avec des tiers au nom de l'association n'est en rien modifiée par la nullité.

En tant que les associés ont assumé une responsabilité pour les engagements de l'association, ils sont tenus de fournir, conformément aux prescriptions de la présente section, les sommes nécessaires pour satisfaire les créanciers.

Section VII. - Procédure de la faillite et responsabilité des associés

Article. 98.

La procédure de la faillite a lieu en cas d'insolvabilité, et aussi, après dissolution de l'association, lorsque le passif excède l'actif.

Après dissolution de l'association, la faillite peut être ouverte tant que la répartition de l'actif n'a pas été effectuée.

Article. 99.

Dès que l'association devient insolvable, le Conseil d'administration doit demander l'ouverture de la procédure de la faillite ; il en est de même si, en cas de dissolution de l'association ou la dissolution une fois effectuée, il résulte du bilan annuel ou d'un bilan dressé au cours de l'année que le passif dépasse l'actif.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus, aux termes de l'article 34, d'indemniser l'association d'un paiement effectué après ce moment.

Les droits d'action basés sur les prescriptions précédentes se prescrivent par cinq ans.

Article. 100

En dehors des créanciers de la masse, chaque membre du Conseil d'administration a qualité pour demander l'ouverture de la faillite.

Si la demande n'est pas présentée par tous les membres, elle doit être admise si les faits qui la motivent (art. 98) sont rendus vraisemblables. Le tribunal doit prendre l'avis des autres membres conformément à la loi sur la faillite (art. 105, al. 2 et 3).

La demande en ouverture de la faillite ne peut être rejetée pour le motif qu'il n'existe pas une masse de la faillite suffisante pour couvrir les frais de la procédure.

Article. 101

L'ouverture de la faillite emporte dissolution de l'association.

Article. 102

L'ouverture de la faillite doit être inscrite sans retard au registre des associations coopératives. L'inscription ne sera pas publiée.

Article. 103

Lors de l'ouverture de la faillite, le tribunal doit nommer un comité de créanciers. L'assemblée des créanciers doit prendre une résolution sur le maintien des membres ainsi désignés ou sur le choix d'autres membres. Pour le surplus, les prescriptions de l'article 87 de la loi sur la faillite sont applicables.

Article. 104

L'assemblée générale doit être convoquée sans retard pour décider par voie de résolution (art. 44 à 46) si les membres actuels du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance doivent être maintenus, ou s'il y a lieu d'en désigner d'autres.

Article. 105

En tant que les créanciers de la masse n'ont pas été désintéressés, à raison de leurs créances prises en considération lors de la répartition finale, sur l'actif de l'association existant au moment de l'ouverture de la faillite, les associés sont tenus de faire des versements supplémentaires à la masse de la faillite.

Les associés doivent faire par tête les versements supplémentaires, si les statuts n'établissent pas une autre proportion pour leurs quotes-parts.

S'il y a des associés qui ne sont pas en mesure de verser leurs quotes-parts, celles-ci seront réparties sur les autres.

Les paiements que des associés font au-delà des quotes-parts en vertu des dispositions précédentes, doivent, après que les créanciers ont été satisfaits, leur être remboursés sur les versements supplémentaires.

Pour se dispenser des versements supplémentaires, l'associé peut compenser une créance sur l'association, s'il satisfait aux conditions auxquelles, comme créancier de la masse, il peut prétendre sur les versements supplémentaires à obtenir paiement d'une créance.

Article 106

Le syndic doit, immédiatement après le dépôt, calculer le montant des avances que les associés doivent verser pour couvrir le déficit constaté dans le bilan.

Dans le compte (*compte des avances*), tous les associés doivent être désignés nominativement et les quotes-parts doivent être réparties entre eux. Le montant des quotes-parts doit toutefois être mesuré de telle sorte que, s'il est à prévoir que certains associés n'auront pas les ressources suffisantes pour verser leurs quotes-parts, il n'en résulte pas un déficit dans le montant total à couvrir.

Le compte doit être présenté au tribunal de la faillite avec requête tendant à ce qu'il soit déclaré exécutoire. Lorsque le registre des associations n'est pas tenu au tribunal de la faillite, il y a lieu de joindre à la requête une copie certifiée des statuts et de la liste des associés

Article. 107

Pour qu'il soit statué sur la déclaration relative au compte, le tribunal fixe une audience dont la date ne pourra dépasser un délai de deux semaines. La date doit être rendue publique ; les associés portés sur le compte doivent être cités spécialement.

Le compte doit être, trois jours au moins avant l'audience, déposé au greffe pour que les intéressés l'examinent. Il doit être fait mention de ce dépôt dans la publication et les citations.

Article. 108

Il y a lieu d'entendre à l'audience le Conseil d'administration et le Conseil de surveillance de l'association ainsi que le syndic et le comité des créanciers et, si des objections ont été formulées, les autres intéressés.

Le tribunal statue sur les objections formulées, rectifie, en cas de besoin, le compte ou en ordonne la rectification, et déclare le compte exécutoire. La décision doit être prononcée à l'audience, ou dans une audience qui sera fixée immédiatement et dont la date ne pourra être reculée à plus d'une semaine. Le compte, avec la décision qui le déclare exécutoire, est déposé au greffe pour que les intéressés l'examinent.

Aucune voie de recours n'est ouverte contre la décision.

Article. 109

Après que le compte a été déclaré exécutoire, le syndic doit sans tarder recouvrer les quotes-parts des associés.

L'exécution forcée est poursuivie contre un associé, conformément au Code de procédure civile, en vertu d'une expédition exécutoire de la décision et d'un extrait du compte.

Pour les instances introduites dans les cas des articles 731, 767 et 768 du Code de procédure civile, ont compétence exclusive le tribunal cantonal près duquel la procédure de faillite est pendante et, lorsque l'objet du litige ne ressort pas de la compétence du tribunal cantonal, le tribunal de première instance au ressort duquel appartient le ressort du tribunal de la faillite.

Article. 110

Les quotes-parts recouvrées doivent être déposées ou placées au lieu fixé par l'assemblée des créanciers.

Article. 111

Chaque associé a qualité pour attaquer par voie d'action le compte déclaré exécutoire. L'instance doit être dirigée contre le syndic. Elle ne peut être introduite que dans le délai de rigueur d'un mois à partir du prononcé de la décision, et seulement en tant que le demandeur a fait valoir à l'audience) le motif de sa demande en annulation, ou était hors d'état de le faire valoir sans qu'il y eût de sa faute.

Le jugement ayant acquis force de chose jugée a effet pour et contre tous les associés tenus à verser des quotes-parts.

Article. 112

L'action doit être introduite exclusivement au tribunal cantonal qui a déclaré le compte exécutoire. Il n'est pas procédé au débat oral avant l'expiration du délai de rigueur fixé. Plusieurs procès en annulation doivent être joints pour qu'il soit en même temps procédé aux débats et statué.

Si l'objet du litige dans une instance dépasse la somme fixée comme limite de la compétence *ratione materiae* du tribunal cantonal, le tribunal, si une partie à un tel procès y conclut avant qu'il soit procédé aux débats au principal, doit prendre une résolution renvoyant l'ensemble des points litigieux au tribunal de première instance dans le ressort duquel il a son siège. Cette résolution peut être frappée de pourvoi immédiat. Le délai de rigueur court du prononcé de la résolution.

Si la résolution est passée en force de chose jugée, les matières en litige sont considérées comme pendantes près le tribunal de première instance. Les frais occasionnés par la procédure devant le tribunal cantonal sont traités comme faisant partie des frais résultant de la procédure devant le tribunal de première instance et considérés comme frais d'une instance.

Les prescriptions des articles 769 et 770 du Code de procédure civile relatives à la suspension de l'exécution forcée et à la mainlevée des mesures d'exécution sont applicables par analogie.

Article. 113

En tant que par le fait que certains associés n'ont pas les ressources suffisantes pour verser leurs quotes-parts, le montant total à couvrir n'a pu être atteint, ou qu'en conformité d'un jugement rendu sur une action en annulation ou pour tous autres motifs, le compte doit être modifié, le syndic doit dresser un compte supplémentaire. En ce qui concerne ce compte, les prescriptions des articles 106 à 112 sont applicables. Il sera dressé autant de comptes additionnels successifs qu'il sera besoin.

Article. 114

Dès qu'aura commencé la répartition finale le syndic, pour compléter ou rectifier le compte des avances et des additions qui auront pu y être apportées, devra calculer le montant des versements supplémentaires à faire par les associés conformément à l'article 105.

Le compte est soumis aux prescriptions des articles 106 à 109, 111 à 113 et à la prescription de l'article 106, alinéa 2, avec cette différence que les quotes-parts ne sont pas réparties sur les associés dont il a été établi que les ressources étaient insuffisantes pour verser les quotes-parts.

Article. 115

Après que le compte des versements supplémentaires a été déclaré exécutoire, le syndic doit sans retard répartir entre les créanciers l'actif existant aux termes de l'article 110 et, aussi souvent qu'un actif suffisant sera réalisé par la rentrée des quotes-parts encore à recouvrer, le répartir entre les créanciers par voie de distribution supplémentaire. En dehors des parts sur les créances il y a lieu de réserver les parts sur les créances qui, dans l'audience de vérification, ont été expressément contestées par le Conseil d'administration. Il reste au créancier la faculté d'intenter une action pour obtenir mainlevée de l'opposition du Conseil d'administration. Dans la mesure où l'opposition a été déclarée fondée par décision passée en force de chose jugée, les parts deviennent libres pour être réparties entre les autres créanciers.

Des excédents non nécessaires pour satisfaire les créanciers sont remboursés aux associés par le syndic.

Article 116

Il ne peut être mis fin à la procédure de faillite par une transaction forcée.

La procédure ne peut être suspendue qu'après qu'aura commencé la répartition finale. Il faut rapporter l'assentiment de tous les créanciers de la masse admis à cette répartition. Dans la mesure où il est besoin d'obtenir l'assentiment des créanciers dont les créances ne sont pas établies ou de leur fournir une sûreté, le tribunal de la faillite statue selon sa conscience.

Article. 117

Le Conseil d'administration est tenu de prêter son concours au syndic pour les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 106, alinéa 1, de l'article 109, alinéa 1, et des articles 113 et 114.

Article. 118

Les dispositions édictées par la présente section en ce qui concerne le Conseil d'administration s'appliquent aussi aux liquidateurs.

Section VIII. - Dispositions spéciales

I Associations à responsabilité illimitée

Article. 119

Dans les associations à responsabilité illimitée, aucun associé ne peut posséder plus d'une part sociale.

Article. 120

Les déclarations d'adhésion doivent nécessairement contenir la mention expresse que les divers associés sont responsables sur tous leurs biens, conformément à la loi, pour tous les engagements de l'association, tant vis-à-vis de l'association elle-même que directement vis-à-vis des créanciers de celle-ci.

Article. 121

Dès qu'il est constaté, au cours de la gestion, que l'actif de l'association, y compris le fonds de réserve et les parts actives, ne suffit pas à couvrir les dettes, le Conseil d'administration convoquera l'assemblée générale pour décider par voie de résolution s'il y a lieu de dissoudre l'association.

Au cas où la dissolution est décidée, il y aura lieu de provoquer en même temps la délibération prévue à l'article 104.

Article. 122

En cas de faillite, les divers associés sont, à côté de l'association, solidairement et sur tous leurs biens, responsables vis-à-vis des créanciers de la masse pour toute perte que subiront ceux-ci lors de la répartition finale sur les créances admises à cette répartition.

Trois mois écoulés après l'audience où le compte des versements supplémentaires a été déclaré exécutoire, les créanciers, en tant qu'ils n'ont pas été désintéressés jusqu'à ce jour, peuvent attaquer chacun des associés.

Les créances admises qui, à l'audience de vérification n'auront pas été expressément contestées par le Conseil d'administration ou les liquidateurs, ne pourront non plus être contestées par les associés poursuivis.

Le jugement, passé en force de chose jugée, rendu pour ou contre le Conseil d'administration ou les liquidateurs, dans un procès relatif à une créance contestée par ceux-ci à l'audience de vérification, produit effet vis-à-vis de tous les associés.

En ce qui concerne les créances restées litigieuses pendant la procédure de faillite, les associés ne peuvent être condamnés tant que l'existence de ces créances n'aura pas été constatée.

Article 123

L'action des créanciers contre les divers associés est prescrite par deux années, à compter de l'expiration du délai fixé par l'article 122, alinéa 2, à moins que la loi n'établisse un délai de prescription plus court en raison de la nature de la créance.

La prescription en faveur d'un associé est interrompue par tout fait juridique entrepris contre ou par l'association ; elle n'est pas interrompue par des faits juridiques entrepris contre ou par un autre associé.

Article 124

En tant que les associés désintéressent des créanciers de la faillite conformément à l'article 122, ils sont subrogés dans les droits de ceux-ci contre l'association.

Article. 125

Les dispositions des articles 122 à 124 sont applicables, en ce qui concerne toutes les obligations contractées avant leur sortie de l'association, aux associés qui ont cessé de faire partie de l'association dans les deux années qui auront précédé l'ouverture de la procédure de faillite et dont la responsabilité ne résulte pas déjà de l'article 75 ; toutefois les créanciers ne pourront faire valoir leur droit qu'après un délai de six mois à partir de l'audience où le compte des versements supplémentaires a été déclaré exécutoire.

Lorsqu'en cas de mort d'un associé, sa sortie est inscrite après l'époque indiquée à l'article 77, alinéa 1, le droit des créanciers, en ce qui le concerne, s'étend aux obligations contractées par l'association jusqu'au jour de l'inscription, à moins que l'héritier ne fasse la preuve qu'au moment où l'obligation a été contractée, le créancier connaissait la mort de l'associé.

II Associations coopératives avec obligation illimitée de faire des versements supplémentaires

Article. 126

Les dispositions de l'article 119 sur la limitation de la participation à une part sociale et de l'article 121 sur la convocation de l'assemblée générale dans le cas où le passif dépasse l'actif, s'appliquent aux associations coopératives avec obligation illimitée de faire des versements supplémentaires.

Article. 127

Les déclarations d'adhésion doivent nécessairement contenir la mention expresse que les divers associés sont tenus sur tous leurs biens de faire, aux termes de la loi , à l'association les versements supplémentaires nécessaires pour désintéresser les créanciers de celle-ci.

Article. 128

Si, en cas d'ouverture de la faillite après trois mois écoulés à partir de l'audience à laquelle le compte des versements supplémentaires a été déclaré exécutoire, les créanciers de la masse désignés à l'article 105, alinéa 1, ne sont pas encore désintéressés ou n'ont pas obtenu garantie, les quotes-parts nécessaires à cet effet doivent être versées, aux termes de l'article 105, à la masse de la faillite par les associés sortis de l'association dans les dix-huit mois qui ont précédé l'ouverture de la faillite, qui ne sont pas déjà soumis à faire des versements supplémentaires conformément à l'article 75 ou à l'article 76, alinéa 4.

Article. 129

Le syndic doit établir sans retard un compte sur les quotes-parts dont sont tenus les membres sortis.

Dans le compte, il y a lieu de les désigner nominativement et de répartir entre eux les quotes-parts, en tant qu'il n'est pas à prévoir que quelques-uns n'auront pas les ressources suffisantes pour verser les quotes-parts.

Pour le surplus, les prescriptions de l'article 106, alinéa 3, des articles 107 à 109, 111 à 113 et 115 s'appliquent par analogie.

Article. 130

Les dispositions des articles 128 et 129 ne modifient en rien le recouvrement des versements supplémentaires des associés restés dans l'association.

Les quotes-parts versées par les membres sortis doivent leur être remboursées sur les versements supplémentaires des associés restés membres aussitôt que tous les créanciers de la masse désignés à l'article 105, alinéa 1, ont été désintéressés ou ont obtenu garantie.

III Association coopérative à responsabilité limitée

Article. 131

Dans les associations coopératives à responsabilité limitée le montant dont sont tenus les divers associés ne peut être inférieur au montant de la part sociale.

Le montant dont sont tenus les associés doit nécessairement être fixé par les statuts lors de la constitution de l'association. La disposition y relative ou sa modification doit être publiée (*art. 12, 16*).

Article. 132

Pour relever le montant dont les associés sont tenus, une majorité des trois quarts des associés présents à l'assemblée générale est nécessaire. Les statuts peuvent encore formuler d'autres exigences.

Article. 133

Une réduction du montant dont les associés sont tenus ne peut avoir lieu qu'en observant les prescriptions qui, en cas de dissolution, sont applicables à la répartition de l'actif social Les créanciers doivent être, par une communication particulière, invités à se déclarer.

La déclaration de la résolution portant réduction, qui doit être faite au registre des associations, n'a pas lieu avant l'expiration de l'année désignée à l'article 90, alinéa 1. Avec la déclaration doivent être présentés les avis de publication de la résolution. En même temps, le Conseil d'administration doit donner l'assurance écrite que les créanciers qui se sont déclarés à l'association, et qui n'ont pas consenti à la réduction, sont désintéressés ou ont obtenu garantie.

Article. 134

Les statuts peuvent autoriser les associés à posséder plusieurs parts sociales en fixant le nombre maximum de celles-ci.

La disposition à cet égard ou sa modification doit être publiée

Article. 135

La responsabilité d'un associé qui possède plus d'une part sociale est portée à un multiple de la somme dont il est tenu pour une part, correspondant au nombre des parts sociales lui appartenant.

Article. 136

Tant que le montant de la première part sociale n'est pas atteint, l'association ne peut autoriser l'associé à posséder une seconde part sociale. Il en est de même pour l'autorisation de posséder toute part sociale en plus.

Article 137

L'associé qui veut posséder une part sociale en plus doit à cet effet faire une déclaration sans condition, signée de lui.

Le Conseil d'administration, après avoir autorisé l'associé à posséder une part sociale en plus, doit présenter la déclaration au tribunal aux fins d'inscription de celle-ci sur la liste des associés. En même temps, le Conseil d'administration doit donner l'assurance écrite que le montant des autres parts sociales appartenant à l'associé est atteint.

Le droit à la part sociale en plus est acquis par le fait de l'inscription effectuée conformément aux alinéas précédents.

Pour le surplus, les prescriptions de l'article 15 sont applicables par analogie.

Article. 138

Dans le cas de l'article 134, le transfert de la part active à un autre associé ne peut avoir lieu que si la part active appartenant actuellement à ce dernier, avec le montant à y ajouter, ne dépasse pas la somme totale correspondant au chiffre maximum des parts sociales. À cet égard, le Conseil d'administration doit donner l'assurance prescrite à l'article 76. Pour le surplus, on s'en tient aux dispositions de l'article 137.

Article. 139

Avec le bilan de chaque exercice il y a lieu, en outre des indications prescrites à l'article 33 en ce qui concerne le nombre des associés, de publier le montant total jusqu'à concurrence duquel, au cours de l'année, les parts actives ainsi que les sommes dont les associés sont tenus ont été augmentées ou diminuées, ainsi que le montant des versements que, sur les sommes dont ils étaient tenus, tous les associés ensemble ont effectués à la fin de l'année.

Article. 140

En dehors du cas d'insolvabilité, la procédure de faillite est ouverte contre une association existante dans le cas où le passif dépasse l'actif, si l'excédent du passif sur l'actif est supérieur au quart du montant des sommes dont tous les associés sont tenus. Lorsque le bilan annuel, ou tout autre bilan dressé au cours de l'année fait ressortir un tel dépassement du passif sur l'actif, le Conseil d'administration doit demander l'ouverture de la faillite. Les prescriptions de l'article 99, alinéas 2 et 3, et de l'article 100 sont applicables par analogie.

Article. 141

Les divers associés ne peuvent, au-delà de la somme dont ils sont tenus, être contraints à faire des versements supplémentaires ni être attaqués par les créanciers de la masse. Pour le surplus, les dispositions des articles 122 à 125 s'appliquent au droit d'action des créanciers.

Article. 142

En dehors du cas de l'article 90, si, contrairement aux prescriptions des articles 19 et 22, le gain ou la part active ont été distribués, les créanciers de l'association, qui ne peuvent obtenir de celle-ci d'être désintéressés, peuvent eux-mêmes faire valoir l'action en indemnité contre les membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance ou contre les liquidateurs. Si, après le jour où a pris naissance l'obligation de demander l'ouverture de la faillite, un paiement a été fait, les créanciers ont les mêmes droits, pour se faire indemniser de ce paiement, contre les membres du Conseil d'administration ou les liquidateurs.

L'obligation d'indemniser les créanciers n'est pas levée vis-à-vis d'eux par le fait que l'irrégularité aurait été autorisée par une résolution de l'assemblée générale.

IV Conversion d'associations coopératives

Article 143

Une association à responsabilité illimitée ne peut être convertie en association avec obligation illimitée de faire des versements supplémentaires qu'en observant les dispositions qui, en cas de dissolution, règlent la répartition de l'actif social (art. 82, al. 2, art. 90, al. 1 à 3).

Il en est de même de la conversion d'une association à responsabilité illimitée ou avec obligation illimitée de faire des versements supplémentaires en une association coopérative à responsabilité limitée.

Les prescriptions de l'article 133, alinéa 2 sont applicables par analogie.

Article. 144

La résolution qui convertit une association avec obligation illimitée de faire des versements supplémentaires en une association à responsabilité limitée, ou qui convertit une association à responsabilité limitée en une association à responsabilité illimitée ou avec obligation illimitée de faire des versements supplémentaires, doit être prise à la majorité des trois quarts des associés présents à l'assemblée générale. Les statuts peuvent formuler encore d'autres exigences.

Article. 145

La conversion produit effet même à l'égard des membres sortis de l'association avant l'inscription de la résolution au registre des associations.

Dans le cas de conversion d'une association, avec obligation illimitée de faire des versements supplémentaires, ses membres ne peuvent être attaqués pour les engagements de l'association, s'ils sont sortis de celle-ci plus de dix-huit mois avant l'inscription. Dans le cas de conversion d'une association à responsabilité limitée, le droit d'action contre eux reste limité à la somme dont ils étaient alors tenus.

Section IX. - Dispositions pénales

Article. 146

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance et les liquidateurs, s'ils agissent intentionnellement au préjudice de l'association, sont punis d'une peine d'emprisonnement et, en même temps, d'une amende jusqu'à trois mille marks.

En même temps, la perte des droits civiques peut être prononcée.

Article. 147

Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance et les liquidateurs sont punis d'une peine d'emprisonnement jusqu'à une année et, en même temps d'une amende jusqu'à 3 000 marks, s'ils fournissent sciemment de fausses indications pour les déclarations, avis et affirmations qu'il leur incombe de faire au tribunal, ou si, dans leurs exposés, dans leurs tableaux sur l'actif social, sur les membres et sur les sommes dont ils sont tenus ou dans leurs déclarations faites à l'assemblée générale, ils présentent la situation de l'association sciemment d'une façon inexacte.

En même temps, la perte des droits civiques peut être prononcée.

S'il y a des circonstances atténuantes, l'amende est seule prononcée.

Article. 148

Sont punis d'une amende jusqu'à 600 marks ou d'un emprisonnement jusqu'à trois mois, ou des deux peines à la fois :

1° Les membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance et les liquidateurs, si l'association est restée pendant plus de trois mois sans Conseil de surveillance, ou si le Conseil de surveillance n'avait pas le nombre de membres nécessaire pour prendre des résolutions.

2° Les membres du Conseil d'administration ou les liquidateurs si, contrairement aux prescriptions des articles 99, 118, 140, la demande en vue de l'ouverture de la faillite a été omise.

La peine n'est pas prononcée contre celui qui établit que l'omission a eu lieu sans sa faute.

Article. 149

Les membres du Conseil d'administration sont punis d'une peine d'amende jusqu'à 600 marks si par leurs opérations ils poursuivent d'autres buts que ceux énumérés à l'article 1, ou si, dans l'assemblée générale, ils autorisent ou n'empêchent pas la discussion de propositions qui touchent des affaires publiques dont la discussion tombe sous les lois relatives au droit de réunion et d'association.

Article. 150

Les membres du Conseil d'administration d'une union de révision qui ont omis de déclarer la réunion conformément à l'article 59, alinéa 2 sont punis d'une amende jusqu'à 600 marks.

La peine n'est pas prononcée contre celui qui établit que l'omission a eu lieu sans sa faute.

Article. 151

Quiconque s'est fait accorder ou promettre les avantages particuliers pour se prononcer, lors d'un vote dans l'assemblée générale, dans un sens déterminé, sera puni d'une amende jusqu'à 3 000 marks ou d'un emprisonnement jusqu'à une année.

Article. 154

Les contraventions aux prescriptions de l'article 32 seront punies d'une amende jusqu'à 150 marks.

Section X. - Dispositions finales

Article. 155

Dans les procès civils où l'on fait valoir, par voie de demande principale ou reconventionnelle, un droit d'action en vertu des dispositions de la présente loi, les débats et le jugement en dernière instance au sens de l'article 8 de la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire sont attribués au tribunal d'Empire.

Article. 156

Les prescriptions des articles 9 à 11 du Code de commerce, s'appliquent au registre des associations coopératives. Les inscriptions doivent être publiées par le *Reichsanzeiger*. Les autres journaux doivent être désignés par le tribunal ; pour les associations de moindre importance, un seul journal sera désigné.

Article. 157

Les déclarations au registre des associations coopératives doivent être formulées par tous les membres du Conseil d'administration ou par tous les liquidateurs, ou présentées en forme certifiée.

Les déclarations et pré notations prescrites par les articles 16, 28, par l'article 33, alinéa 2, l'article 51, alinéa 5, l'article 63, alinéa 2, l'article 84, l'article 85, alinéa 2 doivent nécessairement être effectuées au registre des associations coopératives de chaque succursale.

Article. 158

Le tribunal doit donner au tribunal de chaque succursale, en vue de la rectification de la liste qui y est tenue, communication de l'inscription d'un associé entrant, de l'inscription ou la pré notation de la sortie, de l'exclusion ou du décès d'associés, ainsi que de l'inscription de parts sociales en plus sur la liste des associés.

De même l'inscription de la dissolution d'une association, ainsi que l'inscription de la déclaration de faillite, doivent être communiquées au registre des associations de chaque succursale.

Article. 159

Pour les débats et la décision en première instance en ce qui concerne les requêtes mentionnées à l'article précédent, de même que pour les inscriptions et pré notations, il n'est perçu aucun droit. La perception des débours a lieu aux termes des articles 79, 80 et 80 b de la loi sur les frais de justice.

Article. 160

Les membres du Conseil d'administration doivent être contraints par le tribunal, sous peine d'amendes disciplinaires, à observer les prescriptions édictées à l'article 8, alinéa 2, à l'article 14, aux articles 28, 30, à l'article 61, alinéa 2, à l'article 63, à l'article 78, alinéa 2, à l'article 79, alinéa 2 ; le montant de chaque amende ne pourra dépasser 375 francs. De même les membres du Conseil d'administration et les liquidateurs doivent être astreints à observer les prescriptions édictées à l'article 33, alinéa 2, à l'article 47, à l'article 48, alinéa 2, à l'article 51, alinéas 4 et 5, à l'article 84, à l'article 85, alinéa 2, à l'article 89, à l'article 157, alinéa 2.

La procédure est réglée par les prescriptions édictées pour assurer les déclarations au registre de commerce ordonnées par le Code de commerce.

Article. 161

Les dispositions nécessaires pour l'exécution des prescriptions relatives au registre des associations coopératives et les déclarations au registre sont édictées par décret.

L'autorité centrale de l'État confédéré fera connaître les autorités que dans chaque État confédéré, il y aura lieu d'entendre comme autorité de l'État et autorité administrative supérieure.

Loi du 2 juillet 1890 relative à l'exécution de la loi d'Empire du 22 mars 1888 sur la protection des oiseaux

Article 1

Les espèces d'oiseaux auxquelles, aux termes de l'article 8, alinéa 1^{er}, lettre b) de la loi du 22 mars 1888, les dispositions de ladite loi ne s'appliquent pas sont les suivantes :

1° Les grands et petits coqs de bruyère, gélinottes, perdrix, cailles, faisans, grives de toutes espèces, bécasses, outardes, courlis, râles de genets, grues, cygnes sauvages, oies et canards sauvages, ainsi que tous autres oiseaux de marais et d'eau, à l'exception des cigognes et martins-pêcheurs ;

2° Les oiseaux désignés comme animaux nuisibles aux termes de l'article 2 de la loi du 7 mai 1883 sur la police de la chasse.

Article 2

Le ministère est autorisé :

1° A excepter de l'application de cette loi aux termes de l'article 8, alinéa 1^{er}, lettre b) de la loi du 22 mars 1888 d'autres espèces d'oiseaux et à édicter pour celles-ci des mesures de protection ;

2° A édicter des dispositions qui, dans l'intérêt de la protection des oiseaux, étendront les interdictions portées par la loi du 7 mai 1883 sur la police de la chasse, de la loi du 8 mai 1889 modifiant la loi sur la police de la chasse et de la loi du 22 mars 1888.

Les contraventions auxdites ordonnances seront punies, à défaut d'autres dispositions pénales, d'une amende de 60 marks au plus ou de la détention simple de quatorze jours au plus.

Article 3

L'article 6 de la loi du 7 mai 1883 sur la police de la chasse est abrogé.

Ordonnance du 16 juillet 1890 concernant le gibier nuisible

Article 7

Lorsque l'autorisation de faire usage d'armes à feu ou de poser des pièges pour prendre des loups, renards et blaireaux, aura été accordée à des propriétaires, possesseurs et fermiers, soit pour eux-mêmes, soit pour des personnes chargées de l'exécution de cette mesure, le directeur de cercle est tenu d'en informer immédiatement le fermier de chasse.

Loi du 2 juillet 1891 sur l'usage et la conservation des eaux

I. De l'usage des eaux

A. De l'autorisation

Article 1

Dans les cours d'eau de toute nature, les travaux ayant pour objet d'en altérer, retarder ou précipiter les cours ont besoin d'une autorisation préalable. Ont notamment besoin de cette autorisation, outre les travaux ayant pour objet l'établissement, la suppression ou la modification de barrages pour usines hydrauliques :

- a) L'établissement de barrages pour l'irrigation et la formation de réservoirs ;
- b) Les dérivations et prises d'eau de toute nature;
- c) Les adductions à un cours d'eau ou la modification d'ouvrages d'art désignés sous a),b),c) ;

Une pareille autorisation est nécessaire pour tous travaux propres à modifier la qualité de l'eau par l'introduction de substances étrangères ou à en empêcher ou entraver l'usage de toute autre matière. L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers.

Article 2

Avant d'accorder l'autorisation, l'administration devra notamment examiner si l'entreprise projetée est de nature à nuire à l'intérêt général ou à exercer une influence préjudiciable à des propriétés voisines ou autrement intéressées.

Les dispositions, des articles 17 à 22, 49 de la loi sur les professions et celles de l'article 8 de la loi d'introduction du 27 février 1888 seront d'ailleurs applicables au mode d'autorisation.

Toutefois, et lorsque les circonstances particulières le permettent, l'administration peut aussi dispenser le pétitionnaire de la production de plans.

L'administration peut aussi dispenser la demande de la publicité, lorsqu'il résulte de l'examen que les inconvénients prévus à l'alinéa premier ne sont pas à craindre.

Article 3

Sur les cours d'eau navigables ou flottables une permission est en outre nécessaire:

- 1 Pour toute installation particulière en vue de faire usage des eaux ou du lit du cours d'eau;
- 2 Pour l'établissement de bacs;
- 3 Pour l'extraction de pierres, sables, limon, plantes et autres matériaux, ainsi que pour l'enlèvement des glaces.

Un règlement d'exécution indiquera la procédure à suivre pour obtenir cette permission.

Article 4

Les autorisations et permissions accordées sur les cours d'eau navigables ou flottables peuvent être subordonnées au paiement d'une redevance au profit du Trésor d'Alsace-Lorraine.

Article 5

L'autorisation ou la permission n'est accordée qu'à la condition de pouvoir être retirée ou restreinte, dès que public l'exigera.

En cas de retrait ou de restriction, lorsque les travaux ou l'usage concernent un cours d'eau navigable ou flottable, il n'y a pas lieu à indemnité.

Il en est de même pour les cours d'eau non navigables ni flottables lorsque le retrait ou la restriction d'une autorisation précédemment accordée devient nécessaire par suite d'une nouvelle répartition des eaux entre les divers intéressés.

Article 6

Toute demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être présentée dans l'année qui suivra la réalisation du nouvel état de fait correspondant aux injonctions de l'administration.

A défaut d'accord amiable, l'administration statue sur le bien-fondé et le chiffre de l'indemnité, les intéressés entendus. Contre la décision de l'administration, la voie judiciaire est ouverte au demandeur ; l'action devra être intentée à peine de forclusion, dans les six mois qui suivront la remise à l'intéressé de la décision administrative.

B. Du repère.

Article 7

L'administration peut ordonner que pour tous barrages il soit établi un repère (poteau ou marque) accessible à tous moments aux agents de la police des eaux et facilement visible pour les tiers intéressés, indiquant le niveau maximum auquel les eaux pourront être élevées; le repère sera placé et entretenu aux frais du propriétaire.

Sur les cours d'eau navigables, il peut être ordonné qu'il soit également placé un repère pour indiquer le niveau minimum auquel les eaux pourront être abaissées.

Des instructions spéciales pour chaque cas seront données par l'autorité administrative; celle-ci peut notamment ordonner que, pour les usines comportant un barrage un second repère soit placé également aux frais du propriétaire à proximité du barrage. Pour les barrages sur les cours d'eau non navigables ni flottables, Lorsque le barrage n'est pas de nature à exercer une influence sensible sur les propriétés les droits d'usage des tiers, l'apposition d'un repère pourra ne pas être exigée.

Article 8

Les repères ne pourront être modifiés, remplacés, réparés ou consolidés, de quelque manière que ce soit sans l'autorisation préalable de l'administration.

Lorsqu'un repère est endommagé, le chef de l'exploitation est tenu d'en aviser dans les quatorze jours le service qui a donné l'autorisation et ensuite de pourvoir à la remise en état conformément aux instructions du service.

Le propriétaire est tenu de veiller à ce que le repère reste accessible et visible.

C. De la distribution des eaux.

Le partage des eaux entre les divers riverains ayant droit à l'irrigation, ou entre ces derniers d'une part et les usiniers et autres usagers d'autre part, a lieu conformément aux usages locaux ou règlements existants.

A défaut, si l'intérêt public l'exige, la distribution des eaux est réglée par une ordonnance du Statthalter. De même, une nouvelle réglementation sera édictée lorsque les usages locaux ou les règlements ne répondent plus à l'intérêt public. Une réglementation nouvelle ne peut donner ouverture à une action en dommages intérêts.

Toute réglementation nouvelle doit être précédée d'une enquête dont les formes sont tracées par le règlement d'exécution de la loi.

Article 10

L'autorité administrative édictera les mesures nécessaires pour l'application des usages locaux ou des règlements. Dans ces mesures sont comprises également les dispositions nécessaires pour la répartition des frais éventuels entre les intéressés.

En ce qui concerne le recouvrement de ces frais et les voies recours contre leur répartition, on appliquera les dispositions relatives aux impôts directs.

D. Obligations spécialement imposées aux propriétaires riverains.

Article 11

Tout propriétaire qui, pour l'irrigation de ses terres, voudra amener des eaux dont il a le droit ou l'autorisation de disposer peut obliger les propriétaires des fonds intermédiaires à supporter, contre juste et préalable indemnit , les travaux pour la conduite de l'eau. Le domaine public de l'Etat n'est pas soumis   cette servitude.

Pour que l'exercice de cette servitude puisse  tre invoqu , il faut :

1. Que les travaux soient de nature   procurer un avantage important au point de vue agricole ;
2. Que le dommage subi par les propri taires des fonds intermédiaires ne soit pas hors de proportion avec l'avantage que les travaux d'irrigation sont susceptibles de procurer ;
3. Que l'irrigation ne puisse  tre obtenue utilement d'une autre mani re ;
4. Que sur le trac  des travaux projet s il n'y ait pas de b timents, cours, jardins, parcs ou autres enclos attenants aux habitations.

Le m me droit appartient aux associations syndicales cr ees en vertu de la loi du 21 juin 1865 et de la loi du 11 mai 1877, qui ont besoin d'amener l'eau pour l'irrigation des propri t s de leurs membres.

Article 12

Les dispositions de l'article pr c dent sont applicables par analogie pour l' coulement des eaux des terrains ainsi arros s ainsi que l'ass chement des terres.

Article 13

Les propri taires des fonds sur lesquels des travaux ont  t  ex cut s en application des dispositions pr c dentes, pour l'irrigation ou drainage ont la facult  de s'en servir en proportion de la superficie de terrains. En ce cas, ils supportent une part proportionnelle des frais de premier  tablissement et d'entretien et, en outre, si leur adh sion est post rieure   l'ex cution desdits travaux, les d penses occasionn es par les modifications qui en r sultent.

Article 14

Lorsque les travaux d'irrigation exigent l'appui d'un barrage sur la rive oppos e, le propri taire de cette rive peut  tre tenu,   charge d'une juste et préalable indemnit , de supporter sur son fonds cette installation. En ce qui concerne les conditions, les dispositions de l'article 11 sont applicables par analogie avec cette modification toutefois que les parcs et propri t s closes sont soumis   la servitude d'appui.

Le riverain, sur le fonds duquel l'appui sera r clam , peut toujours demander l'usage commun du barrage, en contribuant proportionnellement aux frais d' tablissement et d'entretien.

Les tiers qui ne pourraient user utilement des eaux sans se servir d'un barrage d j  existant ont le droit d'en r clamer   leur profit l'usage avec les autres propri taires   la condition toutefois que l'usage personnel de ces derniers ne soit pas notablement diminu  ou rendu plus difficile, et   la charge de contribuer proportionnellement aux frais d' tablissement et d'entretien. Les d penses auxquelles donne lieu l'adh sion des tiers sont exclusivement support es par ces derniers. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux barrages que l'Etat a fait construire dans un but d'int r t public.

Article 15

En cas de désaccord, l'autorité administrative (art. 48) décide la question de savoir si les conditions de l'article 11, n°1 à 4 et de l'article 14 alinéa 3, existent et de quelle manière les travaux seront exécutés. Au reste, le recours aux tribunaux est ouvert en ce qui concerne tant l'application des articles 11 à 14 ci-dessus que la fixation de l'indemnité.

Article 16

Le propriétaire d'un héritage sur lequel des travaux ont été exécutés dans l'intérêt d'un tiers conformément aux articles 11, 12 ou 14, alinéa 1er, peut demander la modification et, au besoin, la suppression desdits ouvrages, lorsqu'il veut élever sur cet héritage un bâtiment dont la construction serait incompatible avec le maintien des ouvrages en question; il sera tenu, dans ce cas, de payer aux tiers intéressés une indemnité égale au plus au montant des frais d'établissement et de suppression des travaux dont s'agit. Le recours aux tribunaux est ouvert tant pour faire reconnaître le principe de l'indemnité que pour en faire fixer le chiffre.

Article 17

Dans le cas où un intérêt d'hygiène publique exige l'écoulement des eaux à travers des héritages appartenant à des tiers, les propriétaires de ces héritages peuvent être tenus de laisser établir sur leurs fonds les ouvrages nécessaires, moyennant une juste et préalable indemnité. Le domaine public de l'État n'est pas soumis à cette servitude. Les dispositions des articles 11, n° 2 à 4, 13, 15, 16 sont applicables.

Article 18.

Le long des cours d'eau actuellement déclarés navigables et flottables, les propriétaires seront tenus, sur la demande de l'administration, de laisser sur les deux rives un emplacement ouvert à la circulation (chemin de halage), destiné à assurer le service de la navigation, l'exercice du droit de pêche concédé par l'État et leur surveillance. La largeur de cet emplacement est fixée par l'administration suivant les besoins et ne peut dépasser 3 m.25 et, pour la rive sur laquelle sont halés actuellement des bateaux, 7 m. 80. Dans ce dernier cas, il peut être défendu d'établir des bâtiments, enclos ou fossés dans une zone contiguë jusqu'à 1 m. 95.

Article 19

Les mêmes principes sont applicables dans les cas où un cours d'eau non navigable ni flottable d'après les ordonnances souveraines actuellement en vigueur serait dans la suite déclaré navigable ou flottable; il en sera de même lorsque le halage des bateaux sera établi.

le long d'une rive sur laquelle il n'avait pas été précédemment en usage.

Dans tous les cas, le propriétaire riverain aura droit à une indemnité; les demandes d'indemnité tombent sous l'application de l'article 6.

Procédure d'expropriation.

Article 20

Toutes les fois qu'une procédure d'expropriation sera motivée par des entreprises d'irrigation ou de drainage, il sera procédé à la fixation de l'indemnité conformément à l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux, alors même que l'entreprise serait poursuivie par d'autres associations que les associations syndicales autorisées (art 18 de la loi du 21 juin 1865)

II. DE LA CONSERVATION DES COURS D'EAU.

A. De l'entretien des cours d'eau.

1 ° Généralités.

Article 21

L'obligation d'entretien d'un cours d'eau comprend le curage du lit (enlèvement des vases et des herbes dans la largeur et la profondeur normales de la rivière) et le maintien ainsi que les améliorations nécessaires des rives, digues et ouvrages d'art, y compris les fossés de décharge.

Article 22

L'obligation d'entretien des cours d'eau non navigables ni flottables incombe en commun :

1. Aux propriétaires fonciers dont cet entretien protège les terrains contre l'érosion, l'inondation ou l'infiltration des eaux;
2. Aux particuliers et associations qui utilisent l'eau comme force motrice ou à d'autres buts pour une entreprise de caractère durable

Article 23

La répartition des frais d'entretien a lieu entre les divers intéressés conformément aux usages locaux ou règlements, s'il en existe; il en sera ainsi alors même que certains des intéressés vis-à-vis de l'article 9 seraient exemptés de contribuer aux frais ou devraient seuls les supporter. L'autorité administrative édictera les mesures nécessaires pour l'application des usages locaux et règlements. Les rôles de répartition des frais seront dressés et rendus exécutoires par l'autorité administrative; en ce qui concerne le recouvrement et les moyens de recours contre la répartition, on appliquera les mêmes règles qu'en matière de contributions directes.

Article 24

Lorsqu'il n'existe ni usages locaux ni règlements en ce qui concerne la répartition des frais d'entretien, ou lorsque l'intérêt général exigera impérieusement des dispositions nouvelles pour régler la contribution des intéressés et que des associations syndicales au sens de la loi du 21 juin 1865, art. 1, n° 2, n'auront pas été formées pour exécuter les travaux, la part incombant à chacune des deux classes d'intéressés sera fixée par le ministère.

La proportion selon laquelle l'obligation doit être répartie se détermine tant d'après le degré d'intérêt que chaque classe a à l'entretien, que d'après la mesure dans laquelle le mode d'usage du cours d'eau a contribué à rendre les travaux d'entretien nécessaires.

L'arrêté déterminera en même temps les bases de la répartition individuelle.

Cet arrêté sera précédé d'une enquête dont les formes seront tracées par le règlement d'exécution

L'autorité administrative édictera les mesures pour l'application de l'arrêté, y compris la répartition individuelle des frais entre les divers intéressés. Les dispositions de l'article 23, alinéa 3, seront applicables.

Article 25

Dans la répartition individuelle de la part incombant aux propriétaires fonciers (art. 22, n° 1), lorsqu'il ne s'agit que du simple curage ou faucardement de petits ruisseaux ou fossés, les frais ne devront être répartis qu'entre les propriétaires des fonds riverains, et seulement en proportion de la longueur de leurs rives. Lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien plus considérables ou encore du curage ou faucardement de cours d'eau plus importants, la dépense devra être répartie entre tous les propriétaires fonciers visés à l'article 22, n° 1, en proportion de la superficie des parties protégées de leurs terrains et, s'il y a lieu, d'après un classement en plusieurs catégories.

Article 26

Dans la répartition individuelle des frais d'entretien qui incomberont aux intéressés visés à l'article 22, n° 1 et 2, il y a lieu de considérer :

1° L'avantage que chacun des intéressés est appelé à retirer des travaux ;

2 La proportion pour laquelle le mode d'usage des eaux pratiqué par chaque intéressé a contribué, par l'effet du remous à l'envasement du cours d'eau.

Article 27

L'entretien des cours d'eau navigables et flottables est à la charge de l'État lorsqu'il ne s'agit pas de travaux d'entretien exclusivement motivés par les besoins de la navigation, les intéressés visés à l'article 22 n° 1 et 2, pourront être tenus de contribuer aux frais. Toutefois la part restant à la charge de l'État ne pourra être inférieure à 10 p.100.

Les parts que doit supporter chacune des deux classes d'intéressés ainsi que les bases pour la répartition individuelle seront déterminées par un arrêté du Statthalter. Ces dispositions de l'article 24, alinéa 25 et 26 sont applicables à cet arrêté.

En ce qui concerne l'exécution de l'arrêté et la répartition individuelle des charges, on appliquera les dispositions de l'article 24, alinéa 5 et des articles 25 et 26 de la présente loi.

Article 28

L'entretien des canaux qui servent à des moulins ou autres exploitations, lorsqu'ils sont créés de main d'homme et appartiennent aux usiniers, est à la charge exclusive de ceux-ci.

Article 29

Les riverains sont tenus de donner passage sur leurs terres pour les travaux de curage ainsi que de souffrir le dépôt momentané des produits du curage, sans pouvoir de ce chef réclamer d'indemnité. Au cas seulement où il s'agit de canaux artificiels servant à des moulins ou autres exploitations et qui sont la propriété des usiniers (art. 28), et sauf dispositions contraires résultant d'usages locaux d'anciens règlements ou de titres de droit privé, une indemnité pourra être réclamée.

Les riverains sont en outre tenus de supporter, moyennant indemnité, le dépôt momentané sur leurs fonds des matériaux nécessaires à l'entretien de rives. Les dispositions de l'article 6 de la présente loi sont applicables à la demande d'indemnité.

L'autorité compétente peut imposer aux usiniers l'arrêt sans indemnité de leurs machines hydrauliques, lorsque cette mesure est indispensable pour l'exécution des travaux d'entretien.

2. Des associations syndicales pour les travaux à exécuter sur les cours d'eau

Article 30

Lorsque des cours d'eau d'une certaine importance, non navigables, ni flottables, ou portions de ceux-ci ne pourront être maintenus en un état conforme aux exigences de l'intérêt général sans la coopération constante d'une représentation des intéressés, et lorsqu'il n'existera point d'associations syndicales au sens de l'article 1, n°1 et 2 de la loi du 21 juin 1865, les intéressés pourront être réunis en associations syndicales aux fins d'entretien du cours et, au besoin, aux fins d'endiguement et de régularisation de son lit ainsi qu'aux fins d'établissement de travaux pour améliorer dans la zone d'inondation l'aménagement et l'écoulement des hautes eaux. Dans les mêmes conditions, des associations syndicales pourront être formées pour des cours d'eau navigables et flottables, ou portions de ceux-ci, aux fins de construction et entretien des digues, ouvrages d'art et fossés de décharge.

Les associations syndicales sont créées par arrêté du Statthalter,

Article 31

Les associations syndicales peuvent, en leur nom propre, acquérir des droits et s'obliger, ester et défendre en justice

Article 32

L'arrêté qui crée une association syndicale doit régler les points suivants :

1. L'objet de l'entreprise ;
2. La délimitation du territoire auquel s'étend l'association ;
3. Le mode de répartition des frais ;
4. Le mode de nomination ou d'élection de la direction, sa composition et ses attributions ;
5. La direction technique des travaux ;
6. La comptabilité et la désignation de l'autorité compétente pour rendre exécutoires les rôles de répartition ;
7. La part de collaboration et de surveillance qui appartiendra à l'autorité administrative dans les affaires de l'association ;
8. Les restrictions au droit de propriété à imposer éventuellement aux propriétaires sur leurs fonds dans ou hors le territoire auquel s'étend l'association.

Le projet d'arrêté, avec les plans y relatifs, fera l'objet d'une enquête. La forme en sera réglée par le règlement d'exécution. Les contestations relatives à la question de savoir si un terrain fait partie du territoire de l'association sont portées devant le conseil de district et, en deuxième instance, devant le conseil impérial.

Article 33

Le recouvrement des cotisations des membres des associations syndicales s'opère comme en matière de contributions directes.

L'obligation de les supporter se transmet à tout nouvel acquéreur d'un fonds, d'une usine ou de toute autre entreprise utilisant l'eau pour une exploitation de caractère durable, qui font partie du territoire de l'association ; toute convention contraire est sans effet à l'égard de l'association.

Article 34

Pour les expropriations forcées devenues nécessaires dans l'intérêt d'une association syndicale, on appliquera, en ce qui concerne les formes de la procédure pour une fixation de l'indemnité, l'article 16 de la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux.

B Des mesures destinées à assurer l'écoulement des eaux

Article 35

Lorsque, par l'effet de la régularisation d'un cours d'eau, son lit est déplacé, le lit abandonné devient la propriété de l'association syndicale. Si l'association veut vendre tout ou partie du lit abandonné, les propriétaires riverains ont un droit de préférence ; à défaut d'accord avec ceux-ci, l'association devra vendre par voie d'adjudication publique.

Article 36

L'autorité administrative peut obliger les usiniers à établir et entretenir à leurs frais, sur les canaux qui alimentent leur exploitation, des installations destinées à assurer le libre cours des eaux amenées par le cours d'eau coulant à pleins bords sans barrage.

En cas de non-exécution, l'arrêt des machines hydrauliques pourra être ordonné sans que l'usinier puisse réclamer une indemnité.

Article 37

A moins d'autorisation administrative préalable, il est interdit :

1. De faire des travaux sur les rives, d'élever toutes autres constructions sur els rives, dans le lit ou au-dessus d'un cours d'eau, ou d'y construire des ponts ;
2. De modifier les ouvrages de cette nature déjà établis ;
3. De déposer des pierres, déblais ou terres et de planter dans un cours d'eau des arbres ou arbustes.

Un règlement d'exécution fixera les formes dans lesquelles l'autorisation pourra être accordée.

En cas de désaccord, il appartient à l'administration de délimiter les rives du cours d'eau au sens du n° 1 du présent article.

C Dispositions spéciales pour le Rhin

Article 38

Les prescriptions de l'article 27 sur la participation des riverains aux frais d'entretien des cours d'eau navigables ou flottables, et de l'article 30, alinéa 2, sur les associations syndicales ne sont pas applicables au Rhin. Les travaux ordinaires d'entretien, tant en ce qui concerne le lit régularisé de ce fleuve qu'en ce qui concerne les digues d'inondation, sont exclusivement à la charge de l'Etat.

Article 39

L'autorisation administrative est nécessaire pour élever, dans la zone d'inondation du Rhin, des constructions ou tous autres ouvrages susceptibles de contrarier l'écoulement naturel des eaux.

La zone d'inondation au sens du présent article s'étend au terrain compris entre les ouvrages de correction et les digues principales du fleuve, et au minimum à une zone de 1000 mètres de largeur à compter du bord extrême, du côté du fleuve, des ouvrages de correction.

Article 40

S'il est nécessaire d'intervenir sur le champ pour combattre une inondation ou en écarter le péril imminent, toutes les communes voisines, mêmes celles non-menacées, sont tenues de fournir les secours nécessaires en hommes et en attelages.

Les autorités communales ont l'obligation de prêter leur concours aux autorités de police et des travaux publics et de fournir aussi rapidement que possible les hommes et tout le matériel nécessaire.

Le service des secours pourra être organisé d'avance; les dispositions de détail à cet effet seront prises par le ministère.

Article 41

Dans la zone menacée par les inondations du Rhin, les propriétaires sont obligés de supporter sur leurs fonds la construction ou le renforcement de digues d'inondation par l'État, l'extraction des matériaux nécessaires pour exécuter, améliorer et entretenir ces ouvrages, le dépôt et le charroi des matériaux, le passage des ouvriers employés aux travaux, le tout contre indemnité. L'article 6 sera appliqué par analogie en ce qui concerne la fixation de cette indemnité.

Le ministère peut édicter des prescriptions pour la protection des ouvrages de correction et des digues d'inondation, Il peut notamment limiter l'usage des digues et de leurs talus ainsi que l'usage d'une bande de protection d'une largeur de deux mètres au plus le long de ces ouvrages

III Infractions aux dispositions relatives à l'usage et à la conservation des eaux

Article 42

Sera puni d'une amende jusqu'à 300 marks, en tant que les dispositions de la loi sur les professions ne sont pas applicables :

1 Quiconque aura, contrairement aux dispositions de l'article 1^{er}, procédé à des travaux de la nature de ceux qui y sont visés, sans autorisation du service compétent, ou en ne se conformant pas aux conditions de ladite autorisation ;

2 Quiconque, en cas de retrait ou de réduction de l'autorisation, ne procède pas, dans le délai fixé par l'autorité administrative, à la suppression ou à la modification demandée de travaux de la nature de ceux qui sont visés à l'article 1^{er}.

Article 43

Sera puni d'une amende de 150 marks au plus ou à de la détention simple, à moins que d'autres dispositions ne soient applicables en vertu du droit pénal commun, quiconque, dans les cas prévus par l'article 40 de la présente loi, étant sommé de prêter secours par les autorités communales, de police ou des tribunaux publics, s' y sera refusé, bien qu'il eût pu obtempérer à la sommation sans danger considérable pour lui-même.

Article 44

Sera puni d'une amende de 150 marks au plus, à moins que d'autres dispositions ne soient applicables en vertu du droit pénal commun :

1. Quiconque, de sa propre autorité, aura modifié un repère (art.7) ou quiconque aura, sans autorisation, remplacé, réparé ou consolidé un repère endommagé ;

2. Quiconque, aura contrevenu aux prescriptions concernant la liberté du chemin de halage (art. ,8 et 9);

3. Quiconque, contrairement aux dispositions des articles 37 et 39, et des arrêtés rendus en conformité de l'article 32, n° 8, aura, sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions de l'autorisation, procédé à des travaux de la nature de ceux qui sont visés dans lesdits articles pas aux prescriptions et règlements rendus en conformité des articles 40, alinéa 3, et 41 alinéa 2.

Article 45

Sera puni d'une amende jusqu'à 60 marks, à moins qu'en vertu d'autres lois pénales une peine plus sévère ne soit encourue:

1. Quiconque, contrairement à l'article 3, aura, sans permission ou en ne se conformant pas aux conditions de la permission, fait un des actes d'usage prévus dans cet article;

2. Quiconque, intentionnellement, aura pris des dispositions en vue d'empêcher ou d'entraver l'accès d'un repère ;

3. Quiconque aura omis d'aviser l'autorité, conformément à l'article 8, alinéa 2, que le repère est endommagé.

Article 46

Dans les cas prévus par l'article 31 de la loi du 9 juillet 1888 sur la police rurale, la peine doit être prononcée contre le propriétaire des ouvrages et, quand ce dernier ne dirige pas personnellement l'exploitation, contre celui qui y est préposé, à moins qu'il ne soit prouvé ou qu'il ne ressorte des circonstances que l'infraction a été commise contre ses ordres formels. La peine de la détention simple ne peut être prononcée contre le propriétaire ou le chef de l'exploitation que dans le cas où il a personnellement commis l'infraction ou a expressément ordonné de la commettre.

Article 47

Les ouvrages entrepris contrairement aux prescriptions de la présente loi ou maintenus postérieurement au retrait ou à la réduction de l'autorisation devront, indépendamment de la répression pénale, être supprimés sur la sommation de l'autorité administrative, dans le délai qu'elle fixera, faute de quoi l'administration pourra faire procéder à la suppression aux frais des intéressés. Le recouvrement des frais se fera comme en matière de contributions directes.

En cas de contestation sur la question de savoir si un ouvrage est contraire aux prescriptions de la loi, il est loisible aux intéressés dans les deux semaines à compter du jour de la sommation, de former une opposition devant le conseil de district; contre la décision de ce conseil un recours est ouvert devant le Conseil impérial.

L'opposition et le recours ont un effet suspensif; toutefois l'administration peut, le cas échéant, si l'intérêt général ou un intérêt important se trouve menacé, ordonner des mesures préventives provisoires.

IV Dispositions générales et finales

Article 48

Les autorités compétentes pour rendre les arrêtés et décisions dans les cas prévus seront désignées par le règlement d'exécution en tant que la présente loi n'en dispose pas autrement.

Article 49

Les prescriptions de l'article 6 sont applicables à la fixation des indemnités que les propriétaires d'usines autres que celles autorisées à titre révocables peuvent réclamer en cas de suppression ou de réduction de leurs installations.

Article 50

La disposition de l'article 35 est également applicable, lorsque la régulation d'un cours d'eau a lieu par les soins d'une association syndicale autorisée.

Dans les autres cas de déplacement du lit d'un cours d'eau, le ministère peut accorder la propriété du lit mis à sec à la personne pour le compte de laquelle le déplacement a eu lieu.

Article 51

Les dispositions actuellement en vigueur sur l'usage et la conservation des cours d'eau en tant qu'elles concernent les matières réglées par la présente loi sont abrogées. Ne sont pas modifiées :

1. Les prescriptions spéciales relatives au Rhin, ainsi que les règlements et ordonnances rendus spécialement pour certains cours d'eau, qui, dans le but de régler l'usage de l'eau et d'assurer la protection contre l'eau imposent des restrictions plus étendues ;
2. Les prescriptions spéciales en vigueur en ce qui concerne le dessèchement et l'utilisation des marais ;
3. Les dispositions existantes concernant les sources d'eaux minérales ;
4. Les dispositions de la loi du 21 juin 1865 sur les associations et des lois complémentaires postérieures sur la même matière ;
5. Les dispositions légales sur les indemnités de chômage qui peuvent être dues aux usiniers pour le passage des bateaux ou trains d'eau ;
6. Les articles 30 et 31 de la loi du 9 juillet 1888 sur la police rurale.

Article 52

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1892. Les dispositions nécessaires pour son exécution seront édictées par le ministère.

Arrêté du 1^{er} mai 1892 concernant le repos dominical dans les professions commerciales

Les prescriptions de la loi du 1^{er} juin 1891, sur le repos dominical (§ 41a, 55a, 105b, alinéa 2, 105^e et 105h de la loi organique sur l'industrie) entreront en vigueur, pour les professions commerciales, conformément à l'ordonnance du 28 mars 1892, le 1^{er} juillet 1892.

Sous la dénomination professions commerciales l'on comprend non seulement le négoce en grand et en détail, y compris le colportage, mais aussi les banques et les établissements de crédit, les Monts -de-Piété, les offices de journaux ainsi que les professions auxiliaires du commerce, les maisons de commission et d'expédition et les entrepôts. Les prescriptions en question s'appliquent en outre au personnel employé dans les bureaux de fabriques, dans les ateliers, etc.

Pour assurer l'exécution conforme des dispositions légales en question, il est prescrit ce qui suit :

I. Il ne sera pas rendu d'arrêté de police départemental ; les attributions conférées aux autorités de police sont de la compétence des autorités désignées dans l'avis du 26 décembre 1888 p. 309), soit dans les villes de Strasbourg, Metz et Mulhouse, de la direction de police, dans les autres communes, du maire.

Les instances supérieures des autorités de police dans le sens du § 105b, alinéa 2, de la loi organique sur l'industrie sont, en ce qui concerne les villes de Strasbourg, Metz et Mulhouse, les présidents de département ; en ce qui concerne les autres communes, les directeurs d'arrondissement.

La compétence des autorités de police est exclue si des dispositions statutaires émanant du Conseil municipal (§ 142 de la loi organique sur l'industrie) ont été rendues. Une prescription semblable est permise dans le cas où le Conseil municipal déciderait une restriction du travail dominical allant plus loin que les dispositions légales, soit pour une partie ou pour la totalité des professions commerciales.

Dans le cas où le Conseil municipal prescrit des restrictions, il fixera en même temps les heures pendant lesquelles le travail est permis dans les professions dont il s'agira.

II. Les autorités de police auront à observer les règles suivantes :

1° Les cinq heures pendant lesquelles les employés, apprentis et ouvriers peuvent être occupés et pendant lesquelles les magasins peuvent être ouverts, seront fixées, autant que possible, uniformément pour toutes les branches du commerce ;

2° Pour la fixation des heures du travail, il devra être tenu compte de l'heure du service religieux public, de manière à ce que, dans la règle, les heures de travail ne tombent pas sur l'heure du service religieux principal du matin ;

3° Afin que les vendeurs, employés et ouvriers puissent jouir d'un repos dominical effectif, le commencement des heures de travail permises sera fixé aussi tôt que possible et la fin sera fixée de manière à ce que l'après-midi et la soirée restent libres. Donc, dans la règle, le travail commencera à 6, 6 ½ ou 7 heures du matin pour se terminer à 12, 12 ½, 1 ½ ou 2 heures de l'après-midi, avec une interruption d'une heure et demie ou de deux heures pendant le service religieux principal (qui commence généralement à 9 heures). La vente de pain et de viande, là où besoin en sera, pourra commencer plus tôt (par exemple à 5 heures) ;

Des exceptions ne seront tolérées, selon les circonstances, que là où, en raison de l'usage mixte des églises pour les divers cultes, il est nécessaire d'accorder dans la matinée une interruption des heures de travail plus longue ;

4° Les dimanches pour lesquels les heures de travail et de vente peuvent être augmentées jusqu'à 10, sont les derniers quatre dimanches avant Noël et le jour de la fête patronale ;

5° Les décisions seront prises et publiées sous la forme d'une ordonnance de police locale dont copie sera adressée au directeur d'arrondissement ainsi qu'au tribunal cantonal et au premier procureur du ministère public, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 1887. Il en sera de même des modifications qui pourraient avoir lieu ultérieurement.

III. Les directeurs d'arrondissement veilleront à ce que les décisions à prendre par les autorités de la police locale soient conformes aux principes indiqués plus haut. S'il n'y a pas de violation flagrante des dispositions légales, les modifications ne seront pas ordonnées d'office ; mais uniquement si une plainte fondée a été portée par les industriels ou les ouvriers que cela concerne. Il faudra surtout se garder de contrevenir à l'intention du législateur en accordant des heures supplémentaires de travail là où le besoin exceptionnel ne s'en fait pas sentir.

IV. Les exceptions à accorder par les présidents de département en vertu du § 105° de la loi organique sur l'industrie pour les professions dont l'exercice complet ou partiel les dimanches et jours de fête répond à un besoin journalier de la population ou à un besoin se faisant sentir surtout ces jours-là, seront aussi restreintes que possible. Il suffira en général d'accorder pour la vente de pain et de viande, outre les cinq heures permises, le temps compris entre 5 et 7 ou 6 et 8 heures du soir. En ce qui concerne la vente de conserves de viande et la vente de poissons, il n'y a pas lieu de reconnaître la nécessité d'accorder une augmentation des heures de travail. Il convient d'autant plus de restreindre les exceptions, que, d'après les dispositions du § 105c, alinéa 3, de la loi organique sur l'industrie, l'autorisation d'une augmentation des heures de travail a pour conséquence que les industriels que cela concerne sont tenus d'accorder à tout ouvrier qui travaille plus de cinq heures le dimanche ou bien chaque troisième dimanche 36 heures de repos ou bien chaque deuxième dimanche un repos complet de 6 heures du matin à 6 heures du soir, ce qui, dans beaucoup de cas, ne serait pas possible sans augmentation du personnel.

Pour le premier jour de Noël, le dimanche de Pâques et le dimanche de Pentecôte, les exceptions seront réglées de manière à ce que les marchands de pâtisseries, de viande, de poissons, de cigares, de denrées coloniales et de boissons soient autorisés à occuper leurs ouvriers de 7 à 9 heures du matin et à tenir leurs magasins ouverts pendant ce temps.

V. Le colportage, tel qu'il est défini au § 55, alinéa 1, chiffres 1 à 3 de la loi organique sur l'industrie est interdit les dimanches et jours de fête. Il en est de même de l'exercice de la profession des personnes qui en vertu du § 42b de la loi citée peuvent, en ce qui concerne le colportage dans la circonscription de la commune où elles sont domiciliées, être soumises à une autorisation, peu importe que cette prescription soit en vigueur dans la commune dont il s'agira ou non.

N'est pas atteint par la loi l'exercice de la profession des personnes qui, d'après le § 59 de la loi citée, n'ont pas besoin d'un permis de colportage et celles dont on ne peut pas exiger de permis pour le colportage dans la circonscription de la commune (commerce de produits du propre cru ou de produits bruts de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, de l'arboriculture, de l'aviciculture et de l'apiculture, ainsi que le commerce de produits de la propre chasse et de la propre pêche, en outre le commerce d'objets fabriqués soi-même dont le trafic se fait couramment au marché et enfin l'offre de services professionnels selon l'usage du pays).

D'après le § 2 de la loi d'introduction du 27 février 1888 les colporteurs d'imprimés ne sont pas soumis au § 55 de la loi organique sur l'industrie. Pour établir la conformité nécessaire, l'on exercera, s'il y a lieu, des poursuites contre eux en vertu de l'article 2, chiffre 2, de la loi du 18 novembre 1814.

Des exceptions à l'interdiction du colportage les dimanches et jours de fête ne doivent être accordées par le directeur d'arrondissement (directeur de police) que si un besoin urgent se fait sentir. Des exceptions individuelles ne sont pas admises.

VI. Les prescriptions sur le repos dominical exigent l'observation générale des dispositions de l'article 3 de la loi du 18 novembre 1814 qui ont été insérées dans les ordonnances de police départementales de 1882 concernant la police des auberges d'après lesquelles, dans les villes de moins de 5000 habitants et dans les villages, les auberges ne sont ouvertes qu'aux voyageurs les dimanches et jours de fête, pendant le service divin régulier. Conformément au § 105h, cette prescription n'est pas atteinte par la loi

organique sur l'industrie, d'après laquelle les dispositions des §§ 105a à 105g ne sont pas applicables à la profession d'aubergiste (§ 105i).

VII. D'après le § 139 b de la loi organique sur l'industrie, les inspecteurs de fabrique ne sont pas chargés de surveiller l'exécution des prescriptions concernant le repos dominical dans les professions commerciales. Cette surveillance incombe aux autorités de la police locale et à leurs organes, en outre, aux commissaires de police et aux gendarmes.

Les agents compétents tiendront la main à la stricte exécution des prescriptions concernant le repos dominical, afin que les commerçants qui s'y conforment n'aient pas à subir la concurrence déloyale de ceux qui s'y soustraient.

Ordonnance ministérielle du 1^{er} avril 1893 concernant la protection du tétras-lyre

Article 1

Les poules de bouleau et, dans l'attente de dispositions complémentaires, également les coqs de bouleau ne peuvent être capturés ou tués à aucune période de l'année.

Article 2

Au sens des dispositions de l'article 1, la capture s'entend de tout dispositif à fin de capture ou de tuer, en particulier la mise en place de filets, lacets ou autres préparatifs du même type.

Ordonnance du 5 février 1895 relative aux exceptions à l'interdiction du travail dominical dans l'industrie

A. Exploitations minières, métallurgie, salines

Ière partie

1) Mines et carrières

Il s'agit ici de production de pétrole, de pompage, de collecte du pétrole et son transport.

On accordera aux travailleurs 36 h chaque 3^{ème} dimanche, ou encore un dimanche dans la mesure où les autres dimanches les ouvriers n'auront pas travaillé plus de 12 h. Le Chancelier peut admettre certains aménagements pour ce qui est de la durée de repos celle-ci doit au moins atteindre la durée totale de son temps de travail pendant les dimanches intermédiaires.

On ne doit pas faire travailler les équipes de rechange 12 h avant ou après leur durée réglementaire de travail.

2) Métallurgie et mines travaillant soit seules soit en association.

a) sans production d'acides

Il s'agit ici d'exploitations qui n'utilisent pas pendant plus de 6 mois des matières premières.

On accordera aux travailleurs 36 h chaque 3^{ème} dimanche, ou encore un dimanche dans la mesure où les autres dimanches les ouvriers n'auront pas travaillé plus de 12 h. Le Chancelier peut admettre certains aménagements pour ce qui est de la durée de repos celle-ci doit au moins atteindre la durée totale de son temps de travail pendant les dimanches intermédiaires.

On ne doit pas faire travailler les équipes de rechange 12 h avant ou après leur durée réglementaire de travail.

On y ajoutera encore l'exploitation des autres hauts-fourneaux sauf de 6 h du matin à 6 h du soir. Dans ce cas on accordera aux travailleurs 36 h pour deux dimanches et jours de fête consécutifs, soit 24 h pour chacun des deux jours. Pour les dimanches restants, on accordera soit 24 h, soit 36 h un dimanche sur deux.

b) avec production d'acides

Les activités concernées seront ici la condensation, la concentration et le transport des acides jusqu'au dépôt.

On accordera aux travailleurs 36 h chaque 3^{ème} dimanche, ou encore un dimanche dans la mesure où les autres dimanches les ouvriers n'auront pas travaillé plus de 12 h. Le Chancelier peut admettre certains aménagements pour ce qui est de la durée de repos celle-ci doit au moins atteindre la durée totale de son temps de travail pendant les dimanches intermédiaires.

On ne doit pas faire travailler les équipes de rechange 12 h avant ou après leur durée réglementaire de travail.

3) Distillation de la houille et cokeries

Il s'agira ici de l'exploitation des fours à coke dont la durée de chauffe n'excède pas 30 h et de fours semblables dont les gaz sont utilisés dans les mines.

On accordera aux travailleurs 36 h chaque 3^{ème} dimanche, ou encore un dimanche dans la mesure où les autres dimanches les ouvriers n'auront pas travaillé plus de 12 h. Le « chancelier » peut admettre certains aménagements pour ce qui est de la durée de repos celle-ci doit au moins atteindre la durée totale de son temps de travail pendant les dimanches intermédiaires.

On ne doit pas faire travailler les équipes de rechange 12 h avant ou après leur durée réglementaire de travail.

- Lorsqu'on exploitera les autres fours à Noël, Pâques et Pentecôte, de même que pendant un dimanche et jours de fête consécutifs, les travailleurs pourront bénéficier au moins soit de 36 h, soit de 24 h pour chacun des deux jours.

- Pour les opérations de lavage du charbon, sauf de 6 h du matin à 6 h du soir et dans la mesure où le reste du temps on poursuivra l'exploitation des hauts-fourneaux, on accordera aux ouvriers :

* à Noël, Pâques, Pentecôte de même que pour deux dimanches et jours de fête consécutifs soit 36 h, soit 24 h pour chacun des deux jours,

* pour les autres dimanches, soit 24 h, soit 36 h un dimanche sur deux.

- En ce qui concerne les opérations de déchargement et de tirage des wagons de chemin de fer, leur durée sera de 5 h. Les autorités de police veilleront à la bonne observation de ces horaires. Les temps de repos seront ceux de l'art. 105, al. 3 et 4.

4) Salines

Les activités concernées par le travail dominical consistent dans l'exploitation de la pompe, travaux de raffinage : il n'y aura pas de dérogations possibles à Noël, Pâques, Pentecôte.

On accordera aux travailleurs 36 h chaque 3^{ème} dimanche, ou encore un dimanche dans la mesure où les autres dimanches les ouvriers n'auront pas travaillé plus de 12 h. Le Chancelier peut admettre certains aménagements pour ce qui est de la durée de repos celle-ci doit au moins atteindre la durée totale de son temps de travail pendant les dimanches intermédiaires.

On ne doit pas faire travailler les équipes de rechange 12 h avant ou après leur durée réglementaire de travail.

5) Industries métallurgiques (or, argent, plomb, cuivre...)

Aux termes de l'article 105d du code des professions, le travail du métal dans les hauts-fourneaux (pendant plus de six jours), la production de sels minéraux, le lessivage de ceux-ci, la surveillance de la sortie du métal, et l'étuvage. On y ajoutera l'exploitation des fours à réverbère, la galvanisation et la distillation de l'écume de zinc ; également l'exploitation des fours nécessaires à la réduction du zinc.

On accordera aux travailleurs 36 h chaque 3^{ème} dimanche, ou encore un dimanche dans la mesure où les autres dimanches les ouvriers n'auront pas travaillé plus de 12 h. Le Chancelier peut admettre certains aménagements pour ce qui est de la durée de repos celle-ci doit au moins atteindre la durée totale de son temps de travail pendant les dimanches intermédiaires.

On ne doit pas faire travailler les équipes de rechange 12 h avant ou après leur durée réglementaire de travail.

Dans ce dernier cas les ouvriers fondeurs et leurs aides bénéficieront d'au moins 20 h de repos qui débutera au plus tard à 8 h du matin.

Les autres ouvriers bénéficieront soit de 24 h tous les deux dimanches, soit de 36 h chaque 3^{ème} dimanche ou encore, dans la mesure où le travail dominical n'excèdera pas 12 h on leur accordera 36 h chaque 4^{ème} dimanche.

Pour le déchargement et le tirage des wagons de chemin de fer (maximum 5 h) les autorités de police veilleront au respect de ces horaires. Les temps de repos accordés aux ouvriers sont fixés par l'art. 105c, al. 3 ou encore 105c al. 4 du code des professions.

6) Métallurgie - haut-fourneaux

Il s'agira ici du travail auprès du creuset : seront concernés par ces dispositions les pique-feu, machinistes, fondeurs, les ouvriers nécessaires au chargement et au déchargement des produits des haut-fourneaux, la sortie des scories.

On accordera aux travailleurs 36 h chaque 3^{ème} dimanche, ou encore un dimanche dans la mesure où les autres dimanches les ouvriers n'auront pas travaillé plus de 12 h. Le Chancelier peut admettre certains aménagements pour ce qui est de la durée de repos celle-ci doit au moins atteindre la durée totale de son temps de travail pendant les dimanches intermédiaires.

On ne doit pas faire travailler les équipes de rechange 12 h avant ou après leur durée réglementaire de travail.

7) Aciéries Bessemer, Thomas, Martin, Tiegelguss

Dans cette catégorie d'industrie, on cessera le travail 36 h un dimanche sur deux : les autres dimanches on ne travaillera pas de 6 h du matin à 6 h du soir. Cette exception ne s'appliquera pas lorsque les fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte tombent un dimanche.

Est également autorisé le dimanche le déchargement et le tirage des wagons de chemin de fer pendant 5 heures. Le respect de ces horaires sera assuré par les autorités de police. Les temps de repos seront ceux de l'article 105, al. 3 et 4.

Ordonnance modificative du 26 avril 1899

Concernant les exceptions à l'interdiction du travail dominical dans l'industrie.

Les modifications suivantes ont été apportées à l'ordonnance du 5 février 1895.

Groupe 7 § 7, aciéries Bessemer, Thomas, Martin. On lira : dans la mesure où plus de deux équipes travailleront le dimanche, l'exploitation sera interrompue de 6 h du matin à 6 h du soir. Ces exceptions ne seront pas appliquées à Noël, Pâques, Pentecôte, Ascension.

B. Entreprises minières et carrières (travail de la pierre)

1) Fabrication du verre

Parmi les activités concernées il faut tout d'abord mentionner le travail auprès des fours. Les ouvriers de cette catégorie bénéficieront des temps de repos de l'art. 105c, al. 3 ou 105c, al. 4 avec autorisation administrative.

On y ajoutera la fabrication du verre en table, soufflage du verre, la façon, la fabrication de verre pressé et le travail de la masse de verre. Ces exceptions ne s'appliqueront pas le premier jour de Noël, Pâques ou Pentecôte. Les ouvriers attachés à ces activités bénéficieront de 36 h de repos pour deux jours, dimanche et fêtes consécutifs, soit 28 h pour chacun des deux jours ; pour les autres dimanches et jours de fête on accordera 28 h de repos.

Pour la fabrication de verre creux et de verre pressé pendant trois ou quatre dimanches consécutifs et les jours de fête qui ne tombent pas un dimanche on accordera aux ouvriers 36 h un dimanche sur quatre, et 18 h pour les autres dimanches et pour les jours de fête, qui ne tombent pas un dimanche.

Ordonnance modificative du 23 mai 1906 sur les industries extractives et travail de la pierre.

1) Verreries

Il s'agira de la fabrication de verre en table, miroirs, travail du verre en fusion avec quatre équipes au plus ou avec trois équipes. On accordera aux ouvriers au moins 24 h de repos avant ou après le travail les dimanches et fêtes.

- Fabrication de verre pressé, travail de la masse de verre avec 14 h d'interruption, on accordera au moins aux ouvriers soit 36 h pour 1 dimanche et jour de fête consécutifs, soit 18 h pour chacun des deux jours et pour les autres dimanches et jours de fêtes 28 h.

- On accordera également l'autorisation de travailler les dimanches et fêtes pour le verre en fusion jusqu'à midi pendant 26 dimanches de même que les jours de fête qui ne tombent pas un dimanche. Dans ce cas il faudra leur accorder au moins 18 h de repos.

- Fabrication de glace à miroir pendant 3 à 4 dimanches consécutifs de même que les jours de fête qui ne tombent pas un dimanche et travail du verre en fusion pendant 9 heures. Dans ce cas les ouvriers bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre.

2) Fours à chaux et à gypse

Il s'agira ici de l'activité des fours à air et de l'alimentation jusqu'à 9 heures du matin.

Quand ces fours à air possèdent une grille de chauffe, l'alimentation et le retrait de la matière seront autorisés jusqu'à 9 heures du matin.

Dans les deux cas précédents les temps de repos seront ceux de l'article 105c, al. 3 et 4 avec autorisation administrative.

Il en ira de même des fours annulaires : en ce qui concerne les fours à étage leur exploitation est autorisée les dimanches et jours de fête sauf de 6 h du matin à 6 h du soir. Dans ce cas on accordera aux ouvriers à Noël, Pâques et Pentecôte de même que pour deux jours dimanche et fêtes consécutifs, soit 36 h, soit 24 h pour chacun des deux jours ; pour les autres dimanches on accordera soit 24 h de repos, soit 36 h de repos un dimanche sur deux.

3) Cimenteries

(il faut y ajouter le chauffage des séchoirs)

L'activité dominicale consistera à alimenter ces fours annulaires en matière première. Il pourra s'agir également de la sortie des produits du four pendant plusieurs dimanches et fêtes consécutifs à l'exception du premier de ces jours et jusqu'à 9 h du matin. Dans ce cas on appliquera l'article 105c, al. 3 et 4 du code des professions.

4) Fabrication de boutons de porcelaine

On ne tiendra compte que de la surveillance des fours. Cette exception ne s'appliquera pas à Noël, Pâques, Pentecôte.

On accordera aux travailleurs 36 h chaque 3^{ème} dimanche, ou encore un dimanche dans la mesure où les autres dimanches les ouvriers n'auront pas travaillé plus de 12 h. Le Chancelier peut admettre certains aménagements pour ce qui est de la durée de repos celle-ci doit au moins atteindre la durée totale de son temps de travail pendant les dimanches intermédiaires.

On ne doit pas faire travailler les équipes de rechange 12 h avant ou après leur durée réglementaire de travail.

C. Industrie métallurgique, machines, appareillage

1) Travaux d'émaillage

Le travail dominical consistera ici à l'entretien et l'alimentation des fours. A Noël, Pâques et Pentecôte on ne travaillera pas. On accordera aux ouvriers concernés un repos de trois dimanches par mois.

2) Fabrication de fer blanc et électrolyse

Le travail dominical est autorisé sauf de 6 h du matin à 6 h du soir, mais on ne travaillera pas à Noël, Pâques et Pentecôte. Les ouvriers concernés bénéficieront soit de 36 h pour un dimanche et jour de fête consécutifs, ou encore 24 h pour chacun des deux jours. Pour les autres dimanches soit 24 h de repos, soit 36 h un dimanche sur deux.

3) Fabrication d'appareils et de machine électriques

Il s'agira ici de vérifier les dynamos et les appareils aux lieux de fabrication et de montage. On ne travaillera pas à Noël, Pâques et Pentecôte. Les temps de repos seront régis par l'art. 105 c al. 3 et 4 du code des professions.

D. Industrie chimique

1) Production d'acide sulfurique

Seront autorisés le dimanche la condensation et concentration de l'acide de même que son transport au dépôt.

Les ouvriers bénéficieront soit de 24 h un dimanche sur deux ou 36 h un dimanche sur trois. Dans la mesure où les autres dimanches le travail ne dépasse pas 12 h on accordera dans ce cas 36 h de repos un dimanche sur quatre.

2) Production d'acide sulfurique monohydraté

Les ouvriers nécessaires à la marche des réfrigérateurs, à l'alimentation et au vidage de cellules congelées travailleront les dimanches et jours de fête. Cependant ceci ne vaudra pas à Noël, Pâques et Pentecôte. Les ouvriers bénéficieront toutefois soit de 24 h un dimanche sur deux, soit de 36 h un dimanche sur trois ou si les autres dimanches on ne travaille pas plus de 12 h, on leur accordera 36 h un dimanche sur quatre.

3) Production d'acide chlorhydrique et de sulfate

Le personnel veillera à la bonne marche des fours à sulfate, aux opérations de condensation. Ces exceptions ne s'appliqueront pas à Noël, Pâques et Pentecôte. On y ajoutera la surveillance des fours à déchiquetage du chlore-magnésium et des acides chlorhydriques correspondants, les opérations de condensation, concentration et absorption du chlore. Les ouvriers bénéficieront soit de 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois ou encore si les autres dimanches on ne travaille pas plus de 12 heures, 36 heures de repos un dimanche sur quatre.

4) Production d'anhydride sulfureux

Les activités envisagées consisteront dans la surveillance du four à soufre, des appareils nécessaires à la production d'acide, du transport du produit fabriqué au dépôt. Les ouvriers bénéficieront dans ce cas soit de 24 h un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois ou encore si les autres dimanches on ne travaille pas plus de 12 h, 36 h de repos un dimanche sur quatre.

5) Production de sulfate de soude

Il s'agira ici de la dissolution du sulfate, du nettoyage et de l'étuvage des dissolutions. Ces exceptions ne s'appliqueront pas à Noël, Pâques et Pentecôte.

6) Production de soude et de potasse

a) Procédé Leblanc

Sont autorisés le dimanche la surveillance et le travail sur fours à soude et à potasse, fours à calcination, opérations de lessivage, concentration et cristallisation. Ces activités ne pourront avoir lieu à Noël, Pâques, Pentecôte.

b) D'après le procédé soude-ammoniaque-magnésique et ammoniaque-magnésique

Est autorisé les dimanches et jours de fête le travail au four, à l'exception de l'approvisionnement de l'usine en matières premières, du chargement et déchargement des produits.

c) Production de potasse à partir de mélasse de betteraves

Là encore des ouvriers travailleront les dimanches et jours de fête aux fours et appareils nécessaires à l'étuvage de résidus de distillation, lessivage, concentration et cristallisation.

Cette exception ne s'appliquera pas à Noël, Pâques et Pentecôte.

8) Usines fabriquant de la potasse

Il s'agira ici de l'étuvage des lessives de chlore-magnésium et du remplissage des fûts ; ces dispositions ne s'appliqueront pas à Noël, Pâques et Pentecôte.

9) Production de chlorure de potasse, de chlorates et de chlore liquide

Le travail dominical consistera dans ce cas à l'utilisation de révélateur au chlore, opérations d'absorption du chlore, et usage des pompes pour la fabrication de chlore liquide. Ces travaux n'auront pas lieu à Noël, Pâques et Pentecôte.

10) Production de sels alcalins

L'utilisation des fours nécessaires à la fonte et à la calcination, opérations de lessivage, concentration, cristallisation, chauffe des séchoirs pouvant avoir lieu les dimanches et jour de fête, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

12) a- Production d'ammoniaque

L'activité dominicale envisagée d'après l'art. 105d consistera dans la surveillance des appareils à distillation continue. Pour les autres alambics le travail dominical ne sera possible que du 1^{er} novembre au 31 mars et quand, pour les autres périodes de l'année, il s'agira de terminer les opérations de distillation déjà commencées.

b- Production de sels d'ammoniaque

Il s'agira ici des opérations de saturation, concentration et cristallisation de même que la chauffe des séchoirs.

13) Production de bicarbonate de soude

Sont autorisées les dimanches et fêtes les opérations de saturation de l'acide carbonique, cristallisation.

14) Fabrication de silicate de potasse

Est autorisé le travail aux fours de fonte dont le fonctionnement est continu.

15) Production de chrome

Sont autorisées les dimanches et fêtes, sauf Noël, Pâques et Pentecôte, les opérations d'étuvage, lessivage, concentration et cristallisation de même que la chauffe des séchoirs.

16) Production de permanganate de potassium

Les opérations envisagées consistent dans le lessivage, saturation des lessives à l'aide d'acide carbonique, concentration et cristallisation. Le travail n'aura pas lieu à Noël, Pâques et Pentecôte.

17) Production de soufre-sodium, de chlorate de baryum, de calcium et d'antichlore

L'autorisation du travail dominical portera essentiellement sur les opérations de fonte, lessivage, fours à réduction, concentration et cristallisation, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

18) Préparation d'alun

Est autorisée l'exploitation des fours à graduation, concentration et cristallisation, de même que celle des fours de fonte.

19) Fabrication de peinture outre-mer

On autorisera le travail aux fours et aux séchoirs sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

20) Fabrication de magnésie brûlée

Exploitation des fours sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

21) Fabrication de strontiane

On envisagera dans ce cas l'exploitation des fours à calcination, lessivage, concentration et cristallisation sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

22) Production d'acides carboniques en fusion

Utilisation du révélateur d'acide carbonique et travail à la pompe à compression autorisé les dimanches et fêtes du 15 mai au 15 septembre.

23) Production d'acides en fusion

Utilisation des alambics et des appareils de concentration, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

24) Fabrication d'acide et d'eau comprimés

Fonctionnement les dimanches et jours de fêtes des pompes à compression, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

25) Fabrication d'engrais artificiels

Il s'agira ici des opérations de lessivage, concentration, et emballage des engrais préfabriqués à partir d'acides phosphoriques et de doubles sulfates. On y ajoutera le chargement des wagons de chemin de fer et des bateaux pendant 5 h en février, mars, avril, août, septembre et octobre. Ces dispositions ne seront pas appliquées à Noël, Pâques et Pentecôte.

26) Préparation de baryte, lithopone et de rouge anglais

Seront autorisées (art. 105d) les dimanches et fêtes (sauf à Noël, Pâques et Pentecôte) les opérations de réduction, calcination, lessivage, concentration et cristallisation.

27) Fabrication de céruse blanc, de sels de minium, acides de plomb

Les opérations d'oxydation, de séchage seront autorisées les dimanches et fêtes, à l'exception de Noël, Pâques et Pentecôte. Par contre, le déchargement et l'expédition n'auront pas lieu. Seront également autorisées l'exploitation des fours à minium et la fonte des matières premières pour la fabrication de sels blancs.

28) Production de zinc blanc

On se limitera ici à l'exploitation des fours et appareils correspondants.

29) Production de smalt

Comme précédemment on se limitera pour le travail dominical à la surveillance des fours, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

30) Production d'oxyde d'antimoine

On envisagera la dislocation moléculaire de l'antimoine de soufre par l'acide et l'achèvement des opérations commencées la veille avant 6 h. Les temps de repos alloués aux ouvriers sont fixés par les articles 105c al. 3 et 4 du code des professions.

31) Production d'oxyde d'étain

A l'exception des fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte il s'agira ici d'exploiter les fours à air et à oxydation dont la durée de fonctionnement est supérieure à 6 jours.

32) Fabrication de poudre et matières explosives

Le travail dominical consistera dans l'entretien du feu (fours géants), la chauffe des séchoirs sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

33) Production d'acides oxaliques

Il s'agira de terminer les opérations de fonte commencées la veille avant 6 h, de procéder à l'étuvage des lessives de potasse, cristallisation, concentration, de veiller aux opérations d'évaporation sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

34) Fabrication d'acide picrique

Opérations de sulfonation et de nitration, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

35) Fabrication de saccharine

Seront autorisées les dimanches et fêtes l'exploitation des appareils nécessaires à la production du toluol à partir de sels acides de toluol sulfureux ainsi que la chauffe des séchoirs, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

36) Glycérine

Il s'agira ici essentiellement des opérations de distillation, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

37) Distillation du bois et de la tourbe

A l'exception des fêtes de Noël, Pâques et Pentecôte, le travail dominical consistera dans la surveillance des alambics, le nettoyage des appareils après utilisation et cristallisation des sels acides.

38) Distillation du goudron et d'huiles de goudron

Les opérations envisagées consisteront dans l'achèvement de la distillation commencée le soir précédent avant 6 h et le vidage des appareils de distillation. Dans cette hypothèse les temps de repos obéiront à l'article 105c, al. 3 ou 4 avec autorisation de l'administration.

Parmi les activités autorisées il faut encore ajouter l'exploitation des appareils destinés à la régénération de l'huile dans la production du benzol ; cette opération se réalisera en utilisant les gaz de distillation de la houille. Dans ce cas les ouvriers bénéficieront soit de 24 h de repos un dimanche sur deux, soit 36 h un dimanche sur trois ou encore si l'on ne travaille pas plus de 12 h les autres dimanches, 36 h de repos un dimanche sur quatre.

39) Fabrication de produits de couleur (organiques) et leurs dérivés

Entrent dans cette rubrique les opérations de cristallisation et la surveillance des séchoirs. Il ne sera cependant pas possible de travailler à Noël, Pâques et Pentecôte.

Remarques générales

Deux constatations peuvent être faites :

- Les grandes fêtes (Noël, Pâques, Pentecôte) sont chômées, sauf exception rare.
- Dans toutes les hypothèses envisagées les temps de repos sont les suivants : 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 h, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre. Le « chancelier » peut admettre certains aménagements : la durée de repos doit au moins atteindre la durée totale du temps de travail les dimanches intermédiaires.

On ne doit pas faire travailler les équipes de rechange 12 h avant ou après leur durée réglementaire de travail.

E. Produits d'économie forestière, d'éclairage, graisses, huiles et vernis

1) Fabrication de stéarine

Seront autorisés les dimanches et jours de fêtes, le travail des acides gras et la surveillance des appareils de distillation. A Noël, Pâques et Pentecôte on n'appliquera pas ces dispositions. Les ouvriers bénéficieront soit de 24 h de repos un dimanche sur deux, soit de 36 h un dimanche sur trois ou si les autres dimanches ils n'ont pas travaillé plus de 12 h, on leur accordera 36 h de repos un dimanche sur quatre.

2) Distillation de la lignite et de la tourbe

Les ouvriers achèveront la distillation commencée la veille avant 6 h et procéderont au vidage des alambics.

Dans ce cas les temps de repos seront fixés par l'article 105c, al. 3 ou 4 avec autorisation de l'administration. Il s'agira en outre de la production de paraffine et de paraffine molle en utilisant des appareils réfrigérants (sauf à Noël, Pâques et Pentecôte). On y ajoutera la production de paraffine molle en utilisant le froid hivernal (pour la condensation). Les ouvriers producteurs de paraffine bénéficieront soit de 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h de repos un dimanche sur trois ou si les autres dimanches ils ne travaillent pas plus de 12 h, 36 h de repos un dimanche sur quatre.

3) Huileries de palme et de coprah

L'exploitation dominicale ne sera possible que du 1^{er} octobre au 31 mars, mais on ne travaillera pas à Noël et à Pâques.

4) Raffineries de pétrole

On autorisera les dimanches et jours de fêtes l'achèvement des opérations de distillation commencées la veille avant 6 h et le vidage des alambics. Les ouvriers attachés à ces activités verront leur temps de repos fixé par l'article 105c, al. 3 et 4 avec autorisation administrative.

5) Dégraissage des os

Il s'agira encore de l'achèvement des opérations (extraction des graisses) commencées la veille avant 6 h. Les temps de repos seront ceux de l'article 105, al. 3 et 4.

6) Production de « Cérésin » mêmes dispositions que 5).

7) Fabrication de colle

Le travail les dimanches et jours de fête n'aura lieu que du 1^{er} avril au 30 novembre. Les temps de repos sont les suivants : 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 h, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre.

Dans d'autres entreprises se livrant à la même activité et qui travaillent toute l'année on traitera les os au moyen d'acides (macération) ; on chauffera la matière obtenue pour obtenir un bouillon de colle. Ces activités ne sont pas autorisées à Noël, Pâques et Pentecôte.

8) Entreprises de semences

On autorisera l'exploitation des séchoirs les dimanches et jours de fêtes, à l'exception de Noël, Pâques et Pentecôte.

Les temps de repos sont les suivants : 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 h, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre.

9) Blanchisseries de cire

Est autorisée l'exposition des bandes de cire du 1^{er} avril au 1^{er} novembre. Les temps de repos accordés aux ouvriers sont régis par l'art. 105c, al. 3 et 4 avec autorisation administrative.

Ordonnance du 27 novembre 1896 relative aux exceptions à l'interdiction du travail dominical dans l'industrie

Additif au § 6 alimentation et moyens de jouissance

Malteries :

Il s'agira de malteries qui ne sont pas liées à une brasserie et dont l'activité s'étend du 15 septembre au 15 mai. Les dimanches et jours de fêtes après 10 h du matin chaque ouvrier ne peut être employé que 2 h. Il ne travaillera pas le dimanche ou jour de fête suivant. Chaque ouvrier doit pouvoir se rendre à l'office dominical un dimanche sur trois.

Ordonnance du 14 juillet 1896 : produits de l'économie forestière, graisses, huiles, vernis

1) Farine de poisson et huile de baleine

Ces activités sont autorisées du 1^{er} septembre au 1^{er} mars, sauf à Noël. On accordera aux ouvriers soit 24 h un dimanche sur deux, soit 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les jours de travail ne dépassent pas 12 h on accordera 36 h un dimanche sur quatre.

F. Papier et cuir

1) Fabrication de cellulose

Parmi les activités autorisées les dimanches et jours de fête il faut citer la cuisson, opérations de lessivage, mis à part le lessivage de la sulfite à l'aide d'acide sulfurique on ne travaillera pas à Noël, Pâques et Pentecôte. On y ajoutera les opérations d'étuvage des lessives.

Les temps de repos sont les suivants : 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 h, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre.

2) Fabrication de papier et de pâte (à papier)

On autorisera les dimanches et jour de fête l'exploitation des meules à papier pendant 12 h. On y ajoutera le séchage du carton à l'air libre et la chauffe des séchoirs. Ces dispositions ne s'appliqueront pas à Noël, Pâques et Pentecôte. Dans l'hypothèse d'un travail dominical, les ouvriers bénéficieront au minimum de 36 h de repos pour deux jours –dimanche et fêtes consécutifs- et pour les autres dimanches soit 24 h, soit 36 h un dimanche sur deux.

D'autre part, pour les opérations de séchage les temps de repos sont fixés par l'art. 105c, al. 3 et 4 avec autorisation administrative.

3) Fabrication de cuirs vernis et cuirs chamoisés

Il ne s'agira ici que du séchage des cuirs, et du blanchissage du cuir chamoisé par exposition au soleil. Pour les temps de repos accordés aux ouvriers on se réfère à l'article 105c al. 3 et 4.

G. Industrie alimentaire et moyens de subsistance

1) Fabrication de sucre brut

Sont autorisées les dimanches et jours de fêtes les opérations de nettoyage et de découpage des betteraves, sauf de 6 h du matin à 6 h du soir. Le repos minimum accordé aux ouvriers sera de 18 h ou 24 h alternativement.

Pour le séchage et le travail au four les temps de repos sont les suivants : 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 heures, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre. Les exceptions ne s'appliqueront pas à Noël, Pâques et Pentecôte.

2) Raffineries de sucre

D'après le procédé de Steffenschen, il s'agira de nettoyage, affinage du sucre brut, exploitation des filtres et des fours à noir animal. Les temps de repos sont les suivants : 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 h, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre. Les exceptions ne s'appliqueront pas à Noël, Pâques et Pentecôte, où l'on ne travaillera pas.

3) Sucrage de la mélasse

a) Procédé osmétique

L'exploitation des appareils nécessaires à cette opération est autorisée les dimanches et jours de fêtes, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte, où l'on ne travaillera pas. Les temps de repos : 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 h, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre.

b) Procédé Steffenschen

Entrent dans cette catégorie les usines ne répondant pas aux critères de l'alinéa précédent. L'exploitation dominicale est autorisée sauf de 6 h du matin à 6 h du soir, sauf à Noël, Pâques et Pentecôte.

On accordera aux ouvriers soit 36 h de repos pour un dimanche et jour de fête consécutifs, soit 24 h pour chacun des deux jours et pour les autres dimanches soit 24 h de repos, soit 36 h un dimanche sur deux.

c) Procédé « Elution »

Les opérations envisagées consisteront dans le lessivage de la mélasse sauf de 6 h du matin à 6 h du soir. Pour les temps de repos mêmes dispositions que b).

On y ajoutera l'exploitation des alambics. Dans ce cas les temps de repos sont fixés par les dispositions suivantes : 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 h, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre.

d) Procédé strontiane et baryte

On autorisera la fabrication de la saccharine sauf de 6 h du matin à 6 h du soir. Cette exploitation est interdite à Noël, Pâques et Pentecôte. Les ouvriers bénéficieront au minimum de 36 h de repos pour un dimanche et jour de fête consécutifs ou encore de 24 h pour chacun des deux jours, et pour les autres dimanches soit 24 h de repos, soit 36 h un dimanche sur deux.

4) Nettoyage et découpage des betteraves jusqu'à midi les dimanches et jours de fête, sauf à Noël.

5) Raffineries d'alcool

Est autorisée les dimanches et jours de fête l'exploitation des alambics, fours et filtres. Cette disposition ne s'appliquera pas à Noël, Pâques et Pentecôte. Pour les temps de repos, 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 h, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre.

6) Brasseries

Il s'agira ici des travaux de trempe et de brassin pour les entreprises qui n'emploient pas de procédé réfrigérant et qui ne travaillent pas plus de 6 mois l'an (du 1^{er} novembre au 30 avril) les dispositions ne s'appliqueront pas à Noël, Pâques et pour les temps de repos ce sont les suivants : 24 h de repos un dimanche sur deux, 36 h un dimanche sur trois, ou encore si les autres dimanches les ouvriers n'ont pas travaillé plus de 12 h, ils bénéficieront de 36 h de repos un dimanche sur quatre.

En ce qui concerne les brasseries qui travaillent la bière blonde berlinoise et qui ont produit de la bière fraîche la veille, la poursuite du travail est autorisée les dimanches et jours de fête sauf à Noël, Pâques et Pentecôte. Dans ce cas les temps de repos sont fixés par l'article 105c, al. 3 et 4 avec autorisation administrative.

7) Laiteries

1. A l'exception de la fabrication du fromage
2. Fabrication du fromage comprise

Modification de l'ordonnance du 26 juin 1896 relative aux laiteries

a) à l'exception de celles qui fabriquent du fromage : on autorisera les dimanches et jours de fête la livraison du lait à domicile une fois par jour jusqu'à midi (5 h au total à compter de 7 h du matin). Au cas où la livraison de lait aurait lieu deux fois par jour elle ne serait autorisée que jusqu'à midi ou au plus tard une heure l'après-midi. Dans ce cas les employeurs devront accorder aux ouvriers le temps nécessaire à la fréquentation de l'office divin un dimanche sur trois.

b) fabrication du fromage : l'exploitation dominicale est autorisée pour ces laiteries du 1^{er} mars au 31 octobre. Conformément à l'article 105c du code des professions, les ouvriers bénéficieront de 30 h de repos ininterrompu un dimanche sur trois.

H. Des métiers dont l'activité s'accroît considérablement à certaines périodes de l'année

1) Chocolat, biscuits, sucreries, gâteau de miel

Le travail les dimanches et jours de fête ne sera autorisé que pendant six dimanches ou jours de fête par an. Cette disposition ne s'appliquera pas à Noël, Nouvel an, Pâques, Ascension ou Pentecôte. Les temps de repos accordés sont ceux de l'article 105c, al. 3 et 4. La police locale peut fixer les dimanches et jours de fête ouvrables. Au cas où les autorités locales ne seraient pas intervenues, il faut avant qu'on ne commence à travailler, demander leur avis sur l'activité projetée.

2) Fabrication de jouets

Le travail dominical sera autorisé les six dimanches par an (ou jours de fête) jusqu'à midi. Ceci ne s'appliquera pas à Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte, Nouvel an. L'autorité de police locale peut fixer les jours ouvrables. On doit recueillir leur avis avant toute activité.

3) Tailleurs

Mêmes dispositions que 2)

4) Fabrique de chaussures

Mêmes dispositions que 2)

5) Mode

Idem

6) Pelleterie

Mêmes dispositions que 2), sauf exploitation pendant quatre dimanches au lieu de six.

7) Fabrication de chaumières

Mêmes dispositions que 6)

8) Nettoyage chimique et teinturerie

Idem

IIème partie

DIRECTIVES RELATIVES AU REPOS DOMINICAL DANS L'ENTREPRISE

A. Dispositions générales (art. 105b, a ; al. 1, g, h, al. 1 et i du code des professions)

L'interdiction formulée à l'article 105b du code des professions concernant le repos dominical ne s'applique pas à l'agriculture, sylviculture, horticulture, viticulture, élevage ; il en va de même pour l'exercice des professions de pharmacien, médecin, beaux arts (artistes...) et celles figurant à l'art. 6 al. 1 du code des professions.

Ne tombent pas sous l'emprise des dispositions susnommées le tourisme, les spectacles, concerts, théâtres, hôtels, restaurants. Les individus se livrant à des opérations d'apprêt (chapelleries, fleuristes..) seront assimilés aux commerçants.

Est interdite les dimanches et jours de fête toute activité pour les métiers de l'art. 105b, 1° de même que dans les mines, salines, usines et ateliers, tuileries, chantiers navals. Il faut entendre par activité non seulement celle s'exerçant à l'usine même mais encore celle pouvant s'exercer dans des annexes, l'usine même ou activités annexes. Ainsi des monteurs et leurs aides, tapissiers, barbiers, ... ne travailleront pas le dimanche dans la mesure où les dispositions de l'article 105c à f ne s'appliquent pas.

La prohibition du travail dominical vaut pour l'industrie au sens large du terme, constructions, exploitations diverses, routes, chemins de fer, constructions hydrauliques, travaux de terrassement. Cette prohibition s'étend à tous les travailleurs, compagnons, apprentis, aides, ouvriers de fabriques, autres travailleurs manuels, techniciens, maîtres d'œuvre et chefs d'exploitation.

Le repos accordé sera d'au moins 24 h pour chaque dimanche et jour férié, 36 h pour deux jours de dimanche et fête consécutifs, 48 h à Noël, Pâques et Pentecôte. Ces temps de repos seront également accordés aux exploitations qui travaillent sans interruption jour et nuit. Le repos accordé sera calculé à compter de minuit et durera, lorsque deux jours de dimanche et fête consécutifs, viendront à se présenter, jusqu'à 6 h du soir le second jour.

Dans les entreprises qui ne disposent pas d'équipes de jour et de nuit, on accordera aux ouvriers non seulement 36 h mais 42 h de repos à compter de minuit du 1^{er} jour jusqu'à 6 h du soir le 2^{ème} jour.

Ne travaillent pas les dimanches et jours de fête les jeunes travailleurs et ceux dont les emplois sont décrits à l'article 136 3° du code des professions.

Le code des professions et plus spécialement l'article 105 ne contient que les dispositions générales. Il reviendra à la réglementation locale d'enserrer dans des limites plus étroites les prescriptions du code, c'est-à-dire soit d'étendre le repos dominical, soit d'interdire en totalité ou en partie seulement le travail dominical dans certaines industries.

B. Des exceptions aux stipulations législatives

Art. 105c à f et 105h 2°

Elles trouvent leur source :

- a) En vertu des prescriptions légales,
- b) En vertu de décisions du Bundesrat (art. 105d),
- c) En vertu de décisions des autorités administratives supérieures,
- d) En vertu de décisions des autorités administratives inférieures,
- e) En vertu de décisions ministérielles.

Aux termes des ordonnances du 23 mars 1892 et du 18 novembre 1892, on entendra par

- a) Autorité administrative supérieure, le président d'arrondissement
- b) Autorité administrative inférieure, directeur de police

I. Exceptions en vertu de prescriptions légales - article 105c

Parmi les travaux concernés il faut citer en premier lieu ceux qui se justifient par l'intérêt public et les travaux dits urgents ; ces travaux consisteront à écarter un danger ou à parer certaines éventualités. On conçoit donc qu'ils ne puissent être reportés ultérieurement ; par contre ne doivent pas être pris pour urgents des travaux qu'il faut terminer au plus vite. On entendra par intérêt public non seulement celui de l'Etat ou des communes, mais encore l'intérêt public.

Les travaux d'entretien, nettoyage, des machines conditionnent la reprise normale de toute activité. Il est également nécessaire d'éviter le dépérissement des produits fabriqués pendant les temps de repos. Dans ces hypothèses il s'agira d'autoriser le travail dominical à condition que ces travaux ne puissent être réalisés les jours de semaine (art. 105c, al. 1, 3 et 4). Le visa nécessaire à l'accomplissement de ces tâches n'est pas exclu pour les travailleurs particuliers. Par contre lorsque les industriels seront en mesure de satisfaire leurs obligations sans recourir au travail dominical, les dispositions ne s'appliquent pas.

Au cas où il faudrait travailler les dimanches et jours de fête, les industriels doivent inscrire conformément à la nomenclature de l'art. 105c, 2°, pour chaque dimanche ou jour de fête la durée du travail, le genre de travail et la qualification des travailleurs ainsi embauchés. Ces inscriptions doivent être prises pour chaque dimanche et jour de fête où l'on travaillera.

Lorsqu'aucun temps de repos n'aura été prescrit au bénéfice des ouvriers répondant à l'art. 105c, 1° du code des professions, on accordera aux travailleurs, décrits aux titres 3 et 4 de l'ordonnance qui sont à l'ouvrage plus de 3 h les dimanches et jours de fête, le 2^{ème} ou 3^{ème} dimanche (art. 105c 3°).

Ce seront les industriels qui choisiront le dimanche en question.

Si les travaux requis ne tombent pas un dimanche ou jour de fête il n'est pas nécessaire dans ce cas d'accorder à titre de compensation, le 2^{ème} ou 3^{ème} dimanche de repos.

Les autorités administratives inférieures (commissaire de police) peuvent, si demande leur est faite, accorder toutes les semaines 24 h de repos au lieu du repos le 2^{ème} ou 3^{ème} dimanche. De plus l'autorisation ne doit être accordée que lorsque le repos du 2^{ème} ou 3^{ème} dimanche se réalise avec le moins de pertes pour l'entreprise. L'agrément sera donné par écrit, et comportera le nombre d'ouvrier bénéficiaires, la description des travaux en cause. Il ne sera accordé que sous réserve de révocation en cas de changement de circonstance.

L'autorité en cause enverra son agrément ou sa copie au chef de l'arrondissement jusqu'au 15-1 de chaque année ; on l'adresse également au bureau de la main-d'œuvre.

II. Exceptions pour les exploitations où des travaux du fait de leur nature, ne peuvent être interrompus ou reportés (industrie saisonnière)

Les décisions du conseil fédéral rattachent le consentement au travail dominical à des dispositions voulant assurer aux ouvriers un repos minimum. Quand il n'y a pas eu de demande, les ouvriers ne peuvent être contraints à travailler.

III. Exceptions pour les métiers qui nécessitent la satisfaction de besoins pressants même les dimanches et jours de fête

a) Bouquetterie

On pourra employer des ouvriers les dimanches et jours de fête pour la confection et le liage de fleurs et de plantes, couronnes...., vente de fleurs dans la rue ; cependant il ne sera pas possible de travailler au moment du principal office dominical. Lorsque les travaux du dimanche durent plus de 3 h on accordera dans ce cas aux ouvriers soit un dimanche sur trois 36 h de repos, soit un dimanche sur deux repos de 6 h du matin à 6 h du soir ou encore dans la deuxième moitié de la semaine un jour de repos.

Boulangerie

Peuvent être employés pendant ce repos

a) dans la boulangerie, à des travaux qui sont nécessaires à la préparation de la reprise du travail régulier du lendemain, dans la mesure où ils ont lieu après 18 h et ne durent pas plus d'une heure ;

Dans la confiserie, à la distribution et la conservation de denrées facilement périssables qui doivent être immédiatement distribuées (glace, crème, etc....).

Condition pour b) : si des confiseurs avaient été employés l'après-midi, ils doivent alors être libérés de toute tâche à partir de midi, un des 6 jours ouvrables suivants.

Est à considérer comme article de boulangerie toute pâte dans la fabrication de laquelle entrent habituellement de la levure et du levain, sans adjonction de sucre.

L'autorité administrative supérieure peut pour un arrondissement ou certaines parties de celui-ci prendre des mesures en vue de déterminer si une durée en dehors de celle qui précède doit être comptée parmi les articles de boulangerie en vertu de dispositions locales.

b) Gaz et électricité

Il faut faire intervenir ici les nécessités du service. Le travail les dimanches et jours de fête sera autorisé dans ce cas. On accordera aux travailleurs soit un dimanche sur deux, 24 ou 36 h de repos un dimanche sur trois.

Dans la mesure où les autres dimanches le travail ne dépasse pas 12 h on accordera 36 h un dimanche sur quatre. Les équipes de relève ne peuvent être employées 12 h avant ou après leur occupation réglementaire.

c) Boulangerie et confiseries

On peut autoriser le travail les dimanches et fêtes pendant 10 h. On accordera à chaque ouvrier chaque dimanche et jour de fête 14 h de repos ininterrompu dans les boulangeries, 12 h dans les confiseries. Le repos commencera au plus tôt dans la boulangerie à partir de minuit, au plus tard à 8 h du matin. Dans la confiserie au plus tôt à minuit, au plus tard à compter de midi.

De plus, il faudra laisser à chaque ouvrier la possibilité de se rendre à l'office dominical un dimanche sur trois. Ces ouvriers seront employés à la préparation du pain du lendemain matin, dans la confiserie il s'agira de veiller à la distribution et conservation des denrées périssables (glace, crème).

Au cas où des ouvriers confiseurs auraient été employés après-midi, ils doivent alors être libérés de toute tâche à partir de midi, un des jours de la semaine. Dans les communes où les boulangeries selon usage local cuisent des gâteaux ou rôtissent la viande de leurs clients les dimanches jours de fête l'autorité

administrative inférieure (commissaire de police) peut décider que, dans chaque entreprise les ouvriers ayant plus de 16 ans ne travailleront pas plus de 3 h le matin.

Dans les entreprises où l'on pratique boulangerie et confiserie, on réglera le travail des ouvriers confiseurs, par les dispositions relatives à la confiserie. Pour les autres ouvriers on appliquera les dispositions relatives à la boulangerie. Seront vendus comme articles de boulangerie, les denrées à base de levain sans y ajouter de sucre. L'autorité administrative supérieure (sous-préfet) peut pour son arrondissement ou certaines parties de celui-ci, prendre des dispositions en vue de l'admission de telle denrée parmi les articles de boulangerie.

d) Boucheries

Le travail les dimanches et jours de fête peut être autorisé pendant 3 h avec interruption de la vente lors du principal office dominical. Au cas où ces 3 h ne suffiraient pas on peut encore ajouter deux heures mais à condition qu'elles soient placées avant l'office dominical. En ce qui concerne les temps de repos, se reporter à a).

e) Coiffeurs et barbiers

Le travail les dimanches et jours de fête peut être autorisé jusqu'à 2 h de l'après-midi. Il peut y avoir des prolongations pour la préparation de pièces de théâtre publiques ou de représentations. Lorsque le travail dominical dépasse 3 h, dans ce cas il faudra libérer les ouvriers 36 h un dimanche sur trois ou un dimanche sur deux, du matin 6 h à 6 h du soir ou encore un jour de travail dans la deuxième moitié de la semaine. Il faudra d'autre part accorder aux ouvriers le temps nécessaire à la fréquentation de l'office divin au moins un dimanche sur trois.

f) Fourniture d'eau

Le travail des dimanches et jours de fête vise à assurer l'alimentation continue en eau

- S'il s'agit d'un simple gain de travail on se réfère à e) ;
- En cas d'activité ininterrompue voir b).

g) Bains

On peut y travailler les dimanches et fêtes ; si les bains ne sont pas seulement assurés pendant la saison la plus chaude on appliquera les mêmes dispositions que e).

En ce qui concerne les établissements de bains à nature curative, comme à plus forte raison les maisons de santé, les dispositions du code des professions sur le repos dominical ne seront pas appliquées.

h) Presse, imprimerie

Le travail peut être autorisé les dimanches et jours de fête, à l'exception du 2^{ème} jour de Noël, Pâques, Pentecôte jusqu'à 6 h pour l'élaboration de l'édition du matin.

Dans la mesure où l'édition ne se fait pas par l'intermédiaire d'expéditeurs particuliers mais constitue l'activité de presse elle-même, on peut accorder dans ce cas les temps de travail valables dans le commerce des journaux. Toutefois les personnes qui auraient participé à l'édition du matin ne peuvent être employées les dimanches et jours de fête.

i) Nouvelles par télégraphe mêmes dispositions que e)

k) Photographe

Les photographes pourront travailler les dimanches et jours de fête :

1. Les quatre derniers dimanches avant Noël pour les portraits, copies, retouches pendant 10 h et jusqu'à 7 h du soir au plus tard.
2. Les autres dimanches et fêtes pour le semestre d'été pendant 6 h et au plus tard jusqu'à 5 h de l'après-midi au plus tard.

L'exception du n° 2 ne s'appliquera pas le 1^{er} jour de fête à Noël, Pâques et Pentecôte.

l) Cuisiniers

Le travail aura lieu les dimanches et jours de fête : mêmes dispositions que e).

m) Brasseries, glaceries, laiteries

Il s'agira ici de fournir la clientèle les dimanches et jours de fête pendant les heures destinées à la vente.

n) eau minérale

Le travail les dimanches et fêtes est autorisé 3 h avant l'office du dimanche pendant l'été pour assurer les livraisons nécessaires.

o) Magasins d'habillement et de nettoyage de vêtements

Livraison à la clientèle jusqu'à 9 h du matin. Lorsqu'il s'agit de travail de jour et de nuit il est inadmissible que les équipes de relève travaillent plus de 18 h. Lorsqu'il s'agit de travaux astreignants il faut écarter les équipes de 24 h, les remplacer par des équipes de 8 h.

Dans l'hypothèse où seuls certains travailleurs pourraient bénéficier des dispositions antérieures qui sont de rigueur dans cette activité, ces travailleurs se verront attribuer un statut particulier.

Il n'est pas vraiment nécessaire que la réglementation soit identique dans tout l'arrondissement : il se pratique dans des conditions différentes ; ces conditions particulières consistent par exemple dans l'existence d'une fête populaire, jour de marché, carnaval... Dans ce cas l'autorité administrative supérieure (sous-préfet) apporte des modifications temporaires aux dispositions antérieures.

IV. Exceptions pour les exploitations fonctionnant grâce au vent et à l'eau

Art. 105^e al. 1 et 2

Le chef d'arrondissement peut ordonner le travail les dimanches et jours de fête lorsque la semaine ordinaire ne suffit pas à l'accomplissement des tâches. Toutefois le travail n'aura pas lieu le 1^{er} jour de Noël, Pâques ou Pentecôte.

- a) Pour les moulins à céréales, on ne travaillera pas plus de 26 dimanches et jours de fête l'an.
- b) Pour les autres exploitations qui utilisent l'eau on ne travaillera pas plus de 12 dimanches et jours de fête l'an.

Les temps de repos accordés aux travailleurs seront ceux de l'article 105c al. 3 ou 4 du code des professions.

Ordonnance du 3 avril 1901 sur le repos dominical

Dispositions générales

Les autorités administratives autoriseront le travail dominical pour l'art. 105 e al. 1 du code des professions dans la mesure des nécessités locales. Il n'est pas nécessaire que la réglementation soit la même pour tout l'arrondissement ; il peut y avoir des différences.

Il ne sera pas possible de travailler le 1^{er} jour de Noël, Pâques et Pentecôte, sauf en cas de force majeure.

Certaines activités peuvent être ininterrompues sans préjudice. Dans le cas contraire on pourra travailler les dimanches et jours de fête à condition d'accorder un après-midi de congé pendant la semaine et la possibilité de fréquenter le service divin au moins un dimanche sur trois.

Les travailleurs dont l'activité est décrite à l'article 105e al. 1 ne peuvent, quand il n'y a pas péril en la demeure, être employés dans les travaux de l'art. 105e al. 1 ou assimilés. Des modifications peuvent être apportées par les autorités administratives supérieures.

Utilisation de l'eau et du vent comme force motrice

Des dérogations aux dispositions générales peuvent être apportées lorsque l'eau ou le vent constitue la force motrice principale. Les usines qui s'en servent comme force auxiliaire ne pourront en bénéficier. Les employeurs devront indiquer en vertu de l'article 105c al. 2 le nombre de travailleurs, la durée du travail.

L'autorité administrative supérieure (sous-préfet) peut accorder des dérogations suivant les nécessités locales (art. 105c, al. 1).

Chaque entrepreneur peut pour son usine obtenir certaines exceptions dans la limite des prescriptions légales (art. 20 et 21 du code des professions).

V. Exceptions édictées en vue d'éviter de grosses pertes

Art. 105f

Ces exceptions ne peuvent être accordées que pour un temps déterminé et dans les deux cas suivants :

- a) L'autorisation du travail dominical ne doit pas être prévisible,
- b) Le dommage dont le travail est le résultat doit être insupportable.

D'autre part l'autorisation ne sera donnée qu'en cas de perte très élevée. Cependant, il ne saurait être question de travailler le 1^{er} jour de Noël, Pâques ou Pentecôte. De même l'autorisation ne vaudra pas pour plus de quatre dimanches et jours de fête consécutifs.

En cas d'application des exceptions il faut prendre garde à observer rigoureusement la durée du travail. L'autorisation sera donnée par écrit, indiquera le nombre de travailleurs concernés et les travaux en cause.

L'autorisation peut exceptionnellement valoir pour plus de quatre dimanches mais dans ce cas la révocation est toujours possible.

Ordonnance ministérielle du 24 avril 1895 concernant la capture des canards sauvages au moyen de filets rabattants et d'appelants

Article 1

La capture des canards sauvages à l'aide de filets rabattants et d'appelants n'est autorisée que pendant les mois de novembre, décembre et janvier.

Loi du 15 juin 1895 sur les rapports de droit privé dans la navigation intérieure

Titre premier.

Du propriétaire de bâtiment

Article 1er

Est propriétaire d'un bâtiment dans le sens de la présente loi celui qui a la propriété d'un bâtiment destiné à la navigation sur les fleuves et autres eaux intérieures et y affecté par lui.

Article 2

Celui qui emploie à la navigation intérieure un bâtiment qui ne lui appartient pas et le dirige lui-même ou en confie la direction à un capitaine, est considéré à l'égard des tiers comme propriétaire du bâtiment dans le sens de cette loi.

Le véritable propriétaire ne peut pas faire obstacle à l'exercice sur le bâtiment des droits qu'une personne veut, comme créancier du bâtiment (art. 102 à 116), exercer sur lui à raison d'un emploi qui en a été fait, à moins que ce propriétaire ne prouve que le bâtiment a reçu un emploi illégal à son égard et que le créancier n'est pas de bonne foi.

Article 3

Le propriétaire du bâtiment est responsable à raison du dommage qu'une personne de l'équipage a, dans l'exercice de ses fonctions, causé par sa faute à un tiers. Sont considérés comme faisant partie de l'équipage, le capitaine, les gens de l'équipage et toutes les autres personnes remplissant une fonction sur le bâtiment, à l'exception des pilotes obligatoires.

Article 4

Le propriétaire du bâtiment n'est pas tenu personnellement, mais seulement sur le bâtiment et sur le fret :

- 1) Quand la créance est fondée sur un acte que le capitaine a fait comme tel en vertu de ses attributions légales et non conformément à une procuration ;
- 2) Quand la créance est fondée soit sur la non-exécution soit sur l'exécution incomplète ou défectueuse d'un contrat conclu par le propriétaire du navire, en tant que l'exécution du contrat rentre dans les fonctions du capitaine, peu importe que l'inexécution ou l'exécution incomplète ou défectueuse provienne ou non de la faute d'une personne de l'équipage ;
- 3) Quand la créance résulte de la faute d'une personne de l'équipage.

Les dispositions précédentes ne touchent pas à la responsabilité personnelle du propriétaire du navire quand il y a une faute commise par ce propriétaire lui-même. Cependant le propriétaire n'est responsable que sur le navire et sur le fret; même quand il dirige le navire, à raison d'un dommage causé par une faute commise dans cette direction, à moins qu'il n'y ait à lui reprocher une fraude. Si plusieurs navires sont réunis pour le remorquage, la responsabilité ne détend qu' au bâtiment qui a causé le dommage et au fret de ce bâtiment. En matière de remorquage le loyer des remorqueurs est assimilé au fret.

Article 5

Le propriétaire du bâtiment est tenu personnellement, et non pas seulement jusqu'à concurrence du navire et du fret, à raison de créances nées au profit des personnes de l'équipage de leurs contrats d'engagement.

Article 6

Le tribunal du lieu d'où la navigation est exercée avec le bâtiment (lieu d'attache) est compétent pour toutes les actions à exercer contre le propriétaire du bâtiment comme tel, qu'il soit tenu personnellement ou seulement jusqu'à concurrence du bâtiment et du fret. Entre plusieurs lieux à prendre en considération, on doit considérer comme lieu d'attache, le lieu où se trouve le siège des affaires ou s'il y a plusieurs sièges d'affaires, le siège principal, et à défaut d'un siège d'affaires, le domicile du propriétaire du bâtiment. Si l'on ne peut arriver à déterminer un lieu d'attache, on doit considérer comme tel, le lieu où le propriétaire du navire est taxé pour l'impôt sur l'industrie ou pour l'impôt sur le .revenu.

Titre II.

Du capitaine

Article 7

Le conducteur du navire (capitaine) est obligé, dans l'exercice de toutes ses fonctions, notamment dans l'exécution des contrats dont l'accomplissement lui est confié, d'apporter les soins d'un bon capitaine. Il est responsable de tout dommage causé par le manque de ces soins non seulement envers le propriétaire du bâtiment, mais envers les intéressés dans la cargaison (expéditeur et réceptionnaire), envers les personnes transportées et l'équipage du bâtiment, à moins qu'il n'ait agi sur les instructions du propriétaire du bâtiment. Même dans ce dernier cas, le capitaine demeure responsable, s'il a négligé de fournir au propriétaire du bâtiment les explications nécessaires d'après la situation des choses ou s'il y a un fait punissable à la charge du capitaine. Le propriétaire du bâtiment est personnellement responsable à raison des instructions données par lui au capitaine, quand il était instruit de l'état des choses au moment où il a donné ces instructions.

Article 8

Le capitaine doit, avant le commencement du voyage, prendre soin que le navire soit en bon état de navigabilité, bien armé et équipé, pourvu d'un équipage suffisant et ait les papiers de bord relatifs au bâtiment et à la cargaison. Il doit veiller à ce que le bâtiment soit muni d'engins convenables pour opérer le chargement et le déchargement, à ce que la cargaison soit bien arrimée, à ce que le bâtiment ne soit pas chargé au-delà de ce que rendent possible la portée du bâtiment et la profondeur des eaux. Le capitaine qui n'observe pas dans un pays étranger les dispositions légales qui y sont en vigueur, spécialement les lois de police et de douanes, supporte les dommages qui peuvent en résulter. Le propriétaire du navire est aussi responsable du bon état de navigabilité du navire au commencement du voyage envers les personnes désignées dans l'article 7, alinéa 2.

Article 9

Le capitaine, qui est empêché par la maladie ou par d'autres causes de diriger le bâtiment, ne doit pas suspendre outre mesure le commencement ou la continuation du voyage; il doit plutôt, quand le temps et les circonstances le permettent, prendre les ordres du propriétaire du bâtiment et recourir pour le temps intermédiaire aux mesures convenables; dans le cas contraire, il doit désigner un autre capitaine. Il n'est responsable de ce remplaçant que s'il a commis une faute en le choisissant.

Article 10

Le capitaine est tenu de donner connaissance au propriétaire du bâtiment des avaries du bâtiment ou de la cargaison, ainsi que de la désignation d'un autre capitaine. Dans tous les cas importants, notamment quand il se trouve dans la nécessité d'interrompre ou de changer le voyage, le capitaine doit demander au propriétaire du bâtiment des instructions, en tant que les circonstances le permettent. Le capitaine doit, durant le voyage, dans l'intérêt des ayants droit à la cargaison, veiller au mieux sur elle. Si des mesures spéciales sont nécessaires pour éviter ou réduire une perte, il doit, s'il est possible, réclamer des instructions aux personnes intéressées dans la cargaison, ou, si cela n'est pas possible, faire le nécessaire en appréciant les choses au mieux et prendre soin que les personnes intéressées dans la cargaison soient prévenues de l'accident et des mesures qu'il a occasionnées.

Article 11

Si un accident atteint le bâtiment ou la cargaison, le capitaine a le droit et est même obligé sur le désir du propriétaire ou d'une personne intéressée dans la cargaison, de demander au tribunal de bailliage où finit le voyage et, dans le cas où le navire doit antérieurement s'arrêter longtemps dans un autre lieu, au tribunal du bailliage de ce lieu, de réunir les preuves sur les faits qui se sont passés comme sur l'étendue du dommage subi et sur les mesures employées pour l'éviter ou pour le réduire. Il doit demander à déposer lui-même comme témoin et indiquer les autres moyens de preuve pouvant servir à établir les faits.

Article 12

Le tribunal détermine une date aussi proche que possible pour l'administration des preuves à laquelle doivent être appelés le capitaine et les autres témoins indiqués. Le propriétaire du bâtiment et les personnes intéressées dans la cargaison doivent recevoir communication de la date fixée si cela peut avoir lieu sans retard exagéré apporté à la procédure. Cette communication peut être faite par la publication d'un avis.

Article 13

Les preuves sont administrées conformément aux dispositions du Code de procédure civile. Dans la mesure où la prestation du serment du capitaine n'est pas exclue par ce Code, le tribunal décide librement si elle doit avoir lieu. Les personnes intéressées dans le bâtiment et dans la cargaison, comme les personnes atteintes par l'accident, ont le droit d'assister elles-mêmes ou par l'entremise d'un mandataire à la procédure. Elles peuvent réclamer une extension de celle-ci par l'emploi d'autres moyens de preuve. Le tribunal a le pouvoir d'ordonner d'office cette extension si cela paraît nécessaire pour établir l'état de choses.

Article 14

En ce qui concerne les droits et frais il y a lieu d'appliquer les dispositions de la loi sur les frais de justice relatives à la procédure des preuves avec cette restriction que les frais ne peuvent dépasser la moitié de la somme indiquée dans cette loi et n'atteignent au plus qu'une somme de trente marks. Si la procédure a été introduite sur la demande d'un intéressé dans la cargaison, celui-ci doit supporter les frais quand il n'a pas droit à la réparation du préjudice causé par l'accident. L'obligation du propriétaire du bâtiment de rembourser au capitaine les frais, n'est pas modifiée par là. Dans les cas d'avarie grosse, la disposition de l'article 84 s'applique.

Article 15

Si le navire ne se trouve ni au lieu d'attache ni dans un autre lieu où le propriétaire du bâtiment a un siège de ses affaires, le capitaine a le droit, à l'égard des tiers, en vertu de sa désignation même, de toucher le fret, comme de faire, pour le propriétaire du bâtiment, toutes les opérations et tous les actes que l'accomplissement du voyage rend utiles. Pour s'obliger par lettre de change ou par billet à ordre, pour aliéner ou pour constituer en gage le bâtiment et pour conclure des affrètements, le capitaine doit avoir la procuration du propriétaire du bâtiment.

Article 16

Les actes que fait le capitaine pendant que le bâtiment se trouve dans un lieu autre que ceux indiqués dans l'article 15, alinéa 1, n'obligent le propriétaire du bâtiment que lorsque le capitaine a agi en vertu d'une procuration ou quand il y a une autre cause d'obligation. Le capitaine a le droit de délivrer des certificats de prise en charge sans distinction de lieu.

Article 17

Le propriétaire qui a limité les pouvoirs légaux du capitaine, ne peut opposer aux tiers l'inobservation de ces limites qu'en prouvant que les tiers en avaient connaissance.

Article 18

Les dispositions des articles 15 et 16 sont également applicables à l'égard du propriétaire du bâtiment quant à l'étendue des pouvoirs du capitaine, en tant que le propriétaire du bâtiment n'a pas limité ces pouvoirs.

Article 19

Les actes que fait le capitaine en qualité de conducteur du bâtiment dans la limite de ses pouvoirs légaux, avec ou sans indication du propriétaire du bâtiment, font naître des droits au profit de ce propriétaire contre les tiers et l'obligent envers eux sur le bâtiment et sur le fret. Le capitaine lui-même n'est pas obligé par ses actes envers les tiers, à moins qu'il n'en ait garanti l'exécution ou qu'il n'ait dépassé ses pouvoirs.

Article 20

Le capitaine est soumis, en tant qu'il n'en est pas disposé autrement dans la présente loi, aux dispositions de l'art. 133 a de la loi sur l'industrie applicables aux personnes y désignées.

Le contrat d'engagement du capitaine peut, à moins de convention contraire, être résilié par la volonté de chaque partie à la fin de chaque mois, à charge d'en prévenir six semaines d'avance. Les articles 133 b à 133 d de la loi sur l'industrie servent à déterminer les cas où le propriétaire du bâtiment et le capitaine ont le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement avant l'expiration du délai fixé par la convention et sans observation d'un délai pour l'avis préalable. Si le capitaine a commencé un voyage, il est tenu de rester en service jusqu'à la fin du voyage et au déchargement du bâtiment, à moins qu'il n'y ait pour lui un motif légitime de résilier son engagement. Si le contrat d'engagement est résilié pendant le voyage, avant l'arrivée du bâtiment au lieu de destination, le capitaine a droit aux frais de son retour au lieu où il est entré en service. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le capitaine s'est rendu coupable d'un acte de nature à le faire congédier immédiatement. S'il n'y a pas de motif légitime pour le congédiement immédiat, le capitaine peut sans doute être congédié, mais sans préjudice de son droit à indemnité pour le temps à courir jusqu'à l'expiration du temps fixé par la convention ou jusqu'à celle du délai accordé pour prévenir le capitaine.

TITRE III DE L'EQUIPAGE DU BATIMENT

Article 21

Appartiennent à l'équipage du bâtiment, à l'exception du capitaine, toutes les personnes employées sur le navire à un service de navigation, spécialement les pilotes, contremaîtres, les matelots, les gens de service du navire, les mousses, les machinistes et les chauffeurs. L'équipage du bâtiment est soumis à la loi sur l'industrie.

Article 22

L'obligation d'un homme de l'équipage d'entrer au service commence au moment de la conclusion du contrat d'engagement, sauf convention contraire. Quand un homme de l'équipage ne satisfait pas à cette obligation dans les vingt-quatre heures, il peut ne plus être reçu. Cela ne touche pas au droit du propriétaire du bâtiment à indemnité.

Article 23

L'homme de l'équipage est tenu d'obéir aux ordres du capitaine relatifs au service du bâtiment et de faire en tout temps tous les travaux qui lui sont confiés pour le bâtiment et pour la cargaison. Il ne doit pas quitter le bâtiment sans l'autorisation du capitaine. En cas de perte du bâtiment, l'homme de l'équipage doit, en se conformant aux ordres du capitaine, faire tous ses efforts pour sauver les personnes et leurs bagages, comme pour mettre en sûreté les portions du bâtiment qui subsistent, les appareils et la cargaison.

Article 24

Les loyers dus, à moins de convention contraire, peuvent être réclamés par les gens de l'équipage tous les quinze jours.

Article 25

Les articles 122 à 124 a s'appliquent à la résiliation du contrat d'engagement fait pour un temps illimité ainsi qu'aux conditions sous lesquelles le propriétaire du bâtiment ou l'homme de l'équipage a le droit de demander la résiliation du contrat d'engagement avant l'expiration du temps convenu sans avoir à observer un délai pour donner avis de son intention. Toutefois le congédiement immédiat d'un homme de l'équipage (art.123 de la loi sur l'industrie) peut avoir lieu aussi quand le voyage ne peut être commencé ou continué par suite de l'hiver. Après le commencement du voyage, l'homme de l'équipage est tenu de rester au service jusqu'au service et au déchargement du bâtiment, à moins qu'il n'y ait un motif légitime pour sa sortie du service.

Si le contrat d'engagement est résilié pendant le voyage, avant l'arrivée du bâtiment au lieu de destination, l'homme de l'équipage a droit aux frais de son voyage de retour au lieu où il est entré en service. Cette disposition est sans application au cas où l'homme de l'équipage s'est rendu coupable d'un acte justifiant son congédiement immédiat.

Quand il n'y a pas de motif justifiant son congédiement immédiat, l'homme de l'équipage peut être congédié sans doute à tout moment, mais sans préjudice de ses droits à indemnité pour le temps à courir jusqu'au terme de la durée conventionnelle du contrat d'engagement ou jusqu'à l'expiration du délai accordé pour donner avis du congédiement.

TITRE IV DU CONTRAT D’AFFRETEMENT

Article 26

Les dispositions des articles 300 à 393, 396 à 407, 408, alinéas 1 et 3, 409 à 412, 414 à 420 du Code de commerce s'appliquent au contrat de transport de marchandises sur les fleuves et sur les autres eaux intérieures, à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

Article 27

En cas d'affrètement du bâtiment entier, le transporteur doit le mettre à quai pour prendre la cargaison à la place qui lui est indiquée par l'expéditeur.

Si cette indication n'est pas donnée à temps ou si la profondeur de l'eau, la sureté du navire ou les règlements et les organisations locales ne permettent pas de se conformer aux indications données, le capitaine peut, si l'expéditeur ne désigne pas, sur la demande qui lui en est faite, immédiatement une autre place convenable pour le chargement, aborder à une des places habituelles dans le lieu où l'on se trouve. Il doit, dans le choix du lieu de chargement, prendre autant que possible en considération l'intérêt de l'expéditeur.

Le transporteur n'est tenu de faire le chargement en différents lieux qu'en vertu d'une convention spéciale. Il a, dans ce cas, droit au remboursement des dépenses supplémentaires. La durée du chargement n'est pas modifiée par l'obligation ainsi contractée.

Article 28

Le transporteur doit avertir l'expéditeur dès qu'il est prêt à recevoir le chargement. L'avis doit être donné un jour ouvrable avant l'expiration des heures où se traitent les affaires d'après l'usage du lieu. L'avis donné à une heure plus tardive ou un dimanche ou un jour de fête générale est considéré comme donné le jour ouvrable suivant. Si l'expéditeur se refuse à constater par écrit le moment de la réception de l'avis, le transporteur a le droit de le faire constater par acte authentique aux frais de l'expéditeur

Article 29

Le délai du chargement (jours de planche ou staries) commence le lendemain du jour où il a été donné avis que le chargement peut avoir lieu. Le délai de chargement comprend, pour la cargaison:

Jusqu'à 30,000 kilogrammes	2 jours.
50,000	3 jours
100,000	4 jours

et ainsi de suite à raison d'un jour par 50,000 kilogrammes en plus jusqu'à 500,000 kilogrammes. A partir de ce poids, le délai du chargement s'accroît d'un jour par 100,000 kilogrammes. Pour les cargaisons de 1,000,000 de kilogrammes, le délai du chargement comporte dix-huit jours.

Pour le calcul du délai, on tient compte même des jours où l'expéditeur a été empêché, fût-ce sans sa faute, de livrer la cargaison. Il n'est pas tenu compte des dimanches ou de jours de fêtes générales, ni des jours où des cas fortuits, spécialement une crue ou un danger de congélation, ont empêché le chargement non seulement des marchandises convenues, mais même des marchandises de toute espèce sur le bâtiment. Les dispositions de l'alinéa 2 ne s'appliquent qu'à défaut de règles différentes établies par convention ou par règlement de l'autorité administrative supérieure.

Article 30

Quand l'expéditeur ne livre pas la cargaison assez à temps pour que le chargement ait lieu pendant le délai fixé, le transporteur a droit à des surestaries pour chacun des jours dont le délai du chargement a été, par suite, dépassé. Mais il ne peut en être réclamé pour les jours durant lesquels la navigation est fermée.

Article 31

La disposition de l'art. 30 s'applique même quand il est convenu que le transporteur attendra encore la cargaison après l'expiration du délai du chargement (délai des surestaries). Le délai des surestaries commence à l'expiration du délai des staries. Les dispositions relatives aux staries (art. 29, al. 2) s'appliquent à la durée et au calcul des surestaries, sauf toutefois que le délai des surestaries, à moins d'une convention spéciale contraire, comprend au plus une semaine.

Article 32

A défaut d'une fixation conventionnelle et d'une ordonnance de l'autorité administrative supérieure, les surestaries comprennent, par jour, pour les bâtiments d'une portée:

Jusqu'à 50,000 kilogrammes..... 12 marks.

100,000..... 15 marks

et ainsi de suite à raison de 3 marks par 50,000 kilogrammes en plus.

La portée du bâtiment est déterminée par le certificat du navire.

Tout jour commencé est compté comme jour complet.

Article 33

Après l'expiration des jours de staries, ou, s'il y a lieu, des jours de surestaries convenus, le capitaine n'est pas obligé d'attendre plus longtemps la livraison de la cargaison. Mais il doit déclarer à l'expéditeur sa volonté de ne pas attendre plus longtemps.

Pour les chargements jusqu'à 10,000 kilogrammes; qu'un jour ouvrable,

Pour les chargements jusqu'à 50,000 kilogrammes, que deux jours ouvrables,

Pour les chargements au-dessus de 50,000 kilogrammes, que trois jours ouvrables, avant l'expiration du délai des staries ou du délai de surestaries.

A défaut de cet avis, le délai d'attente ne court qu'à partir du jour où la déclaration a été faite et qu'après que les délais susdits se sont écoulés depuis ce jour. L'art. 28, al. 2 et 3, s'applique à cette déclaration. Le délai d'attente ne court en aucun cas avant l'expiration d'un délai équivalent au délai des staries depuis le jour où le bâtiment a atteint le lieu de chargement.

Article 34

Si l'expéditeur n'a pas livré de marchandises à l'expiration du délai d'attente (art. 33), le transporteur n'est plus obligé par le contrat et a le droit de réclamer à l'expéditeur un tiers du fret convenu à titre d'indemnité. Il n'est pas par là porté atteinte au droit déjà acquis à des surestaries (art. 30 et 31).

Article 35

Quand l'expéditeur n'a livré qu'en partie la cargaison lors de l'expiration du délai d'attente, le transporteur a le droit, si l'expéditeur ne résilie pas le contrat (art. 36), de commencer le voyage avec la cargaison incomplète. Il doit même, sur la demande de l'expéditeur, commencer le voyage sans la cargaison complète.

Dans ces cas, le capitaine n'a pas droit seulement au fret de l'entier chargement et, s'il y a lieu, aux surestaries, mais il peut aussi exiger, s'il n'a pas, à raison de ce que le chargement est incomplet, une sécurité suffisante pour le paiement du fret entier, une autre garantie. En outre, les dépenses supplémentaires provenant de ce que le chargement est incomplet doivent lui être remboursées.

Article 36

Avant le commencement du voyage, l'expéditeur peut se désister du contrat, à charge d'indemniser le transporteur conformément à l'article 34.

L'expéditeur qui fait usage de ce droit après que la cargaison a été livrée, doit aussi supporter les frais de chargement et de déchargement. Le capitaine est tenu de subir l'arrêt occasionné par le déchargement, alors même que par là on dépasse les jours de planche et les jours de surestaries convenus. Mais il a droit à des surestaries pour le temps écoulé après le délai des staries et, en outre, à une indemnité pour le préjudice résultant de la méconnaissance des délais des staries et des surestaries, si ce préjudice dépasse le montant des surestaries. Le capitaine a le droit, quand l'expéditeur, après avoir déclaré sa volonté de décharger, tarde au delà du temps d'attente, d'opérer lui-même le déchargement des marchandises et d'en faire le dépôt judiciaire ou de les déposer d'une autre façon offrant toute sécurité.

Article 37

Après le commencement du voyage, l'expéditeur ne peut exiger le déchargement des marchandises avant leur arrivée au lieu de livraison que contre paiement du fret entier comme de toutes les autres créances du transporteur et contre paiement des sommes dues à titre de contribution aux avaries communes et de sauvetage ou d'assistance pour ces marchandises ou contre une garantie en assurant le paiement. En cas de déchargement, l'expéditeur ne doit pas seulement rembourser les frais supplémentaires en résultant, mais à indemniser du dommage causé le transporteur par l'arrêt occasionné par le déchargement.

Article 38

Si l'affrètement ne porte pas sur le bâtiment entier, mais sur une partie indivise ou divise du bâtiment, ou si l'affrètement à cueillette a pour objet des marchandises d'un poids de 10,000 kilogrammes ou plus, les articles 28 à 37 s'appliquent avec les dérogations suivantes :

- 1) Le délai du chargement comprend pour chaque expéditeur jusqu'à 50,000 kilogrammes, un jour; jusqu'à 100,000, deux jours, et ainsi de suite par fraction de 50,000 kilogrammes en sus jusqu'à 500,000 kilogrammes. A partir de ce chiffre, le temps du chargement s'élève d'un jour par 100,000 kilogrammes. Pour les cargaisons de plus de 1 million de kilogrammes, le temps du chargement comprend seize jours. Toutefois, il n'y a lieu au paiement des surestaries (art. 30) en aucun cas avant l'expiration d'un délai de trois jours à partir du moment où les jours de planche ont commencé à courir, d'abord contre l'un des expéditeurs. Cependant le transporteur n'a pas le droit de réclamer en même temps pour le même jour plusieurs fois des surestaries de plusieurs réceptionnaires ;
- 2) Le transporteur obtient, dans les cas de l'art. 34 et de l'art. 36, al. 1, à titre d'indemnité, non pas le tiers, mais la moitié du fret, à moins qu'aucun des expéditeurs ne livre des marchandises ou que tous ne rompent le contrat ;
- 3) L'expéditeur ne peut pas, dans les cas des art. 36 et 37, exiger le déchargement si celui-ci devait avoir pour conséquence un retard ou nécessitait un transbordement ou un changement dans l'arrimage, à moins qu'on ne produise en même temps le consentement de tous les autres expéditeurs et que le bâtiment ne soit pas mis en danger par le déchargement. En outre, l'expéditeur est tenu de rembourser les frais supplémentaires et le montant du dommage résultant du déchargement.

Article 39

Si l'affrètement à cueillette porte sur des marchandises de moins de 10,000 kilogrammes, l'expéditeur doit opérer sans retard la livraison sur l'invitation du transporteur. Si la livraison des marchandises n'a pas lieu immédiatement, le capitaine n'est pas tenu d'attendre cette livraison et peut, si le voyage est commencé sans les marchandises, réclamer la moitié du fret convenu à titre d'indemnité le transporteur qui veut faire cette réclamation relative au fret contre l'expéditeur en retard, est tenu de le déclarer à l'expéditeur avant le commencement du voyage. La disposition de l'art. 28, al. 3, s'applique à cette déclaration. Le droit de l'expéditeur de rompre le contrat, ainsi que son droit d'exiger le déchargement des marchandises sont régis par les dispositions de l'art. 38.

Article 40

Dans les cas des articles 38 et 39, le transporteur doit placer son bâtiment à un des endroits usités pour le chargement. Si par convention le droit d'indiquer la place où le chargement doit être opéré a été conféré à l'expéditeur, les dispositions de l'art. 27, al. 2 et 3, sont applicables.

Article 41

En l'absence d'une convention spéciale, l'expéditeur doit livrer les marchandises emballées sur le bâtiment, les marchandises non emballées dans le bâtiment. Le capitaine s'occupe de ce qu'il y a à faire en outre pour le chargement.

Article 42

Le transporteur doit exécuter les travaux relatifs au chargement qui lui incombent avec toute la rapidité possible. Il n'est pas obligé de recevoir les marchandises les dimanches et jours fériés généraux, sauf en cas de nécessité. Lorsque le temps dans lequel le capitaine doit effectuer le transport, n'a pas été fixé dans le contrat d'affrètement, le voyage doit être commencé dans un délai approprié aux circonstances.

Article 43

Le transporteur est tenu de recevoir, à la place des marchandises convenues, d'autres marchandises du même expéditeur, si la situation du transporteur n'en est pas empirée.

Article 44

S'il a été convenu que le transport serait fait sur un bâtiment déterminé, le transporteur ne peut les charger ou les transborder sur un autre bâtiment. En cas de violation de cette obligation, il est responsable du dommage dans le cas où il ne prouve pas qu'il se serait produit et serait tombé à la charge de l'expéditeur si les marchandises n'avaient pas été chargées sur l'autre bâtiment. S'il n'a pas été convenu que le transport serait fait sur un bâtiment déterminé, le transporteur, à défaut d'une convention contraire, ne doit pas transborder les marchandises déjà, chargées sur un autre bâtiment. Dans le cas contraire il est responsable de tout le dommage résultant du transbordement.

Les dispositions précédentes sont sans application au transbordement dans un autre navire qui a lieu en cas de nécessité ou à raison du bas niveau de l'eau, ainsi qu'au transbordement dans des allèges usité dans certains ports.

Article 45

L'expéditeur qui donne des indications inexactes sur les marchandises chargées ou qui fait charger des marchandises dont l'exportation ou l'importation au lieu de livraison est défendue ou qui viole par le chargement les dispositions légales, spécialement les lois de police, fiscales ou douanières, est, s'il y a faute de sa part, responsable non seulement envers le transporteur, mais aussi envers les autres intéressés dans la cargaison, envers les personnes transportées et les gens de l'équipage du dommage causé par son fait. Le fait qu'il a agi avec le consentement du transporteur n'exclut pas sa responsabilité envers les autres personnes. La confiscation des marchandises ne permet pas de refuser le paiement du fret. Si les marchandises mettent en danger le navire ou les autres parties de la cargaison, le transporteur a le droit de les mettre à terre ou, dans des cas urgents, de les jeter par-dessus bord.

Article 46

Si le bâtiment est frété en totalité, le transporteur doit, après l'arrivée au lieu de livraison, faire aborder le navire à la place indiquée par le réceptionnaire pour le déchargement de la cargaison. Si cette indication n'est pas donnée à temps ou si la profondeur de l'eau, la sécurité du bâtiment ou les règlements ou les organisations locales ne permettent pas de s'y conformer, le capitaine peut, si le réceptionnaire averti n'indique pas un lieu de déchargement convenable, aborder à une des places usuelles. Il doit, dans le choix de cette place, tenir compte autant que possible de l'intérêt du réceptionnaire. Le capitaine n'est tenu de faire la livraison en différents lieux de la place de déchargement qu'en cas de convention spéciale à cet égard. Il a, dans ce cas, droit au remboursement des frais supplémentaires. Le délai du déchargement n'est pas modifié par une convention de ce genre.

Article 47

Dès que le transporteur est prêt pour le déchargement, il doit en avertir le réceptionnaire. L'avis doit être donné un jour ouvrable, avant l'expiration des heures usuelles pour les affaires dans le lieu dont il s'agit. Un avis donné plus tard, ou soit un dimanche soit un jour férié général est à considérer comme ayant été donné le jour ouvrable suivant. Si le réceptionnaire refuse de donner un reçu constatant le moment de la réception de l'avis, le transporteur a le droit de faire dresser un acte authentique pour le constater aux frais de l'autre partie. Quand le réceptionnaire ne peut pas être trouvé, l'avis que le transporteur est prêt à opérer le déchargement doit être donné par voie d'annonce publique dans les formes usitées dans le lieu dont il s'agit.

Article 48

Le délai des staries commence le lendemain du jour où l'avis a été donné. La durée s'en détermine par les proscriptions relatives au chargement contenues dans l'article 29, alinéa 2.

Dans le calcul des jours de staries, on compte même les jours pendant lesquels le réceptionnaire, fût-ce sans sa faute, a été empêché de recevoir la cargaison. On n'y compte pas les dimanches et les jours fériés généraux, ni les jours pendant lesquels des cas fortuits, spécialement une grande crue ou un danger de congélation a empêché le déchargement non seulement des marchandises chargées, mais des marchandises de toutes espèces. La disposition de l'alinéa 2 ne s'applique lorsqu'une convention ou un acte de l'autorité administrative n'en décide pas autrement.

Art. 49

Quand le destinataire ne retire pas la cargaison avant l'expiration du délai des staries, le transporteur a droit à des surestaries pour chacun des jours dont, par suite, ce délai a été dépassé. Le montant des surestaries est fixé d'après l'article 32. Le transporteur peut réclamer, outre les surestaries, la réparation d'un préjudice supérieur qui résulte pour lui de l'inobservation du délai des staries.

Article 50

La disposition de l'article 49, alinéa i, s'applique aussi quand il est convenu que le transporteur doit attendre encore le retraitement des marchandises après l'expiration des staries. En ce cas, la réparation d'un préjudice dépassant les surestaries peut être réclamée à raison de l'inobservation du délai de surestaries. Le délai des surestaries commence à l'expiration du délai des staries. A la durée et au calcul du premier de ces délais s'appliquent les dispositions de l'article 29, alinéa 2, et de l'article 48, alinéas 3 et 4, avec cette restriction que le délai des surestaries, à défaut d'une convention spéciale, ne peut dépasser une semaine.

Article 51

Après l'expiration du délai des staries ou, s'il y a lieu, du délai des surestaries convenu, le capitaine n'est pas obligé d'attendre plus longtemps le déchargement. Il doit pourtant déclarer au destinataire sa volonté de ne pas attendre plus longtemps:

Pour les cargaisons dont le poids ne dépasse pas 10,000 kilogrammes, au plus tard un jour ouvrable,

Pour les cargaisons pesant jusqu'à 50,000 kilogrammes, deux jours ouvrables,

Pour les cargaisons d'un poids supérieur à 50,000 kilogrammes, trois jours ouvrables au plus tard, avant l'expiration du délai des staries ou du délai des surestaries.

A défaut de cette déclaration, dans ces délais, le temps d'attente ne court qu'après que la déclaration a été faite et qu'à partir du jour où elle a eu lieu les susdits délais sont expirés. L'article 47, alinéas 2 et 3, s'applique à la déclaration.

Le temps d'attente ne court pas, en aucun cas, avant qu'un délai égal aux staries se soit écoulé depuis le jour où le bâtiment a atteint le lieu de déchargement.

Article 52

Après l'expiration du délai d'attente, le transporteur a le droit de faire lui-même le déchargement et de placer les marchandises dans un dépôt public ou d'une autre manière sûre. Si le réceptionnaire refuse les marchandises ou ne peut pas être trouvé, le transporteur doit en avertir l'expéditeur et lui réclamer ses instructions, Si, d'après les circonstances, cela n'est pas possible ou si l'expéditeur tarde à donner ses instructions ou si elles ne sont pas exécutables, le capitaine peut procéder conformément à la disposition de l'alinéa 1, même lorsque le temps d'attente n'est pas encore écoulé. Le transporteur doit avertir du dépôt sans tarder l'expéditeur et le destinataire. Si l'on ne peut trouver le destinataire, un avis doit être publié dans les formes usitées dans le lieu.

Article 53

Les articles 47 à 52 reçoivent aussi leur application quand une part divise ou indivise du bâtiment a été frétée ou que l'affrètement à cueillette a pour objet des marchandises d'un poids de 10,000 kilogrammes ou plus

Le délai du déchargement comporte pour chaque réceptionnaire, pour une cargaison, jusqu'à 50,000 kilogrammes, un jour; jusqu'à 100,000 kilogrammes, deux jours, et ainsi de suite un jour par 50,000 kilogrammes jusqu'à 500,000 kilogrammes.

A partir de ce poids, le délai du déchargement s'élève d'un jour par 100,000 kilogrammes; pour les cargaisons de plus de 1, 000,000 de kilogrammes, le temps du déchargement comprend seize jours. Toutefois, il n'y a pas obligation de payer des surestaries ou une indemnité (art. 49) avant l'expiration de trois jours depuis le moment où le délai du déchargement a commencé à courir à l'égard d'un des réceptionnaires. Le capitaine n'a pourtant pas le droit de réclamer en même temps plusieurs fois des surestaries pour le même jour à plusieurs réceptionnaires.

Article 54

Si l'affrètement à cueillette porte sur des marchandises de moins de 10,000 kilogrammes, le réceptionnaire doit procéder à la réception sans délai, sur l'invitation du capitaine. L'article 47, alinéa 4, s'applique à cette invitation, et l'article 52 est applicable au dépôt. Pour les jours dont, par suite de la négligence du réceptionnaire ou par suite de la procédure de dépôt, le délai dans lequel le bâtiment aurait été déchargé a été dépassé, le transporteur a droit à des surestaries, sans préjudice, s'il y a lieu, de plus amples dommages intérêts

Article 55

Si, dans les cas des articles 53 et 54, le réceptionnaire tient de la convention le droit d'indiquer la place du déchargement, les dispositions de l'article 46, alinéa 2, s'appliquent.

Article 56

A moins d'une convention contraire, le réceptionnaire doit prendre sur le navire les marchandises emballées, dans le navire les marchandises chargées en vrac et procéder aux autres opérations du déchargement. Sous les mêmes conditions, dans les cas des articles 46 à 55, le transporteur est tenu, sur la demande du réceptionnaire et moyennant le remboursement des frais supplémentaires, de faire la livraison en différentes places du lieu de déchargement. Le délai des staries n'est pas modifié par là. Les dispositions de l'article 42 sont applicables.

Article 57

Quand, pour alléger le bâtiment, la cargaison a été, en tout ou en partie, transbordée dans une allège, le transporteur doit remettre au patron de l'allège une copie de la lettre de voiture ou du certificat de prise en charge, ainsi qu'un état de la partie de la cargaison prise en charge par le patron de l'allège. Le délai des staries n'est pas modifié par la circonstance que la cargaison a été, en tout ou en partie, transbordée sur une allège. Mais ce délai se répartit entre le bâtiment principal et l'allège en proportion des parties de la cargaison restées sur le bâtiment et transbordées sur l'allège. Si, dans ce calcul, on arrive à des fractions, les chiffres sont arrondis. Si une allège a reçu une cargaison provenant de différents bâtiments, le délai du déchargement se compte pour chaque partie de la cargaison, conformément aux principes ci-dessus. Le réceptionnaire doit procéder au déchargement successivement, d'après le moment où il est averti que celui-ci peut avoir lieu; mais il n'est pas tenu de décharger en même temps le bâtiment principal et l'allège. Les surestaries à payer par le réceptionnaire quand le délai des staries est dépassé, se calculent d'après la portée du bâtiment pour lequel ce délai n'a pas été observé.

Article 58

Le transporteur est tenu du dommage subi par les marchandises par suite de perte ou de détérioration depuis qu'il a reçu les marchandises jusqu'à ce qu'il les ait délivrées, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la détérioration a été causée par des circonstances que les soins d'un bon -transporteur ne pouvaient pas écarter. La responsabilité du transporteur est spécialement exclue si la perte ou la détérioration est provenue de l'état défectueux du bâtiment et de ses accessoires ou des engins de chargement ou de déchargement qu'un transporteur soigneux ne pouvait pas découvrir. Les dommages-intérêts à payer sont fixés conformément à l'article

396 du Code de commerce. Pour les objets précieux, les espèces et les valeurs, le transporteur n'en répond que lorsque leur nature ou leur valeur lui a été indiquée.

Article 59

Le transporteur ne répond pas:

- 1) Pour les marchandises chargées sur le pont en vertu d'une convention avec l'expéditeur ou chargées sur un bâtiment sans pont, du dommage provenant du danger se rattachant à ce mode de chargement ;
- 2) Pour les marchandises qui, bien que leur nature exige un emballage pour les protéger pendant le transport contre la perte ou contre la détérioration, ont été remises, d'après les énonciations de la lettre de voiture ou de l'acte de chargement, sans être emballées ou avec un emballage défectueux, du dommage provenant du danger se rattachant au danger inhérent au défaut d'emballage ou à l'emballage défectueux;
- 3) Pour les marchandises dont le chargement et le déchargement a été fait par l'expéditeur ou par le destinataire, du dommage provenant du danger inhérent au chargement et au déchargement ou au chargement défectueux ;
- 4) Pour les marchandises qui, à raison de leur nature propre, courent des risques spéciaux de perte ou de détérioration, notamment de bris, de rouille, de coulage extraordinaire, de dessiccation et de dissémination, du dommage provenant de ce danger;
- 5) Pour les animaux vivants, du dommage provenant du danger spécial inhérent au transport de ces animaux.

S'il s'est produit un dommage qui, d'après les circonstances de l'espèce, a pu provenir d'un des dangers ci-dessus visés, on présume, jusqu'à preuve du contraire, que le dommage provient du danger dont il s'agit. La non-responsabilité du transporteur, en vertu des dispositions précédentes, ne peut être invoquée quand il est établi que le dommage provient de la faute du capitaine ou de ses gens.

Article 60

Les administrations centrales des Etats particuliers et, pour les cours d'eau touchant les territoires de plusieurs de ces Etats, le Conseil fédéral a le pouvoir de décider que le capitaine n'est pas responsable d'une diminution dans le poids ou dans la mesure ne dépassant pas 1/2 pour cent, à moins qu'on ne puisse prouver une faute à sa charge.

Quand des marchandises de même nature sont chargées en vrac pour plusieurs destinataires, sans que les différentes parties en soient séparées par des cloisons épaisses, il y a lieu de répartir entre les différents destinataires, en proportion de la quantité qui leur est destinée, le déficit de l'excédent.

Article 61

Après la livraison des marchandises au réceptionnaire, des réclamations fondées sur la perte partielle ou la détérioration apparente ne peuvent être formées qu'autant qu'avant la livraison l'état des marchandises a été constaté par des experts nommés par justice.

Pour la perte ou les détériorations non apparentes, le capitaine peut être actionné, même après la livraison, si la constatation de la perte ou de la détérioration a été réclamée aussitôt après qu'elle a été découverte ou, au plus tard, une semaine après la livraison, et s'il est prouvé que la perte ou la détérioration s'est produite pendant l'espace de temps qui a séparé la prise en charge de la livraison. Les frais de la constatation réclamée par le réceptionnaire sont à supporter par le transporteur quand on reconnaît l'existence d'une perte ou d'une détérioration dont il doit répondre. Le transporteur ne peut pas invoquer les dispositions des alinéas 1. et 2 quand la perte ou la détérioration a été causée par un acte frauduleux d'une personne de l'équipage.

Article 62

Quand le fret a été stipulé à la mesure, au poids ou à la quantité, les énonciations de la lettre de voiture ou de l'acte de chargement servent à fixer le montant du fret. A défaut d'énonciation de cette sorte, on doit admettre qu'il faut s'attacher au poids, à la mesure, à la quantité des marchandises livrées et non des marchandises prises en charge pour fixer le montant du fret.

Article 63

Pour les marchandises qui ont péri par suite d'un cas fortuit, le fret est dû en proportion de la partie du voyage déjà faite au moment de l'accident par rapport au voyage entier (fret de distance). Pour le calcul du fret de distance, il ne faut pas prendre seulement en considération la portion du voyage déjà accomplie, mais aussi la proportion de frais, de temps, de dangers, d'efforts que supposent, en moyenne, la partie achevée du voyage et celle qui reste encore à accomplir.

Article 64

Pour les marchandises qui ont péri par vice propre, ou qui ont diminué de poids, le fret entier est dû. La même règle s'applique pour les animaux morts durant le trajet.

Article 65

A défaut d'une convention spéciale, les frais de navigation, spécialement les droits de port, d'écluse, de canal et de pont, les taxes de pilotage ainsi que les frais faits dans le cours ordinaire du voyage pour le remorquage et l'allègement du bâtiment sont à la charge du transporteur. Au contraire, sont rangés parmi les dépenses et avances dont le transporteur peut réclamer le remboursement, les droits de quai de grue, de pesage, ainsi que les frais de destruction de la glace opérée sur la demande des intéressés dans la cargaison et les frais spéciaux faits sur la demande de ces personnes pour la réception ou la livraison de marchandises en cas de congélation de l'eau, de tempête, de crue, pendant la nuit, pendant les dimanches ou les jours de fêtes générales.

Les dispositions précédentes ne concernent pas les cas d'avaries communes.

Article 66

Si la lettre de voiture ou le certificat de prise en charge contient une clause d'après laquelle le transporteur doit faire la livraison *franco*, elle ne met pas obstacle dans le doute à ce que le transporteur fasse valoir son droit de gage (art. 409 du Code de commerce) pour les droits de douane comme pour les autres dépenses et les surestaries relatives au temps postérieur au commencement du voyage.

Article 67

En cas d'obstacle, permanent à ce que le voyage soit commencé résultant d'un cas de force majeure, le contrat d'affrètement est rompu sans qu'une des parties ait à payer des dommages-intérêts à l'autre, On doit admettre qu'il y a un obstacle permanent spécialement:

- 1) Quand le navire, qui aurait dû transporter les marchandises, a péri ou a été détérioré au point que le voyage ne peut être commencé sans qu'il soit complètement radoubé; il en est ainsi quand les réparations exigent le complet déchargement de la cargaison ;
- 2) Quand les marchandises à transporter ont péri, pourvu qu'elles n'aient pas été désignées seulement d'après leur nature et leur genre dans le contrat d'affrètement, mais individuellement ou qu'elles aient déjà été chargées ou prises en charge par le capitaine.

Article 68

Si, après le commencement du voyage, la continuation en est empêchée par un obstacle permanent, les dispositions de l'article 67 sont applicables, sauf que, pour la partie accomplie du voyage, le fret de distance est dû (art. 63, al. 2).

Article 69

En cas de perte ou de détérioration du bâtiment, le capitaine est tenu, malgré la dissolution du contrat d'affrètement, en l'absence des intéressés, de prendre au mieux soin de la cargaison. S'il y a urgence, il a le droit et il est tenu, sans avoir demandé des instructions, selon les circonstances, ou de faire transporter au lieu de livraison les marchandises pour le compte des intéressés sur un autre navire ou d'en faire opérer le dépôt. Les intéressés doivent être avisés immédiatement des mesures prises.

Article 70

Si le commencement ou la continuation du voyage n'est pas empêchée d'une façon permanente, mais pour un temps, par des événements naturels ou par un cas fortuit, l'expéditeur n'a pas besoin d'attendre la cessation de l'obstacle, il peut rompre le contrat.

Dans ce cas, il y a lieu de rembourser au transporteur les frais de préparation du voyage, les frais de déchargement, et pour la partie accomplie du voyage, le fret de distance (art. 63, al. 2). Si le capitaine doit hiverner, l'expéditeur ne peut pas rompre le contrat en vertu de la disposition précédente. Dans ce cas, le droit de reprendre les marchandises ne lui appartient qu'en vertu des dispositions des articles 36 à 39.

Article 71

Sur la demande de l'expéditeur, le transporteur doit lui délivrer un certificat de prise en charge après que les marchandises ont été reçues par le transporteur. Le transporteur s'y oblige à délivrer les marchandises au possesseur légitime. La demande doit en être faite avant que le chargement des marchandises ait commencé.

Le certificat de prise en charge doit contenir, outre les mentions indiquées dans l'article 414 du Code de commerce, la désignation du bâtiment dans lequel les marchandises sont chargées. Si ce certificat est à l'ordre d'une personne qui n'a au lieu de livraison ni son domicile ni sa résidence, le transporteur peut demander l'indication d'une adresse d'avertissement à laquelle, après l'arrivée du bâtiment au lieu de livraison, on aura à faire connaître le porteur du certificat. Cette adresse est à mentionner sur le certificat.

Article 72

La transmission du certificat de prise en charge au légitime possesseur a, dès que le transporteur a reçu les marchandises, pour les droits dépendant de la livraison, les mêmes effets juridiques que la livraison des marchandises elles-mêmes.

Article 73

Le transporteur répond de l'exactitude des indications du certificat de prise en charge relatives au nombre, à la mesure ou au poids des marchandises chargées, à moins que l'addition des mots: *nombre, mesure, poids inconnu* ou d'expressions équivalentes ne fasse voir que les marchandises n'ont pas été comptées, mesurées ou pesées en présence du transporteur. Si l'expéditeur se déclare prêt à faire procéder à ses frais au compte, au mesurage ou au pesage des marchandises, le transporteur n'a pas le droit de faire sur le certificat de prise en charge une addition de l'espèce indiquée dans l'alinéa 1. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions de l'article 60.

Article 74

Le transporteur est responsable de l'inexactitude des énonciations du certificat de prise en charge relatives à la description des marchandises s'il ne prouve pas que l'inexactitude ne pouvait être reconnue avec le soin d'un bon transporteur. Si les marchandises sont livrées au transporteur emballées ou dans des vases fermés, et si cela résulte du certificat de prise en charge, le capitaine n'est pas responsable de l'exactitude des indications relatives au contenu, à moins qu'une fraude de sa part ne soit prouvée.

Article 75

Dans les cas de l'article 73, alinéa 1, et de l'article 74, la responsabilité du capitaine est restreinte à une indemnité égale à la différence de valeur en moins qui résulte du défaut de concordance des marchandises avec les indications contenues dans le certificat de prise en charge. S'il y a fraude de la part du capitaine, il doit une indemnité pour l'entier dommage.

Article 76

Si le transporteur reçoit des marchandises dont la détérioration, le vice propre ou l'emballage défectueux était reconnaissable lors du chargement, il peut le constater dans le certificat de prise en charge. Dans le cas contraire, il est responsable envers le réceptionnaire de l'amoidrissement de valeur des marchandises résultant de ces vices.

Article 77

Le propriétaire de navire est responsable à raison de la perte ou de la détérioration des bagages, quand ils ont été reçus par le capitaine ou par une personne préposée à cet effet, de la même manière que le transporteur est responsable pour les marchandises. Le transporteur a, pour le fret, un droit de gage sur les bagages tant que ceux-ci sont retenus par lui ou déposés. Les effets et l'exercice du droit de gage sont régis, du reste, par, les dispositions relatives au droit de gage du transporteur sur les marchandises.

Titre V : Des avaries

Article 78

Sont avaries grosses tous dommages causés à un bâtiment ou à la cargaison ou à tous deux, pour les faire échapper l'un et l'autre à un danger commun, par le capitaine ou sur son ordre ainsi que tous les dommages ultérieurs provenant de pareilles mesures, y compris la perte du fret des marchandises sacrifices et les dépenses faites dans le même but par le capitaine ou ses indications par un des intéressés dans la cargaison. Les avaries grosses sont supportées en commun par le navire et par la cargaison. La répartition des avaries n'a pourtant lieu que si le bâtiment et la cargaison ont été sauvés en tout ou en partie. Tous dommages et toutes dépenses ne se rattachant pas à une avarie commune provenant d'un cas fortuit (avaries particulières) sont supportés séparément par les propriétaires du navire et de la cargaison.

Article 79

L'application des règles relatives aux avaries grosses n'est pas exclue par la circonstance que le danger provenait de la faute d'un tiers ou d'une personne intéressée. La partie intéressée, à qui une pareille faute est imputable, ne peut pourtant réclamer d'indemnité à raison des dommages qu'elle a éprouvés et est responsable envers les contribuables du dommage qu'ils éprouvent à raison de ce flue le dommage est réparti comme avarie grosse. Si le danger a été causé par la faute d'une personne de l'équipage, le propriétaire du bâtiment en supporte les conséquences, conformément aux articles 3 et 4.

Article. 80

-L'obligation pour un objet sauvé de contribuer n'est tout à fait supprimée par une avarie particulière postérieure que si cet objet périt complètement.

Article. 81

Le droit à indemnité pour un dommage constituant une avarie grosse ne cesse à raison d'une avarie particulière, consistant dans une détérioration ou une perte totale atteignant postérieurement l'objet endommagé que s'il est prouvé que le second accident est sans' relation aucune avec le premier, mais qu'il aurait entraîné le même dommage si le premier accident n'était pas survenu. Le droit à indemnité subsiste pourtant quant aux dépenses déjà faites avant le second accident pour réparer la chose endommagée.

Article. 82

Pour déterminer l'étendue des avaries grosses, on applique les règles suivantes lorsque les conditions constitutives des avaries grosses sont réunies :

1) Quand des marchandises, des pièces du bâtiment ou des agrès ont été jetés par-dessus bord, des câbles ou des voiles ont été coupés, des mâts, des ancres, des cordages ou des chaînes d'ancres ont été rompus, les dommages sont des avaries grosses ainsi que les dommages causés par les mesures ainsi, prises, au bâtiment et à la cargaison;

2) Quand pour alléger le navire, la cargaison a été transbordée en tout ou en partie dans des allèges, sont avaries grosses à la fois le prix de location de ces allèges, le dommage causé à la cargaison ou au navire lors du transbordement dans les allèges ou de la remise à bord du navire, le dommage subi par la cargaison sur les allèges. Il n'y a pas avarie grosse quand le navire a été, allégé au cours régulier du voyage;

3) Quand le bâtiment a été échoué volontairement pour éviter qu'il ne coule ou quand il a été amené volontairement à couler pour empêcher la destruction du bâtiment et de la cargaison par le feu, les dommages provenant de la mesure ainsi prise avec les dépenses et les dommages se rattachant à la remise à flot et au relèvement du bâtiment, sont avaries communes. Si le bâtiment n'est pas remis à flot ou relevé ou si, après avoir été remis à flot ou relevé, il est reconnu innavigable, il n'y a pas lieu à la répartition des avaries. Si le bâtiment a coulé, sans que cela ait eu lieu volontairement pour le salut du bâtiment et de la cargaison, les dommages causés par l'accident ne sont plus des avaries particulières; mais il en est autrement des frais faits pour relever à la fois le bâtiment et la cargaison ainsi que des dommages causés volontairement dans ce but au bâtiment et à la cargaison ;

4) Quand, pour échapper à un danger causé par les glaces ou par d'autres circonstances et pour lequel l'équipage ordinaire du bâtiment ne suffit pas, on recourt à des marins supplémentaires ou à un remorqueur, les frais et dommages occasionnés par ces mesures constituent des avaries communes. Mais, il n'y a pas d'avarie commune quand le recours à des remorqueurs ou à des marins supplémentaires a lieu dans le cours ordinaire du voyage ;

5) Quand le bâtiment est, à raison de la gelée, contraint de gagner un port intermédiaire, on range en avaries communes les frais d'entrée et de sortie, les loyers de remorquage, les droits de port, les frais nécessités par la garde du bâtiment et, quand, pour alléger celui-ci, la cargaison est transbordée, en tout ou en partie, dans une allège, le loyer de l'allège ainsi que le dommage causé par l'allègement, conformément au n° 2.

Article. 83

- Quand le bâtiment est, en dehors du cas de l'article 82, alinéa 5, dans la nécessité d'interrompre le voyage et de séjourner dans un port intermédiaire, les frais et dommages causés par le séjour dans ce lieu ne constituent pas des avaries communes.

Article. 84.

- Quand la répartition entre les intéressés occasionne des frais, ceux-ci sont classés aussi en avaries communes. Cela s'applique spécialement aux frais faits pour constater les dommages et pour établir le règlement d'avaries.

Article. 85

- Pour l'étendue et pour le calcul des sommes à réclamer au titre d'avaries communes et les contributions à fournir pour elles, les dispositions des articles 711 à 722, 724 à 726 du code de commerce reçoivent une application correspondante. Toutefois, les marchandises qui, au moment où s'est produite l'avarie, se trouvaient dans une allège (Code de commerce, art. 720), ne sont soumises à contribution qu'autant qu'elles étaient en danger avec le bâtiment. Pour la détermination de la part contributive de la cargaison (Code de commerce, art. 72:1.), les droits de douane relatifs aux marchandises sauvées ne sont à déduire qu'autant que le paiement n'en a pas encore eu lieu.

Pour le calcul des dommages, on fait abstraction des détériorations et pertes concernant:

- 1) Les marchandises pour lesquelles il n'y a eu ni lettre de voiture, ni certificat de prise en charge et sur lesquelles le manifeste et le livre de chargement ne donnent pas de renseignements ;
- 2) Les objets précieux, les espèces et les valeurs non déclarés au transporteur.

L'exception portée au n° 1 ne s'applique pas aux transports faits dans le port même.

Article. 86-

La répartition des dommages se fait au lieu où finit le voyage.

Article. 87

Le règlement d'avaries doit être dressé immédiatement par le capitaine. Celui-ci a la faculté, il a même l'obligation sur la demande d'un intéressé, de charger un expert de la confection du règlement. A défaut d'un dispacheur chargé de cette mission une fois pour toutes en ce qui concerne la navigation intérieure ou maritime, le tribunal de bailliage, sur la demande qui lui en est faite, désigne une personne compétente comme dispacheur pour chaque cas particulier. Tout intéressé est tenu de communiquer au capitaine ou au dispacheur toutes les pièces nécessaires pour le règlement d'avaries qui sont à sa disposition, spécialement les lettres de voiture, les certificats de mise en charge et les factures. Il est réservé aux lois des Etats particuliers d'édicter des dispositions sur la procédure à suivre pour la confection du règlement d'avaries et sur l'exécution de ce règlement.

Article. 88

- Si un retard est apporté à la confection du règlement d'avaries, tout intéressé a la faculté, sans préjudice de son droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé par le retard, de faire dresser lui-même le règlement par un dispacheur et de l'exécuter.

Article. 89

- Les ayants droit ont, à raison des contributions dues par le bâtiment, les droits des créanciers de bâtiments (art. 102 à 116). Les ayants droit à contribution ont aussi sur chacune des choses soumises à contribution, pour la part contributive de celles-ci, un droit de gage auquel sont attachés les effets indiqués dans l'article 41 de la loi sur les faillites. Cependant le droit de gage ne peut, après la livraison des marchandises, être exercé au préjudice du tiers acquéreur qui a reçu la possession de bonne foi. Le droit de gage appartenant sur les marchandises soumises à contribution aux ayants-droit est exercé pour tous par le capitaine. L'exercice du droit de gage par celui-ci a lieu, quand il n'y a pas de titre exécutoire, en observant les dispositions de l'article 409, alinéas 2 et 3, du Code de commerce.

Article. 90-

L'avarie grosse ne donne pas naissance à une obligation personnelle d'acquitter les parts contributives. Toutefois le récepteur de marchandises sujettes à contribution, qui savait en les acceptant qu'elles devaient une part contributive, devient personnellement tenu de celle-ci jusqu'à concurrence de la valeur qu'avaient les marchandises au moment de la livraison et en tant qu'elles auraient permis d'acquitter la contribution si elles n'avaient pas été livrées.

Article. 91

Le capitaine ne doit pas livrer des marchandises soumises à contribution avant que les parts contributives ne soient payées ou que des garanties ne soient fournies pour en assurer le paiement. Dans le cas contraire, il est responsable dans la mesure où, à défaut de livraison, les parts contributives afférentes aux marchandises auraient été payées. La délivrance des marchandises doit avoir lieu en cas de dépôt des sommes réclamées à titre de contribution au greffe du tribunal ou dans un autre dépôt public. Si un retard est apporté à ce dépôt, le capitaine a le droit de placer les marchandises dans un magasin public ou d'une autre manière sûre.

TITRE VI.

DE L'ABORDAGE DES BATIMENTS, DU SAUVETAGE ET DE L'ASSISTANCE

Article. 92.

- Les dispositions des articles 736 à 741 du Code de commerce s'appliquent à l'obligation de réparer le dommage causé en cas d'abordage entre bâtiments sur les rivières ou dans les autres eaux intérieures, sauf que le propriétaire du bâtiment tient la place de l'armateur.

Article. 93

- Quand un bâtiment en détresse, abandonné par l'équipage ou la cargaison d'un navire est sauvé en tout ou en partie, le sauveteur a droit à une rémunération de sauvetage quand, en dehors de ces cas, un bâtiment ou sa cargaison sont sauvés d'un péril de navigation par l'assistance de tiers, ceux-ci ont droit à une rémunération d'assistance. L'équipage du navire n'a pas droit à une rémunération de sauvetage ou d'assistance.

Article. 94.

- A défaut de convention, le montant de la rémunération de sauvetage ou d'assistance est fixé équitablement par le juge, en tenant compte des circonstances de l'espèce. La rémunération de sauvetage et d'assistance comprend en même temps le remboursement des dépenses faites en vue du sauvetage et de l'assistance. Il n'y a pas à y comprendre les frais et les taxes à payer aux autorités, les frais de garde, d'entretien, d'évaluation et de vente des objets auxquels s'est appliqué le sauvetage ou l'assistance ni les droits de douane et autres impôts afférents à ces objets. Pour fixer le montant de la rémunération de sauvetage ou d'assistance, les circonstances suivantes doivent être particulièrement prises en considération: le zèle montré, le temps employé, les services rendus, les dépenses faites, le nombre des personnes ayant agi, le danger auquel ces personnes se sont exposées elles-mêmes avec leurs embarcations et leur matériel, ainsi que le danger couru par les objets auxquels s'est appliqué le sauvetage ou l'assistance, et la valeur conservée par ces objets après déduction des frais (al. 3).

Article.95

Si plusieurs personnes ont participé au sauvetage ou à l'assistance, la rémunération est répartie entre-elles d'après les services qu'elles ont rendus en personne et à l'aide de leur matériel. Ceux qui ont contribué au sauvetage des personnes, dans le même péril, ont des droits corrélatifs. Quand un bâtiment ou sa cargaison est sauvé ou assisté par un autre bâtiment, le propriétaire de ce dernier a le droit de réclamer une part de la rémunération.

Article. 96.

- N'a aucun droit à la rémunération de sauvetage et d'assistance:

- 1) Celui qui a imposé ses services, spécialement celui qui, sans la permission du capitaine présent, est monté sur le bâtiment;
- 2) Celui qui n'a pas immédiatement prévenu le propriétaire, le capitaine ou l'autorité compétente du sauvetage.

Art. 97- A raison des frais de sauvetage et d'assistance, y compris la rémunération, le créancier a, lorsque le bâtiment est sauvé, les droits d'un créancier de bâtiment (art. 102 à 116), et en cas de sauvetage de marchandises, un droit de gage sur celles-ci avec les effets déterminés par l'art. 41 de la loi sur la faillite. Les objets sauvés peuvent être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni des garanties. Le droit de gage peut être exercé contre le capitaine sur le bâtiment et sur le fret, il peut l'être aussi sur les marchandises tant que celles-ci n'ont pas été livrées. La compétence appartient au tribunal dans le ressort duquel s'est produit le sauvetage ou a lieu l'assistance.

Article. 98

Après la livraison des marchandises, le droit de gage ne peut être invoqué au préjudice d'un tiers acquéreur ayant reçu de bonne foi la possession des marchandises qui ont été l'objet du sauvetage ou de l'assistance.

Article. 99.

- Le capitaine ne doit pas livrer les marchandises avant que le créancier ait été payé ou ait reçu une garantie. Dans le cas contraire, le capitaine est responsable envers le créancier dans la mesure de ce que celui-ci aurait pu retirer des marchandises. Si le propriétaire du bâtiment a ordonné la livraison des marchandises, les dispositions de l'article 7, alinéas 2 et 3, reçoivent leur application.

Article. 100.

- Aucune obligation personnelle de payer les frais de sauvetage et d'assistance ne naît du sauvetage ou de l'assistance. Toutefois, le récepteur des marchandises qui sait au moment où il les reçoit qu'elles doivent des frais de sauvetage et d'assistance, est tenu personnellement de les payer dans la mesure où les

marchandises auraient suffi pour les acquitter si la livraison n'en avait pas eu lieu. Si d'autres objets ont été sauvés avec les marchandises livrées auxquelles s'est appliqué le sauvetage ou l'assistance, l'obligation personnelle du récepteur ne dépasse pas la part afférente à ces marchandises par suite de la répartition des frais entre tous les objets.

Article. 101.

- Des ordonnances des gouvernements des Etats particuliers peuvent déclarer applicables pour les eaux intérieures touchant immédiatement à la mer les dispositions relatives à la navigation maritime sur la procédure en matière de sauvetage et d'assistance, sur les autorités compétentes, sur la manière de traiter les objets sauvés et sur la fixation des frais de sauvetage et d'assistance,

TITRE VII.

DES CRÉANCIERS DE BÂTIMENT

Article. 102

- Les créances ci-après désignées confèrent les droits d'un créancier de bâtiment:

- 1) Les taxes publiques concernant le navire et la navigation, spécialement les droits de pont, d'écluse, de canal et de port;
- 2) Les créances nées des contrats de louage de services au profit des gens de l'équipage;
- 3) Les droits de pilotage ainsi que les frais de sauvetage et d'assistance, y compris les rémunérations dues aux sauveteurs et aux assistants; Les contributions du navire aux avaries grosses; Les créances résultant d'actes faits par le capitaine en dehors du lieu indiqué dans l'article 15 pour écarter un péril imminent du navire ou de la cargaison, quand même le capitaine est propriétaire ou copropriétaire du bâtiment;
- 4) Les créances pour non livraison ou détérioration des marchandises de la cargaison et des bagages indiqués dans l'article 77;
- 5) Les créances ne rentrant pas sous l'un des numéros précédents, quand elles sont nées d'actes juridiques faits par le capitaine comme tel en vertu de ses pouvoirs légaux (art. 10, 16) et non en vertu d'une procuration ou les créances ne rentrant pas sous l'un des numéros précédents et résultant de la non-exécution ou de l'exécution incomplète ou défectueuse d'un contrat conclu par le propriétaire du bâtiment, en tant que l'exécution de ce contrat rentrait dans les attributions professionnelles du capitaine ; Les créances nées de la faute d'une personne de l'équipage (art. 3 et 4, al. 3), alors même qu'elle est propriétaire ou copropriétaire du bâtiment ;
- 6) Les créances existant entre le propriétaire du bâtiment au profit des associations professionnelles, en vertu des lois sur l'assurance contre les accidents, ainsi qu'au profit des communes et aux caisses de maladies en vertu des lois sur l'assurance contre les maladies.

Article. 103

- Les créanciers de bâtiment ont un droit de gage sur le bâtiment et ses accessoires, avec les effets déterminés par l'article 41 de la loi sur la faillite; Le droit de gage est opposable à tout tiers possesseur du bâtiment; La réalisation du gage a lieu en vertu d'un titre exécutoire conformément aux règles relatives à l'exécution forcée.

Article. 104

- Le droit de gage des créanciers de bâtiment s'étend, en outre, au fret brut du voyage à l'occasion duquel leur créance est née. Pour les créances des gens de l'équipage mentionnées dans l'article 102, alinéa 2, le droit de gage existe sur le fret de toutes les traversées auxquelles se rapporte le contrat d'engagement dont les créances sont nées. Est considérée comme traversée tout voyage qui est entrepris en vertu d'un nouveau contrat d'affrètement ou après le déchargement de la cargaison. Au fret est assimilé dans le sens du présent titre le prix de transport à payer pour le transport des personnes, et pour les remorqueurs le droit de remorquage.

Article. 105

- Le droit de gage appartenant à un créancier de bâtiment s'applique dans la même mesure au capital, aux intérêts et aux frais.

Article. 106

- Parmi les créances mentionnées dans l'article 102, n° 1 à 5, les créances relatives à un voyage antérieur sont primées par les créances relatives à un voyage postérieur. Au nombre des créances concernant le dernier voyage, on compte même celles qui sont nées après la fin de ce voyage. Pour les créances des gens de l'équipage mentionnées dans l'article 102, n° 2, le droit de préférence se détermine d'après le dernier voyage auquel s'applique le contrat d'engagement d'où sont nées les créances.

Article. 107.

- Le rang des créances relatives au même voyage ou qui sont à considérer comme telles (art. 106) se détermine par l'ordre dans lequel elles sont énumérées dans l'article 102.

Les créances indiquées sous les n° 1, 2, 4 et 5 ont le même rang, sans qu'il y ait à tenir compte de la date à laquelle elles ont pris naissance. Parmi les créances mentionnées sous le n° 3, celle qui est née postérieurement prime la créance née antérieurement; les créances nées ensemble ont le même rang. Il en est de même de celles qui sont nées à l'occasion d'un seul et même accident.

Article. 108.

- Les créances indiquées dans l'article 102, n° 6, sont primées par toutes les autres créances des créanciers de bâtiments, sans considération de la date à laquelle elles sont nées.

Article. 109.

- Le droit de gage du créancier de bâtiment est préféré aux autres droits de gage sur le bâtiment ou sur le fret pour les créances énumérées dans l'article 102, n° 4 à 6; mais, en ce qui concerne le bâtiment, pourvu que ces dernières créances n'aient pas pris naissance antérieurement. En tant que, d'après cette disposition, les autres droits de gage sur un bâtiment ont la préférence sur le droit d'un créancier de bâtiment, ils ont en même temps la préférence sur les créances des autres créanciers de bâtiment qui n'ont qu'un rang postérieur à, cette créance.

Si un créancier de bâtiment envers lequel le propriétaire du bâtiment n'est tenu que sur le navire et sur le fret, supporte une perte sur sa créance à raison de ce qu'un créancier gagiste lui est préféré, le propriétaire du bâtiment est, dans la mesure de cette perte, obligé personnellement.

Article. 110.

- Le droit de gage du créancier de bâtiment s'éteint par la vente forcée du navire; à l'égard de ce créancier, le prix remplace le bâtiment. La même règle s'applique aux autres droits de gage résultant d'un acte de volonté ou de la loi.

Article. 111.

- En cas d'aliénation volontaire d'un navire, à défaut de dispositions dans les lois des Etats particuliers admettant que les droits de gage des créanciers de bâtiment s'éteignent quand les créanciers ont été inutilement appelés à se faire connaître, les règles suivantes sont applicables :

L'acquéreur du bâtiment a le droit de demander qu'une procédure provocatoire soit ouverte à l'égard des créanciers de bâtiment (Code de procédure civile, art. 824 à 836) au tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu d'attache du bâtiment.

Dans le jugement de forclusion, il y a lieu de faire réserve des droits des créanciers de bâtiment qui se sont fait connaître ou que le demandeur a indiqués; les autres créanciers de bâtiment sont déchus de leurs droits,

Article. 112

Les articles 110 et 111 ne reçoivent pas d'application quand c'est seulement une part de copropriété dans un bâtiment qui est l'objet d'une vente forcée ou volontaire.

Article. 113

Le droit de gage sur le fret produit ses effets tant que le fret existe encore ou que le montant s'en trouve entre les mains du capitaine. Cela s'applique même dans le cas de cession de la créance du fret, Dans la mesure où le propriétaire du navire a touché le fret, il est tenu personnellement envers les créanciers du bâtiment auquel par là le droit de gage échappe en tout ou en partie. Il l'est envers chacun pour la somme qui lui revient d'après les rangs déterminés par la loi. La même obligation personnelle du propriétaire du navire existe pour le fret d'usage au lieu et au temps du déchargement quant aux marchandises déchargées pour son compte.'

Le propriétaire du navire qui emploie le fret à payer un ou plusieurs créanciers qui ont un droit de gage sur le fret, n'est responsable envers les créanciers qui eussent été préférables que s'il est prouvé qu'il leur a causé un préjudice sciemment.

Article. 114

Le propriétaire du bâtiment, qui a touché le prix à la suite d'une vente forcée ou d'une autre aliénation du bâtiment, est tenu personnellement envers les créanciers du bâtiment dont les droits de gage sont éteints à la suite d'une vente forcée ou d'une sommation publique faite sans succès en vertu des lois d'un Etat particulier (art. 111, al. 1) ou de la procédure indiquée dans l'article 111, alinéas 2 et 3, de la même manière qu'en cas de paiement du fret.

Article. 115.

- Le propriétaire d'un bâtiment qui, après avoir eu connaissance d'une créance sur le bâtiment, à raison duquel il n'est tenu que sur le navire et le fret, lui fait faire un nouveau voyage sans qu'il fût commandé en même temps par l'intérêt du créancier, est tenu personnellement pour cette créance jusqu'à concurrence de la somme que le créancier aurait obtenue si la valeur qu'avait le bâtiment lors du commencement du voyage avait été répartie entre les créanciers selon les règles légales. Jusqu'à preuve du contraire, il est admis que le créancier aurait obtenu complète satisfaction dans cette répartition,

Article. 116-

La somme due à titre de contribution dans les cas d'avarie commune est subrogée au profit des créanciers du bâtiment à l'objet pour lequel la contribution est due. La même règle s'applique à l'indemnité qui, à raison de la perte ou de la détérioration du bâtiment ou à raison de la perte du fret causée par la perte ou la détérioration des marchandises, doit être payée au propriétaire du bâtiment par celui qui a causé le dommage par un acte illicite.

Le propriétaire du bâtiment, qui a touché le montant de la contribution ou l'indemnité, est tenu personnellement de la somme touchée par lui envers les créanciers du bâtiment de la même manière qu'envers les créanciers d'un voyage en cas d'encaissement du fret (art.113).

Article . 117.

Les droits de gage grevant les marchandises de la cargaison à raison des contributions dues pour avarie commune passent avant les droits de gage indiqués dans l'article 411 du Code de commerce. Entre les droits de gage de la première sorte, les plus récents priment les plus anciens; ceux qui ont pris naissance en même temps viennent en concours; les créances nées à l'occasion du même accident sont considérées comme nées en même temps.

Dans les cas d'avarie commune et de perte ou de détérioration par des actes illicites, les dispositions de l'article 116 s'appliquent.

TITRE VIII.

DE LA PRESCRIPTION.

Article. 118.

Se prescrivent par un an:

- 1) Les taxes publiques relatives au bâtiment et à la navigation spécialement les droits de ponts, d'écluses, de canal, de port ;
- 2) Les créances des gens de l'équipage provenant des contrats d'engagement ;
- 3) Les droits de pilotage ;

- 4) Les frais de sauvetage et de pilotage, y compris la rémunération due au sauveteur et à l'assistant ;
- 5) Les contributions dues pour avarie grosse ;
- 6) Les créances nées d'actes qu'a faits le capitaine en vertu de ses pouvoirs légaux (art. 111, 16) et non en vertu d'une procuration ;
- 7) Les créances nées d'une faute d'une personne de l'équipage (art. 3, art. 4 n° 3, art. 7, 92) ;
- 8) Les créances du transporteur nées du contrat d'affrètement, spécialement le fret et ses accessoires, les surestaries et les dépenses, ainsi que les créances relatives au prix de transport des passagers.

Article. 119 .

- La prescription court à partir de la fin de l'année où la créance est devenue exigible.

Code civil local du 18 août 1896

LIVRE PREMIER PARTIE GENERALE

SECTION PREMIERE DES PERSONNES

TITRE DEUXIEME DES PERSONNES JURIDIQUES

I. – Des associations

1. Dispositions générales

Article 21

Une association dont le but ne vise pas une entreprise économique acquiert la capacité de jouissance des droits par l'inscription au registre des associations du tribunal compétent.

Article 24

Est réputé siège d'une association, s'il n'en a pas été disposé autrement, le lieu où en est exercée l'administration.

Article 25

La constitution statutaire d'une association ayant la capacité de jouissance des droits est établie par les statuts de l'association, en tant qu'elle ne se fonde pas sur les dispositions qui suivent.

Article 26

L'association doit nécessairement posséder une direction. La direction peut se composer de plusieurs personnes. La direction est investie de la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association ; elle a la situation d'un représentant légal. L'étendue de son pouvoir de représentation peut être restreinte par les statuts avec effet à l'égard des tiers.

Article 27

L'acte de constitution de la direction se réalise par voie de résolution de l'assemblée des membres.

Cet acte de constitution est révocable à quelque moment que ce soit, sans préjudice de la prétention ayant pour objet la rémunération fixée conventionnellement. Le droit de révocation peut être restreint par les statuts dans l'hypothèse où il existe un motif important de révocation ; un motif de cette nature existe, en particulier, dans une violation grave des devoirs ou dans une incapacité de gestion normale.

Article 28

Lorsque la direction se compose de plusieurs personnes, les résolutions sont prises conformément aux règles des articles 32 et 34, applicables aux résolutions des membres de l'association.

S'il y a une déclaration de volonté à émettre envers l'association, il suffit qu'elle le soit envers l'un des membres de la direction.

Article 29

Lorsque le nombre des membres de la direction est devenu inférieur au minimum requis, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège est tenu en cas d'urgence, à la requête de tout intéressé, de pourvoir à la vacance jusqu'à ce que celle-ci ait pris fin.

Article 30

Les statuts peuvent prévoir la nomination à côté des dirigeants de représentants spéciaux chargés d'accomplir des actes déterminés. Leur pouvoir s'étend en cas de doute à tous les actes juridiques que comporte habituellement la mission de représentation qui leur a été impartie.

Article 31

L'association est responsable du dommage que la direction, un membre de la direction ou un autre représentant institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

Article 32

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions de la direction ou d'un autre organe de l'association sont réglées par voie de résolution prise en assemblée des membres. Pour la validité de la résolution, il est exigé que son objet ait été désigné dans la convocation. La résolution est arrêtée à la majorité des membres présents. Une résolution est également valable en dehors de toute assemblée des membres de l'association, lorsque tous les membres donnent par écrit leur accord à la résolution.

Article 33

Pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée. Pour une modification du but de l'association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Lorsque la capacité juridique de l'association se fonde sur une concession, l'approbation de l'Etat est exigée pour toute modification des statuts.

Article 34

Un membre de l'association n'a pas droit de vote, lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

Article 35

Il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'assemblée des membres de l'association, aux droits propres d'un membre, sans l'assentiment de celui-ci.

Article 36

L'assemblée des membres de l'association doit être convoquée dans les cas déterminés par les statuts et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 37

L'assemblée des membres doit être convoquée lorsque la fraction fixée par les statuts, ou, à défaut d'une telle disposition, un dixième des membres, demande cette convocation sous forme écrite avec indication du but et des motifs.

S'il n'est pas fait droit à la demande, le tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège peut habiliter les membres qui ont formé la demande à convoquer l'assemblée, et il peut statuer sur les mesures relatives à la présidence de l'assemblée. Dans la convocation de l'assemblée il doit nécessairement être fait mention de l'habilitation.

Article 38

La qualité de membre de l'association n'est ni cessible, ni transmissible. L'exercice des droits attachés à cette qualité ne peut être abandonné à une autre personne.

Article 39

Les membres de l'association ont le droit de se retirer de l'association.

Il peut être décidé par les statuts que l'exercice de ce droit ne sera admis qu'à la clôture d'une année sociale ou qu'après l'expiration d'un délai de préavis ; le délai de préavis ne peut être supérieur à deux années.

Article 40

Les statuts peuvent déroger aux dispositions de l'article 27, alinéa 1 et 3, de l'article 28 alinéa 1 et des articles 32, 33, 38.

Article 41

L'association peut être dissoute par résolution de l'assemblée des membres. Pour cette résolution, une majorité des trois quarts des membres présents est exigée, à moins de dispositions statutaires différentes.

Article 42

Lorsque l'association est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, la direction doit requérir l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires. En cas de retard dans le dépôt de la demande d'ouverture, les membres de la direction auxquels une faute est imputable sont responsables envers les créanciers du dommage qui en résulte. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Article 43

Peut être privée de la capacité juridique l'association qui compromet l'intérêt public par une résolution illégale de l'assemblée de ses membres ou par des agissements illicites de la direction.

Peut être privée de la capacité juridique l'association dont la capacité se fonde sur une concession, lorsqu'elle poursuit un but autre que celui établi dans les statuts.

Article 45

Lorsqu'il y a dissolution de l'association ou retrait de la capacité juridique, le patrimoine est dévolu aux personnes désignées dans les statuts.

Il peut être prescrit par les statuts que les ayants droit à la dévolution seront désignés par résolution de l'assemblée des membres ou de tout autre organe. L'assemblée des membres peut, même à défaut d'une telle disposition statutaire, attribuer le patrimoine à une fondation ou à un établissement public.

Lorsqu'il n'y a pas désignation des ayants droit, si l'association, d'après les statuts, a pour objet exclusif de servir les intérêts de ses membres, le patrimoine est dévolu par parts égales aux personnes membres de l'association au moment de la dissolution ou du retrait de la capacité juridique, et en tout autre cas à l'Etat.

Article 46

Lorsque le patrimoine social est dévolu à l'Etat, les dispositions régissant la dévolution successorale à l'Etat en tant qu'héritier légal s'appliquent par analogie. L'Etat doit dans la mesure du possible employer le patrimoine à une destination correspondant au but de l'association.

Article 47

Dans tous les cas où le patrimoine social n'est pas dévolu à l'Etat, il y a nécessairement lieu à liquidation.

Article 48

Il incombe à la direction de procéder à la liquidation. D'autres personnes peuvent également être désignées comme liquidateurs. Elles sont désignées dans les mêmes conditions que la direction.

Les liquidateurs ont la situation juridique de la direction, sauf s'il résulte du but de la liquidation qu'il doit en être autrement.

S'il y a plusieurs liquidateurs, l'unanimité est exigée pour leurs résolutions à moins qu'il n'en ait été disposé autrement.

Article 49

Les liquidateurs ont mission de terminer les affaires en cours, de recouvrer les créances, de rendre liquide ce qui reste de l'actif, de désintéresser les créanciers et de remettre le boni aux ayants droit à la dévolution. En vue de régler les affaires en cours, les liquidateurs peuvent aussi en conclure de nouvelles. Il peut être sursis au recouvrement des créances comme à la conversion en argent du solde de l'actif, si ces mesures ne sont pas exigées pour le désintéressement des créanciers ou pour le partage du boni entre les ayants droit.

L'association est réputée subsister jusqu'à la clôture de la liquidation pour autant que le but de la liquidation l'exige.

Article 50

La dissolution de l'association ou le retrait de la capacité juridique doivent être publiés par les soins des liquidateurs. Dans la publication, les créanciers doivent être invités à faire connaître leurs prétentions. La publication se fait dans le journal désigné dans les statuts pour les annonces, et à défaut d'une telle désignation, dans celui choisi pour les publications du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association avait son siège. La publication est opposable à l'expiration du second jour après l'insertion ou après la première des insertions.

Les créanciers connus doivent être invités par notification individuelle à faire leur déclaration.

Article 51

Le patrimoine ne peut être délivré aux ayants droit à la dévolution avant expiration d'une année à compter de la publication de la dissolution de l'association ou du retrait de la capacité juridique.

Article 52

Lorsqu'un créancier connu ne fait pas de déclaration, le montant dû doit être consigné pour son compte si les conditions pour une telle consignation sont remplies.

Si le règlement d'un engagement ne peut être opéré à ce moment ou si un engagement est contesté, il n'est permis de délivrer le patrimoine aux ayants droit à la dévolution que moyennant fourniture d'une sûreté au créancier.

Article 53

Les liquidateurs qui contreviennent aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 42, alinéa 2 et 50 à 52 ou qui font une délivrance d'actif aux ayants droit à la dévolution avant que les créanciers aient été désintéressés, sont, s'il y a une faute à leur charge, responsables envers les créanciers du dommage qui en sera résulté. Ils sont tenus comme débiteurs solidaires.

Article 54

Seul le patrimoine affecté à l'association non inscrite garantit les dettes contractées au nom de cette association. Toutefois, l'auteur d'actes juridiques accomplis envers les tiers au nom d'une telle association est tenu personnellement ; si ces actes sont accomplis par plusieurs personnes, celles-ci sont tenues comme débiteurs solidaires. Pour le surplus, il y a lieu d'appliquer les règles régissant la société civile en participation.

2. Associations inscrites

Article 55

L'inscription au registre des associations d'une association de la nature définie à l'article 21 doit être faite auprès du tribunal d'instance dans le ressort duquel l'association a son siège.

Article 56

L'inscription ne peut avoir lieu que si le nombre des membres est au moins de sept.

Article 57

Les statuts doivent contenir le but, le nom et le siège de l'association et indiquer que l'association doit être inscrite.

Il faut que le nom se distingue nettement des noms des associations inscrites qui existent au même lieu ou dans la même commune.

Article 58

Il y a lieu de faire figurer dans les statuts des dispositions relatives :

- 1° à l'entrée et au retrait des membres ;
- 2° à l'existence et à la nature des contributions qui devront être fournies par les membres de l'association ;
- 3° à la formation de la direction ;
- 4° aux conditions de convocation de l'assemblée des membres, à la forme de la convocation et au mode de constatation des résolutions de l'assemblée.

Article 59

La direction est chargée de déclarer l'association en vue de l'inscription.

Il y a lieu de joindre à la déclaration :

- 1° l'original et la copie des statuts
- 2° une copie des titres relatifs à la constitution de la direction.

Il faut que les statuts comportent la signature de sept membres au moins et l'indication du jour de leur établissement.

Article 60

Lorsqu'il n'a pas été satisfait aux exigences des articles 56 à 59, la déclaration doit être repoussée par le tribunal d'instance avec indication des motifs.

L'ordonnance qui repousse la déclaration peut faire l'objet d'un pourvoi immédiat formé conformément aux règles du code de procédure civile.

Article 61

Si la déclaration est admise, le tribunal d'instance doit la communiquer à l'autorité administrative compétente.

L'autorité administrative peut faire opposition contre l'inscription lorsque les buts de l'association sont contraires aux lois pénales réprimant les crimes et délits ou lorsque l'association aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement.

Article 62

Si l'autorité administrative élève opposition, le tribunal d'instance doit communiquer l'opposition à la direction.

L'opposition peut être attaquée selon les règles de la procédure administrative contentieuse.

Article 63

L'opposition doit être formée dans un délai de six semaines à compter de la communication de la déclaration. Passé ce délai, le tribunal inscrit l'association sur le registre prévu à cet effet.

Article 64

Lors de l'inscription, il y a lieu de porter sur le registre des associations le nom et le siège de l'association, le jour de l'établissement des statuts ainsi que l'indication des membres de la direction. Il y a lieu également de comprendre dans l'inscription les stipulations qui viendraient restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1er relatives au pouvoir de décision de la direction.

Article 65

A partir de l'inscription, l'association prend le titre d'association inscrite.

Article 66

Le tribunal d'instance a charge de publier l'inscription dans le journal désigné pour recevoir ses publications.

L'original des statuts doit être revêtu de la mention de l'inscription et être restitué. La copie est certifiée par le tribunal d'instance et conservée avec les autres pièces.

Article 67

Toute modification de la direction ainsi que tout renouvellement d'un de ses membres doivent être déclarés à fin d'inscription par la direction. A cette déclaration doit être jointe une copie de la décision de modification ou de renouvellement.

L'inscription des membres de la direction nommés par le tribunal est faite d'office.

Article 68

Si un acte juridique est conclu entre les anciens membres de la direction et un tiers, une modification de la direction ne peut être opposée au tiers que si elle était inscrite au registre des associations ou qu'elle était connue du tiers à la date de conclusion de l'acte. Si la modification a été inscrite, le tiers peut invoquer l'inopposabilité de l'inscription, s'il n'en avait pas connaissance et que son ignorance ne soit pas imputable à la négligence.

Art. 69. - A l'égard des autorités, la preuve que la direction se compose des personnes inscrites au registre est établie par une attestation du tribunal d'instance relative à l'inscription.

Art. 70. - Les dispositions de l'article 68 s'appliquent également aux stipulations qui viennent restreindre l'étendue du pouvoir de représentation de la direction ou déroger aux règles de l'article 28 alinéa 1^{er} relatives au pouvoir de décision de la direction.

Art. 71. - Toute modification des statuts exige pour son efficacité d'être inscrite au registre des associations. La modification doit être déclarée par la direction à fin d'inscription. A cette déclaration doivent être joints l'original et une copie de la décision ayant pour objet la modification.

Les règles des articles 60 à 64 et de l'article 66 alinéa 2 s'appliquent par analogie.

Art. 72. - La direction doit, à toute époque, fournir au tribunal d'instance sur sa demande une attestation, certifiée par elle du nombre des membres de l'association.

Art. 73. - Lorsque le nombre des membres de l'association descend en dessous de trois, le tribunal d'instance doit sur requête de la direction et d'office si la requête n'a pas été présentée dans un délai de trois mois, après avoir entendu la direction, retirer la capacité juridique à l'association. L'ordonnance doit être signifiée à l'association. Un pourvoi immédiat peut être interjeté conformément aux règles du code de procédure civile.

L'association perd la capacité juridique à dater de l'acquisition de la force de chose jugée par l'ordonnance.

Art. 74. - La dissolution de l'association, de même que le retrait de la capacité juridique doivent être inscrits au registre des associations. Il n'y a pas lieu de procéder à cette inscription en cas d'ouverture de la faillite.

Si l'association est dissoute par résolution de l'assemblée des membres ou par expiration du temps fixé pour la durée de l'association, la direction doit déclarer la dissolution à fin d'inscription. Dans le premier cas, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de la résolution prononçant la dissolution.

Si le retrait de la capacité juridique est prononcé en vertu de l'article 43 ou que la dissolution a lieu en application des règles du droit public des associations, l'inscription est faite sur avis de l'autorité compétente.

Art. 75. - L'ouverture de la faillite est inscrite d'office. Il en est de même de la mainlevée du jugement prononçant l'ouverture de la procédure.

Art. 76. - Les noms des liquidateurs doivent être inscrits au registre des associations. Sont également soumises à inscription les dispositions relatives au mode de formation de la décision des liquidateurs, qui dérogeraient à la règle de l'article 48, alinéa 3.

La déclaration incombe à la direction et, pour des modifications ultérieures, aux liquidateurs. Lorsque les liquidateurs sont constitués par résolution de l'assemblée des membres de l'association, à la déclaration qui les concerne, il y a lieu de joindre une copie de la résolution ; lorsqu'il s'agit d'une disposition régissant le mode de formation de la décision des liquidateurs, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de l'acte comportant cette disposition.

L'inscription des liquidateurs constitués par justice se fait d'office.

Art. 77. - Sont fixées par décret les mesures d'exécution des articles 55 à 79-I, notamment en vue de préciser les modalités d'instruction des demandes d'inscription et de tenue du registre des associations, ainsi que pour définir les conditions dans lesquelles les associations peuvent être radiées du registre des associations en application de l'article 79-I.

Art. 78. - Le tribunal d'instance peut, au moyen de pénalités disciplinaires infligées aux membres de la direction imposer l'observation des règles de l'article 67, alinéa 1, de l'article 71, alinéa 1, de l'article 72, de l'article 74, alinéa 2 et de l'article 76.

Les mêmes sanctions peuvent être prononcées à l'encontre des liquidateurs en vue de l'observation des règles de l'article 76.

Art. 79. - Toute personne peut consulter le registre des associations ainsi que les pièces remises par l'association au tribunal d'instance. Copie des inscriptions peut être demandée ; cette copie doit être certifiée sur demande.

Art. 79-I. - Les associations ayant fait l'objet d'un retrait de capacité juridique ou d'une dissolution sont radiées du registre des associations par le tribunal d'instance. Il en est de même des associations pour lesquelles le tribunal d'instance constate qu'elles ont cessé toute activité et ne possèdent plus de direction depuis plus de cinq ans.

Art. 79-II. - Chaque fois qu'une disposition législative ou réglementaire prévoit qu'une activité peut se développer dans le cadre d'une association déclarée constituée sur le fondement de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, il y a lieu de lire cette référence comme visant également les associations inscrites constituées sur le fondement du code civil local.

Art. 79-III. - L'ensemble des droits et avantages attribués aux associations reconnues d'utilité publique bénéficie également aux associations régies par le code civil local dont la mission aura été reconnue d'utilité publique conformément au I de l'article 80 de la loi de finances pour 1985.

II. – Fondations

Art. 80. – La création d'une fondation ayant la capacité juridique requiert, en dehors de l'acte de fondation, l'autorisation de l'Etat confédéré sur le territoire duquel la fondation doit avoir son siège. Si la fondation ne doit pas avoir son siège dans l'un des Etats confédérés, l'approbation du Conseil fédéral est nécessaire. Sauf dispositions contraires, est réputé siège de la fondation le lieu où s'exerce son administration.

Art. 81. – L'acte de fondation entre vifs requiert la forme écrite.

Le fondateur peut révoquer son acte aussi longtemps que l'autorisation n'a pas été donnée. Si l'approbation est sollicitée à l'autorité compétente, la révocation ne peut être notifiée qu'à cette dernière. L'héritier du fondateur n'a pas le droit de révocation si le fondateur avait présenté sa demande à l'autorité compétente ou, si le fondateur avait chargé, par acte judiciaire ou notarié, le tribunal ou le notaire de présenter la demande lors de la rédaction de l'acte de fondation ou postérieurement.

Art. 82. – Si la fondation est approuvée, le fondateur est tenu de transférer à la fondation les biens garantis par l'acte de fondation. Les droits dont le contrat de cession suffit à opérer le transfert passent à la fondation par l'effet de l'autorisation, pour autant que l'acte de fondation n'implique pas une volonté différente du fondateur.

Art. 83. – Si la fondation consiste en une disposition à cause de mort, le tribunal de la succession a charge d'obtenir l'autorisation, dans la mesure où cette autorisation n'est pas sollicitée par l'héritier ou l'exécuteur testamentaire.

Art. 84. – Lorsque la fondation n'est approuvée qu'après la mort du fondateur, elle est considérée comme née dès avant la mort de ce dernier, à l'égard des dispositions du fondateur.

Art. 85. – La constitution de la fondation, lorsqu'elle ne résulte pas des lois fédérales ou de celles de l'Etat confédéré, est déterminée par l'acte de fondation.

Art. 86. – Les dispositions de l'article 26, de l'article 27, alinéa 3 et des articles 28 à 31, et 42 régissent les fondations par analogie. Cependant, les dispositions de l'article 27, alinéa 3 et de l'article 28, alinéa 1 ne sont applicables que dans la mesure où il n'en est pas autrement du fait de sa constitution et, plus particulièrement, du fait que la fondation est administrée par une autorité publique. Les dispositions de l'article 28, alinéa 2 et de l'article 29 ne sont pas applicables aux fondations qui sont administrées par une autorité publique.

Art. 87. – Lorsque la réalisation du but de la fondation est devenue impossible ou lorsqu'elle présente une menace pour l'intérêt public, l'autorité compétente peut affecter la fondation à un autre but ou la supprimer.

Au moment de la transformation du but, il faut, si possible, tenir compte de l'intention du fondateur. Il s'agit notamment de veiller à ce que, si les circonstances le permettent, les revenus du patrimoine de la fondation restent attribués à la catégorie de personnes à laquelle ils devaient revenir et ce, dans l'esprit du fondateur. L'autorité peut modifier l'organisation de la fondation dans la mesure où la transformation du but l'exige.

Avant de transformer le but et avant de modifier l'organisation, il faut entendre la direction de la fondation.

Art. 88. – Lorsque la fondation prend fin, le patrimoine est dévolu aux personnes désignées par la constitution statutaire. Reçoivent application correspondante les dispositions des articles 46 à 53.

SECTION TROISIEME DES ACTES JURIDIQUES

TITRE DEUXIEME DE LA DECLARATION DE VOLONTE

Art. 126. – Lorsque la loi prescrit la forme écrite, le titre doit être revêtu de la signature olographe de l'auteur ou de sa marque manuscrite légalisée par justice ou par notaire.

Art. 129. – Lorsque pour une déclaration la légalisation publique est prescrite par la loi, la déclaration doit nécessairement être donnée sous forme écrite, être certifiée par l'autorité compétente ou par un fonctionnaire compétent ou un notaire . Si la déclaration est souscrite par celui qui émet le titre au moyen de la marque d'identité manuscrite, la légalisation de la marque d'identité, telle qu'elle est prescrite à l'article 126, alinéa 1, est nécessaire et suffisante.

La légalisation publique peut être remplacée par la constatation authentique sous forme judiciaire ou notariée de la déclaration suppléée par un acte judiciaire ou notarié

LIVRE DEUXIEME
DROIT DES OBLIGATIONS

SECTION SEPTIEME
DES OBLIGATIONS DIVERSES

TITRE TROISIEME
DU BAIL A LOYER OU A FERME

I. – Du bail à loyer

Art. 565. – La dénonciation, pour ce qui est des fonds, n'est admissible que pour la fin d'un trimestre du calendrier ; elle doit s'effectuer au plus tard le troisième jour ouvrable du trimestre. Lorsque le loyer est divisé par mois, la dénonciation n'est admissible que pour la fin d'un mois du calendrier et doit avoir lieu, au plus tard, le 15 du mois. Lorsque le loyer est divisé par semaine, la dénonciation n'est admissible que pour la fin d'une semaine du calendrier. Elle doit s'effectuer au plus tard, le premier jour ouvrable de la semaine.

En matière de choses mobilières, la dénonciation doit s'effectuer au plus tard le troisième jour avant celui où le bail doit cesser.

Lorsque le loyer pour un fonds ou une chose mobilière est divisé par jour, la dénonciation peut être effectuée chaque jour pour le jour suivant.

Les dispositions de l'alinéa 1, 1^{ère} phrase et de l'alinéa 2 sont également applicables au cas où le rapport de droit dérivant du bail peut être dénoncé avant l'expiration du terme moyennant l'observation du délai légal.

Art. 570. – Les militaires, les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les professeurs attachés aux établissements publics d'instruction peuvent, en cas de déplacement dans une autre localité, dénoncer le rapport de droit dérivant du bail en ce qui touche les locaux qu'ils ont loués dans le actuel de garnison ou de résidence pour eux ou leurs familles, moyennant observation du délai légal. La dénonciation ne peut être effectuée que pour le premier terme pour lequel elle est admissible.

LIVRE TROISIEME
DES DROITS REELS EXERCES SUR LES CHOSES

SECTION SEPTIEME
DES CHARGES REELLES

Art. 1105. – Un immeuble peut être grevé, au profit d'un tiers, du droit de retirer de cet immeuble des prestations foncières.

Art. 1107. – Sont applicables à chacune des prestations les dispositions relatives aux intérêts d'une créance hypothécaire.

Art. 1108. – Sauf convention contraire, le propriétaire est aussi tenu personnellement des prestations échues durant le temps que dure son droit de propriété.

Si l'immeuble est divisé, les propriétaires des diverses parties sont tenus solidairement.

SECTION HUITIEME.
DE L'HYPOTHEQUE. DE LA DETTE FONCIERE. DE LA RENTE FONCIERE

TITRE PREMIER
DE L'HYPOTHEQUE

Art. 1127. – Lorsque des objets soumis à l'hypothèque ont été assurés au profit du propriétaire ou du possesseur en propre du fonds, l'hypothèque s'étend à la créance.

La créance contre l'assureur cesse d'être grevée lorsque l'objet assuré est reconstitué ou remplacé.

Art. 1128. – Lorsqu'un bâtiment est assuré, le paiement de l'indemnité fait à l'assuré n'est valable au regard du créancier hypothécaire que si l'assureur ou l'assuré lui a donné avis du sinistre et s'il s'est écoulé un mois depuis la réception de cet avis. Jusqu'à l'expiration du délai, le créancier hypothécaire peut faire défense à l'assureur de payer. L'avis peut être omis lorsqu'il est impossible de le donner ; en ce cas, le délai d'un mois se compte à partir du jour où l'indemnité d'assurance est exigible.

Pour le surplus, on applique les prescriptions relatives aux créances données en gage ; toutefois, l'assureur ne peut exciper de ce qu'il n'aurait pas eu connaissance d'une hypothèque manifestée au Livre foncier.

LIVRE QUATRIEME
DU DROIT DE LA FAMILLE

SECTION TROISIEME
DE LA TUTELLE

TITRE PREMIER
DE LA TUTELLE DES MINEURS

II. – De la gestion de la tutelle

Art. 1806. – Le tuteur doit placer à intérêts les fonds faisant partie du patrimoine du pupille, à moins qu'ils ne doivent demeurer disponibles pour couvrir les dépenses.

Art. 1807. – Le placement des fonds pupillaires prescrit à l'article 1806 ne doit être fait que de la manière suivante :

1° En créances garanties par hypothèque sûre grevant un immeuble situé en Allemagne ou en dettes foncières ou en rente foncières grevant des immeubles situés en Allemagne ;

2 En créances établies par acte authentique contre l'Empire ou d'un Etat confédéré, comme aussi en créances inscrites sur le grand livre de la dette publique ;

3° En créances établies par acte authentique, dont le service des intérêts est garanti par l'Empire ou un Etat confédéré ;

4° En valeurs, spécialement en lettres de gage, comme aussi en créances de toutes sortes établies par acte authentique contre une corporation communale ou l'établissement de crédit d'une semblable corporation pourvu que valeurs ou créances soient déclarées par le Conseil fédéral, de nature à servir au placement des deniers pupillaires ;

5° Dans une caisse d'épargne publique allemande, pourvu qu'elle soit déclarée, par l'autorité compétente de l'Etat, de nature à servir au placement des deniers pupillaires.

Art. 1808. – Si le placement ne peut, à raison des circonstances, être fait en la manière prescrite à l'article 1807, les fonds doivent être placés à la Banque d'Empire, une banque d'Etat ou dans toute autre banque allemande déclarée par la loi régionale propre à cet emploi ou dans une caisse de Conseil fédéral.

III. – Des mesures préventives et de la surveillance du tribunal des tutelles

Art. 1837. – Le tribunal des tutelles doit exercer sa surveillance sur l'ensemble de l'activité du tuteur et du subrogé tuteur, et intervenir par injonctions et défenses appropriées contre tout acte contraire à leurs devoirs.

Le tribunal des tutelles peut, par des peines d'ordre, contraindre le tuteur et le subrogé tuteur à obtempérer à ses prescriptions.

Aucune amende ne peut s'élever à plus de 300 marks.

Art. 1839. – Le tuteur comme le subrogé tuteur doit en tout temps fournir au tribunal des tutelles, sur sa demande, des renseignements sur la gestion de la tutelle et sur les rapports personnels du pupille.

Art. 1840. – Le tuteur doit rendre compte au tribunal des tutelles de son administration du patrimoine.

Il doit être rendu compte annuellement. Le point de départ de l'exercice est fixé par le tribunal des tutelles.

Si l'administration est de peu d'importance, le tribunal des tutelles peut, après reddition des comptes pour la première année, ordonner que le compte sera rendu à intervalles de plus longue durée, de trois ans au plus.

Art. 1841. – Le compte doit comprendre un tableau d'ensemble bien préparé des recettes et dépenses, fournir des renseignements sur la diminution et l'augmentation du patrimoine, avec pièces justificatives, s'il est d'usage d'en fournir.

S'il y a une exploitation commerciale ou industrielle avec tenue de livres commerciale, un bilan extrait des livres tient lieu de compte. Le tribunal des tutelles peut toutefois demander la production des livres et de toutes pièces justificatives.

Art. 1843. – Le tribunal des tutelles doit examiner le compte, tant au point de vue de la comptabilité que de la réalité des faits, et s'il est nécessaire, le faire rectifier et compléter. On peut faire valoir en justice, avant même la cessation des rapports de tutelle, les droits litigieux entre le tuteur et le pupille.

Art. 1844. – Le tribunal des tutelles peut, pour des raisons particulières, contraindre le tuteur à fournir des sûretés pour le patrimoine soumis à son administration. Le tribunal des tutelles détermine à son gré la nature et l'étendue des sûretés à fournir. Le tribunal des tutelles peut, à tout moment, tant que durent les fonctions du tuteur, faire élever, réduire ou supprimer les sûretés fournies.

Lors de la constitution, de la modification ou de la suppression des sûretés, il est suppléé au concours du pupille par l'ordonnance du tribunal des tutelles.

Les frais de constitution, de modification ou de suppression des sûretés sont à la charge du pupille.

VII. De la fin de la tutelle

Art. 1886. – Le tribunal des tutelles doit destituer le tuteur lorsque la continuation de ses fonctions, notamment en raison de sa conduite contraire à ses devoirs, compromettrait les intérêts du pupille ou s’il existe dans la personne du tuteur l’un des faits déterminés à l’article 1781.

LIVRE CINQUIEME DES SUCCESSIONS

SECTION HUITIEME DU CERTIFICAT D’HERITIER

Art. 2353. – Le tribunal de la succession doit remettre à l’héritier, sur sa demande, un titre constatant son droit d’héritier et, s’il n’est appelé qu’à une partie de la succession, l’étendue de sa part successorale (certificat d’héritier).

Art. 2354. – Celui qui requiert, comme héritier légal, la délivrance d’un certificat d’héritier, doit indiquer :

1. la date de la mort du *de cuius* ;
2. le lien de parenté sur lequel repose son droit d’héritier ;
3. s’il existe ou s’il a existé des personnes, par lesquelles il aurait été exclu de la succession ou sa part successorale serait réduite, et quelles sont ces personnes ;
4. si le défunt a pris des dispositions à cause de mort et quelles sont ces dispositions ;
5. si une contestation relative à son droit d’héritier est pendante.

Lorsqu’une personne par laquelle le requérant aurait été exclu de l’ordre successoral, ou sa part de succession aurait été réduite vient à faire défaut, le requérant doit indiquer de quelle façon cette personne fait défaut.

Art. 2355. – Celui qui requiert la délivrance d’un certificat d’héritier en vertu d’une disposition à cause de mort doit indiquer la disposition sur laquelle repose son droit d’héritier, si le *de cuius* a pris d’autres dispositions à cause de mort et quelles sont ces dispositions, et fournir les renseignements énumérés ci-dessus à l’article 2354, alinéa 1, n° 1 et 5 et alinéa 2.

Art. 2356. – Le requérant doit prouver par des documents authentiques l’exactitude des renseignements fournis conformément à l’article 2354 alinéa 1, n° 1 et 2, alinéa 2 et, dans le cas de l’article 2355, produire le document sur lequel est fondé son droit d’héritier. Si ces documents ne peuvent pas être produits ou ne peuvent l’être qu’avec des difficultés excessives, la production d’autres moyens de preuve est suffisante.

En ce qui concerne les autres renseignements exigés par les articles 2354, 2355, le requérant doit affirmer sous la foi du serment, devant le tribunal ou le notaire, qu’il ne connaît rien qui soit contraire à l’exactitude de ses renseignements. Le tribunal de la succession peut dispenser de l’affirmation, s’il ne la considère pas comme nécessaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les faits sont manifestement connus du tribunal de succession.

Art. 2357. – Lorsqu’il y a plusieurs héritiers, un certificat commun leur est délivré sur la demande qui en est faite. Cette demande peut être présentée par chacun des héritiers.

Il faut indiquer dans la demande les héritiers et leur part successorale.

Si la demande n’est pas présentée par tous les héritiers, elle doit mentionner que les autres héritiers ont accepté la succession. Les prescriptions de l’article 2356 s’appliquent également aux renseignements fournis par le requérant sur les autres héritiers.

L’affirmation sous la foi du serment doit être faite par tous les héritiers, à moins que le tribunal de la succession ne considère comme suffisante l’affirmation de l’un ou de quelques-uns d’entre eux.

Art. 2358. – Il appartient au tribunal de la succession, tout en faisant usage des éléments de preuve fournis par le requérant, d’employer d’office tous les moyens nécessaires pour établir les faits et recueillir les preuves qui paraissent appropriées.

Le tribunal de la succession peut faire publier une sommation de faire connaître les droits successoraux appartenant à d’autres personnes ; le mode de cette production et la durée du délai pour produire se déterminent d’après les prescriptions en vigueur pour la procédure de sommation publique.

Art. 2359. – Le certificat d’héritier ne doit être délivré que si le tribunal de la succession considère comme établis les faits nécessaires pour justifier la requête.

Art. 2360. – Lorsqu’une contestation relative au droit d’héritier est pendante, l’adversaire du requérant doit être entendu avant la délivrance du certificat d’héritier.

Si la disposition sur laquelle repose le droit d’héritier n’est pas contenue dans un document public soumis au tribunal de la succession, on doit, avant la délivrance du certificat d’héritier, entendre au sujet de la validité de la disposition celui qui deviendrait héritier au cas où cette disposition serait inopérante.

Cette audition n’est pas exigée, si elle est impossible.

Art. 2361. – Lorsque le tribunal de la succession reconnaît que le certificat d’héritier délivré ne répond pas à la réalité, il doit le retirer. Dès que ce certificat est retiré, il perd ses effets.

Si le certificat d’héritier ne peut être obtenu immédiatement, le tribunal de la succession devra rendre une décision déclarant sa nullité. Cette décision doit être publiée conformément aux dispositions du Code de procédure civile, relatives à la notification publique d’une citation. Dès l’expiration d’un mois après la dernière insertion de la décision dans les journaux officiels, la déclaration de nullité produira la plénitude de ses effets.

Le tribunal de la succession peut, d’office, faire des enquêtes sur l’exactitude d’un certificat délivré.

Art. 2362. – L’héritier véritable peut exiger du possesseur d’un certificat inexact sa restitution au tribunal de la succession.

Celui à qui un certificat d’héritier inexact a été remis doit fournir au véritable héritier des renseignements sur la composition de la succession et sur ce qui reste des objets de la succession.

Art. 2363. – Dans le certificat délivré à un héritier au premier rang, il doit être indiqué qu'un droit de succession au rang inférieur a été ordonné, dans quelles conditions il devra se réaliser et qui est l'héritier de rang inférieur. Si le disposant a institué l'héritier au rang inférieur pour ce qui restera de l'héritage, lors de la réalisation de la succession, ou qu'il a décidé que l'héritier au premier rang aura le droit de disposer librement dudit héritage, il faut aussi indiquer ces faits.

L'héritier au rang inférieur a le droit fixé à l'article 2362, alinéa 1.

Art. 2364. – Si celui qui laisse la succession a nommé un testateur, il y a lieu de mentionner cette nomination dans le certificat d'héritier.

L'exécuteur testamentaire jouit du droit fixé par l'article 2362, alinéa 1.

Art. 2365. – Il est présumé que celui que le certificat désigne comme héritier a le droit héréditaire indiqué dans ce certificat, et qu'il n'est pas restreint par des ordonnances autres que celles déclarées.

Art. 2366. – Lorsqu'une personne, par acte juridique passé avec celui qui est désigné comme héritier dans le certificat, acquiert un objet de l'héritage, le contenu du certificat est réputé exact en sa faveur, dans les limites de la présomption de l'article 2365, à moins qu'elle ne sache que son certificat ne répond pas à la réalité ou que le tribunal de la succession, pour ce fait, en a demandé la restitution pour inexactitude.

Art. 2367. – Les dispositions de l'article 2366, s'appliquent respectivement, si, en vertu d'un droit appartenant à la succession, une prestation doit être faite à celui qui, dans le certificat, est désigné comme héritier, ou si, entre lui et une autre personne relativement à un droit de ce genre, est préalablement passé un acte juridique qui, ne rentrant pas dans le cas prévu par l'article 2366, contient une disposition relative à ce droit.

Art. 2368. Il appartient au tribunal de la succession de délivrer, sur sa demande, à l'exécuteur testamentaire un certificat concernant sa nomination. Si l'exécuteur est soumis dans l'administration de la succession ou si celui qui laisse la succession a décidé que l'exécuteur testamentaire ne doit pas être restreint dans sa faculté, il y aura lieu d'en faire mention dans le certificat de nomination.

Si la nomination n'est pas contenue dans un document public produit au tribunal de la succession, l'héritier doit être entendu autant que possible sur la validité de la nomination, avant la délivrance du certificat,

Il y a lieu d'appliquer par analogie au certificat de nomination les dispositions relatives au certificat d'héritier; le certificat cesse de valoir lorsque les fonctions de l'exécuteur testamentaire prennent fin.

Loi du 10 mai 1897 d'introduction du code du commerce

Article 48

La procuration générale ne peut être conférée que par le propriétaire d'un établissement commercial ou par son représentant légal et seulement au moyen d'une déclaration expresse. Elle peut être conférée collectivement à plusieurs personnes (Procuration générale collective).

Article 49

La procuration générale confère le droit de faire toute espèce d'actes judiciaires et extrajudiciaires et toutes les opérations juridiques que comporte l'exercice d'un commerce. Toutefois le procuriste ne peut valablement aliéner ni grever d'une charge des immeubles que si ces pouvoirs lui ont été spécialement conférés

Article 50

Toute restriction à l'étendue des pouvoirs d'un procuriste est sans effet à l'égard des tiers. Il en est spécialement ainsi, si la restriction porte sur la limitation de la procuration à certaines opérations déterminées ou à certains genres d'affaires ou à des opérations à faire dans des conditions spéciales, pendant un laps de temps ou dans certains lieux déterminés. Une limitation des effets de la procuration générale à l'exploitation d'un des établissements d'une maison de commerce n'est opposable aux tiers, que si les établissements sont exploités sous des raisons sociales différentes les unes des autres. Cette différence des raisons sociales, dans le sens du présent article, est aussi suffisamment établie par le fait que pour une succursale il a été fait, à la raison sociale, une adjonction qui la spécifie bien comme raison sociale de la succursale.

Article 51

Le procuriste signe de telle sorte qu'à la raison sociale il ajoute son nom avec une addition mentionnant la procuration générale.

Article 52

La procuration générale peut être révoquée à tout instant sans égard à la situation juridique à raison de laquelle elle a été conférée, ceci sans préjudice du droit à indemnité pouvant être prévu dans le contrat. La procuration générale n'est pas transmissible. La procuration générale ne s'éteint pas par suite du décès du propriétaire de la maison de commerce.

Article 53

Une procuration générale conférée est à déclarer par le propriétaire de la maison de commerce à l'effet d'être inscrite dans le registre du commerce. Si la procuration générale est collective elle doit aussi être déclarée pour être inscrite. Le procuriste doit déposer la raison sociale accompagnée de sa signature personnelle au tribunal qui en conserve la garde. L'extinction de la procuration générale est à déclarer en vue de son inscription de la même manière que le fait qu'elle a été conférée.

Article 74

Toute convention conclue entre un patron et un commis qui apporte des restrictions à l'activité professionnelle de celui-ci, pour le temps postérieur à la cessation du louage de services, doit être constaté par écrit et un acte en contenant les clauses et signé du patron doit être délivré au commis. La convention prohibitive de la concurrence n'est obligatoire qu'autant que le patron s'oblige à payer pour la durée de la prohibition une indemnité annuelle de la moitié au moins des rémunérations dues en dernier lieu au commis en vertu du contrat de louage de services.

Article 74 a

La convention prohibitive de la concurrence n'est pas obligatoire si elle ne sert pas à la protection d'un intérêt légitime du patron. Elle n'est pas non plus obligatoire si, en considérant l'indemnité stipulée, elle cause, à raison du lieu, du temps et de l'objet auquel elle s'applique, un tort injuste à l'avenir commercial du commis. La convention prohibitive ne peut s'étendre à une durée supérieure à deux ans à partir de la cessation du louage de services. La convention prohibitive est nulle quand les sommes dues annuellement pour ses services au commis ne dépassent pas 1 500 marks. Il en est de même lorsque le commis est mineur lors de la conclusion de la convention ou si le patron se fait promettre l'exécution de celle-ci sur l'honneur ou d'autre façon analogue. Est également nulle la convention par laquelle un tiers contracte, à la place du commis, l'engagement que celui-ci limitera son activité professionnelle après la cessation du louage de services. Le tout, sans préjudice des dispositions de l'article 138 du code civil relatives à la nullité des actes contraires aux bonnes mœurs.

Article 74 b

L'indemnité due au commis en vertu de l'article 74, alinéa 2, doit lui être payée à la fin de chaque mois. Si les rémunérations conventionnelles dues au commis consistent dans des tantièmes (commission) ou dans des sommes variables, elles sont comptées pour le calcul de l'indemnité d'après la moyenne des trois dernières années. Si les clauses contractuelles servant à fixer l'indemnité n'ont pas été encore appliquées pendant trois ans lors de la cessation du louage de services, le calcul se fait d'après la moyenne du temps pendant lequel les clauses dont il s'agit ont été en vigueur. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les sommes à payer au commis pour le remboursement de dépenses spéciales qui se rattachent à ses services.

Article 74 c

Le commis doit laisser imputer sur l'indemnité échue les sommes que pendant le temps auquel celle-ci se rapporte il acquiert ou néglige de mauvaise foi d'acquérir par l'emploi de son activité, si l'indemnité, en y ajoutant le montant de ces sommes dépassait de plus d'un dixième les rémunérations conventionnelles perçues par lui en dernier lieu. Si le commis a été forcé par la convention prohibitive de déplacer son domicile, on s'attache au quart au lieu du dixième. Le commis ne peut réclamer d'indemnité pour le temps où il subit une peine privative de la liberté. Le commis doit fournir au patron, sur la demande de celui-ci, des renseignements sur le montant de ses profits.

Article 75

Quand le commis a dénoncé le contrat de louage de services conformément aux dispositions des articles 70 et 71, à raison d'une violation de ce contrat par le patron, la convention prohibitive de concurrence est sans effet, si le .commis, dans le mois qui suit cette dénonciation, déclare par écrit qu'il ne se considère pas comme obligé par la convention. La convention prohibitive de concurrence est également sans effet si le contrat de louage de services est dénoncé par le patron, à moins que cette dénonciation n'ait une cause grave se rattachant à la personne du commis ou que, lors de la dénonciation, le patron se déclare prêt à payer au commis, pendant le temps où la prohibition s'applique, l'entier montant des rémunérations conventionnelles touchées par lui en dernier lieu. Dans ce cas, les dispositions de l'article 74 b s'appliquent par analogie.

Article 75 a

Le patron peut, avant la fin du contrat de louage de services, renoncer à la convention prohibitive de concurrence par une déclaration écrite il est alors libéré de l'obligation de payer une indemnité après l'expiration d'une année depuis la date de cette déclaration.

Article 75 b

Si le commis a été engagé pour des services à rendre hors de l'Europe, l'obligation résultant de la convention prohibitive de la concurrence ne dépend pas de ce que le patron s'oblige au paiement de l'indemnité prévue par l'article 74, alinéa 2. Il en est de même lorsque la rémunération conventionnelle due au commis dépasse 8 000 marks par an ; pour le calcul du montant de cette rémunération il y a lieu d'appliquer, par analogie, les dispositions de l'article 74 *b*, alinéas 2 et 3.

Article 75 c

Si le commis s'est engagé à payer le montant d'une clause pénale pour le cas où il ne remplirait pas l'obligation contractée par lui, le patron ne peut faire de réclamation que dans la mesure fixée par les dispositions des articles 1228 à 1230 du Code civil. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions du Code civil relatives à la réduction d'une clause pénale excessive. Si l'obligation du commis ne dépend pas de l'engagement pris par le patron de payer à celui-ci une indemnité, le patron, lorsque le commis s'est engagé à payer le montant d'une clause pénale aux termes de l'alinéa 1, ne peut réclamer que le montant de la clause pénale encourue; il n'y a lieu ni à une demande d'exécution de la convention ni à la réparation d'un dommage supérieur.

Article 75 d

Le patron ne peut invoquer une convention dérogeant aux dispositions des articles 74 à 75 *c* au préjudice du commis. Cela s'applique aussi aux conventions ayant pour but d'échapper aux dispositions légales sur le minimum de l'indemnité à l'aide de comptes ou par d'autres moyens.

Article 75 e

L'indemnité que le commis peut réclamer en vertu des dispositions des articles 74 à 75 *d* pour le temps postérieur à la cessation du contrat de louage de services, fait partie du salaire] dans le sens de l'article 61, n° 1 de la loi sur la faillite. La créance d'indemnité ne peut être saisie par un créancier dans le but d'obtenir une garantie ou le paiement que lorsque le jour où elle devait être acquittée est écoulé sans que le commis l'ait fait valoir. Toutefois, la saisie est admise lorsque l'indemnité, seule ou avec les sommes indiquées dans les articles 1 et 3 de la loi sur la saisie des salaires et appointements, dépasse la somme de 1 500 marks par an. Il y a lieu d'appliquer par analogie les articles 2 et 4, n° 2 et 3 de l'article 4 *a* de ladite loi.

Article 75 f

La disposition de l'article 152, alinéa 2, de la loi sur l'industrie s'applique à la convention par laquelle un patron s'oblige envers un autre patron à ne pas engager ou à n'engager que sous certaines conditions un commis qui est ou qui a été au service de celui-ci.

Article 76

Les dispositions des articles 60 à 63 et 75 *f* s'appliquent aux apprentis. Sont nulles les conventions par lesquelles l'activité professionnelle des apprentis est limitée pour le temps qui suit la cessation du contrat d'apprentissage ou du contrat de louage de services.

Article 82 a

Les conventions prohibitives de concurrence concernant des personnes qui, sans être apprentis, sont employées pour leur instruction sans recevoir aucune rémunération (volontaires), sont régies par les règles relatives aux apprentis en tant qu'elles ne se réfèrent pas aux appointements du commis.

Ordonnance ministérielle du 4 février 1899 concernant l'exercice de la chasse

Sur la base de l'article 7 alinéa 4 de la loi du 7 mai 1883 concernant l'exercice de la chasse il est ordonné ce qui suit :

Article 1

L'utilisation de poison comme mode de chasse est interdit.

Article 2

Les directeurs de police sont autorisés à permettre exceptionnellement, dans des cas particuliers, l'utilisation du poison comme mode de chasse.

Loi du 9 juillet 1900 relative à l'entretien des taureaux reproducteurs

Article 1er

Les municipalités sont tenues de réglementer l'entretien des taureaux reproducteurs dans la commune.

Article 2

Le conseil, municipal, pour satisfaire à cette obligation, décidera si les taureaux reproducteurs:

- 1° Seront acquis et entretenus par un ou plusieurs concessionnaires ;
- 2° S'ils seront acquis par la commune et entretenus par plusieurs concessionnaires ;
- 3° Ou s'ils seront acquis par la commune et entretenus par ses propres soins.

Il sera passé des contrats par écrit avec les concessionnaires auxquels est laissé l'entretien des taureaux. L'entretien de taureaux reproducteurs ne pourra être concédé par voie d'adjudication au concessionnaire qui offrirait les conditions les plus avantageuses, ni être concédé par roulement à tous les possesseurs d'animaux ou à certains d'entre eux.

Le Ministère pourra, dans certaines communes, à la requête du conseil municipal, autoriser une organisation de l'entretien reproducteurs autre que celle prévue à l'alinéa 1, et notamment l'entretien par des associations ou des particuliers.

Article 3

Le nombre des taureaux reproducteurs sera calculé de manière qu'en règle générale il soit entretenu un taureau par 80 bêtes propres à être saillies.

Sont considérées comme propres à être saillies toutes les vaches et les génisses de plus d'un an, d'après l'état de situation arrêté au 1^{er} avril de chaque année.

Article 4

Les frais d'entretien des taureaux reproducteurs constituent les dépenses obligatoires de la commune. Pour couvrir en tout ou en partie ces frais, le conseil municipal pourra décider que des taxes seront prélevées sur les possesseurs de génisses prêtes à être saillies selon l'état de situation arrêté au 1^{er} avril de chaque année. Il pourra aussi décider la perception d'un droit de saillie pour l'utilisation du taureau.

Article 5

Le nombre des possesseurs d'animaux, ni celui de leurs bêtes prêtes à être saillies, n'entreront en ligne de compte pour le calcul du nombre des taureaux reproducteurs, non plus que pour la perception éventuelle de taxes.

1° Lorsque les possesseurs entretiennent eux-mêmes d'une manière permanente le nombre de taureaux reproducteurs nécessaires à leur bétail.

2° Lorsque d'une manière permanente ils ont organisé en tout ou en partie, leur exploitation pour la laiterie ou l'engraissement du bétail, si dans la mesure où l'utilisation d'un taureau reproducteur ne devient ainsi qu'exceptionnellement nécessaire.

3° Lorsqu'ils sont membres d'un syndicat d'élevage reconnu par le Ministère, comme société pour l'amélioration de la race bovine, si et dans la mesure où leurs bêtes propres à être saillies sont inscrites sur le herd-book du syndicat.

Article 6

Le conseil municipal pourra, pour une partie de la commune formant un territoire séparé, notamment pour une section de la commune, réglementer d'une autre manière que dans le reste de la commune l'entretien de taureaux reproducteurs. Les dispositions de l'article 2 s'appliqueront dans ce cas par analogie.

La délibération du conseil municipal y relative devra contenir une disposition en ce qui concerne le mode de pourvoir aux dépenses qui en résulteront.

Article 7

Les conseils municipaux de communes voisines pourront pour leurs communes ou certaines parties de communes, décider une organisation en commun pour l'entretien de taureaux reproducteurs.

Les délibérations relatives au mode d'organisation de l'entretien des taureaux reproducteurs (art. 2) devront être concordantes et les moyens de pourvoir aux dépenses qui en résulteront.

Il pourra être institué une commission syndicale pour l'administration en commun de l'entretien de taureaux reproducteurs, par application des dispositions des articles 7 à 11 de la loi du 7 juillet 1897 relative aux patrimoines des sections de commune et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de communes .

Article 8

Lorsque, conformément aux articles 6 et 7, le conseil municipal aura pris, pour des parties de communes, une délibération, qui concerne l'entretien des taureaux, les dispositions des articles et 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1897 s'appliqueront avec cette modalité que l'institution d'une commission locale sera aussi obligatoire lorsque dans la section le tiers des possesseurs des bêtes propres à saillies le demande.

Article 9

Les contestations entre plusieurs communes possédant une organisation en commun pour l'entretien de taureaux reproducteurs entre une commune et une partie de la commune, relatives à la répartition des frais occasionnés par l'entretien de taureaux reproducteurs , ainsi que les contestations relatives aux cotisations à fournir par les différents possesseurs de bétail pour l'entretien de taureaux seront tranchées par l'autorité de surveillance des communes. Contre sa décision, un recours au conseil de district est ouvert, qui devra être intenté sous peine de forclusion dans les quatre semaines du jour de la notification de la décision. Le conseil de district statuera en dernier ressort. S'il y a lieu, on appliquera les dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 7 juillet 1897.

Article 10

Les pièces de toute nature relatives à l'entretien des taureaux reproducteurs ne sont soumises ni à l'enregistrement ni au timbre.

Article 11

La première délibération prise en vertu de l'article 2 de la loi devra intervenir dans toutes les communes d'Alsace-Lorraine avant le 30 septembre 1906. L'autorité de surveillance des communes pourra ordonner que pour certaines communes les délibérations seront prises avant le terme fixé à l'alinéa 1^{er}.

Article 13

Est abrogée la loi du 27 juin 1890 relative à l'entretien des taureaux reproducteurs.

Le Ministère édictera les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Loi du 26 juillet 1900 sur les professions

Titre premier

Dispositions générales

Article 1

Toute personne est libre d'exercer une profession, en tant que des exceptions ou des restrictions ne sont pas prescrites ou admises par la présente loi.

Toute personne ayant jusqu'ici le droit d'exercer une profession ne peut en être privée pour le motif qu'elle ne se trouve pas dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 3

Il est permis d'exercer simultanément des professions différentes ou une même profession dans plusieurs locaux d'exploitation ou de vente. L'artisan ne peut pas être tenu de ne vendre que les produits de sa propre fabrication.

Article 4

Les corporations d'artisans et de marchands n'ont pas le droit d'interdire à d'autres personnes l'exercice d'une profession.

Article 5

Il n'est rien innové par la présente loi en ce qui concerne les limitations apportées à l'exercice de certaines professions par les lois douanières, fiscales ou postales.

Article 6

La présente loi ne s'applique pas à la pêche, à l'ouverture ou au déplacement de pharmacies, à l'éducation des enfants moyennant rémunération, à l'enseignement, à l'exercice des professions d'avocat ou de notaire, aux entreprises ou aux agences d'émigration, aux entreprises d'assurances ou de chemins de fer, aux concessions de bacs publics, ni aux rapports juridiques des équipages des navires de mer. En ce qui concerne les mines, l'exercice de l'art de guérir, la vente de médicaments, le placement de billets de loterie et l'élevage du bétail, la présente loi ne s'applique qu'en tant qu'elle renferme des dispositions spéciales à cet effet.

Article 11

La différence de sexe ne peut être une cause d'inégalité en ce qui concerne l'exercice des professions.

Article 12

Les restrictions dont les personnes faisant partie de l'armée et les fonctionnaires sont l'objet en ce qui concerne l'exercice d'une profession par eux-mêmes ou par leurs proches ne sont pas modifiées par la présente loi.

Article 14

Toute personne qui commence à exercer, en son propre nom, une profession sédentaire, est tenue d'en faire, sans délai, la déclaration à l'autorité compétente pour la localité où il s'établit. Cette déclaration doit être faite même par les personnes ayant le droit d'exercer une profession ambulante

En outre, toute personne qui se propose de faire, comme agent ou sous-agent, des assurances pour le compte d'un établissement d'assurances contre l'incendie des meubles ou des immeubles, est tenue d'en

faire la déclaration à l'autorité compétente de son domicile dans les huit jours après qu'elle aura pris l'agence; la même déclaration doit être faite, dans le même délai, par la personne qui renonce à cette profession ou à laquelle l'établissement d'assurances a retiré son mandat. Les imprimeurs et lithographes, libraires et éditeurs d'art, marchands de livres d'occasion, propriétaires de cabinets de lecture et de bibliothèques de location de livres, vendeurs d'imprimés, de journaux et de gravures sont tenus, dès le commencement de l'exercice de la profession, de déclarer à l'autorité compétente de leur domicile les locaux affectés à leur profession, ainsi que tout changement ultérieur de local, au plus tard le jour du changement.

Article 15

L'autorité délivrera, dans les trois jours, un récépissé de cette déclaration. La police peut arrêter la continuation de l'exercice de toute profession pour laquelle une autorisation spéciale est nécessaire, si cette profession a été commencée sans cette autorisation.

Article 33

Quiconque veut exploiter une hôtellerie, un débit de boissons ou un commerce au détail d'eau de vie ou de spiritueux, doit obtenir une licence à cet effet. Cette licence ne peut être refusée que dans les cas suivants:

1° Lorsqu'il existe contre le requérant des faits qui permettent de supposer qu'il fera un mauvais usage de sa profession en favorisant l'ivrognerie, les jeux prohibés, le recel ou la débauche;

2° Lorsque le local destiné à l'exploitation ne satisfait pas, par sa disposition ou sa situation, aux exigences de la police.

Les Gouvernements des Etats particuliers pourront disposer en outre;

a) Que, d'une manière générale, la licence pour les débits d'eau-de-vie ou pour le commerce au détail d'eau-de-vie ou de spiritueux ;

b) Que, dans les localités de moins de 15 000 habitants, de même que, s'il en est ainsi décidé par un statut local (art. 142), dans celles possédant un nombre d'habitants plus élevé, la licence pour l'exploitation d'une hôtellerie ou d'un débit de vins, bières ou autres boissons alcooliques ne rentrant pas dans la catégorie a) ;

Seront subordonnées à la preuve préalable que l'établissement répond à des besoins réels.

Avant d'accorder la licence, les autorités communales et la police locale seront appelées à donner leur avis.

Les dispositions précédentes s'appliquent également aux associations, même à celles déjà existantes, qui ont pour but exclusif ou principal l'achat en commun et en gros de denrées alimentaires ou autres et la vente de ces denrées en détail, même quand l'exploitation est limitée aux seuls membres.

Les Gouvernements des Etats particuliers peuvent disposer que les prescriptions précédentes, à l'exception de celles qui sont portées à la lettre *b*) de l'alinéa 3, seront applicables à d'autres associations, y compris celles déjà existantes, même quand l'exploitation sera limitée aux seuls membres.

Article 34

Quiconque veut exercer le métier de prêteur sur gages, de courtier en prêts sur gages, ou d'agence de placement de personnel a besoin d'une licence. Celle-ci doit être refusée, quand il existe des faits d'où il résulte que le requérant ne présente pas les garanties suffisantes en ce qui concerne l'exploitation projetée.

Les Gouvernements des Etats particuliers peuvent disposer, en outre, que dans les localités où cela est prévu par un statut local, la licence pour l'exercice du métier de prêteur sur gages sera subordonnée à la preuve préalable que l'établissement répond à des besoins réels. Doit être considéré également comme métier de prêteur sur gages l'achat professionnel d'objets mobiliers avec faculté de réméré.

Article 35

L'exercice de la profession de professeur de gymnastique ou de natation ainsi que l'exploitation d'établissements de bains devra être interdit quand il existera des faits d'où il résulte que le requérant ne présente pas, en ce qui concerne l'exercice de ces professions, les garanties suffisantes.

Devront être interdites, pour les mêmes raisons, le commerce d'oiseaux vivants, le commerce de la dynamite ou d'autres matières explosives, et le commerce de billets de loteries et de tombolas ou de certificats provisoires ou coupures de ces billets.

Il en sera de même des agences de courtiers pour opérations immobilières ou de prêts, des agences matrimoniales et du métier de commissaire-priseur. La vente aux enchères d'immeubles est interdite à ceux qui exercent le métier de commissaire-priseur, à moins qu'ils n'aient été nommés en cette qualité par les autorités de l'Etat ou des communes ou les corporations, compétentes à cet effet (art. 36).

Le commerce de drogues et de préparations chimiques, destinées à servir de remèdes, doit être interdit quand la manière dont il est exercé met en péril la santé ou la vie du public. La vente au détail de la bière peut être interdite quand l'exploitant s'est rendu coupable de contraventions répétées aux dispositions de l'article 33.

L'exercice de la profession d'entrepreneur en bâtiment et d'architecture, ainsi que l'exercice d'une branche quelconque de l'industrie du bâtiment, devra être interdit, s'il existe des faits d'où il résulte que l'exploitant ne présente pas les garanties suffisantes pour l'exercice de cette profession. Avant de prononcer cette interdiction, il y aura lieu, conformément aux dispositions qu'édicterà à cet effet l'autorité centrale de l'Etat particulier, d'entendre les experts qui auront été désignés d'avance par l'autorité administrative supérieure pour donner, en cas de besoin, des avis de cette nature. Lorsqu'il s'agit d'avis à donner sur des exploitations ayant le caractère de celles des artisans, la désignation a lieu après avis de la chambre des artisans de la circonscription.

Lorsque l'interdiction a été prononcée, l'autorité centrale de l'Etat particulier ou toute autorité qu'elle désignera peut permettre la reprise de l'exploitation quand il s'est écoulé au moins un an depuis l'interdiction.

Les personnes qui entreprennent une des exploitations indiquées au présent article doivent faire à l'autorité compétente une déclaration de l'ouverture de leur exploitation.

Article 35 a

L'insuffisance de préparation théorique ne constitue pas un fait au sens de l'article 35, alinéa 5, qui puisse être opposé à des entrepreneurs en bâtiment, architectes, ou personnes exerçant une branche quelconque de l'industrie du bâtiment, s'ils possèdent un certificat établissant qu'ils ont passé avec succès l'examen pour le service technique supérieur ou moyen de l'administration des constructions ou le certificat d'examen ou de maturité d'une école professionnelle de construction appartenant à l'Etat ou assimilée à une telle école par l'autorité compétente de l'Etat particulier, ou s'ils sont ingénieurs diplômés.

L'insuffisance de préparation théorique ou pratique ne constitue pas un fait au sens de l'article 35, alinéa 5, qui puisse être opposé à des entrepreneurs ou à des architectes, s'ils ont passé avec succès, conformément à l'article 133, les épreuves de maître comme maçon, charpentier ou tailleur de pierres, ni aux personnes exerçant une branche quelconque de l'industrie du bâtiment, si elles ont passé avec succès, conformément à l'article 133, les épreuves de maître dans la profession qu'elles exercent.

Il appartient aux autorités centrales des Etats particuliers de déterminer les examens et certificats qui doivent être tenus pour équivalents de ceux qui sont visés à l'alinéa 1er.

Article 36

Les professions de géomètre-arpenteur, commissaire-priseur, de vérificateur comptable, de ceux qui vérifient les titres des métaux précieux ou la nature, la quantité ou le bon emballage de marchandises de toute nature, de commissionnaire de roulage, de conducteur, de peseur, mesureur, trieur-juré, expert-vérificateur, arrimeur, etc., peuvent être exercées librement; mais les autorités de l'Etat ou des communes et les corporations auxquelles ce pouvoir a été attribué restent investies du droit de nommer officiellement à ces fonctions les personnes qui se proposent de les exercer, ainsi que de leur faire prêter le serment d'observer les règlements existants.

Les dispositions des lois qui accordent une authenticité particulière aux actes des personnes précitées ou attachent à ces actes des effets juridiques spéciaux ne peuvent s'appliquer qu'aux personnes nommées par les autorités de l'Etat ou des communes ou par les corporations, compétentes à cet effet.

Article 37

Il appartient aux autorités de police locale de réglementer l'exercice d'entreprises de transports publics à l'intérieur d'une localité, effectués au moyen de voitures de toute nature, de barques, de chaises à porteur, de chevaux ou d'autres modes de transport, ainsi que le métier des personnes qui offrent leurs services sur les rues et places publiques.

Article 38

Les autorités centrales ont, en outre, le droit d'édicter des dispositions en ce qui concerne la manière dont les exploitants indiqués à l'article 35, alinéas 2 et 3, auront à tenir leurs livres et au contrôle de police auquel ils auront à se soumettre quant à l'étendue et à la nature de leurs opérations.

Article 40

Les autorisations et licences visées aux articles 29 à 33 *a* et 34 ne peuvent être accordées pour un temps limité, ni, sauf les dispositions des articles 33 *a*, 53 et 143, être révoquées. Un recours est ouvert tant contre les refus d'autorisation d'exercer les professions visées aux articles 30, 30 *a*, 32 à 33 *a* et 34, que contre l'interdiction d'exercer les professions mentionnées aux articles 33 *a*, 35 et 37.

Etendue, exercice et perte des droits résultants de la profession

Article 41

Le droit d'exercer en son propre nom une profession sédentaire comprend le droit de prendre un nombre quelconque de compagnons, commis, ouvriers de toute catégorie, et aussi, en tant que les dispositions de la loi ne s'y opposent pas, d'apprentis. Le choix des ouvriers et des employés n'est soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la loi.

Article 41 a.

Dans la mesure où les dispositions des articles 105 b à 105h interdisent, dans les professions commerciales, d'occuper les dimanches et jours fériés des commis apprentis et ouvriers, aucune opération commerciale ne pourra être faite ces jours-là dans les locaux de vente ouverts au public. Cette interdiction s'applique également aux opérations des sociétés coopératives de production et autres associations.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que les législations des Etats particuliers réglementent plus strictement l'exercice des professions les dimanches et jours fériés.

Article 41.b

Sur la demande des deux tiers au moins des exploitants intéressés, l'autorité administrative inférieure pourra disposer, pour une commune ou pour plusieurs communes contiguës, que les dimanches et jours fériés, dans certaines professions dont l'exercice total ou partiel est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population, soit journaliers, soit se manifestant spécialement ces jours-là, il ne pourra être travaillé qu'en tant que des dérogations à l'article 105 b, al 1^{er}, seront autorisées. Il appartient au Conseil fédéral de déterminer quels exploitants devront être considérés comme intéressés, ainsi que les moyens de constater si leur demande a reçu le nombre d'adhésions nécessaires.

Article 42

Quiconque peut exercer en son propre nom une profession sédentaire peut le faire, aussi bien sur le territoire de la commune de son établissement professionnel que, sans préjudice des dispositions du titre, hors de ce territoire. On devra considérer qu'il n'y a pas établissement professionnel lorsque l'exploitant ne possède pas en Allemagne, pour l'exercice de sa profession, un établissement installé pour une exploitation durable et utilisé par lui d'une façon permanente ou à intervalles réguliers.

Article 42 a

Les marchandises dont l'achat ou l'offre en vente ne peut faire l'objet d'un commerce ambulancier ne peuvent pas non plus, à l'intérieur de la commune de la résidence ou de l'établissement professionnel, être offertes en vente ou achetées en vue de la revente, de porte en porte, ni sur les rues, voies, places et autres lieux publics, à l'exception de la bière et du vin en tonneaux et en bouteilles, et sans préjudice des droits résultant d'une licence accordée en vertu de l'article 33. Les Gouvernements des Etats particuliers peuvent, en cas de besoin, édicter d'autres dérogations à l'interdiction ci-dessus, en en déterminant la portée. La police locale pourra, en cas de besoins spéciaux, permettre temporairement l'offre en vente de boissons alcooliques.

Article 42 b

L'autorité administrative supérieure, après avis de l'autorité municipale, ou l'autorité municipale, par arrêté pris avec l'approbation de l'autorité administrative supérieure, pourront disposer, pour certaines communes, qu'une autorisation sera nécessaire pour les personnes, possédant une résidence ou un établissement professionnel dans la commune, qui, sans avoir reçu de commande préalable, se proposent, à l'intérieur de la commune, sur les rues, chemins, places et autres lieux publics, ou bien de porte en porte :

1° D'offrir des marchandises en vente;

2° Ou d'acheter, en vue de les revendre, des marchandises chez d'autres personnes que des commerçants ou que les producteurs de ces marchandises, ou dans d'autres endroits que les locaux de vente ouverts au public, ou de rechercher des commandes de marchandises chez des personnes qui, dans leur exploitation, n'emploient pas des marchandises de la nature de celles offertes ;

3° Ou d'offrir les services de leur industrie, alors que ce n'est pas l'usage du pays. L'application de cette disposition peut être limitée à certaines parties de la commune, ainsi qu'à certaines catégories de marchandises et de services.

En ce qui concerne l'octroi, le refus et le retrait de l'autorisation, on appliquera les dispositions des articles 57 à 58 et 63, alinéa 1er; et, en ce qui concerne l'exercice de la profession, les dispositions des articles 60 b, 60 c, 60 d, alinéa 1er, § 2, et 63, alinéa 2.

En ce qui concerne les marchandises et les produits désignés à l'article 59, n. 1 et 2, quand bien même celui qui en fait commerce n'en serait pas le producteur ou le préparateur; en outre, en ce qui concerne les imprimés, écrits et gravures, en tant que le commerce de ces articles se fait de porte en porte; enfin, en ce qui concerne les dérogations admises par le conseil fédéral, en vertu de l'article 44, alinéa 2, le commerce exercé sur le territoire de la commune de la résidence ou de l'établissement professionnel ne pourra être subordonné à l'octroi préalable d'une autorisation. Toutefois, en ce qui concerne les marchandises et produits désignés à l'article 59, n. 1 et 2, le commerce peut être interdit pour les raisons indiquées à l'article 57, n. 1 à 4, ou limité conformément aux articles 60 b, alinéa 2, et 60 c, alinéa 2, et prohibé conformément à l'article 60 b, alinéa 3. En ce qui concerne l'interdiction, on appliquera les dispositions de l'article 63, alinéa 1 er et, en ce qui concerne la limitation, celles de l'article 63, alinéa 2.

L'autorité administrative supérieure a le droit de rendre les dispositions prises par le Conseil fédéral en vertu de l'article 56 d applicables par analogie aux étrangers qui, dans les limites de la commune de leur résidence ou de leur établissement professionnel, veulent exercer une des professions énumérées sous les n. 1 à 3 dans les rues, chemins, places et autres lieux publics, ou bien de porte en porte sans avoir reçu de commande préalable.

Les enfants âgés de moins de 14 ans ne peuvent, même quand aucune disposition n'a été prise en vertu du premier alinéa, offrir en vente des marchandises dans les rues, chemins, places et autres lieux publics, ou bien de porte en porte, sans avoir reçu une commande préalable. Dans les localités où il est d'usage que les enfants se livrent à un pareil trafic, la police locale peut l'autoriser pour des périodes déterminées qui, ensemble, ne pourront excéder quatre semaines par an.

Article 44

Quiconque exploite une profession sédentaire a le droit d'acheter des marchandises ou de rechercher des commandes de marchandises, personnellement ou par l'intermédiaire de voyageurs à son service, et pour les besoins de son exploitation, même en dehors de la commune de son établissement professionnel. Cette disposition s'applique également aux représentants de commerce qui exercent une profession sédentaire, en ce qui concerne le droit de procéder à l'achat de marchandises ou à la recherche de commandes de marchandises en qualité d'intermédiaires ou de représentants du chef de la maison.

L'acheteur ne peut transporter avec lui les marchandises qu'il a achetées que pour les amener à leur lieu de destination; quant aux marchandises pour lesquelles on recherche des commandes, on ne peut en transporter avec soi que des échantillons ou modèles, à moins que, pour certaines marchandises qui présentent une grande valeur par rapport à leur volume et qui sont habituellement vendues par pièces aux revendeurs, le Conseil fédéral n'autorise des dérogations en vue de permettre le placement de ces articles chez des personnes qui en font le commerce.

En outre, les achats ne peuvent être effectués que chez des commerçants ou des personnes qui produisent les marchandises, ou bien dans des lieux de vente ouverts au public. De même, la recherche de commandes pour des marchandises autres que des imprimés, écrits et gravures, et sauf dans le cas où le Conseil fédéral aurait autorisé certaines dérogations en faveur d'autres marchandises, régions ou catégories d'exploitants, ne peut avoir lieu, sans invitation expresse et préalable, que chez les commerçants dans leurs locaux commerciaux ou chez des personnes qui emploient dans leur exploitation des marchandises de la nature de celles offertes en vente.

En ce qui concerne la recherche de commandes pour des imprimés, écrits ou gravures, les dispositions de l'article 56, alinéa 3, sont applicables.

Article 45

Les droits attachés à l'exploitation d'une profession sédentaire peuvent être exercés par des représentants toutefois le représentant doit satisfaire aux conditions spéciales prescrites relativement à la profession en question.

Article 47

La question de savoir si les personnes autorisées ou nommées conformément aux articles 34 et 36 peuvent être remplacées par un représentant doit être résolue, dans chaque cas particulier, par les autorités qui ont pouvoir d'accorder l'autorisation ou de procéder à la nomination.

Article 53

En dehors des motifs ci-dessus, les autorisations et nominations prévues par les articles 30, 30a, 33, 34 et 36 pourront encore être retirées quand l'absence des qualités dont la loi exigeait l'existence comme condition préalable pour l'autorisation ou la nomination résultera clairement d'actes ou d'omissions du titulaire. Il appartient aux tribunaux de décider dans quelle mesure ces actes ou omissions sont passibles d'une peine.

Article 55 a

Les dimanches et jours fériés, l'exploitation d'une profession ambulante, quand elle rentre dans l'un des cas prévus à l'article 55, alinéa 1er, n°1 à 3, ainsi que l'exploitation des professions exercées par les personnes indiquées à l'article 42 b, sont interdites. Certaines dérogations peuvent être consenties par l'autorité administrative inférieure. Le Conseil fédéral a le droit d'édicter des dispositions déterminant dans quels cas et sous quelles conditions des dérogations peuvent être autorisées.

Article 56

Les dispositions en vertu desquelles l'offre en vente de certaines marchandises dans un établissement fixe est interdite en tout ou en partie s'appliquent également à leur offre en vente par des marchands ambulants. Ne peuvent être achetées ni être offertes en vente par des marchands ambulants, les marchandises suivantes:

2. Les vieux vêtements, le vieux linge, les vieux lits et vieilles literies, notamment les plumes, cheveux, déchets de fils, bouts et déchets de soie, de laine, de lin ou de coton;
3. Les articles en or et en argent, débris d'or et d'argent, de même que les montres;
4. Les cartes à jouer;
5. Les valeurs d'Etat et autres titres, billets de loterie, certificats provisoires et coupures de valeurs ou de billets de loterie;
7. Les huiles minérales et autres huiles facilement inflammables, notamment le pétrole ainsi que l'alcool;
8. Les armes d'estoc et de taille et les armes à feu;
9. Les substances vénéneuses et marchandises contenant du poison, les médicaments et remèdes secrets ainsi que les bandages ;
10. Les arbres de toute espèce, arbrisseaux, coursons et crossettes, aliments pour le bétail, graines, à l'exception des semences de légumes et de fleurs;
11. Les bijoux, articles de bijouterie, lunettes et instruments d'optique.

Sont interdites en outre l'offre en vente et la recherche de commandes par des marchands ambulants.

Article 56 a

En outre, ne peuvent être pratiqués sous forme de profession ambulante:

1. L'art de guérir, à moins que le praticien n'ait été admis à exercer;
2. La recherche et la négociation d'affaires de prêts ou de ventes à réméré, sans commande préalable; en outre, la recherche de commandes portant sur des valeurs d'Etat ou autres titres billets de loterie, certificats provisoires ou coupures de valeurs d'Etat ou de billets de loterie;
3. La recherche de commandes portant sur l'eau-de-vie et l'alcool, chez des personnes qui ne les emploient pas dans leur exploitation;
4. L'offre en vente et la recherche de commandes pour des marchandises qui sont vendues à tempérament et sous la réserve que le vendeur aura le droit de résilier le contrat en cas d'inexécution des obligations incombant à l'acquéreur (art. 1er et 6 de la loi du 16 mai 1894 concernant les ventes à tempérament).

Article 56 b

Le Conseil fédéral a le droit de disposer, quand le besoin s'en fait sentir, si et dans quelle mesure l'achat ou la vente de certaines des marchandises pour lesquelles l'article 56, alinéa 2 l'interdit, pourront avoir lieu sous forme de commerce ambulants.

Dans l'intérêt de la sécurité publique ainsi que dans le but de prévenir ou d'étouffer les maladies contagieuses, il pourra être, pour toute l'étendue du territoire national ou pour certaines parties de celui-ci, édicté par décision du Conseil fédéral et, en cas d'urgence, par ordonnance du Chancelier de l'Empire rendue de concert avec la commission du Conseil fédéral pour le commerce et les transports, qu'en outre des marchandises ou prestations indiquées aux articles 56 et 56 a, d'autres marchandises ou prestations encore ne pourront, pendant un temps déterminé, en tout ou en partie, faire l'objet d'une exploitation sous forme de profession ambulante .

Article 56 c

Est interdit le commerce ambulancier consistant à offrir en vente des marchandises au moyen de mise aux enchères, de jeux de hasard ou de tirage au sort. L'autorité compétente peut permettre des dérogations à cette interdiction, mais, en ce qui concerne les ventes par adjudication, seulement pour les marchandises qui sont exposées à une détérioration rapide.

Les annonces relatives à l'exploitation ne peuvent être répandues dans le public que si elles portent le nom de l'exploitant avec l'indication du lieu de son domicile. Si, pour l'exploitation, il est fait usage d'un lieu de vente déterminé, une enseigne indiquant d'une manière visible le nom et le domicile de l'exploitant devra y être attachée. La présente disposition s'applique notamment aux déballages.

Article 56 d

Les étrangers peuvent être autorisés à exercer une profession ambulante. Le Conseil fédéral a le droit d'édicter les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 74

Dans les localités où la vente d'articles de boulangerie ne peut être effectuée qu'aux conditions du tarif affiché par les boulangers et marchands à leurs locaux de vente, la police locale peut également obliger les boulangers et les marchands à avoir dans leurs locaux une balance pourvue des poids nécessaires et dûment poinçonnés et à permettre qu'il en soit fait usage pour contrôler le poids des marchandises par eux vendues.

Article 76

La police locale peut, de concert avec les autorités municipales, fixer des tarifs pour la rémunération des commissionnaires et autres personnes qui offrent leurs services dans les rues et places publiques ou dans les auberges (art 37), ainsi que pour l'usage de voitures, chevaux, chaises à porteur, barques et autres moyens de transport, tenus à la disposition du public.

Article 78

La présente loi n'apporte aucune modification en ce qui concerne les tarifs imposés aux exploitants qui, conformément aux prescriptions de l'article 36, doivent être assermentés ou nommés par les autorités. Les autorités compétentes aux termes de l'article 36 ont le droit d'établir des tarifs pour ces exploitants, même là où il n'en existait pas jusqu'alors.

TITRE VI. -DES CORPORATIONS, DES DELEGATIONS CORPORATIVES, DES CHAMBRES CORPORATIVES, DES FEDERATIONS DE CORPORATIONS

1 DES CORPORATIONS **a) dispositions générales**

Article. 81

Ceux qui exercent une profession en leur propre nom peuvent, dans le but de développer leurs intérêts professionnels communs, s'unir en corporation.

Article. 81 a

Les corporations ont pour objet :

1. d'entretenir l'esprit de corps ainsi que de maintenir et de renforcer l'honneur professionnel parmi ses membres;
2. de promouvoir de bons rapports entre maîtres et compagnons (*commis*), les mesures destinées à assurer l'hébergement et le placement des travailleurs ;
3. la réglementation de l'apprentissage, les mesures à prendre en vue de l'éducation technique professionnelle et morale des apprentis sans préjudice des dispositions générales applicables en la matière.

Article 81 b

Les corporations peuvent étendre leurs activités à des domaines relevant de l'intérêt professionnel commun, autres que ceux mentionnés à l'article 81 a.

Elles peuvent notamment :

1. Etablir des institutions pour favoriser l'instruction professionnelle, technique et morale des maîtres, des compagnons ou commis, et des apprentis, notamment subventionner, créer et diriger des écoles, et édicter des règles sur la destination et la fréquentation des écoles créées par elles ;
2. instituer des épreuves de compagnons et de maîtres et délivrer des certificats relatifs à ces épreuves ;
3. Organiser des caisses pour secourir les membres de la corporation et leurs proches, leurs compagnons ou commis, apprentis et ouvriers pour les risques de maladie, de décès, d'incapacité de travail ou autre cas de nécessité ;
5. Organiser une exploitation en commun en vue de favoriser les entreprises des membres de la corporation.

Article. 82

La circonscription pour laquelle une corporation est créée ne doit pas, en règle générale, dépasser les limites de l'autorité administrative supérieure dans lequel la corporation établit son siège. Les exceptions à cette règle doivent être autorisées par l'administration centrale de l'Etat.

Lors de la fondation d'une corporation, celle-ci reçoit un nom qui doit différer de celui des autres corporations existant dans la même localité ou dans la même commune. Les dénominations correspondant à des usages locaux telles qu'office, guildes et autres semblables peuvent être conservées.

Article. 83

Les buts de la corporation, l'organisation de son administration et les droits et obligations de ses membres sont, à défaut de dispositions légales, définis par les statuts.

Les statuts doivent renfermer les dispositions sur:

1. Le nom, le siège, la circonscription de la corporation ainsi que les catégories de professions pour lesquelles elle est érigée ;

2. Les buts que se propose la corporation , ainsi que les organismes permanents qu'elle crée à cet effet, notamment en matière de réglementation de l'apprentissage ;
 3. L'admission, la démission et l'exclusion des membres.
 4. Les droits et devoirs des membres , notamment les bases sur lesquelles leurs cotisations sont perçues ;
 5. La constitution du bureau, l'étendue de ses attributions et les formes de sa gestion ;
 6. La composition et la convocation de l'assemblée corporative, le droit de vote dans cette assemblée, et le mode de délibération et, pour le cas où l'assemblée se compose de délégués (art.92, al .3) le nombre de ceux-ci et le mode suivant lequel ils sont désignés
 7. La publication des décisions de l'assemblée corporative et de son bureau ;
 8. L'établissement et la vérification des comptes annuels;
 9. La constitution et la gestion de la commission des compagnons;
 10. La surveillance de l'observation des prescriptions relatives aux compagnons, apprentis et des ouvriers, à la fréquentation des écoles de perfectionnement ou des écoles professionnelles ainsi que la réglementation de l'apprentissage;
 12. Les conditions et les modes d'application des sanctions disciplinaires ;
 13. Les conditions et les formes selon lesquelles les statuts seront modifiés, ainsi que l'établissement de règlements particuliers et leur modification ;
 14. Les conditions et les formes selon lesquelles la corporation sera dissoute ;
 15. Les feuilles publiques où seront insérés les avis émanant de la corporation.
- Les statuts ne peuvent contenir aucune disposition qui ne se rattache aux buts de la corporation ou qui serait contraire aux lois.
- Les statuts de la corporation ne peuvent comporter de dispositions relatives au fonctionnement des institutions créées pour l'accomplissement des missions obligatoires visées aux 3° et 5° de l'article 81 b.

Article. 84

Les statuts de la corporation doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure de la circonscription dans laquelle la corporation établit son siège. Le dépôt des statuts est opéré par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance (art. 96).

L'approbation doit être refusée:

1. Lorsque les statuts ne sont pas conformes aux exigences légales;
2. Lorsque la délimitation de la circonscription de la corporation telle qu'elle est prévue par les statuts n'a pas obtenu l'autorisation requise. En dehors de ces cas, l'approbation ne peut être refusée que si dans la circonscription prévue par les statuts, il existe déjà une corporation pour les mêmes activités.

La décision par laquelle l'approbation est refusée doit indiquer les motifs du refus; cette décision est susceptible de recours selon la procédure applicable en matière de contentieux administratif.

La modification des statuts des corporations est soumise aux mêmes prescriptions.

Article. 85

Si la corporation décide de créer des institutions de la nature de celles visées à l'article 81 b, 3° ou 5°, celles-ci doivent faire l'objet de statuts annexes. Ces derniers doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure. Avant d'approuver ces statuts, l'autorité administrative supérieure doit consulter le maire de la commune du siège de la corporation ainsi que l'autorité de surveillance. L'approbation peut être refusée en vertu du libre pouvoir d'appréciation de l'administration compétente mais elle doit être motivée. Dans les quatre semaines qui suivent la décision, les personnes et autorités concernées peuvent adresser un recours contre cette décision à l'autorité centrale de l'Etat. Les modifications des règlements particuliers sont soumises aux mêmes prescriptions.

Des comptes séparés doivent être tenus pour les dépenses et les recettes relatives aux services spécifiés aux 3° et 5° de l'article 81 b; l'avoir y affecté doit être géré à part du reste du patrimoine corporatif. Il est interdit d'en faire emploi à d'autres objets dans un.

Les créanciers ont droit au règlement séparé de leurs créances sur ces biens.

Article. 86

Les corporations peuvent, en leur propre nom, acquérir des droits, contracter des obligations, ester en justice tant en demandant qu'en défendant. Le patrimoine des corporations répond seul de ses obligations vis-à-vis des créanciers.

Article. 87

Peuvent seuls être reçus membres d'une corporation:

1. Les personnes qui exploitent, de façon autonome, dans la circonscription de la corporation l'une des activités pour lesquelles la corporation a été créée;
2. Les personnes qui occupent une fonction de directeur technique ou toute autre fonction analogue dans une grande entreprise relevant de la même activité;
3. Ceux qui ont exercé cette activité dans le passé sous l'une ou l'autre forme sans avoir repris une autre activité similaire;
4. Les personnes exerçant moyennant salaire une activité relevant de l'artisanat, dans des exploitations agricoles, des entreprises commerciales ou industrielles ou d'autres entreprises.

D'autres personnes peuvent être admises en qualité de membres d'honneur.

L'admission ne peut être subordonnée à la condition d'un examen que pour autant que les statuts règlent la nature et le niveau de cet examen; l'examen ne pourra tendre qu'à établir l'aptitude d'exécuter les travaux ordinaires de la profession.

Si l'admission des membres dépend soit d'un certain temps d'apprentissage ou de compagnonnage, soit d'un examen, il ne pourra y être dérogé que dans des conditions déterminées fixées par les statuts. Les candidats qui ont déjà subi avec succès l'examen d'entrée dans une autre corporation créée pour les mêmes activités ne peuvent être astreints à le subir à nouveau.

L'admission dans une corporation ne peut être refusée à ceux qui remplissent les conditions d'admission prévues par la loi ou les statuts.

Nul ne peut être dispensé de ces mêmes conditions.

Article. 87 a

Il est permis de quitter la corporation à la fin de chaque exercice annuel, pour autant que les statuts n'imposent pas un avis préalable de démission. Le délai de préavis imposé ne peut être supérieur à six mois.

Les membres sortants perdent l'ensemble de leurs droits sur les biens de la corporation et, à moins que les statuts n'en aient disposé autrement, aux prestations des caisses de secours créées par la corporation; ils demeurent tenus au paiement de toutes les cotisations fixées au jour de leur sortie. Les obligations contractées à l'égard de la corporation ne subissent aucune modification du fait de leur sortie.

Si, à la mort d'un membre, son activité est poursuivie pour le compte du conjoint survivant ou d'héritiers mineurs, les droits et obligations du défunt, à l'exception du droit de vote, passent au conjoint survivant ou aux héritiers mineurs pour la durée respective du veuvage ou de la minorité. Les statuts peuvent dans ce cas conférer le droit de vote au conjoint survivant ou au mandataire.

Article. 88

Ne peuvent être imposées aux membres de la corporation des obligations de faire ou de ne pas faire qui ne seraient pas en relation avec les missions de la corporation.

Le patrimoine de la corporation ne peut être employé à des fins autres que l'accomplissement de ses missions telles qu'elles sont fixées par la loi ou les statuts et la couverture de ses frais de gestion. Des cotisations ne peuvent être prélevées dans un autre but, ni sur les membres de la corporation ni sur les compagnons de ces derniers.

Les corporations sont autorisées à percevoir des redevances pour l'utilisation des services, des écoles professionnelles, foyers, bureaux de placement ou autres, qu'elles auront mis en place.

Article. 89

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la corporation et de la commission des compagnons (§ 95) sont supportés par les membres, pour autant que ces frais ne sont pas couverts par le revenu de l'actif existant ou par d'autres recettes.

L'obligation de payer les cotisations prend cours au commencement du mois qui suit l'admission. Les cotisations fixées en vertu des statuts de la corporation ou des règlements particuliers, de même que les taxes perçues pour l'usage des services organisés par la corporation (article 88, alinéa 3) seront, à la requête du bureau, recouvrées par voie de contrainte, dans les formes prévues par la loi de l'Etat pour le recouvrement des taxes communales. Il en va de même pour le recouvrement des amendes prévues à l'article 92 c.

Les contestations relatives à la perception des cotisations et des taxes sont tranchées par l'autorité de surveillance. La décision intervenue peut, dans les deux semaines, être déférée par voie de réclamation à l'autorité administrative supérieure, qui décide en dernier ressort.

Article. 89 a

Les recettes et les dépenses relatives aux buts de la corporation doivent être comptabilisées séparément des encaissements ou paiements étrangers à cet objet; les fonds correspondants doivent faire l'objet de dépôts séparés.

Les fonds de la corporation doivent obligatoirement être placés conformément aux dispositions des articles 1807 et 1808 du Code civil local. Le placement peut également se faire conformément aux dispositions prévues à l'article 212 de la loi d'introduction du Code Civil local.

Des sommes d'argent momentanément disponibles peuvent aussi, avec l'approbation de l'autorité de surveillance et pour une durée limitée, être placées d'une autre manière que celle déterminée aux articles 1807 et 1808 du Code civil local.

L'autorité de surveillance fixe les règles à observer en matière de conservation de titres de valeurs.

Article. 89 b

La corporation doit obtenir une autorisation de l'autorité de surveillance pour:

- 1° acquérir, aliéner un immeuble ou le grever d'une charge réelle;
- 2° contracter un emprunt sauf si ce dernier est destiné à faire face à un besoin passager et que son montant peut être entièrement remboursé, avec les excédents de recettes courants d'un seul exercice;
- 3° aliéner des objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique.

Article. 92

Les affaires de la corporation sont conduites par l'assemblée corporative et par le bureau.

Des commissions peuvent être constituées pour la prise en charge de certaines affaires déterminées.

L'assemblée corporative se compose, conformément aux statuts, soit de tous les membres de la corporation, soit de délégués que ces derniers élisent parmi eux.

Le bureau est nommé par l'assemblée corporative au scrutin secret, pour une durée déterminée.

Le vote par acclamation est autorisé si personne ne s'y oppose.

Les élections des délégués et de la direction se font sous la conduite du bureau. La première élection qui suit la création de la corporation, ainsi que les élections subséquentes qui interviendraient à un moment où la direction ferait défaut, sont conduites sous la direction d'un délégué de l'autorité de surveillance. Les opérations électorales doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Article. 92 a

Le bureau expédie la gestion courante suivant les dispositions détaillées prévues par les statuts.

Il doit notifier à l'autorité de surveillance, dans le délai d'une semaine, tout changement survenu dans sa composition ainsi que le résultat de toute élection. A défaut de semblable notification, le changement intervenu ne peut être opposé à des tiers que lorsqu'il est prouvé qu'il leur était connu.

Article. 92 b

La corporation est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son bureau. Ce pouvoir de représentation s'étend également aux affaires et aux actes juridiques pour lesquels une procuration spéciale est requise par la loi. La représentation de la corporation vis-à-vis des tiers peut être déléguée par les statuts à un ou plusieurs membres du bureau.

Pour justifier des pouvoirs du bureau aux fins de tous actes juridiques, il suffit d'une attestation de l'autorité de surveillance constatant que les personnes y désignées constituent, pour le moment, le bureau. Les membres du bureau ont, du chef de leur gestion, la même responsabilité qu'un tuteur envers son pupille.

Article. 92 c

En cas de contravention aux dispositions statutaires, le bureau a le droit d'infliger aux membres de la corporation des sanctions disciplinaires et spécialement des amendes ne dépassant pas 20 marks. En cas de recours, l'autorité de surveillance tranchera.

Le produit des amendes est versé à la caisse corporative.

Article. 93

L'assemblée corporative décide de toutes les affaires de la corporation dont la connaissance n'est pas réservée au bureau en vertu de la loi ou des statuts.

Doivent être réservées à l'Assemblée corporative:

1. l'établissement du budget;
2. la vérification et l'apurement des comptes annuels;
3. l'approbation des dépenses non prévues au budget;
4. la poursuite, par mandataires, des actions engagées par la corporation contre des membres du bureau à raison de l'exercice de leurs fonctions;
5. la réglementation de l'apprentissage;
6. les décisions dans les matières suivantes:
 - a) acquisition, aliénation d'immeubles ou établissement de charges réelles sur immeubles ;
 - b) aliénation d'objets ayant une valeur historique, scientifique ou artistique ;
 - c) emprunts à contracter ;
8. l'élection des membres de la commission entant qu'ils sont pris parmi les membres de la corporation (art. 131 a) ;
9. la décision en matière de modification des statuts de la corporation ainsi qu'en matière d'établissement et de modification des règlements particuliers;
10. la décision relative à la dissolution de la corporation.

Article. 93 a

Pour élire les représentants qui doivent constituer l'assemblée corporative et pour avoir droit de vote à l'assemblée, il faut être membre de la corporation, être majeur, et de plus jouir de ses droits civiques et ne pas avoir été soumis, par mesure de justice, à des restrictions dans la libre disposition de ses biens.

Ne sont seuls éligibles au bureau, aux commissions, à l'organisme visé à l'article 83, alinéa 2, n°11, que les membres de la corporation jouissant de l'électorat et qualifiés pour les fonctions d'échevin (articles 31 et 32 de la loi locale sur l'organisation judiciaire).

Les statuts peuvent stipuler que les membres qui se sont trouvés itérativement en retard de payer les cotisations ne seront ni électeurs ni éligibles, et seront pour un temps déterminé exclus de la participation aux affaires de la corporation.

Il peut être stipulé, de même, que les membres de la corporation qui ne jouissent pas de leurs droits civiques ou qui viendraient à être soumis, par mesure de justice, à des restrictions dans la libre disposition de leurs biens, seront exclus de la participation aux affaires de la corporation.

Article. 94

Les réclamations au sujet de la validité d'une élection doivent être faites dans les quatre semaines qui suivent l'élection. Elles sont définitivement jugées par l'autorité de surveillance. Cette autorité annulera, sur réclamation, toute élection opérée contrairement à la loi ou aux règlements électoraux édictés en vertu de la loi.

Article. 94 a

Les membres du bureau, de la commission des examens et de la commission des compagnons remplissent leurs fonctions gratuitement à titre honorifique; il peut toutefois leur être alloué, par disposition spéciale des statuts, le remboursement de leurs débours ainsi qu'une indemnité pour perte de temps.

L'élection ne peut être refusée que pour les motifs qui justifient le refus de la fonction d'assesseur d'un conseil de prud'hommes. Les motifs de refus des élus ne doivent être pris en considération que s'ils sont présentés par écrit, dans les deux semaines à partir du moment où l'élu a été avisé de son élection. L'autorité de surveillance statue souverainement sur la demande de refus. Ces dispositions sont applicables aux membres des tribunaux corporatifs d'arbitrage.

Article. 94 b

Les membres du bureau, des commissions de la corporation, de la commission des compagnons ainsi que des organismes institués pour arbitrer les conflits visés aux articles 21 a n°4 et 81 b n°4, sont tenus de se démettre de leurs fonctions lorsqu'une circonstance qui les rend inéligibles vient à se produire ou à être découvert. S'ils refusent de se démettre, ils seront relevés de leurs fonctions par l'autorité de surveillance qui entendra, au préalable, l'intéressé ainsi que l'organe auquel il appartient. La décision de l'autorité de surveillance est susceptible de réclamation dans un délai de quatre semaines. La décision rendue sur la réclamation est définitive.

Article. 94 c

Les corporations ont le droit de faire surveiller par des délégués l'observation des prescriptions légales et statutaires dans les établissements de leurs membres et de faire examiner l'installation des locaux de travail, ainsi que des locaux destinés au logement des apprentis.

Les personnes assujetties doivent, sur réquisition des délégués dûment mandatés de la Corporation, leur donner accès pendant les heures de travail, aux ateliers, aux locaux de logement et à tous autres locaux pouvant entrer en considération; elles sont tenues de fournir à ces délégués tous les renseignements qui peuvent être utiles à ceux-ci pour l'accomplissement de leur mission; elles peuvent y être contraintes, à la requête des délégués, par l'autorité de police locale.

La corporation doit notifier à l'autorité de surveillance les noms et adresses des délégués.

Les délégués sont tenus, sur réquisition des fonctionnaires désignés à l'article 139 b de faire rapport à ceux-ci sur leur activité et sur les résultats de leur surveillance.

Si le patron craint de subir un préjudice dans ses affaires du fait de la visite de son établissement par le délégué de la corporation, il peut demander que la visite soit faite par une autre personne compétente. Dans ce cas, il est tenu, sitôt que le nom du délégué lui est connu, de signaler la situation au bureau de la corporation, et de proposer les noms d'un certain nombre de personnes compétentes qui seraient disposées à exécuter à ses frais les inspections réglementaires et à faire rapport audit bureau des faits constatés. A défaut d'entente entre le patron et le bureau, l'autorité de surveillance décidera, à la requête du bureau.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux locaux faisant partie d'une exploitation agricole ou d'une entreprise industrielle.

Article. 95

Les compagnons employés chez les membres de la corporation participent à l'accomplissement des buts poursuivis par la corporation et à son administration, dans les conditions fixées à cet égard par la loi ou les statuts. A cet effet, ils élisent une commission des compagnons.

La commission des compagnons doit participer à la réglementation de l'apprentissage, aux examens de compagnons, ainsi qu'à l'établissement et à l'administration de toutes les institutions pour lesquelles les compagnons doivent fournir des cotisations, ou auxquelles ils doivent collaborer, ou qui sont destinées à leur venir en aide.

Le mode de cette participation sera réglé en détail par les statuts, sur les bases suivantes

1. Un membre au moins de la commission des compagnons doit avoir accès, avec voix délibérative, aux délibérations et votes du bureau de la corporation ;
2. Tous les membres de la commission des compagnons doivent avoir accès avec voix délibérative, aux délibérations et votes de l'assemblée corporative ;
3. Des compagnons, d'un nombre égal à celui des membres de la corporation, le Président non compris, doivent participer à l'administration des institutions auxquelles les Compagnons doivent contribuer.

Les décisions de l'assemblée corporative relatives à l'une des matières visées à l'alinéa 2 du présent article, ne pourront être exécutées qu'avec l'assentiment de la commission des compagnons. En cas de refus de celle-ci, il ne peut y être suppléé par l'autorité de surveillance.

Article. 95 a

Peuvent prendre part à l'élection de la commission des compagnons, les Compagnons majeurs, employés chez un membre de la corporation et jouissant de leurs droits civiques.

Est éligible tout compagnon qui a le droit de vote et possède les qualités requises pour les fonctions d'échevin (Loi locale sur l'organisation judiciaire, art. 31 et 32).

L'élection de la commission des compagnons est dirigée par un membre du bureau de la corporation et, à son défaut, par un représentant de l'autorité de surveillance.

Article. 95 b

Des suppléants seront élus pour remplacer, dans l'ordre de l'élection, les membres effectifs empêchés ou qui viendraient à faire défaut; dans ce dernier cas, les suppléants achèveront le mandat des membres titulaires. Si nonobstant la disposition précédente, la commission des compagnons n'est plus au complet, elle se complètera par cooptation pour le reste de la période d'élection.

Article. 95 c

Les membres de la commission des compagnons qui cessent d'être employés par un membre de la corporation conservent leurs fonctions pendant une période de trois mois, à la condition de continuer à séjourner dans la circonscription de la corporation.

Article. 96

Les corporations sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative inférieure dans la circonscription de laquelle elles ont leur siège.

L'autorité de surveillance veille particulièrement au respect des prescriptions légales et statutaires régissant les corporations et peut contraindre à leur observation les titulaires des offices de la corporation, les membres et les compagnons qui prennent part aux affaires de la corporation, sous la menace et au moyen de peines disciplinaires qu'il lui appartiendra de prononcer et de faire appliquer. Les amendes sont versées à la caisse corporative.

L'autorité de surveillance peut, lorsque la corporation néglige de faire valoir ses droits, nommer un représentant pour poursuivre l'affaire en justice.

Elle tranche les différends relatifs à l'admission et à l'exclusion des membres, aux élections Offices de la corporation, ainsi que, sans préjudice des droits des tiers, ceux relatifs aux droits et obligations des titulaires de ces fonctions.

Elle a le droit de déléguer un représentant pour assister aux examens. Elle convoque et dirige l'assemblée corporative lorsque le bureau se refuse à la réunir.

La modification des statuts de la corporation ou des statuts annexes ainsi que la dissolution de la corporation ne peuvent être décidées par l'assemblée corporative qu'en présence d'un représentant de l'autorité de surveillance.

Il peut être fait opposition contre les décisions de l'autorité de surveillance, pendant un délai de quatre semaines. La décision qui intervient sur cette opposition est définitive.

Article. 97

La dissolution d'une corporation peut avoir lieu :

1. lorsqu'il apparaît que, d'après l'article 84, l'approbation officielle aurait dû être refusée, et que la modification nécessaire à apporter aux statuts n'est pas faite dans un délai à fixer ;
2. lorsque, malgré la sommation réitérée de l'autorité de surveillance, la corporation néglige l'accomplissement des missions que l'article 81 *a* lui assigne ;
3. lorsque, par des actes ou omissions contraires aux lois , la corporation porte atteinte à l'intérêt public ou lorsqu'elle poursuit d'autres buts que la loi lui assigne ;
4. lorsque le nombre de ses membres diminue au point que l'accomplissement des missions que la loi lui impose soit compromis d'une manière permanente.

La dissolution est dans ces cas prononcée par l'autorité administrative supérieure.

La décision qui ordonne la dissolution est susceptible de recours.

La procédure et l'autorité compétente sont déterminées par les articles 20 et 21 en tant que la législation de l'Etat particulier n'ordonne pas de suivre la procédure en matière de contentieux administratif.

L'ouverture de la faillite d'une corporation entraîne de plein droit sa dissolution.

Article. 98

Lorsqu'une corporation est dissoute volontairement, la liquidation est opérée par le bureau, sauf si l'assemblée corporative en décide autrement, sous le contrôle de l'autorité de surveillance. Si le bureau ne remplit pas ses obligations ou si la dissolution est ordonnée d'office, la liquidation est opérée par l'autorité de surveillance ou par ses délégués.

A partir de la dissolution volontaire ou d'office, les membres de la corporation restent tenus des mêmes paiements auxquels , en cas de sortie de la corporation, ils sont astreints.

L'administration supérieure peut, après la dissolution volontaire ou d'office, conférer la personnalité civile aux caisses de secours autres que celles visées par l'article 73 de la loi sur l'assurance-maladie qui jusqu'alors avaient été annexées à la corporation ; dans ce cas, ces caisses conservent leur avoir propre.

Article .98 a

L'actif de la corporation dissoute de manière volontaire ou d'office est employé en premier lieu au paiement des dettes et à l'exécution de toutes les autres obligations de la corporation.

L'actif net ne peut être réparti entre les membres, en vertu d'un vote de la corporation, qu'en tant qu'il provient des cotisations des membres.

Aucun intéressé ne peut recevoir plus que la somme totale des cotisations qu'il a versées.

Le surplus de l'actif, si les statuts ou les lois de l'Etat n'en disposent autrement, sera mis à la disposition de la commune où la corporation avait son siège, pour être employé dans un but d'intérêt professionnel.

Les conflits nés de l'application de ces dispositions entre la commune et la corporation sont tranchés par l'autorité administrative supérieure.

Article. 99

Sont exemptés de droit et de timbre les statuts et règlements particuliers des corporations, les attestations pour la justification des pouvoirs du bureau ainsi que les procurations des délégués.

c) Les corporations obligatoires

Article. 100

Dans l' intérêt professionnel commun des métiers similaires et connexes, l' administration supérieure devra, sur requête des intéressés, ordonner que tous les patrons d' une circonscription déterminée seront obligés de s' affilier à une nouvelle corporation à créer , le tout pour autant que les conditions suivantes se trouvent réunies ;

1 ° la majorité des exploitants intéressés doit consentir à l' introduction de l' affiliation obligatoire ;

2° la circonscription de la corporation doit être délimitée de telle sorte qu' aucun de ses membres ne soit empêché, du fait de la distance séparant son domicile du siège de la corporation de participer à la vie corporative et de bénéficier des institutions créées par elle;

3° le nombre des artisans se trouvant dans la circonscription doit être suffisant pour assurer la création d' une corporation capable de remplir efficacement sa mission.

La requête peut également se borner à demander que la mesure visée à l' alinéa 1^{er} soit ordonnée pour ceux des patrons désignés qui occupent habituellement des compagnons ou des apprentis.

La requête peut émaner soit d' une corporation qui existe déjà pour le métier considéré concernées, soit d' artisans qui veulent s' associer en une corporation nouvelle.

La requête pourra être rejetée *de plano*, sans même qu' il y ait lieu à votation (article 100 *a*), si elle n' émane que d' une fraction relativement minime des intéressés, si une proposition analogue a été rejetée par la majorité des intéressés depuis moins de trois ans, ou si, par des institutions autres qu' une corporation, il est suffisamment pourvu aux intérêts communs des métiers en question.

Article. 100 a

Pour établir l' assentiment de la majorité des intéressés (art. 100, al. 1er, 1°), l' autorité administrative supérieure doit inviter les exploitants intéressés, par un avis publié selon le mode usité dans la localité ou par des avis particuliers à se prononcer pour ou contre l' introduction de l' affiliation obligatoire. La majorité de ceux qui ont pris part à la votation décide.

Article 100 b

L' arrêté qui ordonne la mesure visée à l' article 100, alinéa 1^{er}, fixera la date de son entrée en vigueur, les noms et sièges de la corporation, les limites de la circonscription et déterminera les métiers pour lesquels la corporation est créée.

L' autorité administrative supérieure publiera l' arrêté par voie d' insertion dans le journal destiné à ses avis officiels.

Les intéressés pourront, dans les quatre semaines, réclamer près de l' autorité centrale de l' Etat contre l' arrêté qui ordonne la mesure demandée ou contre le refus ; la décision rendue sur cette réclamation sera définitive .Le délai court, si la création est ordonnée, à partir du jour de la publication de l' arrêté ; en cas de refus, à partir du jour où la décision est notifiée.

Lorsque l' arrêté est rendu, les corporations de métiers visés dont le siège se trouve dans la circonscription de la corporation obligatoire, seront dissoutes d' office.

Les corporations qui comprendraient, outre ces métiers, d' autres métiers non visés dans l' arrêté continuent à subsister. Ceux d' entre leurs membres qui doivent s' affilier à la corporation obligatoire sont démissionnaires de plein droit.

Article. 100 c

Les corporations obligatoires sont régies par les articles 81 *a* à 99 pour autant que ces dispositions ne sont pas modifiées par les articles 100 d à 100 u ci-après.

Article. 100 d

Le refus d'approbation des statuts de la corporation obligatoire ou de leur modification, est susceptible de réclamation, dans un délai de quatre semaines, près de l'administration centrale de l'Etat ; celle-ci statue définitivement.

Lorsque l'autorité administrative supérieure doit refuser de façon répétée l'approbation des statuts qui lui sont présentés, elle en arrêtera d'office des statuts qui auront force obligatoire.

L'autorité administrative supérieure enjoindra également à la corporation de modifier ses statuts, s'il apparaît que ceux-ci, ou certains amendements qui lui auraient été apportés auraient dû ne pas être approuvés ; cette décision est susceptible de recours dans les conditions prévues à l'alinéa 1er. Si la corporation néglige de donner suite à cette injonction, alors que cette dernière sera devenue définitive, l'autorité de surveillance ordonnera que ce vote ait lieu et, s'il n'est donné aucune suite à cet ordre, arrêtera d'office la modification imposée qui aura force obligatoire.

Article. 100 e

Les statuts sont portés à la connaissance des intéressés de la façon qu'il sera jugé convenable.

Article. 100 g

Sont autorisés à s'affilier personnellement à une corporation créée pour leur métier:

1° les personnes désignées à l'article 87, alinéa 1, n° 2 et 3, ainsi que les artisans occupés moyennant rétribution dans les exploitations agricoles ou industrielles, qui n'emploient régulièrement ni ouvriers ni apprentis;

2° moyennant autorisation de l'assemblée corporative, ceux qui exploitent leur industrie en fabrique ;

3° les exploitants qui n'emploient habituellement ni compagnons ni apprentis.

Les droits de ces affiliés volontaires sont réglementés par les statuts.

Ils peuvent se retirer à la fin de chaque exercice. Un avis préalable de leur démission peut être exigé sans que le délai de préavis puisse être supérieur à six mois.

Article. 100 h

Les conflits relatifs à la question de savoir si une personne appartient de droit à la corporation ou peut prétendre à s'y affilier sont tranchés par l'autorité de surveillance. La décision est susceptible de recours près de l'autorité administrative supérieure dans les deux semaines ; celle-ci statue définitivement.

Article. 100 i

L'autorité centrale de l'Etat doit, sur requête des intéressés, faire l'avance des frais occasionnés par la constitution de la corporation.

Article. 100 k

Lorsque, par suite de la constitution d'une corporation obligatoire, une corporation existante est dissoute d'office (art. 100 b, al. 4), l'avoir de cette dernière passera, sous réserve des dispositions des articles 100 l à 100 n, à la corporation obligatoire avec les droits et charges y afférents, sous cette réserve que cette dernière ne sera tenue du passif que dans les limites de l'actif.

Lorsque, par suite de la création d'une corporation obligatoire, une partie des membres (art. 100 b, al. 5) d'une corporation existante la quitte, il y aura lieu d'attribuer une quote-part du patrimoine de cette dernière à la corporation obligatoire. Cette quote-part est fixée en raison du rapport du nombre des membres qui quittent la corporation au nombre de ceux qui restent.

A défaut d'entente entre les deux corporations en cause, il sera statué par l'autorité administrative supérieure dont relève la corporation existante. Les intéressés pourront, dans les quatre semaines, réclamer contre cette décision près de l'administration centrale de l'Etat, laquelle statuera définitivement.

Article. 100 l

Lorsque, par suite de la création d'une corporation obligatoire, une corporation libre est dissoute d'office, à laquelle se rattachait une caisse corporative de maladie, cette caisse est transférée avec tous ses droits, obligations et charges à la corporation obligatoire. Cependant, si des dispositions statutaires ou les lois ne s'y opposent pas, la corporation obligatoire peut, avec l'accord des représentants de la caisse, la reprendre avec l'ensemble des droits et obligations qui s'y rattachent. Dans ce dernier cas, les personnes qui font partie de cette caisse sont autorisées à en rester membres, même s'ils ne relèvent pas de la corporation obligatoire.

Article. 100 m

Lorsque, par suite de la constitution d'une corporation obligatoire, certains membres doivent quitter une corporation à laquelle est rattachée une caisse de secours (art. 100 b, al. 5), ils peuvent rester affiliés à cette caisse.

Article. 100 n

Les membres de la corporation obligatoire ne peuvent pas être tenus, contre leur gré, de participer à des caisses de secours.

Il est interdit à la corporation obligatoire de constituer des exploitations en commun (art. 81 b, n° 5) ; elle peut cependant provoquer la création d'institutions qui ont pour objet de favoriser les intérêts communs, professionnels ou économiques de ses membres, tels que caisses d'avances, établissements d'achat, de vente en commun, etc. ; elle peut aussi subventionner ces institutions à l'aide du patrimoine accumulé. Il est cependant interdit de lever des cotisations dans ce but.

Si lors de la création d'une corporation obligatoire, une exploitation en commun d'une corporation, annexée à une corporation dissoute en vertu de l'article 100 b, alinéa 4, se transforme, dans les six mois de la publication de l'arrêté visé à l'article 100, alinéa 1^{er}, en une association coopérative de production et de consommation conforme à la loi du 1er mai 1889, la part du patrimoine corporatif affecté à cette exploitation sera dévolue à l'association coopérative avec tous les droits et obligations y afférents. Les exploitations en commun, dont le maintien est désirable dans l'intérêt public peuvent être conservées dans la corporation obligatoire avec l'approbation de l'autorité administrative supérieure. Dans les autres cas, ces exploitations doivent être dissoutes par l'autorité administrative supérieure; le patrimoine sera employé conformément aux statuts.

Article. 100 o

La corporation obligatoire doit établir un budget annuel des dépenses que rend nécessaires l'accomplissement de ses buts légaux et statutaires. Le budget doit être soumis à l'autorité de surveillance. Il en est de même de toutes résolutions relatives à des dépenses non prévues au budget. Si le budget et les résolutions sus indiquées sont désapprouvés par le quart des membres de la corporation, il y aura lieu de faire trancher le cas par l'autorité de surveillance.

Les comptes annuels doivent être soumis à l'autorité de surveillance.

Article. 100 p

Les prescriptions édictées par la corporation obligatoire en vertu de l'article 93, alinéa 2, n° 5, en vue de régler en détail l'apprentissage, doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure. Avant de statuer, cette autorité entendra la Chambre des artisans.

Article. 100 q

Il est interdit à la corporation de restreindre la liberté de ses membres en ce qui concerne la fixation des prix de leurs marchandises ou de leurs services ou l'acceptation de clients.

Toute stipulation contraire est nulle.

Article. 100 r

Le bureau et les commissions doivent être composées pour les deux tiers au moins de membres ayant qualité pour former des apprentis et occuper régulièrement des compagnons ou des apprentis. Les membres des commissions chargées de veiller à l'exécution des dispositions réglementaires sur l'apprentissage doivent tous réunir ces conditions.

Ne peuvent être admis à participer aux affaires de la corporation qui concernent la réglementation de l'apprentissage et l'exécution des dispositions prises en ce domaine que les compagnons qui remplissent les conditions déterminées à l'article 129, même s'ils n'ont pas 24 ans accomplis.

Article. 100 t.

L'arrête prévu à l'article 100, alinéa 1er, sera retiré par l'autorité administrative supérieure, si ce retrait est réclamé par une décision de l'assemblée corporative. Pour que cette décision soit valable, il faut:

1. que le quart des membres obligatoirement affiliés à la corporation en ait fait la proposition au bureau ;
2. que la convocation à la séance fixée pour le vote sur cette proposition ait eu lieu, en bonne et due forme, au moins quatre semaines à l'avance;
3. que les trois quarts des membres de la corporation désignés au n° 1 adhèrent à la proposition.

Si le nombre des membres présents à l'assemblée corporative réunie pour le vote sur la proposition n'atteint pas les trois quarts des membres désignés à l'alinéa 1er, n° 1, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un nouveau délai de quatre semaines; le retrait de l'arrêté peut être décidé par cette assemblée à la majorité des trois quarts des membres présents, pourvu qu'ils appartiennent à la catégorie visée à l'alinéa 1er, n° 1. La convocation devra mentionner qu'il en sera ainsi.

Si le retrait de l'arrêté est demandé en vertu d'une décision valable, l'autorité administrative supérieure est tenue de dissoudre la corporation au plus tard à l'expiration de l'exercice en cours.

A cette dissolution s'appliquent par analogie les dispositions des articles 98 et 98 *a*, sauf que la répartition de l'actif net entre les membres est interdite; le surplus de l'avoir sera, suivant décision de l'autorité de surveillance, attribué soit aux caisses de secours rattachées à la corporation dissoute, soit à la corporation libre qui serait créée pour les métiers auparavant affiliés à la corporation obligatoire, soit enfin à la chambre des artisans métiers. La chambre des artisans donnera à cet avoir l'emploi le plus conforme possible à sa destination antérieure. Cet emploi devra être approuvé par l'autorité administrative supérieure.

La décision de dissolution prise par l'autorité administrative supérieure est susceptible de recours, dans les deux semaines, près de l'autorité centrale de l'Etat. Celle-ci statuera définitivement.

Si la dissolution de la corporation intervient pour une des causes énoncées à l'article 97, l'arrêté devient sans effet.

Article. 100 u.

L'extension d'une corporation obligatoire à une circonscription plus vaste, à d'autres professions connexes ou aux personnes qui n'occupent pas régulièrement des compagnons ou des apprentis, doit être ordonnée par l'autorité administrative supérieure lorsque l'assemblée corporative en aura décidé ainsi que la majorité des personnes à adjoindre y consent, et que la condition stipulée par l'article 100, alinéa 1er, n. 2, reste réalisée après cette extension. Il y a lieu, en pareil cas, de faire application par analogie des articles 100 *a*, 100 *b*, 100 *d*, 100 *e*, 100 *k* à 100 *n* de la présente loi.

La disjonction d'une partie de la circonscription d'une corporation obligatoire ou d'un métier qui y était inclus peut être ordonnée par l'autorité administrative supérieure, lorsque cette disjonction est faite en vue de l'affiliation des sortants à une autre corporation obligatoire; en dehors de ce cas, pareille disjonction ne peut être prononcée que si l'assemblée corporative ou la majorité des membres qui doivent quitter la corporation le requièrent. Dans ce dernier cas, l'assemblée corporative doit être entendue avant que la disjonction soit ordonnée. Si les sortants deviennent membres d'une autre corporation, il sera fait application, par analogie, des articles 100 *k*, alinéa 1, et 100 *m*, en ce qui concerne les conséquences juridiques de ce fait, relativement au patrimoine corporatif.

Les dispositions de l'article 100 b sont applicables aux arrêtés rendus par l'autorité administrative supérieure en vertu des alinéas 1er et 2 du présent article. Les modifications que les statuts auraient à subir peuvent être ordonnées par l'autorité administrative supérieure. En ce cas, il est fait application de l'article 100 d, alinéa 3.

11.- DELEGATIONS CORPORATIVES

Article. 101.

Il peut être créé une délégation corporative commune pour toutes les corporations soumises à une même autorité de surveillance ou pour quelques -unes d'entre elles seulement.

Cette délégation a pour objet la représentation des intérêts communs des corporations participantes. En outre, certains droits et devoirs desdites corporations peuvent lui être transférés.

La création de la délégation corporative a lieu au moyen de statuts votés par les assemblées corporatives des corporations intéressées. Les statuts doivent être approuvés par l'autorité administrative supérieure. La décision portant refus d'approbation sera motivée. La décision portant refus peut être portée, dans les quatre semaines, près l'administration centrale de l'Etat. Les modifications aux statuts sont soumises aux mêmes prescriptions.

L'administration centrale de l'Etat peut attribuer à la délégation corporative la faculté d'acquérir des droits en son propre nom, de contracter des obligations, d'ester en justice tant en demande qu'en défense. Dans ce cas, les créanciers n'ont pour gage de leur droit vis-à-vis de la délégation que le patrimoine de celle-ci.

La surveillance des délégations corporatives est régie par les dispositions de l'article 96.

Art. 102.

La dissolution d'une délégation corporative peut être prononcée lorsqu'elle ne remplit pas les devoirs que les statuts lui tracent ou lorsqu'elle prend des décisions qui excèdent ses pouvoirs statutaires.

La dissolution est prononcée par l'autorité administrative supérieure.

La décision portant dissolution administrative est susceptible de recours. La procédure et l'autorité compétente sont déterminées d'après les dispositions de l'article 97, alinéa 3.

La mise en faillite de la délégation corporative entraîne sa dissolution de plein droit.

A partir de la dissolution, soit volontaire, soit d'office d'une délégation corporative, les Corporations participantes restent tenues des paiements auxquels elles seraient astreintes, conformément aux statuts, en cas de démission.

L'emploi de l'avoir est réglé par les dispositions des articles 98, alinéa 1er et 98 a.

A défaut de dispositions contraires des statuts, chaque corporation peut se retirer de la délégation à la fin de l'exercice annuel moyennant un préavis de trois mois au moins.

III Des chambres des artisans

Article. 103.

Il sera créé des chambres des artisans pour représenter les intérêts des métiers. Cette création a lieu par une ordonnance de l'administration centrale de l'Etat ; cette ordonnance délimite la circonscription de la chambre des artisans. L'organisation de sections, soit pour certaines parties de la circonscription, soit pour certains groupes de professions, peut, en outre, être ordonnée. Par ordonnance de l'administration centrale de l'Etat, la circonscription peut être modifiée. Dans ce cas il y a lieu à une ventilation du patrimoine, pour laquelle on appliquera par analogie les dispositions de l'article 100 k, alinéa 2. Plusieurs Etats confédérés peuvent s'entendre pour la création de chambres des artisans communes. Dans ce cas, à défaut de convention contraire, les fonctions dévolues aux autorités sont exercées par les autorités de l'Etat particulier dans lequel la chambre des artisans a son siège.

Article. 103 a.

Le nombre des membres de la chambre des artisans est fixé par les statuts.

Des suppléants seront élus pour remplacer, dans l'ordre de l'élection, les membres effectifs empêchés ou qui viendraient à faire défaut ; dans ce dernier cas, les suppléants achèveront le mandat des membres effectifs. Les membres sont élus :

- 1° Par des corporations de métiers qui ont leur siège dans la circonscription de la chambre des artisans, parmi les membres de la corporation ;
2. Par les associations professionnelles et autres unions similaires qui poursuivent le développement des intérêts professionnels des métiers, lorsqu'au moins la moitié de leurs membres sont des artisans établis dans la circonscription de la chambre des artisans, parmi les associés qui réunissent les conditions d'éligibilité requises par la présente loi.

Article. 103 b

Pour être éligible, il faut :

- 1 ° Avoir les qualités requises pour les fonctions d'échevin ;
- 2° Avoir 30 ans accomplis ;
- 3° Exercer un métier en son propre nom depuis trois ans au moins dans la circonscription de la chambre des artisans ;
- 4°avoir le droit de former des apprentis.

Article. 103 c.

Les élections pour les chambres des artisans et pour leurs organes ont lieu tous les six ans. Les élus sortent par moitié tous les trois ans ; ils sont rééligibles. Les dispositions des articles 94 à 94 b sont applicables par analogie.

Article. 103 d.

La chambre des artisans peut, selon les dispositions prévues dans les statuts, se compléter, jusqu'à concurrence du cinquième de ses membres, par la cooptation de personnes compétentes et peut appeler à ses délibérations des experts avec voix consultative.

La chambre des artisans peut créer, en son sein, des commissions chargées de certaines fonctions déterminées, d'un caractère permanent ou temporaire. Ces commissions peuvent appeler à leurs délibérations des personnes compétentes avec voix consultative.

Article. 103 e.

La chambre des artisans a spécialement pour mission:

- 1 ° de réglementer en détail l'apprentissage ;
- 2° de veiller à l'application des règles régissant l'apprentissage ;
- 3° de prêter son concours aux autorités de l'Etat ou des communes en vue de favoriser le développement des métiers, à l'aide de renseignements de fait et de rapports sur les questions qui intéressent les métiers ;
- 4° de délibérer sur les vœux et les projets concernant la situation des métiers, et de les transmettre aux autorités compétentes ainsi que de rédiger des rapports annuels sur les informations recueillis sur la situation des métiers.
- 5° de créer des commissions d'examen pour l'épreuve de compagnon.

La chambre des artisans doit être entendue sur toutes les circonstances importantes qui mettent en jeu les intérêts généraux des métiers , ou les intérêts de certaines de branches déterminées.

Elle peut établir des institutions pour le développement professionnel, technique et moral des maîtres, compagnons et apprentis, et aussi créer et subventionner des écoles professionnelles.

Article. 103 f.

Les corporations et les délégations corporatives sont tenues d'observer les prescriptions édictées par la chambre des artisans dans les limites de ses compétences.

Les dispositions des statuts des corporations ou des délégations corporatives ainsi que les décisions prises par les assemblées corporatives en matière de réglementation détaillée de l'apprentissage (art. 93, al. 2, n° 5) sont dépourvues de toute force obligatoire en tant qu'elles sont contraires aux prescriptions de la chambre des artisans agissant dans les limites de ses missions légales.

Article. 103 g.

La chambre des artisans élira, parmi ses membres , un bureau chargé de pourvoir à l'administration courante et à l'expédition des affaires, selon qu'il sera déterminé par les statuts.

Les dispositions des articles 92, alinéa 2 et 92 b sont applicables à la direction de la chambre des artisans. Les matières réservées aux délibérations de la chambre des artisans comprennent au minimum :

1° l'élection du bureau et des commissions;

2° l'établissement du budget, la vérification et l'apurement des comptes annuels, le consentement aux dépenses non prévues au budget ainsi que la conclusion d'emprunts;

3° la présentation aux autorités et aux corps législatifs d'avis et de propositions sur les matières qui touchent les intérêts généraux des métiers et spécialement la législation sur les métiers ;

4° la réglementation de l'apprentissage;

5° l'élection du secrétaire. Si ses fonctions lui sont conférées pour plus de six ans, son élection sera soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Les dispositions ayant pour objet la réglementation de l'apprentissage doivent être ratifiées par l'autorité centrale de l'Etat.

Article. 103 h.

L'autorité de surveillance nommera un commissaire près de la chambre des artisans.

Ce commissaire sera convoqué à toutes les séances de la chambre, de son bureau et des commissions et devra être entendu, à sa demande, à tout moment.

Le commissaire peut, à tout moment, prendre communication des écritures de la chambre des artisans, soumettre des questions à ses délibérations, demander la convocation de la chambre et de ses organes. Il peut frapper d'un veto suspensif les décisions de la chambre et de ses organes lorsqu'elles excèdent leur compétence ou violent les lois; l'autorité de surveillance statue sur le veto, la chambre des artisans ou ses organes entendus .

Article. 103 i.

Une commission des compagnons est constituée auprès de la chambre des artisans.

Le nombre des membres de cette commission et leur répartition parmi les commissions de compagnons des corporations de la circonscription seront déterminés par les statuts.

Les membres titulaires empêchés ou dont le siège devient vacant sont remplacés par des suppléants. En cas de vacance, ceux-ci achèvent le mandat des membres titulaires.

Les membres et leurs suppléants sont élus, au vote par bulletins, par les commissions des compagnons des corporations et sous la direction de l'autorité de surveillance.

Ne sont admises à participer au vote que les personnes inscrites sur la liste électorale de la Commission des compagnons.

Le droit d'électorat et le droit d'éligibilité sont régis par les articles 95a, alinéas 1^{er} et 2, et 95 c de la présente loi.

Article. 103 k.

La commission de compagnons doit collaborer:

1° aux dispositions édictées pour la réglementation de l'apprentissage;

2° à la préparation d'avis et de rapports sur des matières concernant la situation des compagnons et des apprentis;

3° au jugement des réclamations contre les décisions des commissions d'examen (art. 132).

Les dispositions de l'article 95, alinéa 3, sont applicables par analogie; dans le cas prévu au n° 2, la commission des compagnons est autorisée à présenter un rapport ou à émettre un avis séparément.

Article. 103 m.

L'autorité centrale de l'Etat édictera des statuts pour la chambre des artisans. Il appartiendra à ladite chambre d'y apporter les modifications à introduire dans ces statuts. Sa décision doit être approuvée par l'autorité centrale de l'Etat.

Les statuts renfermeront des dispositions concernant :

1° le nom, le siège et le ressort géographique de la chambre des artisans ;

2° le nombre des membres de cette chambre;

3° l'augmentation éventuelle du nombre des membres par voie de cooptation;

4° le mode suivant lequel les résolutions seront prises;

5° la désignation et la compétence du bureau ;

6° les formalités et les conditions relatives à la convocation de la chambre et de ses organes;

7° la rédaction des procès-verbaux sur les résolutions prises par la chambre et le bureau ;

8° la préparation et l'adoption du projet de budget ;

9° l'établissement et l'apurement des comptes annuels;

10° les conditions de fond et de forme d'une modification des statuts;

11° la création de commissions d'examen;

12° les feuilles publiques ou les publications de la chambre des artisans doivent avoir lieu.

Les dispositions de l'article 83, alinéa 3, et de l'article 100 d, alinéa 3, seront applicables par analogie.

Les statuts ainsi que les modifications qui leur sont apportées doivent être publiés dans les feuilles désignées pour les publications officielles des autorités administratives supérieures sur les ressorts desquelles s'étend la circonscription de la chambre des artisans.

Article. 103 n.

- Sont applicables aux chambres des artisans, par analogie, les dispositions des articles 86, 88, 89, alinéas 3 et 4, 89 a, 89 b, 94, 99.

La chambre des artisans a le droit d'établir des amendes, de 20 marks au plus, pour les contraventions aux dispositions qu'elle a prises dans les limites de sa compétence. Ces peines seront appliquées à la demande du bureau ou d'un délégué de la chambre par l'autorité administrative inférieure. Le condamné peut faire opposition, dans les deux semaines, auprès de l'autorité administrative immédiatement supérieure, qui statue définitivement.

Le budget de la chambre de métiers doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

L'autorité centrale de l'Etat doit faire l'avance des frais de constitution de la chambre des artisans.

Article. 103 o.

La chambre des artisans est soumise à la surveillance de l'autorité administrative supérieure dans la circonscription de laquelle elle a son siège, à moins que l'autorité centrale de l'Etat n'en dispose autrement, dans l'hypothèse où son ressort s'étendrait sur les circonscriptions de plusieurs autorités administratives supérieures.

Les dispositions de l'article 96, alinéas 2 à 7, seront applicables par analogie, avec cette différence que l'autorité centrale de l'Etat statue sur les réclamations contre les prescriptions et décisions des autorités de surveillance.

Lorsque la chambre des artisans, au mépris d'une injonction réitérée de l'autorité de surveillance, néglige de remplir ses obligations, ou se rend coupable d'actes ou d'omissions contraires à la loi, et met ainsi en danger l'intérêt public, ou lorsqu'elle poursuit d'autres buts que ceux autorisés par la loi, l'autorité de surveillance peut la dissoudre et faire procéder à de nouvelles élections. Les anciens membres peuvent, dans les deux semaines, faire opposition devant l'autorité centrale de l'Etat, laquelle statuera définitivement.

Article.103 p.

Les autorités sont tenues de donner suite, dans les limites de leur compétence, aux requêtes qui leur sont adressées par la chambre des artisans et ses organes en exécution de la présente loi. La même obligation s'impose aux organes des chambres des artisans dans leurs rapports réciproques. L'autorité administrative supérieure peut décider dans quelle mesure les frais qui résulteront de cette obligation devront être supportés par la chambre des artisans en tant que frais de gestion lui incombant en propre.

Article. 103 q.

L'autorité centrale de l'Etat, dans les Etats confédérés où se trouvent d'autres institutions établies en vertu de la loi pour la représentation des intérêts des artisans (chambres de commerce et de métiers, chambres de métiers), pourra reconnaître à ces corps les droits et devoirs des chambres des artisans, lorsque leurs membres – en tant qu'ils sont chargés de la représentation des intérêts des artisans- sont élus par les artisans de la circonscription de la chambre, et qu'un vote séparé est assuré aux membres appartenant aux métiers.

IV Fédération de corporations

Article. 104.

Des corporations qui ne sont pas soumises à la même autorité de surveillance peuvent s'unir en fédérations ; l'affiliation doit être décidée par l'assemblée corporative.

Les fédérations de corporations ont pour mission, en vue de sauvegarder les intérêts des branches d'activités qui y sont représentées, d'aider les corporations, délégations corporatives et chambres des artisans à remplir les obligations que la loi leur impose, ainsi que de faciliter la tâche des autorités en leur soumettant des propositions ou des suggestions ; elles sont autorisées à réglementer le placement, à instituer et à entretenir des écoles professionnelles.

Art. 104 a.

Toute fédération de corporations a ses statuts qui doivent contenir des dispositions concernant :

- a) la dénomination, l'objet et la circonscription de la fédération ;
- b) les conditions relative à l'entrée dans la fédération ainsi qu'à la sortie ;
- c) la constitution, le siège et les attributions du bureau ;
- d) la représentation de la fédération et ses attributions ;
- e) la participation des membres aux dépenses de la fédération ;
- f) les conditions et les formalités relatives à la modification des statuts ;
- g) les conditions et les formalités relatives à la dissolution de la fédération.

Les statuts peuvent décider que des exploitants isolés auront le droit de s'affilier à la fédération dont relève leur branche d'activité avec les mêmes droits et devoirs que les membres des corporations qui font partie de la fédération.

Les statuts ne peuvent contenir de disposition qui ne serait pas en rapport avec l'objet légal d'une fédération ou qui serait contraire aux prescriptions de la loi.

Art. 104 b.

Les statuts de la fédération doivent être approuvés :

a) par l'autorité administrative supérieure pour les fédérations de corporations dont la circonscription ne s'étend pas au-delà du ressort d'un département ;

b) pour les fédérations dont la circonscription s'étend sur les ressorts de plusieurs autorités administratives supérieures d'un même Etat confédéré, par l'autorité centrale de l'Etat ;

L'approbation doit être refusée :

1° quand les buts de la fédération sortent des limites imposées par la loi ;

2° quand les statuts de la fédération ne répondent pas aux conditions exigées par la loi.

En dehors de ces cas, l'approbation ne peut être refusée que si le nombre des corporations qui composent la fédération ne paraît pas suffisant pour poursuivre efficacement les buts de la fédération.

Un recours est possible contre le refus d'approbation

Les modifications statutaires sont soumises aux mêmes prescriptions.

Art. 104 c.

Le bureau de la fédération doit faire parvenir tous les ans, au mois de janvier, à l'autorité administrative supérieure dans le ressort duquel elle a son siège, une liste des corporations qui en font partie.

La composition du bureau et les changements qui y sont apportés doivent être notifiés à cette autorité.

Notification doit également être faite de tout changement du siège du bureau. Si le nouveau siège ne se trouve pas dans le ressort de l'autorité précitée, la notification doit être faite à la fois à cette dernière et à l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle le siège a été transféré.

Art. 104 d.

Les séances du bureau et de l'assemblée de la fédération ne peuvent être tenues que dans les limites territoriales de la circonscription de la fédération.

Elles doivent être notifiées, avec communication de l'ordre du jour, au moins une semaine à l'avance à l'autorité administrative supérieure, dans le ressort de laquelle la direction a son siège, ainsi qu'à l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle la séance doit avoir lieu. Cette dernière a le pouvoir :

a) d'interdire la réunion, si l'ordre du jour comporte des points qui n'ont pas rapport aux buts de la fédération ;

b) de déléguer un représentant à la réunion et de faire lever par lui la séance, lorsque les débats s'étendent à des questions qui n'ont pas de rapport avec l'objet de la fédération ou lorsque des motions ou des propositions sont mises en discussion appelant ou incitant à des actes punissables.

Art. 104 e.

Les bureaux des fédérations sont autorisés, pour tout ce qui concerne les branches d'activité représentées à la fédération, à faire des rapports et présenter des propositions à l'autorité compétente pour l'approbation des statuts.

Ils sont tenus, sur réquisition de la même autorité, de donner leur avis sur des questions professionnelles.

Art. 104 f.

Les fédérations de corporations peuvent être dissoutes par décision administrative :

1° lorsqu'il apparaît que l'approbation des statuts aurait dû être refusée aux termes de l'article 104 b n° 1 et 2 et que les modifications nécessaires n'ont pas été apportées à ceux-ci dans un délai déterminé ;

2° lorsqu'il n'a pas été donné de suite aux injonctions faites en vertu de l'article 104 d ;

3° lorsque le bureau de la fédération ou ses représentants se rendent coupables d'actes contraires à la loi qui mettent en danger le bien public, ou lorsqu'ils poursuivent d'autres buts que ceux qui sont autorisés par la loi.

La dissolution a lieu par décision de l'autorité qui a dans ses attributions l'approbation des statuts de la fédération.

Il peut être fait opposition contre la décision de l'autorité administrative supérieure.

Art. 104 g.

Les fédérations de corporations peuvent par décision du Conseil fédéral être investies de la capacité d'acquérir des droits, de contracter des obligations et d'ester en justice tant en demande qu'en défense. En pareil cas, le patrimoine de la fédération de corporations répond seul de ses obligations.

La décision du Conseil fédéral susvisée doit être publiée par le *Reichsanzeiger*. Les fédérations de corporations auxquelles la capacité déterminée ci-dessus a été reconnue sont soumises aux dispositions des articles 104 h à 104 n.

Art. 104 h.

La fédération de corporations est représentée judiciairement et extrajudiciairement par son bureau. Ce pouvoir de représentation s'étend à toutes affaires et à tous actes juridiques pour lesquels une procuration spéciale est requise. La représentation de la fédération vis-à-vis des tiers peut être déléguée par les statuts à un ou plusieurs membres du bureau.

Pour justifier de leurs pouvoirs aux fins de tous actes juridiques, il suffit que les représentants produisent une attestation de l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle le bureau a son siège, indiquant que les personnes désignées sont autorisées à représenter la fédération.

Art. 104 i.

La fédération de corporations est autorisée à créer des caisses de secours en faveur des membres des corporations qui en font partie, et de leur famille, pour les risques de maladie, de décès, d'incapacité de travail ou autres risques. Les règles à établir à ce sujet doivent faire l'objet de statuts-annexes : ces derniers, ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées nécessitent l'approbation du Chancelier de l'Empire.

Les caisses de secours établies par la fédération de corporations sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux caisses similaires créées par une corporation obligatoire.

Art. 104 k.

La fédération de corporation) est soumise, sous réserve des dispositions de l'article 104 d, à la surveillance de l'autorité administrative supérieure dans le ressort de laquelle la direction a son siège.

L'autorité de surveillance veille au respect des prescriptions légales et statutaires et peut contraindre à l'observation de ces prescriptions les personnes occupant une fonction officielle dans la fédération, soit en menaçant d'appliquer, soit en appliquant des sanctions disciplinaires qu'il lui appartiendra de fixer.

Elle tranche les différends relatifs à l'admission ou à l'exclusion des membres de la fédération, aux élections aux fonctions fédérales ainsi que, sans préjudice des droits des tiers, ceux relatifs aux droits et obligations des titulaires de ces fonctions.

Un compte d'exploitation accompagné d'un état du patrimoine de la fédération doit être présenté chaque année à l'autorité de surveillance.

Art. 104 l.

La mise en faillite de la fédération entraîne légalement la dissolution de celle-ci. Le bureau de la fédération doit cependant, pendant la durée de la faillite, veiller à la sauvegarde des droits qui pourraient appartenir à la masse débitrice.

Art. 104 m.

Lorsque la dissolution d'une fédération a été décidée conformément aux statuts, et sous réserve d'une décision contraire de l'assemblée des représentants de la fédération, la liquidation est effectuée par la direction, sous la surveillance de l'autorité mentionnée à l'article 104 k. Lorsque le bureau ne satisfait pas à ses obligations ou lorsque la dissolution a lieu en vertu de l'article 104 f ou de l'article 104 l, la liquidation est effectuée par un délégué de l'autorité de surveillance.

A partir de la dissolution volontaire ou d'office, les membres de la fédération restent débiteurs des sommes au paiement desquelles ils seraient astreints par les statuts en cas de démission. Le droit d'imposer et de faire rentrer des cotisations appartient au liquidateur.

Art. 104 n.

En cas de dissolution volontaire ou d'office de la fédération de corporations, l'avoir de celle-ci doit être employé en premier lieu au paiement de ses dettes et à l'exécution de ses autres obligations. Si la totalité ou une partie de ce patrimoine servait à des établissements d'enseignement ou était utilisée à d'autres buts d'intérêt général, la partie restante du patrimoine, après paiement des dettes, ne peut être soustraite à cette destination, l'autorité mentionnée à l'article 104 b, alinéa 1er, décidant de l'emploi qui en sera fait ultérieurement.

Si les établissements d'enseignement ou les caisses de secours créés par la fédération ont besoin, pour subsister comme institutions indépendantes d'une autorisation administrative, l'autorité désignée à l'alinéa précédent doit prendre les mesures nécessaires pour provoquer cette décision.

Le restant net de l'avoir de la fédération, en tant que les représentants de celle-ci n'en décident pas autrement, est réparti entre les corporations qui faisaient partie de la fédération à l'époque de la dissolution, au prorata des cotisations qu'elles ont payées à la fédération au cours de l'année précédant la dissolution. Les contestations qui pourraient naître à ce sujet sont tranchées par l'autorité désignée à l'article 104 k.

Titre VII

Des travailleurs dans les différentes professions

Article. 105.

La détermination des rapports entre les patrons et les travailleurs est, sauf les exceptions prévues par les lois de l'Empire, abandonnée à la libre convention des parties.

Article.105 a

Les patrons ne peuvent pas obliger leur personnel à travailler les dimanches et jours de fête. Les travaux qui, suivant les dispositions de la présente loi, peuvent être effectués même les dimanches et jours fériés ne tombent pas sous le coup de la disposition précédente.

Les jours qui doivent être considérés comme jours fériés sont déterminés par les gouvernements des Etat particuliers en tenant compte des conditions régionales et confessionnelles.

Article.105 b

Dans l'exploitation des mines, salines, établissements de réparation mécanique des minerais, des mines et carrières, usines métallurgiques, fabriques et ateliers, des chantiers et ateliers de constructions de toute nature, les travailleurs ne pourront être occupés les dimanches et jours fériés. Le repos accordé aux travailleurs devra être au moins 24 heures pour chaque dimanche et jour férié, de 36 heures pour deux jours de dimanche et fêtes consécutifs, de 48 heures aux fêtes de Noël, Pâques et la Pentecôte. Cet intervalle de repos sera calculé à partir de minuit et durera, lorsque deux jours de dimanche et fête consécutifs viendront à se présenter, jusqu'à six heures du soir le second jour. Dans les exploitations qui occupent régulièrement des équipes de jour et de nuit, lorsque l'exploitation sera interrompue pendant les 24 heures qui suivront le commencement de l'intervalle repos, le commencement dudit intervalle de repos sera fixé au plus tôt à six heures du soir du jour ouvrable précédent, au plus tard à six heures du matin du dimanche ou jour férié.

Dans les exploitations commerciales, les commis, apprentis et ouvriers ne pourront être occupés en aucune façon le premier jour des fêtes de Noël, Pâques ou de la Pentecôte ; les autres dimanches et hors fériés leur travail ne pourra pas durer plus de cinq heures. Les communes ou régions administratives (article 142) pourront par dispositions statutaires réduire davantage la durée du travail ou même interdire complètement le travail pour toutes les exploitations commerciales ou pour certaines branches seulement. Pendant les quatre dernières semaines précédant la Noël, ainsi que pendant certains dimanches et jours fériés, lorsque des circonstances locales rendent nécessaires une extension du trafic, la police peut permettre que le nombre d'heures pendant lesquelles il pourra être travaillé soit porté jusqu'à dix. Les heures pendant lesquelles le travail pourra avoir lieu seront déterminées, en tenant compte des heures fixées pour le service divin public, par les dispositions statutaires, si celle-ci ont réduit la durée des heures de travail ; dans les autres cas par la police. Elles pourront être fixées différemment pour les diverses branches d'exploitation commerciale.

Les dispositions du deuxième alinéa seront également applicables par analogie à l'occupation des commis, apprentis et ouvriers dans les sociétés coopératives de consommation et autres associations.

Article.105.c

Les dispositions de l'article 105 b ne seront pas applicables :

- 1° Aux travaux qui en cas de calamité ou dans l'intérêt public, doivent être immédiatement entrepris ;
- 2° Pour un seul dimanche, aux travaux relatifs à la confection d'un inventaire prescrit par la loi ;
- 3° A la garde des établissements de l'exploitation, aux travaux de nettoyage et de préparation nécessaire à la continuation régulière de l'entreprise elle-même ou d'une autre exploitation, ni non plus aux travaux dont dépend la reprise de la pleine exploitation les jours ouvrables, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés un jour ouvrable ;
- 4° Aux travaux sans lesquels des matières premières pourraient se gâter ou les résultats d'une fabrication en cours risqueraient d'être compromis, à moins que ces travaux ne puissent être exécutés un jour ouvrable ;
- 5° A la surveillance de l'exploitation, lorsqu'on y travaille les dimanches et jours fériés conformément n°1 à 4.

Les patrons qui occupent, les dimanches et jours fériés, des travailleurs à des travaux de la nature indiquée aux n°1 à 5, sont tenus dresser un tableau ou seront indiqués, pour chaque dimanche et jour férié, le nombre de travailleurs occupés, la durée de leur occupation et la nature des travaux entrepris. Ce tableau doit être présenté en tout temps, sur réquisition, à la police locale ainsi qu'aux fonctionnaires désignés à l'article 139 b.

En ce qui concerne les travaux mentionnés aux n°3 et 4, dans le cas où ils durent plus de trois heures ou empêchent les travailleurs d'assister au service divin, les exploitants sont tenus d'accorder un congé à chaque travailleur pendant 36 heures pleines, chaque troisième dimanche, ou de six heures du matin à six heures du soir au moins chaque deuxième dimanche.

L'autorité administrative inférieure peut autoriser des dérogations à l'alinéa précédent, quand les travailleurs ne sont pas empêchés d'assister au service divin et quand, au lieu du dimanche, il leur est accordé un repos de 24 heures pendant un jour de la semaine.

Article 105 d

Par décision du Conseil fédéral, il pourra être édicté des dérogations à l'article 105 b, al.1er, pour des professions déterminées, notamment pour des exploitations où se présentent des travaux qui, par leur nature même, ne souffrent ni interruption ni ajournement, ainsi que pour les exploitations qui, par leur nature même, sont limitées à certaines périodes de l'année ou qui, à certaines époques de l'année, comportent une activité extraordinairement intense.

La détermination des travaux autorisés dans ces exploitations les dimanches et jours fériés et des conditions dans lesquelles ils sont autorisés a lieu de manière uniforme pour toutes les exploitations de la même nature, en tenant compte des dispositions de l'article 105 c, al.3.

Les dispositions établies par le Conseil fédéral doivent être publiées dans le *Reichsgesetzblatt* et portées à la connaissance du Reichstag lors de sa première réunion.

Article.105 e

En ce qui concerne les professions dont l'exercice total ou partiel les dimanches et jours fériés est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population, soit journaliers, soit se manifestant spécialement ces jours –là, de même que pour les exploitations qui travaillent exclusivement ou en majeure partie avec des moteurs actionnés par le vent ou par une force hydraulique irrégulière, l'autorité administrative supérieure pourra autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 105 b. Ces exceptions sont déterminées en tenant compte des dispositions de l'article 105c, alinéa.3.

Le Conseil fédéral déterminera dans quels cas et à quelles conditions ces dérogations pourront être autorisées ; cette réglementation devra être portée à la connaissance du Reichstag lors de sa première réunion.

La procédure relative aux demandes tendant à obtenir un régime exceptionnel pour les exploitations qui travaillent exclusivement ou en majeure partie avec des moteurs actionnés par le vent ou une force hydraulique irrégulière est soumise aux dispositions des articles 20 et 21.

Article.105.f

Lorsque, pour éviter un dommage trop considérable, on se trouve, sans avoir pu le prévoir, dans la nécessité d'employer des travailleurs le dimanche et jours fériés, l'autorité administrative inférieure peut autoriser des dérogations aux dispositions de l'article 105 b, alinéa 1^{er}, pour un temps déterminé.

La décision de l'autorité administrative doit être rendue par écrit et doit, sur réquisition du fonctionnaire chargé de l'inspection, être mise par l'exploitant, au lieu même de l'exploitation, à la disposition dudit fonctionnaire. Une copie de la décision devra être affichée à l'intérieur des ateliers à un endroit facilement accessible aux ouvriers.

L'autorité administrative inférieure devra dresser une liste des dérogations qu'elle aura accordées, en y indiquant les ateliers, les travaux autorisés, le nombre de travailleurs occupés dans l'exploitation et le nombre de ceux qui auront travaillé les dimanches et jours fériés en question, la durée de leur occupation, de même que la durée et les motifs de la dérogation accordée.

Article.105 g

L'interdiction d'occuper des travailleurs les dimanches et jours fériés pourra être étendue à d'autres professions par une ordonnance impériale prise avec l'assentiment du Conseil fédéral.

Ces ordonnances devront être portées à la connaissance du Reichstag lors de sa première réunion. En ce qui concerne les dérogations à cette interdiction qui pourront être accordées, on appliquera par analogie les dispositions des articles 105 c à 105 f.

Art.105 h

Les dispositions des articles 105a à 105 g ne font pas obstacle à une réglementation plus restrictive du travail des dimanches et jours fériés par la législation des Etats particuliers.

Il appartient aux autorités centrales des Etats particuliers d'autoriser des dérogations à la règle de l'article 105 b, alinéa 1^{er}, pour certains jours de fête qui ne tombent pas un dimanche. La présente disposition ne s'applique pas aux fêtes de Noël, de Pâques, de l'Ascension et de la Pentecôte.

Article.105 i

Les articles 101a, alinéa 1^{er} et 105 b à 105 g ne s'appliquent pas à l'exploitation des auberges et débits de boissons, auditions musicales, exhibitions, représentations théâtrales ou autres divertissements, ni à l'industrie des transports.

Dans ces exploitations, les exploitants ne peuvent astreindre les travailleurs, les dimanches et jours fériés, qu'à l'exécution de travaux qui, suivant la nature même de l'exploitation, ne peuvent souffrir ni ajournement ni interruption.

Article.107

Les personnes mineures ne peuvent, à moins qu'il en soit décidé autrement par une loi d'Empire, être employées comme ouvriers que quand elles sont munies d'un livret de travail. Quand un employeur engage des ouvriers de cette catégorie, il doit se faire présenter ce livret. Il est tenu de le conserver, de le présenter à toute demande des agents de l'autorité et de le rendre à l'expiration légale du contrat de travail. Cette restitution doit être opérée entre les mains du représentant légal, quand celui-ci l'exige ou que l'ouvrier n'a pas encore accompli sa seizième année ; dans les autres cas, entre les mains de l'ouvrier lui-même. Avec l'assentiment de l'autorité municipale de la localité désignée à l'article 108, la restitution du livret peut aussi être faite à la mère, même quand elle ne jouit pas du droit de représentation légale, à un autre parent, ou bien à l'ouvrier directement.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux enfants qui sont astreints à la fréquentation de l'école publique.

Article.108.

Le livret est délivré à l'ouvrier, sans frais ni timbre, par la police de la localité où il a eu en dernier lieu sa résidence permanente, et, s'il n'a pas eu une pareille résidence sur le territoire allemand, par la police de la première localité allemande où il est venu travailler. La délivrance a lieu sur la demande ou avec le consentement du représentant légal. S'il est impossible d'obtenir la déclaration du représentant légal, ou que le refus de celui-ci soit fait sans motifs suffisants et soit contraire à l'intérêt de l'ouvrier, le consentement de l'autorité municipale peut suffire. Préalablement à la délivrance du livret, il devra être établi que l'ouvrier n'est plus astreint à fréquenter l'école primaire et rendu vraisemblable qu'un livret de travail ne lui a pas été remis précédemment.

Article 109.

Quand le livret est complètement rempli, ou n'est plus utilisable, ou bien quand il a été perdu ou détruit, un nouveau livret peut être délivré à la place du premier. La délivrance de ce livret est effectuée par la police de la localité où le titulaire du livret a eu en dernier lieu sa résidence permanente. Le livret rempli ou inutilisable doit être clos par une note de l'autorité. Quand un nouveau livret est délivré à la place d'un livret devenu inutilisable, perdu, ou détruit, il doit y être fait mention de ces circonstances. Dans ce cas, une taxe de 15 pfennigs au maximum pourra être perçue pour la délivrance.

Article.110

Le livret (art.108) doit indiquer le nom de l'ouvrier, le lieu et la date de naissance, le nom et le dernier domicile de son représentant légal et porter la signature de l'ouvrier. Lors de la délivrance du livret, l'autorité y appose son sceau et sa signature. Cette autorité doit tenir une liste des livrets de travail délivrés par elle.

La forme des livrets de travail est déterminée par le Chancelier de l'Empire.

Article.111.

Lorsque l'ouvrier a commencé son travail, l'employeur doit inscrire, à une place réservée à cet effet dans le livret, la date de son entrée dans l'exploitation et la nature de son occupation ; à l'expiration du contrat de travail, la date du départ, et, quand le travail a subi des modifications, la nature du travail exécuté en dernier lieu.

Ces mentions devront être écrites à l'encre et signées par l'employeur ou par le directeur de l'exploitation autorisé à cet effet.

Lesdites mentions devront être écrites à l'encre et signées par l'employeur ou par le directeur de l'exploitation autorisé à cet effet.

Lesdites mentions ne pourront être accompagnées de marques destinées à signaler le titulaire du livret dans un sens favorable ou défavorable.

Il est interdit d'insérer, dans ou sur le livret, une appréciation relative à la conduite ou au travail de l'ouvrier, ou d'autres mentions ou annotations non prévues par la présente loi.

Article.112.

Si le livret est devenu inutilisable, perdu ou détruit chez l'employeur, ou si l'ouvrier y a apposé des marques, mentions ou annotations interdites ou si l'employeur refuse, sans motif valable, de restituer le livret, la délivrance d'un nouveau livret peut être exigée et effectuée au frais de l'employeur.

V. - FEDERATIONS DE CORPORATIONS

Article. 120.

Les employeurs sont tenus d'accorder à leurs employés âgés de moins de 18 ans qui fréquentent un établissement reconnu par la commune ou l'Etat comme école de perfectionnement, le temps nécessaire à cette fréquentation, lequel, le cas échéant, sera déterminé par l'autorité compétente. L'enseignement ne pourra être donné le dimanche que si l'horaire des études est établi de telle façon que les élèves ne soient pas empêchés d'assister au service divin principal ou au service divin de leur confession qui leur serait spécialement réservé avec l'approbation des autorités religieuses.

Parmi les écoles de perfectionnement au sens des présentes dispositions, sont compris également les établissements d'enseignement manuel ou ménager pour les jeunes filles.

En tant que l'obligation de fréquenter une école de perfectionnement n'a pas été introduite par la législation, elle pourra être introduite, pour les ouvriers désignés à l'alinéa 1er, par disposition statutaire d'une commune ou d'un département. En ce cas, cette obligation existera aussi pour le temps qu'ils seront en chômage. Pourront être édictés de la même manière les règlements nécessaires à l'exécution de cette obligation. En particulier, les obligations incombant aux élèves ainsi qu'à leurs parents, tuteurs et employeurs en ce qui concerne la fréquentation régulière de l'école pourront être déterminées par disposition statutaire en même temps que les mesures destinées à assurer l'ordre dans l'école de perfectionnement et la bonne conduite des élèves. Sont dispensés de l'obligation, édictée par disposition statutaire, de fréquenter l'école de perfectionnement ceux qui fréquentent une école de corporation, une autre école de perfectionnement ou une école professionnelle, lorsque l'autorité administrative supérieure aura reconnu que l'enseignement donné dans ces institutions remplace d'une façon suffisante l'instruction donnée dans l'école de perfectionnement.

L'obligation mentionnée à l'alinéa 3, phrase 1 pourra être introduite pour une commune ou un département par ordonnance de l'autorité administrative supérieure, lorsque, nonobstant une sommation adressée, à la requête d'employeurs ou d'ouvriers intéressés, par cette autorité à la commune ou au département, le statut n'aura pas été édicté dans le délai fixé. Les dispositions prévues à l'alinéa 3 pourront, en ce cas, être édictées par l'autorité administrative supérieure.

La sommation et les dispositions de l'autorité administrative supérieure pourront faire l'objet d'une réclamation devant l'autorité centrale de l'Etat.

Les heures des cours seront fixées et publiées par les autorités compétentes à cet effet d'après la législation.

Article. 121.

Les compagnons et commis sont tenus de se conformer aux instructions des employeurs en ce qui concerne les travaux que ceux-ci leur confient et l'organisation de la vie domestique ; ils ne peuvent pas être astreints à l'exécution de travaux domestiques.

Article. 126.

Il est interdit aux personnes qui ne jouissent pas de leurs droits civiques d'avoir et de former des apprentis.

Article. 126 a.

Le droit d'avoir et de former des apprentis peut être retiré définitivement ou pour un temps seulement aux personnes qui, à plusieurs reprises, ont gravement manqué à leurs devoirs envers les apprentis qui leur étaient confiés, ou contre lesquelles existent des faits qui, au point de vue moral, sont de nature à les faire considérer comme incapables d'avoir ou de former des apprentis.

En outre, le droit de former des apprentis peut être retiré aux personnes qui, par suite d'infirmité physique ou mentale, ne sont pas aptes à former utilement des apprentis.

Le retrait du droit est effectué par décision de l'autorité administrative inférieure; un recours est ouvert contre cette décision.

Le droit retiré peut être rendu, au bout d'une année, par l'autorité administrative supérieure.

Article. 127.

Le maître d'apprentissage est tenu d'instruire l'apprenti, en tant que cela peut contribuer à sa formation, dans tous les travaux de la profession qui se présentent dans l'exploitation, de lui faire suivre les cours d'un centre de formation et de veiller à ce qu'il fréquente effectivement cet établissement. Il doit diriger l'instruction de l'apprenti lui-même, ou par l'intermédiaire d'un représentant expressément désigné à cette fin et capable d'assumer cette tâche; il doit former l'apprenti au goût du travail et participer à son éducation morale; il doit le protéger de toute atteinte à son intégrité physique ou morale et veiller à ce que les travaux qui lui sont confiés n'excèdent pas ses forces.

Il doit laisser à l'apprenti le temps et les moyens nécessaires à son instruction ainsi qu'à la fréquentation des offices religieux les dimanches et jours de fêtes. Des travaux domestiques ne peuvent être imposés aux apprentis qui ne sont ni logés, ni nourris par le maître d'apprentissage.

Article. 127 c.

- A l'issue de l'apprentissage, le maître d'apprentissage doit délivrer à l'apprenti un certificat indiquant le métier dans lequel l'apprenti a été formé, la durée de l'apprentissage, les connaissances et le degré d'habileté acquis et comportant une appréciation sur son comportement; ce certificat sera légalisé par l'autorité communale, sans frais ni timbre.

Le certificat peut être remplacé, le cas échéant, par les diplômes d'apprentissage délivrés par les corporations ou d'autres organismes professionnels.

Article. 127 g.

Lorsque le contrat d'apprentissage a été résolu par le maître à raison de ce que l'apprenti a quitté l'apprentissage sans motif valable, l'indemnité réclamée par le maître, lorsqu'un taux moindre n'aura pas été fixé dans le contrat, sera fixée à une somme qui, pour chaque jour de la période d'apprentissage restant à courir après la rupture du contrat, mais pour une durée de six mois au plus, pourra s'élever jusqu'à la moitié du salaire qu'il est d'usage de payer dans la localité aux compagnons ou commis appartenant au métier du maître.

Seront personnellement et solidairement obligés au paiement de l'indemnité le père de l'apprenti, s'il a le soin de sa personne, ainsi que le patron qui a incité l'apprenti à quitter l'apprentissage ou qui l'a pris à son service sachant que l'apprenti était encore engagé dans les liens d'un contrat d'apprentissage antérieur. Si le réclamant ne parvient à connaître qu'après résolution du contrat la personne qui a détourné l'apprenti ou qui l'a pris à son service, l'action en indemnité contre cette personne ne s'éteint que si elle n'est pas exercée dans les quatre semaines après que le réclamant sera venu à connaître cette personne.

Article. 128.

Lorsque le maître tient un nombre d'apprentis hors de proportion avec l'étendue ou la nature de son entreprise et qu'ainsi leur instruction paraît compromise, l'autorité administrative inférieure peut l'obliger à congédier une partie de ses apprentis et fixer le nombre maximum qu'il pourra accepter à l'avenir. Les dispositions de l'article 126 a, alinéa 3, seront à cet effet applicables par analogie.

Sans préjudice de la disposition précédente, le Conseil fédéral pourra édicter, pour certaines professions, des prescriptions en ce qui concerne le nombre maximum d'apprentis qu'il sera permis d'occuper dans les exploitations desdites professions. Aussi longtemps que de telles dispositions n'auront pas été édictées, elles pourront être prises par l'autorité centrale de l'Etat.

Article. 129 b.

Si le maître fait partie d'une corporation, il est tenu de faire parvenir à celle-ci une copie du contrat d'apprentissage dans les quatorze jours qui suivent la conclusion de ce contrat; il peut être contraint à l'exécution de cette obligation par la police locale.

Les corporations peuvent exiger que le contrat soit passé devant elles. Dans ce cas, copie du contrat sera remise au maître et au père ou tuteur de l'apprenti.

Article. 130.

Aussi longtemps que le Conseil fédéral ou l'autorité centrale de l'Etat n'aura pas pris, en vertu de l'article 128, alinéa 2, des dispositions au sujet du nombre maximum d'apprentis qu'il sera permis de tenir, la chambre des artisans et la corporation auront le droit d'édicter des dispositions à cet égard.

Article. 131.

A la fin de l'apprentissage, les apprentis doivent être admis à subir l'épreuve de Compagnon (art. 129, al. 1er). L'autorité centrale de l'Etat peut attribuer la valeur du certificat de l'épreuve de compagnon aux certificats d'examen des ateliers d'apprentissage, des établissements d'enseignement professionnel ou aux diplômes délivrés par les jurys d'examen institués par l'Etat pour certaines professions ou pour le certificat d'aptitude requis pour l'admission dans des exploitations de l'Etat.

L'examen pour l'épreuve de compagnon a lieu devant une commission. Il y a une commission d'examen pour chaque corporation obligatoire. Les autres corporations ne peuvent avoir une commission d'examen que si l'autorisation de faire subir des épreuves leur a été accordée par la chambre des métiers. Si l'examen des candidats n'est pas assuré pour chacun des métiers, soit par des commissions corporatives, soit par les ateliers d'apprentissage, établissements d'enseignement professionnel et jurys d'examen désignés à l'article 129, alinéa 2, il sera procédé par la chambre des artisans à l'institution des commissions d'examen nécessaires.

Article. 131 a.

Les commissions d'examen se composent d'un président et de deux assesseurs au moins. Le président de la commission est désigné par la chambre des artisans. La moitié des assesseurs de la commission d'examen corporative est nommée par la corporation elle-même; l'autre moitié est choisie par la commission des compagnons parmi les compagnons ayant subi l'épreuve de compagnon. Lorsque la commission d'examen est organisée par la chambre des artisans, les assesseurs sont également nommés par cette chambre; la moitié en sera prise parmi les compagnons. Les membres de la commission d'examen sont en règle générale nommés pour trois ans.

Article. 131 b.

L'examen de compagnon, ou son équivalent, doit apporter la preuve que l'apprenti exerce sa profession avec une assurance suffisante, qu'il connaît la valeur, l'origine, les méthodes de conservation et d'utilisation des matières premières à mettre en œuvre, ainsi que les critères de leur bonne ou mauvaise qualité.

Les règles de procédure applicables devant la commission, le déroulement de l'examen et le montant des droits à percevoir font l'objet d'un règlement d'examen édicté par l'autorité administrative supérieure en accord avec la chambre des artisans. Si un tel accord ne peut être trouvé, la question est tranchée par l'autorité centrale de l'Etat.

Le règlement peut prévoir que l'examen portera également sur la comptabilité. Dans ce cas, la commission peut s'adjoindre un spécialiste de cette matière qui prendra part aux décisions avec voix délibérative. A égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Les frais d'examen sont supportés par la corporation lorsque l'examen a lieu devant une commission corporative, par la chambre des artisans dans les autres cas. Les droits d'examen sont acquis à ces institutions.

Article. 131 c.

A l'issue de son apprentissage, l'apprenti se présente à l'examen de compagnon. La corporation et le maître d'apprentissage doivent veiller à ce qu'il le fasse.

La demande d'admission à l'examen doit être adressée à la commission. Doivent y être joints le certificat d'apprentissage (art. 127 c), ainsi qu'une attestation de suivi des cours du centre de formation d'apprentis.

La commission d'examen doit consigner le résultat de l'examen par écrit. En cas d'échec, elle détermine le délai, pendant lequel l'intéressé ne pourra pas se présenter à l'examen.

Les attestations d'examen sont délivrées sans frais ni timbre.

Article. 132.

Le président peut opposer un veto suspensif aux décisions de la commission d'examen. La chambre des artisans statue sur ce veto (art. 103 e chiffre 6).

Article. 132 a.

L'autorité centrale de l'Etat peut déroger aux règles prévues aux articles (131 à 132) en ce qui concerne la composition des commissions d'examen, son contenu, ainsi que les droits à percevoir ; toutefois, en ce qui concerne les connaissances dont l'intéressé doit justifier, les exigences de l'article 131 b al. 1er constituent un minimum.

Article. 133.

Le titre de maître accompagné de la désignation d'une activité relevant de l'artisanat ne peut être porté que par les personnes exerçant une activité artisanale qui ont été reçues aux épreuves du brevet de maîtrise correspondant et ont accompli leur vingt-quatrième année.

En règle générale, ne peuvent être admises aux épreuves du brevet de maîtrise (*al. 1er*) que les personnes qui ont été reçues à l'examen de compagnon et ont travaillé comme compagnon pendant trois ans au moins dans la profession dans laquelle elles veulent se présenter aux épreuves ou celles qui, grâce à la possession d'un diplôme conférant ce droit, sont autorisées à former des apprentis dans cette profession.

Les épreuves ont lieu devant une commission d'examen composée d'un président et de quatre assesseurs.

La décision de la commission, tendant à refuser à un candidat le droit de se présenter à l'examen, peut faire l'objet, dans un délai de deux semaines, d'un recours devant l'autorité administrative supérieure. Celle-ci consulte la chambre des artisans avant d'y donner suite.

Les commissions d'examen sont créées par un arrêté de l'autorité administrative supérieure qui en désigne également les membres; cette nomination est faite pour trois ans.

L'examen doit apporter la preuve, d'une part que le candidat est capable d'exécuter les travaux ordinaires du métier et d'en établir le prix de revient, d'autre part qu'il possède les autres connaissances nécessaires à l'établissement à son compte dans ce métier, notamment en matière de comptabilité.

Les règles de procédures applicables devant la commission d'examen, le déroulement de l'examen et le montant des droits à percevoir font l'objet d'un règlement d'examen arrêté par la chambre des artisans avec l'approbation de l'autorité centrale de l'Etat.

Les frais des commissions d'examen sont à la charge de la chambre des artisans, à laquelle reviennent les droits d'examen.

Les diplômes de maîtrise sont délivrés sans frais ni timbre.

L'autorité centrale de l'Etat pourra créer une équivalence entre le brevet de maîtrise au sens des dispositions précédentes et les examens passés dans des écoles ou devant d'autres jurys d'examen; toutefois ces examens devront exiger au moins les mêmes connaissances que celles qui sont demandées pour le brevet de maîtrise.

Article. 133 f.

Toute convention entre le chef d'industrie et un des employés désignés à L'article 133 a, par laquelle ce dernier verrait son activité professionnelle restreinte pour le temps qui suivra l'expiration de son engagement, n'oblige l'employé que si ces restrictions, en ce qui concerne le temps, le lieu et l'objet, ne dépassent pas les limites au-delà desquelles l'avenir de l'employé serait entravé d'une manière peu équitable.

La convention sera nulle, quand l'employé était mineur à l'époque où elle a été conclue.

Article. 133 g.

Les dispositions des articles 133 h à 139 aa s'appliquent aux compagnons, commis, apprentis et autres travailleurs, à l'exception des employés d'exploitation, contremaîtres, agents techniques (mt. 133 a à 133 f).

Article. 134 i.

Les dispositions des articles 135 à 139 aa ci-après s'appliquent, sans préjudice des dispositions de l'article 133 h, aux exploitations où dix ouvriers au moins sont occupés normalement. Elles s'appliquent mêmes aux exploitations où, par suite d'un surcroît de travail se produisant régulièrement à certaines époques de l'année, dix ouvriers au moins se trouvent alors occupés.

Article. 137 a.

Les ouvrières et les ouvriers adolescents ne doivent pas, pour les jours où ils ont été occupés dans l'exploitation pendant toute la durée de travail autorisée par la loi, être chargés d'un travail à exécuter hors de l'exploitation pour le compte soit du patron soit de tiers.

Pour les jours où les ouvrières ou les ouvriers adolescents ont été occupés dans l'exploitation durant un temps plus court, un travail de cette nature ne peut leur être confié que dans la mesure où un ouvrier moyen de leur catégorie pourrait vraisemblablement accomplir le travail dans l'exploitation pendant le reste de la durée de travail autorisée par la loi; il ne peut jamais leur être confié pour les dimanches et fêtes.

En cas d'infractions aux dispositions de l'alinéa 2, l'autorité de police compétente peut, par arrêté visant certaines exploitations, sur requête ou après avis du fonctionnaire de l'inspection du travail compétent (art. 139 b), limiter, conformément aux dispositions de l'alinéa 2, ou subordonner à des conditions spéciales l'attribution d'un travail de cette nature. Préalablement à de tels arrêtés, le fonctionnaire de l'inspection du travail doit inviter les patrons et ouvriers intéressés et, là où il existe des délégations ouvrières permanentes (art. 134 h), celles-ci, à exprimer leur avis.

L'arrêté de la police peut être, dans un délai de deux semaines, frappé d'opposition par l'exploitant devant l'autorité administrative supérieure. La décision de l'autorité administrative supérieure peut être, dans un délai de quatre semaines, frappée d'opposition devant l'autorité centrale; celle-ci statue définitivement.

Article. 139.

Quand, par suite de phénomènes naturels ou d'accidents, la marche régulière d'une exploitation a été interrompue, des dérogations aux restrictions prévues à l'article 135, alinéas 2 et 3, 136 et 167, alinéas 1er à 4, peuvent être accordées pour une durée de quatre semaines par l'autorité administrative supérieure et, pour un temps plus long, par le Chancelier de l'Empire. Dans les cas urgents de cette nature, ainsi que pour prévenir des accidents, l'autorité administrative inférieure peut autoriser ces dérogations, mais seulement pour une durée maxima de quatorze jours.

Quand la nature de l'exploitation ou des considérations relatives aux ouvriers font désirer que, dans certains établissements, la durée du travail des ouvrières ou des adolescents soit établie d'une façon autre que celle qui est prévue aux articles 136, alinéas 1er, 2 et 4, et 137, alinéas 1er et 3, une réglementation différente pourra, sur requête spéciale, être autorisée, en ce qui concerne les intervalles de repos, par l'autorité administrative supérieure, et, en ce qui concerne les autres points, par le Chancelier de l'Empire. Toutefois, dans ces cas, les adolescents ne pourront être occupés plus de six heures par jour, quand les heures de travail ne seront pas coupées par des repos d'une durée totale d'au moins une heure.

Les décisions prises en vertu des dispositions précédentes doivent être formulées par écrit.

Avant que des décisions ne soient prises conformément à l'alinéa 2, les ouvriers et, là où, en vertu de prescriptions de la législation d'Empire ou de la législation des Etats particuliers, il existe des délégations ouvrières permanentes, ces délégations doivent être invitées à exprimer leur avis.

Article. 139 a.

Au reste, les dispositions des articles 121 à 125 ou, s'il s'agit d'ouvriers qui doivent être considérés comme des apprentis, les dispositions des articles 126 à 128, s'appliquent aux travailleurs des exploitations régies par la section IV.

Article. 139 b.

La surveillance, en ce qui concerne l'application des dispositions des articles 105 a, 105 b, alinéa 1er, 105 à 105 h, 120 a à 120f, 133 g à 139 aa, doit être confiée, soit exclusivement, soit conjointement avec les autorités de police ordinaires, à des fonctionnaires spéciaux nommés par les Gouvernements des Etats particuliers. Ces fonctionnaires jouiront, dans l'exercice de cette surveillance, de toutes les attributions dont sont investies les autorités de police locale et, notamment, du droit de visiter en tout temps les établissements. Ils sont tenus, sauf en ce qui concerne la dénonciation des infractions aux lois, de garder le secret sur tous les faits, concernant les affaires ou l'exploitation soumises à leur inspection, dont ils ont eu connaissance à raison de leurs fonctions.

Les rapports de compétence entre ces fonctionnaires et les autorités de police ordinaires sont réglés d'après les dispositions de droit public en vigueur.

Les fonctionnaires précités devront faire des rapports annuels sur les opérations de leur service. Ces rapports ou des extraits de ceux-ci devront être soumis au Conseil fédéral et au Reichstag.

Les employeurs doivent consentir en tout temps, et notamment aussi pendant la nuit, aux inspections officielles effectuées en vertu des dispositions des articles 105 a à 105 h, 120 a à 120j, 133 g à 139 aa.

Article. 139 c.

Dans les locaux de vente ouverts au public, ainsi que dans les bureaux (comptoirs) et magasins qui en dépendent, il devra être accordé aux commis, apprentis et ouvriers, à l'expiration de la journée de travail, un repos ininterrompu d'au moins dix heures.

Dans les communes qui, d'après le dernier recensement, comptent plus de 20000 habitants, le repos à accorder dans les locaux de vente ouverts au public où sont occupés deux commis et apprentis ou plus, devra être d'au moins onze heures; pour les localités de moindre importance, cet intervalle de repos pourra être fixé par statut local.

Au cours de la journée de travail, il devra être accordé aux commis, apprentis et ouvriers, un repos convenable à midi. Pour les commis, apprentis et ouvriers qui prennent leur repas principal en dehors du bâtiment où se trouve le local de vente, ce repos devra être d'au moins une heure et demie.

Article. 139 d.

Les dispositions de l'article 139 c ne sont pas applicables:

1. Aux travaux qui doivent être effectués sur-le-champ dans le but d'éviter la détérioration des marchandises ;
2. A la confection de l'inventaire prescrit par la loi, ni à des travaux de nouvelle installation ou de déménagement;
3. En outre, pendant trente jours par an au maximum, lesquels seront fixés par la police locale d'une façon générale ou pour certaines branches de commerce.

Article. 139 e.

De 9 heures du soir à 5 heures du matin, les locaux de vente ouverts au public doivent être fermés au trafic. Lors de la fermeture du local, les clients qui s'y trouveraient pourront encore être servis.

Après 9 heures du soir, les locaux de vente pourront être ouverts au trafic:

1. Dans des cas urgents et imprévus;
2. Pendant quarante jours au maximum, lesquels seront fixés par la police locale, sans toutefois que l'heure de fermeture puisse dépasser 10 heures du soir;
3. En vertu de décisions à prendre par l'autorité administrative supérieure dans les villes qui, d'après le dernier recensement, comptent moins de 2 000 habitants, ainsi que dans les communes rurales, lorsque le trafic s'y exerce principalement à certains jours de la semaine ou pendant certaines heures du jour.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte aux prescriptions des articles 139 c et 139 d.

Pendant le temps que les locaux de vente devront être fermés, il sera interdit d'offrir en vente des marchandises sur les voies, rues, places ou dans d'autres endroits publics, ou de porte en porte sans commande préalable, qu'il s'agisse d'une profession sédentaire (art. 42 b, al. 1er, n. 1) ou d'une profession ambulante (art. 55, al. 1er, n. 1). Des dérogations pourront être accordées par la police locale. La disposition de l'article 55 a, alinéa 2, phrase 2, sera applicable.

Article. 139 f.

Sur la demande des deux tiers au moins des commerçants intéressés, l'autorité administrative supérieure pourra, pour une commune ou pour plusieurs communes limitrophes, les autorités communales entendues, prescrire que, dans toutes les branches ou certaines branches seulement de commerce, les locaux de vente devront, à des périodes déterminées ou pendant toute l'année, être fermés également au trafic entre 8 et 9 heures du soir et entre 5 et 7 heures du matin. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux prescriptions des articles 139 c et 139 d.

Sur la demande d'un tiers au moins des commerçants intéressés, l'autorité administrative supérieure invitera les intéressés, par avis publié selon le mode usité dans la localité ou par communication individuelle, à faire connaître leur avis pour ou contre l'introduction de la fermeture des locaux de vente conformément à l'alinéa précédent. Si les deux tiers des votants se déclarent en faveur de cette introduction, l'autorité administrative supérieure pourra édicter l'ordonnance nécessaire.

Le Conseil fédéral a le droit d'édicter des dispositions en ce qui concerne le mode de fixer le nombre nécessaire de commerçants.

Pendant le temps que les locaux de vente devront rester fermés conformément au premier alinéa, la vente d'articles tenus par ces locaux, ainsi que la mise en vente de ces mêmes marchandises, sur les voies, rues, places et dans d'autres endroits publics, ou de porte en porte sans commande préalable, qu'il s'agisse d'une profession sédentaire (art. 42 b, al. 1, n. 1), ou d'une profession ambulante (art. 55, al. 1, n. 1), seront interdites. La police locale pourra autoriser des dérogations. Les dispositions de l'article 55 a, alinéa 2, phrase 2, seront applicables.

Article. 139 i.

- En ce qui concerne l'obligation imposée au commerçant par l'article 76, alinéa 4, du Code de commerce et par l'article 120, alinéa 1er de la présente loi, ces dispositions, dans les localités où il existe une école professionnelle reconnue par l'Etat ou la commune, s'appliqueront par analogie à la fréquentation de cette école.

Le commerçant doit astreindre les commis et apprentis de moins de dix-huit ans à fréquenter l'école de perfectionnement et l'école professionnelle, et il doit veiller à cette fréquentation.

Article. 139 m.

- Les dispositions des articles 139 c à 139 i seront également applicables aux sociétés coopératives de consommation et autres analogues.

TITRE IX. -DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article. 142.

Une commune ou un département peut régler par dispositions statutaires ayant force obligatoire les questions relatives aux entreprises qui leur ont été déléguées par la loi.

Ces dispositions sont adoptées après consultation des exploitants et des salariés; elles doivent être approuvées par l'autorité administrative supérieure et sont à publier selon les formes prescrites ou usuelles pour la commune ou le département concernés.

L'autorité centrale a le pouvoir d'annuler des dispositions statutaires contraires à la loi ou aux dispositions statutaires du département.

TITRE X . -DISPOSITIONS PENALES

Article. 143.

Nul ne peut, sauf dans les cas prévus par la loi, être privé par une décision judiciaire ou administrative du droit d'exercer une profession.

Article. 144.

La question de savoir si, en dehors des dispositions relatives à la privation du droit d'exercer une profession (al. 143), la violation par les exploitants de leurs devoirs professionnels est passible d'une peine dans des cas autres que ceux prévus par la présente loi, sera résolue d'après les lois concernant ces matières.

Article. 144 a.

Les personnes qui, en violation des dispositions des articles 126, 126 *a* et 129, ont, forment ou font instruire des apprentis, peuvent être contraintes par la police locale à congédier lesdits apprentis. Il en sera de même en ce qui concerne le renvoi des apprentis qui ont été engagés contrairement aux dispositions édictées en vertu des articles 81 *a*, n. 3, 128, alinéa 2 et 130.

Article. 145.

En ce qui concerne le minimum des peines, l'équivalence entre l'amende et la peine privative de liberté et la prescription des délits spécifiés aux articles 145 *a*, 146 et 153, les dispositions du Code pénal local seront applicables.

Les autres infractions frappées de peines par le présent titre se prescrivent par trois mois à compter du jour où elles ont été commises.

Article. 146 a.

Sera puni d'une amende jusqu'à 600 marks, en cas d'insolvabilité, de la détention simple quiconque, contrairement aux articles 105 *b* à 105 *g* ou aux arrêtés pris en vertu de ces articles, aura donné du travail aux ouvriers les dimanches et jours fériés, ou qui aura contrevenu aux articles 41 *a*, 55 *a*, 139 *e* ou 139 *J*, alinéa 4, ou aux dispositions statutaires prises en vertu de l'article 105 *b*, alinéa 2, ou aux arrêtés pris en vertu des articles 41 *b* ou 139 *f*, alinéa 1.

Quiconque, contrairement aux articles 105*b* à 105*g* ou aux dispositions édictées en vertu de ces prescriptions, aura donné, les dimanches et jours fériés, de l'occupation à des ouvriers ou aura contrevenu aux dispositions statutaires édictées en vertu de l'article 105 *b*, alinéa 2, après avoir subi déjà, pour infractions aux prescriptions sus-indiquées, deux condamnations passées en force de chose jugée, sera puni, lorsque l'infraction aura été commise volontairement, d'une amende de 50 à 1000 marks ou de la détention simple. L'article 146, alinéa 2, phrase 2, sera applicable par analogie.

Article 147

Sera puni d'une amende jusqu'à 300 marks et, en cas d'insolvabilité, de la détention simple:

1. Quiconque aura entrepris ou continué, sans en avoir reçu l'autorisation prescrite, l'exploitation autonome d'une profession sédentaire qui ne peut être commencée sans une autorisation spéciale de la police (licence, admission à exercer, nomination) ou qui n'aura pas observé les conditions formulées dans l'autorisation;
2. Quiconque aura installé un établissement, pour lequel une autorisation spéciale est nécessaire (art. 16 et 24) à raison de la situation ou de la nature des ateliers ou des locaux, sans avoir reçu cette autorisation, ou qui ne se conformera pas aux conditions essentielles formulées dans l'autorisation, ou effectuera sans autorisation nouvelle une modification essentielle aux ateliers, un déplacement des locaux, ou un changement essentiel dans l'exploitation de l'établissement;
3. Quiconque, sans être admis à exercer, aura pris la qualité de médecin (chirurgien, oculiste dentiste, vétérinaire) ou un titre semblable, de nature à faire croire que le titulaire est réellement un médecin diplômé;
4. Quiconque aura contrevenu aux arrêtés devenus définitifs pris en vertu des articles 120 *d*, 137 *a*, alinéa 3, 139 *g* ou, dans des cas autres que ceux prévus aux articles 146, alinéa 1er, n. 2 et 150 *a*, aux dispositions édictées en vertu des articles 120 *e*, 120 *f*, 139, 139 *a*, 139 *h* ;
5. Quiconque exploitera un établissement industriel ou tiendra un local de vente ouvert au public où il n'y aura point de règlement d'atelier ou de travail (art. 134 *a*, 139 *k*), ou ne se sera pas conformé aux injonctions devenues définitives de l'autorité relativement au l'emplacement ou à la modification dudit règlement.

Si le fait constitue également une infraction aux lois fiscales, il n'y aura pas lieu d'appliquer en outre une peine fiscale; mais il y aura lieu d'en tenir compte dans la fixation de la peine.

Dans le cas du n° 2, la police pourra ordonner la suppression de l'établissement ou la réalisation des conditions imposées.

Dans le cas du n°4, la police pourra, jusqu'à l'établissement d'installations conformes à l'arrêté ou aux prescriptions édictées, ordonner la cessation de l'exploitation, en tant que celle-ci est visée par l'arrêté ou lesdites prescriptions, quand la continuation de l'exploitation serait de nature à entraîner un préjudice ou un danger graves.

Article. 148.

Sera puni d'une amende jusqu'à 150 marks et, en cas d'insolvabilité, de la détention simple jusqu'à quatre semaines:

1. Quiconque, en dehors des cas prévus à l'article 147, aura commencé à exploiter une profession sédentaire sans faire la déclaration prescrite;
2. Quiconque aura négligé de faire la déclaration d'ouverture ou de fermeture d'une agence d'assurances contre l'incendie, prescrite par l'article 14;
3. Quiconque aura négligé de faire les déclarations prescrites par l'article 14 au sujet des locaux de l'exploitation;
4. Quiconque aura contrevenu à l'interdiction d'exercer une profession, prononcée contre lui, aux termes de l'article 35, ou qui aura négligé de faire la déclaration prescrite par l'article 35 ;
4. a) Quiconque, en dehors des cas prévus aux articles 360, n° 12, 367, n° 16 du Code pénal local, aura contrevenu aux prescriptions prises en vertu de l'article 38 ;
5. Quiconque aura contrevenu à l'article 33 b ou qui, en dehors des cas prévus à l'article 149, n. 1, aura contrevenu aux articles 42 a à 44 a, ou qui aura cédé à autrui, pour en faire usage, sa carte d'identité (art. 44 a) ou son permis de profession ambulante (art. 55) ;
6. Quiconque, en vue d'obtenir une carte d'identité, un permis de profession ambulante, ou une autorisation prévue par l'article 62, aura fourni sciemment de fausses indications en ce qui concerne sa propre personne ou les personnes qu'il se propose d'emmener avec lui;
7. Quiconque exerce une profession ambulante sans avoir le permis prescrit par la loi, et quiconque exploitera, contrairement à l'interdiction prononcée en vertu de l'article 59 a, une des professions désignées à l'article 59, n. 1 à 3 ;
7. a) Quiconque aura contrevenu à l'article 56, alinéa 1er, alinéa 2, n. 1 à 5,7 à II, alinéa 3, aux articles 56 a ou 56 b ;
7. b) Quiconque aura contrevenu aux prescriptions des articles 56 c, 60 a, 60 b, alinéas 2,3 ou à l'article 60 c, alinéas 2, 3 ;
7. c) Quiconque aura contrevenu aux dispositions restrictives qui lui auront été imposées dans le permis de profession ambulante conformément aux articles 60, alinéa 1 et 1', 60 b, alinéa 1er ou 60 d, alinéa 3 ;
7. d) Quiconque emmènera, dans une profession ambulante, des enfants de moins de quatorze ans, pour leur faire exécuter des travaux dans cette profession ou qui instruira ou emploiera des enfants âgés de moins de quatorze ans pour une profession interdite en vertu de l'article 42, b, alinéa 5 ;
7. e) L'étranger qui aura contrevenu, dans l'exploitation d'une profession ambulante, aux prescriptions édictées par le Conseil fédéral en vertu de l'article 56 d ;
8. Quiconque, dans l'exercice de sa profession, aura contrevenu aux tarifs établis par l'autorité ou fixés par une déclaration faite près de celle-ci, ou aura négligé de fournir la liste 9. Quiconque aura contrevenu aux obligations que lui impose la loi vis-à-vis des apprentis qui lui sont confiés;
9. a) Quiconque aura, formé ou fera instruire des apprentis en violation des articles 126 et 126 a;
9. b) Quiconque aura, formé ou fera instruire des apprentis contrairement à l'article 129 ou aux prescriptions édictées en vertu des articles 128 et 130 ;
9. c) Quiconque prendra, sans y avoir droit, le titre de maître;
10. Quiconque sciemment aura occupé un apprenti en contrevenant aux dispositions de l'article 127 e, alinéa 2 ;
- II. Quiconque, contrairement aux dispositions de l'article 134 c, alinéa 2, infligera à des ouvriers des pénalités non prévues dans le règlement d'atelier, ou qui outrepassera le taux prévu par la loi, ou qui emploiera les amendes ou bien les sommes désignées à l'article 134 b, n. 5, d'une façon non prévue dans le règlement d'atelier;
12. Quiconque négligera de se conformer à l'obligation qui lui est imposée par les articles 134 e, alinéa 1er, 134 g, 139 k, alinéa 5 de produire le règlement d'atelier ou de travail, les modifications et additions y relatives;

13. Quiconque aura contrevenu à l'article 115 *a* ou aux dispositions statutaires prises en vertu de l'article 119 *a* ;

14. Quiconque aura contrevenu aux prescriptions de l'article 15 *a*.

Dans tous ces cas, il n'y aura pas lieu d'appliquer la peine si le fait constitue en même temps une infraction aux lois fiscales.

Article. 149.

Sera puni d'une amende jusqu'à 30 marks et, en cas d'insolvabilité, de la détention simple jusqu'à huit jours :

1. Quiconque, en exerçant sa profession, ne portera pas sur lui l'autorisation prévue à l'article 42 *b* ou le permis prévu à l'article 43, ou qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 44 *a*, alinéa 2 ;

2. Quiconque, dans l'exercice d'une profession ambulante, aura contrevenu aux articles 56, dernier alinéa, ou 60 *c*, alinéa 1^{er} ;

3. Quiconque, sans autorisation, aura exercé une profession ambulante dans une circonscription autre que celle pour laquelle il avait obtenu un permis de profession ambulante;

4. Quiconque aura exercé une profession ambulante en offrant d'autres articles ou d'autres services que ceux désignés sur son permis;

5. Quiconque, en exerçant une profession ambulante, aura indûment emmené avec lui d'autres personnes ou accompagné une personne exerçant une profession ambulante sans être époux, enfant ou descendant de celle-ci ;

6. Quiconque aura contrevenu aux arrêtés de la police relatifs aux marchés;

7. Quiconque aura négligé de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des articles 105 *c* alinéa 2, 134 *e* alinéa 2, 138, 138 *a* alinéa 5, 139 *b* ;

7 *a*) Quiconque aura négligé d'afficher la liste des prix ainsi qu'il est prévu par l'article 75.

Dans tous ces cas, il n'y aura pas lieu d'appliquer la peine si le fait constitue en même temps une infraction aux lois fiscales.

Article. 150.

- Sera puni d'une amende jusqu'à 20 marks et, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement jusqu'à trois jours, pour chaque infraction:

1. Quiconque aura engagé ou continué d'employer un ouvrier contrairement aux dispositions des articles 106 à 112 ;

2. Quiconque, dans des cas autres que celui prévu à l'article 146 *n.* 3, aura contrevenu aux dispositions de la présente loi relatives aux livrets de travail, livrets de salaire ou bulletins de travail, ou aux prescriptions édictées en vertu de ces dispositions, ou aux dispositions de l'article 134 alinéa 2 ;

3. Quiconque, volontairement, aura rendu inutilisable ou détruit un livret de travail établi à son nom ;

4. Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 120 alinéa 1^{er}, 139 *i* ou à une disposition statutaire édictée en vertu de l'article 120, alinéa 3 ;

Ordonnance du 22 avril 1902 étendant la compétence du Conseil impérial

Article 1

Le conseil impérial connaîtra des recours :

I Contre les arrêtés des présidents de districts relatifs :

1. A l'établissement, au déplacement ou à la fermeture des cimetières, à leur sectionnement, à la concession des sépultures aux particuliers ;
2. A la fixation des alignements, aux autorisations de police pour des travaux de construction, aux interdictions et démolitions de certaines constructions ;
3. A l'obligation des communes de pourvoir à l'installation d'eau potable ou ménagère ou à l'enlèvement des déchets .

II. Contre les arrêtés des présidents de districts, relatifs aux réclamations contre les listes électorales pour les élections aux consistoires israélites de districts

III. Contre les arrêtés des présidents de districts rejetant ou n'accordant qu'avec des restrictions les demandes en autorisation d'ouvrir une école ou d'engager un chef d'établissement ou maître ou de donner des leçons particulières, ou fermant une école conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 10 juillet 1873, dans sa rédaction du 16 novembre 1887.

Article 2

Le conseil impérial connaîtra en outre :

Des réclamations contre les élections en matière ecclésiastique y compris dans les élections du culte israélite, ou des réclamations relatives à des inscriptions ou des radiations dans les registres paroissiaux, dans la mesure où la décision appartient actuellement au ministère.

Article 3

Pour les affaires visées à l'article 1, n°I et 2 attribuées par des dispositions législatives à la compétence des conseils de district, cette compétence est maintenue.

Article 4

Dans le cas de l'article 1, n°I, 1 et 2 et n°II, le recours ne sera possible que si l'acte attaqué a été pris en violation du droit existant. Aucun recours ne pourra avoir lieu dans les cas laissés à la libre appréciation des autorités. Le conseil impérial n'est pas lié par les constatations de fait sur lesquelles l'arrêté du président de district est basé.

Article 5

Le recours est à déposer auprès du président du district dans un délai de 15 jours après la signification de la décision du président de district. Le président de district peut rejeter, par décision, des recours tardifs. Contre cette décision le pourvoi au Conseil impérial est recevable dans les 15 jours après la signification de la décision. Les articles 569 à 574 du code de procédure civile sont applicables au pourvoi.

Article 6

Le pourvoi a un effet suspensif, à moins que la décision du président du district ait été déclarée exécutoire par provision.

Article 8

Les réclamations visées par l'article 2 chiffre II sont à faire auprès du président de district dans les 15 jours après la signification de la décision de l'autorité ecclésiastique supérieure. Pour la contestation d'élections le délai commence à courir le jour suivant le jour de l'élection, si une décision pareille n'a pas à être rendue.

Article 9

La procédure devant le Conseil impérial se règle d'après les dispositions prises en vertu de l'article 8 de la loi du 30 décembre 1871 concernant l'organisation de l'administration.

Loi du 22 avril 1902 relative à la compétence en matière d'eaux et d'améliorations hydrauliques

Article 2

Les affaires qui, d'après la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales, les articles 1^{er} et 5 de la loi du 11 mai 1877 modifiant la législation sur le droit des eaux et la loi du 14 avril 1884 relative à la création et l'entretien des chemins ruraux, sont de la compétence du président du district, pourront être attribuées par le ministère à d'autres autorités.

Article 3

Les ordonnances de police relatives aux canaux de navigation, ainsi que celles concernant la police fluviale et la navigation sur le Rhin et les ponts de bateaux seront prises par le ministère.

Loi du 11 juin 1902 relative à l'exécution en commun, par plusieurs communes, de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation

Article 1er

Lorsque plusieurs communes ont décidé l'exécution en commun de canalisations d'eau, de travaux de drainage et d'irrigation, un arrêté du ministère pourra, à la requête d'une des communes instituer pour l'exécution des travaux, leur entretien et leur administration ultérieure, une commission syndicale composée des délégués des intéressés.

Les dispositions de l'article 7, al. 2 à 5 et des articles 8 à 10 de la loi du 7 juillet 1897 relative au patrimoine des sections de commune et au patrimoine possédé indivisément par plusieurs communes ou sections de commune, s'appliqueront à des commissions syndicales avec cette modalité que le ministère exercera les attributions du président de district et de l'autorité de surveillance.

Article 2

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication. Le ministère édictera les mesures nécessaires pour son exécution.

Loi du 21 juin 1905 sur le droit public des réunions et des associations

I. Droit d'association

Article 1^{er}

Sont soumises aux dispositions de la présente loi toutes les associations qui comptent au moins sept membres, à moins que la personnalité civile ne leur ait été accordée par l'Etat.

Article 2

Chaque association doit avoir un président ou un comité composé de plusieurs personnes.

Article 3

Le comité est tenu de porter, dans les huit jours après la constitution de l'association, à la connaissance du directeur d'arrondissement compétent (président de police), le nom et de le siège de l'association, en y joignant en double expédition les statuts et la liste des membres du comité.

Toute modification des statuts, ainsi que la composition du comité, doivent être déclarées de la même façon dans les huit jours après qu'elles ont eu lieu.

L'autorité délivrera aussitôt une attestation par écrit accusant réception de la déclaration prescrite. Le montant du timbre à payer pour la délivrance du récépissé est fixé, pour autant qu'il s'agit de la déclaration relative à la fondation d'associations ou à la modification des statuts, d'après les taux prévus jusqu'à présent à l'article 25 pour l'approbation ou la modification des statuts, dans tout autre cas, d'après l'article 32 de la loi sur le timbre du 21 juin 1897. Si le président du département l'exige, il faut en outre lui soumettre une liste des membres de l'association, renseignant sur les noms, prénoms, âge, profession, domicile et nationalités des différents membres.

Article 4

Des uniformes, drapeaux et insignes ne peuvent être portés en public qu'après l'approbation du président du département.

Article 5

Les associations ont à rédiger leurs statuts en langue allemande et à se servir pour leurs manifestations de la langue allemande comme langue d'affaires. Pour les contrées de la langue française, l'emploi de cette dernière, à côté de la langue allemande, est autorisée.

Article 6

Les associations qui poursuivent un but politique, politico-social ou religieux, ne peuvent pas recevoir comme membres, des mineurs. Le président du département peut autoriser des exceptions.

Article 7

Les associations dont la constitution, les buts ou l'activité sont en contradiction avec les lois, dont l'activité menace la sécurité ou la paix publique, ainsi que les associations qui poursuivent d'autres buts que ceux déterminés par les statuts, peuvent être dissoutes par le président du département.

L'arrêté de dissolution doit être signé par écrit au comité et dûment motivé. Il peut être déclaré provisoirement exécutoire. La notification doit se faire par la remise de l'arrêté au comité contre récépissé ou par l'entremise de la poste. Si le comité se compose de plusieurs personnes, il suffit que l'arrêté soit signifié à l'une d'elles.

Article 8

Le comité peut interjeter appel de cet arrêt auprès du Conseil impérial dans un délai de quinze jours à partir du jour qui suit la notification.

II. Droit de réunion

Article 9

Quiconque veut organiser une réunion publique doit en faire la déclaration au moins 24 heures à l'avance au directeur de l'arrondissement où se trouve le lieu de réunion. Celui qui convoque doit être citoyen de l'Empire, majeur et en possession de ses droits civiques.

La déclaration doit porter les données suivantes :

- 1° nom, profession et domicile de celui qui convoque la réunion ;
- 2° endroit, jour et heure de l'ouverture de la réunion, ainsi que les locaux où elle doit avoir lieu ;
- 3° but de la réunion et sujet des débats ; les autorités doivent délivrer aussitôt une attestation accusant réception de la déclaration prescrite.

Article 10

Les réunions publiques qui n'ont pas lieu dans un endroit fermé et couvert doivent être autorisées par le directeur d'arrondissement. L'autorisation doit être donnée par écrit. Les cortèges publics ne peuvent être autorisés que par la police locale. Les processions religieuses permises en vertu des lois en vigueur ne sont pas soumises à cette prescription.

Article 11

Il est défendu aux personnes prenant part à une réunion publique de porter des armes. Cette disposition n'est pas applicable aux fonctionnaires publics ni aux représentants de la force armée en tant qu'ils portent leur arme faisant partie de leur uniforme de service. Il n'est pas permis à des mineurs d'assister à une réunion publique si le directeur d'arrondissement n'a pas autorisé par écrit la personne chargée de la convocation de les y admettre.

Article 12

Le ministère peut interdire une réunion publique s'il est à craindre qu'elle puisse être un danger pour la paix publique.

Article 16

Le fonctionnaire de police chargé de la surveillance a le droit de dissoudre la réunion :

- 1° si on ne lui présente pas, au cas où il l'exige, le récépissé de la déclaration prescrite ou l'autorisation ;
- 2° si des personnes auxquelles il est interdit d'assister à la réunion ne s'éloignent pas après en avoir été requises ;
- 3° si l'admission des fonctionnaires délégués par le directeur d'arrondissement est refusé ;
- 4° si la personne responsable qui dirige les débats laisse discuter des questions étrangères à l'objet indiqué dans la déclaration ;
- 5° s'il se produit des excès qui peuvent être dangereux pour la sécurité ou l'ordre publics et que le bureau ne parvienne pas à les réprimer ;
- 6° si les orateurs excitent à des actes répréhensibles, à la désobéissance aux lois ou à des violences.

Le droit des autorités d'empêcher ou de dissoudre des réunions qui sont défendues par les lois et qui n'ont pas été autorisées reste intact. Dès qu'une réunion est dissoute par la police, tous les participants ont à se retirer immédiatement.

Article 17

Les droits de la police locale concernant le maintien de l'ordre et de la sécurité dans des endroits publics ne sont pas touchés par les dispositions de la présente loi.

III. Dispositions pénales et transitoires

Article 18

Sera puni d'une amende jusqu'à concurrence de 50 marks ou jusqu'à dix jours d'arrêts :

1. Celui qui, en sa qualité de président d'une association ou de membre d'un comité a négligé de faire les déclarations prescrites à l'article 3 alinéa 1^{er} ;
2. celui qui, en sa qualité de président d'une association ou de membre d'un comité a négligé de faire les déclarations prescrites à l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o celui qui, en sa qualité de président d'une association ou de membre d'un Comité, a négligé malgré les sommations répétées, de remettre la liste prescrite des membres (§ 3, alinéa 4) ;
3. Celui qui enfreint les prescriptions de l'article 4 relatives aux uniformes, drapeaux et insignes ou celles de l'article 5 relative à la langue des affaires de l'association ;
4. Celui qui, en sa qualité de président d'une association ou de membre d'un, admet dans l'association des personnes qui, conformément à l'article 6, ne peuvent pas être membres ;
5. Celui qui chargé de la direction des débats d'une réunion contrevient aux prescriptions des articles 13 et 15.

Article 19

Sera puni d'une amende jusqu'à 150 marks ou des arrêts :

1. Celui qui continue à être membre d'une association dissoute conformément à l'article 7 ;
2. Celui qui convoque ou tient une réunion publique sans que la déclaration prévue à l'article 9 ait eu lieu, celui qui organise une réunion en plein air ou un cortège public sans l'autorisation prescrite, ainsi que celui qui, chargé la direction des débats d'une réunion publique, admet des personnes dont la présence est interdite en vertu de l'article 11, alinéas 2 et 3.
3. Celui qui assiste à une réunion en plein air ou à un cortège public non autorisés, ainsi que celui qui, bien que sa participation à cette réunion publique soit défendue en vertu de l'article 11, alinéas 2 et 3 ne quitte pas aussitôt la réunion après y avoir été invité ;
4. Celui qui abandonne des locaux dont il a le droit de disposer à une association interdite ou dissoute, ou l'organisation d'une réunion interdite.

Article 20

Sera puni d'une amende jusqu'à concurrence de 300 marks ou à l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois :

1. Celui qui tient une réunion interdite en vertu de l'article 12 ou y assiste ;
2. Celui qui assiste armé à une réunion publique sans y avoir le droit, contrairement à la prescription de l'article 11, alinéa 1 ;
- 3 Celui qui, contrairement à l'article 16 alinéa 3, ne se retire pas aussitôt après la dissolution de la réunion.

Article 21

Les dispositions de cette loi sur le droit de réunion sont conformément aux décisions à prendre par le ministère également applicables aux associations qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 22

Les dispositions contraires à cette loi, notamment les lois du 10 avril 1834 et du 6 juin 1868, ainsi que les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, sont abrogés.

Article 23

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1905

Proclamation ministérielle du 9 juin 1906 concernant le renouvellement de la location des chasses communales

Le 1^{er} février 1907 prochain expirera la période de location des chasses qui ont été adjudgées conformément aux dispositions de la loi du 7 février 1881.

Il est dans l'intérêt des communes et des fermiers de la chasse que la nouvelle location de la chasse ait lieu le plus tôt possible. Il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour que l'adjudication de la chasse soit opérée avant l'ouverture de la chasse, c'est-à-dire avant l'expiration de l'année courante.

Pour la nouvelle adjudication il y aura lieu de prendre pour base le modèle de procès-verbal d'adjudication qui suit, lequel a été élaboré au ministère d'Alsace-Lorraine et renferme les conditions s'adaptant à toute nouvelle adjudication de la chasse dans les communes. L'autorité veillera à ce qu'il ne soit pas dérogé aux dispositions principales renfermées dans le cahier des charges, notamment en ce qui concerne les obligations du fermier de la chasse en général, les indemnités à accorder pour dommage causé par le gibier ainsi que la procédure concernant la fixation des indemnités.

Quant au mode à employer pour l'adjudication, la commune est libre d'adjudger, après offre de vente préalable, la chasse en bloc, c'est-à-dire le pour premier cas il y aura lieu de biffer la rédaction I à l'article 3 des conditions générales, tandis que dans le second cas il y aura lieu de biffer la rédaction II. Le conseil municipal est tenu de prendre, à cet effet, une délibération expresse. En général et surtout dans le premier cas, où l'adjudication n'a pas eu lieu en bloc, il y a lieu de recommander aux communes la formation de lots d'une étendue aussi grande que possible. Avant d'adjudger la chasse définitivement à des personnes qui ne sont pas sujets de l'Empire, les maires devront s'assurer auparavant de l'assentiment de l'autorité de surveillance.

Le maire prendra les mesures nécessaires, afin que les délibérations du conseil municipal soient communiquées le plus tôt possible à l'autorité de surveillance.

Quant aux autres mesures en dehors de la fixation du cahier des charges à prendre par les autorités communales avant le renouvellement de la location de la chasse, il y aura lieu d'observer, comme précédemment, les dispositions renfermées dans les articles I à V de l'instruction du ministère du 12 juillet 1888.

L'article 7 accorde à la commission de location la faculté de refuser l'adjudication en cas d'offres insuffisantes. La question de savoir si les offres sont insuffisantes se règlera d'après la mise à prix fixée par le conseil municipal. Si l'offre atteint le chiffre de la mise à prix, l'adjudication ne pourra pas être refusée. Si lors de l'adjudication l'expérience fait voir que la mise à prix fixée antérieurement ne sera pas non plus obtenue dans une nouvelle adjudication, elle devra être diminuée par le conseil municipal avant de procéder à une nouvelle adjudication. Dans tous les cas, l'adjudication au plus offrant aura lieu lors de la seconde adjudication. Si alors, le dernier enchérissement, pour lequel l'adjudication a eu lieu, est considéré comme insuffisant par la commission de location, le conseil municipal pourra se réserver l'approbation de l'adjudication dans un délai déterminé et restreint.

J'invite MM. les Présidents de département à donner aux directeurs d'arrondissement et aux maires les instructions nécessaires pour le renouvellement de la location de la chasse par les communes.

Dès que la location de la chasse aura eu lieu dans toutes les communes du département, il y aura lieu de présenter au ministère un tableau renfermant les données suivantes :

- 1/ l'étendue totale des terrains loués lors de la dernière location et celle des terrains loués actuellement ;
- 2/ le montant antérieur et le montant actuel du produit de la location de la chasse ;
- 3/ l'étendue totale des terrains sur lesquels les propriétaires se sont réservés à eux-mêmes l'exercice du droit de chasse et le nombre de ces propriétaires ;
- 4/ l'indication des communes, dans lesquelles la chasse a été louée en bloc ou en plusieurs lots ;
- 5/ l'indication des communes, dans lesquelles les propriétaires fonciers ont décidé de verser le produit de la chasse à la caisse municipale.

Ordonnance du 8 juillet 1909 concernant la protection de la caille

La caille n'est pas chassable du 17 novembre au 23 août.

Loi du 11 décembre 1909 relative au traitement des instituteurs des écoles élémentaires publiques

Article 1

Les instituteurs et institutrices des écoles élémentaires publiques recevront de la commune un traitement et un logement gratuit ou, à la place de celui-ci, une indemnité de loyer équivalente.

Article 2

Les instituteurs et institutrices nommés à titre définitif recevront comme traitement annuel un traitement de base de 1200 marks ainsi que des augmentations d'ancienneté conformément aux articles 3 et 4. Les instituteurs et institutrices auxiliaires recevront comme traitement annuel une indemnité de 1100 marks.

Article 3

L'ancienneté de traitement des instituteurs et institutrices nommés à titre définitif sera calculée à partir de l'époque où ils réuniront les conditions ci-après :

- 1) Avoir passé avec succès l'examen conférant la capacité pour être nommé à titre définitif dans le service de l'enseignement public ;
- 2) Avoir achevé leur vingt-cinquième année d'âge ;
- 3) Etre pourvus d'un emploi dans l'enseignement public ;

Il sera tenu compte du temps de service militaire actif des instituteurs dans la mesure où il est postérieur à l'accomplissement de la vingt-cinquième année. Avec l'assentiment du conseil supérieur des écoles, il pourra être tenu compte sous les mêmes conditions :

- a) Du temps consacré, après avoir passé l'examen visé sous 1), à l'enseignement en Alsace-Lorraine dans les écoles privées ;
- b) Du temps passé au service de l'enseignement dans les écoles publiques hors d'Alsace-Lorraine .

Exceptionnellement, lorsque l'intéressé aura, pendant un certain temps, fait ses preuves dans l'enseignement, la condition sous 1) pourra ne pas être exigée. Il appartient au conseil supérieur des écoles de décider s'il y a lieu d'admettre une exception et de déterminer la date qui servira de point de départ à l'ancienneté de traitement.

Article 4

A partir de l'époque fixée à l'article 3, il sera accordé comme augmentation d'ancienneté aux instituteurs nommés à titre définitif :

Après 3, 6, 9, 12, 15 et 16 années de service, chaque fois 100 marks ;

Après 18 années de service, chaque fois 100 marks ;

Après 21 et 24 années de service chaque fois 200 marks ;

Les instituteurs et institutrices ont une action pour faire reconnaître leur droit à l'obtention de ces augmentations d'ancienneté.

L'augmentation d'ancienneté peut être refusée aux instituteurs et institutrices dont la conduite dans le service ou hors du service donne lieu à des critiques sérieuses.

La décision ne pourra être prise qu'après l'avis de la chambre de discipline qu'il existe des raisons suffisantes de refuser l'augmentation.

L'avis de la chambre de discipline ne pourra être requis que lorsque l'instituteur ou l'institutrice aura appelé à présenter ses observations sur la mesure projetée. La chambre de discipline statue, l'instituteur ou l'institutrice entendus, et, si elle le juge nécessaire, après supplément d'information. Si la chambre décide que l'augmentation doit être refusée, les motifs en seront communiqués par écrit à l'instituteur ou l'institutrice.

Le refus provisoire de l'augmentation n'a pas à lui seul pour effet de reculer l'époque du passage à l'échelon d'ancienneté suivant.

Le droit à l'augmentation d'ancienneté est suspendu aussi longtemps qu'une procédure disciplinaire ou une procédure principale pour crime ou délit, ou une instruction préliminaire est en cours. Si des poursuites résultent la perte de l'emploi, la part de traitement retenue ne sera pas payée ultérieurement.

Article 4 a

L'indemnité de loyer sera calculée en tenant compte des conditions de lieu et de personne.

Le montant de l'indemnité sera fixé par délibération du conseil municipal. La délibération est soumise à l'approbation de l'autorité de surveillance. Si l'autorité de surveillance approuve la décision l'instituteur peut, s'il y a lieu, provoquer une décision du ministère. Si l'autorité de surveillance ne croit pas devoir approuver, la décision et à défaut d'accord amiable, elle renverra la décision au ministère qui statuera sur l'approbation. Le ministère en dernière instance, le conseil municipal et l'instituteur entendus.

Article 5

Les communes ont la faculté d'accorder sur les fonds communaux aux instituteurs et institutrices des écoles élémentaires publiques, enseignant dans la commune des indemnités de résidence.

Pour accepter des indemnités, les instituteurs institutrices ont besoin de l'autorisation de l'autorité supérieure. Lorsque ces indemnités sont accordées en vertu du tarif général approuvé par l'autorité supérieure, les instituteurs, et institutrices n'ont pas besoin de requérir spécialement, pour l'acceptation, une autorisation individuelle. En cas de transfert d'une commune allouant des indemnités dans une commune qui n'en alloue pas ou qui en alloue de moins élevée, les instituteurs n'ont droit qu'aux émoluments prévus par les articles 2 et 4 de la présente loi.

Article 6

En ce qui concerne les membres des associations religieuses remplissant des emplois dans les écoles élémentaires publiques, la rémunération continuera à être fixée de gré à gré. A défaut d'accord amiable, il sera alloué pour chaque instituteur et institutrice, qui se consacrent entièrement à leurs fonctions une rémunération annuelle de 800 marks et un logement gratuit ou; à la place de celui-ci; une indemnité de loyer équivalente.

Article 7

Les augmentations d'ancienneté aux instituteurs et institutrices seront remboursées aux communes sur le budget d'Alsace-Lorraine.

Article 8

Les communes qui à raison de leur situation et de leur capacité financières ont besoin d'aide pour leurs dépenses scolaires recevront des secours sur un fonds auquel contribueront les districts pour une somme annuelle s'élevant à 5% du montant des contributions directes comportant des taxes additionnelles de district, et l'État pour le montant des crédits inscrits chaque année au budget.

Article 9

Lorsqu'ils sont mis à la retraite, les instituteurs et institutrices des écoles élémentaires publiques nommés à titre définitif reçoivent sur le Trésor d'Alsace-Lorraine des pensions de retraite conformément aux dispositions légales relatives aux pensions des fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.

Le trimestre de grâce et les pensions des veuves et orphelins d'instituteurs des écoles élémentaires publiques sont fixés d'après les dispositions applicables aux fonctionnaires d'Alsace-Lorraine et payés sur le Trésor d'Alsace-Lorraine.

Lors de la liquidation des pensions et traitements de disponibilité, la valeur du logement de service gratuit ou l'indemnité de loyer sera prise en compte pour une valeur de 500 marks en ce qui concerne les instituteurs et pour une valeur de 400 marks en ce qui concerne les institutrices; quel que soit le montant de l'indemnité fixée par le conseil municipal conformément à l'article 4 a.

Article 9 a

Les instituteurs et institutrices chargés d'enseigner en allemand et en français dans les écoles communales du territoire où les deux langues sont en usage, recevront un supplément annuel, ne comptant pas pour la pension, qui s'élèvera à 200 marks pour les instituteurs et 150 marks pour les institutrices.

Article 10

Les communes ont la faculté de décider que les indemnités de résidence, allouées par elles conformément à l'article 5 sur les fonds communaux, compteront pour la pension. En ce cas, elles sont tenues de verser par avance, par fraction trimestrielles, à la caisse centrale d'Alsace-Lorraine, la part de pension correspondant à l'indemnité de résidence.

Article 11

Lorsque le trimestre de grâce et la pension des veuves et orphelins sont dus à raison d'émoluments dont une partie, en vertu de l'article 10 de la présente loi, était supportée par la caisse communale, celle-ci devra verser également la part correspondante du trimestre de grâce et de la pension des veuves et des orphelins.

Article 12

Pour les instituteurs et institutrices des écoles élémentaires publiques qui ont droit à une pension au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le montant des pensions et traitements de disponibilité à allouer ultérieurement, ainsi que celui du trimestre de grâce, ne pourront être inférieurs aux sommes auxquelles lesdits instituteurs et institutrices auraient eu droit si leur pension ou traitement de disponibilité ou si le trimestre de grâce pour leurs veuves et orphelins avaient dû être liquidés à la veille du jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 13

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1910. A partir de cette date, les dispositions relatives aux pensions s'appliqueront également aux instituteurs et institutrices mis à la retraite entre le 1^{er} avril 1909 et le 31 mars 1910 ainsi qu'aux veuves et orphelins des instituteurs mis à la retraite ou morts en activité durant cette période. Pour le calcul des pensions, on procédera comme si la présente loi avait déjà été en vigueur lors de la mise à retraite de l'instituteur ou de l'institutrice ou lors du décès de l'instituteur.

A partir de la même date seront abrogées toutes les lois et ordonnances relatives au traitement et à la pension des instituteurs et institutrices des écoles élémentaires publiques. Sont notamment abrogés, en tant qu'ils concernent les instituteurs des écoles primaires publiques :

Les articles VII, VIII de la loi du 23 décembre 1873 ; la loi du 31 mars 1887 relative au trimestre de grâce ; l'article III paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} et 2 ainsi que le paragraphe 2 de la loi du 6 juin 1900 sur le statut des instituteurs, et la loi du 3 avril 1904 relative au traitement des instituteurs et institutrices des écoles élémentaires publiques.

Code des assurances sociales du 19 juillet 1911

LIVRE TROISIEME

Assurance contre les accidents du travail

PREMIERE PARTIE

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES

CHAPITRE I

Étendue de l'assurance

§ 537. — L'assurance s'étend :

- 1° aux mines, salines, ateliers de préparation de minerai, carrières, minières ;
- 2° aux fabriques, chantiers maritimes, forges, pharmacies, brasseries et tanneries industrielles ;
- 3° aux chantiers de construction, aux entreprises industrielles dont l'exploitation comporte des travaux de maçon, décorateur, tailleur de pierre, serrurier, forgeron et puisatier ; à l'industrie du concassage de pierres, ainsi qu'aux travaux de construction qui ne rentrent pas dans une entreprise de construction de caractère industriel ;
- 4° à l'industrie du ramonage des cheminées, du nettoyage des fenêtres et de la boucherie, ainsi qu'à l'exploitation d'établissements de bains ;
- 5° à toutes les exploitations de chemins de fer et aux administrations des postes et télégraphes, ainsi qu'aux entreprises des administrations de la marine et de la guerre ;
- 6° aux entreprises de navigation intérieure, de flottage, de transport par bacs, de remorquage (halage), de pêche intérieure, de pisciculture ; à l'exploitation des étangs et à la production de la glace, lorsque ces entreprises sont exploitées industriellement ou administrées par l'Empire, un Etat confédéré, une commune, une union de communes, ou par toute autre institution publique ; aux entreprises de dragage ainsi qu'aux entreprises de détention de bateaux sur les eaux intérieures ;
- 7° aux entreprises de voiturage, d'expédition, de dressage d'animaux de trait ; à l'exploitation de manèges et d'écuries, lorsque ces entreprises sont exploitées industriellement ; à la détention de moyens de transport autres que les bateaux, lorsqu'ils sont mus par une force élémentaire ou animale, ainsi qu'à la détention de montures ;
- 8° aux entreprises industrielles d'emmagasinement, d'entreposage et d'encavage ;
- 9° aux exploitations industrielles d'emballage, de chargement, de manutention, de triage, de pesage, de mesurage, de débardage et d'arrimage ;
- 10° aux entreprises de transport de personnes ou de marchandises, d'abatage du bois, lorsque ces exploitations sont rattachées à une entreprise commerciale excédant les limites de la petite entreprise ;
- 11° dans les mêmes conditions (n°10) aux entreprises s'occupant du traitement et de la manutention des marchandises.

L'Office impérial des assurances sociales détermine quelles sont les entreprises commerciales (n°s 10 et 11) qui, comme petites exploitations, ne sont pas soumises à l'assurance contre les accidents.

§ 538. — Sont considérées comme fabriques au sens du § 537, n°2, les entreprises :

- 1° dans lesquelles on travaille et transforme des objets déterminés et qui occupent régulièrement dix ouvriers au moins ;
- 2° où l'on produit ou transforme industriellement des matières explosives ou des objets explosibles ou dans lesquelles on produit ou transmet de la force électrique ;
- 3° où il est fait usage, autrement qu'à titre temporaire, de chaudières à vapeur ou de machines mues par une force élémentaire ou animale ;
- 4° qui sont assimilées aux fabriques par l'Office impérial des assurances sociales.

§ 539. — L'assurance s'étend également à d'autres entreprises, lorsqu'elles font partie intégrante des exploitations désignées aux §§ 537, 538 ou en sont des entreprises accessoires.

§ 540. — Le § 539 n'est pas applicable :

1° aux exploitations agricoles qui sont des entreprises accessoires ;

Les statuts (§ 675) peuvent aussi soumettre des exploitations accessoires de cette nature à l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles, lorsque la majorité des personnes qui y sont occupées appartiennent au personnel de l'entreprise principale. Dans ce cas, à dater de l'entrée en vigueur d'une telle disposition, les exploitations accessoires cessent d'être assurées par la Corporation agricole. La disposition ne peut être annulée que pour la fin d'un exercice annuel. Une disposition des statuts relative à l'affiliation des exploitations accessoires agricoles ne peut être approuvée qu'après que les Corporations agricoles intéressées aient été entendues. En cas de désaccord des Corporations intéressées, le Conseil Fédéral statue, s'il en est requis. Toutefois, l'assentiment de la Corporation agricole est toujours nécessaire, lorsque la disposition n'est pas encore en vigueur depuis plus de trois ans ;

2° aux entreprises de navigation maritime et autres, tombant sous l'application des §§ 1046, 1049 qui sont partie essentielle d'entreprises énumérées aux §§ 537, 538 et dont l'activité ne se borne pas au trafic local, ou qui sont des exploitations accessoires.

§ 541. — Les §§ 916, 918 à 921 spécifient pour quelles exploitations et occupations de la nature de celles désignées aux §§ 537, 538, et qui font partie intégrante d'une exploitation agricole ou en sont des exploitations accessoires l'assurance agricole, contre les accidents prend la place de l'assurance industrielle.

§ 542. — Lorsqu'un entrepreneur possède dans la circonscription du même Office supérieur des assurances sociales plusieurs exploitations, qui sont soumises, d'après leur nature, les unes à l'assurance contre les accidents industriels, les autres à l'assurance contre les accidents agricoles, et que ces exploitations n'appartiennent pas déjà, en vertu des dispositions qui précèdent, à la même Corporation, elles sont, sur la demande de l'entrepreneur, rattachées à une seule et même Corporation si, dans leur ensemble, elles n'occupent pas régulièrement plus de dix personnes assujetties à l'assurance.

La demande doit être adressée à l'Office supérieur qui, après avoir entendu les Corporations intéressées, statue sur l'affiliation.

Le Chef d'entreprise et les Corporations intéressées ont le droit d'attaquer, par voie de recours, la décision de l'Office supérieur.

Jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive, le chef d'entreprise peut retirer sa demande.

L'affiliation ne peut être résiliée que pour la fin d'un exercice annuel et, aussi longtemps que les conditions de l'alinéa 1 subsistent, que sur la demande du chef d'entreprise. S'il ne s'est pas encore écoulé plus de trois ans depuis que la décision est devenue définitive, la résiliation ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des Corporations intéressées.

§ 543. — Pour les entreprises qui ne présentent pas de risques particuliers d'accident, une dispense de l'obligation d'assurance peut être accordée par le Conseil Fédéral.

L'Office impérial des assurances sociales prépare la décision du Conseil Fédéral ; le conseil du contentieux administratif doit être entendu.

§ 544. — Sont assurés contre les accidents dans les entreprises ou occupations qui sont soumises à l'assurance en vertu des §§ 537 à 542 (accidents du travail) :

1° les ouvriers, aides, compagnons, apprentis ;

2° les employés d'exploitation dont le traitement annuel ne dépasse pas 5000 marks lorsqu'ils sont employés dans ces entreprises ou occupations.

Un acte défendu ne constitue pas un obstacle à l'admissibilité d'un accident du travail.

§ 545. — Les contremaîtres et les techniciens sont assimilés aux employés d'exploitation.

§ 546. — L'assurance s'étend aux services domestiques et autres dont les assurés sont chargés par le chef d'entreprise ou son préposé, à côté de leurs occupations principales dans l'entreprise ou dans d'autres travaux assurés.

§ 547. — Par décision du Conseil Fédéral, l'assurance contre les accidents peut être étendue à des maladies professionnelles déterminées. Le Conseil Fédéral est autorisé à édicter des règlements spéciaux relativement à l'exécution de cette disposition.

§ 548. — Les statuts peuvent étendre l'obligation de l'assurance :

1° aux chefs d'entreprises dont le gain annuel ne dépasse pas 3000 marks ou qui n'occupent régulièrement aucun ou au plus deux ouvriers salariés assujettis à l'assurance ;

2° sans considération du nombre d'ouvriers assujettis à l'assurance occupés par eux, aux artisans à domicile qui ont entrepris une exploitation désignée aux §§ 537, 538 ;

3° aux employés d'exploitation dont le traitement annuel est supérieur à 5000 marks

§ 549. — Lorsque l'exploitation d'un chef d'entreprise, assujetti à l'assurance en vertu des statuts (§ 548, n°1), ne présente pas de risques particuliers d'accident, une dispense de l'obligation de l'assurance peut lui être accordée par le comité-directeur de la Corporation. Toutefois celui-ci retire la dispense, dès que le motif pour lequel elle est accordée disparaît.

L'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement sur les recours.

§ 550. — Les chefs d'entreprise (§ 633), ainsi que les pilotes de la navigation intérieure qui exercent leur industrie pour leur propre compte peuvent s'assurer eux-mêmes contre les suites des accidents du travail, à condition que leur gain annuel ne dépasse pas 3000 marks ou qu'ils n'occupent régulièrement aucun ou au plus deux ouvriers salariés assujettis à l'assurance.

Ils peuvent être autorisés par les statuts à s'assurer pour leur personne même lorsque leur gain annuel dépasse 3000 marks ou lorsqu'ils occupent régulièrement au moins trois ouvriers salariés assujettis à l'assurance.

§ 551. — Les dispositions du § 548, n°s 1 et 2, et du § 550 relatives à l'assurance du chef d'entreprise s'appliquent également à son conjoint, lorsqu'il est occupé dans l'entreprise.

§ 552. — Les statuts peuvent fixer les conditions auxquelles peuvent être assurés contre des accidents de la nature de ceux visés par les §§ 544, 546 :

1° par le chef d'entreprise les personnes occupées dans l'exploitation, mais non assurées en vertu des §§ 544, 545, 548, n°3 ;

2° par le chef d'entreprise ou par le comité directeur de la Corporation, les personnes non occupées dans l'exploitation, mais qui en fréquentent les locaux ou y circulent ;

3° par le comité directeur de la Corporation, les membres de ses organes et les employés de la Corporation.

§ 553. — Les statuts peuvent porter que l'assurance volontaire s'éteint lorsque les cotisations n'ont pas été payées, malgré une mise en demeure et qu'une nouvelle inscription ne sera pas admise aussi longtemps que l'arriéré n'aura pas été soldé.

§ 554. — Ne sont pas assujettis à l'assurance :

1° les officiers et les officiers du service de santé auxquels s'applique la loi sur la pension des officiers ;

2° les militaires des grades inférieurs auxquels s'applique la loi sur l'assistance des soldats ;

3° les autres personnes désignées au § 1^{er} de la loi du 18 juin 1901 relative à l'assistance des fonctionnaires, etc., en cas d'accident ;

4° les fonctionnaires occupés dans les services des exploitations administrées pour le compte d'un Etat Confédéré, d'une union de communes ou d'une commune et qui jouissent d'un traitement fixe et du droit à la pension ;

5° les autres fonctionnaires d'un Etat Confédéré, d'une union de communes ou d'une commune, pour lesquels l'assistance prévue au § 14 de la loi précitée, relative à l'assistance en cas d'accident, leur est assurée.

Les travaux de construction autres que ceux d'une entreprise industrielle de construction, ainsi que la détention non industrielle de montures et de véhicules (§ 537, n°s 6 et 7) sont considérés comme entreprises au sens de la loi sur l'assistance en cas d'accident.

CHAPITRE II

Objet de l'assurance

§ 555. — L'assurance a pour objet la réparation, déterminée par les dispositions ci-après, du dommage causé par lésion corporelle ou mort.

§ 556. — La victime et ses survivants sont déchus de tout droit, si l'accident a été intentionnellement provoqué par eux.

§ 557. — La réparation peut être refusée en tout ou partie, lorsque la victime s'est attiré l'accident en commettant un crime ou un délit intentionnel établis par jugement pénal.

Une infraction aux règlements de la police des mines n'est pas considérée comme délit au sens de l'alinéa précédent.

La rente peut être totalement ou partiellement transférée aux proches parents de la victime, qui habitent l'intérieur du pays et qui, dans le cas de son décès, auraient eu droit à une rente. Les possessions coloniales allemandes sont considérées comme faisant partie de l'intérieur au sens de cette disposition.

La réparation du dommage peut aussi être refusée lorsque, en cas de décès ou d'absence de la victime ou pour tout autre motif inhérent à sa personne, aucun jugement pénal n'est prononcé.

§ 558. — En cas de blessure, sont alloués depuis le commencement de la quatorzième semaine après l'accident :

1° le traitement de la maladie ; il comprend le traitement médical, les médicaments et autres moyens curatifs, de même que tous moyens auxiliaires propres à assurer le succès du traitement curatif ou à atténuer les conséquences de la lésion (béquilles, appareils de soutien et autres) ;

2° une rente pour la durée de l'incapacité de travail.

§ 559. — La rente comprend :

1° en cas d'incapacité totale de travail et pour la durée de cette incapacité, les deux tiers du salaire annuel calculé conformément aux §§ 563 à 570 (rente entière) ;

2° en cas d'incapacité partielle de travail et pour la durée de cette incapacité, une partie de la rente entière correspondant à la réduction de la capacité (rente partielle).

§ 560. — Aussi longtemps que, par suite de l'accident, la victime se trouve dans un état de dénuement tel qu'elle ne puisse subsister sans le secours et les soins d'autrui, la rente doit être élevée dans une mesure correspondante, mais sans pouvoir dépasser le total de la rémunération annuelle, pendant la durée de cet état.

§ 561. — Si, à l'époque de l'accident, la victime était déjà atteinte d'incapacité de travail permanente et totale, la réparation à fournir se limite au traitement de la maladie (§ 558, n°1).

Si, en pareil cas, la victime se trouve, par suite de l'accident, dans un tel dénuement qu'elle ne puisse subsister sans le secours et les soins d'autrui, une rente s'élevant, au maximum, à la moitié de la rente entière doit lui être allouée.

§ 562. — Aussi longtemps que la victime se trouve, du fait de l'accident et sans qu'il y ait de sa faute, dépourvue de travail, la Corporation peut élever temporairement la rente partielle jusqu'au montant de la rente entière.

§ 563. — La rente est calculée d'après le montant de la rémunération annuelle que la victime a touchée pendant la dernière année dans l'entreprise .

Si la rémunération annuelle excède 1800 marks, le surplus n'est pris en compte que pour un tiers.

§ 564. — Est considéré comme rémunération annuelle, lorsque la victime a été occupée dans l'entreprise depuis un an au moins avant l'accident, le produit par 300 de la rémunération moyenne qu'elle a touchée par journée complète de travail, sous réserve des dispositions du § 569.

Pour les entreprises dans lesquelles le mode usuel d'exploitation comporte un nombre supérieur ou inférieur de journées de travail, ce nombre est pris comme base du calcul de la rémunération annuelle au lieu du chiffre 300.

§ 565. — Si la victime n'a pas été occupée dans l'entreprise durant une année entière avant l'accident, la rémunération annuelle est calculée en multipliant le nombre de jours pendant lesquels elle a été occupée dans l'entreprise, par le gain journalier moyen qu'elle a touché par journée complète de travail ; on y ajoute, pour les jours de travail que le mode d'exploitation comporte généralement en plus dans l'année, le salaire moyen touché par journée entière pendant ce laps de temps, par des assurés de la même catégorie et de la même capacité de travail, dans la même entreprise ou dans des entreprises voisines de la même espèce.

§ 566. — Si le mode de calcul déterminé par le § 565 est impossible, la rémunération annuelle est calculée en multipliant par le nombre de jours pendant lesquels l'établissement travaille d'ordinaire chaque année, le salaire que la victime a gagné, en moyenne, par journée entière de travail pendant la durée de l'occupation.

§ 567. — Si le nombre de jours pendant lesquels l'établissement travaille d'ordinaire est si minime que ceux qui y sont occupés exécutent encore ailleurs, régulièrement, un travail rémunéré, il est ajouté, dans les cas des §§ 565, 566, au montant calculé d'après le § 565 ou le § 566, pour le nombre de jours de travail qui manque à 300, le salaire local des adultes de plus de 21 ans fixé au moment de l'accident pour le lieu du travail de l'assuré (§§ 149 à 152).

§ 568. — Si la victime n'était occupée qu'à l'heure, le gain moyen pour la journée entière de travail ne peut dépasser le salaire moyen d'un ouvrier de la même catégorie occupé toute la journée.

§ 569. — Les §§ 564 à 568 sont applicables par analogie, lorsque la rémunération annuelle se compose de sommes arrêtees par semaine pour le moins.

§ 570. — Si la rémunération annuelle de l'assuré n'atteint pas le produit par 300 du salaire local d'un ouvrier adulte de plus de 21 ans (§ 567), le produit par 300 de ce salaire sera pris comme rémunération annuelle.

§ 571. — Pour les personnes qui, antérieurement à l'accident, étaient déjà atteintes d'une incapacité de travail partielle permanente, ne sera prise en considération que la partie du salaire local correspondant au degré de capacité avant l'accident.

§ 572. — Les §§ 563 à 571 sont applicables par analogie aux victimes qui, sans appartenir à une entreprise assujettie à l'assurance, étaient occupées à des travaux assurés.

§ 573. — Si la victime est assurée contre la maladie en vertu de l'assurance sociale ou auprès d'une caisse-maladie minière, il doit lui être accordé, à titre de secours de maladie, au moins les prestations normales de la caisse-maladie, visées au § 179. Toutefois, à partir de la cinquième semaine qui suit l'accident jusqu'à l'expiration de la treizième semaine, le secours pécuniaire de maladie doit être porté aux deux tiers au moins du salaire de base déterminatif ; il ne peut être refusé, même dans le cas du § 192, sauf si la victime s'est attiré l'accident en commettant un crime ou un délit intentionnel (§ 557, al. 1 et 2). Ces dispositions s'appliquent aussi au secours pécuniaire de famille .

Si un assuré reçoit en même temps un secours pécuniaire de maladie d'une autre caisse d'assurance, le § 189 est applicable par analogie à la réduction du secours pécuniaire visé à l'alinéa 1.

Est applicable aux membres d'une caisse agréée le salaire de base de cette dernière et aux membres des caisses-maladie minières le salaire de base fixé par le § 180.

Les §§ 221 et 222 sont applicables par analogie au cas où l'assuré contre la maladie tombe malade à l'étranger à la suite de l'accident.

§ 574. — Sont également considérés comme assurés contre la maladie aux termes du § 573, ceux qui :

1° sont dispensés de l'assurance en vertu des §§ 418, 435, pour autant que la caisse-maladie doive intervenir (§ 422) ;

2° ne font plus partie de la caisse-maladie, par suite de chômage, mais qui ont encore droit à des prestations de ladite caisse (§ 214).

§ 575. — Lorsque le secours pécuniaire de maladie ou le secours pécuniaire de famille cessent d'être dus totalement ou partiellement pour les personnes assujetties à l'assurance contre la maladie dans les exploitations agricoles, par suite de prestations contractuelles de la part de l'employeur conformément aux §§ 420, 421, 425 ou conformément au § 423, par suite du paiement d'une rente en vertu de l'assurance sociale, le montant de ces prestations doit être déduit du secours de maladie prévu par le § 573, en tant que ces deux catégories de secours coïncident pour la même période.

§ 576. — Les prestations que la caisse-maladie, la caisse-maladie minière ou la caisse agréée sont tenues de fournir conformément aux §§ 573, 575, en sus de l'obligation résultant de la loi ou des statuts, doivent leur être remboursés par la Corporation, lorsque l'assuré a droit à une indemnisation dépassant la treizième semaine ; dans les autres cas, par le chef d'entreprise (§ 633). Les statuts de la Corporation peuvent porter que la Corporation doit restituer le surplus dans tous les cas.

Cette disposition est applicable par analogie, lorsque la victime qui est assurée contre la maladie n'a pas droit au secours de maladie.

§ 577. — Si la victime appartenant à la catégorie des personnes assurées conformément aux §§ 544, 545, n'est pas assurée contre la maladie en vertu de l'assurance sociale ou auprès d'une caisse-maladie minière, le chef d'entreprise est tenu, sous réserve des alinéas 2 et 3, de lui procurer les secours de maladie jusqu'à l'expiration de la treizième semaine. Les §§ 573 à 576 sont applicables par analogie à la quotité des prestations et au remboursement de celles-ci. Le chef d'entreprise peut accorder également des soins à la victime, conformément au § 185, alinéa 1, avec l'assentiment de celle-ci, et retenir de ce chef un quart au plus du secours pécuniaire de maladie. Est considéré comme salaire de base, le salaire local du lieu de l'occupation (§§ 149 à 152). Ces dispositions en sont applicables aux employés d'exploitation que si leur rémunération annuelle ne dépasse pas 2500 marks.

Dans les cas des §§ 169, 418, 435, c'est l'employeur qui est tenu d'accorder à la victime, pendant les treize premières semaines, les allocations prévues à l'alinéa 1. Est pris comme salaire de base, celui qui est de règle pour la caisse-maladie.

Sur ces prestations, sont imputées celles qui sont prévues aux §§ 169, 418, 435. La Corporation ou le chef d'entreprise est tenu de rembourser à l'employeur les allocations en sus (§ 576). Cette disposition est également applicable dans les cas des §§ 170, 171, lorsque les droits visés au § 169 sont garantis aux personnes désignées dans ces articles.

Si un domestique est dispensé de l'assurance en vertu du § 440, alinéa 1, une autre assistance lui étant assurée, l'alinéa 2, phrases 1 à 4, lui est applicable par analogie, et dans ce cas, la caisse qui alloue cette autre assistance prend la place de l'employeur. Elle a le droit de réclamer au chef d'entreprise le remboursement de l'excédent des prestations, à moins que la Corporation ne soit tenue au remboursement.

§ 578. — L'Office impérial des assurances sociales arrête les prescriptions de détail relativement à l'exécution des §§ 573 à 577 .

§ 579. — La Corporation peut prendre à sa charge, en tout ou partie, les prestations incombant au chef d'entreprise.

Celui-ci est tenu d'en opérer le remboursement à la Corporation, en tant que la victime pourrait lui réclamer des secours de maladie et que, dans ce cas, la Corporation ne serait pas tenue elle-même au remboursement. Les frais d'assistance médicale à rembourser sont, dans ce cas, égaux aux trois huitièmes du salaire de base d'après lequel est fixé le secours pécuniaire de maladie de l'assuré.

Ces dispositions sont applicables par analogie, lorsque dans les cas du §§ 577, alinéa 2 et 3, l'employeur ou la caisse qui alloue l'autre assistance prend la place du chef d'entreprise.

§ 580. — S'il est à prévoir qu'une indemnité d'accident devra être fournie aux victimes auxquelles les §§ 573 à 577 ne s'appliquent pas, la Corporation peut, dès avant l'expiration de la treizième semaine qui suit l'accident, les soumettre à un traitement curatif, dans le but de prévenir ou d'atténuer les suites de l'accident.

Elle peut placer la victime dans un hôpital ; le § 597, alinéas 2 à 4, est applicable dans ce cas.

Elle peut aussi, si la victime y consent, donner des soins à celle-ci conformément au § 185, alinéa 1.

Celle-ci peut réclamer à la Corporation une indemnité appropriée pour le salaire dont elle a été privée par suite du traitement curatif.

§ 581. — La Corporation peut, pendant les treize premières semaines qui suivent l'accident, faire examiner la victime par un médecin, même sans la soumettre à un traitement curatif et demander à la caisse-maladie, à la caisse-maladie minière, à la caisse agréée, au médecin traitant ou, dans les cas du § 577, au chef d'entreprise, des renseignements sur le traitement suivi et l'état de santé de la victime.

A la demande de la Corporation, l'Office d'assurance peut obliger le chef d'entreprise à fournir ces renseignements dans un délai déterminé, en lui infligeant des amendes n'excédant pas 100 marks .

L'Office supérieur statue définitivement sur les recours contre la fixation de l'amende.

§ 582. — Lorsque le secours pécuniaire de maladie cesse d'être accordé avant la fin de la treizième semaine, et que le blessé se trouve alors encore en état d'incapacité de travail, la rente doit lui être fournie dès le jour où le secours pécuniaire de maladie cesse de lui être payé.

Les statuts peuvent aussi accorder la rente lorsque, à l'expiration du droit au secours pécuniaire de maladie, une incapacité de travail persiste, mais qu'il est à prévoir qu'elle prendra fin avant la fin de la treizième semaine.

§ 583. — Si la caisse-maladie, la caisse-maladie minière ou la caisse libre agréée cessent indûment, avant l'expiration de la treizième semaine, de fournir les prestations qui leur incombent, le droit de la victime au secours pécuniaire de maladie passe à la Corporation jusqu'à concurrence de la somme correspondant au montant de la rente (§ 582).

Cette disposition s'applique également aux prestations du chef d'entreprise (§ 577).

§ 584. — Si la Corporation, à l'époque où elle est tenue à la réparation du dommage en vertu du § 558, ne s'est pas chargée de l'assistance de la victime et si, pendant la même période, la caisse-maladie, la caisse-maladie minière ou la caisse agréée a alloué le secours pécuniaire de maladie ou l'hospitalisation prévus aux §§ 182, 184, 185, la victime sera considérée, pendant cette période, comme atteinte d'une incapacité de travail totale.

§ 585. — Les contestations qui s'élèvent au sujet des droits au remboursement visés aux §§ 573 à 577, 579, sont tranchées par la voie du contentieux judiciaire.

§ 586. — En cas de mort, il est en outre alloué :

1° à titre d'indemnité funéraire, la quinzième partie de la rémunération annuelle, sans que cette somme puisse être inférieure à 50 marks; le § 203 est applicable, dans ce cas, par analogie ;

2° une rente aux survivants, à partir du jour du décès. Cette rente consiste en une fraction de la rémunération annuelle déterminée aux §§ 588 à 595.

La rémunération annuelle est calculée de la même manière que dans le cas de lésion corporelle ; toutefois, le § 571 n'est pas applicable.

§ 587. — Si, par suite d'un accident antérieur, cette rémunération annuelle est inférieure au salaire que gagnait la victime avant cet accident, la rente allouée du fait de l'accident doit être ajoutée au chiffre de la rémunération annuelle ; toutefois, le total ne peut être supérieur au montant de la rémunération qui a servi de base à la détermination de la rente primitive.

§ 588. — Si le défunt laisse une veuve ou des enfants, la rente s'élève à un cinquième de la rémunération annuelle :

pour la veuve, jusqu'à son décès ou son remariage ;

pour chaque enfant, jusqu'à l'accomplissement de sa quinzième année et, s'il s'agit d'un enfant naturel, dans le cas seulement où le défunt a subvenu à son entretien, conformément à la loi.

§ 589. — En cas de remariage, la veuve reçoit, comme indemnité forfaitaire, les trois cinquièmes de la rémunération annuelle.

§ 590. — La veuve est exclue de tout droit, si le mariage n'a été contracté qu'après l'accident.

La Corporation peut toutefois déroger à cette disposition dans des cas particuliers et allouer une rente de veuve.

§ 591. — Les dispositions relatives aux rentes des enfants s'appliquent également aux enfants d'une femme non mariée.

Elles s'appliquent également aux enfants d'une femme mariée nés avant le mariage ou aux enfants qu'elle a eus d'un premier mariage, lorsqu'ils n'ont pas la situation légale d'enfants légitimes de l'époux survivant.

§ 592. — Si la défunte subvenait, avant l'accident mortel, par son gain, en raison de l'incapacité de travail de son conjoint, exclusivement ou principalement à l'entretien de sa famille, la rente à accorder jusqu'à la cessation du besoin comporte le cinquième de la rémunération annuelle :

pour le veuf, jusqu'à son décès ou son remariage ;

pour chaque enfant, jusqu'à l'âge de 15 ans révolus.

Le veuf est exclu de tout droit, si le mariage n'a été conclu qu'après l'accident.

La Corporation peut, en cas de décès d'une femme mariée dont le conjoint a, sans motif légal, abandonné la communauté conjugale et s'est soustrait au devoir d'entretenir ses enfants, allouer la rente à ceux-ci.

§ 593. — Si le défunt laisse des parents en ligne ascendante, une rente s'élevant au total au cinquième de la rémunération annuelle est allouée à ces derniers, tant qu'ils sont dans le besoin et lorsque leur entretien dépendait essentiellement du travail du défunt.

S'il y a des ascendants à des degrés différents, les parents ont droit à la rente avant les grands-parents.

§ 594. — Si le défunt laisse des petits-enfants sans parents, une rente s'élevant au total au cinquième de la rémunération annuelle leur est allouée, en cas de besoin et jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis, lorsque leur entretien dépendait entièrement ou en majeure partie du travail du défunt.

§ 595. — Les rentes des survivants ne peuvent excéder ensemble les trois cinquièmes de la rémunération annuelle ; si cette proportion est dépassée, les rentes sont réduites pour les conjoints et les enfants de façon uniforme ; les parents de la ligne ascendante n'ont de droits que pour autant que le montant maximum ne soit pas totalement absorbé par le conjoint et les enfants ; les petits-enfants n'ont de droits que pour autant que le montant maximum des rentes ne soit pas totalement absorbé par les prénommés.

Lorsqu'un survivant cesse d'avoir droit à la retraite, les rentes des autres ayants droit sont augmentées jusqu'à concurrence du montant maximum ci-dessus.

§ 596. — Les survivants d'un étranger qui, au moment de l'accident n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays, n'ont aucun droit à la rente.

Le Conseil Fédéral peut rendre cette disposition inapplicable à des districts frontières ou pour les ressortissants d'Etats étrangers, dont la législation garantit des secours correspondants, aux survivants des citoyens allemands tués par un accident du travail.

Les colonies allemandes sont considérées, aux termes de l'alinéa 1, comme faisant partie du pays.

§ 597. — Au lieu des allocations prescrites au § 558, la Corporation peut accorder le traitement et l'entretien gratuits dans un établissement hospitalier.

Toutefois, si la victime a son propre ménage ou fait partie du ménage de sa famille, son consentement est requis.

S'il s'agit d'un mineur ayant plus de 16 ans, son propre consentement suffit.

Le consentement n'est pas requis lorsque :

1° la nature de la blessure réclame un traitement ou des soins qui ne sont pas possibles dans la famille ;

2° la maladie est contagieuse ;

3° la victime a contrevenu, à plusieurs reprises, aux prescriptions du médecin traitant ;

4° l'état ou l'attitude de la victime exigent une surveillance continue.

La Corporation doit, autant que possible, allouer l'hospitalisation dans les cas prévus à l'alinéa 4, n^{os} 1, 2 et 4.

§ 598. — Si la Corporation alloue le traitement dans un établissement hospitalier, à l'expiration des treize premières semaines ou plus tôt, en cas de cessation du droit au secours pécuniaire de maladie, les proches parents du blessé ont droit à une rente, pour autant toutefois qu'ils soient fondés à y prétendre en cas de décès de la victime (rente aux membres de la famille). Ce droit est reconnu aussi à la femme dont le mariage avec la victime n'a été contracté qu'après l'accident.

§ 599. — La Corporation peut accorder à la victime, avec son assentiment, l'assistance et les soins par des infirmiers, sœurs infirmières ou autres gardes-malades (traitement à domicile) notamment dans le cas où l'admission du blessé dans un établissement hospitalier s'imposerait, mais n'est pas réalisable, ou lorsqu'il y a une raison majeure de laisser la victime dans son ménage ou dans sa famille.

§ 600. — Si la Corporation prend à sa charge, en vertu du § 579, les prestations du chef d'entreprise, elle peut, au lieu des secours et indemnités pécuniaires de maladie, accorder conformément aux §§ 184, 186, 577, alinéa 1, des soins dans un établissement hospitalier et un secours pécuniaire de famille ; elle peut aussi, avec l'assentiment de la victime, lui accorder les secours prévus au § 185, alinéa 1, et réduire de ce fait d'un quart au maximum le secours pécuniaire de maladie.

Le chef d'entreprise est tenu de rembourser la Corporation dans la mesure où la victime pouvait lui réclamer des secours de maladie, et où la Corporation n'était pas elle-même tenue au remboursement. Sont considérés comme compensation des soins de maladie les trois huitièmes du salaire de base d'après lequel se détermine le secours pécuniaire de maladie de l'intéressé.

Cette disposition est applicable par analogie lorsque, dans les cas du § 577, alinéas 2, 3, l'employeur ou la caisse qui alloue les autres secours remplace le chef d'entreprise.

§ 601. — Les contestations qui s'élèvent au sujet des droits au remboursement prévus au § 600 sont tranchées par la voie du contentieux judiciaire.

§ 602. — La Corporation peut, par voie de disposition statutaire, dans tous les cas, et, à défaut de semblable disposition, dans les cas d'indigence, accorder un secours particulier à la victime soignée dans un établissement hospitalier, ainsi qu'à ses proches parents.

§ 603. — La Corporation peut, en tout temps, faire procéder à un nouveau traitement curatif, s'il est permis d'espérer qu'un tel traitement accroîtra la capacité de travail du titulaire d'une rente-accident.

§ 604. — Indépendamment de la victime, la caisse-maladie, la caisse-maladie minière ou la caisse agréée à laquelle elle appartient, peuvent aussi demander la reprise du traitement curatif.

§ 605. — Si des caisses-maladie, des caisses-maladie minières, des caisses agréées ou des institutions chargées de l'assurance contre les accidents, ont placé la victime dans un établissement hospitalier suffisamment bien aménagé pour le traitement curatif, celle-ci ne peut être, pendant le traitement, transférée dans un autre établissement sans son consentement.

L'Office d'assurance du lieu où la victime a son domicile peut donner ce consentement au lieu ou place de l'hospitalisée.

§ 606. — Si, sans motif légal ou autre raison plausible, la victime n'a pas observé une prescription relative au traitement curatif et si sa capacité de travail en est défavorablement influencée, l'indemnité peut lui être temporairement refusée, en tout ou en partie à condition qu'elle ait été prévenue des conséquences de sa conduite.

§ 607. — Le comité-directeur de la Corporation peut procurer à un titulaire d'une rente-accident, sur sa demande, en remplacement de la rente, le séjour dans un hospice pour invalides, un orphelinat ou tout autre établissement similaire.

Ces établissements sont considérés comme hôpitaux, asiles et établissements hospitaliers, aux termes du § 11, alinéa 2, et du § 23, alinéa 2, de la loi sur le domicile d'assistance.

L'hospitalisé est tenu de renoncer à sa rente pour un trimestre et, sauf opposition de sa part un mois avant l'expiration de ce terme, chaque fois pour un nouveau trimestre et ainsi de suite.

§ 608. — S'il survient un changement essentiel dans la situation qui a servi de base à la fixation de l'indemnité, une nouvelle fixation peut avoir lieu.

§ 609. — Dans les deux premières années qui suivent l'accident, une nouvelle fixation de l'indemnité peut toujours être faite ou requise, s'il se produit un changement dans l'état de la victime. Toutefois, si une rente permanente a été définitivement fixée dans ces deux années ou si ce délai est écoulé, une nouvelle fixation ne peut être faite ou requise qu'à des intervalles d'au moins un an. Ces délais subsistent même si un nouveau traitement curatif est ordonné. Les intervalles peuvent être diminués de commun accord.

§ 610. — Toute décision ou décision finale portant réduction ou retrait de la rente n'est effective qu'à l'expiration du mois suivant celui de la signification.

§ 611. — L'augmentation ou le retour au paiement de la rente ne peuvent être réclamés que pour la période postérieure à la demande.

§ 612. — Les frais du traitement curatif et les indemnités funéraires sont payables dans la semaine qui suit leur fixation ; les rentes sont payables d'avance, par arrérages mensuels. Lorsque le montant annuel de la rente est de 60 *marks* au plus, celle-ci est payable d'avance par arrérages trimestriels pour autant qu'elle ne doive pas, selon les prévisions, prendre fin avant l'expiration du trimestre.

D'un commun accord avec l'intéressé, la Corporation peut fixer de plus longs intervalles pour le paiement de la rente.

Le montant de la rente est arrondi en 5 pfennig pleins pour le mois ou pour le trimestre.

§ 613. — La rente continue à être payée pour le mois du décès, le mois du remariage et le mois au cours duquel le droit à la rente est suspendu. Lorsque, pour une partie de mois, la rente de la victime coïncide avec celle des survivants, ceux-ci ont droit à la somme la plus forte.

Lorsque la rente devait être payée pour un plus long espace de temps, la Corporation peut encore l'allouer pour cette période.

§ 614. — Lorsque la victime vient à mourir sans avoir touché l'indemnité, le conjoint, les enfants, le père, la mère, les frères et sœurs ont droit à l'indemnité, les uns après les autres, si au moment du décès ils habitaient en communauté de famille avec elle.

§ 615. — La rente est suspendue :

1° aussi longtemps que l'intéressé purge une peine d'emprisonnement de plus d'un mois ou séjourne dans une maison de détention ou un établissement de correction ;

Si l'intéressé a de proches parents résidant dans le pays et qui, au cas de son décès, auraient droit à une rente, la rente doit leur être attribuée jusqu'à concurrence de son droit ;

2° aussi longtemps que l'intéressé indigène séjourne à l'étranger, en négligeant :

de faire connaître sa résidence à la Corporation ;

et s'il s'agit d'un accidenté de se présenter, sur la demande de la Corporation, de temps à autre chez le consul compétent ou une autre autorité allemande qui lui aura été désignée.

L'Office impérial des assurances sociales arrête des prescriptions de détail relativement à la notification du lieu de la résidence et à la présentation personnelle.

Si l'ayant droit prouve ultérieurement qu'il n'a pu s'acquitter, sans qu'il y ait de sa faute, de cette obligation de notification et de présentation personnelle, le droit à la rente renaît, entant qu'elle a été suspendue de ce fait ;

3° aussi longtemps que l'ayant droit étranger réside volontairement et habituellement à l'étranger ;

4° aussi longtemps que l'ayant droit étranger est l'objet d'une interdiction de séjour en territoire allemand, à la suite d'une condamnation à une peine criminelle. Cette disposition s'applique également à un étranger titulaire d'une rente qui, à raison d'une condamnation à une peine criminelle, s'est vu interdire le séjour sur le territoire d'un Etat Confédéré, pour autant qu'il ne réside pas dans un autre Etat Confédéré.

Le Conseil Fédéral peut décider que la suspension de la rente n'aura pas lieu dans les cas des n^{os} 3 et 4, pour des régions frontalières étrangères ou pour des ressortissants d'Etats étrangers dont la législation garantit aux Allemands et à leurs survivants des secours équivalents.

Si l'expulsion de l'étranger titulaire de la rente (alinéa 1, n° 4) n'est pas ordonnée à la suite ou à raison de la condamnation à une peine criminelle, les dispositions de l'alinéa 1, n° 2, lui sont applicables.

Les colonies allemandes sont considérées, au sens des présentes dispositions comme faisant partie du pays.

§ 616. — Si le montant de la rente d'une victime ne dépasse pas le cinquième de la rente entière, la Corporation peut, avec le consentement de l'intéressé et l'Office d'assurance préalablement entendu, l'indemniser par le paiement du capital correspondant à la valeur de sa rente annuelle.

§ 617. — Si l'intéressé est un étranger qui cesse de résider habituellement dans le pays ou qui réside habituellement à l'étranger, la Corporation peut l'indemniser, s'il y consent, par le paiement d'une somme, s'élevant à trois fois le montant de sa rente annuelle ou, à défaut de consentement, par le paiement d'un capital correspondant à la valeur de sa rente annuelle.

Par décision du Conseil Fédéral, cette disposition peut être inopérante pour des districts frontières étrangers déterminés.

§ 618. — Pour l'indemnisation par le paiement d'un capital équivalent (§§ 616, 617), le Conseil Fédéral règle le calcul de la valeur du capital.

§ 619. — Si, à la suite d'une révision, la Corporation constate que la prestation a été refusée, supprimée ou suspendue indûment, pour le tout ou pour une partie, elle peut la fixer à nouveau.

§ 620. — La Corporation n'est pas obligée de réclamer le remboursement d'une indemnité qu'elle a dû payer avant que la décision ne soit devenue définitive.

§ 621. — Les droits à des indemnités peuvent, en dehors des cas du § 119 être cédés, mis en gage et saisis effectivement dans le cas où il s'agit de créances au profit de caisses-maladie, d'associations minières, de caisses minières, de caisses agréées et d'instituts d'assurance auxquelles les §§ 1501, 1522, 1528 donnent droit au remboursement. La cession, la mise en gage et la saisie ne peuvent avoir lieu que jusqu'à concurrence du montant des droits légaux au remboursement.

§ 622. — Ces droits ne peuvent être compensés que par :

- des cotisations dues ;
- des avances faites sur les fonds de la Corporation ;
- des indemnités payées indûment ;
- les frais de procédure qui sont à rembourser ;
- les amendes prononcées par le comité directeur de la Corporation ;
- les droits de la Corporation au remboursement, en vertu des §§ 903, 904.

CHAPITRE III

Institutions chargées de l'assurance

I. — CORPORATIONS PROFESSIONNELLES ET AUTRES INSTITUTIONS CHARGÉES DE L'ASSURANCE

§ 623. — Les Corporations professionnelles, en tant qu'institutions chargées de l'assurance-accidents comprennent les chefs des entreprises assujetties à l'assurance [§ 633, alinéa 1] .

§ 624. — L'Empire ou l'Etat Confédéré est l'institution chargée de l'assurance, lorsque l'exploitation se fait pour son compte :

1° dans les administrations des postes et télégraphes, de la marine et de la guerre ;

2° dans les chemins de fer,

y compris les travaux de construction et les occupations relatives à des montures et des véhicules, lorsqu'il ne s'agit pas d'une exploitation industrielle (§ 537, n^{os} 6, 7).

§ 625. — L'Empire ou l'Etat Confédéré est l'institution chargée de l'assurance, dans les entreprises de dragage, de navigation intérieure, de flottage, de transport par bacs, lorsque l'exploitation se fait pour son compte, à moins que ces entreprises ne soient affiliées conformément au § 2, alinéa 2, de la loi du 28 mai 1885 aux Corporations établies pour elles.

L'affiliation ultérieure d'entreprises de cette nature à la Corporation, la désaffiliation ou la réaffiliation ne sont, à défaut du consentement de la Corporation, admises qu'avec l'autorisation du Conseil Fédéral et, à défaut d'autre convention, seulement pour la fin d'un exercice annuel.

En cas de désaffiliation d'une entreprise, l'Empire ou l'Etat Confédéré est tenu de faire face, dès ce moment, aux droits à réparation qui existent envers la Corporation à raison d'accidents survenus dans les entreprises désaffiliées ; par contre, une partie correspondante de la réserve et des autres fonds de la Corporation doit être cédée à l'Empire ou l'Etat Confédéré à titre de compensation. Ces derniers sont alors tenus de se charger d'une quotité correspondante des intérêts et de l'amortissement de la dette flottante (§ 779).

La Corporation et l'Empire ou l'Etat Confédéré peuvent, moyennant convention, déroger aux prescriptions de l'alinéa 3; toutefois, une décision de l'assemblée corporative est nécessaire dans ce cas.

En cas de contestation à propos du partage du patrimoine entre la Corporation et l'Empire ou un Etat Confédéré ces derniers peuvent les soumettre de concert à une décision arbitrale, autrement c'est l'Office impérial des assurances sociales (conseil du contentieux administratif) qui décide.

§ 626. — Dans la mesure où une loi ou une convention réserve à l'Empire, à un Etat Confédéré, à des unions ou des Corporations publiques le droit exclusif d'exercer, sur une voie navigable, le service de la navigation intérieure ou une partie de ce service (remorquage, etc.), ces exploitations font partie des Corporations instituées pour elles.

§ 627 L'Empire ou l'Etat Confédéré est l'institution chargée de l'assurance, pour des travaux de construction et des occupations relatives à des montures et véhicules non employés industriellement (§ 537, n^{os} 6 et 7), lorsque ces travaux de construction et occupations ne rentrent pas dans la catégorie de ceux visés au § 624, et sont exécutés pour le compte de l'Empire ou de l'Etat Confédéré. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'Empire ou l'Etat Confédéré est affilié, par déclaration du Chancelier de l'Empire ou de l'autorité administrative suprême, à la Corporation compétente pour les chefs d'entreprises industrielles de construction et de transport ou de navigation intérieure. La déclaration d'affiliation détermine aussi l'époque à laquelle l'affiliation devient effective.

La désaffiliation et la réaffiliation ne sont admises, à défaut du consentement de la Corporation, qu'avec l'approbation du Conseil Fédéral et, sauf convention contraire, seulement pour la clôture d'un exercice annuel.

En cas de nouvelle désaffiliation, le § 625, alinéas 3 et 5, est applicable par analogie.

§ 628. — Une commune, une union de communes ou un autre organisme public est l'institution chargée de l'assurance en ce qui concerne les travaux de construction et les occupations relatives à des montures ou des véhicules non employés industriellement (§ 537, n^{os} 6 et 7), lorsque ces organismes les exécutent à titre de chefs d'entreprises dans des exploitations autres que les chemins de fer, et que l'autorité administrative suprême les déclare, sur requête, capables d'en supporter les charges. Dans les autres cas, un organisme de ce genre est assuré pour les travaux et occupations ci-dessus, conformément au § 629.

L'autorité administrative suprême a le droit de réunir en une seule association plusieurs communes, unions de communes ou autres organismes publics dans le but d'appliquer en commun l'assurance, et peut déclarer cette association capable d'assumer les charges de l'assurance.

Une commune, une union de communes ou un autre organisme public peuvent, par déclaration de leur comité-directeur, s'affilier à la Corporation compétente (§ 627, alinéa 1). La déclaration d'affiliation détermine aussi l'époque à laquelle l'affiliation devient effective.

Si un organisme de cette nature n'est pas déclaré capable de supporter les charges de l'assurance, sa désaffiliation de la Corporation ainsi que sa réaffiliation ne peuvent avoir lieu, sauf convention contraire, que pour la fin d'un exercice annuel. S'il est déclaré capable de supporter les charges de l'assurance, le § 627, alinéa 2, est applicable en cas de désaffiliation de la Corporation et de réaffiliation ; est également applicable, en cas de désaffiliation, le § 625, alinéas 3 à 5.

§ 629. — Les travaux de construction qui sont exécutés par d'autres entrepreneurs à titre non industriel, sont assurés, aux frais des entrepreneurs ou des communes ou des unions de communes, par des établissements particuliers (succursales) qui sont rattachés aux Corporations des entrepreneurs de travaux de construction (§§ 783 à 835). La succursale est placée sous la dépendance de la personnalité de la Corporation.

Sont rattachées (§§ 836 à 842) de même manière aux Corporations de transport ou de navigation intérieure, des industries, des succursales établies en vue de l'assurance d'occupations relatives à des montures ou des véhicules non employés industriellement (§ 537, n^{os} 6 et 7). Le Conseil Fédéral peut incorporer les succursales ou parties de celles-ci à d'autres Corporations professionnelles. Il peut aussi instituer, en place de succursales ou de subdivisions de celles-ci, d'autres Corporations d'assurance, comme institutions d'assurance indépendantes et régler, dans ce cas, leur organisation. S'il modifie en conséquence, la composition de succursales ou de Corporations d'assurance, il se prononce également sur le transfert des charges de l'assurance et de la fortune.

II. — COMPOSITION DES CORPORATIONS

§ 630. — Les Corporations sont constituées pour des régions déterminées ; elles comprennent, dans ces régions toutes les exploitations des branches d'industrie pour lesquelles elles sont établies. Il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne l'institution de Corporations pour les chemins de fer ou pour les industries visées au § 537, n^{os} 6, 7.

Le Conseil Fédéral peut autoriser que les chefs d'entreprises faisant partie d'associations minières ou de caisses minières forment des Corporations minières.

Sont maintenues dans leur composition les Corporations établies en vertu des précédentes lois d'assurance-accidents, sous réserve des modifications autorisées par les §§ 635 à 648.

§ 631. — Lorsqu'une entreprise englobe des éléments essentiels, appartenant à des branches d'industrie différentes, elle doit être rattachée à la Corporation dont fait partie l'exploitation principale. La présente disposition est également applicable, sans préjudice des prescriptions du § 540, aux exploitations accessoires ainsi qu'à telles occupations soumises à l'assurance, qui sont des éléments essentiels d'une entreprise.

Les entreprises de navigation intérieure et de flottage ou les occupations s'y rattachant ne rentrent dans l'assurance de l'exploitation principale que si leur rayon d'action ne dépasse pas celui de l'exploitation locale.

Les occupations qui, par leur nature, seraient soumises à l'assurance auprès d'une succursale ou une Corporation d'assurance, sont assurées auprès de la Corporation professionnelle à laquelle appartient l'entrepreneur pour des occupations de même nature, lorsque celles-ci sont plus importantes que les autres.

§ 632. — La disposition du § 542 est applicable par analogie à plusieurs exploitations d'un même chef d'entreprise qui sont toutes assujetties à l'assurance contre les accidents industriels et qui ne se trouvent pas déjà sous l'application du § 631, alinéa 1. La présente disposition n'est pas applicable aux entreprises de navigation intérieure et de flottage.

§ 633. — Est considéré comme le chef d'entreprise, celui pour le compte duquel l'exploitation a lieu.

Est en outre, chef d'entreprise :

1° pour les travaux de construction qui ne sont pas exécutés dans une entreprise industrielle de construction, celui pour le compte duquel ils ont lieu ;

2° pour les occupations se rapportant aux montures ou aux véhicules non employés industriellement (§ 537, n^{os} 6, 7), le détenteur des montures ou des véhicules.

§ 634. — Une Corporation est tenue d'indemniser les accidents survenus au cours d'occupations soumises à l'assurance dans une entreprise exécutée pour le compte d'un chef d'entreprise qui n'est pas membre de la Corporation, lorsque c'est un chef d'entreprise affilié à la Corporation qui a ordonné les travaux et est tenu de payer les salaires.

Cette disposition est applicable par analogie aux succursales.

III. — MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DES CORPORATIONS

§ 635. — Des modifications ne peuvent être apportées dans la composition des Corporations que pour le début d'un exercice annuel, conformément aux §§ 636 à 648.

§ 636. — La réunion de plusieurs Corporations peut avoir lieu par décision conforme des assemblées corporatives. La décision doit être approuvée par le Conseil Fédéral.

§ 637. — Les assemblées corporatives intéressées peuvent décider que certaines branches d'industrie ou certaines régions délimitées passent d'une Corporation à une autre. La décision doit être approuvée par le Conseil Fédéral.

L'approbation peut être refusée lorsqu'il est à craindre qu'un tel transfert ne rende une des Corporations intéressées incapable de faire face à ses charges.

§ 638. — Si la réunion de plusieurs Corporations ou la séparation de certaines branches d'industrie ou de certaines régions délimitées et la réunion de ces branches ou portions à une autre Corporation sont demandées par une assemblée corporative, mais qu'une autre Corporation intéressée s'y oppose, le Conseil Fédéral statue, s'il en est requis.

§ 639. — Les requêtes tendant à ce que certaines branches d'industrie ou certaines portions de territoire soient constituées en Corporation particulière sont soumises d'abord aux délibérations de l'assemblée corporative et ensuite à la décision du Conseil Fédéral.

§ 640. — L'Office impérial des assurances prépare la décision du Conseil Fédéral, après avoir consulté le conseil du contentieux administratif.

§ 641. — Le Conseil Fédéral peut refuser son approbation à la constitution d'une Corporation nouvelle :

1° si le nombre des entreprises ou des assurés était trop petit pour garantir que la Corporation puisse, de façon permanente, faire face à ses charges ;

2° en cas de refus par la Corporation d'admettre des entreprises qui, pour la raison indiquée au n° 1, ne seraient pas en état de former une Corporation capable de faire face à ses charges et qui ne peuvent être rattachées utilement à aucune autre Corporation.

§ 642. — Lorsque plusieurs Corporation se réunissent en une seule, les droits et obligations des Corporations réunies passent à la nouvelle Corporation, dès que le changement devient effectif.

§ 643. — Lorsque certaines branches d'industrie ou certaines régions délimitées se séparent d'une Corporation pour en constituer une nouvelle ou pour se rattacher à une autre, la charge des indemnités incombant à la Corporation cédante par suite d'accidents survenus dans les entreprises séparées, doit, à partir de la séparation, être supportée par la Corporation prenante. Cette disposition est également applicable lorsque des exploitations agricoles accessoires passent, en vertu des statuts, à une Corporation industrielle (§ 540, n° 1).

§ 644. — Les Corporations auxquelles passe, dans les conditions précitées, la charge des indemnités, ont droit à une part correspondante du fonds de réserve et du reste de la fortune de la Corporation cédante. Elles sont tenues de se charger d'une partie correspondante des intérêts et de l'amortissement de la dette flottante (§ 779).

§ 645. — Les assemblées corporatives intéressées peuvent, par décision conforme, déroger aux prescriptions des §§ 642 à 644.

§ 646. — En cas de contestations à propos du partage du patrimoine entre les Corporations intéressées, ces dernières peuvent les soumettre d'un commun accord à une décision arbitrale ; autrement c'est l'Office impérial des assurances sociales (conseil du contentieux administratif) qui décide.

§ 647. — Si une Corporation devient incapable de remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la loi, le Conseil Fédéral peut la dissoudre, à la requête de l'Office impérial des assurances (conseil du contentieux administratif).

Les branches d'industrie qui formaient la Corporation dissoute sont rattachées à d'autres Corporations. Celles-ci doivent être préalablement entendues.

La dissolution de la Corporation a pour effet de transférer les droits et obligations de celle-ci à l'Empire.

§ 648. — Lorsqu'une Corporation, soumise à la surveillance d'un Office d'assurance d'Etat (§ 723), est dissoute, parce qu'elle ne peut faire face à ses charges, ses droits et obligations sont transférés à l'Etat Confédéré.

CHAPITRE IV

Organisation des Corporations professionnelles

I. — AFFILIATION ET DROIT DE VOTE

§ 649. — Est membre de la Corporation tout chef d'une entreprise de la branche d'industrie pour laquelle la Corporation a été établie, si cette entreprise a son siège dans la circonscription de la Corporation. L'Empire, les Etats Confédérés, les communes, les unions de communes et autres organismes publics sont membres de la Corporation, pour autant que les §§ 624 à 628 n'en décident pas autrement.

§ 650. — L'affiliation commence avec l'ouverture de l'exploitation ou à partir du moment où elle est assujettie à l'assurance ; pour l'Empire, les Etats Confédérés, les communes, les unions de communes et autres organismes publics, le point de départ de l'affiliation est réglé d'après les §§ 625 à 628.

§ 651. — Le chef d'entreprise est tenu de faire connaître par affiche apposée dans chacune de ses exploitations :

- 1° la Corporation et la section auxquelles appartient l'entreprise ;
- 2° le bureau du comité-directeur de la Corporation et de la section ;

Si une exploitation agricole est assujettie à l'assurance industrielle contre les accidents, conformément aux §§ 540 (n° 1) et 542, l'affiche en fait mention.

§ 652. — Les membres ou leurs représentants légaux qui ne se trouvent pas en possession de leurs droits civiques n'ont pas le droit de vote.

II. — DECLARATION DES ENTREPRISES

§ 653. — Tout chef d'entreprise devenu membre d'une Corporation en raison de cette entreprise, est tenu, dans le délai d'une semaine à partir du moment où il en est devenu membre, de produire à l'Office d'assurance dans la circonscription duquel l'entreprise a son siège, une déclaration indiquant :

- 1° l'objet et la nature de l'exploitation ;
- 2° le nombre des personnes assurées ;
- 3° la Corporation à laquelle l'entreprise est affiliée ;

4° s'il s'agit d'une exploitation commencée ou assujettie à l'assurance après l'entrée en vigueur de la présente loi le jour de l'ouverture de l'exploitation ou le moment où commence l'obligation de l'assurance.

A la déclaration doit être joint un double ; il en est donné récépissé.

Si l'exploitation a déjà été déclarée et qu'il ne se produise qu'un changement dans la personne du chef d'entreprise, il n'y a pas lieu de répéter la déclaration visée à l'alinéa 1.

§ 654. — L'Office d'assurance attribue, dans le délai d'une semaine après réception de la déclaration, au comité-directeur de la Corporation mentionnée dans ce document, par l'envoi d'un double de celui-ci, toute entreprise située dans la circonscription, au sujet de laquelle la déclaration a été faite.

§ 655. — Si, de l'avis de l'Office d'assurance, l'entreprise appartient à une autre Corporation que celle dont la déclaration fait mention, il en informe le comité-directeur de cette dernière et le chef d'entreprise et envoie la déclaration au comité-directeur de la Corporation compétente.

§ 656. — Si la déclaration est omise ou incomplète, l'Office d'assurance peut contraindre le chef d'entreprise à fournir les renseignements nécessaires dans un délai déterminé, en lui infligeant des amendes qui n'excéderont pas 100 marks

L'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement sur les recours contre la fixation de l'amende.

L'Office d'assurance attribue l'entreprise à la Corporation, dans la semaine qui suit l'expiration du délai déterminé, en fournissant lui-même les données (§ 653, alinéa 1).

III. — LISTE DES ENTREPRISES

§ 657. — Les comités-directeurs des Corporations sont tenus d'établir des listes d'entreprises sur la base des états fournis par l'Office impérial des assurances sociales et des attributions qui ont lieu ultérieurement (§§ 654, 656).

§ 658. — Les membres sont portés sur la liste des entreprises après vérification des conditions établissant qu'ils sont assurés.

§ 659. — Les membres immatriculés reçoivent du comité-directeur de la Corporation une carte d'affiliation. Si la Corporation est divisée en sections, la carte mentionne la section à laquelle appartient l'intéressé.

Si l'immatriculation est refusée, la décision intervenue est notifiée au chef d'entreprise, avec les motifs, par l'intermédiaire de l'Office d'assurance.

§ 660. — Un recours, tant contre l'immatriculation que contre le refus d'immatriculation, est ouvert au chef d'entreprise auprès de l'Office supérieur des assurances sociales dans un délai d'un mois après la réception de la carte d'affiliation ou de la notification portant refus. Ce recours est à introduire auprès de l'Office d'assurance. S'il résulte du débat sur le recours que l'entreprise bien qu'assujettie à l'assurance-accidents n'appartient à aucune des Corporations existantes, le cas est soumis à l'Office impérial des assurances sociales. Ce dernier attribue l'entreprise à la Corporation dont elle se rapproche le plus par sa nature.

§ 661. — Si le chef d'entreprise n'attaque pas, dans le délai indiqué, un refus d'immatriculation, l'Office d'assurance peut soumettre le cas à l'Office impérial des assurances sociales ; il doit le faire, s'il en est requis par la Corporation.

§ 662. — Si, dans le cas du § 655, la qualité d'affilié est reconnue au chef d'entreprise par le comité-directeur de la Corporation désignée dans la déclaration, ce dernier est tenu d'en aviser le comité-directeur de l'autre Corporation. Celui-ci a le droit d'attaquer la décision intervenue, dans le mois qui suit la réception de l'avis.

§ 663. — Des extraits de la liste d'entreprises doivent être communiqués aux comités-directeurs des sections, en ce qui concerne les exploitants appartenant à ces sections.

IV. — CHANGEMENT DU CHEF D'ENTREPRISE. MODIFICATIONS APPORTEES A L'ENTREPRISE ET A SON AFFILIATION A LA CORPORATION

§ 664. — Tout chef d'entreprise est tenu de notifier au comité directeur de la Corporation, dans un délai déterminé par les statuts, les changements survenus dans la personne pour le compte de laquelle l'exploitation a lieu, afin de les faire figurer dans la liste d'entreprises. Le chef d'entreprise reste responsable du paiement des cotisations dues jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel il est remplacé, sans que par là le nouveau chef d'entreprise soit déchargé de la responsabilité qui lui incombe.

§ 665. — Tout chef d'entreprise est tenu de notifier au comité directeur de la Corporation, dans un délai à déterminer par les statuts, les modifications apportées à son exploitation qui sont de nature à influencer sur l'affiliation à une Corporation.

§ 666. — Si le comité directeur estime, soit à la demande du chef d'entreprise, soit d'office, qu'il y a lieu d'attribuer l'entreprise à une autre Corporation, il effectue ce transfert et en donne avis, avec motifs à l'appui, au chef d'entreprise, par l'intermédiaire de l'Office d'assurance, et à la Corporation intéressée.

§ 667. — Le chef d'entreprise et le comité directeur de cette autre Corporation peuvent faire opposition au transfert, auprès du comité-directeur qui l'a effectué ; celui-ci doit soumettre l'opposition à l'Office supérieur.

A défaut d'opposition dans le délai légal, le transfert est effectué sur les listes et une nouvelle carte d'affiliation est délivrée au chef d'entreprise.

§ 668. — Si une Corporation réclame le transfert d'une entreprise et qu'il y ait opposition de la part du chef d'entreprise ou de la Corporation à laquelle l'entreprise a appartenu jusqu'alors, le comité directeur de cette dernière Corporation est tenu de soumettre le cas à la décision de l'Office supérieur.

§ 669. — Si un chef d'entreprise réclame le transfert de son exploitation, et que les deux Corporations intéressées s'y opposent, il peut soumettre le cas à la décision de l'Office supérieur.

§ 670. — Les dispositions des §§ 666, 667 relatives au transfert d'une entreprise, sont aussi applicables par analogie en cas de radiation.

§ 671. — Si la demande de transfert ou de radiation est accueillie, le changement apporté à l'affiliation de la Corporation entre en vigueur à partir du jour où la demande est notifiée à l'un des comités-directeurs intéressés en premier lieu. Si le transfert ou la désaffiliation sont opérés d'office, la mesure produit ses effets à partir du jour où elle est notifiée au chef d'entreprise.

Un autre jour peut être fixé, de commun accord, par les comités-directeurs intéressés et le chef d'entreprise.

§ 672. — Si le transfert ou la radiation sont retardés considérablement du fait qu'on n'a pas tenu compte des prescriptions légales ou statutaires, l'Office supérieur peut, s'il en est requis, décider que le changement d'affiliation produira ses effets à une date antérieure à celle indiquée au § 671, alinéa 1, mais jamais avant le commencement de l'exercice pour lequel le droit aux cotisations n'est pas encore prescrit.

§ 673. — Les dispositions du § 643 s'appliquent, en ce qui concerne le transfert de la charge des indemnités, au cas où certaines entreprises ou entreprises accessoires passent d'une Corporation à une autre.

La Corporation prenante a droit à une part correspondante du fonds de réserve de la Corporation cédante. Cette part doit être calculée d'après une moyenne que l'Office impérial des assurances sociales arrête uniformément tous les cinq ans, en se basant sur le montant des réserves de l'ensemble des Corporations, séparément pour les Corporations industrielles et les Corporations agricoles .

Les §§ 645, 646 sont applicables dans ce cas.

§ 674. — Les statuts doivent contenir des dispositions relatives à la déclaration des changements dans les entreprises qui sont de nature à influencer sur la classification au tarif des risques (§ 711) et régler la procédure ultérieure.

S'il appartient à la délégation ou au comité directeur de la Corporation d'établir et de modifier le tarif des risques (§ 707), l'assemblée corporative peut aussi lui prescrire de prendre des dispositions relatives à la déclaration des changements d'entreprises susvisées.

Le chef d'entreprise a droit de recours contre la décision prise par la Corporation, soit à la suite de la déclaration du changement, soit d'office.

V. — STATUTS

§ 675. — Les Corporations règlent leur administration intérieure ainsi que la gestion de leurs affaires par des statuts arrêtés par l'assemblée corporative.

§ 676. — Le comité directeur provisoire élu par l'assemblée constitutive est chargé de diriger les opérations de cette assemblée et de gérer les affaires de la Corporation jusqu'à ce que le service soit assumé par le comité-directeur élu en vertu de statuts valables.

Le comité directeur provisoire se compose d'un président, d'un secrétaire et de trois assesseurs au moins.

§ 677. — Les statuts doivent contenir des dispositions relatives :

- 1° à la dénomination, au siège et à la circonscription de la Corporation ;
- 2° à la composition, aux droits et aux obligations du comité-directeur ;
- 3° à la forme que le comité directeur doit donner à ses déclarations et à la forme dans laquelle il doit signer pour la Corporation ; au mode des résolutions du comité directeur et à la forme de sa représentation vis-à-vis des tiers ;
- 4° à la convocation de l'assemblée corporative et au mode suivant lequel elle prend ses résolutions ;
- 5° au droit de vote des membres et à la vérification de leurs pouvoirs ;
- 6° au montant de l'indemnité pour perte de salaires et pour frais de voyage, qui doit être allouée aux représentants des assurés (§ 21) ;
- 7° à la représentation de la Corporation vis-à-vis du comité directeur ;
- 8° à la procédure à suivre par les organes de la Corporation pour la classification des entreprises dans le tarif de risques ;
- 9° à la procédure à suivre en cas de changements survenus dans les exploitations et dans la personne des chefs d'entreprises ;
- 10° aux conséquences des arrêts d'exploitation ou d'un changement d'un chef d'entreprise, en particulier au mode de garantie des cotisations dues par les chefs d'entreprises qui cessent leur exploitation ;
- 11° à l'établissement, à l'examen et à l'approbation du compte annuel ;
- 12° à l'exercice du droit d'arrêter des prescriptions en vue de la prévention des accidents, et du contrôle des exploitations ;
- 13° à la procédure à suivre pour la déclaration d'affiliation et de désaffiliation des chefs d'entreprises assurés, des pilotes et autres assurés visés au § 548, n° 3 et § 552, ainsi qu'au montant et à la détermination du gain annuel des chefs d'entreprises et pilotes ;
- 14° au mode des publications ;
- 15° à la modification des statuts.

§ 678. — Les statuts peuvent prescrire que :

- 1° l'assemblée corporative se compose de délégués ;
- 2° la Corporation soit divisée en sections locales ;
- 3° des hommes de confiance soient nommés à titre d'organes locaux de la Corporation.

§ 679. — Dans ces trois cas, les statuts prendront en même temps des dispositions relatives :

- à l'élection des délégués ;
- au siège et au ressort des sections ;
- à la composition et à la convocation des assemblées de sections, ainsi qu'au mode suivant lequel elles prennent des décisions ;
- à la composition, aux droits et aux obligations des comités-directeurs de sections ; à l'élection des hommes de confiance et de leurs suppléants, à leurs ressorts, à leurs droits et à leurs obligations.

La délimitation des ressorts et l'élection des hommes de confiance et de leurs suppléants peuvent être confiées par l'assemblée corporative au comité-directeur de la Corporation ou de la section ; l'élection des comités-directeurs de sections peut être confiée aux assemblées de sections.

§ 680. — Les statuts peuvent autoriser le comité-directeur de la Corporation à infliger des amendes pouvant atteindre 25 marks aux entrepreneurs et à ceux qui leur sont assimilés par le §912, lorsqu'ils ne remplissent pas les obligations qui leur incombent en vertu de dispositions statutaires.

§ 681. — Les statuts de la Corporation sont approuvés par l'Office impérial des assurances sociales. Si l'approbation doit être refusée, c'est le conseil du contentieux administratif qui statue ; les motifs du refus doivent être communiqués. En cas de refus d'approbation, le Conseil Fédéral statue sur recours.

§ 682. — Si l'approbation est définitivement refusée, l'assemblée corporative est tenue de rédiger de nouveaux statuts dans le délai fixé par l'Office impérial des assurances sociales. Si elle n'arrive pas à une décision ou si l'approbation est également refusée, en dernier ressort, aux nouveaux statuts, l'Office impérial arrête lui-même les statuts et ordonne, aux frais de la Corporation, les mesures d'exécution nécessaires.

§ 683. — Les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de l'Office impérial. Le conseil du contentieux administratif statue sur le refus d'approbation ; les motifs du refus doivent être communiqués. En cas de refus d'approbation, le Conseil Fédéral statue sur recours.

§ 684. — En cas d'approbation des statuts, le nom et le siège de la Corporation ainsi que les ressorts des sections doivent être publiés par le comité directeur de la Corporation, dans le *Moniteur de l'Empire*. Cette disposition s'applique également aux modifications des statuts.

VI. — ORGANES DE LA CORPORATION

§ 685. — Le comité-directeur est chargé de l'administration de la Corporation, sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts.

§ 686. — Sont réservés à l'assemblée corporative :

1° l'élection des membres du comité-directeur ;

2° la modification des statuts ;

3° l'examen et l'approbation du compte annuel, à moins que ces attributions n'aient été déléguées par l'assemblée corporative à une commission spéciale ;

4° à la fixation de l'indemnité forfaitaire pour perte de temps et des indemnités pour frais de voyage, dues aux membres des organes de la Corporation.

§ 687. — Sont éligibles à titre de membres du comité-directeur, d'hommes de confiance de la Corporation ou de délégués à l'assemblée corporative (§ 678, n° 1), les membres de la Corporation et ceux qui leur sont assimilés (§ 13, alinéa 2), sous réserve des dispositions des §§ 13 et 14.

Sont également éligibles comme membres du comité-directeur les membres d'une Corporation de métier ou du conseil d'administration d'une société par actions, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, faisant partie de la Corporation, lorsque, pendant cinq ans au moins, ils ont dirigé, en qualité de chefs d'entreprises ou de gérants fondés de pouvoir, une entreprise appartenant à la Corporation.

Lorsqu'une Corporation comprend des branches d'industries ou des catégories d'exploitations de différente nature (grande, moyenne, petite industrie), elles doivent être représentées dans le comité directeur le plus équitablement possible. Les statuts contiennent sur ce point des dispositions de détail.

Les statuts d'une Corporation peuvent prescrire que des délégués des assurés feront partie du comité directeur de la Corporation ou, si la Corporation est divisée en sections, des comités-directeurs de sections, avec droit de vote. La Corporation minière peut porter dans ses statuts que des anciens des caisses minières devront exercer les fonctions de délégués des assurés. Ils seront élus par les représentants des assurés élus conformément au § 858 ; le § 859 s'applique à leur éligibilité.

§ 688. — Les membres des Corporations peuvent se faire représenter à l'assemblée corporative par d'autres membres ayant droit de vote ou par un directeur fondé de pouvoir de leur exploitation.

§ 689. — Aussi longtemps et en tant qu'une élection des organes légaux d'une Corporation n'aboutit pas ou si des membres légalement élus refusent d'accomplir leurs fonctions, l'Office impérial des assurances sociales les remplit lui-même ou les fait remplir par des délégués, aux frais de la Corporation.

VII. — AGENTS

§ 690. — L'assemblée corporative est tenue d'arrêter un règlement de service établissant de façon équitable les conditions d'engagement et la situation juridique des agents de la Corporation .

A moins qu'il ne contienne de dispositions contraires, le règlement de service ne s'applique pas aux agents à l'essai, aux agents temporaires, aux agents en apprentissage ni aux agents qui sont occupés accessoirement sans rémunération.

§ 691. — Les principes des §§ 692 à 699 forment la base du règlement de service.

§ 692. — L'engagement se fait par contrat écrit.

§ 693. — Le droit de la Corporation de congédier ses agents ne peut les mettre dans une situation plus mauvaise que celle qui leur serait faite, à défaut de convention, par le droit civil .

Un agent à titre révocable peut être congédié sans préavis, lorsqu'il existe une raison grave. En ce qui concerne les agents à titre révocable, qui ont plus de dix ans de service dans la Corporation, le renvoi avec préavis peut aussi être prononcé pour des raisons graves seulement. Dans ce dernier cas, sera aussi considéré comme raison grave le fait qu'un emploi est devenu superflu à la suite d'un changement dans la constitution ou dans l'administration de la Corporation ; les membres les plus nouveaux de la classe d'agents visée par ce changement doivent être congédiés en premier lieu.

§ 694. Il est permis de nommer à vie, lorsque le règlement de service le prévoit. Dans ce cas, celui-ci doit également régler les conditions des emplois à vie, ainsi que la situation juridique des titulaires de ces emplois.

§ 695. — Le règlement de service doit fixer les traitements minima à payer aux différentes classes d'agents, non compris celles qui sont mentionnées au § 690, alinéa 2, ainsi que les conditions des augmentations de traitement. Il détermine en même temps jusqu'à quel point le droit à la continuation du traitement existe, dans le cas où l'agent est empêché, sans qu'il y ait faute de sa part, de continuer son service.

§ 696. — En ce qui concerne les agents qui abusent de leur situation ou de leurs fonctions dans un but religieux ou politique, le comité-directeur, après leur avoir donné l'occasion de se défendre, est tenu de leur adresser un premier avertissement et en cas de récidive de les congédier. Cette dernière mesure ne peut être prise qu'avec l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales. Tout acte religieux ou politique étranger à la fonction, et l'exercice du droit de se syndiquer, pour autant qu'ils ne sont pas une infraction à la loi, ne peut être empêché, et ne constitue pas en soi un motif de renvoi ou de congédiement.

§ 697. — Si le règlement de service accorde le droit à une pension de retraite ou de survivants, il doit en même temps régler les conditions dans lesquelles ce droit est conféré.

§ 698. — Le droit d'engager du personnel ne peut être conféré aux directeurs-gérants que pour les personnes désignées au § 690, alinéa 2. Dans ce cas, le président du comité directeur est tenu, dans un délai à fixer par le règlement et qui doit être de six mois au maximum, de statuer sur la continuation de l'emploi des dites personnes, conformément au § 690, alinéa 2. C'est lui qui prononce également le renvoi sur préavis et la révocation de ces personnes.

Pour le reste, c'est le comité directeur qui est tenu de statuer sur la nomination, le renvoi sur préavis et la révocation, ainsi que sur la classification des agents, sur les augmentations de traitement et sur l'octroi ou le refus de la pension de retraite et de celle aux survivants.

§ 699. — Le règlement de service doit régler la compétence en matière de pénalités et les recours qu'on peut y opposer. Les amendes ne peuvent être prévues que jusqu'à concurrence du montant d'un mois de traitement.

§ 700. — Avant d'arrêter le règlement de service, le comité directeur est tenu d'entendre les agents majeurs.

Le règlement de service est soumis à l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales.

Si l'approbation est refusée et si dans le délai fixé un autre règlement de service n'est pas arrêté ou si celui-ci n'est pas approuvé, l'Office impérial des assurances sociales arrête lui-même le règlement.

Il en est de même des modifications au règlement.

§ 701. — Si des décisions du comité directeur de la Corporation ou de l'assemblée corporative sont contraires au règlement de service, le président du comité directeur est tenu de se pourvoir auprès de l'Office impérial des assurances sociales ; ce recours est suspensif.

Si une disposition du contrat d'emploi est en contradiction avec le règlement de service, elle est nulle et sans effet.

§ 702. — En ce qui concerne la nomination aux emplois vacants, aucun privilège ne peut être prescrit en faveur des porteurs du certificat donnant droit à un emploi civil (militaires en instance d'emploi civil).

§ 703. — Le comité directeur de la Corporation peut, sous sa responsabilité, charger des directeurs-gérants salariés de certaines fonctions déterminées.

L'Office impérial des assurances sociales formule sur ce point des dispositions de détail .

§ 704. — Les traitements des agents sont déterminés, quant aux détails, par le budget de la Corporation.

§ 705. — Les contestations qui s'élèvent relativement au contrat d'emploi des agents auxquels le règlement de service s'applique, sont jugées sur recours par l'Office impérial des assurances sociales (conseil du contentieux administratif), lorsqu'elles ont trait au préavis, à la révocation, aux amendes de plus de 20 marks ou à des actions en revendication de biens.

Les prescriptions spéciales ci-après s'appliquent aux actions en revendication de biens.

La procédure devant les tribunaux ordinaires est recevable. L'action ne peut être intentée que dans le mois qui suit la notification de la décision de l'Office impérial des assurances sociales ; le délai est un délai de rigueur au sens du § 233, alinéa 3, du Code de procédure civile.

Les décisions prises par l'Office impérial des assurances sociales relatives à la question de savoir si le renvoi avec préavis peut être prononcé pour motifs graves (§ 693, alinéa 2, phrases 2 et 3) lient les tribunaux ordinaires.

La procédure ordinaire n'est pas recevable, lorsqu'il s'agit de la fixation des amendes.

L'exécution des décisions des autorités d'assurance ayant force de chose jugée a lieu conformément au livre VIII du Code de procédure civile.

VIII. — ETABLISSEMENT DES CLASSES DE RISQUES

§ 706. — L'assemblée corporative est tenue d'établir, par un tarif de risques, pour les entreprises affiliées à la Corporation, des classes de risques correspondant au degré du risque d'accident inhérent à chacune d'elles, et de graduer en conséquence les cotisations à payer.

§ 707. — Elle peut déléguer à une commission ou au comité directeur l'établissement et la modification du tarif de risque.

§ 708. — Le tarif de risques doit être soumis à révision pour la première fois après l'expiration de deux exercices annuels au plus tard et, dans la suite, au moins tous les cinq ans, en tenant compte des accidents survenus.

Si le comité directeur de la Corporation n'est pas chargé lui-même de la modification du tarif, il est tenu de soumettre à l'organe compétent de la Corporation les résultats de la révision, ainsi que le tableau, établi par branches d'industrie, des accidents à indemniser en vertu de la loi. L'organe en question doit décider s'il y a lieu de maintenir ou de modifier le tarif de risques.

§ 709. — Le tarif de risques et toute modification y relative sont soumis à l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales, auquel, dans le cas du § 708, le tableau des accidents doit être présenté.

§ 710. — Si le tarif de risques n'est pas dressé par l'organe corporatif compétent dans le délai fixé, ou si le tarif établi n'est pas approuvé, l'Office impérial des assurances sociales est tenu d'établir lui-même ce tarif, après avoir entendu l'organe corporatif compétent.

§ 711. — La Corporation classe, conformément aux dispositions de ses statuts, les entreprises dans les classes de risques pour la période pendant laquelle ce tarif est en vigueur.

La Corporation peut, pendant que le tarif est en vigueur, modifier la classification d'une entreprise, s'il est constaté que le chef d'entreprise a fourni des indications fausses ou qu'un changement est survenu dans l'entreprise.

Un recours contre la classification est ouvert au chef d'entreprise.

§ 712. — L'assemblée corporative peut, en conséquence des accidents survenus dans leurs entreprises, imposer des suppléments de cotisation aux chefs d'entreprises ou leur accorder des réductions pour la période de tarif suivante ou une partie de cette période.

Un recours contre l'imposition de suppléments est ouvert au chef d'entreprise.

IX. — PARTAGE ET MISE EN COMMUN DES CHARGES

§ 713. — Les statuts peuvent prescrire que les sections auront à supporter la charge des indemnités jusqu'aux trois quarts et, s'il s'agit des Corporations minières, même au delà des trois quarts, pour les accidents survenus dans leurs ressorts.

Les dépenses à supporter de ce chef par les sections sont réparties entre les membres de celles-ci, d'après la classe de risques et le montant de leurs cotisations.

§ 714. — Les Corporations peuvent conclure des conventions entre elles, en vue de supporter en commun, en tout ou en partie, les indemnités qui leur incombent.

La convention doit déterminer le mode de répartition, entre les Corporations intéressées, du montant des indemnités à supporter en commun.

§ 715. — La validité de ces conventions est subordonnée à l'assentiment des assemblées corporatives intéressées et à l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales. Elles ne peuvent entrer en vigueur qu'au début d'un exercice.

§ 716. — Le mode de répartition, entre les membres de la Corporation, de la part incombant à chaque Corporation dans les indemnités à supporter en commun, est arrêté par l'assemblée corporative.

Sauf disposition contraire, cette répartition a lieu de la même manière que celle des indemnités à payer par la Corporation en vertu de la présente loi.

X. — GESTION DE LA FORTUNE DES CORPORATIONS

§ 717. — L'Office impérial des assurances sociales peut arrêter des dispositions relatives à la garde des titres et valeurs.

§ 718. La Corporation est tenue de placer au moins le quart de son avoir en rentes de l'Empire ou des Etats confédérés.

Elle ne peut placer plus de la moitié de son patrimoine d'autre manière que celle visée aux §§ 26, 27. Elle doit y être autorisée par l'Office impérial des assurances sociales.

Si une Corporation veut placer plus du quart de son patrimoine conformément à l'alinéa 2, elle doit y être autorisée, en outre, par le Conseil Fédéral ou, lorsqu'elle est soumise à un Office d'assurance d'un Etat, par l'autorité administrative suprême de l'Etat Confédéré.

§ 719. — Un placement conformément au § 718, alinéa 2, 3, ne peut avoir lieu qu'en titres et valeurs ; il ne peut avoir lieu autrement que dans des buts d'administration, en vue d'éviter des pertes financières, ou en faveur d'entreprises qui :

1° travaillent exclusivement ou principalement au profit de personnes assujetties à l'assurance, ou

2° doivent favoriser le crédit mutuel personnel des membres de la Corporation.

L'Office impérial formule, pour les cas prévus à l'alinéa 1, numéro 2, des dispositions de détail.

§ 720. — L'approbation est requise ;

en cas d'acquisition d'immeubles d'une valeur de plus de 5000 marks ;

en cas de construction de bâtiments d'une valeur de plus de 10000 marks ;

en cas d'acquisition du matériel d'installation nécessaire, d'une valeur totale de plus de 5000 marks ;

L'approbation n'est pas requise en cas d'acquisition, par voie de vente forcée, d'immeubles grevés au profit de la Corporation.

§ 721. — Les Corporations sont tenues de produire à l'Office impérial des assurances sociales, d'après les instructions dudit Office, des états relatifs à leur gestion et comptabilité. Un état est dressé à l'expiration dudit exercice par l'Office impérial, au sujet de l'ensemble des résultats financiers d'un exercice. Cet état doit être présenté au Reichstag.

CHAPITRE V

Surveillance

§ 722. — Les Corporations sont soumises à la surveillance de l'Office *impérial* des assurances sociales.

§ 723. — Si un Office d'Etat des assurances est institué pour le territoire d'un Etat Confédéré, les Corporations qui ne comprennent que des entreprises dont le siège est situé sur le territoire dudit Etat, sont soumises à la surveillance de l'Office d'Etat.

§ 724. — En ce qui concerne ces Corporations, les attributions de l'Office impérial sont transférées à l'Office d'Etat lorsqu'il s'agit :

de contestations relatives à l'affiliation de plusieurs entreprises à une Corporation conformément aux §§ 542, 632 ;

de contestations entre la Corporation et un autre organisme public relativement à l'emploi des fonds dans les cas prévus au § 625, alinéa 5, et aux prescriptions correspondantes du § 627, alinéa 3 et du § 628, alinéa 4 ;

de modifications à la composition des Corporations (§§ 635 à 648) ;

de l'immatriculation dans la liste des entreprises (§§ 660, 661) ;

de modifications dans l'affiliation de l'entreprise à une Corporation, dans le cas du § 673, alinéas 1, 3 ;

de l'approbation et de l'établissement des statuts (§§ 681 à 683) ;

de la gestion des affaires de la Corporation (§ 689) ;

du règlement de service des employés de la Corporation (§§ 690 à 702), ainsi que des contestations auxquelles le contrat d'emploi donnerait lieu (§ 705) ;

des tarifs de risques (§§ 706 à 712) ;

de conventions conclues par les Corporations intéressées en vue de supporter en commun les indemnités qui leur incombent (§ 715) ;

de l'administration du patrimoine des Corporations dans les cas prévus aux 717 à 720, le § 719, alinéa 2, excepté ;

du recouvrement des cotisations et des primes (§ 736, al. 2, 3), ainsi que de la constitution du fonds de réserve (§§ 741 à 747) ;

des garanties à fournir par les personnes qui font construire (§ 773) ;

de la couverture des remboursements dus à la poste (§§ 781, 782) ;

des succursales et des Corporations d'assurance (§§ 783 à 842), sauf dans les cas des §§ 799, 839 ;

des autres institutions des Corporations (§§ 845 à 847) ;

de la prévention des accidents et de la surveillance (§§ 848 à 891), sauf dans les cas du § 883 ;

de la notification des autorités d'exécution (§ 893).

§ 725. S'il s'agit :

de contestations relatives à l'affiliation de plusieurs entreprises à une Corporation conformément aux §§ 542, 632 ;

de modifications à la composition des Corporations dans les cas des §§ 640, 646 ;

de l'immatriculation dans la liste des entreprises (§§ 660, 661) ;

de modifications dans l'affiliation de l'entreprise à une Corporation dans le cas du § 673, alinéa 1, 3 ;

de conventions conclues par les Corporations intéressées en vue de supporter en commun les indemnités qui leur incombent (§ 715) ;

l'Office impérial des assurances sociales statue lorsqu'une Corporation, qui est soumise à un autre Office d'Etat ou à l'Office impérial, est intéressée. L'Office d'Etat transmet alors les dossiers à l'Office impérial.

S'il s'agit d'autres institutions communes à plusieurs Corporations (§ 847), l'Office impérial des assurances sociales reste compétent lorsque toutes les Corporations intéressées ne sont pas soumises au même Office d'Etat.

CHAPITRE VI

Païement des indemnités. Constitution des ressources

I. — PAIEMENT DES INDEMNITES PAR LA POSTE

§ 726 — Le paiement des indemnités à allouer en vertu de la présente loi est effectué, sur mandat du comité-directeur de la Corporation, par l'administration des postes, c'est-à-dire par le bureau de poste dans le ressort duquel le bénéficiaire a sa résidence.

Le bureau payeur est indiqué à l'intéressé par le comité-directeur de la Corporation.

Si l'intéressé change de résidence, il peut demander au comité-directeur ou au bureau de poste de son ancienne résidence le transfert du paiement de son indemnité au bureau de poste de sa nouvelle résidence.

§ 727 — Toute personne ayant le droit de se servir d'un sceau officiel est autorisée à délivrer et à certifier exactes les pièces nécessaires en vue des paiements.

§ 728. — L'administration centrale des postes peut exiger des avances de chaque Corporation. Elles sont payées trimestriellement ou mensuellement, au choix de la Corporation, aux caisses désignées par la poste et ne peuvent excéder les sommes qui tomberont, selon les probabilités, à la charge de la Corporation dans l'exercice courant.

§ 729 — L'Office impérial des assurances sociales peut déterminer le mode de paiement des indemnités, aux ayants droit qui résident habituellement à l'étranger.

§ 730. — Les Corporations minières peuvent prévoir dans leurs statuts que le paiement des indemnités sera effectué non par la poste, mais par les associations minières ou les caisses minières.

II. — CONSTITUTION DES RESSOURCES

§ 731. — Pour faire face à leurs charges les Corporations sont tenues de se procurer les fonds nécessaires par les cotisations de leurs membres. Celles-ci devront couvrir les dépenses de l'exercice écoulé.

Dans la Corporation des entreprises de construction de surface ou de sous-sol, les cotisations doivent couvrir, outre les autres dépenses, le capital représentatif des rentes dont le service était à la charge de la Corporation au cours de l'exercice écoulé. L'Office impérial des assurances sociales fixe les bases de la détermination du capital représentatif des rentes.

Doivent être perçues, dans les succursales créées pour les travaux de construction, des primes fixes ainsi que des cotisations de la part des communes et autres communautés publiques. Dans les succursales et Corporations d'assurance auxquelles sont soumis les détenteurs de montures et de véhicules, ce sont des primes fixes qui sont perçues (§ 783 à 842).

§ 732. — Les cotisations des membres sont annuellement réparties sur la base des rémunérations obtenues dans leurs entreprises par les assurés, et au minimum d'après le salaire local des ouvriers adultes âgés de plus de 21 ans, ainsi que sur la base du tarif de risques.

Les rémunérations qui, pendant la période de cotisation, dépassent le montant annuel de 1800 *marks* ne sont prises en compte, pour le surplus, que pour un tiers

§ 733. — Les statuts peuvent porter que les salaires effectivement gagnés seront pris en compte pour la répartition de cotisations.

§ 734. — En ce qui concerne les entreprises qui n'occupent pas régulièrement plus de cinq ouvriers, les statuts peuvent ordonner et fixer les principes d'après lesquels il sera permis, avec le consentement du chef d'entreprise, de substituer une somme forfaitaire aux salaires individuels ou porter qu'il sera perçu une cotisation uniforme sur la base arrêtée par les statuts.

§ 735. — Les statuts peuvent prescrire que le commettant d'un travailleur à domicile devra payer les cotisations pour les personnes occupées à domicile par ce dernier, ainsi que les cotisations du travailleur à domicile s'il est lui-même assuré en vertu des statuts.

§ 736. — Il ne peut être perçu de cotisation des membres de la Corporation, ni fait emploi du patrimoine de celle-ci pour d'autres objets que :

- le paiement des indemnités et des frais d'administration ;
- la constitution du fonds de réserve (§§ 741 à 748) ;
- le paiement des avances à la poste (§ 728), ainsi que l'amortissement et le paiement des intérêts de la dette flottante (§ 779) ;
- l'attribution de primes pour le sauvetage des victimes ;
- la prévention des accidents ;
- les dépenses en vue de fournir de l'occupation aux victimes d'accidents ;
- la création d'établissements hospitaliers ou de convalescence ou d'établissements de la nature de ceux qui sont visés au § 607.

Dans la mesure où, d'après le § 720, l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales est nécessaire pour les objets qui y sont mentionnés, elle est également requise en ce qui concerne la perception des cotisations pour les mêmes objets.

Ces prescriptions s'appliquent par analogie aux Corporations d'assurance.

§ 737. — En vue de subvenir aux frais d'administration et de rendre disponibles les avances pour la poste, les Corporations nouvellement constituées peuvent, la première année, percevoir les cotisations d'avance.

A défaut d'autre disposition des statuts sur ce point, ces sommes sont déterminées d'après le nombre des personnes assujetties à l'assurance que les membres occupent dans leurs exploitations.

§ 738. — Les statuts peuvent prescrire que les membres auront à verser des avances sur les cotisations (§ 731).

Les statuts peuvent prescrire que le comité-directeur soit autorisé à percevoir des avances :

- a) de la part d'exploitations dont la durée ne sera, selon toute prévision, que temporaire ;
- b) de la part des membres qui, à plusieurs reprises, ont été en retard dans le paiement des cotisations.

Les avances se calculent pour chaque membre d'après les cotisations réparties entre eux pour l'exercice précédent ou payées en vertu du § 734.

Pour les nouveaux affiliés, les avances sont calculées d'après la somme pour laquelle ceux-ci auraient dû contribuer aux charges de l'exercice précédent, en raison de l'importance de leurs exploitations, s'ils avaient déjà été affiliés.

Les dates des échéances sont fixées par les statuts ou par l'assemblée corporative ; dans les deux semaines qui suivent ces dates, les avances doivent être payées au comité directeur.

§ 739. — Si l'administration centrale de la poste use de son droit d'exiger une avance (§ 728), les statuts peuvent porter que les ressources nécessaires, au cas où elles n'ont pu être constituées, lors de la répartition relative à l'exercice écoulé (§ 749), doivent l'être au moyen de cotisations (§ 731) des membres pour l'exercice en cours.

§ 740. — Le comité-directeur de la Corporation peut astreindre les exploitants d'entreprises dont le siège se trouve à l'étranger et qui exercent temporairement dans le pays une industrie assujettie à l'assurance, à payer des cotisations doubles et à fournir des garanties.

Cette disposition s'applique également aux succursales et aux Corporations d'assurance auxquelles sont affiliés les détenteurs de montures et de véhicules.

§ 741. — Les Corporations sont tenues de constituer un fonds de réserve.

§ 742. — Ce fonds de réserve est constitué par des majorations des sommes nécessaires au service des indemnités.

Seront perçus comme majorations :

à la 1 ^{re} répartition,	300 %
— 2 ^e —	200 %
— 3 ^e —	150 %
— 4 ^e —	100 %
— 5 ^e —	80 %
— 6 ^e —	60 %

puis de la 7^e jusqu'à la 11^e répartition, chaque fois 10 % en moins.

Les intérêts s'ajoutent également au fonds de réserve.

§ 743. — A l'expiration des onze premières années ou, si ce laps de temps était déjà écoulé lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance contre les accidents, à partir de 1901, ces majorations sont calculées de telle manière que, dans les vingt et une années suivantes, le capital de la réserve atteigne le triple de la somme nécessaire au règlement des indemnités dans l'année de la perception de la dernière majoration.

Si, dans les vingt et une années, une Corporation était forcée de percevoir des majorations de cotisation hors de proportion, l'Office impérial des assurances sociales pourrait prolonger ladite période de dix années au plus.

Il détermine le montant des majorations que la Corporation doit prélever.

§ 744. — Les intérêts du fonds de réserve qui courent pendant la période visée au § 743 peuvent être employés à couvrir les dépenses courantes. A l'expiration de ce délai, il doit être prélevé sur les intérêts à courir des sommes suffisantes pour empêcher tout accroissement des cotisations qui, d'après l'expérience acquise, devront être versées dorénavant par 100 marks en moyenne de salaire payé. Le surplus des intérêts doit être ajouté au fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne la moitié du capital nécessaire pour couvrir les indemnités en cours.

Dans des cas particuliers, l'Office impérial des assurances sociales peut spécifier quelle part des intérêts devra être employée en vue de diminuer la somme à répartir et quelle part sera destinée au fonds de réserve.

Il détermine également comment le capital représentatif des indemnités doit être calculé.

§ 745. — Les titres et valeurs du fonds de réserve doivent être évalués à leur prix d'achat en vue de la fixation du montant de ce fonds.

§ 746. — Dans des cas de nécessité, la Corporation peut, avec l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales, entamer le capital et, même avant l'expiration des onze premières années, les intérêts du fonds de réserve. Le fonds de réserve est alors reconstitué conformément aux instructions formulées par l'Office impérial.

§ 747. — Sur la proposition du comité-directeur de la Corporation, l'assemblée corporative peut en tout temps décider de verser encore au fonds de réserve d'autres suppléments. Toute décision de ce genre doit être soumise à l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales.

§ 748. — Les §§ 742 à 747 ne s'appliquent pas à la Corporation professionnelle des entreprises de construction de surface ou de sous-sol. Le fonds de réserve existant doit toutefois être conservé intact ; ses intérêts peuvent servir à couvrir les charges de la Corporation.

Dans des cas de nécessité, la Corporation peut, avec l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales, entamer le capital du fonds de réserve. Celui-ci est alors reconstitué conformément aux instructions formulées par l'Office impérial.

III. — PROCEDURE DE REPARTITION ET DE RECOUVREMENT

§ 749. — Les sommes liquidées par les administrations centrales des postes (§ 777), ainsi que les autres dépenses sont réparties entre les membres par les comités-directeurs des Corporations, d'après les coefficients de répartition fixés. Cette répartition doit se faire en tenant compte des prescriptions relatives au partage et à la mise en commun des charges (§§ 713 à 716) et en faisant le décompte des avances perçues.

Sont applicables à la Corporation des entreprises de construction de surface ou de sous-sol, le § 764 ; aux succursales le § 731, alinéa 3, les §§ 763, 799 à 842 et, aux Corporations d'assurance, le § 731, alinéa 3, le § 842, alinéa 2.

§ 750. — En vue de la répartition et du recouvrement des cotisations, tout membre de la Corporation doit, sauf en cas de cotisations forfaitaires ou de cotisations uniformes (§ 734), adresser au comité-directeur de la Corporation, dans les six semaines après l'expiration de l'exercice, un état des salaires.

Cet état doit indiquer :

1° les personnes assurées occupées dans l'entreprise pendant l'exercice écoulé, ainsi que les salaires gagnés par elles ;

2° si les salaires effectivement gagnés ne sont pas pris comme base, le calcul du montant des salaires à prendre en compte pour la répartition des cotisations ;

3° la classe de risques dans laquelle l'entreprise a été classée.

Il peut être prescrit par les statuts que l'état de salaires doit indiquer, au lieu de chaque assuré nominativement et du salaire gagné par lui, l'ensemble des assurés et le montant total des salaires gagnés par eux au cours de l'exercice entier ou pendant des périodes plus courtes (état de salaires sommaire).

§ 751. — Il peut être prescrit par les statuts que :

des états de salaires seront fournis tous les trois mois ou tous les six mois ;

des listes de salaires (livres de paye), à l'aide desquels ces états sont dressés, seront tenues à jour ;

ces listes de salaires (livres de paye) seront conservées pendant trois ans.

§ 752. — Pour les membres qui n'envoient pas l'état des salaires en temps utile ou qui ont envoyé un état des salaires incomplet, ledit état est dressé ou complété par la Corporation elle-même.

§ 753. — Il est dressé par le comité directeur de la Corporation, sur la base des états de salaires, des forfaits et des cotisations uniformes, un état général des personnes assurées occupées pendant l'exercice écoulé par les membres de la Corporation, ainsi que des traitements et salaires susceptibles d'entrer en compte et gagnés par lesdites personnes. Le comité directeur calcule sur ces données, pour chaque membre de la Corporation, la contribution qui lui incombe pour faire face aux charges totales.

§ 754. — Il est adressé à chaque membre un extrait du rôle de recouvrement à dresser en vue de la répartition des nécessités budgétaires de la Corporation, avec invitation de payer dans les deux semaines la cotisation fixée, décompte fait des avances perçues, sous peine de contrainte et, en cas d'assurance volontaire, sous peine d'exclusion (§ 553), pour autant que les statuts admettent cette mesure.

L'extrait doit contenir des indications qui mettent les personnes tenues au paiement à même de vérifier le calcul des cotisations.

§ 755. — Après la remise de l'extrait du rôle de recouvrement, la Corporation n'est autorisée à modifier la fixation de la cotisation, que :

si la classification de l'entreprise dans les classes de risques est modifiée ultérieurement ;

si une modification de l'entreprise, intervenue au cours de l'exercice, ne vient à être connue que plus tard ;

si l'inexactitude de l'état de salaires vient à être constatée.

Si, en pareil cas ou par suite de l'omission de la déclaration d'une entreprise, la Corporation n'a pas reçu des cotisations auxquelles elle avait droit, le chef d'entreprise est tenu de payer ultérieurement ce qui manque, à moins qu'il n'y ait prescription.

§ 756. — En cas de fixation nouvelle ou ultérieure de la cotisation, il est procédé comme pour la première fixation.

§ 757. — Les membres peuvent, sans préjudice de l'obligation du paiement provisoire, faire opposition auprès du comité-directeur dans les deux semaines contre la fixation de leurs cotisations.

Ils ne sont pas tenus au paiement provisoire lorsque les salaires qui les concernent sont déjà inscrits sur l'état de salaires présenté à une autre Corporation et que les cotisations afférentes à ces salaires sont payées à cette Corporation.

§ 758. — Si le comité-directeur ne donne aucune suite à l'opposition ou s'il n'y donne suite que partiellement, le recours contra sa décision n'est recevable que sous réserve du § 759.

Le recours ne peut être fondé que sur :

des erreurs de calcul ;

le fait qu'il n'a pas été tenu suffisamment compte des réductions (§ 712) ;

le calcul inexact des salaires ;

l'application erronée d'une classe de risques.

Toutefois, le recours n'est pas recevable pour ces deux derniers motifs, si, par suite de la négligence du chef d'entreprise, le comité-directeur a dressé ou complété lui-même l'état des salaires.

§ 759. — Lorsque l'opposition se base sur le cas du § 757, alinéa 2, mais que la Corporation ne la trouve pas fondée, elle est tenue de soumettre le différend à l'Office supérieur des assurances sociales. Celui-ci décide à quelle Corporation l'état des salaires doit être attribué et annule toute autre fixation des cotisations, même si cette fixation a déjà force de chose jugée. Le recours contre la décision de l'Office supérieur est suspensif.

§ 760. — Si, à la suite de l'opposition ou du recours, la cotisation est réduite, la différence doit être équilibrée lors de la répartition relative à l'exercice suivant.

Lorsque des cotisations ont été payées en trop, l'excédent doit être remboursé ou imputé sur les cotisations afférentes à l'exercice suivant.

§ 761. — Les §§ 757 à 760 sont applicables par analogie dans le cas où il est établi ultérieurement qu'une cotisation payée sans opposition a été versée indûment, en tout ou partie.

§ 762. — Les cotisations irrécouvrables sont à la charge de l'ensemble des membres de la Corporation. Elles sont couvertes, provisoirement, par les ressources disponibles ou, si cela devient nécessaire, par le fonds de réserve de la Corporation et il en est tenu compte lors de la répartition relative à l'exercice suivant.

§ 763. — En ce qui concerne les Corporations qui ont une succursale, le comité directeur de la Corporation détermine la partie des sommes payées par les administrations postales centrales, qui est à la charge de la Corporation et celle qui est à la charge de la succursale.

§ 764. — La Corporation des entreprises de construction de surface ou de sous-sol est tenue d'imputer sur les ressources disponibles la part qui est à la charge de la Corporation elle-même.

Elle est tenue de calculer en même temps d'après le § 731, alinéa 2, les capitaux représentatifs des rentes nouvelles de la Corporation qui sont venues s'ajouter, au cours du dernier exercice, et de répartir ces capitaux ainsi que les autres charges entre les membres d'après les coefficients de répartition fixés. Il y a lieu dans ce cas de tenir compte des prescriptions relatives au partage et à la mise en commun des charges (§§ 713 à 716) et de déduire les avances payées.

Pour le surplus, les §§ 750 à 763 sont applicables.

§ 765. — Lorsque des chefs d'entreprises industrielles de construction sont restés en retard pour leurs cotisations et que leur insolvabilité a été constatée par procédure d'exécution forcée, l'Office d'assurance peut, sur la requête du comité directeur de la Corporation, décider, à titre révocable, que celui qui fait construire ainsi que l'entrepreneur intermédiaire seront responsables des cotisations pendant une année après la fixation définitive de celles-ci, pour autant qu'elles aient pris naissance postérieurement à cette décision. Les statuts peuvent, dans ce cas, prévoir des dispositions de détail concernant l'établissement des listes de salaires, en vue de la détermination du montant des salaires pour lesquels celui qui fait construire ou l'entrepreneur intermédiaire sont responsables.

L'entrepreneur intermédiaire est responsable avant la personne qui fait construire.

§ 766. — Une décision de cette nature doit indiquer clairement le nom, résidence et entreprise de l'exploitant qu'elle concerne. Elle est notifiée par écrit, tant à celui-ci qu'à l'autorité locale de police de sa résidence et du siège de son entreprise, quand celui-ci se trouve en dehors de sa résidence.

Lorsque l'exploitant change le siège de son entreprise ou sa résidence, ladite autorité doit aviser du changement intervenu l'autorité compétente de la nouvelle résidence ou du nouveau siège d'exploitation.

Les autorités de police sont tenues, sur réquisition, de donner connaissance à chaque intéressé de la décision intervenue.

§ 767. — L'entrepreneur est tenu d'informer immédiatement et par écrit son commettant de la décision intervenue. S'il accepte une commande de construction, il est tenu, avant de l'entreprendre, de s'acquitter tout d'abord de la notification de la décision. Les entrepreneurs intermédiaires sont tenus de donner immédiatement et par écrit connaissance au commettant de cette notification.

En cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an au maximum et en outre il peut être frappé d'une amende de 3000 marks au plus. S'il a agi par négligence, il est passible d'une amende de 100 marks au plus. La peine n'est prononcée que si le commettant a subi un préjudice par l'infraction.

§ 768. — L'Office d'assurance rapport sa décision aussitôt qu'il est prouvé, par un certificat du comité-directeur, que l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de la Corporation.

§ 769. — L'Office supérieur statue définitivement sur les recours introduits contre :

- la décision de l'Office d'assurance ;
- le refus de rendre semblable décision ;
- la décision de l'Office d'assurance relative au retrait de la décision primitive.

§ 770. — Les contestations relatives à la responsabilité (§ 765), qui s'élèvent entre les Corporations et les personnes qui font construire ou les entrepreneurs intermédiaires sont réglées par l'Office supérieur (chambre du contentieux administratif), à l'exclusion de toute procédure devant les tribunaux ordinaires.

§ 771. — Les §§ 765 à 770 s'appliquent par analogie aux entreprises industrielles de voiturage, de navigation intérieure et de pêche intérieure. Le propriétaire des moyens d'exploitation prend alors la place de celui qui fait construire et du commettant. S'il y a plusieurs propriétaires, ils sont solidairement responsables.

§ 772. — L'autorité administrative suprême de l'Etat Confédéré peut décider qu'avant de commencer le travail, ceux qui font construire seront tenus de fournir aux Corporations des industries du bâtiment des garanties pour le paiement des cotisations ou des primes.

Elle détermine également les communes et constructions auxquelles cette disposition s'applique.

L'autorisation de bâtir ne peut être accordée dans ces cas que si la Corporation certifie que les garanties ont été fournies.

§ 773. — La nature et le montant des garanties à fournir sont fixés par la Corporation ; le montant en est estimé d'après le salaire probable des ouvriers assurés qui travaillent à la construction. Celui qui fait construire peut exiger de la Corporation la restitution des garanties, lorsque les travaux ont été exécutés par des entrepreneurs de construction pour lesquels il n'est pas responsable (§ 765).

§ 775. — L'autorité administrative suprême peut retirer sa décision (§ 772).

§ 776. — Les contestations qui s'élèvent dans les cas des §§ 772 à 775 entre la Corporation et celui qui fait construire sont réglées par l'Office supérieur, à l'exclusion de toute procédure devant les tribunaux ordinaires.

IV. — REMBOURSEMENTS ET AVANCES A LA POSTE

§ 777. — Dans les huit semaines après l'expiration de chaque exercice annuel, les autorités centrales des postes adressent aux comités-directeurs des Corporations l'état des paiements effectués pour leur compte et indiquent les caisses postales auxquelles les remboursements doivent être effectués.

Après approbation, par le comité directeur de la Corporation, de l'état des sommes réclamées par elles, les autorités centrales des postes communiquent au service actuariel de l'Office impérial des assurances sociales le relevé des sommes qui ont été payées, au cours du dernier exercice, pour le compte de chaque Corporation.

Le service actuariel établit le montant effectif qui doit être remboursé à la poste.

§ 778. — Au cas où une Corporation n'a pas eu d'avances à payer à la poste, le comité-directeur est tenu de verser à la caisse postale qui lui sera indiquée, dans les trois mois de la réception de l'état des créances de la poste, les sommes qui doivent être remboursées à celle-ci.

§ 779. — Le montant des indemnités avancées par la poste en 1909 pour le compte de la Corporation doit être traité comme dette amortissable de celle-ci ; le taux d'intérêt à y appliquer sera de 3^{1/2}% et le taux d'amortissement sera de 3^{1/2}% également, plus les intérêts économisés. L'Empire supporte les deux cinquièmes des intérêts et de l'amortissement ; au mois de juillet de chaque année, les trois cinquièmes restants sont versés à la poste par les Corporations, en même temps que la partie échue des avances à faire à cette dernière.

§ 780. — Le montant des avances à faire à la poste et de la somme due en vertu du § 779 est fixé pour chaque Corporation par le service actuariel de l'Office impérial des assurances sociales et communiqué aux Corporations ainsi qu'aux autorités centrales des postes.

En vue d'évaluer le montant des avances à faire à la poste, l'administration centrale des postes fait connaître au service actuariel quels paiements ont été mandatés au cours de l'exercice écoulé par les comités-directeurs des Corporations. Jusqu'à la fixation des nouvelles avances, les versements partiels continuent à être faits au même taux que jusqu'alors. Ces versements sont pris en compte dès que les nouvelles avances sont fixées.

§ 781. — Lorsque les créances de l'administration des postes ne sont pas couvertes en temps utile par les Corporations, l'Office impérial des assurances sociales est tenu, sur la requête de l'administration des postes, de procéder à l'exécution forcée contre lesdites Corporations.

§ 782. — L'Office impérial des assurances sociales est autorisé, en vue de couvrir les créances de l'administration des postes, à disposer, en premier lieu, des fonds disponibles des caisses des Corporations. En cas d'insuffisance de ces fonds, l'Office impérial procède par voie d'exécution forcée contre les membres de la Corporation, jusqu'à ce que l'arriéré soit couvert.

CHAPITRE VII

Succursales

I. — SUCCURSALES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

1. Création, étendue et organisation

§ 783. — Sont assurées auprès de la succursale annexée à une Corporation de l'industrie du bâtiment les personnes qu'un entrepreneur de travaux de construction non industriels occupe, dans le ressort de la Corporation, à des travaux de cette nature (§ 633, alinéa 2, n°1).

La même disposition s'applique aux entrepreneurs de constructions de cette catégorie qui sont assurés eux-mêmes.

§ 784. — La succursale ne peut se charger d'autres assurances.

§ 785. — Sont du ressort des succursales des Corporations de l'industrie du bâtiment, non seulement les travaux de construction pour lesquels elles sont instituées, mais encore les travaux de chemins de fer, de canaux, de routes, de fleuves, de digues et autres œuvres d'art, dont l'exécution est entreprise, dans leur circonscription, par un entrepreneur de travaux de construction non industriels (§ 633, alinéa 2, n°1) et dont l'exécution, dans chaque cas, n'exige pas plus de six jours de travail effectif.

§ 786. — La succursale est administrée par les organes de la Corporation, sauf si les statuts annexes en disposent autrement (§ 794).

§ 787. — Les recettes et les dépenses de la succursale doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et ses encaisses doivent être conservées à part.

Un fonds de réserve spécial doit être constitué pour la succursale ; il ne peut être affecté à des objets de la Corporation.

§ 788. — Le reste de la fortune destinée à la succursale ne peut être employé pour la Corporation qu'avec l'autorisation de l'Office impérial des assurances sociales.

Cette autorisation ne peut être accordée que s'il est établi que la partie de cette fortune, disponible pour la succursale, suffira vraisemblablement à faire face de façon durable à ses engagements.

§ 789. — Les ressources nécessaires au fonctionnement de la succursale doivent, en cas de besoin, être avancées par la Corporation sur son propre fonds de réserve.

§ 790. — En ce qui concerne les frais d'administration, la succursale est tenue de pourvoir aux dépenses que sa propre administration a effectivement entraînées.

En outre, l'Office impérial des assurances sociales peut lui imposer une somme forfaitaire pour sa part dans les dépenses communes d'administration.

§ 791. — La succursale participe aux avances à faire par la Corporation à la poste (§ 728), proportionnellement aux sommes que l'administration des postes a payées sous forme d'indemnités au cours de l'exercice écoulé pour le compte de la Corporation et de la succursale.

§ 792. — L'assemblée corporative est tenue d'établir des statuts annexes pour la succursale.

Les délibérations relatives aux statuts annexes doivent avoir lieu en présence d'un représentant de l'Office impérial des assurances sociales, qui doit être entendu chaque fois qu'il le demande.

§ 793. — Les statuts annexes doivent contenir des dispositions relatives :

1° à la déclaration d'affiliation à faire par les chefs d'entreprises désignés au § 633, alinéa 2, n°1, qui veulent s'assurer eux-mêmes, ainsi qu'au montant et à la détermination de la rémunération annuelle de ces chefs d'entreprises ;

2° à la délimitation des pouvoirs du comité directeur et de l'assemblée corporative dans l'administration de la succursale ;

3° à la constitution du fonds de réserve ;

4° à l'établissement, à la vérification et à l'approbation du compte annuel ;

5° à la publication des bilans ;

6° à la modification des statuts annexes.

§ 794. — Les statuts annexes peuvent instituer des organes spéciaux pour l'administration de la succursale.

Dans ce cas, ils fixent également le siège de ces organes, leur composition, les limites de leurs ressorts, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

§ 795. — L'assemblée corporative peut charger le comité-directeur de la Corporation de délimiter les ressorts des organes spéciaux et d'en élire les membres.

§ 796. — Les statuts annexes ainsi que les modifications apportées à ces statuts doivent être approuvés par l'Office impérial des assurances sociales. S'il y a lieu de refuser l'approbation il appartient au conseil du contentieux administratif de se prononcer ; les motifs du refus doivent être communiqués. En cas de refus d'approbation, le Conseil Fédéral statue sur recours.

§ 797. — La délimitation des ressorts des organes spéciaux et la composition de ceux-ci doivent être publiées dans le *Moniteur de l'Empire* par les soins du comité-directeur de la Corporation.

§ 798. — Auprès de la succursale les travaux de construction sont assurés :

1° aux frais du chef d'entreprise (§ 633, alinéa 2, n°1), par des primes fixes calculées d'après un tarif des primes (§§ 799 à 824), lorsque chacun de ces travaux a exigé plus de six jours de travail effectif (travaux de construction de longue durée) ;

2° aux frais des communes ou des communautés publiques, désignées dans les §§ 828 à 830 sur les territoires desquels s'étend la Corporation, par des cotisations réparties annuellement entre ces communes et ces communautés selon les besoins de l'exercice écoulé, lorsque chacun de ces travaux exige six jours au plus de travail effectif (travaux de construction de courte durée).

2. Assurance aux frais des chefs d'entreprises. Primes

§ 799. — Les entrepreneurs de travaux de construction de longue durée sont tenus de présenter, pour chaque mois au plus tard trois jours après son expiration, à l'autorité désignée par l'autorité administrative suprême dans la circonscription de laquelle les travaux sont exécutés, un état :

1° des journées de travail employées ;

2° des salaires payés aux assurés de ce fait.

L'Office impérial des assurances sociales arrête la forme à donner audit état .

§ 800. — Si l'état n'a pas été produit en temps utile ou s'il est incomplet, l'autorité compétente est tenue de le dresser elle-même ou de le compléter par la connaissance qu'elle peut avoir de la situation.

Elle peut, à cet effet, contraindre les assurés à lui fournir des renseignements dans un délai à déterminer, sous peine d'amende n'excédant pas 100 marks.

§ 801. — L'autorité compétente est tenue d'adresser par l'intermédiaire de l'Office d'assurance, les états au comité-directeur ou à l'organe de la corporation désigné par celui-ci, dans un délai de deux semaines à dater de l'expiration du trimestre.

L'autorité compétente (§ 799) déclare en même temps qu'il n'existe pas à sa connaissance, dans son ressort, d'autres travaux de construction pour lesquels des états auraient dû être fournis.

§ 802. — Le tarif des primes doit indiquer le taux de base de la prime à payer pour chaque fraction de un demi mark commencée du salaire comptable.

§ 803. — Si, dans le tarif des risques, la Corporation gradue la cotisation d'après les catégories de travaux de construction, la même proportion s'applique au taux de base des primes.

§ 804. — Le tarif des primes est fixé à l'avance, tous les cinq ans pour le moins, par l'Office impérial des assurances sociales pour chaque Corporation, le comité-directeur de celle-ci entendu.

Sont pris comme bases :

le capital représentatif des prestations qui sont présumées devoir résulter pour la succursale, d'après la moyenne annuelle des accidents éventuels dans les travaux de construction de longue durée ;

les majorations nécessaires à la constitution du fonds de réserve ;

une somme globale pour frais d'administration de la succursale, à calculer d'après le montant annuel moyen des dépenses d'administration durant la période précédente du tarif, déduction faite de la part revenant aux travaux de construction de courte durée (§ 832). Les dispositions de détail sont formulées par l'Office impérial des assurances sociales.

Les intérêts du fonds de réserve en seront déduits, à moins qu'ils ne reviennent au fonds de réserve même, en vertu des statuts annexes.

§ 805. — L'Office impérial des assurances sociales publie le tarif des primes dans le *Moniteur de l'Empire* et dans les journaux qui sont affectés aux communications officielles des autorités administratives suprêmes ou supérieures dans le ressort desquelles ce tarif doit être appliqué.

§ 806. — Le tarif ne peut entrer en vigueur que deux semaines au plus tôt après sa publication.

§ 807. — A l'expiration de chaque trimestre, le comité-directeur de la Corporation calcule, d'après le tarif des primes et les états fournis, la prime qui incombe à chaque chef d'entreprise et dresse le rôle de recouvrement.

§ 808. — Si le salaire d'un assuré par jour d'exécution de travaux de construction n'atteint pas le montant du salaire local applicable aux adultes dans le lieu de l'occupation, c'est ce montant qui doit être pris pour base du calcul de la prime.

§ 809. — Les communes reçoivent des extraits du rôle de recouvrement avec invitation de percevoir les primes auprès des chefs d'entreprises de leur ressort et d'en envoyer, dans le délai d'un mois, le montant total, déduction faite des frais de port à l'organe compétent de la Corporation.

§ 810. — La Corporation est tenue d'accorder aux communes, du chef du recouvrement des primes, une indemnité dont le montant est fixé par l'autorité administrative suprême d'accord avec l'Office impérial des assurances sociales.

Aucune indemnité n'est due pour les travaux de construction que la commune effectue pour son propre compte.

§ 811. — La commune est responsable des primes, sauf si elle peut prouver l'impossibilité du recouvrement ou l'insuccès de la procédure d'exécution forcée ; elle est tenue de les envoyer à titre d'avance.

§ 812. — L'extrait du rôle de recouvrement doit contenir les indications de nature à mettre les débiteurs de primes à même de vérifier l'exactitude du calcul de celles-ci.

S'il est établi ultérieurement que l'état de salaires était inexact, les dispositions formulées relativement au paiement des cotisations à la Corporation (§§ 756, 757) s'appliquent également au paiement des primes.

§ 813. — La municipalité met à la disposition des intéressés, pendant deux semaines, l'extrait du rôle afin de leur permettre d'en prendre connaissance et publie, selon les usages locaux, le commencement du délai.

Elle peut également, au lieu de le mettre simplement à leur disposition, le signifier aux intéressés.

§ 814. — Le débiteur de la prime peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai fixé au § 813, alinéa 1 ou la signification de l'extrait, faire opposition au calcul de la prime devant le comité-directeur ou l'organe compétent de la Corporation (§ 794) ; il reste néanmoins provisoirement tenu au paiement. Dans ce cas, les dispositions du § 757, alinéa 2, et du § 759 sont applicables par analogie.

§ 815. — L'opposition ne peut, sous réserve des dispositions du § 814, phrase 2, être fondée que sur une erreur de calcul ;
une évaluation inexacte des salaires ;
une application erronée du tarif des primes ;
l'allégation que l'opposant n'est nullement tenu au paiement de primes.

L'opposition ne peut être fondée sur une évaluation inexacte des salaires, dans le cas où l'état a été dressé ou complété par l'autorité compétente en conséquence de la négligence de celui qui aurait dû fournir cet état.

§ 816. — La décision rendue sur recours par l'Office supérieur ne peut faire l'objet d'un recours en instance supérieure que si l'appelant prétend n'être pas tenu au paiement de primes.

§ 817. — S'il est établi dans la suite qu'une somme payée sans opposition a été perçue indûment, en tout ou partie, il y a lieu d'appliquer les §§ 814 à 816 par analogie.

§ 818. — Les primes irrécouvrables doivent, en cas de besoin, être couvertes par le fonds de réserve de la succursale et il doit en être tenu compte lors de la fixation suivante du tarif des primes.

§ 819. — Celui qui fait construire est, en cas d'insolvabilité du chef d'entreprise, responsable, pendant une année à dater de la détermination définitive de l'obligation, des primes et autres charges.

Les entrepreneurs intermédiaires sont responsables avant celui qui fait construire.

§ 820. — Si celui qui fait construire a fourni des garanties à la Corporation (§ 772) conformément à une disposition d'une autorité d'Etat, la Corporation est également responsable des primes et autres charges que celui qui fait construire est tenu de payer soit comme chef d'entreprise, d'après le § 798, n°1, soit pour des chefs d'entreprises insolubles, d'après le § 819.

§ 821. — L'Office supérieur (chambre du contentieux administratif) statue, à l'exclusion de toute procédure devant les tribunaux ordinaires, sur les différends qui s'élèvent au sujet de la responsabilité entre la Corporation et ceux qui font construire ou les entrepreneurs intermédiaires.

§ 822. — La Corporation ne peut réclamer aux chefs d'entreprises, pour la succursale, d'autres versements que les primes, amendes et frais exigibles en vertu de la présente loi.

§ 823. — Si les communes, les unions de communes, les organismes publics et tous autres qui font construire, exécutent régulièrement des travaux de construction sans les confier à d'autres entrepreneurs, le montant des salaires à prendre pour base du calcul des primes peut être, sur leur demande, déterminé à forfait d'après le nombre moyen des journées de travail effectuées dans l'année.

La date du paiement des primes doit être fixée en même temps.

Dans ces cas, les dispositions relatives aux états mensuels (§§ 799 à 801), aux calculs trimestriels des primes et à leur recouvrement (§§ 807 à 811) ne sont pas applicables.

§ 824. — En tant que pour les sommes à rembourser à la poste, la part de la succursale résulte d'accidents survenus dans des travaux de construction de longue durée, les fonds nécessaires pour effectuer ces versements sont imputés sur les primes disponibles.

3. Assurance aux frais des communes

§ 825. — Les sommes nécessaires pour couvrir les indemnités et les frais d'administration qui incombent à la succursale du chef des accidents survenus au cours de travaux de construction de courte durée sont réparties, chaque année, en proportion du chiffre de la population, entre les communes sur le territoire desquelles s'étend la Corporation.

Si la succursale participe aux avances faites à la poste par la Corporation, une avance s'élevant au montant des cotisations versées au cours de l'exercice écoulé, peut, dans ce cas, être répartie sur les communes.

A cet effet, il y a lieu de prendre comme base le nombre des habitants officiellement déterminé au dernier recensement et cela, à partir de l'exercice financier qui suit cette détermination.

§ 826. — Un extrait du rôle de recouvrement doit être adressé aux communes avec invitation de payer, dans les deux semaines, le montant fixé, sous peine d'exécution forcée.

§ 827. — L'extrait doit contenir les indications permettant aux débiteurs des primes de vérifier l'exactitude du calcul.

L'opposition et le recours sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux Corporations (§ 757, alinéa 1, §§ 758, 760, 761) ; toutefois, le recours n'est recevable que s'il est fondé sur des erreurs de calcul ou sur une évaluation erronée du chiffre de la population.

§ 828 L'autorité administrative suprême peut décider que les communes sont remplacées par des unions de communes ou que, dans des territoires déterminés, plusieurs communes supporteront en commun la charge qui résulte pour elles de l'assurance contre les accidents auprès de la succursale.

Les dispositions de cette nature doivent également déterminer le mode de représentation et d'administration de ces groupements, ainsi que les bases de la répartition de la charge commune entre chacune de ces municipalités.

§ 829. — L'autorité administrative suprême peut, en outre, décider que la répartition aura lieu non entre des communes, mais entre des circonscriptions administratives et déterminer le mode selon lequel celles-ci auront à répartir entre les communes les charges qui leur incombent.

§ 830. — Si des dispositions de cette nature n'ont pas été prises par l'autorité administrative suprême, les communes peuvent, par décision propre, se grouper pour supporter en commun les charges qui leur incombent du fait des accidents survenus dans les travaux de construction de courte durée.

Les communes prendront en même temps des dispositions relatives à la représentation et à l'administration des groupes. Ces conventions doivent être revêtues de l'approbation de l'autorité administrative suprême.

§ 831. — Les dispositions et conventions prévues aux §§ 828 à 830 doivent être communiquées aux Corporations intéressées, ainsi qu'à l'Office impérial des assurances sociales.

§ 832. — Le montant des frais d'administration à répartir entre les communes et les unions de communes est fixé de la même manière que pour l'assurance aux frais des chefs d'entreprises (§ 804).

§ 833. — Dans chacune des communes ou des unions de communes, les charges qui résultent de l'assurance contre les accidents dans des travaux de construction de courte durée sont recouvrées comme les contributions communales.

§ 834. — La législation d'Etat ou une disposition statutaire d'une commune ou d'une union de communes peut prescrire une autre base de répartition et décider notamment que les charges seront supportées par les propriétaires de terrains ou de bâtiments.

Les dispositions statutaires de cette sorte doivent être revêtues de l'approbation de l'autorité administrative supérieure.

§ 835. — Les communes et autres unions n'ont aucun droit aux fonds de réserve de la succursale, pour les charges qui résultent pour elles de l'assurance contre les accidents survenus dans des travaux de courte durée.

II. — SUCCURSALES POUR LA DETENTION DE MONTURES ET DE VEHICULES

§ 836. — Sont assurées auprès de la succursale annexée à une Corporation d'entreprises industrielles de voiturage ou de navigation intérieure, les personnes occupées dans le ressort de la Corporation à des travaux intéressant la détention non industrielle de montures et de véhicules (§ 537, n^{os} 6, 7).

La même disposition s'applique aux détenteurs eux-mêmes qui s'assurent pour leurs personnes.

Ces occupations sont, s'il s'agit de transports par eau, assurées auprès des succursales des Corporations de navigation intérieure et, dans les autres cas, auprès des succursales des Corporations d'entreprises industrielles de voiturage, sous réserve des dispositions contraires qui seraient prises par le Conseil Fédéral en vertu du § 629, alinéa 2.

§ 837. — L'assemblée corporative peut décider la création de plusieurs succursales au lieu d'une pour des sections déterminées de son ressort.

Ces décisions doivent être revêtues de l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales et publiées dans le *Moniteur de l'Empire*.

§ 838. — Dans les succursales, l'assurance est réalisée aux frais des chefs d'entreprises (§ 633, alinéa 2, n°2) par le moyen de primes calculées d'après un tarif de primes.

§ 839. — Les chefs d'entreprises sont tenus de présenter à l'autorité désignée par l'autorité administrative suprême dans la circonscription de laquelle les occupations s'effectuent, pour chaque trimestre, dans un délai maximum de trois jours à compter de la fin dudit trimestre, un état :

1° des journées de travail employées ;

2° des salaires payés aux assurés de ce fait.

L'état est dressé d'après un formulaire arrêté par l'Office impérial des assurances sociales .

Pour les retardataires dudit état, la procédure est la même que pour les succursales créées pour les travaux de construction (§ 800).

§ 840. — L'autorité précitée est tenue de faire parvenir les états, par l'entremise de l'Office d'assurance au comité-directeur ou à l'organe de la Corporation désigné par celui-ci, dans un délai de deux semaines à dater de l'expiration du trimestre.

En même temps, cette autorité (§ 839) certifie qu'elle n'a pas connaissance de l'existence d'autres détenteurs non industriels de montures ou de véhicules (§ 537, n^{os} 6, 7) dans son ressort.

§ 841. — Le tarif des primes doit indiquer le taux de base de la prime à payer pour chaque fraction de un demi-mark du salaire comptable.

§ 842. — Quant au reste, les dispositions concernant les succursales qui effectuent l'assurance des travaux de construction (§§ 784, 786 à 797, 803 à 818, 822 à 824) sont applicables à ces succursales par analogie.

Sont applicables, au cas où une Corporation d'assurance remplace une succursale, les §§ 647, 648, 736 ainsi que les dispositions des §§ 803 à 818, 822 à 824, 836, alinéas 1, 2, §§ 838 à 841, relatives aux succursales. Un fonds de réserve doit également être constitué pour la Corporation d'assurance.

CHAPITRE VIII

Autres organisations

§ 843. — Les Corporations ont la faculté d'organiser :

1° une assurance de la responsabilité civile des chefs d'entreprises (§ 633) et des personnes qui leur sont assimilées quant à la responsabilité ;

2° des caisses de rente supplémentaire et des caisses de retraite pour les employés d'exploitation, les membres de la Corporation, les assurés, les agents de la Corporation et les membres des familles de ces personnes ;

3° un office de placement pour les victimes d'accidents.

§ 844. — C'est la Corporation qui supporte les charges de ces organisations.

La participation à ces organisations est facultative.

§ 845. — Les résolutions de l'assemblée corporative relatives à l'organisation des institutions prévues :

Au § 843, n^{os} 1, 2, ainsi que leurs statuts, doivent être soumises à l'approbation du Conseil Fédéral ;

Au § 843, n^o 3, doivent être soumises à l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales.

§ 846. — Ces organisations sont soumises au contrôle de l'Office impérial des assurances sociales.

§ 847. — Les Corporations peuvent s'entendre pour créer en commun des organisations de ce genre.

Cette convention ne peut devenir effective que pour le début d'un exercice annuel.

Pour l'approbation des dites conventions, il est fait application par analogie du § 845.

CHAPITRE IX

Prévention des accidents. Contrôle des entreprises

I. — PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

§ 848. — Les Corporations sont obligées de formuler les prescriptions nécessaires relativement :

1° aux organisations et aux dispositions incombant aux membres de la Corporation, en vue de la prévention des accidents dans leurs entreprises ;

2° aux précautions à prendre par les assurés dans les entreprises en vue de la prévention des accidents.

Des prescriptions relatives à la prévention des accidents peuvent aussi être formulées pour des régions déterminées, pour certaines branches d'industrie ou certaines espèces d'exploitations .

Les prescriptions doivent indiquer de quelle manière elles seront portées à la connaissance des assurés .

Lorsqu'une entreprise occupe des ouvriers ne connaissant pas l'allemand, les prescriptions de prévention des accidents, ainsi que les ordonnances de la police des mines qui les remplacent, doivent, si vingt-cinq de ces ouvriers parlent la même autre langue maternelle, être publiées dans ladite langue.

§ 849. — Si une Corporation comprend des entreprises qui, à raison de leur nature, devraient être rattachées à une autre Corporation (§§ 540, 542, 631, 632), il y a lieu de formuler pour ces entreprises les prescriptions de prévention des accidents qui correspondent aux prescriptions de la Corporation à laquelle elles auraient dû appartenir.

§ 850. — Un délai suffisant doit être accordé aux membres pour prendre les dispositions prescrites en vue de la prévention des accidents.

§ 851. — Les membres qui contreviennent aux prescriptions sont passibles d'une amende de 1 000 marks au plus et les assurés d'une amende de 6 marks au plus.

§ 852. — Les prescriptions à formuler sont d'abord soumises sous forme de projet à l'Office impérial des assurances sociales. Si la Corporation est divisée en sections, ces prescriptions doivent être soumises d'abord à l'avis des comités directeurs des sections intéressées.

§ 853. — Des délégués des ouvriers doivent être appelés par les comités directeurs des Corporations, en nombre égal à celui des membres du comité-directeur, pour discuter et arrêter ces prescriptions ; ces délégués auront voix délibérative.

Cette disposition s'applique par analogie à l'avis à donner sur les mesures de protection basées sur le § 120e, alinéa 2, du Code industriel.

§ 854. — Le comité directeur de la Corporation est tenu d'inviter l'Office impérial des assurances sociales à la séance dans laquelle le projet de prescriptions doit être discuté et voté.

§ 855. — Si des prescriptions relatives à la prévention des accidents ou des mesures de protection à arrêter par la Corporation en vertu du § 120e, alinéa 2, du Code industriel ne sont applicables qu'à certaines sections, des délégués des assurés doivent également être convoqués par les comités-directeurs des sections pour collaborer à l'avis. Le § 853, alinéa 1, est applicable par analogie.

§ 856. — Le projet des prescriptions doit être communiqué aux délégués des assurés en même temps que la convocation à la séance dans laquelle les prescriptions doivent être examinées pour avis ou discutées et adoptées.

§ 857. — Tous les ans, le comité directeur se prononce sur les rapports des contrôleurs techniques, après s'être adjoint les délégués des ouvriers (§ 853, alinéa 1) et propose ensuite les mesures qui semblent indiquées pour l'amélioration des prescriptions préventives des accidents. Le § 854 est applicable.

§ 858. — Les délégués des assurés sont élus par les assesseurs des Offices supérieurs des assurances sociales dans le ressort desquels la Corporation ou la section a des membres. Toutefois, ne sont électeurs que les assesseurs des Offices supérieurs qui ont la qualité de délégués des assurés et qui ne relèvent pas de l'assurance agricole ou maritime contre les accidents.

La Corporation minière peut arrêter dans ses statuts que les délégués des assurés doivent être des « anciens » d'une institution minière. Si pareille disposition est prise, les représentants des assurés sont élus par les anciens des associations minières et des caisses minières intéressées.

§ 859. — Ne sont éligibles comme délégués des assurés que ceux qui sont assurés eux-mêmes contre les accidents en vertu de la présente loi et qui sont occupés dans une entreprise faisant partie de la Corporation. Le § 12 est applicable.

§ 860. — Le règlement de l'élection est arrêté par l'Office impérial des assurances sociales. L'élection est dirigée par un délégué de cet Office.

§ 861. — Pour chaque délégué des assurés, sont élus un premier et un deuxième suppléant. Ils le représentent en cas d'empêchement et, s'il vient à cesser ses fonctions, lui succèdent dans sa charge pour le reste de la durée du mandat, et cela dans l'ordre de leur élection.

§ 862. — Les contestations relatives à la validité des élections sont tranchées par l'Office impérial des assurances sociales.

§ 863. — Le président du comité-directeur fixe l'indemnité (§ 21) à payer aux délégués des assurés.

§ 864. — Les prescriptions relatives à la prévention des accidents sont soumises à l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales ; le conseil du contentieux administratif statue à ce sujet.

Les comptes rendus des délibérations des comités directeurs doivent être annexés à la demande d'approbation. Ces comptes rendus doivent indiquer clairement comment les délégués des assurés ont voté ; ils doivent, en outre, contenir l'avis des comités-directeurs des sections intéressées.

§ 865. — Avant l'approbation, les autorités administratives suprêmes intéressées doivent être mises en mesure de formuler leurs observations.

Les prescriptions relatives à la prévention des accidents dans les entreprises qui sont sous le contrôle de la police des mines ne peuvent être approuvées qu'avec l'assentiment de l'autorité administrative suprême.

§ 866. — Même lorsque des règlements de prévention ou des parties de ces règlements ne visent pas uniquement telles ou telles sections, l'Office impérial des assurances sociales peut, avant d'accorder son approbation, ordonner que les comités directeurs des sections invitent les représentants des assurés à collaborer à l'avis.

§ 867. — Lorsque, par résolution de l'assemblée corporative, les décisions du comité-directeur et des délégués des assurés ont été modifiées, l'Office impérial des assurances sociales statue sur le point de savoir si le règlement doit être soumis à une nouvelle discussion et à un nouveau vote du comité directeur et des délégués des assurés.

§ 868. — Lorsque l'Office impérial des assurances sociales subordonne son approbation à la modification des prescriptions arrêtées, il indique en même temps si les délégués des assurés doivent être appelés à participer à la discussion et à la décision relatives à la modification requise.

§ 869. — Le comité directeur de la Corporation est tenu de communiquer les prescriptions approuvées aux autorités administratives supérieures dans les circonscriptions desquelles ces prescriptions sont applicables.

§ 870. La fixation des amendes à infliger aux membres de la Corporation a lieu par le comité-directeur de la Corporation, celle des amendes à infliger aux assurés a lieu par l'Office d'assurance (comité du contentieux administratif). Il est statué sur le recours contre les décisions pénales du comité-directeur de la Corporation par l'Office supérieur (chambre du contentieux administratif).

§ 871. — Les règlements de prévention des accidents à arrêter par les autorités de l'Etat pour des branches d'industrie ou des catégories d'exploitation déterminées doivent, s'il n'y a pas urgence, être communiqués pour avis aux comités directeurs des Corporations ou des sections intéressées. Les délégués des assurés doivent être mis à contribution, en pareil cas, de la même manière que pour l'avis à émettre sur les règlements de prévention des accidents.

§ 872. — Les autorités de police communiquent à la Corporation intéressée les dispositions qu'elles rennent pour la prévention des accidents, en vertu du § 120d, alinéa 1, du Code industriel.

§ 873. — Les dispositions des §§ 852 à 856, 866 à 868, 871, 872 ne s'appliquent pas aux dispositions de prévention des accidents à prendre intéressant en même temps la sécurité de l'exploitation des chemins de fer.

II. — CONTRÔLE

§ 874. — Les Corporations sont tenues de veiller à l'exécution des règlements de prévention des accidents.

§ 875. — Les Corporations ont le droit et, à la demande de l'Office impérial des assurances sociales, elles sont tenues de nommer des contrôleurs techniques en nombre nécessaire pour surveiller l'observation des prescriptions édictées en vue de prévenir les accidents et pour prendre connaissance des installations des exploitations, dans la mesure où cela peut avoir une importance relativement à l'affiliation à la Corporation et à la classification dans le tarif de risques. Les fonctions de contrôleur technique peuvent aussi être occupées par des personnes qui ont appartenu autrefois en qualité d'ouvriers à des entreprises assurées.

§ 876. — Les Corporations sont autorisées, en vue de la vérification des états de salaires qui leur sont parvenus, à faire examiner par des agents comptables les livres de commerce et les listes permettant de déterminer le nombre des ouvriers et employés occupés, ainsi que le montant des salaires payés.

§ 877. — Les fonctions de contrôleur technique et d'agent de comptabilité peuvent être cumulées, avec l'approbation de l'Office impérial.

§ 878. — Les chefs d'entreprises sont tenus de permettre l'accès des locaux d'exploitation, pendant la durée du travail, aux contrôleurs techniques de leur Corporation et de présenter sur place, à l'examen des agents de comptabilité, les livres et listes (§ 876).

§ 879. — L'Office d'assurance peut mettre les chefs d'entreprises en demeure de satisfaire aux obligations que leur impose le § 878, à la requête de tout agent chargé du contrôle en leur infligeant une amende n'excédant pas 300 marks.

En cas de recours, l'Office supérieur des assurances sociales statue en dernier ressort.

§ 880. — Si le chef d'entreprise craint que la visite de l'exploitation par un contrôleur technique n'entraîne la violation d'un secret de fabrication ou ne soit de nature à nuire à ses intérêts commerciaux, il peut demander que l'inspection soit faite à sa place par des experts spéciaux.

§ 881. — Dans ce cas, le chef d'entreprise est tenu de désigner au comité directeur de la Corporation, aussitôt que possible, quelques personnes qualifiées et étant disposées à procéder, à ses frais, à l'inspection de l'exploitation et à donner à la Corporation les renseignements dont elle a besoin.

A défaut d'entente, l'Office impérial des assurances sociales statue sur requête.

§ 882. — Les membres des organes de la Corporation, les contrôleurs techniques et les agents de comptabilité, ainsi que les experts spéciaux, sont obligés, sous la foi du serment qu'ils prêtent devant l'Office d'assurance de leur résidence, d'observer le secret sur les faits qui viennent à leur connaissance à raison du contrôle des entreprises et de l'examen des livres et des listes, et de s'abstenir d'utiliser frauduleusement les secrets d'exploitation ou de fabrication.

§ 883. — Le nom et la résidence des contrôleurs techniques et des agents comptables doivent être notifiés par le comité directeur de la Corporation aux autorités administratives supérieures intéressées.

Le comité-directeur de la Corporation est tenu de faire des rapports à l'Office impérial des assurances sociales au sujet de l'exercice et des résultats du contrôle incombant aux contrôleurs techniques, et de fournir des renseignements à ce sujet, si elle y est invitée, aux fonctionnaires de l'inspection de l'Etat [§ 139b du Code industriel] .

§ 884. — Si le contrôleur technique de la Corporation a été informé d'instructions données par l'inspecteur de l'Etat, en vue de prévenir les accidents, il ne peut donner d'instructions contraires.

S'il croit devoir y déroger ou s'il estime qu'un ordre de l'inspecteur de l'Etat est en opposition avec une prescription relative à la prévention des accidents, il doit en aviser le comité directeur de la Corporation. Celui-ci peut en appeler à l'autorité dont relève l'inspecteur de l'Etat.

§ 885. — Si l'inspecteur de l'Etat estime que des ordres émanant du contrôleur technique de la Corporation vont à l'encontre de leur objet ou sont contraires aux prescriptions relatives à la prévention des accidents, il est tenu d'en aviser le comité-directeur de la Corporation.

Si ce dernier juge que l'observation n'est pas justifiée, il peut en appeler à l'autorité dont relève l'inspecteur de l'Etat.

§ 886. — Le comité-directeur de la Corporation est tenu de donner à l'Office impérial des assurances sociales connaissance de tous les cas de dissentiments qui se produisent entre les deux contrôleurs techniques précités.

§ 887. — Si, par suite de l'inexécution des obligations qui lui incombent, un chef d'entreprise a occasionné des frais à la Corporation à propos de la surveillance de son entreprise et du contrôle de ses livres et listes, le comité-directeur peut mettre ces frais à la charge dudit chef d'entreprise et lui infliger, en outre, une amende de 100 marks au plus. Le recouvrement des frais s'opère aussi comme en matière de contributions communales.

§ 888. — L'Office d'assurance peut assister la Corporation, avec l'assentiment de celle-ci et en s'entendant avec elle sur les frais, dans la surveillance des titulaires de rentes. Le comité du contentieux administratif décide à ce sujet, En cas de refus par celui-ci, l'Office supérieur statue définitivement sur recours.

§ 889. — Les chefs d'entreprises sont tenus de permettre l'accès des locaux de l'exploitation, pendant la durée du travail, aux membres permanents de l'Office impérial des assurances sociales qui sont chargés par cet Office de constater l'exécution et les effets des prescriptions préventives contre les accidents (§ 848). Ils peuvent y être contraints par l'Office impérial, sous peine d'une amende ne pouvant excéder 300 marks.

III. — PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET POUR DETENTION DE MONTURES ET DE VEHICULES

§ 890 – Des prescriptions relatives à la prévention des accidents doivent également être édictées pour les travaux de construction et pour la détention de montures et de véhicules, qui n'ont pas un caractère industriel (§ 537, n^{os} 6, 7).

Est compétente la Corporation dont la succursale assure les personnes occupées auxdits travaux. Si elles sont assurées par une Corporation d'assurance, celle-ci est compétente.

§ 891 – Sous réserve des dispositions qui suivent, les §§ 848 à 889 sont également applicables auxdites occupations.

Les entrepreneurs de travaux de construction de courte durée doivent, en cas de contravention aux règlements de prévention des accidents, être avertis qu'ils s'exposent à une amende qui n'excédera pas 100 marks.

Lorsqu'il s'agit d'une association d'assurance, les délégués des assurés sont élus par les assesseurs des Offices supérieurs, sur les circonscriptions desquels la Corporation ou la section s'étend ; le § 858, alinéa 1, phrase 2, est applicable.

CHAPITRE X

Exploitations et travaux pour le compte d'organismes publics

§ 892 – Si l'Empire ou un Etat Confédéré est chargé de l'assurance, l'Empire ou l'Etat remplace la Corporation ; les droits et les obligations des organes corporatifs passent aux autorités exécutives. Celles-ci sont désignées, pour les administrations des armées, par l'autorité militaire suprême respective ; pour les autres administrations d'Empire, par le Chancelier de l'Empire ; pour les administrations d'Etat, par l'autorité administrative suprême.

Ces dispositions s'appliquent également aux communes, unions de communes et autres organismes publics qui sont chargés de l'assurance. Les autorités exécutives sont désignées par l'autorité administrative suprême.

§ 893– La désignation des autorités exécutives doit être communiquée à l'Office impérial des assurances sociales.

Les autorités exécutives instituées jusqu'à présent sont maintenues.

§ 894– Si c'est l'Empire, un Etat Confédéré, une union de communes ou un autre organisme public qui est chargé de l'assurance, les dispositions ci-après ne sont pas applicables :

les dispositions concernant les modifications à la composition des corporations (§§ 635 à 648) ;

parmi les dispositions relatives à l'organisation des Corporations, les §§ 649 à 720 ;

les dispositions relatives au contrôle (§§ 722 à 725) ;

les dispositions relatives à la constitution des ressources, ainsi qu'à la procédure de répartition et de recouvrement (§§ 731 à 776) ;

parmi les dispositions relatives aux versements à la poste, les §§ 781, 782 ;

les dispositions relatives aux succursales (§§ 783 à 842) ;

les dispositions relatives à d'autres organisations (§§ 843 à 847) ;

les dispositions des §§ 848 à 887 et 889 à 891 relatives à la prévention des accidents et au contrôle ;

parmi les dispositions pénales, les §§ 908 à 910, 912, 913.

§ 895– Le service qui nomme les autorités exécutives arrête également les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions du présent chapitre.

§ 896– Les dispositions d'exécution peuvent étendre l'obligation de l'assurance aux employés d'exploitation dont la rémunération annuelle dépasse 5000 marks à moins que ces employés ne soient pas assujettis à l'assurance aux termes du § 554.

§ 897– Si l'autorité exécutive veut, en vue de la prévention des accidents, arrêter des mesures avec dispositions pénales contre les assurés, il y a lieu d'appeler au moins trois représentants des assurés pour prendre part à la délibération et à l'avis à émettre.

La délibération a lieu sous la présidence d'un délégué de l'autorité exécutive ; ce délégué ne peut être un chef immédiat de ces représentants des assurés.

Cette disposition n'est pas applicable, lorsqu'il s'agit d'établir des prescriptions préventives destinées à assurer en même temps la sécurité des exploitations de chemins de fer.

CHAPITRE XI

Responsabilité des chefs d'entreprises et de leurs employés

I. — RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES VICTIMES D'ACCIDENTS ET DE LEURS SURVIVANTS

§ 898 – Vis-à-vis des assurés et de leurs survivants (§§ 588 à 594), même s'ils n'ont aucun droit à une rente, le chef d'entreprise (§ 633) n'est tenu, en vertu d'autres prescriptions légales, à la réparation du dommage causé par suite d'un accident de la nature de ceux mentionnés aux §§ 544, 546, que si, par sentence pénale, il a été établi qu'il a intentionnellement occasionné l'accident. Dans ce cas, la responsabilité du chef d'entreprise est limitée à la part de l'indemnité attribuée qui excède le montant des prestations de l'assurance contre les accidents.

§ 899 – Les mêmes dispositions sont applicables aux actions en réparation intentées par l'assuré et les survivants contre les fondés de pouvoir ou représentants du chef d'entreprise et contre les surveillants de l'exploitation et des ouvriers.

§ 900 – Les droits visés ci-dessus peuvent être exercés, même si, par suite de la mort ou de l'absence du responsable ou pour tout autre motif inhérent à la personne de ce dernier, il n'y a pas eu de jugement pénal.

§ 901 – Lorsqu'une juridiction ordinaire est appelée à connaître des actions de ce genre, elle est liée par la décision rendue dans la procédure engagée en vertu de la présente loi, à savoir :

si l'on se trouve en présence d'un accident pour lequel il y a lieu d'allouer une indemnité ;
dans laquelle mesure et par quelle institution d'assurance l'indemnité doit être allouée.

La juridiction ordinaire ajourne sa procédure jusqu'à ce que la décision soit rendue dans la procédure engagée en vertu de la présente loi. Cette disposition ne s'applique pas aux saisies-arrêts ni aux mesures d'exécution provisoires.

§ 902 – Les chefs d'entreprises ou les personnes qui leur sont assimilées conformément au § 899, et que la victime ou les survivants actionnent en réparation du dommage éprouvé, peuvent réclamer, au lieu de l'ayant droit, la fixation de l'indemnité d'après les dispositions de la présente loi et ont le droit de pourvoi. L'expiration de délais écoulés sans qu'il y ait de leur faute ne peut pas être invoquée contre eux ; toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux délais de procédure, lorsque le chef d'entreprise ou une personne qui lui est assimilée d'après le § 899 a engagé personnellement la procédure.

II. — RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES CORPORATIONS, DES CAISSES-MALADIE, ETC.

§ 903 – S'il est établi par un jugement pénal que des chefs d'entreprises ou d'autres personnes qui leur sont assimilées, dans le sens du § 899, ont provoqué l'accident intentionnellement ou à la suite d'omission dans l'attention toute particulière qu'ils doivent à leur fonction, à l'exercice de leur profession ou de leur industrie, ils sont responsables de toutes les dépenses que les communes, les bureaux de l'assistance publique, les caisses-maladie, les associations minières, les caisses minières, les caisses libres agréées, les caisses funéraires et autres caisses de secours ont faites à la suite de l'accident en vertu de la loi ou des statuts. Le capital représentatif de la rente peut-être demandé au lieu de la rente.

Ces mêmes personnes sont également responsables :

lorsqu'il est établi par jugement pénal qu'elles ont agi, dans la direction ou l'exécution d'une construction, contre les règles généralement admises dans l'art de la construction, et ;

lorsque cette attitude a occasionné l'accident.

La disposition du § 900 relative à la responsabilité en dehors de l'intervention d'une sentence pénale s'applique également aux cas ci-dessus.

Les chefs d'entreprises et les personnes qui leur sont assimilées en vertu du § 899 sont responsables vis-à-vis de la Corporation de toutes les dépenses effectuées par celle-ci, même lorsqu'il n'y a pas de jugement pénal.

§ 904 – Sont également responsables, au titre de chefs d'entreprises :

1° une société par actions, une association d'assurance mutuelle, une coopérative enregistrée, une Corporation de métier ou toute autre personne juridique, à raison des accidents occasionnés par un membre de la direction ;

2° une société à responsabilité limitée, pour les accidents occasionnés par un gérant ;

3° toute autre société commerciale, pour les accidents occasionnés par un sociétaire qui a qualifié pour gérer les affaires ;

4° en cas de liquidation, une société commerciale, une association d'assurance mutuelle, une coopérative enregistrée, une Corporation de métier ou toute autre personne juridique, pour les accidents occasionnés par un des liquidateurs, lorsque ces personnes ont agi dans l'exercice de leurs attributions.

Cette disposition s'applique par analogie à l'Empire, aux Etats Confédérés, aux communes, aux unions de communes, ainsi qu'aux autres Corporations, fondations et établissements de droit public.

§ 905 – Si l'accident a été causé par négligence, parce que le chef d'entreprise ou les personnes qui lui sont assimilées (§ 899) n'ont pas prêté l'attention à laquelle leurs fonctions, leur profession ou leur industrie les obligent particulièrement, l'assemblée corporative peut renoncer au droit en recouvrement de la Corporation vis-à-vis d'eux.

Les statuts peuvent conférer ce droit au comité directeur.

§ 906 – Si le comité directeur veut faire valoir son droit en recouvrement, il est tenu d'en informer par écrit la personne responsable. Celle-ci a le droit d'en appeler, dans le mois, à l'assemblée corporative.

L'action ne peut être introduite, si la personne responsable a fait appel à l'assemblée corporative dans ce délai, qu'après la décision de celle-ci et, dans les autres cas, un mois après la notification seulement.

§ 907 – L'action se prescrit par dix-huit mois, à partir du jour où le jugement pénal est devenu définitif. Dans les cas où l'intervention d'une sentence pénale n'est pas nécessaire, l'action se prescrit par un an, à partir de la première fixation définitive de la responsabilité de la Corporation et au plus tard cinq ans après l'accident. L'appel auprès de l'assemblée corporative interrompt la prescription. Une nouvelle prescription ne peut commencer que lorsque l'assemblée corporative a pris une décision ou que l'appel auprès de l'assemblée corporative a été réglé d'autre manière.

La disposition du § 901, alinéa 1, s'applique également aux actions ci-dessus.

CHAPITRE XII

Dispositions pénales

§ 908 – Le comité directeur de la Corporation peut prononcer contre les chefs d'entreprises des amendes pouvant s'élever à 500 marks au maximum :

1° lorsque les états présentés par eux en vertu d'une disposition légale ou statutaire et en vue du calcul des cotisations ou des primes ou de la classification des entreprises dans le tarif des risques, contiennent des indications de fait inexactes ;

2° lorsque, dans la déclaration des entreprises (§ 653), ils indiquent comme date de l'ouverture de l'exploitation ou comme point de départ de l'obligation de l'assurance une date postérieure à la date à laquelle l'exploitation a commencé ou a été assujettie à l'assurance ;

le tout à la condition que l'inexactitude des indications leur fût connue ou ne pût échapper à leur connaissance à raison des circonstances.

§ 909 – Le comité directeur de la Corporation peut également infliger des amendes de 300 marks au plus aux employeurs qui ne remplissent pas en temps utile les obligations qui leur incombent en ce qui concerne :

1° la déclaration des entreprises et des changements survenus dans une exploitation, ainsi que les affichages à faire dans l'entreprise ;

2° la tenue et la conservation des listes de salaires ;

3° la production des listes de salaires et des états nécessaires pour le calcul des primes ;

4° l'exécution des prescriptions statutaires relatives aux cas de cessation de l'exploitation et de changement du chef d'entreprise.

§ 910 – L'Office supérieur des assurances sociales (chambre du contentieux administratif) statue définitivement sur les recours contre les amendes infligées par les comités-directeurs des Corporations.

La chambre du contentieux administratif ne statue pas en dernier ressort dans les cas des §§ 870, 887, ni dans le cas du § 891 en connexion avec les présentes dispositions.

§ 911 – Le chef d'entreprise ou ses employés qui, intentionnellement, imputent ou font intentionnellement imputer sur la rémunération la totalité ou une partie des cotisations ou des primes sont passibles d'une amende n'excédant pas 300 marks ou de détention simple, à moins qu'ils n'encourent une peine plus forte, en vertu d'autres dispositions légales.

§ 912 – Les dispositions pénales formulées à l'égard des chefs d'entreprises par la présente loi sont applicables :

1° si une société par actions, une association d'assurance mutuelle, une coopérative enregistrée, une Corporation de métier ou une autre personne juridique est chef d'entreprise, aux membres du comité-directeur ;

2° si une société anonyme est chef d'entreprise, aux gérants ;

3° si une autre société commerciale est chef d'entreprise, à tous les associés personnellement responsables et qui ne sont pas exclus de la représentation ;

4° aux représentants légaux des chefs d'entreprises incapables ou ne jouissant pas de la capacité juridique ou n'en jouissant que partiellement, ainsi qu'aux liquidateurs d'une société commerciale, d'une association d'assurance mutuelle, d'une coopérative enregistrée, d'une Corporation de métier ou d'une autre personne juridique.

§ 913 – Le chef d'entreprise peut se décharger des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, sur les directeurs d'exploitations et, sauf lorsqu'il s'agit d'installations à faire en vertu des règlements de prévention des accidents, sur les agents de surveillance et les autres employés de son exploitation.

Si ces représentants contreviennent aux dispositions qui contiennent des pénalités contre le chef d'entreprise, ces pénalités leur sont applicables. Le chef d'entreprise est passible avec eux des peines prévues :

1° s'il a eu connaissance du délit ;

2° s'il n'a pas apporté tous les soins habituels dans le choix ou la surveillance de ses représentants ; en ce cas, il ne peut encourir d'autre pénalité qu'une amende.

Si l'amende fixée par le comité directeur d'une Corporation ne peut être recouvrée sur le représentant, le chef d'entreprise est responsable du paiement. Cette responsabilité est exprimée dans l'acte de fixation de la peine.

§ 914 – Les amendes encourues par les assurés sont versées à la caisse-maladie à laquelle appartiennent les personnes condamnées au moment de la contravention et, dans les autres cas, à la caisse-maladie générale du lieu de leur occupation et, à défaut de semblable caisse, à la caisse-maladie rurale. La présente disposition s'applique également aux amendes infligées aux assurés par les autorités d'exécution (§ 897).

DEUXIEME PARTIE

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

CHAPITRE I

Etendue de l'assurance

§ 915 – Les exploitations agricoles (§ 161) sont assujetties à l'assurance contre les accidents.

L'Office impérial des assurances sociales peut déterminer les branches d'exploitation qui doivent être considérées comme des exploitations agricoles.

§ 916 – Sont considérés comme faisant partie de l'exploitation agricole :

les réparations courantes aux constructions servant à l'exploitation agricole ;

les travaux d'amélioration et les autres travaux d'aménagement de l'exploitation, notamment la construction ou l'entretien de chemins, digues, canaux et cours d'eau se rapportant à l'exploitation ;

lorsque ces travaux sont exécutés par un chef d'exploitation agricole pour son propre compte sur ses terres ou, pour sa propre exploitation agricole, sur les terres d'autrui, sans en confier l'exécution à d'autres entrepreneurs.

Lorsqu'un chef d'exploitation agricole exécute, à titre d'entrepreneur, des travaux qui, en vertu d'une obligation de droit public, sont à effectuer pour la commune, si ces travaux ont pour but la construction et l'entretien de bâtiments, chemins, digues, canaux et cours d'eau et lui incombent en sa qualité de cultivateur, ces travaux font partie de son exploitation agricole.

§ 917 – Sont également considérés comme exploitations agricoles au sens du § 915, alinéa 1, l'horticulture, l'entretien de parcs et de jardins, ainsi que les travaux des cimetières, pour autant que ces travaux ne soient pas soumis à l'assurance contre les accidents industriels.

Les petits jardins domestiques ou d'agrément qui ne sont pas entretenus régulièrement et dans une mesure importante à l'aide de mains d'œuvre spéciales et dont les produits sont destinés principalement au ménage de l'exploitant ne sont pas considérés comme des exploitations agricoles.

§ 918 – L'assurance s'étend aussi aux exploitations que le chef d'une exploitation agricole exploite à côté de celle-ci, mais en dépendance économique de cette dernière (exploitations agricoles accessoires). Appartiennent à cette catégorie notamment les exploitations qui sont destinées exclusivement ou principalement :

1° à la manipulation et la transformation des produits de l'exploitation agricole de l'entrepreneur ;

2° à faire face aux besoins de son exploitation agricole ;

3° à tirer des ingrédients de ses terres ou à les transformer.

§ 919 – Le § 918 ne s'applique pas :

1° aux mines, salines, ateliers de préparation de minerai, docks, forges, chantiers, ni aux établissements où l'on produit ou transforme industriellement des explosifs ou des objets explosibles ;

2° aux entreprises qui,

à cause de leur grande extension,

ou de leurs installations mécaniques spéciales,

ou du nombre des ouvriers industriels qu'elles emploient, sont assimilées aux fabriques par l'Office impérial des assurances sociales.

§ 920 – Les entreprises de navigation intérieure et de flottage et les occupations dans la navigation et le flottage ne sont soumises à l'assurance des exploitations agricoles principales que si leur rayon d'action ne dépasse par celui de l'exploitation locale.

§ 921 – Les occupations qui, de par leur nature, sont soumises à l'assurance industrielle auprès d'une succursale ou d'une Corporation d'assurance, sont assurées auprès de la Corporation agricole à laquelle appartient le chef d'exploitation pour des occupations de même nature, à condition que ces occupations priment les autres.

§ 922 – Le § 542 s'applique à l'affiliation à une même Corporation des exploitations agricoles et industrielles d'un même chef d'exploitation.

§ 923 – Sont assurés contre les accidents dans les exploitations qui sont soumises à l'assurance en vertu des §§ 915 à 922 (accidents du travail) :

1° les ouvriers ;

2° les employés d'exploitation dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 5000 marks ; s'ils sont occupés dans ces exploitations.

Sont assimilés aux ouvriers, les aides, compagnons et apprentis.

Est considéré comme ouvrier technique, par opposition à l'ouvrier agricole ordinaire, celui dont la situation exige des capacités techniques. Rentrent dans la catégorie des ouvriers techniques, les gardes forestiers, les jardiniers, aides-jardiniers, meuniers, briquetiers, charrons, forgerons, maçons, charpentiers, distillateurs, mécaniciens, chauffeurs, ainsi que les aides et les compagnons qui ont accompli une période d'apprentissage et d'études professionnels. Sont également assimilées aux ouvriers techniques, les personnes qui, en vertu du § 922, sont assujetties à l'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles. Les statuts doivent déterminer quelles sont les autres personnes qui sont encore à considérer comme ouvriers techniques.

Un acte défendu ne constitue pas un obstacle à l'admissibilité d'un accident du travail.

§ 924 – L'assurance s'étend aux travaux domestiques et autres auxquels les personnes assurées et employées à titre principal dans les exploitations ou les occupations soumises à l'assurance (§§ 920, 921), sont occupées par le chef d'exploitation ou ceux qui le remplacent.

§ 925 – Les statuts peuvent étendre l'obligation de l'assurance :

1° aux chefs d'exploitations dont le gain annuel ne dépasse pas 3000 marks ou qui n'occupent pas régulièrement contre rémunération plus de deux ouvriers assujettis à l'assurance ;

2° aux employés d'exploitations dont la rémunération annuelle dépasse 5000 marks .

§ 926 – Pour les chefs d'exploitations qui sont principalement occupés dans l'agriculture, les statuts peuvent étendre l'assurance aux travaux domestiques qui sont en rapport avec le travail agricole.

§ 927 – Les chefs d'exploitations dont le gain annuel ne dépasse pas 3000 marks ou qui n'occupent pas régulièrement plus de deux assurés obligatoires, ont le droit de s'assurer eux-mêmes contre les accidents du travail. Le § 926 est également applicable dans ce cas.

Les statuts peuvent étendre la faculté de l'assurance personnelle aux chefs d'exploitations dont le gain annuel est supérieur à 3000 marks ou qui occupent régulièrement au moins trois assurés salariés.

§ 928 – Les prescriptions des §§ 925 à 927 relatives à l'assurance du chef d'exploitation s'appliquent également à son conjoint, lorsqu'il est occupé dans l'exploitation .

§ 929 – Sont applicables par analogie, les paragraphes suivants de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles :

1° le § 552, à l'assurance d'autres personnes occupées dans l'exploitation et de personnes étrangères à l'exploitation ;

2° le § 553, en cas du paiement des cotisations en retard pour l'assurance volontaire ;

3° le § 554, à l'assurance des militaires et des fonctionnaires.

CHAPITRE II

Objet de l'assurance

§ 930 – En ce qui concerne l'objet de l'assurance, les §§ 555 à 562 de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles sont applicables par analogie.

§ 931 – Les §§ 563 à 566 et 568 sont applicables à la rémunération annuelle qui doit servir de base au calcul de la rente pour les employés d'exploitation et les ouvriers techniques.

Les §§ 932 à 935 et 941 sont également applicables dans ce cas.

§ 932 – Si le nombre de jours pendant lesquels l'exploitation travaille d'ordinaire dans une année est si minime que ceux qui y sont occupés exécutent en outre régulièrement un autre travail rémunéré, on ajoute, dans les cas des §§ 565, 566, à la somme calculée d'après le § 565 ou 566, pour le nombre de jours de travail qui manque à 300, le salaire local fixé au moment de l'accident pour le lieu de l'occupation de l'assuré (§§ 149 à 152).

§ 933 – Les §§ 564 à 566, 568, 932 sont également applicables par analogie, lorsque le salaire annuel se compose de sommes payées pour le moins à la semaine.

§ 934 – Si la rémunération annuelle des employés d'exploitations ou des ouvriers techniques n'atteint pas le produit par 300 du salaire local (§ 932), c'est le produit par 300 de ce salaire local qui est considéré comme la rémunération annuelle.

§ 935 – La rente pour les adolescents blessés, calculée d'après le salaire local, se règle d'abord d'après leur âge au moment où ils sont victimes de l'accident, et augmente en proportion quand ils passent dans une classe d'âge supérieure.

§ 936 – Pour les ouvriers qui ne tombent pas sous l'application des §§ 931 à 935, la rente est calculée d'après la rémunération annuelle moyenne que les ouvriers agricoles reçoivent au moment de l'accident, à l'endroit où ils sont occupés, pour travaux agricoles et autres.

Le montant de la rémunération annuelle moyenne est fixé par l'Office supérieur, après avoir entendu les Offices d'assurance. Cette opération a lieu séparément pour les ouvriers et pour les ouvrières, pour les assurés âgés de moins de 16 ans, pour ceux qui sont âgés de 16 à 21 ans et pour ceux qui ont plus de 21 ans. Les assurés âgés de moins de 16 ans (adolescents) peuvent, conformément au § 150, alinéa 2, être divisés en jeunes gens et enfants. La fixation peut également se faire séparément pour les ouvriers agricoles et forestiers.

Avant de donner son avis, l'Office d'assurance entend les représentants des assurés occupés principalement dans l'agriculture.

§ 937 – La rente pour les adolescents blessés se règle, pour commencer, d'après la rémunération annuelle moyenne fixée pour la classe d'âge à laquelle ils appartiennent au moment de leur accident ; elle est augmentée en proportion, quand ils passent dans une classe d'âge supérieure.

§ 938 – La rente pour les chefs d'exploitations, ainsi que pour les autres personnes occupées dans l'exploitation et pour les personnes étrangères à l'exploitation (§ 929, n° 1) se règle d'après la rémunération annuelle moyenne des ouvriers agricoles (§ 936), fixée, au moment de l'accident, pour le siège de l'exploitation. Les statuts peuvent prévoir des dispositions différentes.

§ 939 – Si la rémunération annuelle dépasse la somme de 1800 marks l'excédent n'entre dans tous les cas en compte que pour un tiers.

§ 940 – Si l'accident frappe une personne déjà atteinte d'incapacité permanente partielle dont la rente se réglera sur le salaire annuel moyen (§ 936), on ne prendra comme base que la partie de la rémunération correspondant au degré de capacité de travail de cet accident.

§ 941 – Est considéré comme salaire local des personnes déjà atteintes d'incapacité permanente de travail, la partie du salaire correspondant au degré de capacité de travail avant l'accident.

§ 942 – La commune est tenue de fournir aux ouvriers blessés, des secours de maladie conformément au § 182, pendant les treize premières semaines qui suivent l'accident. Elle peut, au lieu de fournir ces secours, accorder le traitement dans un hôpital et le secours pécuniaire de famille, conformément aux §§ 184 et 186. Elle peut également accorder à la victime, avec l'assentiment de celle-ci, les soins prévus au § 185, alinéa 1, et, dans ce cas, retenir le quart au plus du secours pécuniaire de maladie. Est considéré comme salaire de base, le salaire local du lieu de l'occupation (al. 2).

C'est la commune du lieu de l'occupation (§§ 153 à 156) qui est chargée de pourvoir aux allocations ; le lieu où se trouve le siège de l'exploitation n'est cependant pas considéré comme lieu de l'occupation, lorsque le blessé était occupé dans une exploitation forestière s'étendant sur le territoire de plusieurs communes.

§ 943 – La commune n'est pas tenue de fournir des secours de maladie à la victime, conformément au § 942 :

1° lorsque la victime a droit à la même assistance, en vertu de l'assurance-maladie ou en vertu d'autres dispositions légales ;

2° lorsqu'elle est libérée de l'assurance à raison de prestations équivalentes à celles de l'assurance-maladie ;

ou 3° aussi longtemps qu'elle réside à l'étranger.

Si les personnes et institutions, débitrices en premier lieu des secours de maladie à la victime, ne les lui fournissent pas, la commune est tenue de s'en charger. Elle a droit au remboursement par celles-ci de ses dépenses.

A cet effet, il doit être remboursé, du chef de l'assistance médicale, même en cas de traitement dans un hôpital, les trois huitièmes du salaire de base d'après lequel se règle le secours pécuniaire de maladie alloué à l'intéressé, et pour l'entretien de la victime dans un hôpital, la moitié du salaire de base. A défaut d'un autre salaire de base, on prend le salaire local du lieu de l'occupation (§ 942, al. 2).

§ 944 – A la demande de la commune, la caisse-maladie rurale, et à son défaut la caisse-maladie locale générale du domicile ou de la résidence, est tenue de prendre à sa charge les secours de maladie.

Les dépenses faites dans ce but doivent être remboursées par la commune. Le § 943, alinéa 3, est applicable dans ce cas, s'il n'est pas justifié de dépenses plus élevées.

§ 945 – La Corporation peut se charger elle-même du traitement curatif (§ 942).

La commune ou, sous réserve des dispositions des §§ 1513 et 1516, toute autre institution ou personne débitrice des secours de maladie (§ 943, al. 1, n^{os} 1 et 2) est tenue de rembourser la Corporation dans la mesure où la victime pouvait réclamer des prestations. Le § 943, alinéa 3, est applicable dans ce cas.

§ 946 – S'il est à craindre qu'une indemnité d'accident doive être allouée à des victimes qui ne sont pas assurées contre la maladie en vertu de l'assurance sociale de l'Empire ou auprès d'une caisse-maladie minière ou qui n'ont pas droit aux secours de maladie en vertu du § 942, la Corporation peut, dès avant l'expiration des treize premières semaines après l'accident, les soumettre à un traitement curatif dans le but d'écarter ou d'atténuer les suites de l'accident.

Elle peut placer la victime dans une maison de santé ; le § 597, alinéas 2 à 4, est applicable dans ce cas.

Elle peut encore, si elle y consent, faire donner des soins à la victime conformément au § 185, alinéa 1.

La victime peut réclamer à la Corporation une indemnité appropriée à la perte de salaire subie pendant le traitement.

§ 947 – La Corporation peut, pendant les treize premières semaines qui suivent l'accident, en déterminer les conséquences, même sans accorder le traitement curatif à la victime ; le § 581, alinéa 1, est applicable par analogie.

§ 948 – Les §§ 582, 583, alinéa 1, § 584 s'appliquent :
à l'allocation de la rente-accident avant l'expiration des treize semaines ;
au transfert du droit à l'indemnité de maladie ;
à l'obligation de la Corporation de se conformer aux décisions de l'institution chargée de l'assurance-maladie.

Le § 583, alinéa 1, s'applique également aux prestations de la commune (§ 942).

§ 949 – Les contestations qui s'élèvent entre les communes et les caisses-maladie au sujet de la prise en charge des secours de maladie (§ 944), sont réglées définitivement par l'Office d'assurance, sauf s'il s'agit d'une action en remboursement.

Les contestations relatives aux actions en remboursement sur la base des dispositions des §§ 943 à 945, sont réglées par la voie du contentieux judiciaire.

§ 950 – Les §§ 586 à 596 de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles, sont applicables à la réparation du dommage en cas d'accident mortel.

Toutefois, la rémunération annuelle se règle d'après les dispositions applicables, en cas de blessure, à l'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles, exception faite des §§ 940 et 941. Le § 587 n'est applicable que dans le cas où la rente n'est pas calculée d'après la rémunération annuelle moyenne fixée (§ 936).

§ 951 – La Corporation peut fournir, au lieu du traitement médical et de la rente (§ 930 mis en connexion avec le § 558), le traitement dans une maison de santé. Les §§ 597, alinéas 2 à 5, et 598 sont applicables dans ce cas.

§ 952 – Sont applicables, en outre, les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles, relatives :

- au traitement à domicile (§ 599) ;
- à l'allocation de secours extraordinaires dans les cas où la victime est soignée dans une maison de santé (§ 602) ;
- à l'introduction d'un nouveau traitement curatif (§§ 603 et 604) ;
- au transfert dans un autre établissement de santé (§ 605) ;
- au préjudice qui découle pour la victime de la non-observation des prescriptions relatives au traitement curatif (§ 606) ;
- à l'admission du titulaire d'une rente dans un hospice ou dans un établissement similaire (§ 607).

§ 953 – Les communes ou les unions de communes peuvent prescrire, par voie de règlement, avec l'approbation de l'autorité administrative supérieure, que les intéressés recevront leurs rentes, non en espèces, mais en nature jusqu'à concurrence des deux tiers. Cette disposition ne s'applique qu'aux bénéficiaires de rentes habitant dans la circonscription, lorsque eux-mêmes ou ceux qui les entretiennent y sont rémunérés selon l'usage, en nature en tout ou partie, en qualité d'ouvriers agricoles et qu'ils acceptent le paiement en nature au lieu de la rente.

La valeur des prestations en nature est fixée, d'après les cours moyens, par l'autorité administrative supérieure.

§ 954 – Les prestations en nature sont allouées par la commune du lieu de résidence. Le droit à la rente passe à la commune, pour la valeur des prestations en nature.

L'Office d'assurance (comité du contentieux administratif) statue sur les contestations qui s'élèvent entre les communes et les intéressés. En cas de recours, l'Office supérieur statue définitivement.

Si le droit à la rente a passé définitivement à la commune, la Corporation est tenue d'en informer l'administration des postes.

§ 955 – Sont applicables, en outre, les prescriptions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles relatives :

- à la révision de la rente pour changement dans la situation de la victime (§§ 608 à 611) ;
- à l'échéance des prestations et à la durée du paiement de la rente (§§ 612 et 613) ;
- au droit aux arrérages après le décès de l'ayant droit (§ 614) ;
- à la suspension de la rente (§ 615) ;
- à l'indemnisation en capital (§§ 616 à 618) ;
- à la renonciation au droit au remboursement et aux effets de la chose jugée (§§ 619 et 620) ;
- à la cession, à l'engagement, à la saisie et à la compensation des droits (§§ 621 et 622).

CHAPITRE III

Institutions chargées de l'assurance

I. — CORPORATIONS PROFESSIONNELLES ET AUTRES INSTITUTIONS CHARGÉES DE L'ASSURANCE

§ 956 – Les Corporations comprennent, en leur qualité d'institutions chargées de l'assurance, les chefs des exploitations soumises à l'assurance.

Les Corporations sont constituées par circonscriptions locales ; elles comprennent dans la circonscription toutes les exploitations des branches pour lesquelles elles sont créées.

Les Corporations établies en vertu du § 18 de la loi sur l'assurance contre les accidents et contre la maladie des personnes occupées dans les exploitations agricoles et forestières, du 5 mai 1886 subsisteront telles quelles sous réserve des modifications autorisées par le § 960.

§ 957 – L'Empire ou l'Etat Confédéré est l'institution chargée de l'assurance, lorsque l'exploitation se fait pour son compte, à moins que les entreprises n'appartiennent à des Corporations établies pour elles conformément au § 109 de la loi visée au § 956.

Le § 625, alinéas 2 à 5, de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles s'applique au cas de l'affiliation ultérieure et à ceux de la désaffiliation et de la ré affiliation à la Corporation.

§ 958 – Est considéré comme chef d'une exploitation celui pour le compte duquel cette exploitation a lieu.

§ 959 – Le § 631, alinéa 1, de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles s'applique aux exploitations qui comprennent des éléments ou des exploitations accessoires appartenant à des branches différentes ;

le § 632, s'applique à l'affiliation à une Corporation des exploitations multiples d'un même chef d'exploitation ;

le § 634, s'applique à la réparation des accidents dans des exploitations étrangères.

II. — MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES CORPORATIONS

§ 960 – En ce qui concerne les modifications dans la composition des Corporations, les §§ 635 à 646 de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles sont applicables.

Si l'approbation est accordée par le les statuts de la nouvelle Corporation sont arrêtés conformément aux prescriptions des §§ 20, 21 et 24, Conseil Fédéral alinéa 3, de la loi du 5 mai 1886.

§ 961 – Sont applicables, en cas de dissolution de Corporations, les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (§§ 647 et 648).

CHAPITRE IV

Organisation

I. — AFFILIATION ET DROIT DE VOTE

§ 962 – Est membre de la Corporation tout chef dont l'exploitation appartient aux branches d'exploitation pour lesquelles la Corporation est instituée et qui a son siège dans le ressort de ladite Corporation.

§ 963 – Toutes les terres d'un même chef d'exploitation, à l'exploitation agricole desquelles sont affectés des bâtiments communs, sont considérées comme une exploitation unique.

Est considérée comme le siège d'une exploitation agricole qui s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la commune sur le territoire de laquelle se trouvent les bâtiments d'exploitation communs ou ceux affectés aux objets principaux de l'exploitation. Le chef d'exploitation peut s'entendre avec les communes sur le choix d'un autre siège d'exploitation.

§ 964 – Plusieurs domaines forestiers d'un même chef d'exploitation qui sont soumis à la même direction technique immédiate sont considérés comme formant une seule exploitation.

Les domaines forestiers de différents chefs d'exploitations sont considérés comme des exploitations distinctes, lors même qu'ils sont tous soumis à une direction technique commune.

Est considérée comme le siège d'une exploitation forestière qui s'étend sur le territoire de plusieurs communes, la commune dont le territoire comprend la plus grande partie de ces terrains forestiers. Le chef d'exploitation et les communes intéressées peuvent s'entendre sur le choix d'un autre siège d'exploitation.

§ 965 – L'affiliation commence dès l'ouverture de l'exploitation ou de l'assujettissement à l'assurance ; pour l'Empire et les Etats Confédérés, le commencement de l'affiliation est fixé d'après le § 957.

§ 966 – Les membres de la Corporation ou leurs représentants légaux n'ont pas le droit de vote, s'ils ne sont pas en possession de leurs droits civiques.

II. — DECLARATION DES ENTREPRISES

§ 967 – L'autorité communale est tenue d'aviser le comité directeur de la Corporation, par l'intermédiaire de l'Office d'assurance, de l'ouverture de toute exploitation nouvelle.

Le comité directeur examine si l'exploitation doit être affiliée à la Corporation.

Si elle refuse l'affiliation, elle en avise l'Office d'assurance. Celui-ci peut soumettre le cas à la décision de l'Office impérial des assurances sociales ; il est tenu de le faire, si la Corporation le requiert.

III. — CHANGEMENT DU CHEF D'EXPLOITATION

MODIFICATIONS APORTEES A L'ENTREPRISE ET A SON AFFILIATION A LA CORPORATION

§ 968 – Le chef d'exploitation est tenu de notifier au comité directeur de la Corporation, dans un délai à déterminer- par les statuts, les changements survenus dans la personne pour le compte de laquelle l'exploitation a lieu. Le chef d'exploitation remplacé reste responsable du paiement des cotisations jusqu'à la clôture de l'exercice au cours duquel le changement est déclaré, sans que le nouveau chef d'exploitation soit déchargé par là de sa responsabilité.

§ 969 – Les §§ 665 à 673 de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles sont applicables par analogie à l'obligation pour le chef d'exploitation de déclarer les changements survenus dans l'exploitation, s'ils sont de nature à influencer sur l'affiliation à une Corporation ; ils sont applicables au transfert ou à la désaffiliation d'une exploitation, ainsi qu'au transfert de la charge des indemnités et d'une part du fonds de réserve.

§ 970 – Les statuts doivent contenir des dispositions relatives à l’obligation de déclarer les changements dans l’exploitation qui sont de nature à influencer sur la répartition des charges, ainsi que des dispositions relatives à la procédure ultérieure.

Les §§ 999 et 1000 sont applicables par analogie, en cas de recours contre les décisions que la Corporation prend à la suite de la déclaration des changements ou d’office.

IV. — STATUTS

§ 971 – Les Corporations établissent leur administration intérieure et leur règlement dans les statuts arrêtés par l’assemblée corporative.

§ 972 – Les statuts doivent contenir des dispositions relatives :

- 1° à la dénomination, au siège et au ressort de la Corporation ;
- 2° à la composition du comité-directeur et à l’étendue des droits et obligations de celui-ci ;
- 3° à la forme que le comité directeur doit donner à ses déclarations et dans laquelle il doit signer pour la Corporation ; à la manière dont les résolutions du comité-directeur sont prises et à la forme de sa représentation vis-à-vis des tiers ;
- 4° à la constitution de la commission corporative en vue du règlement des oppositions conformément aux §§ 1000, 1023 ;
- 5° à la composition et à la convocation de l’assemblée corporative, ainsi qu’à la manière dont les résolutions de cette assemblée sont prises ;
- 6° au droit de vote des membres et à la vérification de leurs pouvoirs ;
- 7° à la représentation de la Corporation vis-à-vis du comité directeur ;
- 8° au montant de l’indemnité pour perte de salaire et pour frais de voyage à allouer aux délégués des assurés (§ 21) ;
- 9° à la détermination des bases de répartition des cotisations et, si la répartition n’a pas pour base les impôts, à la procédure à suivre pour l’évaluation et le classement de celles-ci ;
- 10° à la procédure à suivre en cas d’ouverture de nouvelles exploitations et en cas de changements, soit dans l’exploitation, soit dans la personne du chef d’exploitation ;
- 11° aux conséquences de la cessation de l’exploitation ou d’un changement dans la personne du chef d’exploitation en particulier à la garantie des versements des chefs d’exploitation qui cessent leur exploitation ;
- 12° à l’établissement, à l’examen et à l’approbation du compte annuel ;
- 13° à l’exercice du droit de la Corporation d’arrêter des prescriptions, en vue de la prévention des accidents et du contrôle des exploitations ;
- 14° à la procédure à suivre pour la déclaration d’affiliation et de sa désaffiliation des chefs d’exploitations assurés et d’autres personnes assurées d’après le § 925 (n° 2) et le § 929 (n° 1), ainsi qu’au montant et à la détermination du gain annuel des chefs d’exploitations ;
- 15° au mode des publications ;
- 16° à la modification des statuts ;
- 17° à la question de savoir quelles personnes doivent être considérées comme ouvriers techniques.

§ 973 – Sont applicables les dispositions de l’assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles relatives :

- à la division de la Corporation en sections et à l’institution d’hommes de confiance (§ 678, nos 2 et 3, § 679) ;
- au droit du comité-directeur de la Corporation d’infliger des amendes (§ 680) ;
- à l’établissement des statuts (§§ 681 à 683).

§ 974 – Lorsque les statuts sont approuvés, le comité-directeur doit publier la dénomination et le siège de la Corporation, ainsi que les circonscriptions des sections dans le *Moniteur de l’Empire* ou, pour les Corporations qui ne dépassent pas les limites d’un Etat Confédéré, dans le journal affecté aux publications de l’autorité administrative suprême.

Il en est de même pour les modifications aux statuts.

V. — ORGANES DE LA CORPORATION

§ 975 – Les §§ 685 à 687 et le § 689 de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles sont applicables aux organes de la Corporation.

L'Office impérial des assurances sociales n'est cependant pas autorisé à arrêter, à la place des Corporations, des prescriptions en vue de la prévention des accidents, ni à nommer des agents techniques de contrôle.

§ 976 – L'assemblée corporative se compose de délégués des membres de la Corporation. Elle doit être convoquée au moins une fois par an.

§ 977 – L'assemblée corporative peut confier, en tout ou partie, pour un temps déterminé, à des unités administratives autonomes, l'examen et l'approbation du compte annuel, ainsi que la gestion des affaires du comité-directeur. Mais il est nécessaire d'obtenir pour cela le consentement desdits organes et l'approbation de l'autorité administrative suprême.

Les pouvoirs et les obligations des organes de la Corporation passent dans ce cas aux unités administratives autonomes.

VI. — AGENTS

§ 978 – Les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (§§ 690 à 705) sont applicables aux agents de la Corporation qui ne sont pas employés de l'Etat ou d'une commune, ainsi qu'au transfert de certaines affaires à des gérants rétribués.

VII. — ETABLISSEMENT DES CLASSES DE RISQUES

§ 979 – Les §§ 706 à 710 et le § 712 de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles sont applicables à l'établissement des classes de risques (§§ 990 à 1004 et § 1008). Les Corporations dont les exploitations ne présentent pas une différence considérable quant au risque d'accidents, peuvent décider qu'aucun tarif de risques ne sera établi. La décision exige l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales. Cette approbation peut être retirée, quand les états des accidents présentent des différences notables dans les différentes branches d'exploitation.

VIII. — PARTAGE ET MISE EN COMMUN DES CHARGES

§ 980 – Les statuts peuvent prescrire que les indemnités seront supportées, jusqu'à concurrence des trois quarts, par les sections sur le territoire desquelles les accidents se produisent.

Les sommes tombant de ce chef à la charge des sections doivent être réparties entre les membres de celles-ci en proportion des cotisations versées par eux.

§ 981 – Si la répartition a lieu sur la base des impôts fonciers et que des sections soient imposées pour plus du double de la somme réellement dépensée pour elles en indemnités et frais d'administration, l'assemblée corporative peut décider que la somme excédant le double soit répartie entre toutes les sections sur la base des impôts fonciers.

§ 982 – Pour les charges supportées en commun les prescriptions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (§§ 714 à 716) sont applicables.

IX. — GESTION DE LA FORTUNE DE LA CORPORATION

§ 983 – L'Office impérial des assurances sociales peut, pour autant que l'administration de la Corporation n'ait pas été confiée à des autorités d'Etat ou à des organes d'unités administratives autonomes, prendre des dispositions concernant la garde des titres et valeurs.

§ 984 – Les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (§§ 718 à 721) s'appliquent :

au placement de la fortune ;

aux états à dresser concernant les résultats de la gestion et de la comptabilité de la Corporation.

CHAPITRE V

Surveillance

§ 985 – Les §§ 722 et 723 de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles s'appliquent à la surveillance des Corporations.

Cette surveillance ne s'étend pas au service des autorités d'Etat et des organes d'unités administratives autonomes qui sont chargés de l'administration d'une Corporation.

§ 986 – En ce qui concerne les Corporations qui sont soumises à la surveillance d'un Office d'Etat des assurances sociales, les attributions de l'Office impérial des assurances sociales passent à l'Office d'Etat, lorsqu'il s'agit :

de contestations relatives à la participation de plusieurs exploitations d'un même chef d'exploitation à une Corporation, en vertu des §§ 922, 959 en connexion avec le § 632 ;

de contestations entre la Corporation et l'Empire ou un Etat Confédéré, lors de la répartition des fonds, dans les cas du § 957 en connexion avec le § 625, alinéa 5 ;

de modifications à la composition des Corporations (§§ 960 et 961) ;

de l'affiliation d'une entreprise à la Corporation et de modifications apportées à cette affiliation (§ 967 et § 969 en connexion avec le § 673, al. 1 et 3) ;

de l'approbation et de la rédaction des statuts (§ 973) ;

de la gestion des affaires de la Corporation (§ 975) ;

du règlement de service des employés de la Corporation et de contestations qui pourront surgir relativement au contrat d'emploi desdits employés (§ 978) ;

des tarifs de risques (§ 979) ;

des charges à supporter en commun (§ 982) ;

de l'administration du patrimoine des Corporations dans les cas du § 983 et du § 984 en connexion avec les §§ 718, 719, al. 1 et § 720 ;

de la perception des cotisations (§ 1011 en connexion avec le § 736, al. 2 et 3), ainsi que de la constitution du fonds de réserve (§ 1013) ;

de la couverture des créances de l'administration des postes (§ 1028 en connexion avec les §§ 781 et 782) ;

d'autres organisations des Corporations (§ 1029) ;

de la prévention des accidents et de la surveillance dans les cas du § 1030 en connexion avec les §§ 848 à 889 et du § 890, alinéa 1, à l'exclusion des cas du § 883 ;

de la notification des autorités d'exécution (§ 1033 en connexion avec le § 893).

§ 987 – Et lorsqu'il s'agit :

de contestations relatives à l'affiliation de plusieurs exploitations à une Corporation en vertu du § 922 et du § 959 en connexion avec le § 632 ;

de modifications apportées à la composition des Corporations, dans les cas visés par le § 960 ;

de l'affiliation d'une entreprise à la Corporation et des modifications apportées à cette affiliation (§ 967, § 969 en connexion avec le § 673, al. 1 et 3) ;

de charges à supporter en commun (§ 982),

l'Office impérial des assurances sociales statue, chaque fois qu'une Corporation soumise à la surveillance d'un autre Office d'Etat ou de l'Office impérial des assurances sociales est intéressée. L'Office d'Etat transmet dans ce cas les pièces à l'Office impérial des assurances sociales.

S'il s'agit d'autres organisations communes à plusieurs Corporations (§ 1029), l'Office impérial des assurances sociales reste compétent, pour autant que les Corporations intéressées ne soient pas toutes soumises au même Office d'Etat.

CHAPITRE VI

Paiement des indemnités. Constitution des ressources

I. — PAIEMENT PAR LA POSTE

§ 988 – En ce qui concerne les paiements à effectuer par la poste, les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (§§ 726 à 729), sont applicables.

II. — CONSTITUTION DES RESSOURCES

1. Disposition générale

§ 989 – Les Corporations sont tenues de se procurer les fonds nécessaires pour faire face à leurs charges par des cotisations de leurs membres. Celles-ci devront couvrir les dépenses de l'exercice écoulé.

2. Détermination de la main-d'œuvre et des classes de risques

§ 990 – Les cotisations sont réparties :

d'après la quantité moyenne de main-d'œuvre et de la valeur de celle-ci, conformément à la présente loi ;

d'après la rémunération des employés d'exploitation et des ouvriers techniques, ainsi que d'après le gain annuel des chefs d'exploitations, en tant que les prestations de travail de ces assurés ne sont pas comprises dans l'évaluation, et d'après le degré du risque d'accident (classe de risques).

§ 991 – On évalue pour chaque chef d'exploitation le nombre de journées de travail qui sont, en moyenne, annuellement nécessaires pour assurer la marche de son exploitation ; cette évaluation doit être faite, en tenant compte du nombre des ouvriers occupés dans l'exploitation et de la durée de leur occupation.

Les statuts peuvent porter que les services domestiques et autres seront calculés à part.

§ 992 – L'évaluation se fait en prenant pour base la liste des chefs d'exploitations établie lors de la création de la Corporation (art. 34 de la loi du 5 mai 1886) ou plus tard.

Il doit être tenu compte des modifications apportées à l'exploitation.

§ 993 – Dans l'évaluation, les ouvriers occupés à titre permanent doivent entrer en compte pour 300 journées

de travail des ouvrières sont à transformer en journées de travail des hommes, proportionnellement à la moyenne de la rémunération annuelle de ceux-ci.

Dans l'évaluation, il n'est pas tenu compte du travail effectué par les employés d'exploitation et les ouvriers techniques, ni de celui effectué par les chefs d'exploitations et les membres non assurés de leur famille.

Les statuts peuvent contenir des dispositions différentes.

§ 994 – Les statuts peuvent fixer des cotisations uniformes, d'après une base qu'ils déterminent, pour les exploitations qui n'emploient pas régulièrement à journée entière plus de cinq personnes assurées.

§ 995 – L'évaluation, ainsi que l'inscription des exploitations dans les classes de risques, appartiennent aux organes de la Corporation. Les statuts doivent formuler à cet effet des dispositions de détail.

§ 996 – L'autorité communale peut mettre les chefs d'exploitations en demeure, sous peine d'une amende maximum de 100 marks de lui fournir les renseignements nécessaires pour l'évaluation de la main-d'œuvre.

Si les renseignements sont fournis par le chef d'exploitation d'une manière incomplète ou tardive, l'autorité communale rectifie la liste d'après la connaissance qu'elle possède des éléments de la situation.

§ 997 – Les chefs d'exploitations sont tenus, s'ils en sont requis, de fournir aux organes de la Corporation, dans un délai de deux semaines, sur la situation de leurs exploitations et de leurs ouvriers, les renseignements complémentaires nécessaires pour l'évaluation et la classification susvisées.

§ 998 – La Corporation est tenue de communiquer aux autorités communales des états indiquant :
les exploitations de la commune appartenant à la Corporation et
les bases essentielles, ainsi que le résultat de l'évaluation et de la classification susvisées.

L'autorité communale est tenue de mettre ces états, pendant deux semaines, à la disposition des intéressés pour examen et de publier d'après la coutume locale la date du point de départ de ce délai.

§ 999 – Les chefs d'exploitations peuvent, dans le mois qui suit l'expiration du délai, faire, auprès de l'organe de la Corporation qui a effectué l'évaluation et la classification, opposition à l'admission ou à la non-admission de leurs exploitations, dans les états, ainsi qu'à l'évaluation de la main-d'œuvre ou à la classification de l'exploitation et à la manière dont elles ont été faites.

§ 1000 – L'organe de la Corporation signifie au chef d'exploitation par écrit sa décision sur l'opposition. Le chef d'exploitation peut attaquer cette décision auprès de la commission corporative (§ 972, n° 4) et se pourvoir en recours contre la décision de cette dernière auprès de l'Office supérieur des assurances sociales.

§ 1001 – Les membres de la commission corporative ne peuvent collaborer à la première évaluation ni à la première classification.

§ 1002 – L'évaluation et la classification susvisées doivent être soumises également à la révision aux époques auxquelles le tarif de risques doit être révisé (§ 979 en connexion avec le § 708).

§ 1003 – Dès avant la révision normale, la Corporation peut procéder à une nouvelle évaluation de la main-d'œuvre ou à une nouvelle classification de l'exploitation, si les données fournies par le chef d'exploitation sont reconnues inexactes.

§ 1004 – Les dispositions des §§ 990 à 1001 s'appliquent par analogie aux nouvelles évaluations et classifications.

3. Détermination sur la base de l'impôt

§ 1005 – Les statuts peuvent, lorsque la législation d'Etat n'exclut pas l'assurance des membres de la famille du chef d'exploitation et que la détermination sur la base de la main-d'œuvre et des classes de risques paraît inopportune, disposer que les cotisations des membres de la Corporation seront versées, sous forme de supplément, des impôts directs de l'Etat ou des communes.

Une résolution de cette nature ne peut être adoptée par l'assemblée corporative qu'à la majorité minimum des deux tiers. Dans ce cas, les statuts ont également à définir le mode selon lequel doivent être appelés à participer aux charges de la Corporation les membres qui n'ont pas à acquitter, pour l'ensemble ou une partie de leurs exploitations, l'impôt qui sert de base au recouvrement.

§ 1006 – Les statuts peuvent déterminer un minimum uniforme de cotisation de 1 mark au plus par année et si les chefs d'exploitations sont assurés ou compris dans l'assurance (§§ 925 à 928), de 2 marks au plus par année.

§ 1007 – Pour les employés d'exploitations et les ouvriers techniques, des suppléments spéciaux de cotisations sont à prélever. Les statuts formuleront les dispositions de détail. Ils devront également régler la question des déclarations et prévoir des amendes contre les contrevenants.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux chefs d'exploitations, lorsqu'il est pris pour leur rente une base de gain annuel plus élevé que la rémunération annuelle moyenne des ouvriers agricoles.

§ 1008 – Les cotisations à verser pour les exploitations énumérées au § 917, pour les exploitations agricoles accessoires et pour les autres exploitations qui par leur nature devraient être soumises à l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles, ainsi que pour les occupations de la nature de celles qui sont énumérées au § 921, doivent être graduées d'après le degré du risque d'accident.

Les conditions de l'application de cette disposition, le montant de ces cotisations et la procédure seront déterminés par les statuts.

§ 1009 – Si les statuts décident que la détermination se fera sur la base de l'impôt foncier, ils peuvent imposer le paiement des suppléments à celui à qui incombe, légalement l'impôt foncier pour les terrains des exploitations affiliées à la Corporation ou incomberait, si les terrains n'étaient pas exemptés de cet impôt.

Lorsque, d'après cette disposition, la cotisation est payée par une personne autre que le chef d'exploitation celui-ci doit la lui restituer.

Les différends au sujet des demandes en restitution sont tranchés par l'Office d'assurance dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation soumise à l'assurance. L'Office supérieur statue définitivement sur recours.

4. Autres bases

§ 1010 – Les statuts peuvent, dans les conditions prévues au § 1005, alinéa 1, établir pour la constitution des cotisations une autre base appropriée, par exemple :

le mode de culture ;

la superficie en combinaison avec l'impôt foncier ;

le rendement net que les terrains de culture considérés comme tels, y compris les bâtiments et dépendances s'y rapportant et servant aux mêmes buts, peuvent en moyenne et de façon continue produire, en les utilisant pour les mêmes objets économiques et par les mêmes méthodes en usage ;

la valeur productive résultant de ce rendement net multiplié par 25.

Les §§ 996 à 1009 doivent être appliqués par analogie ; les statuts établissent les dispositions de détail.

5. Dispositions communes

§ 1011 – Sont applicables les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles relatives :

aux objets pour lesquels les cotisations peuvent être perçues et pour lesquels les ressources peuvent être employées (§ 736) ;

aux avances à faire sur les cotisations ainsi qu'au paiement des cotisations par anticipation (§§ 737 à 739).

§ 1012 – Les statuts peuvent stipuler que les petits chefs d'exploitations dont les exploitations présentent un risque d'accidents minime et qui n'occupent qu'exceptionnellement des assurés contre rémunération, seront dispensés, en tout ou partie, du paiement des cotisations ; ils peuvent, en même temps, régler la procédure à suivre pour déterminer ceux des chefs d'exploitations qui doivent rentrer dans cette catégorie.

Les mêmes dispositions peuvent être prises par l'assemblée corporative avec l'approbation de l'autorité administrative suprême.

Les contestations qui s'élèvent entre la Corporation et le chef d'exploitation au sujet de la dispense susdite, sont tranchées définitivement par l'Office supérieur.

§ 1013 – Les Corporations sont tenues de constituer un fonds de réserve.

Dans ce but, il devra être ajouté chaque année deux pour cent au montant de la somme à répartir, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le double des dépenses annuelles. Les statuts peuvent prescrire un chiffre plus élevé.

Pour le fonds de réserve, les dispositions des §§ 745 à 747 de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles sont applicables par analogie.

III. — PROCEDURE DE REPARTITION ET DE RECOUVREMENT .

§ 1014 – Le § 749, alinéa 1, de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles s'applique par analogie à la répartition des charges entre les membres de la Corporation.

§ 1015 – Si la répartition des cotisations a lieu sur la base des impôts, l'impôt à prendre comme base du calcul est celui de la période à laquelle s'applique la répartition.

§ 1016 – Si les cotisations sont réparties d’après la main-d’œuvre et les classes de risques, chaque membre de la Corporation qui a, dans le cours de l’exercice écoulé, occupé des employés d’exploitations ou des ouvriers techniques est tenu d’adresser au comité directeur de la Corporation, dans un délai de six semaines à dater de la fin de l’exercice, un état des sommes que chacun de ces assurés a effectivement touchées comme traitement ou salaire pendant cette période, ou qui sont à prendre en compte pour chacun d’eux.

Un état sommaire des salaires conforme au § 750, alinéa 3, peut être admis par disposition statutaire.

Pour les membres qui n’ont pas envoyé l’état des salaires en temps utile ou qui ont envoyé un état de salaires incomplet, cet état sera dressé ou complété par le comité-directeur de la Corporation ou de la section.

§ 1017 – Pour le calcul des cotisations, on prend comme base :

- pour chaque employé d’exploitation et ouvrier technique, la rémunération reçue réellement dans l’exploitation ou qui lui est imputable ;
- pour chaque journée de travail d’un ouvrier, la trois-centième partie de la rémunération annuelle moyenne fixée pour les ouvriers adultes de plus de 21 ans, au siège de l’exploitation ;
- pour le chef d’exploitation la même rémunération annuelle, sauf disposition différente des statuts.

La partie de la rémunération annuelle qui dépasse 1800 marks n’entre en compte que pour un tiers .

§ 1018 – Si les statuts prescrivent que le travail effectué par les employés d’exploitations et les ouvriers techniques doit être compris dans l’évaluation (§ 993, alinéa 3), la partie de leur traitement ou salaire qui dépasse la rémunération annuelle moyenne d’un ouvrier doit seule être prise en compte.

§ 1019 – Le comité directeur de la Corporation calcule, dans les cas visés aux §§ 994, 1006, en tenant compte des cotisations uniformes, la cotisation incombant à chaque chef d’exploitation dans les charges totales, et dresse le rôle de recouvrement.

§ 1020 – Il est transmis aux autorités communales, en ce qui concerne les membres de la Corporation appartenant au territoire de la commune, des extraits du rôle de recouvrement, avec invitation de percevoir les cotisations, en déduisant les avances reçues, et d’en envoyer le montant total, dans le délai de quatre semaines, au comité directeur de la Corporation.

La Corporation paie de ce chef une indemnisation dont le montant doit être fixé par l’autorité administrative suprême.

§ 1021 – L’extrait du rôle de recouvrement doit contenir les indications qui permettent aux débiteurs des cotisations de vérifier l’exactitude du calcul de celles-ci.

L’autorité communale doit mettre, pendant deux semaines, l’extrait du rôle à la disposition des intéressés et publier selon les usages locaux la date du point de départ de ce délai. Cet extrait peut être signifié aux intéressés au lieu d’être mis simplement à leur disposition.

Si les statuts stipulent que l’assurance volontaire s’éteint lorsque la cotisation n’est pas payée en temps utile et qu’une réaffiliation reste sans effet aussi longtemps que l’arriéré n’est pas soldé (§ 929, n° 2), il doit en être fait mention dans l’extrait ou dans la notification remise aux intéressés.

§ 1022 – Les §§ 755 et 756 de l’assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles sont applicables à la fixation nouvelle des cotisations, après la signification de l’extrait du rôle de recouvrement. Une nouvelle fixation est également autorisée, lorsque, pour des données inexacts du chef de l’exploitation, il a été procédé par la suite à une nouvelle évaluation de la main-d’œuvre (§ 1003).

§ 1023 – Le chef d’exploitation peut, dans les deux semaines à dater de l’expiration du délai ou de la signification (§ 1021, al. 2), faire opposition, entre les mains du Comité directeur, contre le calcul de la cotisation ; mais il est tenu au paiement provisoire de celle-ci. Le § 757, alinéa 2, est applicable.

Cette opposition ne peut viser l’évaluation et la classification effectuées. Les dispositions du § 1000 règlent la procédure ultérieure. Quant à l’opposition, les dispositions du § 759 s’appliquent par analogie.

§ 1024 – Si, à la suite de l'opposition de l'appel ou du recours, la cotisation est réduite, le déficit doit être comblé et l'excédant des cotisations doit être remboursé ou déduit conformément aux dispositions du § 760.

§ 1025 – S'il est constaté ultérieurement qu'une cotisation a été payée indûment, entièrement ou partiellement, sans opposition, les §§ 1023 et 1024 sont applicables par analogie.

§ 1026 – Si la commune ne peut justifier du déficit réel des cotisations ou de l'insuccès de la procédure d'exécution forcée, elle est responsable du paiement de ces cotisations et elle est tenue de les verser en même temps.

§ 1027 – Les dispositions du § 762 s'appliquent par analogie aux cotisations irrécouvrables. Celles-ci doivent être restituées à la commune qui en fait le versement.

IV. — REMBOURSEMENTS ET AVANCES A LA POSTE

§ 1028 – En ce qui concerne les remboursements et avances à la poste les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (§§ 777 à 782) sont applicables.

CHAPITRE VII

Autres organisations

§ 1029 – Les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (§§ 843 à 847) s'appliquent aux autres organisations des Corporations.

CHAPITRE VIII

Prévention des accidents. Contrôle des exploitations

§ 1030 – Les dispositions des §§ 848 à 857, 859 à 889, 890, alinéa 1, § 891, alinéa 2, de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles s'appliquent à la prévention des accidents et au contrôle des exploitations.

Les représentants des assurés sont élus par les représentants de l'assurance auprès des Offices d'assurance sur le ressort desquels la Corporation ou la section s'étend. Le droit de vote n'appartient cependant qu'aux représentants des Offices d'assurance qui sont désignés comme représentants des assurés et sont soumis à l'assurance contre les accidents dans les exploitations agricoles.

§ 1031 – Si la Corporation est administrée par des autorités d'Etat ou des unités administratives autonomes, il y aura lieu d'appeler en nombre égal, pour les délibérations et les décisions à prendre au sujet des prescriptions en vue de la prévention des accidents, des représentants des employeurs et des représentants des assurés.

Les représentants des employeurs sont choisis parmi les assesseurs appartenant à la classe des employeurs agricoles, auprès des Offices supérieurs des assurances sociales du ressort de la Corporation, et désignés, au cours d'une séance de l'unité administrative autonome ou de l'autorité d'Etat par un tirage au sort auquel procède le président.

Les §§ 861 et 863 sont applicables à ces représentants par analogie ; les prescriptions des §§ 16 à 21 et 24, concernant les représentants des employeurs sont également applicables par analogie aux dits représentants et à leurs suppléants.

§ 1032 – Les chefs d'exploitations sont tenus de permettre aux membres de l'organe de la Corporation délégués par celle-ci, de pénétrer dans leurs exploitations pendant les heures de travail. Le § 879 est applicable par analogie.

CHAPITRE IX

Exploitations de l'Empire et des Etats

§ 1033 – Si l'Empire ou un Etat Confédéré est l'institution chargée de l'assurance (), les §§ 892, 893, 895 à 897 de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles sont applicables.

Par contre, ne sont pas applicables parmi les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises agricoles :

les dispositions relatives aux modifications dans la constitution des Corporations (§§ 960 et 961) ;
parmi les dispositions relatives à l'organisation des Corporations, les §§ 962 à 983, et le § 984 en connexion avec les §§ 718 à 720 ;

les dispositions relatives à la surveillance (§§ 985 à 987) ;

les dispositions relatives à la constitution des ressources, ainsi qu'à la procédure de répartition et de recouvrement (§§ 989 à 1027) ;

parmi les dispositions relatives aux versements à faire aux caisses postales, le § 1028 en connexion avec les §§ 781 et 782 ;

les dispositions relatives aux autres organisations (§ 1029) ;

parmi les dispositions relatives à la prévention des accidents et au contrôle, le § 1030 en connexion avec les §§ 848 à 887, 889, 890, alinéa 1, et avec le § 891, alinéa 2, ainsi que les §§ 1031 et 1032 ;

parmi les dispositions pénales, les §§ 1043 et 1044 et le § 1045 en connexion avec les §§ 910, 912 et 913.

Les ordonnances d'exécution spécifieront, aux lieux et place des statuts, les personnes qui sont considérées comme ouvriers techniques.

CHAPITRE X

Réglementation par la législation d'Etat

§ 1034 – La législation d'Etat peut déterminer jusqu'à quel point et dans quelles conditions :

- 1° des chefs d'exploitations, y compris leur conjoint, doivent être assurés ;
- 2° d'autres membres de la famille du chef d'exploitation doivent être dispensés de l'obligation de l'assurance. De telles dispositions ne portent pas préjudice aux dispositions plus étendues des statuts dans le cas du numéro 1.

§ 1035 – La législation d'Etat peut également dispenser des chefs d'exploitations du paiement de l'intégralité ou d'une partie des cotisations, à raison d'un risque d'accident moindre ou du peu d'étendue de leurs exploitations et régler la procédure de détermination de ces chefs d'exploitations.

Les contestations relatives à la dispense qui s'élèvent entre la Corporation et le chef d'exploitation sont tranchées définitivement par l'Office supérieur des assurances sociales.

§ 1036 – La législation d'Etat peut également élever le montant du fonds de réserve (§ 1013).

§ 1037 – La législation d'Etat a le droit de régler :

- la délimitation territoriale des Corporations ;
- leur organisation et leur administration ;
- la procédure en cas de changement dans l'exploitation ;
- la base de répartition des cotisations, et
- la procédure de répartition et de recouvrement de ces cotisations sous une forme qui s'écarte des prescriptions :
 - des §§ 5 à 7 concernant les organes des institutions d'assurance ;
 - des §§ 12, 13, 14, alinéa 2, phrase 2, des §§ 17 à 21, 23, 24, concernant les charges honorifiques ;
 - du § 28, alinéas 1 et 2, concernant la fortune ;
 - du § 967 sur la déclaration des exploitations ;
 - du § 968, du § 969 en connexion avec les §§ 665, 666, 667, alinéa 2, et les §§ 669 à 672, et du § 970 sur le changement apporté dans la personne du chef d'exploitation, sur la déclaration des modifications dans l'exploitation et sur la procédure ultérieure ;
 - des §§ 971 à 974 concernant les statuts ;
 - du § 975, alinéa 1, en connexion avec les §§ 685, 686, numéros 3 et 4, et les §§ 687 à 689, du § 976, alinéa 1, et du § 977, alinéa 1, concernant les organes de la Corporation ;
 - du § 978 concernant les agents de la Corporation ;
 - du § 979 sur l'établissement des classes de risques ;
 - des §§ 980 à 982 concernant le partage et la mise en commun des charges ;
 - des §§ 990 à 1010 sur la constitution des ressources ;
 - des §§ 1014 à 1027 concernant la procédure de répartition et de recouvrement ainsi que, par dérogation aux dispositions de la présente loi :
 - de spécifier les organes qui assurent l'administration des Corporations et auxquels appartiennent les droits et les obligations que la présente loi attribue aux comités-directeurs, et
 - de charger l'Office d'assurance du soin d'établir les faits en cas d'accident.

§ 1038 – Si la législation d'Etat fait usage du droit que lui confère le § 1037, elle doit arrêter des dispositions concernant :

- 1° la représentation des Corporations dans les opérations d'enquête (§ 1562) ;
- 2° l'organe auquel doit être adressée la demande d'indemnité (§§ 1546, 1548 et 1585) et qui détermine l'indemnité et notifie la décision ou la décision définitive à ce sujet (§§ 1568, 1569, 1583 et 1606) ;
- 3° la gestion de la fortune des Corporations (§ 25, alinéa 2, §§ 26, 27, 983 et § 984 en connexion avec les §§ 718 à 720), ainsi que
- 4° les personnes qui, indépendamment des agents techniques et des experts (§ 1030 en connexion avec les §§ 875, 880 et 881) sont assujetties aux dispositions pénales relatives à la violation de secrets d'exploitation (§§ 142 à 144).

§ 1039 – Si la législation d’Etat fait usage de son droit de régler la délimitation des Corporations et qu’un changement soit apporté dans la composition de la Corporation, l’autorité administrative suprême remplace le Conseil Fédéral si les exploitations intéressées ont toutes leur siège sur le territoire de l’Etat Confédéré.

§ 1040 – La dissolution d’une Corporation en cas d’insolvabilité et la réunion à d’autres Corporations des exploitations appartenant à celle-ci, sont effectuées par l’autorité administrative suprême, si la Corporation à dissoudre a été instituée d’après les dispositions de la législation d’Etat et si les Corporations auxquelles des exploitations de la Corporation dissoute doivent être rattachées, ne comprennent que des exploitations dont le siège est situé sur le territoire de l’Etat Confédéré.

Dans ce cas, l’Etat Confédéré succède aux droits et aux obligations de la Corporation dissoute.

§ 1041 – Dans le cas où un Etat Confédéré a rattaché tout ou partie de son territoire à la Corporation d’un autre Etat avec le consentement de ce dernier et qu’il fait usage du droit conféré par le § 1037, la Corporation est régie par les dispositions de la législation du second Etat.

Si l’Etat ainsi réuni fait aussi usage du droit conféré par le § 1037, il y a lieu de faire application des dispositions en vigueur dans l’Etat où se trouve le siège de la Corporation. Le siège de la Corporation doit être fixé par un accord entre les gouvernements des deux Etats.

Si une Corporation de ce genre est dissoute par le Conseil Fédéral par suite d’insolvabilité, les Etats intéressés succèdent à ses droits et à ses obligations en proportion des cotisations payées dans le dernier exercice.

A défaut d’accord, le Conseil Fédéral statue s’il en est requis.

CHAPITRE XI

Responsabilité des chefs d'exploitations et de leurs employés

§ 1042 – Sont applicables à la responsabilité des chefs d'exploitations et de leurs employés les dispositions de l'assurance contre les accidents dans les entreprises industrielles (§§ 898 à 907).

Les droits à la réparation du dommage éprouvé du fait d'un accident, qui sont reconnus par la loi à la victime pour les treize premières semaines consécutives à l'accident, restent réservés, si la victime n'a aucun droit aux prestations de l'assurance-maladie de la part d'une caisse-maladie, d'une caisse-maladie minière ou d'une caisse libre agréée ou si elle est dispensée de l'obligation d'assurance en raison de prestations équivalentes.

CHAPITRE XII

Dispositions pénales

§ 1043 – Le comité directeur de la Corporation a le droit d'infliger aux chefs d'exploitations des amendes pouvant s'élever jusqu'à 500 marks si :

1° les états de traitements ou de salaires, qu'ils ont fournis en vertu des dispositions du § 1016 en vue de la répartition des cotisations ;

2° les déclarations fournies aux organes corporatifs compétents aux fins de l'inscription dans les classes du tarif de risques ;

3° un renseignement qu'ils ont fourni en vertu du § 996 pour l'évaluation de la main-d'œuvre ou, en vertu du § 997, sur la situation de leurs exploitations et de leurs ouvriers ;

4° une déclaration effectuée en vertu du § 968, relativement au changement intervenu dans la personne du chef d'exploitation ou, en vertu des §§ 969 et 970, au sujet des modifications apportées dans l'exploitation, contiennent des indications de fait dont l'inexactitude leur était connue ou qu'ils auraient dû connaître en raison des circonstances.

La disposition de l'alinéa 1 est applicable par analogie dans les cas où le chef d'exploitation est tenu de fournir des états, déclarations et renseignements en vue de la répartition des cotisations d'après une des bases indiquées au § 1010.

§ 1044 – Le comité directeur de la Corporation a, en outre, le droit d'infliger des amendes pouvant s'élever jusqu'à 300 marks aux chefs d'exploitations qui ne remplissent pas, en temps utile, les obligations qui leur incombent :

1° en matière de déclarations, dans les cas du § 1043, alinéa 1, n^{os} 1 et 4 ;

2° en matière de prescriptions statutaires formulées pour les cas d'arrêt d'exploitation et de changement de chef.

§ 1045 – Sont applicables par analogie les dispositions de l'assurance-accidents dans les entreprises industrielles :

du § 910 sur les recours contre l'application d'amendes à infliger par les comités-directeurs des Corporations ;

du § 911 concernant l'imputation des cotisations sur la rémunération ;

du § 912 sur les amendes à infliger aux personnes assimilées aux chefs d'exploitations ;

du § 913 sur les amendes à infliger en cas de transfert des obligations du chef d'exploitation ;

du § 914 concernant les caisses auxquelles ces amendes sont à faire parvenir.

LIVRE QUATRIEME

Assurance-invalidité et des survivants

CHAPITRE II

Objet de l'assurance

I. — GENERALITES

§ 1250. — L'assurance a pour objet d'accorder des rentes d'invalidité ou de vieillesse, ainsi qu'en ce qui concerne les survivants des rentes, secours pécuniaires de veuves et dotations d'orphelins.

§ 1251. — Une rente d'invalidité ou de vieillesse est accordée à tout assuré qui prouve qu'il est atteint d'invalidité ou qu'il a atteint l'âge fixé par la loi et qu'il a accompli la période d'attente prescrite et a conservé ses droits à cette rente .

§ 1252. — Des secours sont alloués aux survivants, si le défunt a accompli au moment de sa mort la période d'attente pour la rente d'invalidité et à conservé tous ces droits à cette rente ; toutefois les secours pécuniaires de veuves et les dotations d'orphelins ne sont accordés que si, en outre, la veuve a accompli la période d'attente pour la rente d'invalidité et a conservé tous ses droits à cette rente au moment où ces avantages viennent à échéance. § 1253. Aucune rente ne sera payée pour une période antérieure de plus d'un an au jour de l'introduction de la demande, à moins que l'intéressé n'ait été empêché d'introduire sa demande en temps utile, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, la demande doit être introduite dans les trois mois à dater de la disparition de l'empêchement.

§ 1254. — Celui qui se rend intentionnellement invalide perd le droit à la rente.

La rente peut être refusée, en tout ou partie, à l'assuré ou à la veuve qui s'est rendu invalide par crime ou délit intentionnel établis par jugement pénal. Les infractions aux arrêtés sur la police des mines ou aux prescriptions du § 93, alinéa 2, 3, et §§ 95 à 97 de la loi sur les gens de mer, ne sont pas considérées comme des délits au sens de la phrase précédente. Si l'assuré ou la veuve possède des proches parents demeurant à l'intérieur du pays, et à l'entretien desquels il ou elle a subvenu jusqu'alors en tout ou en grande partie par son salaire, la rente d'invalidité ou de veuve peut être, en tout ou partie, attribuée auxdits parents. Les colonies allemandes sont considérées comme le territoire national aux termes de la présente disposition.

La rente peut encore être refusée, lorsque par suite de décès ou d'absence, ou de toute autre raison inhérente à la personne du requérant, aucun jugement pénal n'est rendu.

II. — RENTE-INVALIDITE

§ 1255. — La rente d'invalidité est accordée, sans condition d'âge, à tout assuré qui par suite de maladie ou d'autres infirmités est atteint d'invalidité permanente.

Est considérée comme atteinte d'invalidité, toute personne qui, dans une occupation correspondant à ses forces et à ses capacités et où il est tenu compte, dans une mesure raisonnable de son expérience et de la profession qu'elle a exercée jusqu'alors, n'est plus en état de gagner le tiers de ce que des personnes de sa condition, saines de corps et d'esprit, d'expérience analogue, gagnent d'ordinaire par leur travail dans la même région.

L'assuré qui n'est pas atteint d'invalidité permanente, mais qui a été atteint d'invalidité pendant vingt-six semaines consécutives ou se trouve invalide au moment où les secours pécuniaires de maladie cessent de lui être versés, reçoit la rente d'invalidité pour la durée ultérieure de son incapacité (rente de maladie).

§ 1256. — La rente d'invalidité commence, sans préjudice des §§ 1253 et 1255, alinéa 3, à dater du jour où l'invalidité s'est produite. Si le début de l'invalidité ne peut être déterminé, l'invalidité est sensée partir du jour où la requête pour l'obtention de la rente est parvenue à l'Office d'assurance.

III. — RENTE DE VIEILLESSE

§ 1257. — A droit à une rente de vieillesse tout assuré âgé de 65 ans accomplis, même s'il n'est pas encore invalide.

IV. — PRESTATIONS AUX SURVIVANTS

§ 1258. — La veuve atteinte d'invalidité permanente a droit à une rente de veuve à la suite du décès de son mari assuré.

Est considérée comme atteinte d'invalidité permanente, la veuve qui, dans une occupation correspondant à ses forces et à ses capacités et où il est tenu compte, dans une mesure raisonnable, de son expérience et de la situation dans laquelle elle s'est trouvée jusqu'alors, n'est plus en état de gagner le tiers de ce que des femmes de sa condition, saines de corps et d'esprit, d'expérience analogue, gagnent d'ordinaire par leur travail dans la même région.

La veuve qui, sans être atteinte d'invalidité permanente, a été invalide pendant vingt-six semaines consécutives, ou se trouve invalide au moment où les secours pécuniaires de maladie cessent de lui être versés, a également droit, pour la période ultérieure de son invalidité, à une rente de veuve (rente-maladie de veuve).

§ 1259. — La rente d'orphelins est attribuée au décès d'un père assuré à ses enfants légitimes de moins de 15 ans, et au décès d'une mère assurée, à ses enfants de moins de 15 ans qui n'ont plus de père. Les enfants illégitimes sont assimilés à ceux qui n'ont plus de père.

§ 1260. — Au décès d'une assurée dont le mari est incapable de travailler et qui subvenait exclusivement ou principalement à l'entretien de sa famille, ses enfants légitimes âgés de moins de 15 ans, ont droit à une rente d'orphelins et le mari à une rente de veuf, aussi longtemps qu'ils sont nécessaires.

Il en est de même en ce qui concerne la rente d'orphelins, lorsqu'au décès de l'assurée le mariage était dissous.

§ 1261. — En cas de décès d'une assurée dont le conjoint avait, sans motif légal, abandonné la vie commune et s'était soustrait à l'obligation d'entretenir sa famille, une rente d'orphelins est allouée aux enfants légitimes âgés de moins de 15 ans, aussi longtemps qu'ils sont nécessaires.

Ces dispositions sont également applicables lorsque, au moment du décès de l'assurée, le mariage était dissous et que le mari s'était soustrait à l'obligation d'entretenir sa famille.

§ 1262. — Si l'assuré laisse des petits-enfants de moins de 15 ans, n'ayant plus ni père ni mère et à l'entretien desquels il subvenait en tout ou partie, ils ont droit à une rente d'orphelins, aussi longtemps qu'ils sont nécessaires.

§ 1263. — Les rentes des survivants commencent avec le jour du décès de la personne qui les entretenait. Si, à cette date, la veuve n'était pas encore invalide, le commencement de la rente se règle d'après les dispositions du § 1256 ou du § 1258, alinéa 3.

§ 1264. — Le secours pécuniaire de veuve échoit au décès du mari, et la dotation d'orphelin au jour de leur quinzième année accomplie.

§ 1265. — Les prestations légales sont également allouées dans le cas de la disparition de l'assuré. Il est considéré comme disparu si, pendant un an, on n'a plus reçu de nouvelles dignes de foi le concernant et si les circonstances rendent sa mort vraisemblable.

L'Office d'assurance peut exiger des survivants la déclaration solennelle qu'ils n'ont reçu, au sujet de l'existence du disparu, aucun autre renseignement que ceux qui sont produits.

§ 1266. — L'institut d'assurance fixe, par présomption logique, la date de la mort des personnes disparues. Les dispositions du § 1100, alinéa 1, sont applicables en cas de disparition en mer.

§ 1267. — Les survivants sont exclus de tout droit aux allocations lorsqu'ils ont provoqué intentionnellement la mort de l'assuré.

§ 1268. — Les survivants d'un étranger qui, au moment de son décès, n'ont pas leur résidence habituelle dans le pays, n'ont droit qu'à la moitié des allocations sans subside de l'Empire.

Le Conseil Fédéral peut rendre cette disposition inapplicable à des régions frontalières, ainsi qu'aux ressortissants d'Etats étrangers dont la législation garantit des secours équivalents.

Les colonies allemandes sont considérées comme faisant partie du pays, au sens de l'alinéa 1.

V. — TRAITEMENT CURATIF

§ 1269. — L'institut d'assurance est autorisé à procéder à un traitement curatif en vue de prévenir l'invalidité qui pourrait résulter de la maladie d'un assuré ou d'une veuve.

§ 1270. — L'institut d'assurance peut notamment prescrire le transfert du malade dans un hôpital ou dans un établissement pour convalescents.

Dans ce cas, le consentement du malade est nécessaire, s'il est marié et s'il vit avec sa famille, ou s'il a son propre ménage ou s'il fait partie du ménage de sa famille.

S'il s'agit d'un mineur, son seul consentement suffit.

§ 1271. — Pendant toute la durée du traitement (§ 1270), les proches parents de l'assuré à l'entretien desquels celui-ci a jusqu'alors subvenu en tout ou en grande partie par son salaire, reçoivent un secours pécuniaire de famille, même lorsque le malade n'a aucun droit à faire valoir vis-à-vis d'une caisse-maladie, d'une caisse-maladie minière ou d'une caisse libre agréée. Ce secours consiste dans le quart du salaire local des journaliers adultes. Toutefois, si l'assuré a été assujéti à l'assurance-maladie jusqu'à l'intervention de l'institut d'assurance, le secours pécuniaire de famille se règle également pour la période pour laquelle la caisse-maladie n'y est plus tenue, d'après les prescriptions de l'assurance-maladie. La rente d'invalidité ou de veuve peut être refusée, en tout ou partie, pendant la durée du traitement. Le secours pécuniaire de famille n'est pas alloué aussi longtemps et en tant que l'assuré touche son salaire ou son traitement en vertu d'une disposition de droit.

§ 1272. — Lorsqu'un malade se soustrait au traitement curatif (§ 1269) sans motif légal ou autre raison plausible, et que l'invalidité aurait probablement pu être évitée par ledit traitement, la rente peut lui être refusée, temporairement, en tout ou partie, si l'assuré a été averti des suites que pouvait entraîner son attitude.

§ 1273. — En cas de contestations qui ne sont pas réglées lors de la fixation des rentes, l'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement.

§ 1274. — L'institut d'assurance peut, avec le consentement de l'autorité de surveillance, consacrer certaines sommes pour favoriser ou faire appliquer des mesures générales en vue d'éviter l'invalidité prématurée des assurés ou en vue d'améliorer l'état sanitaire de la population assujéti à l'assurance. Le consentement susvisé peut aussi être accordé lorsqu'il s'agit de sommes globales.

VI. — DES PRESTATIONS EN NATURE REMPLACANT LES RENTES

§ 1275. — Les communes et les unions de communes peuvent, avec l'autorisation de l'autorité administrative supérieure, décider, par voie de règlement, que les rentes ne seront pas payées en espèces jusqu'à concurrence des deux tiers, mais sous forme de prestations en nature. La présente disposition n'est applicable qu'aux bénéficiaires de rentes habitant la circonscription, dans le cas où, d'après la coutume locale, ces bénéficiaires ou ceux qui les entretiennent sont payés, en tout ou partie, en nature, en leur qualité d'ouvriers agricoles, et à condition qu'ils consentent à ce paiement en nature.

S'il s'agit des rentes d'orphelins, le consentement du tuteur est en outre nécessaire. Ce dernier doit avoir l'autorisation du tribunal de tutelles.

L'autorité administrative supérieure fixe la valeur des prestations en nature d'après les cours moyens.

§ 1276. — Les prestations en nature sont effectuées par la commune du domicile. Le droit à la rente passe à la commune pour la valeur des prestations en nature.

Les litiges entre l'intéressé et la commune sont tranchés par l'Office d'assurance (comité du contentieux administratif). L'Office supérieur statue définitivement sur recours.

Dès que le droit à la rente a été transféré définitivement à la commune, l'institut d'assurance en avise l'administration des postes.

§ 1277. — Les statuts de l'institut d'assurance peuvent autoriser le comité directeur à accorder aux bénéficiaires de rentes, sur leur demande, l'admission dans un hospice d'invalides, un orphelinat ou un établissement analogue et employer à cet effet la totalité ou une partie de leur rente.

Sont assimilés aux hôpitaux, asiles ou sanatoria au sens du § 11, alinéa 2, et du § 23, alinéa 2, de la loi sur le domicile de secours, les maisons d'invalides et autres établissements analogues.

L'hospitalisé est tenu de renoncer à sa rente pour un trimestre, et sauf opposition de sa part un mois avant l'expiration de ce terme, chaque fois pour un nouveau trimestre.

VII. — PERIODE D'ATTENTE

§ 1278. — La période d'attente comprend :

1° pour la rente d'invalidité, deux cents semaines de cotisations, si cent cotisations au moins ont été versées au profit de l'assuré sur la base de l'obligation de l'assurance, et dans les autres cas, cinq cents semaines de cotisations ;

2° pour la rente de vieillesse, douze cents semaines de cotisations.

§ 1279. — Les cotisations de l'assurance volontaire ne sont comptées pour la période d'attente, en ce qui concerne la rente d'invalidité, qu'à partir du moment où cent cotisations au moins ont été versées sur la base de l'assurance obligatoire ou de l'assurance personnelle.

La présente disposition ne s'applique pas aux cotisations volontairement payées par l'assuré au cours des quatre premières années après que sa profession a été assujettie à l'assurance.

VIII. — EXTINCTION DU DROIT A LA RENTE

§ 1280. — Le droit à la rente s'éteint, si, pendant une période de deux années, à compter du jour de la délivrance de la carte-quittance porté sur celle-ci (§ 1416), moins de vingt cotisations hebdomadaires ont été payées en vertu de l'assurance obligatoire ou de l'assurance continuée volontairement.

§ 1281. — Sont assimilées aux semaines de cotisations au sens du § 1280 :

1° les périodes de service militaire et de maladie (§§ 1393, 1394) ;

2° les périodes sans occupation assujettie à l'assurance obligatoire au cours desquelles il a été accordé à l'intéressé ou au défunt une rente d'invalidité ou de vieillesse d'une caisse ou d'un établissement spécial de la catégorie indiquée aux §§ 1321, 1360, 1375, ou une rente d'accident comportant au moins le cinquième de la rente totale.

§ 1282. — Dans le cas de l'assurance personnelle et de sa continuation, le maintien du droit à la rente est subordonné au paiement de quarante cotisations au moins pendant le délai déterminé au § 1280. La présente disposition n'est pas applicable, lorsque plus de soixante cotisations ont été payées en vertu de l'assurance obligatoire.

§ 1283. — Le droit à la rente renaît lorsque l'assuré reprend une occupation assujettie à l'assurance ou renouvelle sa situation d'assuré par le versement volontaire de cotisations et accomplit par la suite une période d'attente de deux cents semaines de cotisations.

Dans le cas où l'assuré, lors de la reprise d'une occupation assujettie à l'assurance ou du renouvellement de l'assurance par des versements volontaires, a 60 ans accomplis, le droit à la rente ne renaît que si l'intéressé avait utilisé au moins 1000 timbres de cotisations avant l'extinction du droit à la rente.

Si l'assuré a 40 ans révolus, le droit à la rente ne renaît moyennant des versements volontaires que s'il avait utilisé, avant l'extinction de ce droit, au moins 500 timbres de cotisations et qu'il accomplit par la suite une période d'attente de cinq cents semaines.

IX. — CALCUL DES PRESTATIONS DE L'ASSURANCE

§ 1284. — Les prestations de l'assurance se composent d'un subside fixe de l'Empire et d'une part fournie par l'institut d'assurance .

Dans le cas où les rentes ne sont pas payées intégralement, la part de l'Empire et celle des institutions chargées de l'assurance sont diminuées proportionnellement.

§ 1285. — Le subside de l'Empire consiste en une somme de 50 marks par an pour chaque rente d'invalidité, de vieillesse, de veuve, de veuf ; de 25 marks pour chaque rente d'orphelin ; en un versement unique de 50 marks pour chaque secours pécuniaire de veuve et de 16 marks $\frac{2}{3}$ pour chaque dotation d'orphelin.

§ 1286. — La quote-part des instituts d'assurance est calculée d'après les cotisations payées, et d'après les périodes de service militaire ou de maladie qui comptent comme semaines de cotisations.

§ 1287. — L'institut d'assurance contribue aux rentes d'invalidité par une somme de base et par les majorations ; aux rentes des survivants, aux secours pécuniaires des veuves et aux dotations des orphelins, par une fraction de la somme de base et des majorations ; aux rentes de vieillesse par une somme annuelle fixe.

§ 1288. — La somme de base de la rente d'invalidité est toujours calculée sur cinq cents semaines de cotisations. S'il est justifié de moins de cinq cents semaines de cotisations, il est porté en compte, pour les semaines qui manquent, des cotisations de la première classe de salaire ; s'il y a plus de cinq cents semaines de cotisations, il n'y a pas lieu de compter les cotisations en surnombre des classes de salaires les moins élevées.

On compte pour chaque semaine de cotisation :

dans la I ^{ère} classe de salaires 12 pfennigs (15 c.)			
— II ^e	—	14	— (17 c. $\frac{1}{2}$)
— III ^e	—	16	— (20 c.)
— IV ^e	—	18	— (22 c. $\frac{1}{2}$)
— V ^e	—	20	— (25 c.)

§ 1289). — Les majorations s'élèvent pour chaque semaine de cotisation :

dans la I ^{ère} classe de salaires à 3 pfennigs (3 c. $\frac{3}{4}$)			
— II ^e	—	6	— (7 c. $\frac{1}{2}$)
— III ^e	—	8	— (10 c.)
— IV ^e	—	10	— (12 c. $\frac{1}{2}$)
— V ^e	—	12	— (15 c.)

§ 1290. — Pour chaque semaine de cotisation, il n'y a qu'une cotisation qui compte. Si les cotisations hebdomadaires sont en surnombre et s'il n'est pas possible de déterminer les timbres en trop, on décompte les cotisations des classes inférieures de salaires jusqu'à ce que le maximum admis soit atteint.

§ 1291. — Lorsque le titulaire d'une rente d'invalidité a des enfants de moins de 15 ans, ladite rente s'augmente d'un dixième pour chaque enfant jusqu'à concurrence de une fois et demie la rente.

§ 1292. — La part de l'institut d'assurance comprend :
 pour les rentes de veuves et de veufs, les trois dixièmes ;
 pour les rentes d'orphelins : pour un orphelin les trois vingtièmes *et* pour chaque orphelin en sus un quarantième de la somme de base et des majorations de la rente d'invalidité que recevait celui qui entretenait ces personnes au moment de sa mort ou qu'il aurait reçues en cas d'invalidité.

§ 1293 . — La quote-part de la rente de vieillesse à fournir par l'institut d'assurance s'élève :

dans la I ^{ère} classe de salaire à 60 marks			
—	II ^e	—	à 90
—	III ^e	—	à 120
—	IV ^e	—	à 150
—	V ^e	—	à 180

Si des cotisations se rapportent à différentes classes de salaires, il y a lieu d'allouer la moyenne. S'il est justifié de plus de douze cents semaines de cotisations, il y a lieu de décompter les cotisations en trop des classes de salaire les moins élevées.

§ 1294 .Les rentes des survivants ne peuvent excéder en tout une fois et demie le montant de la rente d'invalidité allouée au défunt au moment de sa mort ou qui lui aurait été allouée en cas d'invalidité.

Les rentes d'orphelins ne peuvent excéder ensemble ladite rente d'invalidité.

Si ces quotités sont dépassées, les rentes sont réduites proportionnellement.

Les petits-enfants n'ont de droits que pour autant que le montant maximum admis n'est pas alloué aux enfants.

§ 1295 En cas de cessation du droit à la rente d'un survivant, les rentes des autres survivants sont augmentées jusqu'à concurrence du montant maximum admis.

§ 1296. Il est alloué aux veuves, à titre de secours pécuniaire, le montant mensuel de la rente de veuve multiplié par 12 et aux orphelins, à titre de dotation, le montant mensuel de la rente d'orphelin multiplié par 8.

§ 1297. — Les rentes sont payées d'avance par fractions mensuelles arrondies à 5 pfennigs.

X. — CESSATION DES PRESTATIONS

§ 1298. La rente de veuve et de veuf s'éteint en cas de remariage.

§ 1299. La rente d'orphelin s'éteint dès que l'orphelin atteint l'âge de 15 ans.

§ 1300. Le droit au secours pécuniaire de veuve s'éteint, s'il n'a pas été exercé dans l'année qui suit le décès du mari.

§ 1301. Sous réserve des §§ 1295 et 1318, la rente est payée intégralement pour le mois du décès et pour le mois au cours duquel elle prend fin.

Lorsque la rente de l'assuré coïncide avec celle des survivants pour une partie du mois, ces derniers ont droit au montant le plus fort.

§ 1302. — Si le titulaire vient à mourir sans avoir touché sa rente, le conjoint, les enfants, le père, la mère, les frères et sœurs ont le droit de la réclamer dans l'ordre indiqué, à condition qu'au moment du décès ils aient vécu en ménage commun avec lui .

§ 1303. — Lorsqu'un assuré ou la personne ayant droit à une rente de veuve, de veuf ou à un secours pécuniaire de veuve , décède après avoir fait valoir son droit, le conjoint, les enfants, le père, la mère, les frères et sœurs, ont le droit, dans l'ordre indiqué, de continuer la procédure et de réclamer les arrérages échus jusqu'au jour du décès, à condition qu'au moment du décès de l'impétrant ils aient vécu en ménage commun avec lui.

Si la personne qui a droit à une dotation d'orphelin décède sans avoir touché celle-ci, l'Office d'assurance désigne, selon son appréciation, les personnes auxquelles la dotation doit être payée.

XI. — RETRAIT DE LA RENTE

§ 1304. — Si par suite d'un changement essentiel dans sa situation, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou de veuve n'est plus invalide conformément aux dispositions des §§ 1255, 1258, l'institut d'assurance lui retire la rente.

§ 1305. — S'il est à présumer que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, de veuve ou de veuf recouvrera la capacité de travail par le moyen d'un traitement curatif, l'institut d'assurance peut ordonner semblable traitement. Les dispositions des §§ 1270, 1271 et 1273 sont applicables par analogie, dans ce cas. Le secours pécuniaire de famille n'est pas alloué aux proches parents du bénéficiaire d'une rente de veuve ou de veuf.

§ 1306. — Si le titulaire d'une rente se soustrait sans motif légal ou autre raison valable au traitement curatif et s'oppose ainsi à la guérison de son invalidité, ou s'il se soustrait sans motif à un examen ultérieur ou à la mise en observation dans un hôpital, la rente peut lui être retirée temporairement en tout ou partie, à condition que cette conséquence de sa conduite lui ait été signalée.

§ 1307. — L'institut d'assurance retire les rentes de veufs et d'orphelins alloués conformément aux dispositions des §§ 1260 à 1262, dès que le bénéficiaire cesse d'être dans le besoin.

§ 1308. — La décision retirant la rente est exécutoire à l'expiration du mois suivant sa notification.

§ 1309. — Si la rente d'invalidité ou de veuve est allouée à nouveau ou au lieu d'une rente-maladie, ou si une rente de vieillesse est allouée, la période pendant laquelle la rente antérieure a été touchée doit être comptée à l'assuré comme une période de maladie dûment établie (§ 1394, al. 2). Le droit à la rente ne s'éteint pas pendant la période de la rente antérieure.

§ 1310. — S'il est établi qu'un assuré considéré comme disparu, vit encore, la rente cesse d'être versée. L'institut d'assurance n'est pas obligé de réclamer le remboursement des arrérages payés indûment.

XII. — SUPPRESSION DE LA RENTE ET INDEMNISATION EN CAPITAL

§ 1311. — La rente est suspendue lorsqu'elle vient se superposer à une rente d'accident en vertu d'une loi impériale pour autant que les deux rentes excèdent ensemble :

1° pour les rentes d'invalidité et de vieillesse, sept fois et demie la somme de base de la rente d'invalidité ;

2° pour les rentes de veuve et de veuf, trois fois et demi et pour les rentes d'orphelins, trois fois la somme de base de la rente d'invalidité dont leur soutien jouissait au moment de sa mort ou dont il aurait joui s'il avait été invalide.

§ 1312. — La rente est suspendue aussi longtemps que l'intéressé purge une peine privative de liberté dépassant un mois ou qu'il est interné dans une maison de force ou de correction.

Si l'assuré a des parents résidant dans le pays, qu'il entretenait exclusivement ou principalement du produit de son travail, la rente d'invalidité ou de vieillesse leur est accordée.

§ 1313. — La rente est suspendue :

1° aussi longtemps que l'intéressé réside habituellement à l'étranger de sa libre volonté ;

2° aussi longtemps qu'un étranger ayant droit à la rente est expulsé du territoire allemand à la suite d'une condamnation pénale. Cette disposition s'applique également aux étrangers ayant droit à la rente qui, à la suite d'une condamnation pénale, ont été expulsés du territoire d'un Etat Confédéré à condition qu'ils ne résident pas dans un autre Etat Confédéré.

§ 1314. — Le Conseil Fédéral peut décider que la suspension de la rente n'aura pas lieu pour des régions frontières déterminées ou pour des Etats étrangers dont la législation garantit aux Allemands et à leurs survivants des avantages équivalents.

§ 1315. — Les colonies allemandes sont considérées comme territoire allemand au sens des §§ 1312 et 1313.

§ 1316. — Les droits de l'intéressé étranger doivent, dans le cas visé par le § 1313, numéro 1, être réglés par le paiement de trois fois le montant de la rente annuelle ou, s'il s'agit d'une rente d'orphelin, par une fois et demie le montant annuel de ladite rente.

§ 1317. — La même indemnisation peut, avec leur consentement, être appliquée aux étrangers qui, 1° indépendamment des cas visés au § 1313, numéro 2, ont quitté le territoire allemand en vertu d'une ordonnance d'une autorité allemande ;

2° ont droit à la rente en vertu d'une décision prise par le Conseil Fédéral conformément au § 1314.

§ 1318. — Si les conditions de l'allocation de plusieurs rentes sur la base de l'assurance-invalidité et des survivants se trouvent simultanément réunies, la rente la moins élevée est suspendue, à partir du jour où ces conditions se trouvent ainsi réunies.

XIII. — ATTRIBUTIONS SPECIALES DES INSTITUTS D'ASSURANCE

§ 1319. — Si, après nouvel examen, l'institut d'assurance constate qu'une prestation a été indûment refusée, retirée ou fixée à un taux inférieur, il peut procéder à une nouvelle détermination.

§ 1320. — L'institut d'assurance n'est pas tenu de réclamer le remboursement d'arrérages qu'il a dû payer, suivant les dispositions de la présente loi, avant qu'ait été rendu un jugement ayant acquis force de chose jugée.

XIV. — RAPPORTS AVEC D'AUTRES DROITS

§ 1321. — Les caisses d'entreprises, les caisses des gens de mer et autres caisses analogues qui allouent des secours d'invalidité et de vieillesse et des allocations de survivants à ceux de leurs membres qui sont assurés en vertu des dispositions de la législation d'Empire, peuvent réduire les allocations susvisées du montant tout au plus des allocations de cette nature prévues par la loi impériale. Elles doivent, dans ce cas, réduire toutes les cotisations ou, avec le consentement de l'employeur, au moins celles des membres de la caisse dans la même proportion. Ces dispositions sont applicables aux associations et aux caisses minières, en ce qui concerne l'assistance en cas d'invalidité ou de vieillesse.

Les allocations statutaires qui ont été accordées par la caisse avant la décision des autorités compétentes ou avant le 1^{er} janvier 1891, ne peuvent être réduites.

Les dispositions nécessaires doivent être prises par les caisses par modification des statuts ; celle-ci doit recevoir l'approbation de l'autorité compétente. Cette autorité peut d'ailleurs procéder elle-même, avec effet égal, à cette modification, si la caisse repousse la requête des employeurs intéressés ou de la majorité des membres.

Il n'y aura pas lieu de réduire les cotisations, si les économies faites sur les secours sont nécessaires à la caisse pour couvrir d'autres prestations restant à la charge de la caisse, ou doivent servir statutairement, avec l'approbation de l'autorité de surveillance, à des œuvres philanthropiques, dans l'intérêt des employés d'exploitation, des ouvriers, ou de leurs survivants.

Le Conseil Fédéral détermine la procédure à suivre, devant l'Office impérial de surveillance des assurances privées, dans le cas de l'alinéa 3, phrase 2.

§ 1322. — Les secours alloués par les associations ou les caisses minières, aux survivants de ceux de leurs membres qui sont assurés en vertu des dispositions de la loi impériale, sont réduits de la moitié de la valeur des allocations de même nature accordées par l'assurance impériale. Les secours, en y comprenant les allocations accordées en vertu de la législation d'Empire, doivent dépasser d'une quotité au moins égale au montant du subside d'Empire la somme qu'atteindraient les secours statutaires s'ils ne subissaient pas de réduction. Il y a lieu de réduire toutes les cotisations ou, en cas de consentement de l'employeur, au moins celles des membres, au prorata de la réduction des secours. Les contestations qui s'élèvent au sujet du montant de la réduction des cotisations sont réglées par l'autorité de surveillance.

Les statuts peuvent prescrire que les allocations et les cotisations correspondantes ne soient pas réduites ou ne le soient que pour une plus faible partie.

Les allocations statutaires qui ont été accordées avant la décision des juridictions compétentes ou avant la mise en vigueur de la présente disposition, ne peuvent être réduites.

§ 1323. — Les dispositions du § 1281, numéro 2, et celles des §§ 1321, 1322 s'appliquent également aux caisses ayant pour objet l'assistance en cas d'invalidité, de vieillesse ou en faveur des survivants, et qui rendent l'adhésion obligatoire en vertu des dispositions de règlements locaux.

§ 1324. — Les droits à la rente peuvent être compensés seulement :

- par des droits en remboursement de rentes d'accidents et d'indemnités reçues, en tant que l'institut d'assurance y a droit en vertu des dispositions des §§ 1522, alinéa 3, et 1542 ;
- par des cotisations dues ;
- par des avances payées ;
- par des arrérages de rentes payés indûment ;
- par les frais de procédure à rembourser ;
- par les amendes infligées par les organes de l'institut d'assurance.

§ 1325. — Les secours pécuniaires des veuves et les dotations d'orphelins ne peuvent, sauf dans les cas prévus au § 119, alinéa 2, être ni cédés, ni saisis, ni mis en gage, ni faire l'objet d'une compensation.

§ 1387 au § 1500

LIVRE QUATRIEME

Assurance-invalidité et des survivants

CHAPITRE V

Paiement des prestations. Constitution des ressources

[...]

II. — CONSTITUTION DES RESSOURCES

1. Généralités

§ 1387. — Les ressources nécessaires au service de l'assurance sont fournies par l'Empire, les employeurs et les assurés.

L'Empire y contribue par des subsides ajoutés aux rentes, aux secours pécuniaires de veuves et aux dotations d'orphelins (§ 1285) payés effectivement chaque année ; les employeurs et les assurés y contribuent par des cotisations courantes, à parts égales (§§ 1432, 1439, 1458), pour chaque semaine de travail assujetti à l'assurance (semaine de cotisation).

La semaine de cotisation commence le lundi.

2. Montant des cotisations

§ 1388. — Les cotisations hebdomadaires sont fixées d'avance et d'une manière uniforme *par le* Conseil Fédéral ; elles sont fixées tout d'abord pour une période expirant le 31 décembre 1920, et le seront ensuite d'après les résultats de l'expérience (§ 1391), chaque fois pour dix années. Les modifications doivent être approuvées par le Reichstag.

§ 1389. — En vue de la fixation du taux des cotisations, il est calculé pour l'ensemble des assurés la cotisation annuelle moyenne. Cette cotisation est à déterminer de telle manière que la valeur de toutes les cotisations futures, ajoutées au patrimoine, couvre, d'après le calcul des probabilités, la somme nécessaire, intérêts et intérêts composés compris, pour faire face à toutes les dépenses futures que les instituts d'assurance auront à effectuer.

§ 1390. — La cotisation moyenne est graduée d'après les classes de salaires, mais fixée d'ailleurs en fractions hebdomadaires égales pour les assurés d'une même classe de salaire.

Les échelons sont établis d'après la charge qui existe en admettant que chaque classe de salaire comprenne un chiffre d'assurés à risques égaux correspondant à l'ensemble des assurés et que pour ce chiffre les rentes et les secours pécuniaires de veuves et de veufs ainsi que les dotations d'orphelins entrent en compte pour les montants prévus à chaque classe de salaire.

§ 1391. — Le service actuariel de l'Office impérial des assurances sociales examine préalablement si les cotisations sont suffisantes.

Les déficits ou les excédents doivent être équilibrés par les cotisations nouvelles.

§ 1392. — Jusqu'à nouvelle fixation, il est perçu à titre de cotisation hebdomadaire :
dans la classe I de salaire à 18 pfennigs (22 c. ½)

—	II ^e	—	à 26	—	(32 c. ½)
—	III ^e	—	à 34	—	(42 c. ½)
—	IV ^e	—	à 42	—	(52 c. ½)
—	V ^e	—	à 50	—	(62 c. ½)

[taux fixés par la loi du 12 juin 1916]

3. Périodes de service militaire et de maladie

§ 1393. — Sont portées en compte comme semaines de cotisations de la II^e classe de salaire sans qu'il soit nécessaire que des cotisations soient versées, les semaines entières pendant lesquelles les assurés :

1° ont été appelés à servir dans l'armée en temps de paix, de mobilisation ou de guerre ;

2° ont volontairement servi dans l'armée en temps de mobilisation ou de guerre ;

3° ont été, par suite de maladie, temporairement incapables de travailler et ont été empêchés, ainsi que la preuve en a été faite, de continuer leur occupation professionnelle.

Ces semaines ne peuvent être comptées qu'aux personnes qui ont été employées antérieurement professionnellement et non pas à titre simplement temporaire, à une occupation les assujettissant à l'assurance.

§ 1394. N'est pas portée en compte toute maladie que l'assuré s'est attirée soit intentionnellement, soit pas la perpétration d'un crime établi par jugement pénal, soit encore par une participation coupable à des rixes ou querelles.

Pour les maladies qui se prolongent au delà d'un an sans interruption, le temps qui excède ce délai n'est pas pris en compte.

La période de convalescence est assimilée à la maladie. Il en est de même, et pour une période de huit semaines, de l'incapacité de travail résultant d'une période normale de grossesse ou d'accouchement.

4. Charge commune. Charge particulière

§ 1395. Les instituts d'assurance administrent eux-mêmes directement leurs recettes et leur fortune. Ces fonds sont destinés à couvrir les charges communes qui sont à fournir par l'ensemble des institutions chargées de l'assurance-invalidité et des survivants, ainsi que les charges particulières qui doivent être supportées par chaque institution en particulier.

§ 1396. La charge commune est constituée :
par les sommes de base des rentes d'invalidité et les suppléments de rentes, lorsqu'il y a des enfants (§ 1291) ;

par les parts pour lesquelles les instituts d'assurance contribuent aux rentes de vieillesse, de veuves, de veufs et d'orphelins, ainsi qu'aux secours pécuniaires de veuves et aux dotations d'orphelins ;

par les majorations de rentes du chef de semaines de service militaire et de maladie, et

par les sommes nécessaires pour arrondir le chiffre des rentes.

Toutes autres obligations constituent, sans préjudice du § 1478, la charge particulière de l'institut d'assurance.

§ 1397 Pour couvrir la charge commune, chaque institut d'assurance mettra à part par voie de comptabilité, à partir du 1^{er} janvier 1917, 60 % (art. 1^{er} de la loi du 12 juin 1916) des cotisations pour en faire l'objet d'un fonds commun. L'institut portera en compte à ce fonds comptable les intérêts correspondants. Le Conseil Fédéral fixe uniformément le taux de l'intérêt pour les mêmes périodes que les cotisations.

§ 1398. — S'il résulte de la vérification (§ 1391) que le fonds commun ne suffit pas ou n'est pas nécessaire pour couvrir la charge commune, le Conseil Fédéral doit, pour la période suivante, statuer sur le montant de la partie des cotisations à porter au compte du fonds commun, afin d'équilibrer les déficits ou les excédents.

Toute augmentation du montant des cotisations est subordonnée à l'autorisation du Reichstag.

§ 1399. — La fortune des instituts d'assurance existant au moment de la vérification ne peut être employée aux charges communes que pour autant qu'elle soit portée à cet effet dans la comptabilité spéciale.

§ 1400. Par décision concordante du comité directeur et de la délégation, les excédents du fonds particulier peuvent, en sus des prestations légales, être employés dans l'intérêt économique des titulaires de rentes, des assurés et de leurs familles.

En pareil cas, l'approbation du Conseil Fédéral est nécessaire. Il peut la retirer lorsque, de l'avis du service actuariel, le fonds particulier n'a plus des excédents suffisamment élevés.

5. Unions de réassurance

§ 1401. Plusieurs instituts d'assurance peuvent convenir de supporter en commun la totalité ou une partie des charges de l'assurance-invalidité et des survivants.

6. Responsabilité

§ 1402. L'union des communes pour laquelle l'institut d'assurance a été créé, est responsable vis-à-vis des créanciers dans la mesure où le patrimoine de l'institut ne suffit pas à couvrir les charges. Si elle n'a pas de ressources ou si l'institut d'assurance est créé pour tout ou pour partie d'un Etat Confédéré c'est celui-ci qui est responsable.

Si la circonscription de l'institut s'étend sur le territoire de plusieurs Etat Confédérés ou unions communales, ces Etats ou unions sont responsables d'après le nombre d'habitants déterminé par le dernier recensement.

7. Répartition et remboursement des prestations de l'assurance Versement des sommes dues à la poste

§ 1403. — Le service actuariel de l'Office impérial des assurances sociales répartit les rentes, les secours pécuniaires de veuves et les dotations d'orphelins entre l'Empire, les fonds communs et les fonds particuliers.

Les majorations des rentes d'invalidité sont à la charge de l'institut qui a reçu les cotisations correspondantes. S'il a fixé des prestations dont certaines parties incombent au fonds particulier d'autres instituts, ces derniers doivent, à la fin de l'exercice, les lui rembourser en capital représentatif.

§ 1404. — Le service actuariel détermine pour chaque année et pour chaque institut le capital représentatif des rentes en cours dont le paiement a été mandaté par ce dernier, et la partie qui incombe à l'Empire aux fonds communs et aux fonds particuliers. Le Conseil Fédéral règle le calcul du capital représentatif.

§ 1405. — Dans les huit semaines, suivant l'expiration de chaque exercice, les autorités postales centrales communiquent au service actuariel, le montant des paiements effectués au cours de l'exercice écoulé, sur ordonnancement des instituts d'assurance. Les rentes avancées par la poste sont, dans la proportion fixée conformément au § 1404, réparties entre l'Empire les fonds communs et les fonds particuliers. Le service actuariel détermine, en outre, la quote-part de l'Empire et du fonds commun dans les secours pécuniaires de veuves et les dotations d'orphelins. Les instituts d'assurance se partagent la somme incombant au fonds commun, chacun dans la proportion de la partie de son avoir, réservée à la charge commune.

§ 1406. — Le service actuariel communique aux instituts d'assurance les sommes qu'ils ont à rembourser sur la partie de leur patrimoine affectée à la charge commune, ainsi que sur leur fonds particulier. Ledit service doit alors compenser les paiements faits à l'aide des avances à la poste (§ 1385) avec les paiements effectifs et déduire la valeur en capital représentatif que les instituts d'assurance doivent se rembourser mutuellement par application du § 1403.

Les chiffres qui servent de base aux calculs doivent être indiqués. Le recours devant l'Office impérial est autorisé contre les opérations de répartition et de compensation.

Le montant des sommes qui sont à la charge de l'Empire, est porté à la connaissance du Chancelier de l'Empire.

§ 1407. — Le service actuariel fait connaître à l'administration postale centrale le montant des sommes qui doivent être remboursées par l'Empire et par chacun des instituts d'assurance.

§ 1408. — L'institut d'assurance est tenu, dans les deux semaines de la réception de cette communication, de rembourser sur les ressources disponibles, les avances faites par l'administration des postes. A défaut de ressources, l'union des communes ou l'Etat Confédéré fait l'avance des sommes nécessaires ; pour les instituts d'assurance communs, cette avance est effectuée sur la base du nombre des habitants lors du dernier recensement.

§ 1409. — Le service actuariel fixe, pour chaque institut d'assurance, après la réception de la communication de l'administration centrale des postes (§ 1405), pour l'exercice en cours, le montant des avances à faire à ladite administration (§ 1385) et en donne avis aux instituts d'assurance, ainsi qu'à l'administration centrale des postes. Jusqu'à ce moment, les fractions desdites avances continuent à être payées provisoirement sur la base du montant de l'année précédente. Elles sont liquidées après détermination des avances nouvelles à faire à l'administration des postes.

§ 1410. — Si les créances de l'administration des postes ne sont pas couvertes par les instituts d'assurance à l'époque voulue, l'Office impérial des assurances sociales ou l'Office d'Etat des assurances (§ 1382) est tenu, sur la requête de l'administration des postes, de procéder à leur recouvrement par voie d'exécution forcée.

CHAPITRE VI

Cotisations

I. — TIMBRES DE COTISATIONS

§ 1411. — En vue de la perception des cotisations, chaque institut d'assurance émet des timbres de cotisations qui portent l'indication de la classe du salaire, ainsi que de la valeur en argent.

L'Office impérial des assurances sociales détermine les signes distinctifs des timbres ainsi que les périodes pour lesquelles ils devront être émis.

Il peut limiter la durée de la validité des timbres de cotisations émis. Pendant un délai de deux années après l'expiration de la période de validité, ces timbres qui ont cessé d'être valables peuvent être échangés contre des timbres en cours, dans les bureaux affectés à leur vente.

§ 1412. — Les timbres de cotisations de chaque institut d'assurance sont vendus à leur valeur nominale dans tous les bureaux de poste situés dans la circonscription et dans les bureaux particuliers de vente des instituts d'assurance.

II. — CARTE-QUITTANCE

§ 1413. — Le paiement des cotisations s'effectue en collant des timbres de cotisations sur la carte-quittance de l'assuré.

§ 1414. — L'assuré est tenu de se faire délivrer la carte-quittance et de la présenter en temps utile, en vue de l'apposition et de l'oblitération des timbres. Il peut y être contraint, par une amende ne dépassant pas 10 marks par l'autorité de police locale. Si l'assuré n'est pas muni d'une carte-quittance ou s'il se refuse à la présenter, l'employeur a le droit de la faire établir et de retenir ses frais lors du paiement suivant du salaire.

§ 1415. — L'assuré peut en tout temps demander, à ses frais, une nouvelle carte contre l'ancienne qu'il rend.

§ 1416. — La carte-quittance porte la mention de l'année et du jour de sa délivrance, ainsi que le texte des prescriptions des §§ 1424, 1425, 1495. Le Conseil Fédéral détermine les autres conditions de forme.

En ce qui concerne l'assurance personnelle et sa continuation (§ 1243), le Conseil Fédéral peut prescrire l'emploi de cartes spéciales et édicter une pénalité en cas d'emploi illicite d'autres cartes.

§ 1417. — Le coût de la carte, lorsqu'elle n'est pas à établir aux frais de l'assuré (§§ 1414 et 1415), est supporté par l'institut d'assurance du ressort de la circonscription où elle est émise.

§ 1418. — Chaque carte doit contenir la place nécessaire pour recevoir cinquante-deux timbres hebdomadaires pour le moins. Les cartes doivent être numérotées dans un ordre continu pour chaque assuré. La première carte délivrée doit porter en tête le nom de l'institut d'assurance dans la circonscription duquel l'assuré est occupé à l'époque de sa délivrance ; chacune des cartes suivantes doit porter le nom de l'institut précité (institut primitif). Si la désignation diffère sur une carte ultérieure, c'est l'indication de la première carte qui fait foi.

§ 1419. — L'autorité administrative suprême détermine, sans préjudice des dispositions du § 1456, les bureaux où s'effectuent la délivrance et l'échange des cartes.

Le Chancelier de l'Empire détermine le bureau de distribution dans les colonies allemandes.

Les bureaux de distribution effectuent, d'après les timbres collés sur la carte au moment de sa remise, le décompte des semaines de cotisations pour chacune des classes de salaires. On relève, en même temps, la durée des services militaires dûment certifiés et des maladies dûment constatées, qui tombent dans la période pour laquelle la carte était valable. Les bureaux de distribution délivrent au titulaire de la carte une attestation relative aux chiffres constatés.

L'institut d'assurance du lieu de distribution supporte les frais des formulaires d'attestations concernant le décompte des cotisations.

Le Chancelier de l'Empire détermine qui doit supporter le coût des cartes-quittance et des formulaires d'attestation, dans les colonies allemandes.

§ 1420. — La carte doit être présentée pour échange dans les deux années de sa délivrance. A défaut de le faire, l'assuré est tenu, en cas de contestation, de prouver qu'il a conservé ses droits à la rente.

§ 1421. — Les cartes-quittance perdues, devenues inutilisables ou détruites sont remplacées par de nouvelles cartes.

Les cotisations, dont le paiement peut être établi, font l'objet d'une transcription certifiée ; les instituts d'assurance compétents sont entendus au préalable lorsque la carte devenu inutilisable n'est pas présentée ; dans tous les cas ils en sont informés après.

§ 1422. — L'assuré a le droit de se pourvoir en recours devant l'Office d'assurance contre la teneur de l'attestation (§ 1419, al. 3), ainsi que contre la transcription ou le refus de transcription (1421, al. 2). Les instituts d'assurance peuvent également attaquer la transcription (§ 1421, al. 2). L'office d'assurance statue définitivement.

§ 1423. — Les cartes échangées sont adressées à l'institut d'assurance de la circonscription. Celui-ci les transmet à l'institut primitif (§ 1418), après examen et rectification des inscriptions sur la partie extérieure.

L'institut primitif peut reporter sur des cartes récapitulatives le contenu des cartes du même assuré et conserver les cartes récapitulatives à la place des autres cartes.

Le Conseil Fédéral détermine les mesures d'exécution. Il détermine également dans quel cas et comment la destruction des cartes doit être effectuée.

§ 1424. — La carte ne peut contenir d'autres inscriptions que celles qui sont prévues par la présente loi, ni porter aucune marque spéciale ; il est absolument interdit d'y faire figurer une indication quelconque concernant la conduite ou les services du titulaire. Les cartes non conformes aux dispositions susdites doivent être retenues par l'autorité à laquelle elles parviennent et être remplacées par d'autres. Les cotisations dont le paiement peut être établi font l'objet d'une transcription certifiée. Les instituts intéressés en sont informés.

§ 1425. — Nul ne peut retenir une carte-quittance contre la volonté du titulaire. Cette disposition ne s'applique pas à la retenue des cartes par les bureaux compétents en vue d'échange, d'opérations de rectification, de décompte, de transcription, de contrôle des cotisations ou de procédure de recouvrement.

Quiconque retient des cartes contrairement à la présente disposition est responsable, vis-à-vis de l'intéressé, des conséquences auxquelles cette retenue peut donner lieu. L'autorité de police locale reprend la carte et la restitue à l'intéressé.

III. — PAIEMENT DES COTISATIONS PAR LES EMPLOYEURS. JUSTIFICATION DU SERVICE MILITAIRE ET DES PERIODES DE MALADIE

§ 1426. — Les cotisations de l'employeur et de l'assuré doivent être payées par l'employeur qui a occupé l'assuré pendant la semaine de cotisation.

Si plusieurs employeurs occupent l'assuré pendant la semaine, le montant total doit être payé par l'employeur qui a occupé l'assuré le premier. Si, ni ce dernier, ni l'assuré lui-même n'ont payé la cotisation (§ 1439), il incombe à l'employeur qui a occupé l'assuré en second lieu de la payer ; toutefois, le second employeur a le droit de se faire rembourser par le premier. Si l'assuré est occupé simultanément par plusieurs employeurs à des travaux soumis à l'obligation de l'assurance, les employeurs sont solidairement responsables.

§ 1427. — Si la durée effective du travail ne peut être déterminée, la cotisation doit être payée pour la période approximativement nécessaire à l'exécution du travail. En cas de contestation, l'Office d'assurance statue définitivement sur requête de l'une des parties.

L'institut d'assurance peut, avec l'autorisation de l'Office impérial des assurances sociales ou de l'Office d'Etat des assurances (§ 1382), arrêter des dispositions spéciales pour cette détermination.

§ 1428. — Pour effectuer le paiement des cotisations, l'employeur colle sur la carte-quittance, lors du paiement du salaire, et pour la durée de l'occupation, des timbres de cotisations de la classe de salaire à laquelle appartient l'assuré. Ces timbres sont délivrés par l'institut d'assurance du lieu du travail.

L'employeur doit se procurer les timbres de cotisations à ses frais.

En cas de non-paiement de salaires, les timbres doivent être collés au plus tard lorsque l'occupation prend fin.

§ 1429. — Pour les assurés engagés par contrat, au service d'un employeur pour une période de trois mois au moins, l'employeur peut coller les timbres à une époque différente mais au plus tard dans la dernière semaine de chaque trimestre. Dans tous les cas, les timbres doivent être collés lorsque l'occupation prend fin.

§ 1430. — L'institut d'assurance peut autoriser les employeurs à coller les timbres à une autre date.

§ 1431. — Les timbres de cotisations sont à oblitérer. Le dernier jour de la période pour laquelle le timbre a été collé doit être indiqué comme jour de l'oblitération. Le Conseil Fédéral arrête à ce sujet les dispositions de détail et peut menacer les contrevenants de pénalités .

§ 1432. — Les assurés sont tenus de subir, lors du paiement du salaire, une retenue égale à la moitié des cotisations, et s'ils se sont assurés dans une classe supérieure à leur classe légale de salaire, sans avoir contracté d'entente à cet effet avec l'employeur, la retenue du montant excédant la cotisation légale. Les employeurs ne peuvent se faire rembourser les cotisations des assurés que sous cette seule forme.

Ces retenues doivent être réparties de façon égale sur les périodes de salaires.

§ 1433. — Si les retenues ne sont pas effectuées lors du paiement du salaire, elles ne peuvent plus l'être qu'à l'occasion du paiement suivant, sauf le cas où l'employeur paie, en retard, sans qu'il y ait de sa faute, des cotisations valables (§ 1442).

§ 1434. — Les paiements d'acomptes ne sont pas considérés comme paiement de salaire dans le sens des §§ 1428, 1432, 1433. En tout cas, les timbres doivent être collés dans la dernière semaine de chaque trimestre.

§ 1435. — Les employeurs contre lesquels une décision de l'Office d'assurance a été prise en vertu du § 398, ne peuvent, lorsqu'ils effectuent le paiement des cotisations au moyen de timbres, opérer des retenues sur le salaire, que pour la période pour laquelle il est établi qu'ils ont déjà payé les cotisations dues.

Lorsque la procédure de recouvrement est instituée, toute disposition prise en vertu du § 398 est également valable pour le paiement des cotisations de l'assurance-invalidité et des survivants. Dans ce cas, les assurés sont tenus de payer eux-mêmes leur quote-part au jour de paye.

§ 1436. — Le Conseil Fédéral règle le recouvrement des cotisations pour les personnes assujetties à l'assurance conformément aux §§ 1228, 1229 .

§ 1437. — L'autorité administrative suprême peut déterminer comment la quote-part des personnes assujetties à l'assurance doit être imputée sur leur rémunération, lorsque celle-ci est exclusivement remise en nature ou est payée par une tierce personne.

§ 1438. — Il est justifié des services militaires par la production de pièces militaires.

Les semaines de maladie sont établies au moyen de certificats. A l'expiration de l'allocation des secours de maladie ou de l'assistance pendant la convalescence le comité-directeur de la caisse-maladie, de la caisse libre agréée, de l'association d'assurance mutuelle ou de la caisse de secours instituée en vertu de dispositions légales, doit délivrer le certificat. Dans les autres cas, c'est la municipalité. L'Office d'assurance peut mettre le comité-directeur de la caisse ou de l'association d'assurance mutuelle en demeure de remplir cette obligation sous peine d'une amende ne dépassant pas 100 marks.

Pour les personnes occupées dans des exploitations de l'Empire ou de l'Etat, les certificats visés ci-dessus peuvent être délivrés par l'autorité préposée. En pareil cas, l'Office d'assurance décharge la caisse-maladie de l'obligation de les délivrer.

IV. — VERSEMENT DES COTISATIONS PAR LES ASSURES.

§ 1439. — L'assuré peut payer lui-même le montant total des cotisations. Dans ce cas l'employeur est tenu de lui rembourser la moitié des cotisations légales, à moins que l'employeur et l'assuré n'aient convenu d'une assurance dans une classe de salaire plus élevée.

Le droit n'existe que si le timbre a été régulièrement oblitéré. Ce droit doit être exercé au plus tard lors du deuxième paiement de salaires qui suit, sauf le cas où l'assuré verse ultérieurement en retard des cotisations valables sans qu'il y ait de sa faute.

§ 1440. — Les assurés volontaires doivent, sans préjudice du § 1371, employer des timbres-quittances de l'institut d'assurance de la circonscription où ils sont occupés ou, à défaut d'occupation, dans la circonscription où ils résident. Ils sont libres de choisir la classe de salaire.

Ils ont le droit de continuer l'assurance à l'étranger et d'employer à cet effet des timbres d'un institut quelconque.

Les timbres des instituts d'assurance ne peuvent pas être employés en vue de continuer l'assurance auprès d'un établissement spécial (§ 1371).

§ 1441. — Les personnes qui s'assurent volontairement pour la durée d'une occupation rémunérée mais autrement qu'en espèces, ou à titre passager (§§ 1227, 1232), ont droit également à la partie de la cotisation due par l'employeur. Ce dernier peut refuser de rembourser plus que ce dont il est légalement tenu (§§ 1245 à 1247).

V. — COTISATIONS NON VALABLES

§ 1442. — Les cotisations obligatoires ne sont pas valables, lorsqu'elles sont versées à l'expiration d'un délai de deux ans à dater de leur échéance, ou d'un délai de quatre ans, si ce défaut de versement n'est pas imputable à la faute de l'assuré.

Aucune faute n'est imputable aux assurés, si l'employeur a gardé la carte-quittance par devers lui et ne l'a pas échangée, conformément aux règlements, en temps voulu.

§ 1443. — Les cotisations volontaires et les cotisations excédant la classe légale de salaire ne peuvent être versées pour une période écoulée de plus d'une année, ni après le commencement d'une invalidité permanente ou passagère, ni pour l'invalidité ultérieure.

§ 1444. — Equivaut au versement des cotisations au sens des §§ 1442, 1443 :

1° la sommation faite à l'employeur par un service compétent ;

2° la déclaration de l'employeur ou de l'assuré au service compétent qu'il est disposé à s'acquitter des cotisations en retard ;

lorsque celles-ci sont ensuite versées dans un délai approprié ;

Les périodes pendant lesquelles il y a contestation au sujet des cotisations (§§ 1459 à 1461) où une procédure est en cours concernant un droit à une rente d'invalidité, de vieillesse, de veuves ou de veufs, ne sont pas comptées dans les délais des §§ 1442 et 1443.

Ces faits (al. 1 et 2) interrompent également la prescription des cotisations en retard (§ 29).

§ 1445. — Si les timbres-quittances ont été employés conformément aux instructions sur une carte-quittance délivrée régulièrement et présentée à l'échange dans les délais fixés, il est présumé qu'une assurance a existé pendant les semaines de cotisations accomplies. Toutefois cette présomption tombe lorsqu'il est constaté que les timbres n'ont été collés qu'un mois après l'échéance des cotisations ou que le nombre des timbres collés pour l'année civile est supérieur à celui des semaines de cotisations qu'elle comprend.

L'assuré peut requérir de l'institut d'assurance que la validité des timbres employés soit certifiée. Si l'institut d'assurance a reconnu l'obligation ou le droit à l'assurance, le droit à la rente ne peut être contesté pour le motif que les timbres aient été employés indûment.

La validité des timbres de la carte-quittance ne peut plus être contestée après un délai de dix ans à dater du jour où le décompte de la carte-quittance a été établi, à moins que l'assuré ou son représentant, ou une autre personne tenue de lui fournir des secours, n'ait provoqué l'application de ces timbres dans une intention frauduleuse.

VI. — COTISATIONS PAYEES INDUMENT

§ 1446. — Les cotisations payées par une présomption erronée concernant l'obligation de l'assurance et qui ne sont pas réclamées, seront considérées comme versées pour l'assurance personnelle ou pour la continuation de l'assurance, si le droit à pareille assurance existait lors du paiement.

L'assuré a le droit de se faire rembourser les cotisations dans les dix années de leur paiement, si une rente ne lui a pas déjà été accordée par une décision ayant acquis force de chose jugée, ou si l'emploi des timbres n'a pas eu lieu dans un but frauduleux.

L'employeur ne peut plus réclamer les cotisations, lorsque l'assuré lui a remboursé la valeur de sa participation ou que deux ans se sont écoulés depuis la date des versements.

VII. — RECOUVREMENT DES COTISATIONS

§ 1447. — L'autorité administrative suprême peut, après avoir entendu l'institut d'assurance, décider que les cotisations relatives à toutes les personnes assujetties à l'assurance ou à des catégories déterminées d'assurés, soient recouvrées pour le compte de l'institut d'assurance, par les caisses-maladie, les associations minières ou les caisses minières, par d'autres organes qu'elle désignera ou par des bureaux locaux de recouvrement de l'institut d'assurance. Elle peut en même temps formuler des dispositions relatives à la déclaration obligatoire des assurés.

La même procédure peut être prévue par l'institut d'assurance lui-même, dans ses statuts, avec l'autorisation de l'autorité administrative suprême, et par une commune ou une union de communes, par règlement, avec l'autorisation de l'autorité administrative supérieure et après avoir, préalablement entendu l'institut d'assurance.

§ 1448. — Si la création de bureaux de recouvrement locaux est ordonnée, les instituts d'assurance sont tenus de les créer à leurs frais aux endroits désignés par l'autorité administrative supérieure.

§ 1449. — L'institut d'assurance est tenu d'allouer une rétribution aux bureaux de recouvrement ; si les intéressés ne tombent pas d'accord, l'autorité administrative suprême fixe la rétribution.

§ 1450. — L'autorité administrative suprême peut, avec le consentement de la caisse-maladie, faire également recouvrer les cotisations pour celle-ci par les bureaux de recouvrement locaux. La caisse prend à sa charge une partie des frais. Les dispositions de détail sont arrêtées par l'autorité administrative suprême, qui entend les instituts d'assurance et les caisses-maladie intéressés.

§ 1451. — L'autorité administrative suprême détermine les attributions de l'institut d'assurance à l'égard des bureaux de recouvrement qui ne sont pas organisés par cet institut.

§ 1452. — Pour l'assurance volontaire, le recouvrement des cotisations ne peut être ordonné.

§ 1453. — L'autorité administrative suprême peut arrêter des dispositions de détail relatives à la procédure en matière de recouvrement, d'application et d'imputation des cotisations.

Les cotisations sont en principe recouvrées en même temps que les cotisations de l'assurance-maladie, lors de l'échéance de celles-ci. Le bureau qui perçoit les cotisations fixe le jour de recouvrement pour les assurés dont la caisse-maladie ne perçoit pas de cotisations. Les timbres de cotisations correspondant aux sommes recouvrées sont collés sur les cartes-quittance. Les dispositions du § 1414 sont applicables par analogie.

§ 1454. — Même lorsque le recouvrement est ordonné, l'autorité administrative suprême ou le comité-directeur de l'institut d'assurance peut permettre à tels ou tels employeurs de payer eux-mêmes les cotisations au moyen de l'emploi de timbres de cotisations conformément aux prescriptions des §§ 1426 à 1430. Ces dispositions devront être communiquées au bureau qui perçoit les cotisations.

Les autorités de l'Empire, des Etats ou des communes peuvent s'exempter de la procédure de recouvrement. Dans ce cas, l'institut d'assurance et le bureau de recouvrement doivent en être avisés.

§ 1455. — L'autorité administrative suprême peut décider que :

1° la délivrance et l'échange des cartes-quitteance seront effectués par les caisses-maladie, les associations minières ou les caisses minières, ou par les bureaux locaux de recouvrement des instituts d'assurance ;

2° la moitié des cotisations qui incombe aux personnes occupées à des travaux temporaires (§ 441), sera versée immédiatement par ces dernières, tandis que l'autre moitié sera avancée par l'union des communes ou la commune et restituée à celle-ci par l'employeur ; l'application des §§ 453 et suivants peut être ordonnée par analogie.

A cet effet, l'institut d'assurance doit allouer aux bureaux désignés une compensation spéciale, dont le montant est fixé par l'autorité administrative suprême.

§ 1456. — Pour les membres d'une caisse-maladie ce sont les statuts et s'il s'agit de membres d'une caisse-maladie, d'une exploitation de l'Empire ou d'un Etat, ce sont les autorités compétentes qui peuvent ordonner le recouvrement et charger la caisse de la délivrance et de l'échange des cartes-quitteance.

Le § 1449 n'est pas applicable.

§ 1457. — L'assuré a le droit de déposer la carte-quitteance auprès du bureau de recouvrement, aussi longtemps qu'il est assuré dans la circonscription de ce bureau.

L'autorité administrative suprême peut, de concert avec l'institut d'assurance, prescrire l'obligation de ce dépôt. L'assuré peut être astreint à cette formalité par l'Office d'assurance, sous peine d'une amende ne dépassant pas 10 marks.

VIII. — ARRONDISSEMENT DES FRACTIONS

§ 1458. — Si le calcul de la répartition entre employeurs et assurés donne des fractions de pfennigs (centimes), la part incombant à l'employeur doit être arrondie au nombre entier de pfennigs supérieur, et la part incombant à l'assuré doit être ramenée au nombre entier de pfennigs immédiatement inférieur.

IX. — CONTESTATIONS RELATIVES AUX COTISATIONS

§ 1459. — Les contestations au sujet du paiement des cotisations, lorsqu'elles ne surgissent pas au cours de la détermination de la rente, sont réglées par l'Office d'assurance, et définitivement par l'Office supérieur des assurances sociales, sur recours. Ces autorités sont liées par les décisions de principe publiées officiellement par l'Office impérial des assurances sociales.

S'il s'agit d'une interprétation non encore établie de dispositions légales relatives à des questions de principe, l'Office supérieur soumet le cas, avec son appréciation motivée, à la décision de l'Office impérial des assurances sociales, si l'appelant le requiert dans le délai légal du recours. D'autres intéressés peuvent également faire cette requête dans le délai d'une semaine, à dater du moment où ils ont pu se faire entendre. Dans ces cas, c'est l'Office impérial qui statue au lieu de l'Office supérieur.

§ 1460. — S'il y a contestation sur la question de savoir à quel institut des cotisations doivent être payées pour des personnes déterminées, c'est l'Office impérial des assurances sociales ou l'Office d'Etat des assurances (§ 1382) qui statue sur demande.

§ 1461. — Toutes les autres contestations entre employeurs et assurés au sujet du calcul, de la mise en compte, du remboursement et des compensations des cotisations (§ 1426, alinéa 2, §§ 1432 à 1435, 1437, 1439, 1441) sont réglées, à titre définitif, par l'Office d'assurance.

§ 1462. — Après règlement définitif de la contestation, l'Office d'assurance veille à ce que les cotisations payées en moins soient couvertes par la suite à l'aide de timbres de cotisations. Les cotisations perçues en trop et qui peuvent être recouvrées encore (§ 1446) sont réclamées par lui, sur requête, auprès de l'institut et restituées aux intéressés. Il y a lieu de détruire les timbres et de rectifier les décomptes.

Les timbres détruits qui provenaient d'un institut d'assurance incompetent doivent être remplacés par ceux d'un institut compétent. La valeur de ces timbres doit être réclamée au bureau de distribution et remboursée aux intéressés.

§ 1463. — L'Office d'assurance peut, au lieu de détruire les timbres de cotisations, retirer la carte-quittance et faire reporter sur une nouvelle carte les indications valables de la carte précédente.

§ 1464. — Les cotisations non périmées doivent être remboursées aux intéressés sur leur demande lorsque l'obligation ou le droit de s'assurer est définitivement refusé aux intéressés. Le § 1446 n'est pas modifié par cette disposition.

X. — CONTRÔLE

§ 1465. — Les instituts d'assurance veillent à ce que les cotisations soient acquittées intégralement à la date fixée. L'Office d'assurance peut aider les instituts d'assurance dans cette tâche, avec leur consentement et après entente en ce qui concerne les frais.

§ 1466. — Les employeurs sont tenus de fournir à l'Office d'assurance et au comité directeur de l'institut d'assurance lui-même, ainsi qu'à leurs mandataires, des renseignements sur le nombre des personnes employées, sur les salaires et sur la durée de l'occupation. Ils doivent présenter sur place, pendant la période de travail, les livres ou listes susceptibles d'établir les éléments des faits. Les assurés sont tenus également de fournir des renseignements sur le lieu et la durée de leur occupation, ainsi que sur leurs salaires.

Tous deux, employeurs et assurés, sont tenus, s'ils en sont requis, de remettre contre récépissé, aux autorités et à leurs mandataires désignés, les cartes-quittance et les certificats (§ 1419, alinéa 3) en vue de vérification et de rectification.

L'Office d'assurance peut mettre les employeurs et les assurés en demeure d'exécuter leurs obligations (alinéa 1 et 2), sous peine d'une amende ne dépassant pas 150 marks.

§ 1467. — Les instituts d'assurance peuvent arrêter, avec l'approbation de l'Office impérial des assurances sociales ou de l'Office d'Etat des assurances (§ 1382) des prescriptions relatives à la surveillance. Ces autorités peuvent ordonner que semblables prescriptions soient formulées, et lorsqu'il n'est pas donné suite à cet ordre, les arrêter elles-mêmes. Le comité-directeur de l'institut a le droit de contraindre les employeurs et les assurés à se conformer exactement à ces prescriptions, sous peine d'une amende ne dépassant pas 150 marks pour chaque cas.

§ 1468. — Si la surveillance entraîne des dépenses en espèces, elles peuvent être imposées à l'employeur qui les aurait occasionnées par sa négligence. L'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement sur recours.

Le recouvrement des frais s'opère comme en matière de contributions communales.

§ 1469. — Les rectifications aux cartes-quittance sont effectuées, lorsque les intéressés sont d'accord ou que les contestations ont été liquidées, par les autorités de surveillance, par les délégués ou par les bureaux de recouvrement.

§ 1470. — L'Office d'assurance peut aider les instituts d'assurance, avec leur consentement et après convention sur les frais, dans la surveillance des bénéficiaires de rentes. Le comité du contentieux administratif statue dans ce cas. S'il refuse, l'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement sur recours.

XI. — DISPOSITIONS SPECIALES

§ 1471. — En ce qui concerne l'équipage des bâtiments étrangers de la navigation intérieure, le Conseil Fédéral peut remplacer les dispositions du présent chapitre par d'autres.

CHAPITRE VII

Assurance volontaire supplémentaire

§ 1472. — Toutes personnes assujetties à l'assurance, ainsi que celles ayant le droit de s'assurer facultativement peuvent, à volonté, coller en tout temps sur la carte-quittance, des timbres supplémentaires d'un institut d'assurance à leur choix. Ils acquièrent ainsi, en cas d'invalidité, un droit à une rente supplémentaire.

La valeur de chaque timbre supplémentaire est de 1 mark .

Le droit à la rente, acquis par les timbres supplémentaires, ne s'éteint pas.

§ 1473. — L'assuré reçoit comme rente supplémentaire annuelle, au moment où l'invalidité se manifeste, pour chaque timbre supplémentaire collé sur la carte-quittance, autant de fois 2 pfennigs $\frac{1}{2}$ qu'il y a d'années écoulées entre l'emploi de ces timbres et le commencement de l'invalidité.

On compte les années à partir de l'année civile dans laquelle la carte-quittance a été décomptée jusqu'à celle où l'invalidité commence. La valeur des timbres supplémentaires qui ne tombent pas dans cette période, est remboursée à l'assuré ou à ses survivants (§ 1302).

§ 1474. — La rente supplémentaire est payée pendant toute la durée de l'invalidité (§ 1255). La décision qui retire la rente ne devient exécutoire qu'à l'expiration du mois qui en suit la notification.

Les dispositions du § 1254 sont également applicables aux rentes supplémentaires.

§ 1475. — La rente supplémentaire est payée entièrement et d'avance tous les mois, soit en même temps que la rente d'invalidité, soit indépendamment de celle-ci, et les pfennigs sont arrondis au chiffre de 5 pfennigs pleins.

§ 1476. — Si la rente supplémentaire n'est pas supérieure à 60 marks par an, une somme globale, équivalant au capital représentatif, est payée en une fois à l'intéressé, sur sa demande.

Si les titulaires de ces rentes quittent leur résidence à l'intérieur du pays, leurs droits peuvent être liquidés par le paiement du capital représentatif de la rente supplémentaire.

C'est le Conseil Fédéral qui règle le calcul de la valeur en capital représentatif.

§ 1477. — Les dispositions des §§ 1383 à 1386 sont applicables au paiement des rentes supplémentaires et à celui du capital représentatif.

§ 1478. — Les recettes provenant des timbres supplémentaires sont versées au fonds commun. Les dépenses qu'entraînent les rentes supplémentaires constituent une partie de la charge commune.

Le fonds commun répond des obligations nées de l'assurance supplémentaire.

§ 1479. — En vue d'établir les charges résultant de l'assurance supplémentaire, les instituts d'assurance dressent, au moyen des cartes-quittance rentrantes, des relevés spéciaux qui fixent le nombre et la nature des timbres supplémentaires et servent de base aux opérations du service actuariel.

§ 1480. — Le service actuariel de l'Office impérial des assurances sociales détermine tous les dix ans (§ 1388) le taux auquel peut être portée la rente (§ 1473, alinéa 1). Le Conseil Fédéral le fixe en conséquence chaque fois pour dix ans.

§ 1481. — Les prestations des rentes supplémentaires sont réparties et remboursées de la même manière que les autres allocations (§§ 1403 à 1410).

§ 1482. — Chaque institut d'assurance délivre des timbres de cotisations supplémentaires.

L'Office impérial des assurances sociales détermine les signes distinctifs de ces timbres. Il peut également limiter la durée de leur validité. Le Conseil Fédéral arrête les prescriptions de détail relatives à leur oblitération.

§ 1483. — Les prescriptions relatives à la détermination des rentes d'invalidité et des survivants sont applicables par analogie à la procédure de détermination des rentes supplémentaires.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales et pénales

I. — CAISSES-MALADIE

§ 1484. — Toutes les dispositions du présent livre relatives aux caisses-maladie (§ 225) sont également applicables aux caisses-maladie minières.

III. — DISPOSITIONS PENALES

§ 1487. — Le comité-directeur de l'institut d'assurance peut infliger aux employeurs une amende ne dépassant pas 500 marks, si les états ou les déclarations qu'ils fournissent en vertu des dispositions de la loi ou de prescriptions édictées par l'institut d'assurance, contiennent des indications de fait dont l'inexactitude leur était connue ou aurait dû leur être connue d'après les circonstances, ou s'ils négligent totalement ou partiellement de fournir les indications prescrites.

§ 1488. — Les employeurs qui omettent d'utiliser en temps voulu, pour les personnes assujetties à l'assurance qu'ils occupent, les timbres de cotisations prévus, ou de verser les cotisations, peuvent être frappés par le comité directeur de l'institut d'une amende ne dépassant pas 300 marks. Le comité directeur peut, indépendamment de l'amende et du recouvrement des arriérés, imposer le paiement d'une somme égale au montant ou au double au plus de ces arriérés. Cette somme est recouvrée de la même manière que les impositions communales.

Les dispositions précédentes sont applicables aux employeurs occupant des assurés étrangers qui ne remplissent pas les obligations qui leur incombent en vertu du § 1233.

Si l'employeur conteste qu'il y ait obligation de sa part de verser des cotisations, cette obligation doit être établie conformément au § 1459.

§ 1489. — Quiconque néglige, contrairement à ses obligations, de déclarer les personnes assujetties à l'assurance (§ 1447), peut être frappé par l'Office d'assurance, s'il agit intentionnellement, d'une amende ne pouvant dépasser 300 marks et s'il y a simple négligence d'une amende ne pouvant dépasser 100 marks .

§ 1490. — Sont passibles d'une amende de 300 marks au plus ou de détention simple, à moins qu'une pénalité plus forte ne soit prévue par d'autres dispositions légales :

1° les employeurs qui déduisent intentionnellement, aux personnes qu'ils occupent, des cotisations supérieures à celles permises par la présente loi ;

2° les employeurs qui contreviennent intentionnellement au § 1435, alinéa 1 ;

3° les employeurs qui, dans le cas du § 1435, alinéa 2, font des retenues sur le salaire alors que l'Office d'assurance a pris à leur égard une décision en vertu du § 398 ;

4° les employés qui opèrent intentionnellement sur le salaire des retenues plus fortes que celles que prévoit la présente loi ;

5° les personnes qui retiennent illégalement une carte-quittance d'un assuré.

§ 1491. — Sont passibles d'une amende de 300 marks au plus ou de détention simple, à moins qu'une pénalité plus forte ne soit prévue par d'autres dispositions légales, les assurés qui, pour des cotisations versées personnellement, réclament frauduleusement à l'employeur le remboursement de sommes supérieures à celles qui sont prévues, ou qui, pour la même semaine de cotisation, réclament à plusieurs employeurs le remboursement du montant de leur part de cotisation hebdomadaire ou qui n'emploient pas au paiement de la cotisation la somme perçue par eux, ou qui recouvrent des parts de cotisation sans qu'ils aient payé eux-mêmes le montant total de leurs parts de cotisation.

§ 1492. — Sont passibles de prison les employeurs qui omettent intentionnellement d'employer pour l'assurance des parts de cotisation retenues sur le salaire des personnes qu'ils occupent ou que ces dernières leur ont remises.

En outre, une amende de 3000 marks au maximum, ainsi que la déchéance des droits civiques, peut être prononcée

S'il y a des circonstances atténuantes, l'amende peut être prononcée seule.

§ 1493. — Les mêmes dispositions pénales sont applicables :

1° aux membres de la direction, lorsque l'employeur est une société par actions, association d'assurance mutuelle, une coopérative enregistrée, une corporation de métier ou autre personne juridique ;

2° aux gérants, lorsque l'employeur est une société à responsabilité limitée ;

3° aux associés personnellement responsables qui ne sont pas exclus de la représentation, lorsque l'employeur est une autre société commerciale ;

4° aux représentants légaux des employeurs incapables ou n'ayant qu'une capacité restreinte, ainsi qu'aux liquidateurs d'une société commerciale, d'une association d'assurance mutuelle, d'une coopérative enregistrée, d'une corporation de métier ou d'une autre personne juridique.

§ 1494. — L'employeur peut déléguer les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou par les statuts, aux directeurs-gérants, aux surveillants ou autres employés de son exploitation.

Si ces délégués contreviennent aux dispositions qui impliquent des pénalités contre l'employeur, ces pénalités leur sont applicables. Indépendamment d'eux, l'employeur encourt des pénalités :

1° si la contravention a eu lieu au su de l'employeur ;

2° lorsqu'il n'a pas apporté les soins habituels dans le choix et la surveillance de ses délégués ; mais dans ce cas l'employeur n'est passible que d'amende seulement.

Le paiement d'une somme égale au montant des cotisations arriérées et pouvant aller jusqu'au double (§ 1488) peut aussi être imposé au délégué. L'employeur est, lui aussi, responsable de cette somme, s'il est condamné conformément à l'alinéa 2.

§ 1495. — Quiconque porte sur des cartes-quittance des mentions non autorisées ou des signes spéciaux, peut être frappé par l'Office d'assurance d'une amende qui peut atteindre 20 marks .

Peut être frappé de la même peine, quiconque remplit frauduleusement les blancs des cartes-quittance ou falsifie les mots ou les chiffres portés sur le formulaire imprimé ou fait sciemment usage d'une carte ainsi falsifiée.

Quiconque effectue ces mentions, signes ou falsifications en vue de signaler aux employeurs le titulaire de la carte-quittance, sera passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2000 marks ou d'un emprisonnement de six mois au plus. S'il y a des circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement peut être remplacée par la détention simple.

Il n'y a lieu à poursuite pour faux en écritures publiques (§§ 267, 268 du Code pénal d'Empire) que si la falsification a été commise en vue de procurer à l'auteur de l'infraction ou à d'autres un avantage pécuniaire ou de causer à ceux-ci un préjudice.

§ 1496. — Quiconque fabrique ou falsifie des timbres, pour les utiliser comme des timbres authentiques, ou qui, dans ce but, se procure, emploie, offre en vente ou met en circulation des faux timbres est passible d'un emprisonnement de trois mois au moins ; il peut en outre être condamné à la privation de ses droits civiques.

§ 1497. — Est passible de la même peine (§ 1496) quiconque fait sciemment usage de timbres déjà employés ou se procure, offre en vente ou met en circulation lesdits timbres en vue de les employer de nouveau. S'il y a des circonstances atténuantes, l'emprisonnement peut être remplacé par une amende de 300 marks (375 au plus) ou par la détention simple.

§ 1498. — Dans les cas prévus aux §§ 1496, 1497, la saisie des timbres doit être ordonnée en même temps, même s'ils n'appartiennent pas au condamné. Cette saisie doit être ordonnée, lors même qu'une personne déterminée ne peut être poursuivie ou condamnée.

§ 1499. — Est passible d'une amende pouvant atteindre 150 marks ou de la détention simple, quiconque fabrique sans commande écrite d'un institut d'assurance ou d'une autorité, des estampilles, sceaux, gravures, plaques ou autres formes servant à la fabrication de timbres, prend des empreintes des dites formes, se les procure ou les délivre à d'autres qu'à l'institut d'assurance ou à l'autorité.

Indépendamment de l'amende ou de la détention simple, la saisie des estampilles, sceaux, gravures, plaques ou formes peut être ordonnée, même s'ils n'appartiennent pas au condamné.

§ 1500. — L'Office supérieur des assurances sociales (Chambre du contentieux administratif) statue définitivement sur les recours introduits contre les décisions pénales des comités-directeurs des instituts ou des Offices d'assurance.

LIVRE CINQUIEME

Rapports des institutions chargées des assurances sociales entre elles et avec d'autres débiteurs

CHAPITRE I

Rapports des institutions chargées des assurances sociales entre elles

I. — ASSURANCE-MALADIE ET ASSURANCE-ACCIDENTS

§ 1501. — L'obligation pour les caisses-maladie d'allouer des prestations (§ 225), n'est pas influencée par le fait qu'une institution de l'assurance impériale contre les accidents est tenue au paiement d'une réparation.

Si une caisse-maladie alloue, en vertu d'une disposition légale ou statutaire, à la suite d'un accident, des secours pendant une période pour laquelle l'assuré jouissait ou jouit également d'un droit à la réparation de l'accident, la dite caisse peut réclamer comme remboursement l'indemnité de l'accident, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la réparation et dans les limites des §§ 1502 à 1507.

La caisse-maladie ne peut réclamer le remboursement de sommes imputables sur les frais funéraires ou sur la rente-accident que si elle y est autorisée expressément.

§ 1502. — Les frais funéraires que la caisse-maladie paie à une personne y ayant droit en vertu du § 203, doivent être imputés sur les frais funéraires à allouer par l'institution chargée de l'assurance-accidents.

§ 1503. — La somme à rembourser pour l'assistance médicale en cas de maladie s'élève aux trois huitièmes du salaire de base d'après lequel se règle le secours pécuniaire alloué à l'intéressé.

La même disposition s'applique aux soins médicaux si les soins sont accordés dans un hôpital. Le remboursement de l'entretien dans un hôpital comporte la moitié du salaire de base ; le remboursement de cette somme ne peut être imputé que sur la rente-accident.

§ 1504. — En ce qui concerne les secours à fournir en vertu du § 187, numéro 3, le remboursement est égal au montant de la dépense.

§ 1505. — Pour les prestations autres que les frais funéraires, l'assistance médicale et les secours thérapeutiques (§§ 1502 à 1504), le remboursement ne peut être imputé que sur la rente-accident.

§ 1506. — En tant que le remboursement de prestations de la caisse-maladie peut être imputé sur la rente-accident, le droit au dit remboursement n'est admis que jusqu'à concurrence de la moitié de la rente accordée pour la période pour laquelle les droits aux prestations de la caisse et à la rente coïncident.

Si pendant cette période, le malade a bénéficié de l'entretien complet dans un établissement dont les frais doivent, conformément aux prescriptions du présent livre, être remboursés sur la rente-accident, le droit au remboursement peut être exercé à concurrence du montant total de la rente. Ces dispositions sont également applicables par analogie lorsque l'institution chargée de l'assurance-accidents a assuré au malade l'entretien complet dans un établissement (§ 607).

En cas d'hospitalisation accordée par l'institution chargée de l'assurance-accidents et pour déterminer l'étendue du droit au remboursement de la caisse-maladie à raison de ses prestations, l'entretien dans l'établissement hospitalier est considéré comme équivalent à la rente entière.

§ 1507. — En vue de satisfaire aux droits de remboursement de la caisse-maladie, on pourra employer les arrérages en retard et ceux échus pendant la durée de l'entretien complet dans un établissement (§ 1506, al. 2, phrase 1), à concurrence de la totalité, et les autres arrérages à concurrence de la moitié seulement.

§ 1508. — Le droit au remboursement (§§ 1501 à 1507) est forclos s'il n'est pas exercé vis-à-vis de l'institution chargée de l'assurance-accidents, dans les trois mois au plus tard de l'expiration de l'allocation des prestations de la caisse.

Toutefois, si la caisse-maladie, sans qu'il y ait faute de sa part, n'a appris l'existence du droit au remboursement qu'après l'expiration de ce délai, elle peut encore invoquer ce droit dans la semaine qui suit le jour où elle en a eu connaissance.

§ 1509. — La caisse-maladie peut poursuivre la détermination de la réparation due pour l'accident et introduire des recours. Si des délais ont pris fin sans qu'il y ait de sa faute, cette expiration ne peut lui être opposée ; cette disposition ne s'applique pas aux délais de procédure, lorsque la caisse-maladie poursuit elle-même la procédure.

§ 1510. — Si une institution chargée de l'assurance-accidents accorde, comme elle est tenue de le faire, une indemnité pour une période pendant laquelle, conformément aux prescriptions de la présente loi ou des statuts, l'intéressé a également droit aux prestations d'une caisse-maladie, la caisse peut, pour ce délai, déduire l'indemnité d'accident de ses prestations, si un droit au remboursement peut être invoqué par elle à raison de ces prestations en vertu du § 1501.

§ 1511. — Les statuts de la caisse-maladie peuvent prescrire que, dans le cas d'une maladie résultant d'un accident qui donne ouverture à réparation, le secours pécuniaire de maladie ne doit être accordé pour la période pour laquelle la rente-accident ou l'hospitalisation sont allouées, que dans la mesure où il dépasse le montant de la rente-accident. L'entretien dans un hôpital est compté comme rente entière.

§ 1512. — La caisse-maladie est tenue de déclarer dans les trois jours à l'institution chargée de l'assurance-accidents chaque cas de maladie causé par un accident donnant ouverture à réparation, chaque fois que des motifs suffisants permettent de supposer que la réduction de capacité de travail durera plus de treize semaines. Si le malade n'est pas encore rétabli à l'expiration de la troisième semaine qui suit l'accident, la déclaration doit avoir lieu au plus tard à la fin de la quatrième semaine.

L'employé chargé de la gestion des affaires de la caisse est tenu de faire la déclaration, si le comité-directeur ne charge pas une autre personne de cette formalité. La déclaration à faire, à une Corporation divisée en sections, doit être remise au comité-directeur de la section.

L'Office d'assurance peut, en cas d'omission de la déclaration, prononcer une amende qui peut atteindre 20 marks. L'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement sur les recours.

§ 1513. — L'institution chargée de l'assurance-accidents peut, en cas de maladie causée par accident, prendre à sa charge le traitement curatif. Dans ce cas, elle est tenue d'allouer au malade, pendant toute la durée du traitement ou jusqu'à l'expiration de la treizième semaine qui suit l'accident, les prestations qui incombent à la caisse-maladie en vertu de la loi ou des statuts. Au lieu de l'assistance médicale ou des secours pécuniaires, elle peut accorder le traitement dans un hôpital ou le secours pécuniaire de famille, conformément aux dispositions des §§ 184, 186 ; elle peut également, avec l'assentiment du malade, lui procurer l'assistance prévue au § 185.

La caisse-maladie est tenue de dédommager l'institution chargée de l'assurance-accidents dans la mesure où le malade était fondé à lui réclamer des secours de maladie en vertu de la loi ou des statuts, à condition que, dans l'espèce, l'institution de l'assurance-accidents ne fût pas tenue elle-même au remboursement. Le remboursement du chef des soins médicaux est fixé aux trois huitièmes du salaire de base qui sert à déterminer les secours pécuniaire de l'ayant droit.

§ 1514. — L'institution chargée de l'assurance-accidents a le droit de confier à la caisse-maladie à laquelle la victime a appartenu en dernier lieu, l'exécution de ses obligations vis-à-vis de la victime et de ses proches parents, au delà de la treizième semaine qui suit l'accident jusqu'à complète guérison, dans la mesure où l'institution le juge nécessaire.

Elle est tenue de rembourser les frais qui en résultent. Les sommes visées au § 1503 servent au remboursement des soins médicaux (§ 558, n° 1) et de l'hospitalisation, à moins qu'il ne soit justifié de dépenses plus fortes. Le § 1106, alinéa 2, s'applique à ce remboursement, en ce qui concerne l'assurance-accident des gens de mer.

Le § 1510 s'applique aux prestations propres de la caisse-maladie.

§ 1515. — Les contestations qui s'élèvent entre la caisse et l'institution de l'assurance-accidents au sujet du transfert des prestations (§ 1514) sont réglées définitivement par l'Office d'assurance, à moins qu'il ne s'agisse d'une action en remboursement.

Les contestations relatives aux actions en remboursement conformément aux §§ 1501, 1513, 1514 sont réglées par la voie du contentieux judiciaire.

§ 1516. — Les dispositions des §§ 1512 à 1515 s'appliquent également aux caisses-maladie minières et aux caisses libres agréées. La déclaration obligatoire, en ce qui concerne les caisses libres, doit être réglée par les statuts.

Le salaire de base fixé d'après le § 180 s'applique aux membres des caisses-maladie minières ; le salaire de base de la caisse-maladie à laquelle ils appartiennent s'applique aux membres des caisses libres agréées.

§ 1517. — L'autorité administrative suprême peut décider que les victimes qui sont membres de caisses-maladie, de caisses-maladie minières ou de caisses libres agréées qui disposent d'établissements munis d'un matériel thérapeutique suffisant, ne pourront, avant l'expiration de la treizième semaine qui suit l'accident, être transportées dans un autre hôpital qu'avec le consentement des comités-directeurs des caisses ou des unions de caisses.

II. — ASSURANCE-MALADIE ET ASSURANCE-INVALIDITE

§ 1518. — Si l'institut d'assurance-invalidité prescrit un traitement curatif, il est tenu d'accorder au malade, pendant toute la durée du traitement, les prestations dont sa caisse-maladie (§ 225) lui devait le paiement en vertu des dispositions légales ou statutaires. Si l'institut prescrit le transfert du malade dans un hôpital ou dans un établissement de convalescence, la rente d'invalidité ou la rente de veuve peut lui être refusée totalement ou partiellement par ledit institut pendant la durée du traitement.

La caisse-maladie est tenue de dédommager l'institut à concurrence du secours pécuniaire de maladie que le malade pouvait réclamer à la caisse-maladie, en vertu d'une disposition légale ou statutaire.

§ 1519. — L'institut qui a prescrit un traitement médical peut transférer, dans la mesure où il le juge convenable, l'assistance due au malade, à la caisse-maladie à laquelle il a appartenu en dernier lieu.

S'il en résulte pour la caisse des dépenses supérieures aux secours qu'elle doit allouer en vertu de la loi ou des statuts, l'institut doit rembourser la différence.

Il est tenu également de rembourser les dépenses faites par la caisse pendant la période pour laquelle cette dernière n'était plus tenue d'allouer des prestations. Les sommes visées au § 1503 sont considérées comme le remboursement des soins médicaux et de l'hospitalisation, à moins qu'il ne soit justifié de dépenses plus considérables.

§ 1520. — Les contestations qui s'élèvent entre la caisse et l'institut au sujet du transfert de l'assistance (§ 1519), sont réglées définitivement par l'Office d'assurance, à moins qu'il ne s'agisse d'une action en remboursement.

Les contestations relatives aux actions en remboursement, conformément aux §§ 1518, 1519, sont réglées par la voie du contentieux judiciaire.

§ 1521. — Les dispositions des §§ 1518 à 1520 s'appliquent également aux caisses minières et aux caisses libres agréées. Le salaire de base se règle d'après le § 1516, alinéa 2.

III. — ASSURANCE-ACCIDENTS ET ASSURANCE-INVALIDITE

§ 1522. — Une requête tendant à faire fixer une rente d'invalidité ou de survivants ne peut être rejetée pour le motif que l'invalidité ou la mort auraient été occasionnées par un accident donnant lieu à réparation. La rente doit être payée entièrement jusqu'à l'allocation de la rente-accident. Au cas où celle-ci est allouée, seule la partie de la rente-invalidité ou des survivants qui excéderait la rente-accident doit être payée.

Il en est de même en cas d'hospitalisation aux frais de l'institution chargée de l'assurance-accidents. L'entretien dans un hôpital est compté comme rente entière.

Si la rente est allouée pour une période pendant laquelle le bénéficiaire a droit à une rente-accident, l'institut d'assurance invalidité peut réclamer le montant de la rente-accident à titre de remboursement, jusqu'à concurrence de la rente qu'il accorde. Les §§ 1506, 1507 sont applicables par analogie en ce qui concerne l'étendue du droit au remboursement et la mesure dans laquelle il peut être imputé sur la rente-accident.

§ 1523. — L'institut d'assurance-invalidité peut poursuivre la détermination de la rente-accident, même si, en cas de paiement de la rente-accident, le droit à la rente-invalidité, de vieillesse et des survivants devait être suspendu totalement ou partiellement. Le § 1509 est applicable par analogie.

§ 1524. — Lorsque l'institut d'assurance-invalidité accorde pour une maladie provenant d'un accident qui donne lieu à réparation, un traitement qui prévient ou fait disparaître l'invalidité, l'institut a un recours contre l'institution chargée de l'assurance-accidents pour le remboursement des frais du traitement, dans le cas où elle aussi a vu diminuer ses charges de ce chef. Le § 1503 est applicable par analogie à l'étendue du remboursement. A défaut d'un salaire de base, les dépenses effectives doivent être remboursées. L'institut d'assurance-invalidité ne peut exiger le remboursement des frais du traitement pour les treize premières semaines qui suivent l'accident.

Si l'institut d'assurance-invalidité alloue le traitement curatif, celui-ci doit, en ce qui concerne le droit à réparation des ayants droit, être assimilé à un traitement équivalent prescrit par l'institution chargée de l'assurance-accidents. L'institution chargée de l'assurance-accidents n'est plus tenue d'allouer aux ayants droit la rente due aux proches parents, lorsque l'institut d'assurance-invalidité a payé pour eux un secours pécuniaire de famille. Le § 1522 est applicable en tant que l'institut d'assurance-invalidité paye, pendant une partie de la durée du traitement, une rente d'invalidité ou de survivants.

§ 1525. — Le § 1524 est applicable par analogie dans le cas où l'institut d'assurance-invalidité alloue, à raison d'une maladie occasionnée par un accident qui donne lieu à réparation, un traitement qui, s'il ne prévient pas ou ne fait pas disparaître l'invalidité, diminue néanmoins les charges de l'institution de l'assurance-accidents.

§ 1526. — Les contestations relatives aux actions en remboursement (§ 1522, al. 3, § 1524, al. 1, § 1525) sont réglées par la voie du contentieux judiciaire.

CHAPITRE II

Rapports avec d'autres débiteurs

§ 1527. — La présente loi ne modifie pas l'obligation légale incombant aux communes ou aux unions d'assistance publique de secourir des personnes nécessiteuses, et les autres obligations légales, statutaires, contractuelles ou testamentaires, concernant l'assistance de personnes assurées en vertu des prescriptions de la présente loi et de leurs survivants.

§ 1528. — Si une association minière, une caisse minière ou une caisse libre agréée fournit comme elle est tenue de le faire, à la suite d'un accident, des secours pour une période pour laquelle l'ayant droit jouissait ou jouit encore du droit à la réparation de l'accident en vertu de l'assurance impériale, l'association minière ou la caisse peut, par application des § 1501, alinéas 2, 3, et §§ 1502 à 1507, 1516, alinéa 2, réclamer l'indemnité d'accident comme compensation.

§ 1529. — Si une institution chargée de l'assurance-accidents alloue une indemnité, comme elle est tenue de le faire, pour une période pendant laquelle l'intéressé a droit également à des prestations de la part d'une association minière, d'une caisse minière ou d'une caisse libre agréée, ces dernières peuvent imputer le montant de l'indemnité d'accident sur leurs prestations, si le remboursement peut être réclamé par elles à raison de ces prestations conformément au cas du § 1528.

§ 1530. — Le § 1511 s'applique par analogie aux caisses minières et aux caisses libres agréées.

§ 1531. — Si une commune ou une union d'assistance publique secourt une personne nécessiteuse, en vertu d'une obligation légale, pour une période pendant laquelle cette personne avait ou a encore droit à une indemnité en vertu de la présente loi, la commune ou l'union peut réclamer le remboursement conformément aux §§ 1532 à 1537, mais seulement jusqu'à concurrence dudit droit.

§ 1532. — Une commune ou une union d'assistance publique ne peut réclamer le remboursement sur les prestations de caisse-maladie (§ 225) que lorsqu'elle a alloué l'assistance du fait de la maladie sur laquelle est basé le droit de l'assisté vis-à-vis de la caisse.

§ 1533. — Doivent être remboursés :

- 1° les frais d'enterrement accordés au décès de l'assuré, sur l'indemnité funéraire ;
- 2° les indemnités allouées pendant la maladie de l'assuré correspondant à l'assistance médicale, même en cas de traitement dans un hôpital, conformément au § 1503, sur les prestations de la caisse-maladie qui correspondent aux dites indemnités ;
- 3° les autres indemnités, sur les prestations de la caisse-maladie correspondantes. En ce cas, on compte la moitié du salaire de base pour l'entretien de l'intéressé dans un hôpital. Les §§ 1506, 1507 sont applicables par analogie en ce qui concerne l'étendue du droit au remboursement et la mesure dans laquelle il peut être imputé sur les secours pécuniaires de maladie et sur des prestations analogues.

§ 1534. — La commune ou l'union d'assistance publique ne peut réclamer le remboursement sur les prestations de l'assurance-accidents, que lorsque l'assistance a été allouée à raison de l'accident.

§ 1535. — Doivent être remboursés :

- 1° les frais d'enterrement sur l'indemnité funéraire ;
- 2° les secours qui correspondent aux soins médicaux incombant à l'institution chargée de l'assurance-accidents, même en cas de traitement dans un hôpital, sur les prestations correspondantes de ladite institution jusqu'à concurrence des dépenses effectives ;
- 3° les autres secours, sur la rente-accident. Les §§ 1506, 1507 sont applicables en ce qui concerne l'étendue du remboursement et la mesure dans laquelle il peut être imputé sur la rente.

§ 1536. — Le remboursement de prestations de l'assurance-invalidité et des survivants ne peut avoir lieu que sur les rentes. Les §§ 1506, 1507 sont applicables en ce qui concerne l'étendue du droit et la mesure de l'imputation.

§ 1537. — Une commune ou une union d'assistance publique peut exercer le droit au remboursement même si la personne indigente qui avait droit à une rente-invalidité, de vieillesse ou de survivant est morte sans avoir demandé la rente.

§ 1538. — Les caisses, les communes ou les unions d'assistance publique ayant droit au remboursement (§§ 1528, 1531), peuvent également poursuivre la détermination des prestations prévues par l'assurance sociale. Le § 1509 est applicable par analogie.

La même disposition est applicable aux associations minières ou aux caisses qui réduisent leurs prestations, en vertu des §§ 1321 à 1323.

§ 1539. — Le droit au remboursement (§§ 1528, 1531 à 1537) est forclos s'il n'est pas exercé vis-à-vis de l'institution chargée de l'assurance sociale au plus tard dans les six mois à dater de l'expiration des secours.

§ 1540. — Les contestations concernant le droit au remboursement (§§ 1528, 1531 à 1537) sont réglées par la voie du contentieux judiciaire.

§ 1541. — Les dispositions du présent chapitre relatives aux communes ou aux unions d'assistance publique, sont également applicables aux entrepreneurs et aux caisses qui assistent, en vertu d'une obligation légale, des personnes nécessiteuses à la place de ces autorités.

§ 1542. — Si les personnes assurées conformément aux dispositions de la présente loi ou leurs survivants peuvent réclamer en vertu d'autres dispositions légales la réparation du dommage qui leur est occasionné par maladie, accident, invalidité ou par le décès de la personne qui les entretenait, ce droit passe à l'institution chargée de l'assurance jusqu'à concurrence des prestations qu'elle est tenue d'allouer aux ayants droit en vertu de la présente loi. Les présentes dispositions ne s'appliquent aux personnes assurées contre les accidents ou à leurs survivants qu'en tant qu'il ne s'agit pas d'un droit vis-à-vis de l'entrepreneur ou des personnes qui lui sont assimilées (§ 899).

Le § 1503 est applicable par analogie en ce qui concerne le montant du remboursement de l'assistance médicale ou de l'hospitalisation ou des soins médicaux ou de l'entretien dans un établissement spécial.

§ 1543. — Si un tribunal ordinaire a à connaître des actions de l'espèce (§ 1542), il est lié par la décision rendue d'après la procédure instituée par la présente loi, et établissant si et dans quelle mesure l'institution chargée de l'assurance est engagée.

Le § 901, alinéa 2, s'applique à la suspension de la procédure devant les tribunaux ordinaires.

§ 1544. — Les §§ 1531 à 1533, 1539 à 1542 sont également applicables aux caisses-maladie minières et aux caisses libres agréées. Le salaire de base se règle d'après le § 1516, alinéa 2.

LIVRE SIXIEME

Procédure

A. Détermination des prestations

CHAPITRE PREMIER

Détermination par les institutions chargées des assurances sociales

I. — OUVERTURE DE LA PROCEDURE

§ 1545. — Les prestations accordées en vertu de l'assurance sociale doivent être fixées :

1° d'office, en matière d'assurance-accidents ;

2° dans les autres cas, sur demande.

La détermination doit avoir lieu d'urgence.

§ 1546. — Si l'indemnité d'accident n'a pas été fixée d'office, la demande doit être introduite auprès de l'institution chargée de l'assurance, sous peine de forclusion, dans les deux ans qui suivent l'accident.

En ce qui concerne les survivants d'un assuré passager d'un bateau qui a sombré ou est disparu, le délai est compté à partir du jour où est né, conformément au § 1099, le droit à la rente des survivants.

§ 1547. — Après l'expiration de ce délai, le droit peut encore être invoqué :

1° lorsqu'une nouvelle conséquence de l'accident, de nature à donner ouverture à réparation, ne s'est manifestée qu'ultérieurement ou qu'une conséquence, née dans le délai, ne s'est manifestée d'une façon beaucoup plus sensible qu'après l'expiration de ce délai, même lorsque le mal s'est développé d'une façon lente et constante ;

2° si l'intéressé s'est trouvé empêché de faire la déclaration par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Dans chacun de ces cas, la demande doit être introduite dans les trois mois de la constatation de la conséquence nouvelle ou de l'aggravation essentielle ou de la disparition de l'empêchement susvisé.

§ 1548. — Si la victime meurt des suites de l'accident, la demande en réparation en faveur des survivants doit, sous peine de forclusion, lorsque l'indemnité n'a pas été fixée d'office, être introduite auprès de l'institution chargée de l'assurance au plus tard dans les deux ans qui suivent la mort de la victime.

Après que ce délai est expiré, la demande peut encore être reçue, si la condition prévue au § 1547, alinéa 1, numéro 2, est réalisée et si la demande est introduite dans les trois mois de la disparition de l'obstacle.

§ 1549. — Les délais (§§ 1546 à 1548) sont considérés comme observés, même lorsque la demande est adressée à une institution chargée de l'assurance-accidents non compétente ou à un Office d'assurance.

La déclaration doit être transmise sans retard à l'institution compétente ; l'intéressé doit en être avisé.

§ 1550. — Si des cas, où des prestations volontaires des institutions chargées de l'assurance semblent indiquées, arrivent à la connaissance de l'Office d'assurance, celui-ci en informe l'institution.

II. — ASSURANCE-MALADIE

§ 1551. — Les demandes visant les prestations de l'assurance-maladie doivent être introduites auprès de la caisse-maladie ou des autres institutions ou personnes tenues de les allouer.

Sont considérées également comme prestations de l'assurance-maladie :

les prestations des caisses-maladie, des caisses-maladie minières et des caisses libres agréées, d'après les §§ 573, 1083 ;

les prestations des entrepreneurs, des employeurs et des institutions chargées de l'assistance prévue par les §§ 577, 1084, 1085 ;

les prestations de communes ou des caisses-maladie, dans les cas prévus par les §§ 942 à 944, 1087, alinéa 2, § 1088, alinéa 2, § 1089 ;

les prestations des institutions chargées de l'assurance-accidents, s'il s'agit du traitement médical, dans les cas des §§ 580, 946, 1092 ;

les prestations des caisses-maladie, des caisses-maladie minières, des caisses libres agréées, des communes et de l'entrepreneur, aux institutions chargées de l'assurance-accidents, d'après les §§ 583, 948, 1094 ;

les prestations des caisses-maladie, des caisses-maladie minières et des caisses libres agréées, en cas de transfert de l'assistance par les institutions chargées de l'assurance-invalidité et des survivants d'après les §§ 1519, 1521, en tant qu'il ne s'agit pas d'une rente d'invalidité ou d'une rente de survivants :

les prestations des entrepreneurs, communes ou caisses-maladie, lorsque les soins à donner pendant les treize premières semaines leur ont été confiés par la Corporation des gens de mer, d'après le § 1106 ou par la succursale, d'après le § 1091.

Sont en outre considérées comme prestations de l'assurance-maladie, les prestations des institutions chargées de l'assurance-invalidité et des survivants lorsqu'elles prennent à leur charge, dans les cas des §§ 579, 600, 945, 1086, 1090, 1104, 1513, 1516, 1518, 1521, les prestations des personnes et institutions visées à l'alinéa 2.

Dans les cas susvisés des §§ 1083 à 1086, 1092, 1094, 1104, 1106, ces dispositions ne sont applicables que dans la mesure où le § 1170 concernant les gens de mer n'en dispose *pas autrement*.

III. — ASSURANCE-ACCIDENTS

1. Déclaration de l'accident

§ 1552. — Le chef d'entreprise est tenu de déclarer tout accident survenu dans son exploitation et par lequel une personne y occupée est tuée ou blessée au point d'en mourir ou de devenir, pendant plus de trois jours, entièrement ou partiellement incapable de travailler.

Cette déclaration doit être faite trois jours au plus tard, après que le chef d'entreprise a eu connaissance de l'accident.

§ 1553. — La déclaration doit être faite par écrit ou verbalement à l'autorité locale de police de l'endroit où l'accident est arrivé et à l'organe de l'institution chargée de l'assurance désigné par les statuts.

Si l'accident se produit pendant un voyage, la déclaration peut encore être adressée à l'autorité de police locale intérieure, dans la circonscription de laquelle la victime séjourne en premier lieu après l'accident.

Si l'accident se produit à l'étranger et qu'il n'existe pas d'autorité compétente à l'intérieur conformément à l'alinéa 2, la déclaration doit être faite à l'autorité locale de police du siège de l'exploitation à l'intérieur.

§ 1554. — Les déclarations peuvent être faites pour le chef d'entreprise par le directeur de l'exploitation ou de la partie de l'entreprise dans laquelle l'accident est arrivé. Ce directeur y est obligé en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'entreprise.

§ 1555. — L'Office impérial des assurances sociales arrête les modèles des déclarations d'accidents.

§ 1556. — A défaut de déclaration de l'accident ou en cas de déclaration tardive, les personnes responsables sont passibles d'une amende de 300 marks au plus, à prononcer par le comité-directeur de la Corporation.

Il en est de même dans le cas du § 913, alinéa 1, et de la prescription correspondante de l'assurance-accidents agricole (§ 1045). Le § 913, alinéas 2, 3, et les §§ 1045, 1223 sont applicables par analogie.

L'Office supérieur des assurances sociales (chambre du contentieux administratif) statue définitivement sur les recours.

§ 1557. — Les comités-directeurs des exploitations de l'Empire ou d'un Etat Confédéré sont tenus de faire la déclaration aux autorités préposées d'après les instructions de ces dernières.

§ 1558. — Les dispositions concernant la déclaration de l'accident s'appliquent par analogie aux accidents survenus dans une occupation soumise à l'assurance, mais qui ne fait pas partie d'une entreprise assurée.

2. Enquête sur l'accident

§ 1559. — Si un assuré est tué ou blessé de telle façon qu'il y aura vraisemblablement lieu à l'allocation d'une indemnité en vertu de la présente loi, l'autorité locale de police du lieu de l'accident est tenue de faire, aussitôt que possible, une enquête sur l'accident.

L'autorité locale de police est également tenue de procéder à l'enquête, si elle en est requise par une personne ou une institution tenue de fournir des prestations en vertu de la présente loi.

L'assuré peut demander à l'Office d'assurance, qu'il soit procédé à l'enquête sur l'accident. Celui-ci peut requérir l'autorité locale de police de donner suite à la demande.

§ 1560. — L'enquête relative aux accidents qui se produisent pendant un voyage ou à l'étranger incombe à l'autorité locale de police à laquelle la déclaration est adressée.

Toutefois, à la requête d'une personne intéressée en vertu du § 1562, l'autorité administrative supérieure peut faire procéder à l'enquête par une autre autorité locale de police.

§ 1561. — Dans les exploitations de l'Empire ou d'un Etat Confédéré, c'est l'autorité préposée qui désigne la personne ou l'autorité qui procédera à l'enquête sur l'accident.

§ 1562. — Peuvent prendre part à l'enquête ou s'y faire représenter :

la victime ou ses survivants ;

l'institution chargée de l'assurance-accidents et l'institution chargée de l'assurance-maladie ;

le chef d'entreprise ;

l'Office d'assurance ;

en cas d'accidents dans des exploitations soumises à l'inspection du travail, l'inspecteur officiel du travail.

§ 1563. — Ces intéressés sont avisés en temps utile de la date de l'enquête.

Si la Corporation est divisée en sections ou si la Corporation a nommé des hommes de confiance, la direction de la section ou l'homme de confiance doivent être avisés.

Le cas échéant d'autres intéressés devront également être appelés à participer à l'enquête.

La victime ou ses survivants peuvent réclamer, pour les aider dans l'affaire, l'assistance des proches parents majeurs ou d'autres personnes compétentes qui ne plaident pas à titre professionnel devant les autorités.

§ 1564. — L'autorité locale de police établit les faits. Elle peut procéder à des investigations de toute nature, sauf recevoir des dépositions sous serment.

Il pourra être fait appel à des experts à la demande des institutions chargées de l'assurance ou de l'intéressé, aux frais des requérants.

S'il est procédé à une descente sur les lieux dans les locaux de service d'une autorité ou dans un bâtiment de la marine impériale, il y a lieu de demander l'autorisation de l'autorité préposée ou de l'autorité navale.

§ 1565. — Sont notamment déterminées par l'enquête :

- l'occasion, l'époque, le lieu, les circonstances et la nature de l'accident ;
- le nom de la personne tuée ou blessée, ainsi que la date et le lieu de sa naissance ;
- la nature de la blessure ;
- le lieu où le blessé se trouve ;
- les survivants de la personne tuée et les proches parents de la victime, qui peuvent prétendre à la réparation, en vertu de la présente loi ;
- le montant de secours et de rentes alloués à la victime en vertu de l'assurance impériale.

§ 1566. — L'Office impérial des assurances sociales peut arrêter des dispositions plus détaillées concernant la rédaction du procès-verbal de l'enquête.

§ 1567. — Aussitôt que l'enquête est terminée, l'autorité locale de police transmet le dossier à l'institution chargée de l'assurance.

Les intéressés peuvent prendre connaissance des documents de l'enquête et en demander copie.
Des frais de copie peuvent être exigés.

3. Décision des institutions chargées de l'assurance

a) DISPOSITIONS GENERALES

§ 1568. — Les prestations de l'assurance-accidents sont fixées :

1° si la Corporation est divisée en sections, par le comité-directeur de la section lorsqu'il s'agit :

a) du traitement médical (§ 558, n° 1) ou des soins donnés à domicile (§ 599) ;

b) de la rente à fournir pour la durée d'une incapacité présumée passagère ;

c) des soins à donner dans un hôpital ;

d) de la rente des proches parents ;

e) des frais funéraires ;

2° dans tous les autres cas, par le comité-directeur de la Corporation.

§ 1569. — Les statuts de la Corporation peuvent confier la détermination des indemnités :

1° dans les cas du § 1568, numéro 1 :

au comité directeur de la Corporation ;

à une commission du comité-directeur de la Corporation ou de la section ;

à des commissions spéciales ;

à des délégués locaux ;

2° dans les cas du § 1568, numéro 2 :

au comité-directeur de la section ;

à une commission du comité-directeur de la Corporation ou de la section ;

à des commissions spéciales.

§ 1570. — Les règlements d'exécution désignent l'autorité qui fixe les prestations, lorsque la Corporation est remplacée par une autre institution chargée de l'assurance-accidents.

§ 1571. — Si l'institution chargée de l'assurance juge que l'affaire n'est pas encore suffisamment éclaircie, elle est tenue, sous réserve du § 1572, de procéder à de nouvelles investigations.

Si des témoins ou des experts doivent être entendus par voie de commission rogatoire, sous la foi du serment, il sera fait appel à l'Office d'assurance. Si l'administration de la preuve devant l'Office d'assurance rencontre des difficultés considérables, notamment en raison de ce que des personnes appelées à déposer habitent loin du siège de l'Office d'assurance, ou s'il y a péril en la demeure, il pourra être fait appel aussi au tribunal de bailliage.

L'institution chargée de l'assurance ne peut requérir le serment du témoin ou de l'expert, que si elle juge le serment nécessaire pour assurer la véracité d'une déposition.

Si la demande en administration de preuve est rejetée par le tribunal de bailliage, c'est la Cour d'appel qui statue définitivement.

§ 1572. — A la requête de l'institution chargée de l'assurance, le président de l'Office d'assurance est tenu de mettre toute l'affaire au point et de donner son avis. Il décide librement des investigations à faire.

Les §§ 1637 à 1639 s'appliquent par analogie à la compétence de l'Office d'assurance.

§ 1573. — Les intéressés doivent pouvoir assister à la déposition des témoins ou des experts.

§ 1574. — Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'obligation de comparaître comme témoin ou expert, de déposer et de prêter serment, s'appliquent par analogie à la procédure devant le juge requis. Nul ne peut refuser de déposer pour le motif que la présente loi imposerait le secret.

Le juge requis décide du point de savoir si la déposition ou le serment peut être refusé. Appel peut être interjeté dans la semaine contre sa décision, auprès de la juridiction immédiatement supérieure, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

§ 1575. — Si les §§ 1576 à 1579 n'en disposent pas autrement, les dispositions du § 1574 s'appliquent à la procédure devant l'Office d'assurance.

§ 1576. — Si l'Office d'assurance est requis de recueillir la déposition de témoins ou d'experts, c'est lui qui décide du point de savoir si la déposition ou le serment peut être refusé. Appel peut être interjeté dans la semaine, contre cette décision, auprès de l'Office supérieur des assurances sociales. L'Office supérieur (chambre du contentieux administratif) statue définitivement.

§ 1577. — Contre les témoins ou experts, qui négligent de comparaître, ou qui refusent de déposer ou de prêter serment sans motif ou après que le motif invoqué a été jugé définitivement sans valeur, il ne peut être prononcé qu'une amende pouvant s'élever jusqu'à 300 marks. La peine est prononcée par l'Office d'assurance. Le § 1576, phrases 2 et 3, s'applique à l'appel.

§ 1578. — Les militaires qui appartiennent à l'armée active, à la marine active ou à l'armée coloniale, sont cités sur requête comme témoins ou experts par l'autorité militaire.

S'ils refusent de déposer ou de prêter serment, c'est le Conseil de guerre qui prononce l'amende, sur requête.

§ 1579. — Les témoins et experts reçoivent les mêmes taxes qu'en cas de comparution devant le tribunal ordinaire dans les affaires civiles.

L'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement sur les recours visant la fixation des taxes.

§ 1580. — Si l'entrepreneur s'oppose à ce que l'institution chargée de l'assurance procède à une descente sur les lieux, l'Office d'assurance décide si et de quelle manière il doit y être procédé.

L'Office d'assurance peut procéder lui-même à la descente sur les lieux ou recourir au concours de l'autorité de police locale ou requérir l'intervention de celle-ci.

Le recours est suspensif.

Le § 1564 alinéa 3, s'applique à la procédure de la descente sur les lieux dans les bureaux d'une autorité publique ou dans un bâtiment de la marine impériale.

L'autorité administrative suprême détermine jusqu'à quel point les alinéas 1 à 3 sont applicables aux exploitations soumises à la surveillance de la police des mines.

§ 1581. — Le chef d'entreprise est tenu de transmettre à la Corporation dans le délai d'une semaine, les états de salaires qui doivent servir de base au calcul de l'indemnité. A cet effet, il est obligé de tenir des listes régulières des salaires de chaque assuré. Les statuts en régleront les détails.

Si le chef d'entreprise refuse de fournir les états de salaires, il est passible d'une amende n'excédant pas 300 marks. Si l'état des salaires contient des indications dont l'inexactitude était connue du chef de l'entreprise ou qu'il aurait dû connaître à raison des circonstances, il est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 marks.

C'est le comité directeur de la Corporation qui prononce les amendes. L'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement sur recours.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux personnes visées dans les §§ 912, 913, alinéa 1, § 1220 et dans les dispositions correspondantes de l'assurance agricole et de l'assurance des gens de mer (§§ 1045, 1222). Les §§ 913, alinéas 2, 3, et 1045, 1223 sont applicables par analogie.

§ 1582. — Dans les cas où, sur la base d'un certificat médical, l'allocation d'une indemnité est rejetée ou s'il n'est accordé qu'une rente partielle, le médecin traitant doit être entendu au préalable, s'il n'a pas déjà déposé un rapport concluant.

Si le médecin traitant se trouve lié par contrat vis-à-vis de l'institution chargée de l'assurance autrement qu'à titre passager, un autre médecin devra être entendu, si la demande en est faite.

b) NOTIFICATION DE LA DECISION

§ 1583. — L'organe appelé à fixer la prestation (§§ 1568 à 1570) statue par décision écrite :

1° si une indemnité doit être accordée ou refusée ;

2° si une rente doit faire l'objet d'une nouvelle détermination par suite de modifications intervenues dans les circonstances (§§ 608, 955, 1115) ;

3° s'il s'agit :

du traitement médical (§ 558, n° 1) ou des soins donnés à domicile (§ 599) ;

de l'hospitalisation et de la rente des proches parents ;

de la détermination des prestations à l'expiration du traitement dans un hôpital ;

des frais funéraires ;

du retrait de la rente d'accidents par suite de la suspension de la rente ;

de l'indemnisation d'un assuré par le paiement d'un capital.

Dans la notification qui fixe l'indemnité en capital, il y a lieu d'appeler l'attention de l'intéressé sur le fait qu'il perd tout droit à la rente après le paiement du capital, même dans le cas où les suites de l'accident viendraient à s'aggraver.

§ 1584. — Si la victime se base sur un changement intervenu dans sa situation pour réclamer une majoration ou la reprise de la rente, elle est tenue d'introduire sa demande auprès de l'institution chargée de l'assurance ou de l'Office d'assurance. Ce dernier transmet immédiatement la requête à l'institution chargée de l'assurance et lui indique la date à laquelle elle a été présentée.

§ 1585. — Si la rente allouée à une victime ne peut pas encore être établie quant au montant comme rente permanente, l'institution chargée de l'assurance est autorisée à allouer une indemnité provisoire pendant les deux premières années qui suivent l'accident et à modifier cette indemnité suivant les changements qui interviennent. La décision doit préciser qu'il s'agit d'une rente provisoire. Dans le même délai, l'Office supérieur des assurances sociales et l'Office impérial (Office d'Etat des assurances) peuvent fixer une indemnité provisoire au cas où l'institution chargée de l'assurance refuse d'allouer l'indemnité et que lesdits Offices en reconnaissent la légitimité. Le § 1584 est applicable au cas où le blessé réclame la majoration d'une rente provisoire par suite de changements survenus dans sa situation.

La rente permanente doit être fixée, au plus tard, à l'expiration des deux années qui suivent l'accident. Cette fixation a lieu même s'il ne s'est produit aucune modification dans les circonstances, et elle n'est pas liée par la détermination antérieure des éléments pour le calcul de la rente.

§ 1586. — Si l'institution chargée de l'assurance ne peut rendre une décision à l'expiration d'un délai de trois mois, elle doit en communiquer les motifs par simple lettre à l'intéressé. Le délai court à partir du jour où l'institution chargée de l'assurance a reçu la notification officielle de l'accident ou de la mort qui en est résulté. En ce qui concerne les survivants d'un assuré parti sur un bateau qui a sombré ou disparu, le délai prend cours à partir du jour auquel le droit à la rente a pris naissance en vertu du § 1099.

§ 1587. — Si, lorsque l'obligation de fournir la réparation a pris naissance, le montant de la réparation ne peut encore être fixé par décision, l'institution chargée de l'assurance est tenue d'accorder une avance sur l'indemnité et d'en aviser l'intéressé par simple lettre.

En ce qui concerne les victimes pour lesquelles la continuation d'un traitement médical est nécessaire à l'expiration des treize semaines après l'accident en vue de la guérison de leurs blessures, la détermination doit porter d'abord pour le moins, sur l'indemnité à allouer jusqu'à la fin du traitement.

§ 1588. — Si une indemnité est allouée, la décision doit indiquer le montant de l'indemnité et la manière de la calculer. Pour les indemnités dues à des victimes auxquelles une rente est allouée, il y a lieu d'indiquer notamment le degré d'incapacité reconnu.

§ 1589. — La notification de la décision doit être accompagnée des motifs et être signée. La signature du président suffit.

§ 1590. — La notification de la décision doit porter qu'elle deviendra définitive si l'intéressé ne fait pas opposition dans le délai légal ; elle doit également mentionner le délai de l'opposition et faire état des droits visés dans les §§ 1592, 1595, 1596.

c) OPPOSITION

§ 1591. — La décision notifiée est susceptible d'opposition. L'opposition doit être formulée par écrit dans le mois de la notification, auprès de l'institution chargée de l'assurance. Le § 129, alinéas 2, 3 est applicable par analogie.

Le § 128, alinéa 2, s'applique par analogie aux gens de mer qui séjournent hors d'Europe.

Les mineurs de 16 ans accomplis peuvent faire personnellement opposition.

§ 1592. — Lorsque l'opposition a été faite à temps, l'intéressé a le droit d'être entendu personnellement. L'organe compétent pour rendre la décision décide si l'intéressé doit être entendu par lui ou par l'Office d'assurance. Les §§ 1637 à 1639 sont applicables par analogie à la compétence de l'Office d'assurance. Aussi longtemps que l'intéressé n'a pas été entendu par l'organe ou l'Office compétents, il peut toujours demander à être entendu par l'Office d'assurance dans le ressort duquel il a son domicile ou est occupé au moment où il est entendu. Si l'intéressé est entendu par l'organe de la Corporation, il est remboursé de ses frais et du temps qu'il a perdu. L'Office supérieur statue en dernier ressort, sur le recours contre la fixation des frais.

La procédure précédente doit être communiquée à l'organe ou à l'Office qui doit entendre l'intéressé.

§ 1593. — L'intéressé qui a fait opposition doit être cité à comparaître.

S'il ne comparait pas au jour fixé, et ne produit pas de motif pour légitimer son absence, les pièces sont renvoyées immédiatement, avec un communiqué sur la non-comparution, à l'organe compétent pour la fixation des prestations.

§ 1594. — Si l'assigné comparait, il sera dressé procès-verbal de ses déclarations. L'organe ou l'Office chargé d'entendre l'intéressé s'efforcera de réunir des faits aussi exacts et aussi complets que possible, et de faire produire des moyens de preuve qui auraient une importance pour la fixation des prestations.

§ 1595. — Si le médecin choisi par l'assuré et auquel il a confié son traitement n'a pas déjà été entendu par l'institution chargée de l'assurance, l'Office d'assurance est tenu, si l'assuré le demande lors de sa comparution, de prendre l'avis d'un médecin qui n'a pas été encore entendu, lorsque cet avis peut, dans l'opinion de l'Office d'assurance, avoir une importance au point de vue de la décision à rendre.

Si le médecin appelé par l'Office d'assurance refuse de faire le rapport demandé, ledit Office décide s'il y a lieu de prendre l'avis d'un autre médecin et dans l'affirmative, désigne ce dernier.

§ 1596. — A la demande de l'intéressé et dans tous les cas où il paie à l'avance le montant des frais, le médecin qu'il désigne doit être entendu comme expert. Si ces frais ne peuvent être déterminés à l'avance, une somme fixe peut être réclamée par l'Office d'assurance, à titre de garantie du paiement.

Si une rente, rejetée d'abord par la décision, est allouée par la détermination définitive par suite du nouveau rapport médical ou si la rente partielle fixée par la première décision est augmentée, les frais doivent être restitués à l'intéressé dans la mesure jugée appropriée. L'Office supérieur statue définitivement, en cas de contestation au sujet du remboursement.

§ 1597. — L'Office d'assurance décide jusqu'à quel point les rapports médicaux précédents doivent être communiqués au nouvel expert (§§ 1595, 1596) ; celui-ci doit être autorisé sur sa demande, à consulter les autres documents de la procédure préparatoire.

§ 1598. — Si l'audition a lieu devant l'Office d'assurance, celui-ci peut aussi donner son avis. Il peut également à cet effet procéder à des enquêtes en tant que les moyens de preuve existent ou peuvent être rassemblés facilement sans entraîner des frais considérables.

§ 1599. — Les pièces de la procédure relative à l'opposition doivent être transmises immédiatement à l'organe compétent pour la fixation de la rente, en même temps que les actes de la procédure préparatoire.

d) DE L'OPPOSITION EN CAS DE MODIFICATION DE RENTES PERMANENTES

§ 1600. — Les §§ 1591 à 1599, sauf dispositions contraires des §§ 1601 à 1605, sont applicables au cas où une rente permanente doit être fixée à nouveau par suite d'un changement dans la situation (§§ 608, 955 et 1115).

§ 1601. — L'intéressé est entendu devant l'Office d'assurance. Les actes préparatoires doivent être soumis à l'Office d'assurance.

§ 1602. — Lorsque les enquêtes sont terminées, il est délibéré sur l'affaire devant l'Office d'assurance avec le concours d'un délégué des employeurs et d'un délégué des assurés. Les débats ne sont pas publics.

§ 1603. — Le président de l'Office d'assurance détermine l'ordre dans lequel les représentants de l'assurance doivent être appelés aux débats. L'Office supérieur peut formuler des dispositions générales à ce sujet.

§ 1604. — L'audition de l'intéressé (§ 1594) et les enquêtes (§ 1598, phrase 2) peuvent être rattachées au débat oral, lorsque la chose paraît opportune.

La Corporation peut se faire représenter par un délégué (§§ 678, n° 3, 973, 1144) ou par un membre d'un autre organe ; l'intéressé peut se faire assister par des membres majeurs de sa famille ou d'autres personnes compétentes. Le représentant de la Corporation et la personne qui assiste l'intéressé ne peuvent appartenir à la catégorie des personnes qui plaident à titre professionnel devant les autorités.

§ 1605. — L'Office d'assurance donne son avis sur l'affaire. Cet avis doit porter sur tout ce qui, dans l'opinion de l'Office d'assurance, peut avoir une influence au point de vue de la décision de l'institution chargée de l'assurance.

S'il y a eu divergence d'opinions entre le président de l'Office d'assurance et les représentants de l'assurance, l'avis à émettre par l'Office devra mentionner les opinions divergentes.

e) NOTIFICATION DE LA DECISION FINALE

§ 1606. — Dès que le dossier relatif à l'opposition est transmis ou que l'avis de non-comparution de l'intéressé a été communiqué, l'organe chargé de la détermination d'après les §§ 1568 à 1570, recueille les preuves qui seraient encore nécessaire et rend ensuite la décision finale.

Si l'opposition est introduite trop tard, elle est rejetée par décision finale de l'organe désigné à l'alinéa 1, comme non recevable.

§ 1607. — Les dispositions des §§ 1588, 1589 s'appliquent à la décision finale.

Il sera délivré gratuitement à l'intéressé, sur sa demande, copie de l'avis de l'Office d'assurance. Il pourra se faire délivrer, en outre, copie des procès-verbaux des dépositions des témoins et des experts, ainsi que du rapport médical ; le montant des frais doit être payé d'avance par l'intéressé. Toutes ces copies ne doivent être fournies que pour autant que la chose puisse se justifier vis-à-vis de l'intéressé. L'Office supérieur se prononce définitivement sur les recours.

La décision finale doit porter la mention qu'elle sera exécutoire si, dans le mois de la notification à l'intéressé, celui-ci n'introduit pas un appel auprès de l'Office supérieur des assurances sociales.

Le § 128, alinéa 2, s'applique aux gens de mer qui séjournent hors d'Europe.

f) AUTRES DISPOSITIONS

§ 1608. — Si, avant que la première décision concernant le montant de l'indemnité devienne définitive, l'institution chargée de l'assurance rend une nouvelle décision par laquelle la rente est fixée à nouveau à raison du changement de la situation, l'opposition et les moyens de droit contre la première décision sont également valables contre la décision nouvelle.

Copie de la décision nouvelle doit être communiquée à la juridiction devant laquelle la procédure primitive est pendante. Elle peut s'approprier la procédure sur la décision nouvelle et, en jugeant l'affaire primitive, se prononcer sur l'indemnité qui sera allouée pour la période qui suivra la nouvelle décision.

§ 1609. — Si l'autorité administrative suprême fait usage du droit qui lui est reconnu par le § 112, les organes y désignés remplacent l'Office d'assurance, en ce qui concerne le rôle de ce dernier dans la procédure d'opposition.

§ 1610. — Si, en ce qui concerne une victime ou ses survivants qui se trouvent à l'étranger, une indemnité du chef d'accident doit être accordée, refusée ou fixée à nouveau à cause d'un changement dans sa situation, la décision définitive peut être rendue aussitôt, sans décision préalable et sans opposition.

§ 1611. — L'Office impérial des assurances sociales peut formuler des dispositions de détail relativement à l'homologation des décisions portant fixation de la rente, ainsi qu'à la signature et à la rédaction des décisions ou décisions finales.

§ 1612. — L'Office d'assurance informe l'institution chargée de l'assurance chaque fois qu'il apprend :

- qu'il paraît utile que l'institution prenne à sa charge le traitement médical avant l'expiration de la période d'attente ou qu'elle transfère le traitement à la caisse-maladie après l'expiration de cette période ;
- qu'une rente-accident doit être fixée à nouveau ou retirée par suite d'un changement de la situation de l'intéressé ;
- qu'une rente doit être suspendue.

IV. — ASSURANCE-INVALIDITE ET DES SURVIVANTS

1. Introduction de la requête

§ 1613. — Les requêtes visant l'allocation des prestations de l'assurance-invalidité et des survivants doivent être adressées à l'Office d'assurance avec adjonction des pièces justificatives.

§ 1614. Les §§ 1637 à 1640 s'appliquent par analogie à la compétence de l'Office d'assurance.

§ 1615. Si le paiement d'une rente de veuve dont le montant est fixé, est réclamé, c'est l'Office d'assurance du lieu où la veuve habite ou est occupée à l'époque de la requête, qui est compétent ; dans ce cas, les §§ 1639 et 1640 sont applicables par analogie.

Si les conditions pour l'obtention d'une dotation d'orphelin ne se trouvent réunies qu'après le décès de l'assuré, la compétence se détermine d'après le domicile des orphelins.

§ 1616. — L'autorité administrative suprême peut ordonner que la requête tendant à obtenir la rente pourra être introduite encore auprès d'une autre autorité, avec l'effet prévu aux §§ 1256, 1263. Ladite autorité transmettra immédiatement les requêtes à l'Office d'assurance compétent.

2. Instruction de l'affaire par l'Office d'assurance

§ 1617. Le président de l'Office d'assurance réunit en toute liberté toutes les preuves nécessaires pour l'établissement des faits ; le § 1652 est applicable par analogie.

Les enquêtes doivent s'étendre à toutes les questions qui semblent avoir une importance pour la décision de l'institution chargée de l'assurance, et particulièrement en ce qui concerne :

l'obligation de l'assurance ou le droit à l'assurance volontaire ;

l'invalidité et le jour auquel elle a pris naissance ;

l'âge des orphelins ;

l'indigence, lorsqu'il s'agit de rentes de veufs, ou, dans le cas des §§ 1260 à 1262, de rentes d'orphelins.

A la demande de l'intéressé, il y aura lieu de prendre l'avis d'un médecin désigné par lui, lorsque l'Office d'assurance estime que cet avis peut influencer sur la décision ; les frais doivent être payés par anticipation par l'intéressé. En outre, le § 1595, alinéa 2, et les §§ 1596 et 1597 sont applicables par analogie.

§ 1618. — Après la clôture des enquêtes par le président, l'affaire est mise en délibération orale devant l'Office d'assurance, en présence d'un délégué des employeurs et d'un délégué des assurés, pour autant que le § 1624 n'en dispose pas autrement.

§ 1619. — Les dispositions des §§ 1652, 1655 s'appliquent par analogie à la préparation des débats oraux. Notamment, le président peut ordonner la visite médicale préalable de l'intéressé, faire établir un rapport sur l'état de santé de celui-ci et ordonner sa comparution personnelle au débat oral.

§ 1620. — Le § 1603 s'applique par analogie à l'ordre dans lequel les représentants de l'assurance doivent être appelés à prendre part aux débats.

§ 1621. — Les §§ 1641 à 1649 s'appliquent par analogie à la récusation et à l'exclusion du président de l'Office d'assurance et des représentants de l'assurance.

§ 1622. — Les débats oraux ne sont pas publics.

En oraux, les dispositions des §§ 1662 à 1665, 1667, 1669, 1672 s'appliquent aux débats oraux, par analogie ; le § 1654 n'est pas applicable.

§ 1623. — L'Office d'assurance donne son avis sur l'affaire. Cet avis doit porter sur tout ce qui, dans l'opinion de l'Office d'assurance, peut influencer sur la décision de l'institution chargée de l'assurance.

Si les droits peuvent être suspendus ou refusés en tout ou partie, pour crime ou délit intentionnel (§ 1254), ou pour acte de résistance (§§ 1272, 1306), l'avis doit également se prononcer sur le point de savoir dans quelle mesure il doit être fait usage de cette faculté.

S'il y a divergence d'opinions entre le président de l'Office d'assurance et les divers représentants de l'assurance, les opinions contraires doivent être mentionnées avec indication des motifs.

§ 1624. — Il n'y a pas lieu à débat oral, lorsqu'il s'agit :

d'une rente de vieillesse ;

d'une rente d'orphelin ;

de secours pécuniaires aux veuves et de dotations d'orphelins ;

du paiement en capital (§§ 1316, 1317, 1476) ;

des cas où l'institution chargée de l'assurance et l'intéressé sont d'accord.

L'ordonnance impériale (§ 35, alinéa 2) peut prévoir d'autres cas dans lesquels les débats ne doivent pas avoir lieu.

Si les débats n'ont pas lieu, c'est le président de l'Office d'assurance qui émet l'avis.

§ 1625. — Le président de l'Office d'assurance envoie le compte rendu des débats et l'avis à l'institution chargée de l'assurance (§ 1630).

§ 1626. — Les dispositions des §§ 1617 à 1625 sont applicables par analogie lorsqu'une rente d'invalidité, de survivant ou une rente supplémentaire doit être retirée, ou lorsqu'une rente doit être suspendue.

Les §§ 1637 à 1640 s'appliquent à la compétence de l'Office d'assurance.

Il n'y a pas lieu à débats oraux, lorsqu'il s'agit de la suspension de la rente (§§ 1311 à 1315, 1318).

§ 1627. L'autorité administrative suprême peut arrêter des prescriptions de détail au sujet de la procédure préliminaire et la manière de recueillir l'avis de l'Office d'assurance, pour autant que la chose ne soit pas réglée par ordonnance impériale (§ 35, alinéa 2).

§ 1628. — Les dispositions des 1617 à 1627 sont applicables par analogie au cas où la préparation de l'affaire et l'avis sont transférés aux organes des associations minières, caisses minières ou à des établissements spéciaux pour les exploitations de l'Empire ou des Etats Confédérés.

Le § 1571, alinéa 2 à 4 et les §§ 1573 à 1579 sont applicables par analogie, si des témoins ou des experts doivent être entendus sous serment.

§ 1629. — L'Office d'assurance prévient l'institution chargée de l'assurance, lorsqu'il apprend :

qu'un assuré ou une veuve peut être préservé de l'invalidité en suivant un traitement ;

que le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, d'une rente de veuve ou de veuf, ou d'une rente supplémentaire peut recouvrer sa capacité de travail en suivant un traitement ;

que la rente d'invalidité, de veuve ou de veuf ou la rente supplémentaire devra être retirée ;

qu'une rente doit être suspendue.

3. Décision de l'institution chargée de l'assurance

§ 1630. — Les prestations de l'assurance-invalidité et des survivants sont fixées par le comité-directeur de l'institut d'assurance.

Est compétent l'institut d'assurance du ressort de l'Office d'assurance auprès duquel la requête doit être introduite.

§ 1631. — Si la requête introduite est admise ou rejetée, une décision écrite doit être rendue. Elle doit être motivée et signée. La signature du président suffit. Le § 1611 est applicable à l'homologation des décisions portant sur la fixation du montant des prestations et à la rédaction des décisions.

En cas de refus, il doit être transmis à l'intéressé sur sa demande et gratuitement, copie de l'avis émis par l'Office d'assurance. On lui remettra en outre, s'il le désire, copie des procès-verbaux relatifs à la déposition des témoins et des experts, ainsi que les rapports médicaux ; il doit payer d'avance le montant des frais qui en résultent. Toutes les copies ne doivent lui être fournies, que si son intérêt le justifie. Les recours sont tranchés définitivement par l'Office supérieur des assurances sociales.

Si une rente est allouée, la décision doit en indiquer le montant, la date de l'entrée en jouissance, ainsi que le mode calcul.

La décision doit porter la mention qu'elle devient exécutoire si, dans le mois de la notification à l'intéressé, celui-ci n'a pas introduit de recours auprès de l'Office supérieur. Le §128, alinéa 2, s'applique aux gens de mer qui séjournent hors d'Europe.

§ 1632. — Si l'institution chargée de l'assurance ne veut pas donner suite à l'avis émis par le président de l'Office d'assurance, relativement à l'allocation d'une rente, l'affaire doit être renvoyée à l'Office d'assurance pour examen et avis (§ 1623), s'il s'agit de l'obligation de l'assurance, du droit à l'assurance volontaire ou de l'invalidité.

§ 1633. — Les §§ 1630 à 1632 sont applicables par analogie au cas où une rente doit être retirée ou suspendue.

§ 1634. — L'institution chargée de l'assurance a le droit, si l'Office d'assurance le propose, de mettre dans sa décision à la charge de l'intéressé les frais de procédure occasionnés par mauvaise intention, manœuvres dilatoires ou tromperies.

Ces frais sont versés à la caisse de l'institution chargée de l'assurance.

4. Renouvellement de requêtes

§ 1635. — Si une demande d'allocation d'une rente d'invalidité ou de veuve a été définitivement rejetée, parce que la preuve de l'invalidité permanente n'a pas été établie, ou si une rente d'invalidité ou de veuve a été retirée de droit parce que l'invalidité a disparu, la demande ne pourra être renouvelée qu'un an après la notification de la décision. Elle pourra l'être avant, s'il est certifié que des faits nouveaux sont survenus dans l'intervalle qui établissent l'invalidité.

A défaut de pareille preuve, l'Office d'assurance rejette la demande introduite prématurément. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

CHAPITRE II

Détermination des prestations par la procédure du contentieux judiciaire

I. — PROCEDURE DEVANT L'OFFICE D'ASSURANCE

1. Compétence de l'Office d'assurance

§ 1636. — L'Office d'assurance (comité du contentieux judiciaire) statue sur requête, en première instance, sur les contestations relatives aux prestations de l'assurance-maladie, sous réserve des dispositions du § 1661.

§ 1637. — L'Office d'assurance dans le ressort duquel l'assuré a son domicile ou est occupé lors de l'introduction de la demande, est compétent.

§ 1638. — Si l'assuré n'a pas son domicile ou le lieu de son occupation dans le pays, ou s'il est décédé ou disparu, c'est le dernier endroit de la résidence ou de l'occupation dans le pays qui compte.

A défaut de semblable lieu de résidence ou d'occupation, on prend le siège de l'entreprise dans laquelle l'assuré est ou était occupé en dernier lieu.

§ 1639. — Si, conformément aux dispositions des §§ 1637, 1638, plusieurs Offices d'assurance sont compétents, c'est l'Office où la demande a été introduite en premier lieu qui a la préférence.

§ 1640. — Si l'Office d'assurance considère un autre Office d'assurance comme compétent, il lui transmet l'affaire.

Si ce dernier se déclare également incompétent, c'est au président de l'Office supérieur auquel appartiennent les deux Offices en cause qu'il appartient de statuer ou, à défaut d'un Office supérieur, c'est à l'Office impérial des assurances sociale).

La décision est définitive et lie les différentes juridictions.

2. Exclusion et récusation de membres du comité du contentieux judiciaire

§ 1641. — Ne peut pas faire partie du comité du contentieux judiciaire celui :

- 1° qui est partie dans l'affaire ;
- 2° dont la responsabilité vis-à-vis d'une des parties est engagée ;
- 3° qui est ou a été le conjoint d'une des parties ;
- 4° qui est parent ou allié d'une des parties en ligne directe, ou parent en ligne collatérale au deuxième ou au troisième degré ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement ;
- 5° qui est appelé par une partie à prendre part à l'affaire en qualité de mandataire ou d'aide, ou qui est ou a été autorisé à comparaître comme représentant légal ;
- 6° qui est entendu comme témoin ou expert dans l'affaire ;
- 7° qui a pris part comme membre d'un organe de l'institution chargée de l'assurance, à la décision relative à la prestation.

§ 1642. — Si le président de l'Office d'assurance est en même temps président de l'organe d'une institution chargée d'une assurance, il ne peut pas faire partie du comité du contentieux judiciaire, dans des affaires de cette institution, même celles auxquelles il n'a pas déjà participé précédemment.

§ 1643. — Les membres du comité du contentieux judiciaire peuvent être récusés non seulement pour des raisons qui justifient leur exclusion, mais aussi pour cause de partialité. La récusation pour cause de partialité est recevable s'il existe des faits qui peuvent justifier la mise en doute de l'impartialité d'un membre.

Un membre ne peut être récusé pour cause de partialité, si la partie connaissait déjà le motif de la récusation, mais ne l'a fait valoir qu'après avoir déjà entamé le débat devant le comité du contentieux judiciaire.

§ 1644. — Le président de l'Office d'assurance n'est pas exclu du comité du contentieux judiciaire pour le motif qu'il serait déjà intervenu, de par ses fonctions, dans la procédure préparatoire ; il ne peut non plus être récusé pour cette raison, pour cause de partialité.

§ 1645. — La vraisemblance du motif de la récusation doit être établie.

La partie qui voudra récusé un membre pour cause de partialité après avoir déjà entamé les débats, sera tenue de justifier que le motif de la récusation n'a pris naissance ou n'est arrivé à sa connaissance que postérieurement.

§ 1646. — Le président statue sur les cas de récusation des représentants de l'assurance. L'Office supérieur statue définitivement en cas de récusation du président. Une décision n'est pas nécessaire, lorsque le membre récusé admet le motif qui sert de base à la récusation.

§ 1647. — La décision qui reconnaît le bien fondé de la demande est définitive.

La décision du président qui rejette la demande ne peut être attaquée seule, mais seulement avec la décision sur l'objet principal.

§ 1648. — Le § 1646 est également applicable lorsqu'un membre du comité fait connaître lui-même un fait qui pourrait justifier sa récusation, ou s'il y a doute sur le point de savoir s'il est disqualifié pour un motif légal.

§ 1649. — Si une autorité d'assurance, après l'exclusion ou la récusation de certains membres, n'est plus en nombre pour délibérer valablement, la juridiction immédiatement supérieure du contentieux judiciaire désigne la juridiction de même rang qui statuera sur l'affaire.

3. Procédure antérieure au débat oral

§ 1650. — La requête visée au § 1636, doit être introduite auprès de l'Office d'assurance compétent (§§ 1637 à 1640).

Le § 129, alinéas 2, 3, est applicable par analogie à l'introduction auprès d'une autre juridiction.

Les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans révolus, peuvent faire personnellement la requête qui les concerne et suivre eux-mêmes l'affaire.

§ 1651. — La requête en vue de la décision par l'Office d'assurance a un effet suspensif, lorsqu'il s'agit d'une indemnisation en capital (§§ 217, 218). La procédure du contentieux judiciaire ne peut que confirmer ou refuser le paiement d'une somme en capital.

§ 1652. — Le président prépare l'affaire et peut rassembler les preuves avant le commencement du débat.

Le président peut, s'il le juge utile, procéder à une descente sur les lieux, entendre, même sous serment, des témoins et des experts, demander des rapports médicaux et des renseignements officiels de toute espèce, et inviter, à prendre part à la procédure, d'autres institutions chargées de l'assurance.

Les témoins et experts ne prêtent serment que si le président juge nécessaire pour amener une déposition conforme à la vérité. Le § 1571, alinéas 2 à 4, les §§ 1573, 1574, alinéa 1, les §§ 1575, 1577 à 1579, 1580, alinéas 2 à 5, sont applicables par analogie ; le président décide si la déposition ou le serment peuvent être refusés. Appel de sa décision peut être interjeté dans les huit jours auprès de l'Office supérieure. L'Office supérieur (chambre du contentieux administratif) statue définitivement.

§ 1653. — Doivent être communiqués à l'intéressé le contenu et, s'il en exprime le désir, une copie de la procédure relative à la preuve.

Le président décide dans quelle mesure les certificats et rapports médicaux peuvent être communiqués. Le comité du contentieux judiciaire peut ordonner ultérieurement cette communication.

§ 1654. — Si la demande dépend d'une question relevant du droit familial ou du droit successoral, le président peut ordonner aux intéressés de faire trancher la question par les voies de droit ordinaires.

Il fixe en même temps le délai d'introduction de l'action. Le délai peut être prolongé sur requête.

§ 1655. — Le président fixe le jour du débat et en donne communication aux parties.

Le président peut, pour le débat oral, assigner des témoins et des experts, prendre toutes les autres mesures et, en particulier, ordonner la comparution personnelle du requérant.

§ 1656. — Le § 1603 s'applique par analogie à l'ordre dans lequel les représentants de l'assurance doivent être appelés aux délibérations du comité du contentieux judiciaire.

§ 1657. — Le président peut rendre une décision provisoire dans toutes les affaires, sans débat oral.

§ 1658. — La décision provisoire peut être attaquée soit au moyen d'un recours qui serait admis contre le jugement, soit au moyen de l'introduction dans le même délai, de la demande tendant à ce que l'affaire soit soumise à un débat oral. La décision provisoire doit en faire mention et spécifier le délai.

Les mineurs qui ont accompli leur seizième année, peuvent réclamer eux-mêmes les débats oraux.

Si la demande de débat oral est introduite tardivement, elle est rejetée.

§ 1659. — Si les deux moyens sont employés, il est procédé au débat oral.

Lorsque le débat oral n'a pas été demandé, la décision provisoire équivaut à un jugement en ce qui concerne l'appel et la reprise de la procédure.

4. Débat oral

§ 1660. — Les délibérations devant le comité du contentieux judiciaire de l'Office d'assurance sont orales et publiques.

Le huis-clos peut être prononcé, si la publicité des débats semble dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; la décision doit être prononcée en séance publique.

§ 1661. — Le président statue seul, après débat oral et public, sur les prestations allouées par l'assurance-maladie, lorsqu'il s'agit :

1° du seul calcul de la durée et du montant des secours alloués en cas de maladie ;

2° de l'hospitalisation en remplacement des secours de maladie ;

3° de l'indemnité funéraire ;

4° de prestations d'un montant total inférieur à 50 marks.

§ 1662. — Le requérant peut comparaître personnellement ou, de même que l'institution chargée de l'assurance, se faire représenter. Les parties et leurs représentants qui comparaissent doivent être entendus.

§ 1663. — L'Office d'assurance peut exclure les mandataires et conseils qui plaident professionnellement devant les autorités.

Cette disposition ne s'applique pas aux avocats et aux personnes autorisées à plaider devant les tribunaux [§ 157 du Code local de procédure civile] ni aux personnes qui sont autorisées à représenter les parties à titre professionnel devant les Offices d'assurance ou devant les Offices supérieurs des assurances sociales.

L'Office supérieur et, en cas d'appel, l'autorité administrative suprême statuent sur l'admission de ces personnes.

Celle-ci peut être refusée que pour un motif grave ; elle ne peut pas l'être pour des motifs basés sur l'activité politique ou religieuse de la personne intéressée.

§ 1664. — Les dispositions de la loi locale sur l'organisation judiciaire concernant la police des audiences (§§ 176 à 182, 184) sont applicables par analogie.

L'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement sur les recours contre les amendes prononcées pour cause de désordre.

§ 1665. — Si le comité du contentieux judiciaire estime que l'affaire n'est pas encore suffisamment éclaircie, il décide que la preuve nécessaire sera faite. Il peut charger le président de l'exécution de sa décision.

Le § 1652, alinéa 2, 3, et le § 1653 sont applicables à l'administration de la preuve ainsi que le § 1654 lorsque le comité ordonne une instruction complémentaire afin d'établir une situation légale par les voies de droit ordinaires.

§ 1666. — Si les parties se mettent d'accord sur la demande et sur les frais, le différend est tenu pour réglé.

§ 1667. — Le comité du contentieux judiciaire statue à la majorité des voix.

S'il n'y a pas de majorité lors du vote relatif au montant des allocations, les voix en faveur du montant le plus élevé sont ajoutées aux voix en faveur du montant immédiatement inférieur, jusqu'à ce qu'il y ait une majorité.

§ 1668. — Si le comité accepte la demande de prestation, il en fixe en même temps le montant et la date de l'entrée en jouissance.

Si, par exception, le comité reconnaît que la demande n'est admise qu'au fonds, il alloue une indemnité provisoire et en fixe le montant. La décision portant fixation de l'indemnité provisoire est définitive ; les sommes versées par provision sont portées en compte.

§ 1669. Si, sur l'ordre du président, le requérant a comparu dans le débat oral, il lui sera remboursé, à sa demande, les dépenses qu'il a faites et la perte de temps qu'il a subie. Il en sera de même s'il comparait sans en avoir reçu l'ordre, mais que sa comparution est jugée nécessaire par le comité du contentieux judiciaire.

L'Office supérieur des assurances sociales statue définitivement sur les recours exercés contre la décision portant fixation ou refus des sommes à rembourser.

Si le requérant a comparu sans en avoir reçu l'ordre, le remboursement est considéré comme refusé, lorsque le comité du contentieux judiciaire ne reconnaît pas d'une manière expresse que la comparution était nécessaire. Dans ce cas, il n'y a pas de recours possible.

§ 1670. Il doit être vérifié d'office, au cours du débat si, et dans quelle mesure, la partie succombante est tenue au remboursement des frais vis-à-vis de l'autre partie.

Le montant des frais est fixé dans le jugement.

Ils sont recouverts, à la demande de la partie, de la même manière que les contributions communales, par l'entremise de l'Office d'assurance.

§ 1671. — Le jugement du comité du contentieux judiciaire est proclamé en séance publique même lorsque les débats ont eu lieu à huis-clos.

Le jugement est motivé ; il est signé par le président, il en est fait expédition et signification aux parties.

§ 1672. — Il est dressé procès-verbal du débat oral.

§ 1673. — Les erreurs d'écritures et de comptes et autres inexactitudes manifestes du même genre contenues dans le jugement doivent être rectifiées en tout temps, sur requête ou d'office.

Le président décide, sans débat oral, s'il y a lieu de rectifier

Dans l'affirmative, la décision portant rectification doit être mentionnée sur l'original et sur les expéditions. L'intéressé peut interjeter appel de cette décision auprès de l'Office supérieur ; ce dernier statue définitivement.

La décision portant refus de rectification est inattaquable.

§ 1674. — Si le jugement a omis, en tout ou partie, une prétention principale ou accessoire invoquée par une partie, ou la question des frais, il est complété dans la suite, sur requête.

Il peut être statué sans débat oral sur la requête, s'il s'agit d'un droit accessoire ou des frais.

La décision complémentaire est mentionnée sur l'original et sur chaque expédition de la décision.

II. — PROCEDURE DEVANT L'OFFICE SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES

§ 1675. Les décisions finales de l'institution chargée de l'assurance-accidents, celles des instituts d'assurance-invalidité et des survivants ainsi que les jugements de l'Office d'assurance peuvent être portés en appel devant l'Office supérieur des assurances sociales (chambre du contentieux judiciaire).

§ 1676. Est compétent pour statuer sur l'appel dans les affaires de l'assurance-maladie, l'Office supérieur de la circonscription de l'Office d'assurance qui a rendu le jugement ou dont le président a rendu la décision provisoire dont il est fait appel.

§ 1677. Est compétent pour statuer sur l'appel dans les affaires de l'assurance-accidents, l'Office supérieur dans le ressort duquel l'assuré a sa résidence ou exerce son travail à l'époque de l'introduction de l'appel. Les §§ 1683 à 1640 sont applicables par analogie.

En ce qui concerne l'assurance-accidents des gens de mer, la compétence de l'Office supérieur se règle d'après le port d'attache du bâtiment ou du siège de l'exploitation dans laquelle l'accident est survenu. Si le port d'attache n'est pas situé dans le ressort d'un Office supérieur, l'appel doit être interjeté devant l'Office supérieur compétent pour le siège de la Corporation maritime.

§ 1678. Est compétent pour statuer sur l'appel dans les affaires de l'assurance-invalidité et des survivants, l'Office supérieur de la circonscription de l'Office d'assurance qui a participé, conformément aux §§ 1617 à 1627, à la préparation de l'affaire.

Si la procédure préliminaire et le rapport sur l'affaire sont transférés aux organes des associations minières, caisses minières ou établissements spéciaux pour les exploitations de l'Empire ou des Etat Confédérés, c'est l'Office supérieur dans la circonscription duquel lesdits organes ont leur siège qui est compétent.

§ 1679. Pour autant que les §§ 1680 à 1693 n'en disposent pas autrement, les dispositions relatives à la procédure du contentieux judiciaire devant l'Office d'assurance, s'appliquent par analogie à la procédure d'appel.

Le § 1581 s'applique par analogie à l'obligation de fournir les états de salaires.

§ 1680. Pour les affaires de l'assurance-maladie, l'appel est introduit auprès de l'Office d'assurance. Ce dernier est tenu de le transmettre, avec la procédure préliminaire, au plus tard dans les deux semaines, à l'Office supérieur.

§ 1681. Si l'assuré ou ses survivants demandent qu'un médecin déterminé soit entendu, l'Office supérieur peut, s'il admet cette demande, la faire dépendre de la condition que l'intéressé fasse l'avance des frais et, si l'Office supérieur n'en décide pas autrement, qu'il les prenne définitivement à sa charge .

§ 1682. L'appel est suspensif lorsqu'il s'agit :

de la reprise du traitement médical conformément aux §§ 603, 604, 952, 1112 ;

de l'indemnisation par le paiement d'un capital (§§ 616, 617, 955, 1117, 1316, 1317, 1476).

§ 1683. Si une décision finale de l'institution chargée de l'assurance qui, à raison d'un changement intervenu dans la situation, réduit ou supprime une indemnité du chef d'accident, est attaquée, le président peut, sur requête, ordonner que l'exécution de la décision soit différée provisoirement en tout ou partie.

Cet ordre peut être retiré en tout temps. Il ne peut être attaqué seul, mais seulement conjointement avec la décision sur l'objet principal.

§ 1684. Les assesseurs sont appelés à assister aux débats de la chambre du contentieux judiciaire d'après un roulement établi d'avance. L'autorité administrative suprême en arrête les dispositions de détails. Les assesseurs désignés pour faire partie de la chambre du contentieux administratif doivent être appelés relativement plus rarement à prendre part aux affaires de la chambre du contentieux judiciaire.

Si le président veut s'écarter du roulement pour des motifs spéciaux, il doit en faire figurer les motifs dans le dossier.

§ 1685 . En matière d'assurance-accidents, les assesseurs doivent être choisis de préférence, sans considération de roulement, parmi les personnes qui appartiennent à des entreprises se rapprochant le plus, au point de vue technique et économique, de l'entreprise où l'accident s'est produit.

Il faut qu'il soit procédé ainsi, s'il s'agit d'accidents survenus dans des exploitations agricoles ou minières, lorsqu'il y a des assesseurs appartenant à ces entreprises auprès de l'Office supérieur. Des exceptions peuvent être admises pour des motifs spéciaux qui devront figurer au dossier.

§ 1686. — L'Office supérieur (chambre du contentieux administratif) choisit, dans son district, pour un terme de quatre ans, à la fin de chaque quatrième année, et en principe après avoir pris l'avis de la représentation des médecins compétents, les médecins qu'il s'adjoind suivant les besoins comme experts. Pour l'assurance-accidents, il est interdit de prendre comme experts des médecins qui ont un contrat avec les institutions chargées de l'assurance-accidents, ou qui sont régulièrement consultés comme experts par ces dernières. Il en est de même en ce qui concerne l'assurance-invalidité et des survivants. Au moins la moitié des médecins experts doivent habiter au siège de l'Office supérieur.

Les noms des médecins désignés doivent être publiés.

Il doit être permis aux experts de prendre connaissance du dossier avant de déposer leur rapport.

L'autorité administrative suprême règle l'exécution de la présente disposition.

§ 1687. — Des institutions chargées de l'assurance-accidents qui ne participent pas à l'affaire, peuvent être condamnées à la réparation, lorsqu'elles ont été invitées à prendre part aux débats.

§ 1688. — Si une rente d'accident vient à être réduite, l'Office supérieur détermine définitivement jusqu'à concurrence de quelles fractions les arrérages ultérieurs peuvent être réduits par compensation.

§ 1689. — La décision ou la décision finale qui fixe, conformément aux §§ 616, 617, 955, 1117, 1316, 1317, 1476, l'indemnisation par le paiement en capital ne peut, dans la procédure du contentieux judiciaire, être que confirmée ou annulée.

§ 1690. — Si la décision ou la décision finale qui fait l'objet d'un recours ou le jugement attaqué sont annulés par la chambre judiciaire, pour le motif que la procédure est entachée d'un vice essentiel, la chambre peut renvoyer l'affaire à la juridiction inférieure ou à l'institution chargée de l'assurance. Elle peut ordonner en même temps, l'allocation d'une indemnité provisoire.

§ 1691. — Les dispositions du § 1661 concernant la décision à prendre par le président seul, ne s'appliquent pas à la procédure en appel.

§ 1692. — S'il est établi que le jugement ne peut être attaqué par voie de révision ou recours (§§ 1695, 1696, 1700), le président de la chambre du contentieux judiciaire fait remarquer, en renvoyant aux dispositions légales, à la fin du prononcé du jugement, que ce dernier n'est susceptible d'aucun recours.

Si une décision provisoire est rendue (§ 1679 en connexion avec le § 1657), elle fait remarquer qu'une requête en débat oral devant la chambre du contentieux judiciaire est seule possible ; le délai qu'elle comporte doit y être indiqué.

§ 1693. — Si l'Office supérieur veut, dans un cas où la révision ou le recours est exclu (§§ 1695, 1696, 1700), déroger à une décision de principe publiée officiellement par l'Office impérial des assurances sociales, ou s'il s'agit dans l'espèce d'une interprétation non encore établie de dispositions légales d'importance fondamentale, il est tenu de transmettre l'affaire à l'Office impérial des assurances sociales, en motivant son interprétation.

Si l'Office supérieur veut, en pareil cas, déroger à une décision de principe publiée officiellement par un Office d'Etat des assurances dont il relève, l'affaire doit être transmise à ce dernier.

Si l'Office supérieur veut, dans la même affaire, déroger à une décision de principe publiée officiellement par l'Office impérial des assurances sociales ou par un Office d'Etat, l'Office impérial est compétent pour statuer sur l'affaire.

Dans ces cas, l'Office impérial des assurances sociales décide au lieu de l'Office supérieur. Les intéressés doivent être informés de la transmission de l'affaire.

III. — PROCEDURE DEVANT L'OFFICE IMPERIAL DES ASSURANCES SOCIALES

1. Assurance-maladie, assurance-invalidité et des survivants

§ 1694. — Le jugement de la chambre du contentieux-judiciaire est, en matière d'assurance-maladie et d'assurance-invalidité et des survivants, susceptible de révision.

§ 1695. — En ce qui concerne les prestations de l'assurance-maladie, la révision est exclue, lorsqu'il s'agit :

1° du montant du secours pécuniaire de maladie, du secours pécuniaire de famille ou de l'indemnité funéraire ;

2° des cas où il a été alloué une indemnité à un malade qui n'était pas incapable de travailler ou ne l'a été que pendant moins de huit semaines ;

3° des secours d'accouchement ;

4° des secours accordés à la famille ;

5° de l'indemnisation par le paiement d'un capital ;

6° des frais de procédure.

§ 1696. — En ce qui concerne les prestations de l'assurance-invalidité et des survivants, la révision est exclue, lorsqu'il s'agit :

1° du montant, du commencement et de la fin de la rente ;

2° de l'indemnisation par le paiement d'un capital ;

3° de secours pécuniaires de veuves ;

4° de dotations d'orphelins ;

5° des frais de procédure.

§ 1697. — La révision ne peut être fondée que :

1° sur le fait que le jugement attaqué repose sur le défaut d'application ou sur une application erronée du droit en vigueur ou va à l'encontre de la teneur évidente des pièces du dossier ;

2° sur le fait que la procédure est entachée de vices essentiels.

§ 1698. — Les prescriptions relatives à la procédure du contentieux judiciaire devant l'Office d'assurance sont applicables à la procédure en révision, sauf dispositions contraires des §§ 1707 à 1721.

Les dispositions des §§ 1656 à 1659, 1661 ne sont pas applicables.

2. Assurance-accidents

§ 1699. — Les jugements des chambres du contentieux judiciaire sont, en ce qui concerne les affaires de l'assurance-accidents, susceptibles de recours .

§ 1700. — Le recours est exclu s'il s'agit :

1° du traitement médical (§ 558, n° 1) ou des soins donnés à domicile (§ 599) ;

2° de rentes accordées pour une incapacité de travail dont la disparition, lors de la décision de l'instance de recours n'est pas contestée ou a été établie par une décision ayant force de chose jugée ;

3° de fractions de rentes à allouer en cas d'incapacité permanente de travail pour des périodes limitées et déjà écoulées ;

4° de l'hospitalisation ;

5° de la rente aux proches parents ;

6° de l'indemnité funéraire ;

7° des rentes provisoires (§ 1585, alinéa 1) ;

8° de la fixation nouvelle de rentes permanentes, par suite d'un changement dans la situation () ;

9° de l'indemnisation par le paiement en capital ;

10° des frais de la procédure.

§ 1701. — Les dispositions relatives à la procédure du contentieux judiciaire devant l'Office d'assurance, sont applicables à la procédure de recours ainsi que celles du § 1679, alinéa 2, et des §§ 1681, 1682, sauf dispositions contraires des §§ 1702 à 1721.

Les §§ 1656 à 1659 ne sont pas applicables.

§ 1702. — Les employeurs et les assurés élus dans les branches correspondantes de l'assurance-accidents sont convoqués aux débats.

§ 1703. — Une institution chargée de l'assurance-accidents qui n'est pas partie dans l'affaire peut être invitée à la procédure de recours. Elle peut être condamnée à payer une indemnité, même lorsqu'une demande contre elle a déjà été rejetée par une décision ayant force de chose jugée.

§ 1704. — Si un conseil de l'Office impérial des assurances sociales juge qu'une institution de l'assurance n'est pas tenue à la réparation, pour la raison qu'une autre institution y est obligée, l'action contre cette dernière institution ne peut être rejetée du fait que l'institution libérée dans la première procédure soit tenue à la réparation.

Si un Office d'Etat des assurances a, dans une procédure antérieure, jugé que la réparation n'était pas due et si un autre Office d'Etat des assurances veut rejeter la demande parce qu'il considère l'institution libérée en première instance comme responsable de la réparation, l'affaire sera transmise à l'Office impérial des assurances sociales, qui statuera.

§ 1705. — Si l'obligation d'indemniser est établie définitivement vis-à-vis d'une institution chargée de l'assurance, toute procédure pendante contre une autre institution à propos du même accident, peut, sur requête, être suspendue par décision de l'Office impérial des assurances sociales (conseil du contentieux judiciaire).

L'Office d'Etat des assurances remplace l'Office impérial si le ressort d'aucune des institutions d'assurance intéressées ne s'étend au delà du territoire de l'Etat Confédéré.

§ 1706. — Si des actions en indemnité ont été définitivement reçues, à raison du même accident, contre plusieurs institutions chargées des assurances, l'Office impérial (conseil du contentieux judiciaire) annule toute détermination fixée indûment. Les paiements effectués doivent être remboursés sur l'indemnité ; en cas de contestation au sujet du remboursement, il est statué par voie de contentieux judiciaire.

L'Office d'Etat des assurances statue à la place de l'Office impérial, si le ressort d'aucune des institutions d'assurance intéressées ne s'étend au delà du territoire de l'Etat Confédéré.

3. Dispositions communes

§ 1707. — Si un moyen de droit recevable en soi, dont use une des parties, vise également des droits au sujet desquels le recours est exclu, il ne peut être statué sur ces droits que s'il est donné suite en tout ou partie aux demandes recevables.

§ 1708. — L'Office impérial des assurances sociales statue sur le recours.

L'Office d'Etat des assurances statue à la place de l'Office impérial, si le ressort de l'institution de l'assurance intéressée ne s'étend pas au delà du territoire de l'Etat Confédéré. Toutefois, s'il y a une institution d'assurance intéressée dans l'affaire, pour qui l'Office impérial ou un autre Office d'Etat est compétent, c'est l'Office impérial qui statue.

Les décisions sont rendues par les conseils du contentieux judiciaire.

§ 1709. — Le recours doit être présenté par écrit ; il doit mentionner les raisons pour lesquelles il est introduit.

Le conseil peut modifier le jugement attaqué pour d'autres motifs que ceux que spécifie le recours.

§ 1710. — En dehors des cas du § 1682 le recours a un effet suspensif lorsqu'il est introduit par l'institution chargée de l'assurance relativement à des sommes restant à payer pour une époque antérieure à la décision attaquée.

§ 1711. — Si le jugement attaqué est qualifié à tort de définitif (§ 1692), le recours est recevable ; il doit être introduit dans les douze mois suivant la signification.

§ 1712. — Si un membre du conseil du contentieux judiciaire est récusé pour un motif qui justifie son exclusion ou par crainte de partialité, le conseil du contentieux judiciaire statue sur la demande en récusation. Le membre récusé ne peut intervenir dans le jugement. En cas de parité de voix la requête est considérée comme rejetée.

§ 1713. — Si le président du conseil est d'accord avec le rapporteur sur le fait que le recours n'est pas recevable ou est introduit trop tard, il peut le rejeter sans débat oral. Si le recours est rejeté pour avoir été introduit trop tard, le demandeur peut, dans la semaine de la signification de la décision, attaquer celle-ci en demandant que la question soit tranchée par le conseil du contentieux judiciaire ; la décision doit mentionner cette faculté.

Dans les autres cas, les décisions sont prises après débats oraux en audience publique.

§ 1714. — L'Office impérial des assurances sociales décide si la représentation des parties devant les conseils peut être exercée à titre professionnel (§ 1663, alinéa 3). Le § 1663, alinéa 4, est applicable.

§ 1715. — Si la décision attaquée est annulée, le conseil peut, soit statuer au fond sur l'affaire, soit la renvoyer à une des juridictions précédentes ou à l'institution chargée de l'assurance. Il peut ordonner l'allocation d'une indemnité provisoire.

La juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par les motifs de droit sur lesquels l'annulation de la décision est fondée.

§ 1716. — L'Office impérial des assurances sociales et les Offices d'Etat des assurances publient les décisions prises par eux qui ont une importance de principe.

Le mode de publication est déterminé pour l'Office impérial par le Chancelier de l'Empire, et pour l'Office d'Etat par l'autorité administrative suprême.

Ces autorités déterminent également les publications antérieures auxquelles les dispositions des §§ 1693, 1717, 1718 sont applicables.

§ 1717. — Si, sur un point de doctrine, un conseil de l'Office impérial des assurances sociales veut déroger à une décision d'un autre conseil, il est tenu de soumettre le cas avec l'exposé de son interprétation au grand conseil (§ 101). Il en est de même lorsqu'un conseil veut déroger lui-même à une décision du grand conseil.

Le conseil qui renvoie l'affaire est tenu de désigner un de ses membres qui participera à la décision à rendre par le grand conseil, en qualité d'assesseur, en remplacement d'un autre membre du même groupe dans ledit conseil. L'ordre dans lequel les autres membres du grand conseil participent aux décisions est arrêté par l'ordonnance impériale § 35, alinéa 2.

§ 1718. — Le § 1717, alinéa 1, est applicable par analogie, lorsqu'un conseil du contentieux judiciaire d'un Office d'Etat veut déroger à une décision de l'Office impérial des assurances sociales publiée officiellement sur un point de droit fondamental.

Le conseil de l'Office d'Etat des assurances qui soumet le cas au grand conseil désigne un de ses membres pour participer aux débats du grand conseil en qualité d'assesseur. En outre, un membre d'un autre Office d'Etat des assurances, qu'un arrêté d'exécution du gouvernement de l'Etat désigne à l'avance pour un an, participe aux débats, en qualité de membre dudit conseil. L'ordonnance impériale (§ 35, alinéa 2) désigne l'Office d'Etat des assurances qui est tenu d'envoyer le deuxième membre. S'il n'y a qu'un Office d'Etat des assurances, ce dernier envoie deux membres.

§ 1719. — Le gouvernement de l'Etat détermine le mode de procédure au cas où un conseil d'un Office d'Etat des assurances veut déroger à la décision d'un autre conseil du même Office d'Etat des assurances.

§ 1720. — Les jugements rendus par les conseils doivent être signés par le président, le rapporteur et un autre membre du conseil.

Si le président ou le rapporteur est empêché, un autre membre du conseil est tenu de signer à sa place.

§ 1721. — La décision qui rectifie un jugement (§ 1673) est rendue par le président et les membres du conseil qui ont signé ledit jugement ; cette décision est inattaquable.

IV. — REPRISE DE LA PROCEDURE

1. Motifs de la reprise

§ 1722. — Une procédure terminée par un jugement passé en force de chose jugée peut être reprise ;

1° si la juridiction qui a rendu la décision n'était pas composée conformément aux dispositions légales ;

2° si une personne a pris part à une décision, alors qu'elle en était exclue pour un motif légal, sauf si cet empêchement a été invoqué par récusation ou recours, sans succès ;

3° si une personne a pris part à une décision, après avoir été récusée pour motif de partialité et après que la récusation a été reconnue fondée ;

4° si une partie n'a pas été représentée dans la procédure conformément aux prescriptions de la présente loi, à moins qu'elle n'ait approuvé d'une manière expresse ou tacite la procédure telle qu'elle a été menée.

Dans les cas des numéros 1, 3, la reprise ne peut avoir lieu, s'il était possible de faire valoir par un moyen de droit le motif permettant d'attaquer la décision.

§ 1723. — La reprise est encore possible :

1° si un document sur lequel s'appuie la décision est faux ou falsifié ;

2° si les témoins ou les experts ont violé volontairement ou par négligence le serment prêté par eux au sujet d'une déposition ou d'un rapport qui sert de base à la décision ;

3° si le représentant de la partie, ou l'adversaire ou son représentant, a fait rendre la décision à l'aide de manœuvres passibles d'une pénalité ;

4° si une personne a pris part à la décision, alors que pendant les débats elle a transgressé ses devoirs professionnels vis-à-vis de la partie et que cette violation tombe sous le coup de la loi pénale ;

5° si un jugement pénal sur lequel s'appuie la décision a été annulé par un autre jugement passé en force de chose jugée ;

6° si une partie découvre dans la suite un document qui lui aurait valu une décision plus favorable, ou est mise à même de profiter d'un document de cette espèce.

§ 1724. — La reprise n'est admissible dans les cas du § 1723, numéros 1 à 4, que :

1° si l'infraction a fait l'objet d'une condamnation pénale passée en force de chose jugée ;

2° si la procédure criminelle n'a pu être entamée ou poursuivie pour d'autres raisons que le manque de preuves.

§ 1725. — Dans tous les cas prévus par le § 1723, la reprise n'est recevable que si la partie ne pouvait, sans qu'il y ait de sa faute, faire valoir ses motifs dans la procédure antérieure, notamment par l'introduction d'un recours.

§ 1726. — La demande de la reprise peut faire valoir des motifs invoqués contre une décision antérieure prise par la même juridiction ou par une juridiction inférieure pourvu que la décision attaquée repose sur elle.

2. Compétence

§ 1727. — La juridiction dont la décision est attaquée statue sur la demande de reprise.

Si plusieurs jugements rendus par des juridictions d'ordre différent sont attaqués, c'est à la juridiction de l'ordre le plus élevé qu'il appartient de statuer. L'Office supérieur des assurances sociales statue à la place de l'Office impérial des assurances lorsqu'un jugement rendu dans l'instance en révision est attaqué en vertu du § 1723, numéros 1, 2, 5 ou 6.

3. Marche de la procédure

§ 1728. — La demande en reprise de procédure doit être introduite dans le délai d'un mois.

Le délai commence à courir du jour où la partie a connaissance du moyen sur lequel elle base sa demande, mais en aucun cas, avant que le jugement ne soit passé en force de chose jugée. A l'expiration des cinq années à dater du jour où le jugement est passé en force de chose jugée, ces demandes ne sont plus recevables.

Les dispositions de l'alinéa 2 ne sont pas applicables lorsque la reprise est demandée pour représentation défectueuse. Le délai court alors du jour où la décision a été signifiée à la partie ou, si elle n'était pas capable d'ester en justice, à son représentant légal.

§ 1729. — La reprise peut aussi avoir lieu d'office.

§ 1730. — Les dispositions du § 129, alinéas 2, 3, relatives à l'observation du délai s'appliquent également aux délais d'exclusion visés au § 1728.

§ 1731. — Si la demande est introduite trop tard ou n'est pas recevable, le président de la juridiction peut la rejeter sans débat oral, par une décision motivée. Le président du conseil du contentieux judiciaire ne peut rendre pareille décision que s'il est d'accord avec le rapporteur.

Dans la semaine de la signification de la décision, le demandeur peut en appeler à la juridiction compétente. La décision doit mentionner cette faculté.

§ 1732. — Si la demande est introduite dans le délai légal et est recevable, le débat est repris sur le fond, pour autant que celui-ci soit visé par le motif qui sert de base à la nouvelle action.

Les dispositions prévues pour l'instance devant laquelle elle a été portée s'appliquent à la procédure nouvelle.

§ 1733. — Les voies de recours sont ouvertes dans la mesure où elles existent contre les décisions des juridictions qui ont été saisies de la reprise.

4. Disposition finale

§ 1734. — La reprise de la procédure peut être réglée, par dérogation aux dispositions précédentes, par ordonnance impériale, approuvée par le Conseil Fédéral.

CHAPITRE III

Procédures spéciales

I. — CONFLITS ENTRE INSTITUTIONS CHARGÉES DES ASSURANCES AU SUJET DE L'OBLIGATION A LA REPARATION

§ 1735. — Si une institution chargée de l'assurance-accidents reconnaît qu'il s'agit bien d'un accident donnant lieu à réparation, mais prétend que l'indemnité doit être allouée par une autre institution, elle doit accorder à l'intéressé un secours provisoire, communiquer le dossier à l'autre institution et la mettre en demeure de se reconnaître débitrice de la réparation.

§ 1736. — Si l'autre institution ne reconnaît pas cette obligation ou ne se prononce pas dans un délai de six semaines, l'affaire doit être soumise à l'Office impérial des assurances sociales. Ce dernier décide par voie de contentieux judiciaire à quelle institution de l'assurance incombe la charge de la réparation.

C'est à l'Office d'Etat des assurances, s'il y en a un, qu'il appartient de statuer, si le ressort des institutions de l'assurance intéressées ne s'étend pas au delà du territoire de l'Etat Confédéré. Toutefois, si une institution d'assurance pour laquelle l'Office impérial ou un autre Office d'Etat est compétent, est également intéressée dans l'affaire, c'est l'Office impérial qui statue.

Les §§ 1701, 1702, 1708, alinéa 2, les §§ 1712, 1714, 1716 à 1721 sont applicables par analogie. La décision est communiquée aux institutions intéressées ainsi qu'à l'ayant droit.

§ 1737. — L'Office impérial des assurances peut inviter à prendre part à la procédure établie en vertu du § 1736, d'autres institutions chargées de l'assurance. Celles-ci peuvent être condamnées à réparation, même lorsqu'une demande dirigée contre elles a déjà été rejetée par décision ayant force de chose jugée. Le § 1704 est applicable.

§ 1738. — Si l'autre institution (§ 1735) reconnaît son obligation ou si cette obligation lui est imposée par l'Office impérial des assurances sociales, elle est également tenue de rembourser les dépenses faites par l'institution d'assurance chargée d'accorder le secours provisoire. Les contestations relatives au remboursement sont tranchées par la voie du contentieux judiciaire.

II. — PROCEDURE DE LA REPARTITION

§ 1739. — Si un accident est arrivé au cours d'une occupation ayant lieu pour plusieurs entreprises ou travaux assurés auprès de plusieurs institutions d'assurance, les institutions intéressées peuvent se partager la charge de la réparation.

§ 1740. — Si elles ne s'accordent pas, l'Office impérial des assurances sociales (conseil du contentieux judiciaire) peut, à la requête de l'une d'elles, répartir équitablement la charge de la réparation.

S'il existe un Office d'Etat des assurances, c'est à lui que cette tâche incombe, si le ressort des institutions intéressées ne s'étend pas au delà du territoire de l'Etat Confédéré. Toutefois, si une institution d'assurance pour laquelle l'Office impérial ou un autre Office d'Etat est compétent, est également intéressée, c'est l'Office impérial qui procède à la répartition.

Les §§ 1701, 1702, 1712, 1714, 1716 à 1721 sont applicables par analogie.

§ 1741. — Une institution chargée de l'assurance-accidents qui n'a pas pris part aux discussions peut également être appelée à supporter une partie de l'indemnité, même lorsqu'une demande dirigée contre elle a déjà été rejetée par décision ayant force de chose jugée.

§ 1742. — Toutes les institutions d'assurance qui participent à la charge, doivent être appelées à prendre part à la procédure relative à la fixation du montant de l'indemnité.

III. — FIXATION DU DROIT EVENTUEL A LA RENTE DE VEUVE

§ 1743. — Si, avant qu'elle soit invalide, une veuve fait valoir des droits en vertu de l'assurance des survivants, le montant de la rente de veuve est fixé à sa demande et elle est informée de son droit d'en réclamer le paiement dès que l'invalidité se manifesterait. (Décision reconnaissant le droit éventuel à la rente.)

IV. — RECOURS CONTRE LES DECISIONS DEFINITIVES DES INSTITUTIONS DE L'ASSURANCE

§ 1744. — Un nouvel examen des décisions passées en force de chose jugée ou des décisions définitives d'une institution chargée de l'assurance peut être demandé ou ordonné, si l'une des conditions spécifiées au § 1723, numéros 1 à 3, 5 ou 6, est réalisée.

Les §§ 1724 à 1734 sont applicables par analogie.

B. Autres affaires du contentieux judiciaire

I. — DISPOSITION GENERALE

§ 1771. — Les §§ 1636 à 1734 sont, en tant que les §§ 1772 à 1779 n'en décident pas autrement, applicables aux contestations qui ne doivent pas être tranchées par la procédure de détermination, mais, en vertu d'une disposition formelle de la présente loi, par la procédure du contentieux judiciaire.

II. — COMPETENCE

§ 1772. — Les contestations de la nature prévue au § 1771 sont tranchées par l'Office d'assurance (comité du contentieux judiciaire).

§ 1773. — L'Office d'assurance chargé de trancher les contestations relatives à l'action principale est également compétent pour les actions en restitution, en remboursement et les autres actions dérivant de l'action principale.

§ 1774. — Si ce n'est pas un Office d'assurance qui doit trancher les contestations relatives à l'action principale, ou si l'action en remboursement résulte de l'obligation incombant à une commune, une union d'assistance publique, un chef d'entreprise ou à une caisse de secours aux indigents (§§ 1531, 1541), c'est l'Office d'assurance dans le ressort duquel l'assuré a sa résidence ou est occupé, qui est compétent.

Le § 1638 est applicable dans les cas où l'assuré n'a pas de résidence ou d'occupation dans le pays, ou lorsqu'il est décédé ou disparu.

§ 1775. — L'Office d'assurance statue sur les contestations qui s'élèvent entre une caisse-maladie dépendant de l'Office d'assurance et une caisse-maladie minière ou une caisse libre agréée.

III. — AUTRES DISPOSITIONS

§ 1776. — Les décisions provisoires ne peuvent être attaquées par une demande de débat oral, mais seulement par le recours prévu.

§ 1777. — Les décisions des chambres du contentieux judiciaire ne sont susceptibles que de révision.

§ 1778. — Le recours en révision est exclu en cas d'action en remboursement ou en compensation, lorsqu'il s'agit de prestations passagères.

La révision est recevable, en ce qui concerne les actions en remboursement et en compensation réglées au Cinquième Livre de la présente loi.

§ 1779. — L'appel et la révision sont suspensifs lorsqu'il s'agit d'actions en remboursement.

C. Procédure du contentieux administratif

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

§ 1780. — Lorsque la présente loi n'ordonne pas la procédure du contentieux judiciaire, les décisions des autorités d'assurance sont rendues par la voie du contentieux administratif.

§ 1781. — La présente loi détermine les affaires à régler par le comité, la chambre ou le conseil du contentieux administratif. Les affaires à trancher, conformément aux dispositions de la présente loi, par le comité du contentieux administratif, doivent, en tant que la procédure du recours administratif est possible, être réglées en appel ou révision par la chambre ou le conseil du contentieux administratif. Les présentes dispositions s'appliquent également aux affaires qui doivent être tranchées, en vertu de la présente loi, par la chambre du contentieux administratif en première instance.

Le président de la chambre du contentieux administratif peut lui transférer d'autres affaires à régler par la même voie, lorsqu'il s'agit de questions d'une importance fondamentale ; il est tenu de le faire en cas de divergence d'opinion, si un membre qui a pris part à la préparation de l'affaire le requiert. Il en est de même pour le conseil du contentieux administratif.

Les membres de l'Office impérial des assurances sociales chargés de la liquidation de l'affaire peuvent, conformément aux dispositions des ordonnances sur la procédure (§ 35, alinéa 2, § 109, alinéa 1), être appelés à prendre part aux décisions du conseil du contentieux administratif.

Pour le reste, les dites ordonnances désignent celui qui est tenu de régler les affaires à trancher par voie du contentieux administratif.

§ 1782. — Les employeurs et les assurés élus dans la branche correspondante de l'assurance-accidents sont, en ce qui concerne les affaires de cette assurance, appelés à prendre part aux délibérations du conseil du contentieux administratif.

§ 1783. — L'Office d'assurance ou l'Office supérieur dans le ressort duquel la caisse intéressée a son siège est, en ce qui concerne les affaires de l'assurance-maladie et pour autant que la présente loi n'en décide pas autrement, compétent, comme juridiction de première instance de la procédure du contentieux administratif.

Si plusieurs caisses sont intéressées, qui ont leur siège dans le ressort de différents Offices d'assurance, c'est l'Office d'assurance de la caisse à laquelle l'assuré appartient qui est compétent. Si l'assuré n'appartient à aucune de ces caisses ou s'il s'agit d'une contestation visée au § 258, l'Office supérieur désigne l'Office d'assurance qui est compétent. Si les dites caisses ont leur siège dans le ressort de différents Offices supérieurs, l'autorité administrative suprême désigne l'Office d'assurance ou l'Office supérieur qui est compétent.

§ 1784. — En matière d'assurance-accidents, et pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, l'Office d'assurance ou l'Office supérieur dans le ressort duquel l'exploitation a son siège ou dans lequel le travail est exécuté est compétent, comme juridiction de première instance de la procédure du contentieux administratif.

§ 1785. — En matière d'assurance-invalidité et des survivants et pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, l'Office d'assurance ou l'Office supérieur dans le ressort duquel a lieu l'occupation qui donne lieu à la décision est compétent, comme juridiction de première instance de la procédure du contentieux administratif ; en cas d'assurance volontaire, c'est l'Office d'assurance ou l'Office supérieur dans le ressort duquel l'assuré a son domicile qui est compétent.

L'Office d'assurance ou l'Office supérieur dans le ressort duquel les survivants ont leur domicile, est également compétent pour le règlement des droits de ces derniers.

§ 1786. — Si un Office ne se considère pas comme compétent, mais estime que la compétence appartient à un autre Office, il renvoie l'affaire à ce dernier.

Le § 1640, alinéas 2, 3, est applicable si le second décline également sa compétence.

§ 1787. — Le § 1775 est applicable en cas de contestation entre une caisse-maladie et une caisse-maladie minière ou une caisse libre agréée.

§ 1788. — Si l'autorité administrative suprême a transmis aux organes visés par le § 112 certaines attributions du contentieux administratif, les décisions des dits organes sont, en ce qui concerne les recours en matière de contentieux administratif, assimilées à celles de l'Office d'assurance.

§ 1789. — Les dispositions de la procédure du contentieux judiciaire sont applicables à l'exclusion et à la récusation de certaines personnes, à la détermination des faits, ainsi qu'à l'administration des preuves.

§ 1790. — Les débats de la procédure du contentieux administratif ne sont pas publics. Le § 1667 est, sous réserve des dispositions du § 78, alinéa 3, concernant la chambre du contentieux administratif, applicable au vu des autorités du contentieux administratif.

La décision est signifiée aux intéressés.

CHAPITRE II

Recours

§ 1791. — En tant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les décisions de l'institution chargée de l'assurance sont susceptibles de recours. Le recours doit être introduit :

pour les affaires de l'assurance-maladie et de l'assurance-invalidité et des survivants, auprès de l'Office d'assurance ;

pour les affaires de l'assurance-accidents, auprès de l'Office supérieur des assurances sociales.

§ 1792. — En tant que la présente loi n'en dispose pas autrement , le recours contre les décisions rendues en première instance par l'Office d'assurance doit être introduit devant l'Office supérieur.

§ 1793. — En tant que la présente loi n'en dispose pas autrement , le recours contre les décisions rendues en première instance par l'Office supérieur doit être introduit devant l'Office impérial des assurances.

§ 1794. — L'autorité, chargée de statuer sur le recours, peut suspendre l'exécution de la décision attaquée.

§ 1795. — Les intéressés sont entendus, si le recours est recevable et introduit à temps.

§ 1796. — Si le recours est fondé, l'autorité compétente peut statuer elle-même ou renvoyer l'affaire à une juridiction inférieure ou à l'institution dont la décision est attaquée. Le § 1715, alinéa 2, est applicable par analogie.

CHAPITRE III

Recours en instance supérieure

§ 1797. — Un nouveau recours peut, si la présente loi n'en dispose pas autrement, être introduit :
devant l'Office supérieur contre la décision rendue en appel par l'Office d'assurance ;
devant l'Office impérial des assurances sociales contre la décision rendue en appel par l'Office supérieur.

Les dispositions concernant le recours sont applicables à la procédure.

§ 1798. — Les décisions rendues sur le nouveau recours par l'Office supérieur, sont définitives.

§ 1799. — Si l'Office supérieur veut, dans un cas où il aurait à statuer définitivement, déroger à une décision de principe publiée officiellement par l'Office impérial des assurances sociales, ou s'il s'agit en pareil cas d'une interprétation non encore fixée de prescriptions légales d'une importance fondamentale, il doit être procédé conformément aux dispositions du § 1693.

§ 1800. — C'est à l'Office d'Etat des assurances, s'il y en a un, qu'il appartient de statuer sur les affaires à trancher par la procédure du contentieux administratif, si le ressort de l'institution d'assurance intéressée ne s'étend pas au delà du territoire de l'Etat Confédéré. Autrement, c'est l'Office impérial qui statue.

(Si une institution d'assurance, pour laquelle, en vertu de l'alinéa 1, l'Office impérial ou un autre Office d'Etat est compétent, est également intéressée dans l'affaire, c'est l'Office impérial qui statue.)

§ 1801. — La prescription du § 1716, relative à la publication des décisions de principe, s'applique également aux affaires de la procédure du contentieux administratif.

D. Frais et Taxes

I. — FRAIS DE PROCEDURE

§ 1802. — Si une partie occasionne des frais de procédure par mauvaise intention, manœuvres dilatoires ou tromperie, les autorités d'assurance peuvent mettre ceux-ci entièrement ou partiellement à sa charge.

§ 1803. Dans les affaires du contentieux judiciaire de l'assurance-maladie, l'Office supérieur impose le paiement d'une taxe à la partie succombant. Cette taxe s'élève, suivant la valeur du litige [de 1 à 20 marks] ; elle est fixée dans la décision.

L'ordonnance impériale concernant la procédure (§ 35, al. 2) arrête les prescriptions de détail à ce sujet.

L'autorité administrative suprême en règle le recouvrement.

II. — TAXE DES AVOCATS-AVOUES

§ 1804. — Les honoraires à payer aux avocats-avoués pour le concours prêté par eux dans la procédure devant les autorités des assurances sont fixés d'après un barème.

Le barème des honoraires est établi par ordonnance impériale d'accord avec le Conseil Fédéral. En ce qui concerne la procédure devant l'Office d'Etat des assurances, il est établi par le gouvernement de l'Etat Confédéré.

§ 1805. — Toute convention portant sur des sommes supérieures à celles qui sont prévues par ledit barème est nulle.

Loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés

Article 20

L'assurance a pour objet la retraite et les rentes de survivants.

Article 22

Les rentes de survivants sont accordées lorsque le défunt avait au moment de sa mort accompli la période d'attente (art. 48) sans avoir laissé prescrire ses droits.

Article 23

Aucune retraite ou rente ne sera payée pour une période de plus d'un an antérieure à l'introduction de la demande.

Article 28

La rente de veuve est accordée à la veuve au décès de son mari assuré.

Article 30

Au décès d'une femme mariée assurée qui subvenait exclusivement ou principalement à l'entretien de sa famille et dont le mari est incapable de travailler, les enfants légitimes âgés de moins de 18 ans ont droit à la rente d'orphelins et le mari à une rente de veuf aussi longtemps qu'il est dans le besoin. La rente d'orphelin est accordée dans les mêmes conditions lorsqu'au décès de l'assurée le mariage était dissous.

Article 20

Les rentes des survivants commencent, sans préjudice des dispositions du § 23, au jour du décès de celui qui les entretenait.

Article 22

Les rentes de survivants sont accordées lorsque le défunt avait au moment de sa mort accompli la période d'attente (art. 48) sans avoir laissé prescrire ses droits.

Article 23

Aucune retraite ou rente ne sera payée pour une période de plus d'un an antérieure à l'introduction de la demande.

Article 28

La rente de veuve est accordée à la veuve au décès de son mari assuré.

Article 30

Au décès d'une femme mariée assurée qui subvenait exclusivement ou principalement à l'entretien de sa famille et dont le mari est incapable de travailler, les enfants légitimes âgés de moins de 18 ans ont droit à la rente d'orphelins et le mari à une rente de veuf aussi longtemps qu'il est dans le besoin. La rente d'orphelin est accordée dans les mêmes conditions lorsqu'au décès de l'assurée le mariage était dissous.

Article 32

Les rentes des survivants commencent, sans préjudice des dispositions du § 23, au jour du décès de celui qui les entretenait.

Article 48

La période d'attente est :

- 1) pour la retraite de 120 mois de cotisations pour les assurés et de 60 mois pour les assurées;
- 2) pour les rentes de survivants de 120 mois de cotisations.

Loi du 5 août 1912 d'exécution du code des assurances sociales

Article 3

Les cotisations qui sont à verser par les membres des Corporations conformément à l'article 989 du Code des assurances sociales sont réparties et perçues sur les bases ci-après, sous réserve des dispositions spéciales de l'article 4 :

1° Le comité-directeur de la Corporation établit d'après le cadastre, pour chaque commune de sa circonscription, la superficie totale de chaque nature de culture, ban communal. Sont exceptés les biens fonciers de l'Etat en tant que ce dernier assume lui-même l'assurance ;

2° L'assemblée corporative fixe, pour chaque nature de culture, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la nature du sol, le nombre de journées de travail nécessaires à la culture d'un hectare, en employant exclusivement la main-d'œuvre masculine ;

3° Si, pour la répartition des cotisations à payer, les statuts prescrivent la prise en considération du risque d'accident, il y a lieu de créer des classes de risques et classer les différentes natures de culture dans lesdites classes ;

4° En tenant compte des chiffres de base, du salaire local et, s'il y a lieu, des classes de risques, le comité-directeur de la Corporation fixe, pour chaque commune, le montant des cotisations qui sont à verser à la Corporation par la totalité des membres, en tant que leurs terres entrent en ligne de compte en vertu du chiffre (rôle de recouvrement) ;

5° Le montant total des cotisations fixé pour la commune est, en tant qu'il n'est couvert par le produit des locations de chasse, réparti proportionnellement revenu net de l'impôt foncier sur tous les redevables de l'impôt foncier de la commune. La taxation et la perception se font de la même manière que pour les centimes communaux additionnels à l'impôt foncier et avec application, par analogie, aux dispositions y relatives. N'entrent pas en considération les entreprises agricoles qui, conformément articles 540 n° 1 et 542 du Code des assurances sociales sont affiliées à une corporation industrielle.

Article 4

Les cotisations à verser pour les employés techniques et les ouvriers qualifiés sont les entreprises agricoles ne comportant pas l'exploitation du sol.

Loi du 10 juin 1914 modifiant les articles 74, 75 et suivants du code de commerce allemand

Article 74

Toute convention conclue entre un patron et un commis qui apporte des restrictions à l'activité professionnelle de celui-ci, pour le temps postérieur à la cessation du louage de services, doit être constatée par écrit et un acte en contenant les clauses et signé du patron doit être délivré au commis.

La convention prohibitive de la concurrence n'est obligatoire qu'autant que le patron s'oblige à payer pour la durée de la prohibition une indemnité annuelle de la moitié au moins des rémunérations dues en dernier lieu au commis en vertu du contrat de louage de services.

Article 74- a

La convention prohibitive de la concurrence n'est pas obligatoire si elle ne sert pas à la protection d'un intérêt légitime du patron. Elle n'est pas non plus obligatoire si, en considérant l'indemnité stipulée, elle cause à raison du lieu, du temps et de l'objet auquel elle s'applique, un tort injuste à l'avenir commercial du commis. La convention prohibitive ne peut s'étendre à une durée supérieure à deux ans à partir de la cessation du louage de services. La convention prohibitive est nulle quand les sommes dues annuellement pour ces services au commis ne dépassent pas 1.500 marks. Il en est de même lorsque le commis est mineur lors de la conclusion de la convention ou si le patron fait promettre l'exécution de celle-ci sur l'honneur ou d'autre façon analogue. Est également nulle la convention par laquelle un tiers contracte, à la place du commis, l'engagement que celui-ci limitera son activité professionnelle après la cessation du louage de services.

Le tout, sans préjudice des dispositions de l'article 1381 du code civil relatives à la nullité des actes contraires aux bonnes mœurs.

Article 74 b

L'indemnité due au commis en vertu de l'article 74, alinéa 2 doit lui être payée à la fin de chaque mois. Si les rémunérations conventionnelles dues au commis consistent dans des tantièmes ou dans des sommes variables, elles sont comptées pour le calcul de l'indemnité d'après la moyenne des trois dernières années. Si les clauses contractuelles servant à fixer l'indemnité n'ont pas été encore appliquées pendant trois ans lors de la cessation du louage de services, le calcul se fait d'après la moyenne du temps pendant lequel les clauses dont il s'agit ont été en vigueur. Il n'y a pas lieu de prendre en considération les sommes à payer au commis pour le remboursement de dépenses spéciales qui se rattachent à ses services.

Article 74 G

Le commis doit laisser imputer sur l'indemnité échue les sommes que pendant le temps auquel celle-ci se rapporte, il acquiert ou néglige de mauvaise foi d'acquérir par l'emploi de son activité, si l'indemnité, en y ajoutant le montant de ces sommes dépassait de plus d'un dixième les rémunérations conventionnelles perçues par lui en dernier lieu. Si le commis a été forcé par la convention prohibitive de déplacer son domicile, on s'attache au quart au lieu du dixième. Le commis ne peut réclamer d'indemnité pour le temps ou il subit une peine privative de la liberté. Le commis doit fournir au patron, sur la demande de celui-ci, des renseignements sur le montant de ses profits.

Article 75

Quand le commis a dénoncé le contrat de louage de services conformément aux dispositions des articles 70 et 71 à raison d'une violation de ce contrat par le patron, la convention prohibitive de concurrence est sans effet, si le commis, dans le mois qui suit cette dénonciation, déclare par écrit qu'il ne se considère pas comme obligé par la convention.

La convention prohibitive de concurrence est également sans effet si le contrat de louage de services est dénoncé par le patron, à moins que cette dénonciation n'ait une cause grave se rattachant à la personne du commis ou que, lors de la dénonciation, le patron se déclare prêt à payer au commis, pendant le temps ou la prohibition s'applique, l'entier montant des rémunérations conventionnelles touchées par lui en dernier lieu. Dans ce cas, les dispositions de l'article 74 *b* s'appliquent par analogie. Si le patron dénonce le contrat de louage conformément aux dispositions des articles 70 et 72 pour violation de ce contrat par le commis, celui-ci n'a pas droit à une indemnité.

Article 75 a

Le patron peut, avant la fin du contrat de louage de service, renoncer à la convention prohibitive de concurrence par une déclaration écrite ; il est alors libéré de l'obligation de payer une indemnité après l'expiration d'une année depuis la date de cette déclaration.

Article 75 b

Si le commis a été engagé pour des services à rendre hors de l'Europe, l'obligation résultant de la convention prohibitive de la concurrence ne dépend pas de ce que le patron s'oblige au paiement de l'indemnité prévue par l'article 74, alinéa 2. Il en est de même lorsque la rémunération conventionnelle due au commis dépasse 8.000 marks par an ; pour le calcul du montant de cette rémunération il y a lieu d'appliquer par analogie, les dispositions des articles 74 *b* alinéas 2 et 3.

Article 75 c

Si le commis s'est engagé à payer le montant d'une clause pénale pour le cas où il ne remplirait pas l'obligation contractée par lui, le patron ne peut faire de réclamation que dans la mesure fixée par les dispositions de l'article 340 .2 du Code civil. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions du code civil relatives à la réduction d'une clause pénale excessive.

Si l'obligation du commis ne dépend pas de l'engagement pris par le patron de payer à celui-ci une indemnité, le patron, lorsque le commis s'est engagé à payer le montant d'une clause pénale aux termes de l'alinéa 1 ne peut réclamer que le montant de la clause pénale encourue. Il n'y a lieu ni à une demande d'exécution de la convention ni à la réparation d'un dommage supérieur.

Article 75 d

Le patron ne peut invoquer une convention dérogeant aux dispositions des articles 74 à 75 *c* au préjudice du commis. Cela s'applique aussi aux conventions ayant pour but d'échapper aux dispositions légales sur le minimum de l'indemnité à l'aide de comptes ou par d'autres moyens.

Article 75 e.

L'indemnité que le commis peut réclamer en vertu des dispositions des articles 74 à 75 *d* pour le temps postérieur à la cessation du contrat de louage de services, fait partie du salaire dans le sens de l'article 61, n° 1 de la loi sur la faillite. La créance d'indemnité ne peut être saisie par un créancier dans le but d'obtenir une garantie ou le paiement que lorsque le jour où elle devait être acquittée est écoulé sans que le commis ait fait valoir. Toutefois, la saisie est admise.

Article 75.f

La disposition de l'article 152.alinéa 2, de la loi sur l'industrie s'applique à la convention par laquelle un patron s'oblige envers un autre patron à ne pas engager ou à n'engager que sous certaines conditions un commis qui est ou qui a été au service de celui-ci.

Article 76, al.1

Les dispositions des articles 60 à 63 et 75 f s'appliquent aux apprentis. Sont nulles les conventions par lesquelles l'activité professionnelle des apprentis est limitée pour le temps qui suit la cessation du contrat d'apprentissage ou du contrat de louage de services. Après l'article 82 doit être insérée la disposition suivante:

Article 82 a

Les conventions prohibitives de concurrence concernant des personnes qui, sans être apprentis, sont employées pour leur instruction sans recevoir aucune rémunération sont régies par les règles relatives aux apprentis en tant qu'elles ne se réfèrent pas aux appointements du commis.